



DOI : 10.12763/L401-16

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

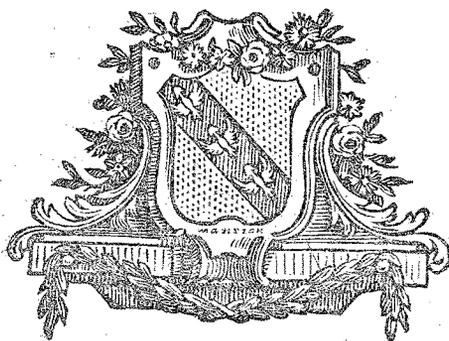
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

SUPPLÉMENT
AUX ÉDITS
ET ORDONNANCES
DE LORRAINE,

Depuis l'année 1745 jusqu'en 1773 exclusivement.



A NANCY,

Chez **FRANÇOIS BABIN**, Libraire, rue Saint-Georges,
N^o. 252.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

M. DCC. LXXVII.



ARREST

DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet du Tiers-Denier des Usages Communaux.

Du 7 Août 1745. Registré à la Chambre le 9 Février 1752.
et à la Chambre des Comptes le 15 av. le 21 Janv. 1752



UR la requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par Sébastien Henry, Fermier des Domaines de Sa Majesté, à Othe, Office de Longuyon, contenant que la Communauté d'Othe possède quantité de Terres, lesquelles sont partagées entre les Habitans, & pour raison de quoi ils paient un cens annuel au Domaine, de huit deniers, par chacun Jour, & toutes les fois que l'on vend de ces mêmes Terres, il en est dû l'onzième denier aussi au Domaine; que par le Titre qui a confirmé à ces Habitans la propriété & jouissance des Terres dont il s'agit, du 20 Octobre 1628, il est dit que lesdits Habitans pourront vendre lesdites Terres & en disposer en faveur d'un ou de plusieurs de leurs Cohabitans, à charge d'en payer au Domaine l'onzième denier, & qu'au cas que ceux qui les auront achetés viendroient à sortir du lieu d'Othe, ils seront tenus de les revendre, dans l'année de leur sortie, à un autre Habitant du lieu, sinon, & à faute de ce faire, que la propriété en retournera à la Communauté; que depuis le commencement du bail du Suppliant, & son exploitation de la Ferme du Domaine du lieu, différens Particuliers ayant vendu des Terres dont il s'agit, il a répété le tiers denier du prix de

1745.

A

1745. ces ventes, mais la Communauté prétend qu'au moyen du cens de huit deniers imposé sur chaque Jour desdites Terres, & du droit réservé de l'onzième partie du prix, toutes les fois que l'on en vend, elle doit être exempte de payer le tiers denier; en sorte que le Suppliant se trouve par-là privé d'un droit qui fait l'objet principal de sa Ferme, & qui lui est réellement abandonné par son bail. A ces causes, il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté condamner les Syndic, Habitans & Communauté d'Othe, de lui payer le tiers denier des ventes qui ont été faites depuis le commencement de son bail, des Terres & autres héritages communaux, soit qu'ils en paient cens au Domaine, ou autrement, & à continuer à l'avenir. Vu ladite requête, la piece y jointe, le Décret du 22 Avril 1744, portant renvoi d'icelle au Sieur de Vrainville, Prévôt de Villers-la-Montagne, pour, après avoir entendu le Syndic de la Communauté d'Othe, y donner avis; L'avis donné en conséquence; Autre avis donné en conséquence par le Sieur le Febvre, Conseiller d'Etat, Procureur-Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel le tout a été communiqué: Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député: Et tout considéré:

LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur ladite requête, a ordonné & ordonne que les Syndic, Habitans & Communauté d'Othe représenteront, dans le mois, pardevant le Lieutenant-Général au Bailliage d'Etain, sauf l'information du recélé, & aux peines d'icelui, des expéditions en forme, des actes contenant toutes les ventes faites depuis le premier Octobre 1737, des Terres communales dont il s'agit, jusqu'au jour du présent Arrêt, pour être procédé par ledit Commissaire, à la participation du Procureur de Sa Majesté audit Siege, & en présence du Suppliant, au calcul & à la liquidation du montant des prix principaux, vins, franc-vins, coëffes, chapeaux & livrées desdites ventes, de tout quoi ledit Commissaire dressera Procès-verbal, qui sera par lui envoyé au Greffe dudit Conseil, avec lesdites expéditions en forme, pour être fait distraction du tiers dudit montant, & ledit tiers remis au Receveur des Finances de Sa Majesté en ladite Ville, avec l'intérêt annuel d'icelui au denier vingt, à compter du jour desdites ventes, par lesdits Syndic, Habitans & Communauté d'Othe,

que Sa Majesté condamne à ce faire dans le mois qui suivra la date de l'Arrêt à intervenir, sur le Règlement de la quotité de ladite distraction, & être ensuite ledit tiers denier délivré par ledit Receveur d'Etain, avec lesdits intérêts, aux Receveurs-Généraux des Finances de Sa Majesté, chacun à leur égard, & pour le temps de leur exercice, lesquels seront tenus de compter dudit tiers denier au profit de Sa Majesté, & d'en délivrer les intérêts au Suppliant, jusqu'à concurrence de sept années de son bail, à commencer audit jour premier Octobre 1737, jusqu'à pareil jour de l'année 1744; en ce qui concerne le surplus desdits intérêts, Sa Majesté ordonne que la délivrance en sera faite par lesdits Receveurs-Généraux au Sous-fermier actuel dudit Domaine d'Othe, pour les ventes faites desdites Terres, depuis ledit jour premier Octobre 1744, avec ceux du tiers denier des autres ventes qui pourront être faites des mêmes Terres dans le cours de son bail; à l'effet de quoi Sa Majesté condamne encore lesdits Syndic, Habitans & Communauté d'Othe, de continuer, à l'avenir & à perpétuité, le paiement dudit tiers denier, entre les mains du Receveur, incontinent lesdites ventes futures; & en cas de retard, d'en payer l'intérêt depuis le jour d'icelles, jusqu'à celui du paiement effectif dudit tiers denier; les condamne en outre aux dépens taxés à vingt livres, en ce non compris les coût & expédition du présent Arrêt, que Sa Majesté veut & ordonne être suivi & exécuté, par forme de Règlement, pour toutes les ventes des Biens & Usages communaux des Villes & Paroisses de ses Etats, sur lesquels Elle a les droits de la Haute-Justice, soit qu'ils proviennent, ou non, du Domaine de Sa Majesté, & encore bien que, pour raison d'iceux, lesdites Villes & Paroisses seroient chargées de cens ou autres redevances envers sondit Domaine; à l'effet de quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées pour l'exécution dudit présent Arrêt. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le septieme Août mil sept cent quarante-cinq. *Collationné, ROUOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm; A nos amés & féaux

— les Prédidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans
 1745. notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été
 rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce,
 Nous y étant, le 7 Août 1745, portant, entr'autres disposi-
 tions, Règlement au sujet du paiement du tiers denier, pour
 toutes les ventes des Biens & Usages communaux des Villes &
 Paroisses de nos Etats, sur lesquels Nous avons les droits de
 Haute-Justice. Et voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition
 amplement détaillée, est ci-jointe & attachée sous le contre-scel
 de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous
 mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Pré-
 sentes, en vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant,
 lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de
 tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni
 souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement :
 CAR AINSI NOUS PLAIT. En foi de quoi Nous avons aux Pré-
 sentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
 Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait
 mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville
 de Lunéville, le vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante-deux.
Signé, STANISLAS, ROI. Par le Roi. *Signé*, ROUO.
Registrata, GUIRE.

ARREST

DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

*Qui fixe le nombre d'Arbres de réserve dans les Bois du Do-
 maine, & dans ceux des Communautés Ecclésiastiques, Lai-
 ques, & Gens de Main-morte.*

Du 2 Mars 1765. Registré à la Cour le 26 Mars, & à
 la Chambre le 18.

LE ROI étant informé qu'il est survenu des difficultés entre
 les Adjudicataires & les Officiers des Maîtrises des Eaux &
 Forêts, concernant les réserves, coupes & exploitations des Bois
 que Sa Majesté a jugé convenable d'ordonner: & voulant faire

connoître son intention à cet égard; Oui le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secretaire d'Etat, & Conseiller audit Conseil des Finances & Commerce, Commissaire à ce député: Et tout considéré: 1765.

LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, en interprétant les Articles IV & V du Titre II de l'Ordonnance de 1707, qu'il sera continué à l'avenir, de faire une réserve dans les Forêts du Domaine, de deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, le tout de chêne, autant que faire se pourra, & à leur défaut, de hêtre, ou autre espece de bois montant; lesquels, avec les douze ballivaux de l'âge, aussi de chêne, s'il est possible, formeront une réserve de vingt-deux arbres par arpent, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse s'en écarter, à moins de places vuides, ou que les arbres soient minces & élevés; au premier cas, que les cantons fourrés ne pourront supporter les vagues, & au second, que la réserve sera augmentée à proportion de la grosseur des arbres & de la médiocrité des brins de l'âge; & à l'égard des parties percues en futaies, il y sera fait une réserve, autant que faire se pourra, de quinze arbres chênes, des plus beaux & des mieux venans; & où il ne se trouveroit point de vieilles écorces, soit chênes, soit hêtres, il y sera suppléé par des anciens, & à défaut d'anciens, par des modernes, en sorte qu'il y ait toujours par arpent de taillis, au moins dix arbres réservés, outre les douze ballivaux de l'âge, & les arbres fruitiers les plus beaux & de la meilleure espece, & par arpent de futaie quinze arbres.

Ordonne aussi Sa Majesté que les Officiers énonceront dans leur Procès-verbaux de martelage, l'essence & qualité desdites réserves, chacun en particulier, soit en vieilles écorces, anciens, modernes, & de l'âge; qu'ils les marqueront à la racine, des marteaux de réserves & de ballivages, & que le surplus des arbres surnuméraires aux réserves seront blanchis au corps, pour être vendus en la forme ordinaire, & que lors du récolement les Adjudicataires seront tenus de représenter auxdits Officiers tous les arbres marqués à la racine, en même nombre, essence & qualité qu'ils auront été énoncés dans les Procès-verbaux de martelage, sous peine de payer ceux en *deficit*, au double des peines portées par l'Ordonnance, à laquelle Sa Majesté déroge, en tant que besoin, pour ce fait & regard seulement.

1765. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les opérations ci-dessus prescrites, auront lieu & seront également exécutées dans les Bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques, Laiques, & Gens de Main-morte.

Mande Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand-Maître, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & enjoint aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de s'y conformer : & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le deux Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, signé, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm : A nos Amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant jugé nécessaire de rendre Arrêt en notre Conseil, le deux du présent mois, par lequel Nous avons ordonné, en interprétant les Articles IV & V du Titre II de l'Ordonnance de 1707, qu'il sera continué à l'avenir, de faire une réserve dans les Forêts de notre Domaine, de deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, le tout de chêne, autant que faire se pourra, & à leur défaut, de hêtre ou autre espece de bois montant, lesquels avec les douze balivaux de l'âge, aussi de chêne, s'il est possible, formeront une réserve de vingt-deux arbres par arpent, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse s'en écarter, &c. suivant que le tout est prescrit & amplement détaillé & expliqué par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en votre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera ; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances,

Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ
en notre Ville de Lunéville le quatre Mars mil sept cent soixante-cinq. *Signé*, STANISLAS, ROI. Par le Roi : GALLOIS.
Registrata, GUIRE. 1766.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera fait emploi annuellement, dans l'Etat des Finances de Lorraine & Barrois, de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de rentes léguées par le feu Roi de Pologne.

Du 20 Octobre 1766. Registré à la Cour le premier Décembre 1767, & à la Chambre le premier Décembre 1766.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil le Traité passé entre les Ministres de Sa Majesté & de feu Sa Majesté Polonoise, le 8 Avril 1753, ratifié par Leurs Majestés le 16 du même mois, & le Testament de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le 23 Février dernier, en date du 30 Janvier 1761, Sa Majesté auroit reconnu que, par l'Article premier de ce Traité, il a été stipulé qu'au moyen de la somme de cent soixante-six mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, au cours de France, dont Sa Majesté a consenti que le feu Roi de Pologne disposât de son vivant, au delà de ce dont Sa Majesté Polonoise avoit droit pendant sa vie, sur les impositions de la Lorraine & du Barrois, il seroit fait annuellement emploi dans l'Etat des Finances, d'une rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seroit & demeureroit perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine & Barrois, & exempte de toutes impositions pour le présent & pour l'avenir, à compter du jour du décès de Sa Majesté Polonoise; Que par son Testament du 30 Janvier 1761, feu Sa Majesté Polonoise, en rappelant les dispositions par Elle faites par ledit Traité du 8 Avril 1753, auroit de nouveau disposé de ladite rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; savoir : 1^o. De la somme de six mille

1766

livres, pour être employée & distribuée à titre de pension, à raison de cinq cens livres chacune, à douze jeunes Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, qui auroient fait preuve de quatre degrés de noblesse au moins, & qui, étant âgés de quinze ans au moins, & au dessous de l'âge de vingt ans, se feroient attachés aux divers services militaires, soit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'emploi ; desquelles pensions il leur seroit expédié des Brevets, en conséquence & sur les ordres de Sa Majesté, après qu'ils auroient satisfait à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise du 4 Septembre 1752, pour les preuves de leur état. 2°. De la somme de douze cens livres pour la subsistance & entretien de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, que feu Sa Majesté Polonoise a établis à Bar, conformément au Contrat qui a été passé à cet effet le premier Décembre 1752. 3°. De la somme de six cens livres, pour la subsistance & entretien de deux Freres du même Institut des Ecoles Chrétiennes, établis par Sa Majesté Polonoise dans la Ville de Commercy, conformément au Contrat du même jour premier Décembre 1752. 4°. Enfin de la somme de cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers, au profit du College de la Ville de Bar, pour le mettre à portée de continuer l'instruction de la Jeunesse de cette Ville ; & Sa Majesté desirant procurer au Traité du 8 Avril 1753, & aux dernieres dispositions de feu Sa Majesté Polonoise, leur entiere exécution, Elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard ; à quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril dernier, dans les Etats des Finances de Lorraine & Barrois, de ladite somme de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à quoi montent les Legs ci-dessus rapportés ; savoir : 1°. Six mille livres au nom des douze jeunes Gentilshommes au profit desquels Sa Majesté aura fait expédier les Brevets des douze pensions de cinq cens livres chacune. 2°. Douze cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Bar, pour l'établissement de quatre Freres de l'Institut

des Ecoles Chrétiennes, fondés dans la Ville de Bar par le feu Roi de Pologne, conformément au Contrat passé avec le Supérieur dudit Institut le premier Décembre 1752. 3°. Six cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour la subsistance & entretien de deux Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans la Ville de Commercy, suivant le Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut ledit jour premier Décembre 1752. 4°. Et cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au nom des Surintendans du College de la Ville de Bar, pour mettre ledit College en état de continuer l'instruction de la Jeunesse de ladite Ville. Ordonne Sa Majesté, conformément au Traité du 8 Avril 1753, ci-dessus énoncé, que lesdites rentes seront & demeureront assignées à perpétuité sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés sans aucune retenue par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois. Veut Sa Majesté que lesdites sommes ainsi payées annuellement soient passées & allouées dans la dépense des Comptes desdits Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittances valables de ceux à qui les paiemens auront été faits, & copie collationnée, pour la premiere fois seulement, tant des Brevets que Sa Majesté aura fait expédier pour les douze pensions de cinq cens livres chacune, que des nouveaux Brevets qui seront expédiés par la suite, en cas de mutation; tous lesquels Brevets Sa Majesté dispense de tous enrégistremens, & copie collationnée du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Octobre mil sept cent soixante-six. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

En exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de ce jourd'hui, le présent Arrêt du Conseil a été enregistré par le Greffier à ladite Cour, soussigné. Nancy, le premier Décembre mil sept cent soixante-sept. Signé, BALTHASAR.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil le

1766. Traité passé entre nos Ministres & ceux du feu Roi de Pologne, notre Frere & Beau-pere, & ratifié par Nous & feu Sa Majesté Polonoise, le 16 du même mois, & le Testament de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le 23 Février dernier, en date du 30 Janvier 1761, Nous aurions reconnu que, par l'Article premier de ce Traité, il a été stipulé qu'au moyen de la somme de cent soixante-six mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, dont Nous avons consenti que le feu Roi de Pologne disposât de son vivant, au delà de ce dont feu Sa Majesté Polonoise avoit droit pendant sa vie, sur les impositions de la Lorraine & du Barrois, il seroit fait annuellement emploi dans l'Etat de nos Finances d'une rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seroit & demeureroit perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine & Barrois, & exempte de toutes impositions pour le présent & pour l'avenir, à compter du jour du décès de Sa Majesté Polonoise; que par son Testament du 30 Janvier 1761, feu Sa Majesté Polonoise, en rappelant les dispositions par Elle faites par ledit Traité du 8 Aril 1753, auroit de nouveau disposé de ladite rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; savoir: 1°. De la somme de six mille livres, pour être employée & distribuée à titre de pension, à raison de cinq cens livres chacune, à douze jeunes Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, qui auroient fait preuve de quatre degrés de noblesse au moins, & qui étant âgés de quinze ans au moins, & au dessous de l'âge de vingt ans, se seroient attachés aux divers services militaires, soit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'emploi; desquelles pensions il leur seroit expédié des Brevets en conséquence & sur nos ordres, après qu'ils auroient satisfait à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise, du 4 Septembre 1752, pour les preuves de leur état. 2°. De la somme de douze cens livres pour la subsistance & entretien de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, que feu Sa Majesté Polonoise a établis à Bar, conformément au Contrat qui a été passé à cet effet le premier Décembre 1752. 3°. De la somme de six cens livres pour la subsistance & entretien de deux Freres du même Institut des Ecoles Chrétiennes, établis par feu Sa Majesté Polonoise dans la Ville de Commercy, conformément au Con-

trat du même jour premier Décembre 1752. 4°. Enfin de la somme de cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au profit du College de la Ville de Bar, pour le mettre à portée de continuer l'instruction de la Jeunesse de cette Ville; & desirant procurer au Traité du 8 Avril 1753, & aux dernières dispositions de feu Sa Majesté Polonoise, leur entière exécution, Nous avons jugé à propos de faire connoître nos intentions à cet égard, ce que Nous avons fait par Arrêt rendu en notre Conseil le 20 Octobre 1766, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril dernier, dans les Etats de nos Finances de Lorraine & Barrois, de ladite somme de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à quoi montent les Legs ci-dessus rapportés; savoir : 1°. Six mille livres au nom des douze jeunes Gentilshommes, au profit desquels Nous aurons fait expédier les Brevets des douze pensions de cinq cens livres chacune. 2°. Douze cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Bar, pour l'établissement de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans ladite Ville de Bar par le feu Roi de Pologne, conformément au Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut, le premier Décembre 1752. 3°. Six cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour la subsistance & entretien de deux Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans ladite Ville, suivant le Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut, ledit jour premier Décembre 1752. 4°. Et cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au nom des Surintendans du College de la Ville de Bar, pour mettre ledit College en état de continuer l'instruction de la Jeunesse de ladite Ville. Ordonnons, conformément au Traité du 8 Avril 1753, ci-dessus énoncé, que lesdites rentes seront & demeureront assignées, à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés sans aucune retenue par les Receveurs-Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois. Voulons que lesdites sommes ainsi payées

1768. annuellement, soient passées & allouées dans la dépense des Comptes desdits Receveurs-Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittances valables de ceux à qui les paiemens auront été faits, & copie collationnée, pour la première fois seulement, tant des Brevets que Nous aurons fait expédier pour les douze pensions de cinq cens livres chacune, que des nouveaux Brevets qui seront expédiés par la suite, en cas de mutation; tous lesquels Brevets Nous dispensons de tous enrégistremens, & copie collationnée dudit Arrêt sur lequel sont intervenues les Présentes. SI VOUS MANDONS que vous ayiez à enrégistrer lesdites Présentes, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Par le Roi: LE DUC DE CHOISEUL.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE L O R R A I N E,

Qui, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1718, portant établissement du Contrôle des Actes des Notaires, condamne M^e. Charles-Bernard Boillé, Notaire Apostolique à Nancy, en cinq cens francs d'amende, pour n'avoir fait contrôler les actes par lui reçus en sadite qualité de Notaire Apostolique, & aux dépens.

Du 2 Janvier 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, qu'à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, du 2 Janvier 1768, comparut M^e. Jean-Jacques Prevost, Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage Royal de Nancy, comme

Juges Domaniaux, le 8 Mai dernier, par laquelle, ayant aucunement égard à la demande de l'Appellant, on a condamné l'Intimé à faire contrôler à l'avenir les Actes qu'il recevra comme Notaire Apostolique, dépens entre les Parties compensés, aux fins de son relief du 30 Septembre suivant; intimation de l'Huissier Rolin du même jour, contrôlée au Bureau de cette Ville, à l'instant. Contre Me. Charles-Bernard Boillé, Notaire Apostolique, demeurant à Nancy, Intimé. Ollivier, Avocat de l'Appellant, assisté de Messin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation, & ce dont est appel, au néant, émendant, condamner l'Intimé en cinq cens livres d'amende par chacun des trois Actes par lui reçus comme Notaire Apostolique, pour ne les avoir fait contrôler relativement à l'Edit du mois de Novembre 1718, & aux dépens; permettre d'imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir aux frais de l'Intimé, sans préjudice à tous autres droits. Oui Grappain, Avocat de l'Intimé, assisté de Bana, son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens. Oui le Febvre de Montjoye, notre Avocat-Général, en ses conclusions: Les qualités signifiées à Procureur adverse, le 4 Janvier 1768 par exploit de l'Huissier Cherier: 1768.

NOTREDITE CHAMBRE a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant, en ce que la Partie de Grappain n'auroit pas été condamnée en l'amende & aux dépens, émendant quant à ce, a condamné la même Partie de Grappain en cinq cens francs d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler les Actes qu'il a reçus en sa qualité de Notaire Apostolique, & l'a condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel; a permis à la Partie d'Ollivier de faire imprimer & afficher le présent Arrêt à ses frais. FAIT judiciairement en notredite Chambre, & donné sous son grand scel, à Nancy, le dit jour deux Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troisième. Mandons & ordonnons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autre Huissier ou Sergent des lieux, sur ce requis, de faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous exploits de commandement, significations, perquisitions, & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir. Par la Chambre, signé, J. FRIMONT.

1768.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Portant que tous les Maîtres de Postes du Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privilèges & exemptions à eux accordés, de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes & leurs biens propres & à ferme seront situés.

Du 8 Août 1768. Registré à la Chambre le 17 Mars 1770.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que Sa Majesté ayant, par deux Edits des mois de Mai 1702, & Janvier 1703, ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques privilèges & exemptions, seroient tenus de faire enrégistrer leurs Titres aux Greffes des Elections dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces où les Sieges d' Election ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, & de payer pour lesdits enrégistremens les droits qui seroient réglés par le Tarif qui doit être arrêté au Conseil; Sa Majesté auroit ordonné en même temps, par deux Arrêts de son Conseil des 11 Septembre 1702, & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, que tous les Maîtres de Postes de son Royaume seroient assujettis aux mêmes formalités, & en conséquence tenus de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Justices Royales, dans le ressort desquelles leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir par eux des Privilèges & exemptions qui leur sont accordés par divers Edits & Déclarations concernant les Postes; mais sans que, pour raison desdits enrégistremens, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Edits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de concussion; Sa Majesté déchargeant expressément lesdits

lesdits Maîtres de Postes du paiement de ces droits. Que malgré les dispositions d'une Loi aussi claire & aussi précise, les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales prétendoient exiger des droits de Maîtres de Postes pour l'enregistrement de leurs Brevets, sous prétexte que lesdits Arrêts ne sont pas revêtus de Lettres-patentes enregistrées dans les Cours des Aides, & autres Cours Supérieures, & envoyées dans lesdites Elections & autres Justices Royales. Que les Greffiers de ces Sieges, en particulier, soutiennent que les Maîtres de Postes ne peuvent être dispensés de leur payer les salaires & rétributions qui leur appartiennent sur les Sentences d'enregistrement, parce que lesdits Greffiers n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers des Sieges, le Roi n'avoit pas entendu les priver des émolumens qui leur sont dus. Que les Fermiers-Généraux de Sa Majesté eux-mêmes vouloient que les Directeurs & Commis des Domaines perçussent des droits de petit Scel, & les deux sols pour livre des émolumens du Greffe sur les Sentences d'enregistrement des Brevets des Maîtres de Postes, comme sur les autres Sentences de même nature. Que toutes ces difficultés mettent les Maîtres de Postes dans le plus grand embarras, parce que, ne voulant pas payer les droits qu'on prétend exiger d'eux mal-à-propos, ils ne peuvent jouir, faute d'enregistrement de leurs Brevets, des privileges & exemptions qui leur sont attribués; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir & voulant faire cesser toutes contestations & interprétations étrangères à ce sujet: Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Maîtres de Postes de son Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privileges & exemptions qui leur sont accordés, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme sont situés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, où lesdites Postes, biens propres & à ferme se trouvent pareillement situés, sans qu'on puisse leur demander, pour raison dudit enregistrement, aucuns droits établis ou à établir, dont Sa

1778. Majesté les a déchargés & décharge par le présent Arrêt. Défend en conséquence très-expressément à tous Officiers, Greffiers & Commis des Elections, Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales, d'exiger des Maîtres de Postes aucunes épices, ni de prendre aucun droit, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit, lequel sera par eux fait incontinent & *gratis*. Fait Sa Majesté pareillement défenses à l'Ajudicataire-Général de ses Fermes de percevoir, ni de souffrir que ses Commis & Préposés perçoivent le droit de trois sols pour livre des épices, celui de deux sols pour livre des émolumens du Greffe, ni aucun autre droit, quel qu'il puisse être, pour raison de l'enregistrement desdits Brevets, le tout à peine de restitution, désobéissance & concussion, tant contre les Officiers & Greffiers des Elections & autres Justices Royales, que contre le Fermier, ses Commis & Préposés. Veut néanmoins & entend Sa Majesté qu'à l'égard des expéditions des Sentences d'enregistrement, les Greffiers soient tenus, lorsqu'ils seront requis de les délivrer, de les faire sceller, avant de les remettre aux Parties, & que dans ce cas seulement, il leur soit remboursé par les Maîtres de Postes la somme de trente sols trois deniers; savoir, vingt sols pour le parchemin timbré, deux sols pour le papier de la minute de la Sentence, six sols trois deniers pour le droit de Sceau en principal, & deux sols pour les six sols pour livre de ce droit, sans que ladite somme de trente sols trois deniers puisse être augmentée par la suite, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le huitième jour d'Août mil sept cent soixante-huit. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES,

Données à Compiègne le 8 Août 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & Féraux les Gens tenant notre Chambre & Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, séant à Nancy, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté

en notre Conseil, que par deux Edits du mois de Mai 1702, & Janvier 1703, il auroit été enjoint à tous ceux qui jouissent de quelques privileges & exemptions, de faire enrégistrer leurs titres aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces où les Sieges d'Election ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales, & de payer, pour lesdits enrégistremens, les droits réglés par le Tarif qui seroit en conséquence arrêté au Conseil: Que par deux Arrêts de notre Conseil des 11 Septembre 1702, & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, Nous aurions en même temps ordonné que tous les Maîtres de Postes de notre Royaume seroient également tenus de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchauffées, ou autres Justices Royales, dans le ressort desquels leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir des privileges & exemptions à eux accordés par divers Edits & Déclarations concernant les Postes, mais sans que, pour raison desdits enrégistremens, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchauffées, ou autres Justices Royales, pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Edits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de concussion, du paiement desquels droits Nous aurions déchargé expressément lesdits Maîtres de Postes: Que malgré cela les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales, prétendoient exiger des droits des Maîtres de Postes pour l'enrégistrement de leurs Brevets, sous prétexte que les Arrêts qui les en affranchissoient n'étoient pas revêtus de Lettres-patentes enrégistrées dans les Cours des Aides & autres Cours Supérieures, & envoyées dans les Elections & autres Justices Royales: Que les Greffiers de ces Sieges en particulier soutenoient que les Maîtres de Postes ne pouvoient être dispensés de leur payer les salaires & rétributions à eux dus sur les Sentences d'enrégistrement, parce que n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers de leurs Sieges, Nous n'avions pas entendus les priver de leurs émolumens: Que l'Adjudicataire-Général de nos Fermes vouloit lui-même faire percevoir par ses Directeurs & Commis les droits de petit Scel, & les deux sols pour livre des émolumens du Greffe sur les Sentences d'enrégistrement des Brevets des Maîtres de Postes, comme sur les autres Sentences de même nature: Que toutes

1768.

ces difficultés mettoient les Maîtres de Postes dans le plus grand embarras, parce qu'en refusant de payer les droits qu'on prétendoit exiger d'eux mal-à-propos, ils ne pouvoient jouir, faute d'enregistrement de leurs Brevets, des privileges & exemptions à eux attribués, à quoi voulant pourvoir, Nous aurions expliqué nos intentions à ce sujet par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Nous ordonnons que tous les Maîtres de Postes de notre Royaume, sans exception, seront tenus à l'effet de jouir des privileges & exemptions qui leur sont accordés, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme seront situés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales où lesdites Postes, biens propres ou à ferme se trouveront pareillement situés, sans qu'on puisse leur demander, pour raison dudit enregistrement, aucuns droits établis ou à établir, dont Nous les avons déchargés & déchargeons par ces Présentes. Défendons en conséquence très-expressement à tous Officiers, Greffiers & Commis des Elections, Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, d'exiger des Maîtres de Postes aucunes épices, ni de prendre aucun droit, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit, lequel sera par eux fait incontinent & *gratis*. Faisons pareillement défenses à l'Adjudicataire-Général de nos Fermes de percevoir ni de souffrir que ses Commis & Préposés perçoivent le droit de trois sols pour livre des épices, celui de deux sols pour livre des émolumens du Greffe, ni aucun autre droit, quel qu'il puisse être, pour raison de l'enregistrement desdits Brevets, le tout à peine de restitution, défobéissance & concussion, tant contre les Officiers & Greffiers des Elections & autres Justices Royales, que contre le Fermier, ses Commis & Préposés. Voulons & entendons néanmoins, qu'à l'égard des expéditions des Sentences d'enregistrement, les Greffiers soient tenus, lorsqu'ils seront requis, de les délivrer, de les faire sceller avant de les

remettre aux Parties; & que dans ce cas seulement il leur soit remboursé par les Maîtres de Postes la somme de trente sols trois deniers; savoir, vingt sols pour le parchemin timbré, deux sols pour le papier de la minute de la Sentence, six sols trois deniers pour le droit de Sceau en principal, & deux sols pour les six sols pour livre de ce droit, sans que ladite somme de trente sols trois deniers puisse être augmentée par la fuite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentés vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Compiègne le huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi : LE DUC DE CHOISEUL.

EXTRAIT DES REGISTRES

D U G R E F F E

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Du 17 Mars 1770.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi en icelle, expositif que par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 8 Août 1768, & Lettres-patentes sur icelui du même jour, il est ordonné que tous les Maîtres de Postes du Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privilèges, exemptions à eux accordés, de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme sont situés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, où lesdites Postes & biens sont pareillement situés, sans qu'il puisse être perçu aucun droit pour ledit enrégistrement, autre que trente sols trois deniers aux Greffiers, pour les objets mentionnés auxdits Arrêt & Lettres-patentes;

1768. — dont l'enregistrement étant nécessaire en la Chambre, pour leur exécution, ainsi que celui de tous les Brevets des Maîtres de Postes, à cause de la répartition de la subvention & autres impositions ordinaires & extraordinaires, qui lui appartient. A ces causes, requiert, vu lesdits Arrêt & Lettres-patentes, être ordonné par la Chambre qu'ils seront lus & publiés à sa première Audience publique, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence tous les Maîtres de Postes tenus, dans son ressort, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Bailliages & Sieges Royaux de la Lorraine, & en outre en ceux de la Chambre, avant le premier Juillet de chacune année; & que copies imprimées desdits Arrêt & Lettres-patentes seront pareillement envoyées, à la diligence du Remontrant, à tous les Bailliages & Sieges Royaux de son ressort, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis, exécutés selon leur forme & teneur, dont ses Substituts le certifieront dans la quinzaine. Ledit requi-sitoire, signé Thibault: Vu pareillement les Arrêt & Lettres-patentes y énoncés & joints; & après avoir oui sur ce M. le Febvre, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêt & Lettres-patentes dont il s'agit, seront lus & publiés à sa première Audience publique, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis, exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous les Maîtres de Postes de son ressort seront tenus de faire enregistrer leurs Brevets dans ses Greffes, si jà n'est fait, ou en ceux des Bailliages & Sieges Royaux de son ressort; que copies imprimées des Arrêt & Lettres-patentes ci-dessus énoncés, seront pareillement envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages & Sieges Royaux du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts le certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-sept Mars mil sept cent soixante-dix. Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE. Collationé, signé, J. FRIMONT.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses à tous Marchands & autres, dans l'étendue du ressort, de vendre ni débiter pour huile d'olives, huiles de pavots, dite huile douce ou d'œillets, de tenir, vendre ni débiter aucunes marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises, même d'être procédé extraordinairement contre les délinquans, & de punition exemplaire, selon les circonstances & la qualité du délit; fait aussi défenses à tous Marchands & autres, de plus, à l'avenir, tenir, vendre ni débiter aucunes huiles de pavots, dites d'œillets, & à tous Commissionnaires, de s'en charger, & de les expédier pour quelques lieux du ressort de la Cour que ce puisse être, si lesdites huiles n'ont été auparavant mélangées avec l'essence de térébenthine, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention, & de confiscation desdites huiles, &c.

Du 17 Décembre 1768. Registré le 19.

VU, par la Cour, la requête à elle présentée par les Juges-Consuls de Lorraine & Barrois, expositive, qu'au mois de Mars 1768, en procédant à l'inventaire des marchandises d'un Particulier de cette Ville, le Commissaire par eux nommé auroit remarqué qu'il cherchoit à tromper le Public d'une manière très-préjudiciable à la santé, en falsifiant les eaux-de-vie, par un mélange d'eau & d'autres matières étrangères; que par un abus encore plus préjudiciable & contraire aux Ordonnances du Royaume, il vendoit des huiles de pavots, dites huiles douces ou d'œillets, pour de l'huile d'olives, sachant que les mélanges & l'usage de cette huile sont très-nuisibles à la santé; qu'ils ont fait constater du délit par experts; qu'ils ont entendu les Parties, & ont fait faire les expériences les plus propres à découvrir, à certifier le fait; qu'ils ont ordonné des visites chez d'au-

1768. tres Marchands ; qu'ils ont reconnu le même abus dans les caves d'un autre Particulier , & que l'un & l'autre ont été condamnés à une chétive amende de cinq livres de cire , ont acquiescé au Jugement , & ont payé. Les Supplians , pour arrêter le progrès de la vente de ces huiles de pavots , dont l'usage dans les alimens est très-pernicieux , ont pris le parti de faire avertir les Marchands Epiciers de mélanger toutes les huiles de pavots qu'ils pouvoient avoir dans leurs boutiques , magafins ou caves , d'esprit de térébenthine , pour les rendre plus propres aux alimens. Ils viennent d'être instruits qu'au préjudice de ces ordres , il venoit d'arriver en cette Ville deux pieces de pareilles huiles , pefant environ mille à douze cens livres. Comme il n'y a aucune Loi en Lorraine qui prononce des peines ni amendes contre ceux qui font ces falsifications ou vendent de ces huiles de pavots , ils ont recours à l'autorité de la Cour , fondée en juridiction universelle. Ils ont pour premier & principal motif le bien public ; ils osent espérer que M. le Procureur-Général se joindra à eux pour requérir ce que son zele ou le même motif lui suggéreront. Ils sont fondés sur des Lettres-patentes du Roi , du 22 Décembre 1754 , enrégistrées au Parlement de Paris , qui s'énoncent de la façon la plus claire & la plus précise. Ils sont également fondés sur l'Edit du Duc Raoul , du mois de Janvier 1340 , ci-joint , & confirmé par autre Edit du Duc Léopold , du 18 Novembre 1715 , enrégistré à la Cour le 2 Avril suivant , qui permet au Maître de prendre tous faux poids , toutes fausses denrées & toutes fausses balances , pour les justifier. A ces causes , ils auroient conclu à ce qu'il plût à la Cour , vu les pieces jointes , faire défenses à tous Marchands & autres du ressort de la Cour , de tenir , vendre ni débiter au Public , & aux Commissionnaires de se charger ni expédier , pour quelque lieu de la Province que ce puisse être , aucunes marchandises altérées ni falsifiées , & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public , aucune huile de pavots , dite huile douce ou d'œillets , sans auparavant l'avoir mélangée avec de l'essence de térébenthine , en jettant une livre & demie de ladite essence dans chaque baril pefant net deux cens livres d'huile d'œillets , & à proportion dans les vaisseaux de plus grande ou de plus petite contenance , sous telles peines ou amendes il plaira à la Cour arbitrer ; maintenir & garder les Supplians & leurs Lieutenans au droit & possession de visiter

&

& saisir ces sortes de marchandises, & les Supplians en celui de prononcer les amendes édictées par lesdits Edits & Arrêts de Réglemens de la Cour, sur les Procès-verbaux qui seront dressés par les Commissaires par eux nommés; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin sera, à la diligence de M. le Procureur-Général; Ladite requête signée Drian, Procureur; Le soit montré au Procureur-Général, ses conclusions & requisitions au bas; Vu aussi les pieces jointes: Oui le rapport de M. Sallet, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur la requête, ensemble sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, & autres, dans l'étendue de son ressort, de vendre ni débiter, pour huile d'olives, l'huile de pavots, dite huile douce ou d'œillets, de tenir, vendre ni débiter aucunes marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises, même d'être procédé extraordinairement contre les délinquans, & de punition exemplaire, selon les circonstances & la qualité du délit; fait aussi défenses à tous Marchands, & autres, de son ressort, de plus à l'avenir tenir, vendre ni débiter aucunes huiles de pavots, dites d'œillets, & à tous Commissaires de s'en charger, & de les expédier pour quelque lieu dudit ressort ce puisse être, si lesdites huiles n'ont été auparavant mélangées avec l'essence de térébenthine, en jettant une livre & demie de ladite essence dans chaque baril pèsant net deux cens livres d'huile d'œillets, & à proportion dans les vaisseaux de plus grande ou de plus petite contenance, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention, & de confiscation desdites huiles. A maintenu & gardé les Juges-Consuls & leurs Lieutenans, au droit & possession de visiter & de saisir les marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourront être préjudiciables à la santé & au bien public, & lesdits Juges-Consuls au droit & possession de prononcer les amendes, conformément à l'Ordonnance du Duc Raoul, du mois de Janvier 1340, confirmée par l'Edit du Duc Léopold, du 18 Novembre 1715, enregistré en la Cour le 3 Avril suivant, sur les Procès-verbaux qui seront dressés des visites & saisies, les autorisant à prononcer

1768. — en outre la confiscation desdites marchandises ; a pareillement autorisé les Juges-Consuls & leurs Lieutenans, à visiter & saisir les huiles de pavots, dites d'œillets, qui seront dans les boutiques & magasins, celles vendues & débitées, & celles dont les Commissionnaires se trouveront chargés, ou qu'ils auront expédiées, lorsqu'elles n'auront été mêlées avec l'essence de térébenthine, dans la proportion prescrite ; & lesdits Juges-Consuls à prononcer l'amende & la confiscation voulues par le présent Arrêt, sur les procès-verbaux qui seront dressés des visites & saisies ; le tout sans préjudice au droit & à la juridiction des Officiers de Police de chacun lieu du ressort de la Cour, pour visiter de même, & saisir les marchandises & les huiles de pavots, dites d'œillets, ci-devant mentionnées, & pour prononcer les peines qui auront été encourues ; ordonne que, dans les cas graves, où il écherra de procéder extraordinairement contre les délinquans, les Procès-verbaux des visites & saisies qui auront été faites, soit par les Juges-Consuls, ou leurs Lieutenans, soit par les Officiers de Police, seront déposés, dans trois jours, au plus tard, aux Greffes des Bailliages, Prévôtés ou Hautes-Justices d'où d'épendront les lieux où le délit aura été commis, pour lesdits Procès-verbaux communiqués aux Substituts du Procureur-Général esdits Bailliages & Prévôtés, ou au Procureur d'Office desdites Hautes-Justices, être à leur requête & diligence, les poursuites faites & formalisées, sans retard, & les délinquans punis ; à l'effet de tout quoi sera le présent Arrêt lu à la première Audience publique de la Cour, & enregistré en ses Greffes, & de suite, à la diligence du Procureur-Général, imprimé, lu, publié & enregistré, tant en la Chambre Consulaire, que dans les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans à la Cour, & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-huit. *Par la Cour : signé, F. LACROIX.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la reddition des comptes des amendes qui se prononcent dans les Maîtrises des Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 9 Janvier 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Receveurs-Particuliers des Bois des Maîtrises des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, & qui sont en même temps chargés du recouvrement des amendes, restitutions & confiscations qui se prononcent au profit de Sa Majesté, dans les Sieges desdites Maîtrises, n'ont point encore compté du produit de celles des condamnations de ce genre, qui ont été prononcées pendant une partie de l'année 1764, & les années subséquentes jusqu'à présent : Sa Majesté a jugé à propos de déterminer la forme en laquelle lesdits Receveurs compteront du produit desdites amendes, restitutions & confiscations, tant depuis l'époque ci-dessus rappelée, que pour l'avenir ; comme aussi de fixer sur quelle portion de ce produit lesdits Receveurs jouiront des cinq sols pour livre qui leur sont attribués par l'article II de la Déclaration donnée le 16 Mars 1750, par le feu Roi de Pologne, & que Sa Majesté s'est fait représenter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invaux, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances : LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Le Receveur-Particulier des Bois en chaque Maîtrise sera tenu de rendre à l'avenir, pardevant les Officiers d'icelle, & en présence du Procureur de Sa Majesté, le compte par recette, reprise & dépense, du produit des amendes, restitutions & confiscations qui seront prononcées pendant chaque année au profit de Sa Majesté : Veut Sa Majesté qu'il en soit usé ainsi relativement à celles des condamnations de ce genre.

— qui ont été prononcées pendant une partie de l'année 1764 & 1769. les suivantes, jusqu'à présent.

II. La recette du compte sera composée de deux chapitres; le premier contiendra le montant des sommes restantes à recouvrer, & qui auront été passées en reprise dans le compte qui précédera immédiatement celui qui sera rendu; le second chapitre comprendra l'énumération du montant, mois par mois, des rôles des amendes, restitutions & confiscations prononcées en la Maîtrise pendant l'année pour laquelle le compte sera rendu; le total de ces deux chapitres formera celui de la recette.

III. Les reprises du compte seront composées de trois chapitres; dans le premier seront détaillées les décharges ou modérations obtenues, soit au Conseil, soit en la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Nancy, tant sur les sommes restantes à recouvrer du précédent compte, que du compte dont il s'agira; le second chapitre comprendra les sommes en non-valeur, à cause de l'insolvabilité des Parties condamnées, justifiées par les diligences nécessaires & Procès-verbaux de carence pareillement, tant sur les sommes à recouvrer du dernier compte, que sur les amendes du compte dont il sera question; le troisième chapitre comprendra les sommes dont le recouvrement n'aura encore pu être fait, tant sur les sommes à recouvrer du précédent compte, que sur les amendes du compte actuel; & il sera fait mention dans ledit chapitre des appels qui auront été interjetés, soit en la Cour Souveraine, soit en la Chambre des Comptes de Nancy, des Sentences de condamnations prononcées au Siege de la Maîtrise.

IV. Sera allouée dans la dépense du compte la somme à laquelle se trouveront monter les taxations du Receveur-Particulier, à raison de cinq sols pour livre, sur la recette effective du compte, c'est-à-dire sur la portion seulement des amendes, restitutions, confiscations, dommages & intérêts, dont le recouvrement aura été fait au profit de Sa Majesté, sans que ledit Receveur puisse faire aucune retenue, ni prétendre aucune remise ou taxation sur le montant des décharges ou modérations qui auront été obtenues, soit au Conseil, soit en la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Nancy, conformément à l'article II de la Déclaration du 16 Mars 1750, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, & nonobstant tous Arrêts ou Décisions à ce contraires.

V. Sera aussi alloué audit Receveur, dans la dépense de son compte, le montant des frais, poursuites & diligences faits contre les parties condamnées & insolvables, suivant la taxe qui en sera faite par les Officiers de la Maîtrise, & visée par le Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar. 1769.

VI. Sera pareillement allouée, dans la dépense dudit compte, la somme qui sera payée au Maître-Particulier de la Maîtrise, pour la vérification du rôle ou état des amendes qui seront prononcées pendant chaque mois, & ce, à raison de trois livres au cours de France, par chaque rôle ou état.

VII. Sera aussi allouée audit Receveur, la somme qu'il aura payée au Greffier de la Maîtrise, tant pour l'expédition du compte qui sera délivrée audit Receveur, à raison de quarante sols au cours de France, pour chaque rôle d'expédition, que pour les états d'amendes qui seront délivrés tous les mois audit Receveur, à raison de cinq sols au cours de France, par chaque rôle d'expédition, conformément à l'Arrêt du Conseil de Lorraine du 20 Janvier 1753.

VIII. Les Receveurs-Particuliers des Bois seront tenus de remettre, immédiatement après que leurs comptes auront été rendus, les débits clairs, résultans desdits comptes, es mains des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, chacun dans l'année de son exercice, pour en être par eux compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de leur recette. Enjoint Sa Majesté, à son Procureur en chacune desdites Maîtrises desdits Duchés, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Janvier mil sept cent soixante-neuf. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.



1769.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend les Jeux de hazard, & aux Cafetiers, Aubergistes, &c. de donner à jouer aucuns Jeux, excepté aux étrangers & voyageurs pour ceux permis, & ordonne l'exécution de l'Edit du 15 Mars 1719, ci-annexé.

Du 2 Mars 1769. Registré le même jour.

VU, par la Cour, le requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant, que tous les Jeux de hazard ont été très-sévèrement défendus par Edit du Duc Léopold, du 15 Mars 1719, registré en la Cour le deux Mai de la même année; malgré la vigilance du Ministère public, on ne cesse pas de contrevenir à une Loi si sage & si précieuse à tous les Citoyens; la licence est portée à un tel excès, qu'outre les Jeux qui sont nommément prohibés par cette Ordonnance, il s'en est introduit d'autres, connus sous le nom de Trente & Quarante, & sous celui de Vingt-un; & quoique ces différens Jeux soient bien réellement compris dans la prohibition de l'Edit, par la proscription générale qui s'y trouve de tous Jeux de hazard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés; enforte qu'il n'est pas permis de se faire illusion là-dessus; cependant, pour éviter tous subterfuges, & ne laisser aucun doute, aucun prétexte d'éluder la Loi, il importe, en ordonnant de nouveau son exécution & sa publicité, d'ajouter dans le nombre des Jeux de hazard qui y sont particulièrement désignés, ceux de Trente & Quarante & de Vingt-un: cette précaution devient d'autant plus intéressante, que ces Jeux trop multipliés & trop suivis, ainsi que la rumeur publique l'atteste, sont infiniment dangereux; que non seulement ils donnent lieu à la ruine des familles & à la perte de la Jeunesse, mais qu'ils peuvent devenir aussi l'occasion de quantité de vols, de fraudes & de surprises, dont il est essentiel de ga-

rantir la Société. A ces causes, il auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que l'Edit du Duc Léopold, du 15 Mars 1719, qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, à l'effet de quoi il sera imprimé de nouveau; & en conséquence du même Edit, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de jouer, ni donner à jouer dans leurs maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns des Jeux de hazard mentionnés dans le même Edit, ni ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un, & généralement tous autres Jeux de hazard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, ou qu'ils pourroient être connus par la suite, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison où l'on aura joué. Faire défenses aussi à tous Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, des Villes, Fauxbourgs & autres lieux du ressort de la Cour, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns Jeux, quels qu'ils puissent être, permis, ou non, ni de fournir, ou laisser fournir des cartes, dés & trictracs, sous peine de privation du droit d'enseigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lu à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tambour, à chacun desdits carrefours, & qu'exemplaires imprimés d'icelui, ensemble de l'Edit du 15 Mars 1719, seront envoyés dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoindre aux Substituts sur les lieux, & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller exactement à leur exécution en tous points, & aux Substituts, en particulier, de certifier de l'enregistrement, lecture, publication & affiche, dans le mois: Ledit Requisitoire signé Marcol: Oui le rapport de M. Harmand de Benamenil, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que l'Edit du Duc Léopold, du mois de Mars 1719, qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & imprimé de

— nouveau, & en conséquence fait très-expresses inhibitions &
 1769. défenses à toutes personnes de quelque rang, qualité & con-
 dition qu'elles soient, de jouer ni donner à jouer dans leurs
 maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns
 des Jeux de hazard dénommés au même Edit, ceux de Trente
 & Quarante, & de Vingt-un, ni aucuns autres Jeux de ha-
 zard, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguifés
 ou connus, soit à présent, soit à l'avenir, sous les peines pro-
 noncées par le même Edit: fait aussi défenses à tous Cafetiers,
 Cabaretiers Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin des
 Villes, Fauxbourgs & autres lieux de son ressort, de donner à
 jouer dans leurs maisons, aucuns Jeux, quels qu'ils puissent être,
 de cartes, dés & trictracs, sous peine de privation de droit d'en-
 seigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contraven-
 tion, de laquelle amende le tiers sera applicable au dénoncia-
 teur, sans néanmoins que par-là les voyageurs & étrangers logés
 dans les auberges, puissent être empêchés d'y jouer des Jeux
 permis; ordonne que le présent Arrêt sera lu à son Audience
 publique, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours
 & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tam-
 bour, à chacun desdits carrefours; que copies imprimées d'icelui,
 ensemble de l'Edit du mois de Mars 1719, seront envoyées dans
 tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être
 pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés; enjoint
 aux Substituts du Procureur-Général & aux Officiers de
 Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller à leur exé-
 cution en tous points, avec la plus grande exactitude, de faire
 toutes les recherches & perquisitions à ce nécessaires, & aux
 Substituts du Procureur-Général de procéder, même par voie
 d'information, s'il échet, pour faire constater & punir les con-
 traventions qui pourroient survenir, & de certifier la Cour, dans
 le mois, de l'enrégistrement, lecture, publication & affiche. FAIT
 à Nancy, en la Chambre du Conseil, le deux Mars mil sept
 cent soixante-neuf. *Par la Cour: signé, BALTHASAR.*



É D I T ,

Qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard.

Du 15 Mars 1719. Registré à la Cour le 2 Mai suivant.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant reçu différentes plaintes de l'excès des Jeux, du trouble qu'ils causent dans les familles, & du désordre presque universel qu'ils apportent dans toutes les conditions, tant par les vols & infidélités domestiques qu'ils donnent lieu de commettre, que par le scandale, juremens, tumulte & querelles, suite ordinaire du Jeu : A quoi étant de notre Justice & du bon ordre de pourvoir :

A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelles dignités, rang, qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucune Académie ou Assemblée de Jeu public, ni de souffrir que dans les maisons à eux appartenantes, il s'y en tienne aucunes, à peine de mille francs d'amende. Défendons pareillement à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de jouer aux Dés ni aux Jeux appelés le Hocca, la Bassette, le Lansquenet, la Dupe ou autres semblables Jeux de hazard, sous quel nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison où on y aura joué. Défendons encore tous les Jeux de blanque, & autres de hazard, que l'on a accoutumé de jouer aux foires, marchés & autres lieux des Villes où ils se tiennent publiquement, à peine de cent francs d'amende, & de confiscation des marchandises, métiers & outils servans auxdits Jeux; & en tous les cas susdits, la moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié sera appliquée à l'aumône publique des lieux où l'on aura tenu lesdits Jeux prohibés. Avons interdit & interdisons toutes actions pour fait de dettes, provenant d'argent gagné au Jeu, & à nos Cours Supérieures & Sieges inférieurs, d'en prendre

1769. — connoissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans-Généraux, Prévôts, Chefs & Lieutenans-Généraux de Police, & à tous autres nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer par-tout où besoin fera, & tout le contenu en icelles suivre & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le quinze Mars mil sept cent dix-neuf. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas : Par Son Altesse Royale, MAHUET. Registrata, PIERROT pro TALLANGE.*

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le Ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, comme avant un Arrêt du Parlement de Metz du 3 Décembre 1768.

Du 17 Avril 1769. Registré à la Chambre le 28 Juin suivant.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 3 Décembre dernier, par lequel, cette Cour ayant égard aux requisiions du Procureur-Général en icelle, auroit ordonné, par provision, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il y eût été autrement pourvu, que les Officiers de la Maîtrise de Phaltzbourg auroient seuls la Jurisdiction en premiere instance sur la partie de la Forêt de Schuangen située en France, & qu'ils connoitroient seuls des délits & malversations qui pourroient s'y com-

mettre, sauf l'appel en la Table de Marbre du Palais à Metz : & Sa Majesté considérant que depuis le Traité du dernier Février 1661 cette partie de ladite Forêt a toujours été, ainsi que le surplus de ladite Forêt, sous la Police & Jurisdiction de la Gruerie de Lixheim ; qu'elle a été depuis comprise dans la formation & arrondissement de la Maîtrise de Sarguemines, qui jusqu'à l'époque dudit Arrêt du Parlement, a eu une entière Jurisdiction sur la totalité de ladite Forêt ; qu'en plaçant sous le ressort de ladite Maîtrise de Phaltzbourg la partie de ladite Forêt enclavée dans la demi-lieue cédée par ledit Traité de 1661, il en résulteroit plusieurs inconvéniens, en ce qu'il seroit indispensable de morceller ladite Forêt, de faire une tranchée entre ladite partie & celle qui seroit dans l'étendue de ladite Maîtrise de Sarguemines, de placer des bornes de séparation entre les deux parties, de manière qu'il ne pût subsister aucune difficulté qui donnât lieu à des conflits de Jurisdiction entre les deux Sieges de Maîtrise, dont les délinquans ne manqueroient point de profiter pour se soustraire aux peines qu'ils auroient encourues ; qu'il seroit pareillement nécessaire de faire de nouveaux plans des deux parties de ladite Forêt, pour être remis aux Greffes desdites deux Maîtrises ; de détruire entièrement le règlement des coupes qui a été fait dans la totalité de ladite Forêt, & de faire de nouvelles divisions de coupes, dans chacune des deux parties qui se trouveroient placées sous deux ressorts différens, Sa Majesté a cru devoir faire connoître ses intentions à ce sujet. Oui le rapport du sieur de Maynon d'Invaux, Conseillier ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Maîtrise-Particulière des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le ressort de la Cahmbre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, même sur la partie comprise dans la demi-lieue cédée par le Traité du dernier Février 1661, comme avant l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 3 Décembre dernier. Confirme Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les Sentences, Ordonnances & Jugemens rendus audit Siege, pour raison de délits, abus & malversations commis dans ladite partie de ladite Forêt, sauf néanmoins les moyens de droit contre lesdites Sentences, Ordonnances & Ju-

gemens, autres que ceux d'incompétence. Ordonne que les Procès-verbaux & rapports qui ont été faits jusqu'à présent, relativement à ladite partie de ladite Forêt, seront poursuivis & jugés en ladite Maîtrise, sauf l'appel en ladite Chambre des Comptes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour d'Avril mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement à Metz le 3 Décembre dernier, & par lequel notre-dite Cour ayant égard aux requisitions de notre Procureur-Général en icelle, auroit ordonné par provision, & jusqu'à ce que par Nous il y eût été autrement pourvu, que les Officiers de la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Phaltzbourg auroient seuls la Jurisdiction en premiere instance sur la partie de notre Forêt de Schuangen située en France, & qu'ils connoitroient seuls des délits & malversations qui pourroient s'y commettre, sauf l'appel en notre Table de Marbre du Palais à Metz; & considérant que depuis le Traité du dernier Février 1661, cette partie de notredite Forêt avoit toujours été, ainsi que le surplus d'icelle, sous la Police & Jurisdiction de la Gruerie de Lixheim, qu'elle avoit été depuis comprise dans la formation & arrondissement de la Maîtrise de Sarguemines, qui jusqu'à l'époque de l'Arrêt de notredite Cour de Parlement, avoit eu une entiere Jurisdiction sur la totalité de notredite Forêt, qu'en plaçant sous le ressort de ladite Maîtrise de Phaltzbourg la partie de notredite Forêt enclavée dans la demi-lieue cédée par ledit Traité de 1661, il en résulteroit plusieurs inconvéniens en ce qu'il seroit indispensable de morceller ladite Forêt, de faire une rranchée entre ladite partie & celle qui seroit dans l'étendue de ladite Maîtrise de Sarguemines, de placer des bornes de séparation entre les deux parties, de maniere qu'il ne pût subsister aucune difficulté qui donnât lieu à des confits de Jurisdiction

entre lesdits deux Sieges de Maîtrise, dont les délinquans ne manqueroient pas de profiter pour se soustraire aux peines qu'ils auroient encourues; qu'il seroit pareillement nécessaire de faire de nouveaux plans des deux parties de notredite Forêt, pour être remis aux Greffes desdites deux Maîtrises, de détruire entièrement le règlement des coupes qui avoit été fait dans la totalité de notredite Forêt, & de faire de nouvelles divisions de coupes dans chacune des deux parties qui se trouveroient sous deux ressorts différens, Nous aurions fait connoître nos intentions à ce sujet par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, Nous y étant, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

1769.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Officiers de la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le ressort de notre Chambre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, même sur la partie comprise dans la demi-lieue cédée par le Traité du dernier Février 1661, comme avant l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement à Metz le 3 Décembre dernier. Confirmons, en tant que besoin est, ou seroit, les Sentences, Ordonnances & Jugemens rendus audit Siege, pour raison des délits, abus & malversations commis dans ladite partie de notredite Forêt, sauf néanmoins les moyens de droit contre lesdites Sentences, Ordonnances & Jugemens, autres que ceux d'incompétence. Ordonnons que les Procès-verbaux & rapports qui ont été faits jusqu'à présent, relativement à ladite partie de notredite Forêt, seront poursuivis & jugés en ladite Maîtrise, sauf l'appel en notredite Chambre des Comptes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. Signé, LOUIS. Par le Roi: LE DUC DE CHOISEUL.

1769.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Receveurs-Particuliers des Domaines & Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, au sujet des Adjudications des Bois de Sa Majesté.

Du 9 Juillet 1769.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Barthélémy Anciaux, Receveur-Particulier des Bois de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, contenant que le 28 Juillet 1766, il a été adjugé pardevant les Officiers de la Maîtrise de Nancy, à Claude Mathelain de Chavigny, la quantité de trente-huit arpens quatre hommées de taillis, & trois cens dix-sept arbres dans les Bois de Sa Majesté, aux cantons dits de la Croix du Grand-Colas, & de la Croix Gérard Magot, moyennant la somme principale de trois mille cinq cens cinq livres. Que cet Adjudicataire ayant négligé de donner caution, conformément au cahier des charges, il a été procédé sur sa folle-mise, à une nouvelle enchere, le 16 Août suivant, par l'effet de laquelle lesdits Bois ont été adjugés à Claude-Nicolas de Rennecourt, pour la somme seulement de deux mille huit cens quatre-vingt-trois livres cinq sols, d'où il résulte une diminution de six cens vingt-une livres quinze sols, sur le prix principal de la première adjudication, au paiement de laquelle ledit Mathelain a été condamné par Jugement des Officiers de ladite Maîtrise, du 17 dudit mois. Dès l'instant de ce Jugement le Suppliant a décerné la contrainte contre ledit Mathelain, pour récupérer, au profit de Sa Majesté, les six cens vingt-une livres quinze sols faisant le montant de sa folle-enchere; mais l'Huissier, porteur d'icelle, n'a trouvé en son domicile aucuns meubles ni effets pour asseoir l'exécution, ainsi qu'il en conste par l'exploit du premier Septembre 1766, joint avec ladite contrainte & le Procès-verbal de revente sur la folle-mise, en sorte qu'il n'y a pas lieu de tirer

paiement, ledit Mathelain étant déjà discuté dans ses meubles & effets pour prix d'une adjudication qui lui avoit été faite en 1764. Le Suppliant remontre encore très-humblement que le 30 Juillet, même année, il a été aussi adjugé à Jean-François Marchal, Bourgeois de Nancy, quatre-vingt-un arpens six hommées de taillis, & sept cens quatre-vingt-un arbres des Bois de Sa Majesté, ès cantons de la Cornée de Mazerulles, du Haut-Bois Juré & Petit-Fey, Gruerie d'Amance, pour la somme principale de neuf mille cinq cens quatre-vingt-deux livres; que ledit Marchal ayant également négligé de donner caution, il a été procédé, sur sa folle-mise, à une nouvelle enchere, le 11 Août suivant, en conséquence de laquelle lesdits Bois ont été adjugés à Jacques Bonnefoi d'Amance, pour la somme seulement de sept mille sept cens cinquante-deux livres, ce qui fait, pour la folle-enchere dudit Marchal, une somme de huit mille cent trente livres, à laquelle il a été condamné par Jugement desdits Officiers, du 12 dudit mois, de laquelle somme de mille huit cent trente livres le Suppliant n'a pu se procurer le paiement, ledit Marchal étant notoirement insolvable, & s'étant évadé, ainsi qu'il en conste par l'exploit de l'Huissier, porteur de la contrainte du 27 dudit mois, joint avec ladite contrainte & le Procès-verbal de vente sur ladite folle-enchere. Le Suppliant, auquel il ne reste aucun moyen pour se procurer le paiement de ces deux sommes, qui sont employées dans les états dont il est chargé de faire le recouvrement au profit de Sa Majesté pour l'Ordinaire de 1767, ose espérer des graces de Sa Majesté qu'il sera déchargé d'en compter. A ces causes, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que par le Receveur-Général des Domaines & Bois de Lorraine & Barrois, il sera fait état au Suppliant de la somme de six cens vingt-une livres quinze sols d'une part, & de celle de mille huit cens trente livres d'autre, pour raison des folles-encheres dont il s'agit, revenant lesdites sommes à celle grosse de deux mille quatre cens cinquante-une livres quinze sols, ensemble des vingt-deux francs six gros Barrois, faisant en livres neuf livres douze sols neuf deniers, pour les frais & poursuites payés aux Huissiers; en conséquence que ledit Receveur-Général sera employé pour pareilles sommes dans l'état des Bois desdits Duchés. Vu ladite requête, & les pieces y jointes; & l'avis du Sieur Mathieu, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar,

— du 10 Mai 1769 : Oui le rapport du Sieur Maynon d'Invaux,
1769. Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général
des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, ayant égard à la requête, par grace & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge le Suppliant du paiement de la somme de deux mille quatre cents cinquante-une livres quinze sols, pour le montant des folles-encheres dont il s'agit; ce faisant, ordonne Sa Majesté que dans l'état des Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, qui sera arrêté au Conseil pour la présente année 1769, il sera fait emploi en dépenses, sous le nom du Suppliant, de ladite somme de deux mille quatre cents cinquante-une livres quinze sols, & de celle de neuf livres douze sols neuf deniers, pour frais payés par le Suppliant, desquelles sommes le Suppliant sera payé par le Receveur-Général des Domaines & Bois desdits Duchés, & en rapportant par ledit Receveur-Général le présent Arrêt, ou copie d'icelui dûment collationnée, & la quittance du Suppliant, sur ce suffisantes, les sommes qu'il lui aura payées lui seront passées dans ses état & compte de ladite année, sans difficulté, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Ordonne en outre Sa Majesté que le Suppliant, ainsi que les autres Receveurs-Particuliers des Bois des Maîtrises desdits Duchés, seront à l'avenir tenus de demander sur le champ, à l'Audience, aux enchérisseurs des Bois de Sa Majesté, qui seront notoirement insolvables, les noms de leurs Caution & Certificateur de caution, à peine de demeurer personnellement responsables de la solvabilité desdits enchérisseurs. Enjoint Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département desdits Duchés, & aux Officiers des Maîtrises desdits Duchés, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enrégistré aux Greffes desdites Maîtrises. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Juillet mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.



ARRÊT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui défend les Jeux quelconques chez les Cafetiers, Aubergistes,
&c. excepté aux Etrangers & Voyageurs, pour ceux permis.*

Du 16 Décembre 1769.

VU, par la Cour, la requête à elle présentée par Jean-Baptiste Defortic, Cafetier, Bourgeois de Nancy, aux fins qu'il plaise à la Cour lui permettre de tenir dans sa maison une Académie de Jeux de cartes, autres que ceux nommément exprimés dans l'Arrêt du 2 Mars dernier, & ce privativement & à l'exclusion de tous autres, aux offres qu'il fait de fournir à cet effet une salle honnête, & séparée de celle qui sert à donner du café & autres rafraichissemens au Public, le tout sous l'autorité de la Cour, même l'inspection de la Police, & à charge en outre par lui de se conformer au Règlement que la prudence & la sagesse de la Cour jugera à propos de faire à cet égard ; Ladite requête signée Bana, Procureur ; Le soit montré au Procureur-Général ; Ses conclusions & requisitions au bas : Oui le rapport de M. de Bénaménil, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR a débouté le Suppliant des fins de sa requête, & faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns Jeux permis ou non, ni de fournir ou laisser fournir des Cartes, Dés & Trictracs, sous peine de privation du droit d'enseigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur ; ordonne en outre qu'à la diligence du Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Nancy, il sera informé, pardevant les Officiers du même Siege, des contraventions

— à l'Arrêt du 2 Mars dernier, énoncées en la présente requête,
 1770. circonstances & dépendances, pour être procédé jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Cour, à l'effet de quoi ladite requête sera remise entre les mains du Substitut dudit Procureur-Général, pour lui servir de dénonciation ; ordonne aussi que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tambour, à chacun desdits carrefours, envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié & affiché ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son exécution, avec la plus grande exactitude, & de certifier la Cour de l'enregistrement, lecture, publication & affiché, dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour seize Décembre mil sept cent soixante-neuf. Par la Cour : *Signé*, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Au sujet des émigrations.

Du 28 Mars 1770.

VU, par la Cour, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que nonobstant les mesures prises par ses Substituts, en exécution des Arrêts que la Cour a rendus les premier Juin & 5 Décembre 1769, pour arrêter le progrès des émigrations dans la Lorraine-Allemande & lieux voisins, elles sont de jour en jour plus fréquentes & plus nombreuses, suivant les avis & Etats qui lui viennent de cette partie du ressort de la Cour. Il n'est sorte de moyens, de précautions, même de ruses & de supercheries, dont les Habitans de ces contrées, se livrant trop à de vaines idées, à de fausses persuasions, ne fassent usage pour se mettre à l'abri du soupçon d'évasion. Cela paroît jusques dans

les ventes qu'ils font, soit de leurs effets, soit de leurs immeubles, qu'on achete à vil prix; lorsqu'ils en ont touché l'argent ils partent nuitamment, quelquefois même avant que les Maires des lieux puissent en être prévenus. D'un autre côté, les Officiers de Justice, ou de Police, en quelques endroits, ne sont pas assez vigilans; ils se laissent tromper, donnent même des passe-ports, au moyen de quoi les projets d'émigration s'exécutent, sans que les Arrêts de la Cour aient leur effet. Ce n'est guere qu'après leur évafion des lieux de leur résidence, que les émigrans sont arrêtés par la chaîne qui borde la frontiere, ou par la Maréchauffée, dans les courses & tournées qu'elle fait, & qu'ils sont ensuite amenés dans les prisons des Bailliages, pour y ester à droit; mais ce n'est que le plus petit nombre. Ce désordre rend sensible la necessité qu'il y a de déterminer des peines qui puissent obvier au mal, & d'employer promptement des remedes capables de faire cesser l'illusion & des abus si préjudiciables à la Province. A ces causes requiert à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que ses Arrêts des premier Juin & 5 Décembre 1769 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en y ajoutant, faire très-expresses inhibitions & défenses itératives à tous Sujets du Roi, qui sont dans l'étendue du ressort de la Cour, de sortir du Royaume, & d'aller s'établir dans les Pays étrangers, sans permission expresse & par écrit de Sa Majesté, à peine de désobéissance, & d'être punis suivant la rigueur des Loix, à l'effet de quoi ils seront poursuivis extraordinairement, soit que leur évafion soit consommée, ou qu'ils soient arrêtés comme soupçonnés de vouloir quitter les Etats du Roi; faire pareillement défenses aux Officiers Municipaux, Maires & Gens de Justice, de donner aucuns certificats ou passe-ports, qu'il ne leur ait apparu de ladite permission, à telle peine que de droit; déclarer nuls toutes les ventes & actes translatifs de meubles & d'immeubles, faits depuis le premier Juin 1769, sous quelque dénomination que ce puisse être, par les Habitans du ressort de la Cour qui sont sortis du Royaume; comme aussi pareils actes faits depuis le même jour par ceux qui sont ou seront arrêtés, soit depuis leur évafion, soit comme suspects d'émigration; condamner les Notaires qui ont passé lesdits actes à deux mille francs d'amende, avec défenses, à eux d'en recevoir de pareils à l'avenir, à peine d'interdiction & de plus grande, s'il échet; enjoindre aux Substituts sur les lieux de se faire représenter toutes les minutes desdits actes, de constater de l'évafion consommée

—
1770. ou projetée des vendeurs; de faire prononcer au profit de Sa Majesté la confiscation des effets, biens & immeubles vendus, ou autrement abandonnés par ceux qui seront sortis du Royaume; de faire rétablir dans leurs biens vendus, ceux qui rentreront dans leur résidence, soit volontairement, soit après avoir été arrêtés & poursuivis à la requête desdits Substituts; comme aussi de leur faire rendre leurs meubles par les acheteurs; le tout sans restitution de prix; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché & lu dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, à l'issue de la Messe Paroissiale de chaque endroit, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance; & qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoindre aux mêmes Substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier, dans quinzaine, de sa lecture, publication & affiche; Ledit requisitoire, signé Marcol: Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général, ordonne que ses Arrêts des premier Juin & 5 Décembre derniers, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & en y ajoutant, fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à tous les Sujets de son ressort d'aller s'établir en Pays étrangers, sans une permission expresse & par écrit du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement, pour être, ceux qui seront à l'avenir convaincus d'avoir formé les projets & complots de quitter le Royaume & d'avoir tenté de les effectuer, punis selon toute la rigueur des Loix, & ceux qui auroient excité & fomenté de pareils projets, & formé des cabales à cet égard, assemblées & attroupemens, être punis comme coupables de rebellion; ordonne en conséquence, qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général, il sera informé de tous lesdits projets, complots, cabales, assemblées & attroupemens qui se formeront, & contre tous Sujets du Roi qui prêteront secours aux émigrans, tels que les Voituriers & tous autres qui les favoriseroient & conniveroient avec eux. Qu'il sera pareillement informé contre tous Emissaires étrangers, ou autres, de quelque état & condition qu'ils soient, qui auroient pratiqué ou prati-

queroient des menées & intrigues , à l'effet de suborner aucuns desdits Sujets , & de les exciter & induire à quitter le Royaume pour être punis comme pour crime de trahison : enjoint à tous les Curés , sous le devoir de leur état & la force du serment qu'ils ont prêté à la Cour , d'avertir sans délai les Substituts du Procureur-Général , de tous projets , complots & faits d'émigration qui viendroient à leur connoissance. Fait défenses à tous les Sujets de son ressort de sortir du Royaume sous aucun prétexte , sans une permission par écrit du Roi , ou un passe-port des Officiers Municipaux de leur résidence , ou autres ayant pouvoir d'en donner , & sans que ceux qui seront munis desdits passe-ports puissent sortir en plus grand nombre que de deux par chacun ménage ; en conséquence fait défenses d'accorder des passe-ports à d'autres personnes du même ménage , qu'après que ceux à qui il en aura été précédemment donné seront de retour dans leur domicile , & qu'ils auront remis leurs passe-ports dans les Greffes des lieux d'où ils les auront reçus ; à l'effet de quoi lesdits actes contiendront , outre les noms , surnoms des personnes auxquelles ils seront délivrés , leurs signalements , le jour de leur délivrance , & le temps de l'absence que ceux qui les demanderont projettent de faire , sans qu'il puisse en être accordé , en aucun cas , aux enfans au dessous de l'âge de douze ans ; enjoint aux Officiers Municipaux & autres , de ne donner lesdits passe-ports qu'avec la plus grande circonspection & en connoissance de cause , & de les refuser dans les cas de soupçons , à peine de demeurer responsables , en leurs propres & privés noms , de leur négligence à cet égard. Fait défenses à tous Voituriers , Bateliers & autres , de conduire ou faire passer hors du Royaume aucunes personnes , qu'elles ne leur aient représenté lesdits passe-ports , & enjoint à la Maréchaussée , à tous Gardes & autres , de se les faire exhiber , & d'arrêter tous ceux qui n'en seroient pas porteurs , à peine d'en être responsables. Fait en outre défenses à tous Notaires de recevoir aucun acte & contrat de vente faite par personnes soupçonnées par la vilité du prix , ou autres circonstances , de passer lesdits actes dans le dessein de quitter le Royaume , sous peine d'être poursuivis & punis comme auteurs & complices du fait d'émigration , & à toutes personnes d'acheter , dans lesdits cas , desdits Sujets du Roi , soit des meubles , soit des immeubles , sous telles peines que de droit ; néanmoins a permis & permet à tous

1770. Sujets du Roi, qui auroient quitté le Royaume, d'y revenir, & les autorise, ainsi que ceux qui ont été arrêtés & sont détenus dans les prisons pour fait d'émigration, de rentrer, dans le délai de trois mois, en la possession & propriété des Biens par eux aliénés depuis le premier Juin dernier, à l'effet de quoi a déclaré, en ce qui les concerne, lesdites aliénations nulles & de nul effet, sauf l'hypothèque & l'action des acquéreurs pour obtenir la restitution du prix desdits héritages, s'il échet, & suivant les circonstances du fait. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville, & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, lu au Prône de la Messe Paroissiale de chaque endroit, & que le même Arrêt sera en outre translaté & imprimé en idiôme Allemand, pour icelui, en l'une & l'autre langue, être affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de la Lorraine-Allemande. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-huit Mars mil sept cent soixante-dix. Par la Cour : Signé, BALTHASAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant suppression d'un Imprimé ayant pour titre ; Très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Claude Drouas, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, par les Curés de son Diocèse, au sujet du changement des Fêtes Patronales.

Du 2 Juin 1770.

VU, par la Cour, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant qu'il vient de lui tomber entre les mains une brochure imprimée,

de soixante-huit pages in-12, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, qui a pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Claude Drouas, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, par les Curés de son Diocèse, au sujet du changement des Fêtes Patronales ; & commençant par ces mots : Monseigneur, la voix d'un Clergé réuni : & finissant par ceux-ci : Ce sont là, Monseigneur, les vœux de vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Curés de votre Diocèse. Du mois de Mars 1770.* Cette piece furtive & clandestine étant contraire aux Réglemens de la Librairie & aux Arrêts de la Cour ; d'ailleurs injurieuse au Prélat qui gouverne le Diocèse avec tant de zele, & irrespectueuse envers les Tribunaux Souverains qui ont revêtu de leur autorité le Mandement contre lequel l'Auteur s'éleve avec une licence séditieuse, le Remontrant ne peut trop se hâter de déférer à la Cour un ouvrage aussi hardi, bien assuré que sa sagesse ne manquera pas de le proscrire. A ces causes il auroit requis être ordonné que la brochure imprimée dont il s'agit, sera lacérée par l'un des Huissiers de service, & qu'au préalable il sera informé, à la diligence du Procureur-Général du Roi, contre les Auteurs, Fauteurs, Imprimeurs, Vendeurs & Distributeurs de ladite brochure, pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour députer de son Corps, pour les informations faites & communiquées, être par le Procureur-Général requis, & statué par la Cour ce qu'il appartiendra ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés ; être fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter & distribuer ladite brochure, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Loix ; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; Ledit requisitoire, signé Marcol ; Vu aussi ledit Imprimé & autres pieces jointes : Oui le rapport de M. Harmand de Bénaménil, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que le libelle imprimé dont il s'agit, sera & demeurera supprimé ; qu'il sera informé, à sa diligence, contre les Auteurs, Fauteurs, Imprimeurs, Vendeurs & Dis-

tributeurs de ladite brochure , pardevant le Conseiller-Rapporteur , pour , les informations faites & communiquées , être par le Procureur-Général requis , & statué par la Cour ce qu'au cas appartiendra. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires , de les apporter en ses Greffes , pour y être supprimés ; fait très-expresse inhibitions & défenses à tous Imprimeurs , Libraires , Colporteurs , & autres , d'imprimer , vendre , colporter & distribuer ladite brochure , à peine d'être poursuivis extraordinairement , & punis selon la rigueur des Loix. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy , en la Chambre du Conseil , le deux Juin mil sept cent soixante-dix. Par la Cour : Signé , BALTHASAR.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant fixation d'un nouveau Tarif des Droits sur les Papiers & Cartons.

Donnée à Versailles le premier Mars 1771. Régistrée en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 20 Janvier 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Février 1748, ordonné la perception, pendant douze années, dans toutes les Villes & autres lieux de notre Royaume, de droits sur différentes Marchandises : cependant la Guerre, dont les besoins avoient exigé ce secours, ayant cessé par la Paix conclue dans la même année, Nous Nous empresâmes de faire cesser aussitôt ces droits, dont la levée est depuis demeurée suspendue en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du 4 Février 1749. Nous aurions souhaité n'être jamais obligés d'en rétablir aucun ; mais l'économie que Nous avons déjà portée dans plusieurs parties d'administration, ne produisant pas jusqu'à présent un effet suffisant pour assurer invariablement le paiement des charges indispensables de l'Etat, Nous sommes obligés, pour parvenir à ce but essentiel & principal, d'augmenter encore la recette de nos Finances, jusqu'à ce qu'ayant fait sur la dépense de plus grandes réductions,

ductions, Nous soyions enfin à portée de faire éprouver à nos Peuples tous les soulagemens que Nous desirons. En même temps qu'un motif aussi intéressant pour leur avantage & leur tranquillité Nous force à rechercher, dans le moment, de nouvelles branches de revenu public, Nous préférons toujours à des perceptions insolites ou trop à charge, celles qui, déjà connues & usitées, laissent dès-lors moins d'inquiétude sur leurs effets, & peuvent recevoir des modifications propres à les rendre moins onéreux. Ces considérations Nous ayant déterminés à rétablir un droit uniforme & général sur les papiers & cartons, pareil à celui qui fut imposé par notre Edit du mois de Février 1748, & dont l'origine, consacrée par l'Ordonnance du mois de Juin 1680, remonte à des temps encore plus éloignés, Nous avons voulu non seulement que la perception n'en fût accompagnée que de formalités inévitables, mais en la restreignant aux principaux lieux de notre Royaume, laisser aux Manufactures, qui, la plupart sont situées dans les Campagnes, toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation des Fabricans; & si le nouveau Tarif présente des différences par rapport aux précédens, elles compensent & au delà l'augmentation de droit qui en peut résulter, en ce que, d'un côté, la proportion exacte qui y règne entre la quotité du droit & la valeur de la Marchandise, laisse au Marchand & au consommateur l'avantage de ne contribuer qu'à raison du prix d'achat; & de l'autre, les caracteres distinctifs de chaque classe du Tarif y sont déterminés de maniere à prévenir toute difficulté entre les Préposés & les redevables.

1771.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce qui suit.

ART. I. Les droits sur les papiers & cartons entrant dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, tels qu'ils sont fixés par le Tarif annexé à notre Edit du mois de Mars 1760, cesseront d'être levés à compter du jour de l'enregistrement des Présentes; défendons aux Officiers Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs desdits papiers & cartons, de plus s'immiscer en la perception desdits droits, à peine de concussion.

II. Lesdits Officiers & leurs créanciers, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, de remettre au

— 1771. Sieur Contrôleur-Général des Finances, leurs quittances de finance & les grosses de leurs contrats de constitution, à l'effet d'être par Nous pourvu au remboursement, tant desdites finances que des capitaux des rentes dues par lesdits Officiers, suivant les liquidations faites par notre dit Edit du mois de Mars 1760 : Attribuons auxdits Officiers, jusqu'au remboursement, l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du montant de leurs finances ; & aux créanciers l'intérêt de leurs capitaux, tels qu'ils en jouissent actuellement, jusqu'au remboursement d'eux.

III. Voulons qu'à l'avenir les droits sur les papiers & cartons, établis dans toute l'étendue de notre Royaume par notre Edit du mois de Février 1748, soient, à compter du jour de la publication des Présentes, perçus, conformément au Tarif attaché sous le contre-scel desdites Présentes, à l'entrée seulement des Villes & lieux dont l'état y est pareillement annexé, ainsi qu'à l'entrée des Ports de l'Isle de Corse : défendons l'importation dans ladite Isle de tous papiers, autres que ceux provenans des Manufactures de notre Royaume, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

IV. Dispensons de la marque prescrite par l'Article IX dudit Edit du mois de Février 1748.

V. Les papiers étrangers arrivant dans lesdites Villes & lieux, n'y payeront que les droits portés audit Tarif, en justifiant du paiement de ceux dus à l'entrée du Royaume. A l'égard de ceux qui y auront été fabriqués, sera pareillement justifié du paiement de nos droits des cinq grosses Fermes & autres droits de Traite, dans les cas où ils auront dû être perçus.

VI. Voulons en conséquence, que, conformément aux Articles IX & XII du titre des droits de Marque & contrôle du papier, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, les Voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des papiers & cartons, soient porteurs de lettres de voiture en bonne forme, lesquelles, ainsi que les acquits des droits payés sur la route, ils seront tenus de représenter aux Bureaux des barrières, portes, ports & autres, pour y être visées, le tout à peine de confiscation des papiers, bateaux, charettes & chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

VII. Ne seront sujets aux droits portés par ledit Tarif les papiers & cartons des Manufactures Françaises, destinés pour

l'Etranger, à l'entrée des Villes d'où ils devront être voiturés hors du Royaume, ou des ports d'embarquement; leur accordons dans les Villes & Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marseille & Toulon, un entrepôt de six mois, en observant les formalités ordinaires; passé lequel terme, les droits en seront exigibles, si mieux n'aiment les Commissionnaires & Fabricans, expédier par acquit-à-caution; à la charge de le rapporter déchargé, dans le délai de six mois, à peine de restitution du quadruple des droits.

1771.

VIII. Les papiers destinés pour la consommation de notre bonne Ville de Paris, jouiront aux mêmes conditions, de la même faveur d'entrepôt dans les Villes de Rouen & Orléans, s'ils ne sont pareillement expédiés par acquit-à-caution. N'auront lieu toutefois lesdits entrepôts chez les Marchands-Papetiers, Imprimeurs, Libraires & Relieurs, lesquels ne pourront avoir un magasin, aucuns papiers & cartons, sans en avoir payés les droits, sous les peines portées par l'Article IX de notre Edit du mois de Février 1748.

IX. Tous papiers & cartons destinés pour quelqu'un des lieux énoncés en l'état annexé aux Présentes, seront sujets aux droits dudit Tarif, quand bien même ils auroient été expédiés de quelque autre lieu compris audit état, s'ils ne sont accompagnés d'un congé ou certificat justificatif que les droits y ont été payés.

X. Les papiers & cartons entrant dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, payeront, outre les droits portés audit Tarif, le Vingtième attribué à l'Hôpital général de ladite Ville, & en sus les six sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent sur les autres droits aux entrées d'icelles; & fera le produit, tant du droit principal que desdits six sols pour livre, spécialement affecté au paiement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées à l'Article II des Présentes: Ne seront sujets qu'auxdits Vingtième & six sols pour livre les cartons qui seront justifiés avoir été fabriqués dans quelqu'un des lieux compris audit état.

XI. Seront au surplus celles des dispositions de notre Edit du mois de Février 1748, qui concernent les droits sur les papiers & cartons, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les

1771. Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, féant à Nancy, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentés. DONNÉ à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, lue & publiée, ensemble l'Etat & le Tarif y attachés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de faire cesser incessamment cette imposition onéreuse au Public & nuisible au Commerce des papiers & cartons. Ordonne que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés & registrés; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le vingt Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.



É T A T

Des Villes & Lieux où SA MAJESTÉ veut & entend que soient perçus, en exécution de la Déclaration du premier Mars 1771, les Droits énoncés au Tarif annexé à ladite Déclaration, sur les Papiers & Cartons qui entreront dans lesdites Villes, pour y être consommés.

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

ABBEVILLE, Amiens, Ardres, Boulogne-sur-Mer, Calais, Doulens, Mont-Didier, Montreuil-sur-Mer, Péronne, Saint-Quentin, Saint-Vallery.

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Paul.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-sur-Aube, Châlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rheims, Réthel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Sedan, Sézanne, Troyes, Villenaux, Vitry-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdan, Gien, Jargeau, Montargis, Mer ou Ménard-la-Ville, Meun, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Chably, Chévreuil, Compiègne, Corbeil, Coulommiers, Dreux, Étampes, Fontainebleau, Joigny, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Mantres, Meaux, Melun, Montereau, Monfort-l'Amaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent-sur-Seine, Paris, Poissy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnerre, Ville-neuve-le-Roi & Versailles.

Généralité de Poitiers.

Châtelleraut, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Niort, Partenay, Poitiers, les Sables, d'Olonne, Thouars.

Généralité de Soissons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Crespy, Effomes, Guise, Laon, Noyon, Pont-Saint-Maixence, Soissons.

Généralité de Tours.

1771.

Amboise, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Fleche, Laval, Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Cognac, Jonzac, Marans, Marennes, Oléron, Pons, Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Martin-de-Ré, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Châtre, Châteauroux, Iffoudun, Saint-Amand, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubusson, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Gueret, Montluçon, Moulins, Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrant, Iffoir, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbrison, Rivede-Giés, Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Villefranche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Caudebec, Cormeilles, Chaumont, Dieppe, Elbeuf, Eu, Evreux, Fécamps, Gisors, le Havre, Honfleur, Louvier, Magny, Montivilliers, Neufchâtel, Pontaudemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pontoise, Rouen, Saint-Vallery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caen.

Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Cherbourg, Coutances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Torigny, Vallognes, Ville-Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Bellefme, Bernay, Couches, Domfront, Falaise, Lisieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Sées, Verneuil-au-Perche.

Généralité de Toulouse.

Alby, Aleth, Carcassonne, Castelnaudary, Castel-Sarrazin, Castres, Gaillac, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul, Toulouse.

Généralité de Montpellier.

Agde, Alais, Anduze, Bagnols, Beaucaire, Béziers, Clermont, Lodeve, Lunel, Marvejols, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pézenas, le Puy, Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Uzès, Viviers.

1774.

Pays de Foix.

Foix, Mazères, Pamiers, Tarascon.

Province de Bourgogne.

Avalon, Autun, Auxerre, Bar-sur-Seine, Beaune, Bourg-en-Bresse, Chablis, Châlons-sur-Saone, Châtillon, Dijon, Louhans, Mâcon, Nantus, Saulieu, Sémur-en-Auxois.

Généralité de Grenoble.

Bourgoin & Jallien, Bourg-d'Oisans, Briançon, Crest, Die, Gap, Grenoble, Montelimart, Romans, Vienne, Voiron & le Buy.

Province de Bretagne.

Brest, Dinant, Guincamp, Hamebond, Lamballe, Landerneau, Morlaix, Nantes, l'Orient, Quimper, Rennes, Redon, Saint-Brieux, Saint-Malo, Vannes.

Province de Roussillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwy, Metz, Phaltzbourg, Sarre-Louis, Thionville, Toul, Verdun, Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois, Befançon, Dole, Gray, Lons-le-Saunier, Ornans, Poligny, Pontarlier, Salins, Vesoul.

Province d'Alsace.

Colmar, Fort-Louis, Haguenau, Landau, Obernheim, Strasbourg, Schlestat, Veiffembourg.

Province de Flandre.

Armentieres, Bailleul, la Bassée, Bergues, Bourbourg, Cassel, Commines, Douay, Dunkerque, Estaires, Gravelines, Harbrouck, Hambourdin, Houschooste, Lille, Merville, Orchies, Roubaix, Turcoin.

Haynault.

Cambrai, Câteau-Cambresis, Condé, Maubeuge, Saint-Amand, Valenciennes.

Généralité de Bourdeaux.

Agen, Bergerac, Blaye, Bourdeaux, Bourg, Cadillac, Caf-

1771. tillon , Clerac , Condom , Coutras , Libourne , Marmande , Périgueux , la Réole , Saint-Emilion , Sainte-Livrade , Sarlat , Tonneins.

Généralité de Limoges.

Angoulême , Bellac , Limoges , Saint-Julien , Tulle , Brives , Bourgneuf , Ruffec , la Rochefoucault , Saint-Léonard.

Généralité de Montauban.

Cahors , Cauffade , Figeac , Milhaud , Montauban , Rodès , Ville-franche.

Généralité de Bayonne.

Bayonne , Pau , Acqs ou Dax , Saint-Jean-de-Luz , Oleron , Nay.

Généralité d'Auch.

Auch , Tarbes , Lectoure , Grenade , Saint-Bertrand , Nogaro.

Provence.

Aix , Arles , Avignon , Carpentras , Cavaillon , Fréjus , Grasse , Marseille , Sisteron , Tarascon , Toulon.

Dombes.

Trévoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc , Lunéville , Nancy , Plombières , Pont-à-Mousson.
FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Mars mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

T A R I F

Des Droits à percevoir en conséquence de la Déclaration du premier Mars 1771, à l'entrée & consommation des Villes dont l'état est annexé à ladite Déclaration.

Papiers blancs pour écriture, impression & autres usages.

ART. I. **P**our chaque rame de papier, appelé *Grand-Louvois, Grand-Monde*, & autres dont les dimensions excéderont celles de trente-sept pouces de largeur, la feuille étant ouverte, & vingt-six pouces de hauteur, sera payé quinze livres, ci

Livres. Sous.

15.

II.

II. Pour chaque rame de papier *Grand-Aigle*, *Grand-Eléphant*, *Grand-Soleil*, & autres de dimensions au dessous de celles de la premiere classe, jusques & comprises celles de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; sera payé douze livres, ci 12.

III. Pour chaque rame de papier *grand-Colombier* ou *Impérial*, *grande Fleur-de-Lis*, au *Soleil*, à l'*Eléphant*, *Chapelet*, *petit Chapelet*, *grand Atlas*, *petit Atlas*, & autres de dimensions au dessous de celles de la seconde classe, jusques & y comprises celles de vingt-six pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur; sera payé neuf livres, ci 9.

IV. Pour chaque rame de papier nommé *grand Jesus* ou *Super-Royal*, *petit Soleil*, *grand Royal étranger*, *petite Fleur-de-Lis*, *grand Lombard*, & autres de dimensions au dessous de celles de la troisieme classe, jusques & y comprises celles de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-sept pouces dix lignes de hauteur, ensemble chaque rame de papier nommé *Capucin*; sera payé quatre livres dix sols, ci 4. 10.

Ceux des papiers dénommés ou désignés dans les quatre premieres classes ci-dessus, qui seront de pâte commune, appelée *pâte bulle*, ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés.

V. Pour chaque rame de papier *Lombard*, *grand Royal*, *grand Raisin*, de quelque poids & qualité que ce soit, & autres dimensions au dessous de celles de la quatrieme classe, jusques & y comprises celles de vingt-deux pouces six lignes de largeur, & dix-sept pouces six lignes de hauteur; sera payé une livre seize sols, ci 1. 16.

VI. Pour chaque rame de papier appelé *Royal ordinaire*, *petit Royal*, *Lombard Royal*, *Lombard ordinaire* ou *grand Carré*, & autres dimensions au dessous de celles de la cinquieme classe, jusques & y comprises celles de vingt pouces de largeur & seize pouces de hauteur; sera payé une livre dix sols, ci 1. 10.

VII. Pour chaque rame de papier nommé *Carré*,

1771. — ou grand Compte, Carré au Raisin au Sabre, ou Sabre au Lyon, Cavalier bâtard de Dauphiné, grand Messel Basahomme, Raisin collé, Raisin fluant, & autres dimensions au dessous de celles de la fixieme classe, jusques & y comprises celles de dix-neuf pouces de largeur sur quinze pouces de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée Double Cloche; fera payé vingt sols, ci

Livres. Sols.

I.

VIII. Pour chaque rame de papier nommé à l'Ecu ou moyen Compte, Compte Pomponne, trois O de Normandie ou d'Auvergne, Carré de Caen, petit Cavalier, second Messel ou Coutelas, à l'Etoile, à l'Éperon ou Longuet, grand Cornet à la main, Joseph Basafemme, & autres dimensions au dessous de celles de la septieme classe, jusques & y comprises celles de dix-sept pouces de largeur, & treize pouces six lignes de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée Serpente; fera payé seize sols, ci

16.

IX. Pour chaque rame de papier nommé Couronne ou Griffon, Champy ou Bâtard de Normandie, Telliere, grand Format, & autres de dimensions au dessous de celles de la huitieme classe, jusques & y comprises celles de seize pouces six lignes de largeur, sur treize pouces de hauteur; fera payé treize sols, ci

13.

X. Pour chaque rame de Papier nommé Cadran, Telliere, Pantalon, petit Raisin ou Bâton Royal aux Armes d'Amsterdam, ou pro Patria, ou Libertas, Cartier grand format de Dauphiné, Cartier grand format ordinaire, petit Cornet, trois O ou trois ronds de Genes, Licornes à la Cloche, & autres de dimensions au dessous de celles de la neuvieme classe, jusques & y comprises celles de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces six lignes de hauteur; fera payé douze sols, ci

12.

XI. Pour chaque rame de papier nommé petit Nom de Jesus, Romaine, Pigeonne ou Poulette, Cartier au pot ou Cartier ordinaire, Espagnol, Lis, à la Cloche, & autres de dimensions au dessous de celles de la dixieme classe, jusques & y comprises celles de qua-

torze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur ; fera payé dix sols, ci Livres. Sols. ———
 10. 1771.

XII. Pour chaque rame de papier nommé *petit Jesus*, *petit à la Main* ou *Main fleurie*, *Marie*, & autres petites fortes de dimensions au dessous de la classe ci-dessus ; fera payé huit sols, ci 8.

Tous papiers connus dans les Pays où ils sont en usage, sous des dénominations autres que celles énoncées au présent Tarif, & dont les dimensions se rapporteront à quelques-unes de celles spécifiées au Tarif joint à l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1741, payeront le droit fixé pour celles des classes ci-dessus, dans laquelle se trouve la dénomination, telle qu'elle est exprimée audit Tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de papier doré ou argenté, uni ou à grandes ou à petites fleurs ; fera payé suivant celle des classes de papiers blancs ci-dessus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimensions, le triple des droits y portés.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de papier marbré, fera payé, suivant ses dimensions, le double des droits des papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de papier, teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté & d'une seule couleur sans mélange, ainsi que pour chaque rame de papier gris, fin à dessiner ; fera payé, suivant les dimensions, les mêmes droits que pour les papiers blancs.

Papiers gris & Papiers de Couleur, Communs.

Pour chaque rame de Papier gros-bleu, brun, dit *Musc* ou *Musqué*, & gris commun pour enveloppes, ainsi que pour chaque rame de celui nommé *Trasse* ou *Etreffe*, ou *Main-brune* ; fera payé, suivant les dimensions, la moitié des droits des Papiers blancs.

Papiers Brouillards.

Pour chaque rame de Papier brouillard ou à la *Demoiselle* ; fera payé, suivant sa dimension, les trois quarts des droits des Papiers blancs.

Cartes ou Cartons de feuilles.

Pour chaque cent de feuilles de cartes ou cartons, formés de plusieurs feuilles de Papier collées ensemble ; fera payé, suivant l'espece de Papier blanc auxquelles ils devront être rap-

portés par leurs dimensions, le quadruple des droits portés au
1771. Tarif ci-dessus pour chaque rame.

Cartons de pâte.

Pour chaque cent de feuilles de carton de pâte ; sera payé les mêmes droits que pour les cartes & cartons ci-dessus, suivant les dimensions dont ils approcheront le plus. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Mars mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Concernant les Papiers & Cartons.

Données à Versailles au mois de Novembre 1771. Registrées en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 20 Janvier 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous aurions rendu au mois de Février 1748, un Edit portant établissement de droits sur la poudre à poudrer & sur la cire, & rétablissement des droits anciennement imposés sur les suifs & les papiers & cartons, comme aussi une augmentation de droits sur le papier & parchemin timbré, dont la teneur suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les dépenses extraordinaires que la guerre occasionne, Nous mettant dans la nécessité de chercher des secours pour la soutenir & parvenir à une paix solide & durable, Nous aurions fait examiner en notre Conseil, les moyens les plus propres pour Nous en procurer ; Nous n'en avons pas trouvé de moins onéreux que d'établir des droits sur la poudre à poudrer & sur la cire, de rétablir les droits anciennement imposés sur les suifs & sur les Papiers, en changeant néanmoins la forme de perception des deniers, pour la rendre plus avantageuse au Commerce ;

comme aussi d'augmenter les droits sur le papier & parchemin timbré. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: 1771.

ART. I. Qu'à commencer du jour de l'enregistrement du présent Edit, pendant douze années, il soit établi, imposé, & levé à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, deux sols par chaque livre de poudre à poudrer, qui est ou sera fabriquée ou entrera dans notre Royaume, trois sols par chacune livre de cire qui est ou sera fabriquée, vendue ou débitée en pain, en bougie, flambeaux, cierges & autres ouvrages, soit qu'elle provienne de l'étranger ou du crû du Royaume, & en outre deux sols par chacune livre de cire blanche qui entrera dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, & un sol par chacune livre de celle qui entrera dans les Villes comprises dans l'état attaché sous le contre-scel du présent Edit, pour y être consommée; un sol d'augmentation par chacune livre de suif qui se vendra dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris; un sol six deniers sur chacune livre de suif qui se vendra dans les Villes portées audit état annexé à notre présent Edit; & un sol par chaque livre de suif qui se vendra dans les autres Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, & une augmentation de droits sur les papiers & cartons, & sur les papiers & parchemins timbrés, ainsi que sur la formule des Actes des Notaires de notre bonne Ville de Paris, lesquels droits seront perçus suivant les Tarifs attachés sous le contre-scel du présent Edit.

II. Tous Parfumeurs ou Fabricans poudre à poudrer, même les Marchands qui en vendent ou débitent, seront tenus dans la huitaine, du jour de la publication de notre présent Edit, de faire déclaration au Bureau de celui qui sera par Nous préposé à l'exécution d'icelui, de la quantité de poudre qu'ils auront chez eux ou ailleurs, & de lui en payer le droit, à peine de confiscation de celle qui n'aura pas été déclarée, & de cent livres d'amende.

III. Seront tenus les Fabricans de poudre, de déclarer au Bureau du Préposé, leurs noms, surnoms, qualités, demeures, magasins, boutiques, ouvriers & autres lieux où ils fa-

1771. — briqueient & travaillent la poudre ; leur faisons défenses d'en fabriquer ailleurs que dans les lieux qu'ils auront déclarés , à peine de cinq cens livres d'amende , & confiscation de la poudre & ustensiles qui s'y trouveront ; permettons aux Commis de s'y transporter , toutes fois & quantes ils le jugeront à propos , pour y peser la poudre , en cacheter les paquets , y faire les exercices & Procès-verbaux des contraventions : enjoignons aux Parfumeurs & autres Fabricans , ou vendans poudre , de souffrir leurs visites , sans que , sous prétexte de privilege de personne ou de lieu , ou sous quelqu'autre que ce soit , ils puissent les empêcher ni refuser l'ouverture desdits lieux , à peine de trois cens livres d'amende , qui sera encourue par le seul refus d'ouverture de portes.

IV. La poudre qui viendra des Pays étrangers par mer ou par terre , sera déclarée au premier Bureau , & le paiement du droit s'en fera conjointement avec celui de nos autres droits d'entrée.

V. Défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de vendre , & aux Marchands Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , d'acheter de la cire en pain , sans que lesdits pains aient été marqués de la marque du Préposé , à peine de confiscation de la cire non marquée , & de cent livres d'amende ; à l'effet de quoi lesdits Marchands Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , seront tenus de souffrir les visites & exercices des Commis , ainsi qu'il est dit par l'article III du présent Edit.

VI. Enjoignons , sous les mêmes peines , aux Marchands , Négocians , Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , de déclarer les cires qu'ils feront venir de l'étranger , lors de l'arrivée d'icelles , de les faire marquer , & d'en payer les droits. N'entendons néanmoins que les cires qui ne seront qu'en entrepôt , ou destinées pour être vendues en gros , soient déballées & marquées , ni les droits payés ; mais il en sera fait déclaration aux Bureaux du Préposé , & les droits seront payés à l'arrivée au lieu de la destination.

VII. Les Droits sur les suifs se percevront suivant & ainsi qu'il a été ordonné par les Edits des mois d'Avril 1693 , & Décembre 1708 , & Réglemens rendus en conséquence , en ce qui n'y est dérogé par le présent Edit.

VIII. Les trente Offices de Contrôleurs , Visiteurs &

Marqueurs de toutes fortes de papiers & cartons , rétablis par notre Edit du mois de Juin 1730 , seront & demeureront éteints & supprimés , à commencer du jour de l'enrégistrement du présent Edit ; il sera par Nous pourvu à leur remboursement suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil , & les droits à eux attribués , seront perçus à notre profit. 1771.

IX. Enjoignons à tous Marchands Papetiers, Merciers, Débitans & autres faisant commerce de papier, de déclarer aux Bureaux du Préposé, dans la huitaine, du jour de l'enrégistrement du présent Edit, tous les papiers & cartons qu'ils ont en leur possession, chez eux ou ailleurs, pour être marqués de la marque des Commis du Préposé, & les droits payés, & de déclarer ceux qu'ils feront venir par la suite à l'instant de l'arrivée, soit qu'ils viennent de l'étranger ou des Fabriques du Royaume, pour être aussi marqués & les droits payés ; leur défendons d'en avoir chez eux, ni ailleurs, qu'ils ne soient marqués, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; leur enjoignons de souffrir les visites des Commis, ainsi qu'il est dit par l'article III du présent Edit, & sous les mêmes peines.

X. Les papiers & cartons qui arriveront de l'étranger, soit par mer ou par terre, seront déclarés, à l'entrée du Royaume, aux Bureaux du Préposé, lequel délivrera aux Voituriers un congé qui contiendra les quantités de papier dont lesdits Voituriers seront chargés, les qualités relatives au Tarif, avec les noms & demeures des Marchands pour le compte desquels ils sont destinés, & seront lesdits papiers marqués & les droits payés, au lieu de leur destination.

XI. Il ne sera payé aucuns droits sur les papiers destinés pour sortir hors le Royaume, & lorsqu'il en aura été perçu, ils seront rendus aux Marchands qui les feront sortir, en justifiant par eux que lesdits papiers sont réellement sortis, & sera loisible aux Commis d'enlever leur marque de dessus les papiers qui sortiront.

XII. Permettons aux Commis de se transporter, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, dans les moulins, manufactures, ouvroirs, magasins & autres endroits appartenans aux Maîtres des moulins à papier, pour y vérifier leurs fabrications & ventes de papier ; leur enjoignons de souffrir leurs visites, à peine de deux cens livres d'amende.

XIII. Il sera mis dans tous les Bureaux de distribution & de

1771. — recette des papiers & parchemins timbrés, en un lieu apparent, copie du Tarif annexé au présent Edit, au moyen de quoi les Fermiers de nos droits seront dispensés de faire contre-timbrer les papiers & parchemins pour indiquer l'augmentation établie par notre présent Edit.

XIV. Les Commis du Préposé jouiront des mêmes Privileges & exemptions dont jouissent les Commis de nos autres Fermes, & leurs exercices, Procès-verbaux & autres actes, seront dressés conformément à l'Ordonnance des Aides & Réglemens intervenus en conséquence, lesquels seront communs pour la perception des droits établis par le présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, MACHAULT. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, avec doubles lacs de soie rouge & verte.

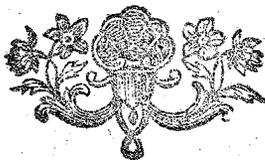
MAis comme par notre Déclaration du premier Mars 1771, Nous avons ordonné que celles des dispositions de notre Edit du mois de Février 1748, ci-dessus transcrit, concernant les papiers & cartons, auxquelles Nous n'avons pas dérogé par ladite Déclaration, seroient exécutées; Nous avons cru devoir vous le faire adresser, & non les Tarifs qui deviennent sans effet, au moyen du nouveau annexé à notre Déclaration du premier Mars dernier. **A CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, signées, de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que notre Edit du
mois

mois de Février 1748, soit exécuté en ce qui n'y est dérogé par notre Déclaration dudit jour premier Mars dernier.

1771.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes & le susdit Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu auxdites Présentes, garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU. Pour exécution en partie de l'Edit de Février 1748. Signé, MONTEYNARD. Vu au Conseil; TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

REgistrées, lues & publiées, où & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées seulement quant aux dispositions concernant les papiers & cartons, rappelées dans la Déclaration du mois de Mars 1771; ordonne que copies collationnées, jointes à ladite Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenante, le vingt Janvier mil sept cent soixante-douze. Signé, BROUET.



1771.

É D I T D U R O I ,

Portant suppression du Parlement de Metz, & réunion de son ressort à la Cour Souveraine de Nancy.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1771. Registré en Parlement à Metz le 21 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. A l'époque de la réunion des Trois-Evêchés à notre Couronne, les circonstances déterminèrent à établir dans la Ville de Metz un Parlement, dont le ressort, trop peu considérable par lui-même, se trouvoit encore mêlé & enclavé dans les différentes parties de la Lorraine. La réunion à notre Couronne de cette Province, qui a aussi une Cour Souveraine, Nous met en état de tracer un arrondissement plus régulier, de simplifier les Tribunaux, & de diminuer, par cette opération, le nombre de nos Officiers, en épargnant aux Justiciables des conflits de Juridictions inévitables dans l'état actuel. En conséquence Nous Nous sommes déterminés à supprimer notre Parlement de Metz, à réunir son ressort à celui de notre Cour Souveraine de Nancy, & à attribuer à notre Chambre des Comptes de Nancy, la connoissance des matieres concernant les Aides & l'audition des Comptes qui se portoient ci-devant en notre Parlement de Metz, & à notre Cour des Monnoies de Paris, la connoissance des Monnoies. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, & tous & un chacun les Offices dont elle étoit composée, ainsi que la Chancellerie établie près ladite Cour. Défendons aux pourvus desdits Offices d'en faire aucunes fonctions à peine de faux, à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit.

II. Les Propriétaires desdits Offices seront tenus de remettre, dans le délai de deux mois, au Contrôleur-Général de nos Finances, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé en la manière ordinaire, à la liquidation & remboursement du prix desdits Offices. Voulons que, jusqu'à ce que ledit remboursement ait été effectué, les Propriétaires de la finance desdits Offices soient payés, à raison de cinq pour cent, de l'intérêt de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées. 1771.

III. Les Bailliages & Sieges royaux qui ressortissoient ci-devant en notredite Cour de Parlement, ressortiront dorénavant en notre Cour Souveraine de Nancy. Les Elections & autres Sieges qui ressortissoient en notredit Parlement, comme Cour des Aides, ressortiront en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

IV. Aura pareillement notredite Chambre des Comptes l'audition & Jugement des comptes qui étoient portés ci-devant en notre Parlement de Metz, & notre Cour des Monnoies de Paris, la connoissance des monnoies.

V. Les causes, instances ou procès pendans & indécis seront jugés suivant les derniers errémens, dans le Tribunal où ressortira le Bailliage ou Siege royal d'où ladite cause, instance ou procès aura été portée en notredit Parlement de Metz.

VI. Voulons au surplus que nos Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes enrégistrés en notredit Parlement de Metz, & auxquels Nous n'avons pas dérogé par notre présent Edit, soient observés selon leur forme & teneur, tant en notre Cour Souveraine de Nancy, qu'en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & en notre Cour des Monnoies de Paris.

VII. Les Registres & Minutes de notredit Parlement seront incessamment transportés au lieu de la séance de notre Cour Souveraine de Nancy, & confiés à la garde de la Personne que Nous jugerons à propos de commettre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides & Monnoies à Metz, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre

1771. scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MEAUPEOU. Pour suppression du Parlement de Metz. Vu au Conseil TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE L O R R A I N E ,

Qui fait défenses aux Officiers Municipaux de Château-Salin, & à tous autres, de comprendre sur les rôles des débits de Ville & sols de Paroisse, aucuns Ouvriers des Salines, ni autres Commis & Employés de la Ferme Générale, qui ne seront pas dans le cas d'être employés sur ceux de la Subvention; sauf à y porter ceux de ces Employés qui payoient la Subvention au jour & date de leurs Commissions, conformément à l'article LXXXIII du Bail Général des Fermes, passé le 6 Novembre 1755 à JEAN-LOUIS BONNARD.

Du 7 Décembre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons qu'à l'audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine du 7 Décembre 1771, comparut Me. Julien Alaterre, notre Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Demandeur, aux fins de sa requête du 24 Avril dernier; assignation de l'Huiffier Richard du 12 Juillet suivant, contrôlée à Château-Salin le lendemain; & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Château-Salin, Défendeurs. Michelant, Avocat du Demandeur, assisté de Messiein son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, faisant droit sur l'opposition qu'il forme à l'exécution de son Arrêt du 13 Février 1769, ordonner qu'il sera rapporté; en conséquence, que les Employés & Ouvriers de la Saline de Château-Salin joui-

ront, en conformité de l'article LXXXIII du Bail général, en ladite Ville, de toutes franchises & exemptions, généralement quelconques, & seront tirés des rôles des débits de Ville & autre charges de la Communauté dudit lieu, & condamner les Défendeurs aux dépens, sans préjudice. Oui Rheyne, Avocat des Défendeurs, assisté de Hufson leur Procureur, qui a conclu au débouté de l'opposition à l'Arrêt dudit jour 13 Février 1769, avec dépens. Oui Lefebvre de Montjoye, notre Avocat Général, en ses conclusions; Les qualités ont été bien & duement significées à Procureur adverse le 23 Décembre 1771, par exploit de l'Huissier Orry:

—
1771.

NOTREDITE CHAMBRE, ayant aucunement égard à la demande en opposition de la Partie de Michelant, ordonne que ses Employés en la Saline de Château-Salin, qui n'étoient point compris au rôle des Impositions lors de leurs Commissions, & de la répartition de la somme de seize cens livres dont il s'agit, seront tirés du rôle dressé pour la même répartition; & que ses autres Employés qui étoient assujettis au paiement de la subvention & des ponts & chaussées au moment de la susdite répartition, payeront leur core-part dans ladite somme, tous dépens entre les Parties compensés; a fait défenses aux Parties de Rheyne & à tous autres, de comprendre dans les rôles des débits de Ville & sols de Paroisse, les Employés de notre Fermier-Général de nos Domaines, Gabelles & Tabacs, qui ne seront pas dans le cas d'être employés, sur ceux de la Subvention; sauf à y porter ceux de ces Employés qui payoient la Subvention aux jour & date de leurs Commissions. FAIT judiciairement en notredite Chambre, & ordonné sous son grand scel. A Nancy, le dit jour septieme Décembre mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septieme. Mandons & ordonnons, &c. Par la Chambre. Signé, BUREAU.



1771.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
COUR DES AIDES ET DOMAINES DE LORRAINE,

Concernant le Droit de Passage des Voiles aux Moulins Domaniaux sur la Riviere de Seille.

Du 28 Décembre 1771.

ENtre Jean Frédérick, Fermier des Moulins domaniaux & banaux de Nomeny, Appellant d'une Ordonnance décernée par le Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, le 26 Octobre dernier, par laquelle il a ordonné à tous Seigneurs, tant Laiques qu'Ecclésiastiques, Propriétaires d'héritages, & autres, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens concernant les flottages & navigations des rivières, entr'autres les Articles LII du Titre de l'affiette & vente des Bois, XLV & XLVI du Titre concernant la Police & conservation des Bois, Eaux & Rivieres, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669; l'Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1694, & du Conseil d'Etat de Lorraine du 9 Janvier 1719; & aux Meüniers, d'ouvrir leurs palles & vantaux de leurs moulins, & de donner toutes les facilités possibles, pour le passage des flottes, lorsqu'elles se présenteront, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts: de tout ce qui a été fait en exécution de ladite Ordonnance, & pourroits'ensuivre, notamment de la Sentence rendue par les Officiers de la même Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, le même jour 26 Novembre dernier, par laquelle on a débouté l'Appellant du déclinaoire par lui proposé, & condamné aux dépens, liquidés à seize francs trois gros, & au principal remis la cause au Vendredi alors prochain & anticipé, d'une part. Et le Sieur Jean-Baptiste-Nicolas Catoire, Conseiller-Avocat du Roi au Bureau des Finances des Généralités de Metz & Alsace, Seigneur de Delme, Pulxieux, Chocourt, & de la Baronnie de Bioncourt, Intimé & Anticipant, & Demandeur en provision, suivant l'Arrêt sur requête par lui obtenu de la Justice de la

Chambre le 13 Décembre dernier, par lequel Elle a permis à l'Intimé d'anticiper l'appel, dont il s'agit, de la Sentence du 26 Novembre dernier, & d'assigner les Parties à son Audience du Mercredi alors prochain, pour procéder ainsi qu'au cas appartiendra; avec défenses à l'Appellant de plus arrêter les flottes de l'Intimé, lui enjoit de lever les portieres pour les faire passer, sans pouvoir exiger pour droit de passage au delà de quarante sols chaque vingt-quatre heures, & proportionnement au temps que la portiere sera levée, le tout sans préjudice aux droits respectifs des Parties; Exploit d'anticipation & d'assignation donné en conséquence par l'Huissier-Audiencier Leclerc, du 14, duement contrôlé au Bureau de Nancy, le même jour, par Mulnier, d'autre part. Et encore entre le même Jean Frédérick, Demandeur en opposition à l'Arrêt surpris de la religion de la Chambre le 13 du courant, suivant son acte du 19, signifié par l'Huissier Simon, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part. Et ledit Sieur Jean-Baptiste-Nicolas Catoire, Défendeur, d'autre part. Michelant, Avocat de l'Appellant, assisté de Poinignon, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant, émendant, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Lieutenant en la Maîtrise de Pont-à-Mousson, du 26 Octobre dernier, qui sera déclarée nulle, en conséquence des offres & déclaration signifiées par l'Appellant le 22 du même mois, & réitérées dans ses réponses aux exploits des 3 Novembre dernier & 3 du courant, comme il consent de laisser passer les voiles de l'Intimé, en lui payant l'indemnité du chaumage sur le pied qui sera réglé par la Chambre; le renvoyer de la Demande contre lui formée; le recevoir Opposant à l'Arrêt surpris de la religion de la Chambre le 13 du présent mois, ayant égard à son opposition, & y faisant droit, ordonner le rapport du même Arrêt, & condamner le Sieur Catoire aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous droits, fins & conclusions. Rheyne, Avocat du Sieur Catoire, assisté de Hufson son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à l'opposition de Jean Frédérick à son Arrêt du 13 Décembre dernier, de laquelle il sera débouté, mettre son appellation de la Sentence du 26 Novembre dernier, au néant, avec amende & dépens; donner acte au Sieur Catoire de la déclaration qu'il fait de ne prendre aucune part à l'appellation de l'Ordonnance du Lieu-

1771.

tenant de la Maîtrise de Pont-à-Mousson, du 26 Octobre dernier; & en cas d'évocation du principal, faisant droit sur la demande originaire du Sieur Catoire, condamner Jean Frédéric à rendre audit Sieur Catoire, ce qu'il a perçu au delà de la somme fixée par les Arrêts de Réglemens, pour le passage de chacune flotte, aux dommages-intérêts, à donner par déclaration, résultant du retard par lui apporté au passage des flottes du Sieur Catoire, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, & à conclure autrement duement: Oui le Febvre de Montjoye, Avocat-Général, en ses conclusions & requifition, tendantes à ce qu'il soit fait défenses au Lieutenant de la Maîtrise, de rendre Ordonnance semblable à celle du 26 Octobre dernier, laquelle sera déclarée nulle & de nul effet, & pour l'avoir fait, ordonner que l'Arrêt lu s'era signifié, & à ses frais. Les qualités bien & duement signifiées à M^e. Poinfignon le 28 du présent mois de Décembre 1771, par exploit de l'Huissier Richard.

LA CHAMBRE a mis l'appellation & ce dont est appel, au néant, évoquant le principal, & y faisant droit, ensemble sur la demande en opposition de la Partie de Michelant, à l'exécution de son Arrêt du 13 Décembre présent mois, ordonne que le même Arrêt sera rapporté; & en conséquence des offres faites & signifiées par la même Partie de Michelant, l'a renvoyée de la demande contr'elle formée par celle de Rheyne. Et par forme de réglement, ordonne que lorsque ladite Partie de Rheyne, ou toutes autres, feront flotter des voiles sur la riviere de Seille, elles seront tenues de payer aux Fermiers des Moulins Domaniaux dans les écluses desquels elles passeront, un sol trois deniers par chacune boffée; a condamné la même Partie de Rheyne à payer sur ce pied à celle de Michelant, le droit pour les flottes qu'elle a fait passer, & en tous les dépens. Et faisant droit sur les requifitions de l'Avocat-Général, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment procédé en la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Pon-à-Mousson, a le tout cassé & annullé; a aussi déclaré nulle & de nul effet, l'Ordonnance du Lieutenant en ladite Maîtrise, du 26 Octobre dernier, comme incompétemment rendue; lui a fait défenses, & à tous autres, d'en rendre de pareilles à l'avenir; à l'effet de quoi le présent Arrêt lui sera signifié, à ses frais, à la diligence du Procureur-Général, & ordonné

donné que le même présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, ledit jour vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-onze. Signé, RIOUCOUR. Collationné, BUREAU.

1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Réparations des Eglises Paroissiales qui étoient du ressort du Parlement de Metz.

Donnée à Versailles le 11 Janvier 1772. Registrée en la Cour Souveraine le 16 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par Edit du mois d'Août 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, enregistré purement & simplement en notre Cour de Parlement de Metz le 22 du même mois, il auroit été ordonné, entr'autres choses, Article XXI, que les Ecclésiastiques qui jouissent des Dîmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possèdent des Dîmes inféodées, seroient tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales dans l'étendue desquelles ils levent lesdites Dîmes, & par l'article XXII, que les Habitans desdites Paroisses seroient pareillement tenus d'entretenir & réparer la nef des Eglises & la clôture des Cimetieres. Et depuis, sur les représentations faites touchant l'exécution des transactions & autres Titres passés avant ledit Edit, entre les gros Décimateurs & les Habitans des Paroisses du ressort de notredite Cour de Parlement de Metz, dans lesquelles représentations étoient en même temps réclamés des usages, comme ayant été observés dans les Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & même une Jurisprudence particuliere à notredite Cour, sans autre explication, il auroit été donné par le feu Roi, notre très-honoré Bisaièul, le 25 Février 1702, une Déclaration, par laquelle il auroit été déclaré n'avoir entendu, par l'Edit du mois d'Août 1695, nuire ni préjudicier aux transactions & autres titres passés avant ledit Edit entre les gros Décimateurs & les Ha-

1772. bitans des Paroisses du ressort de notredit Parlement de Metz, pour les réparations des Eglises paroissiales, lesquelles il vouloit être faites conformément auxdits titres, de même qu'elles auroient pu l'être avant ledit Edit, auquel il auroit dérogé à cet égard dans le ressort de notredit Parlement. Cette Déclaration, qui n'avoit d'autre objet que de maintenir, nonobstant la Loi générale portée par l'Edit de 1695, l'exécution des transactions passées avant cet Edit entre quelques Communautés particulieres & les Décimateurs, auroit été, comme cet Edit, enrégistrée purement & simplement en notredit Parlement de Metz, le 20 Mars de ladite année 1702. Cependant Nous aurions été informés que notredite Cour se seroit permis de modifier les dispositions ci-dessus dudit Edit du mois d'Août 1695, & ladite Déclaration du mois de Février 1702, à l'occasion de notre Edit du mois de Mai 1768, concernant les Portions congrues, par l'Article V duquel Nous aurions rappelé les obligations des Décimateurs, au sujet des réparations des Chœurs & Cancells, & l'enrégistrement avec cette clause: » Sans que de la disposition de l'Article V dudit Edit on puisse inférer que les Décimateurs qui n'auroient point encore mis en état les Eglises qui sont à leur charge, & qui auroient négligé de les faire recevoir, puissent jouir de l'affranchissement y porté, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leurs obligations à cet égard, conformément aux anciens usages de cette Province, & à la Jurisprudence de cette Cour, confirmée par la Déclaration du 25 Février 1702. Cette modification auroit excité les réclamations des Décimateurs des Trois-Evêchés, qui Nous auroient représenté que ces usages & cette Jurisprudence n'avoient existé que relativement aux transactions & autres titres pour lesquels seuls il avoit été dérogé à l'Edit de 1695, & qu'au surplus, si ces usages & cette Jurisprudence avoient réellement existé, il y auroit été pareillement dérogé par l'Article L dudit Edit de 1695, ainsi que par la Déclaration de 1702; & cette modification tendant à jeter de l'incertitude dans l'ordre établi à l'égard des réparations des Eglises Paroissiales de l'ancien ressort de notre Parlement de Metz, se trouvant d'ailleurs contraire aux dispositions de l'Edit de 1695 & de la Déclaration de 1702 enrégistrés en notredite Cour de Parlement de Metz, pour prévenir toutes difficultés qui pourroient être portées à ce sujet en notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons cru qu'il étoit indis-

pensable d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, sans s'arrêter, ni avoir égard à la modification insérée dans l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Metz, du 14 Juillet 1768, de notre Edit des Portions congrues du mois de Mai précédent, laquelle sera & demeurera comme non-venue & tout ce qui s'en est ensuivi, les Articles XXI & XXII de l'Edit de 1695, ensemble la Déclaration du 25 Février 1702, & l'Article V de notre Edit des Portions congrues du mois de Mai 1768, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Décimateurs des Paroisses des Trois-Evêchés dans les lieux qui étoient ci-devant du ressort de notredite Cour de Parlement de Metz, ne seront tenus que des mêmes charges qui leur sont prescrites par lesdits Edits & Déclaration concernant les réparations des Eglises Paroissiales, sans qu'en aucuns cas & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être tenus de réparer & d'entretenir la nef de ces Eglises, à moins qu'ils n'y soient obligés par des transactions ou autres titres particuliers passés entr'eux & lesdits Habitans des Paroisses, & sans que ces derniers puissent alléguer aucuns usages. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le onzieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.



1772.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Concernant l'annotation des témoins récolés à faire à la marge de
l'information dans l'ancien ressort du Parlement de Metz.*

Du 18 Mars 1772. Registré le 30 du même mois

VU, par la Cour, Chambre de la Tournelle, le requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant, qu'il est intéressant, pour le plus grand ordre & la régularité de l'instruction des Procédures criminelles, que les Juges & Commissaires qui rédigent les Procès-verbaux de récolement & de confrontation, aient soin d'annoter sur la minute des informations & à la marge de chacune des dépositions des témoins, le quantième est celui qu'ils ont récolé & confronté. Cette règle est observée dans l'ancienne partie du ressort de la Cour, suivant la forme qui est prescrite par un Arrêt du premier Juin 1713; & comme l'expérience en a démontré l'utilité dans l'examen & le Jugement des Procédures criminelles, il est par conséquent du bien du service de l'introduire dans le nouveau ressort qui est réuni à la Cour. A ces causes, requéroit le Procureur-Général être enjoint à tous Juges & Commissaires qui procéderont à l'instruction des Procédures criminelles dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, d'annoter sur les minutes des informations, & à la marge de chacune déposition des témoins, le quantième est celui qui aura été récolé & confronté, & à cet effet, de marquer par un chiffre à la marge des Procès-verbaux de récolement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été récolés & confrontés; d'insérer aussi à la marge desdites informations, si les témoins ont ajouté dans leur récolement, & s'ils sont reprochés ou non; ce qui sera pareillement annoté sur les expéditions que les Greffiers dans ledit ressort enverront à la Cour dans les cas d'appel; être ordonné en conséquence que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié & enregistré au Greffe de la Cour pour y avoir re-

cours, le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, de le notifier aux Procureurs-Fiscaux dans toutes les Hautes-Justices de leur ressort, & d'en certifier dans le mois; Ledit requisitoire signé, Marcol: Oui le rapport de M. Harmand de Bénaménil, Conseiller: Tout considéré :

1772.

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, enjoint à tous Juges & Commissaires, qui procéderont à l'instruction des Procédures criminelles dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, d'annoter sur la minute des informations & à la marge de chacune déposition des témoins, le quantième est celui qui aura été récolé & confronté, & à cet effet de marquer par un chiffre à la marge des Procès-verbaux de récolement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été récolés & confrontés; d'insérer aussi à la marge desdites informations si les témoins ont ajouté dans leurs récolemens, & s'ils sont reprochés ou non; ce qui sera pareillement annoté sur les expéditions que les Greffiers dans ledit ressort enverront à la Cour; Ordonne en conséquence que le présent Arrêt sera lu, publié, enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, de le notifier aux Procureurs-Fiscaux dans toutes les Hautes-Justices de leur ressort, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Chambre de la Tournelle, le dix-huit Mars mil sept cent soixante-douze. Par la Cour. Signé, BEURARD.



1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur une Convention conclue le 21 Décembre 1751, entre Sa Majesté & le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'une part, & le Prince de Salm-Salm, d'autre part.

Données à Versailles le 22 Mai 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 6 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine séant à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 14 Février 1752, Nous avons ratifié une Convention signée le 21 Décembre de l'année précédente, en vertu des pouvoirs respectifs tant de Nous & de feu notre très-cher & très-amé Frere & beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, que de notre très-cher & bien-amé Cousin le feu Prince de Salm-Salm; desquelles Lettres de ratification & convention la teneur ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint-Empire, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Gouverneur & Commandant de notre Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & notre amé le Sieur Abbé Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint-Pierre de Lille, auroient, en vertu des pouvoirs que Nous & notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, leur aurions donnés, signés le 21 Décembre dernier, avec notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince de Salm-Salm, Abbé Commendataire de Boherie, & le Sieur Jean Thelozen, Conseiller de notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince de Salm-Salm, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention contenant un nouveau partage entre les Principauté & Comté de Salm, une Cession totale à Nous & à notredit Frere & Beau-Pere, des portions de la Baronnie

de Fénétrange, possédées par notredit Cousin le Prince de Salm-Salm, avec tous les droits dont il jouit dans ladite Baronnie, à l'effet de terminer pour toujours les différens réciproques nés & à naître à cause des indivis, terres mêlées & communes desdites Principauté, Comté & Baronnie; de laquelle convention la teneur ensuit :

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, étant instruits du desir qu'a témoigné M. le Prince de Salm-Salm, de procéder à un nouveau partage entre la Principauté & Comté de Salm, afin de couper cours aux différens réciproques qui se sont élevés d'ancienneté, à plusieurs reprises, & qui pourroient encore naître à cause des indivis, terres mêlées & communes desdites Principauté & Comté, si on ne les faisoit cesser, & les inconvéniens se trouvant les mêmes dans la Baronnie de Fénétrange; Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, toujours disposées à se prêter à tous les moyens d'entretenir la bonne intelligence avec les Etats voisins, & voulant donner en particulier à M. le Prince de Salm-Salm des marques de leur bienveillance, ont autorisé le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint-Empire, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne & de la Toison d'or, Gouverneur & Commandant de la Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & le Sieur Abbé Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint-Pierre de Lille, pour travailler à un nouveau partage avec le Prince Louis de Salm-Salm, Abbé Commendataire de Bohemie, & le Sieur Jean Thélozen, Conseiller du Prince de Salm-Salm, autorisé à cet effet de M. le Prince de Salm-Salm, lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pouvoirs, sont convenus des Articles suivans :

ART. I. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise ont cédé & cedent à M. le Prince de Salm-Salm, sans aucune réserve, pour lui, ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, toutes les Terres & Lieux qui leur appartiennent, nuement ou par indivis ou en commun, comme Comté de Salm, au delà & à la gauche de la riviere de Plaine, & tous les droits dont Elles ont joui ou dû jouir en cette qualité; & en échange M. le Prince de Salm-Salm a cédé & cede à Leursdites Majestés, pour Elles, leurs Héritiers, Successeurs, à perpétuité, les Terres, Lieux & Maisons avec leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter

— ni réserver, qui lui appartiennent de même nuement, ou par
1772. indivis ou en commun avec le Comté de Salm, en deçà & à la droite de ladite riviere de Plaine, laquelle fera commune entre la Lorraine, le Comté & la Principauté de Salm, sans que cette communauté puisse préjudicier aux moulins établis ou à établir à la gauche de ladite riviere, qui appartiendront à la Principauté de Salm, & le milieu de ladite riviere de Plaine fera ainsi la séparation de cette même Principauté d'avec la Lorraine & le Comté de Salm.

II. M. le Prince de Salm cede encore à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, pour Elles, leurs Héritiers, Successeurs, à perpétuité, les parts & portions qu'il a dans la Baronnie de Fénétrange, en quoi qu'elles puissent consister, avec toutes leurs circonstances & dépendances, soit dans l'intérieur, soit au dehors de cette Baronnie, & avec tous les droits dont il a joui ou dû jouir; déclarant ledit Prince de Salm, que lesdites parts & portions qu'il cede, sont entièrement libres & dégagées de toutes hypothèques, discussions & procès avec qui que ce soit.

III. En conséquence des présentes Cessions faites par Sa Majesté Polonoise, les limites de la Principauté de Salm demeureront les mêmes au delà & à la gauche de ladite riviere de Plaine, qu'elles étoient d'ancienneté pour les terres qui composoient la partie de la Principauté & du Comté de Salm au delà & à la gauche de ladite riviere de Plaine avant le présent partage; & dans les endroits où la Principauté de Salm ne sera point séparée par des rivieres ou des ruisseaux, des Terres de France & de Lorraine, il sera mis des bornes & des limites armorisées, qui établiront la ligne de séparation de la Principauté d'avec les Terres susdites, dont Procès-verbaux seront faits doubles par les Commissaires nommés à cet effet par chacune des Parties contractantes, & les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, seront terminées amiablement par lesdits Commissaires.

IV. Le cours de la riviere de Plaine demeurera libre pour les Sujets respectifs, sans que M. le Prince de Salm puisse exiger d'autre droit de Péage que celui qui est déjà reconnu légitimement établi, & qui lui appartiendra pour la totalité, sans cependant qu'il puisse jamais être augmenté; lequel droit ne pourra, en aucun temps ni en aucune façon, s'étendre sur les Bois ou autres Effets appartenans à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise,

non

non plus que sur les Bois achetés par les Fermiers pour le service des Salines de Lorraine, soit que ces Bois soient étrangers ou non à la Principauté de Salm. 1772.

V. La Principauté de Salm jouira à perpétuité des mêmes droits & prérogatives dont elle jouit présentement, ou dont elle doit jouir.

VI. M. le Prince de Salm-Salm pourra en tout temps, de paix ou de guerre, faire transporter, en argent seulement, ses rentes & revenus où bon lui semblera; pourront aussi les Sujets de la Principauté, faire passer leurs personnes, biens, commerces & marchandises, dans les Etats de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, sans être assujettis à d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits Etats.

VII. Les Sujets de France, de Lorraine & de la Principauté de Salm, continueront à cultiver & labourer sur l'un & l'autre Territoire les terres qui leur appartiennent ou pourront respectivement leur appartenir, sans payer aucuns droits que ceux auxquels lesdites terres seulement, & non les personnes, peuvent être sujettes; ils continueront aussi de jouir du droit de parcourir l'un sur l'autre comme d'ancienneté, & de commercer, vendre & acheter en tout temps leurs denrées, bestiaux & autres marchandises, en France & en Lorraine, transporter, voiturier, entrer, sortir, traverser, sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits Etats, qui seront ainsi réciproquement traités dans la Principauté de Salm.

VIII. Dans le cas de fuite ou d'évasion pour crime, délit, contravention, faillite ou banqueroute faites, commises ou encourues dans la Principauté de Salm, ils n'auront aucun droit d'asyle ou de protection en France & en Lorraine pour leurs personnes & biens, mais ils seront rendus sous la répétition qui en sera faite; il en sera usé de même pour les Sujets & biens desdits Etats qui pourroient se trouver réfugiés dans la Principauté de Salm.

IX. Il sera de part & d'autre accordé des *Pareatis* dans le cas de droit, pour traduire les Sujets d'une Souveraineté à l'autre, en la maniere ordinaire & accoutumée, & les Jugemens émanés des Tribunaux de Justice des deux Etats, comme aussi les Contrats réels & personnels des Sujets respectifs emporteront hypothèque par droit de réciprocité, en payant le droit de sceau & d'insinuation & autres droits qui pourroient être dus, ainsi

1772. — qu'ils ont été jusqu'à présent établis & perçus entre les Comté & Principauté de Salm, & sans qu'en aucun cas, même de succession, hérédité, mariage ou changement d'Etat, d'établissement ou d'habitation, les Sujets soient tenus de prendre des Lettres de naturalité, & qu'ils puissent être assujettis au droit d'Aubaine ou de confiscation.

X. Les Traités, Transactions, Jugemens, Accords & Concordats faits entre les Ducs & Princes de Lorraine, les Comtes & Princes de Salm & leurs Sujets dans les Comté & Principauté de Salm, circonstances & dépendances, avant & depuis l'ancien partage de la Terre de Salm de 1598, & qui pourront compatir & se concilier avec la présente convention, seront exécutés en ce qui n'y fera pas contraire.

XI. Il est convenu que les Bois qui, suivant ledit partage de 1598, appartenoient soit au Comté, soit à la Principauté de Salm, & qui, au moyen du présent échange, se trouveront dans le lot de M. le Prince de Salm-Salm, seront vendus & délivrés par préférence aux Fermiers de la Saline de Rosieres, dans le cas où lesdits Fermiers en auroient besoin pour la cuite & façon des Sels de ladite Saline, & ce aux mêmes prix, clauses & conditions que se vendront & adjudgeront ceux des cantons de Lorraine ou Comté de Salm appartenans à Sa Majesté Polonoise, voisins & contigus des Forêts de ladite Principauté, sans que M. le Prince de Salm-Salm puisse exiger aucun droit, soit par eau, soit par terre, pour raison du passage & sortie desdits Bois, sous quelque prétexte que ce soit. Le flottage de la riviere de Plaine sera commun entre Sa Majesté le Roi de Pologne & M. le Prince de Salm-Salm, depuis la source de ladite riviere jusqu'à la sortie des Comté & Principauté de Salm: M. le Prince de Salm-Salm aura pareillement la faculté du flottage de toutes les rivieres & ruisseaux qui traversent ladite Principauté & parties du Comté à lui cédées par la présente Convention; tant pour le bois de sciage & ouvrage, qu'à brûler; mais lorsque ladite riviere de Plaine, & autres rivieres & ruisseaux sortant de ladite Principauté & parties cédées entreront sur les Terres dépendantes de la Souveraineté de Lorraine, il n'y aura plus que les bois de sciage & d'équarrissage qui puissent flotter sur lesdites rivieres, le privilege exclusif du flottage pour les bois du chauffage demeurant à Sa Majesté le Roi de Pologne, comme ci-devant.

XII. M. le Prince de Salm-Salm s'oblige de ne faire ouvrir

aucun terrain pour chercher des sources salées, de ne faire aucun usage de celles qui pourroient se trouver naturellement, & de ne faire venir ni introduire aucun Sel étranger dans ladite Principauté; en considération de quoi Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise accordent annuellement & à perpétuité, à M. le Prince de Salm-Salm, la quantité de cent cinquante muids de de Sel, du poids de huit cens livres chaque muid, à prendre dans celle des Salines de Lorraine que Leurssdites Majestés indiqueront, à raison de vingt-quatre livres par chacun desdits muids, argent de France, payables, lors de l'enlèvement, aux Receveurs desdites Salines, de même que les droits ordinaires de Saline, à la charge, par M. le Prince de Salm-Salm, de vendre, délivrer & distribuer lesdits cent cinquante muids de Sel aux mêmes prix, poids & mesure que le Sel se vend, ou se distribue, se vendra ou se distribuera aux Sujets de Lorraine dans le Comté de Salm, sans que les Fermiers ou Gens d'affaires de M. le Prince de Salm-Salm puissent agir à cet égard différemment des Fermiers de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, afin d'éviter, par cette uniformité, toute fraude & contrebande. Il est convenu toutefois que cet Article n'aura réellement lieu que d'abord après l'expiration du Bail actuel de la Ferme-Générale de Lorraine, sous le nom de Louis Diétrich, à moins qu'il ne plût à M. le Prince de Salm-Salm d'indemniser convenablement, & de gré à gré, ledit Diétrich de la différence du prix, auxquels cas Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise feront délivrer lesdits cent cinquante muids dès-à-présent & pour toujours, à commencer au premier Janvier de la prochaine année 1752.

XIII. Tous les Titres, Papiers & Documens des Comté, Principauté de Salm & Baronnie de Fénétrange, seront respectivement délivrés & remis de bonne foi après la consommation du partage.

XIV. Il sera libre aux Officiers, Forestiers & Sergens de M. le Prince de Salm-Salm, établis à Badonvillers, de se retirer de ladite Ville, & d'en transférer leur domicile dans la Principauté, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement ni déduction, & sans qu'on puisse exiger d'eux aucune charge personnelle pendant l'espace de deux ans qu'ils pourront demeurer dans ladite Ville & Maisons qu'ils occupent présentement, lequel terme de deux ans leur est accordé à compter du jour de la signature de la présente Convention.

1772.

XV. Au moyen de ladite Convention qui sera exécutée de bonne foi de part & d'autre, toutes demandes, prétentions & contestations du passé sont & demeureront éteintes & assoupies.

XVI. M. le Prince de Salm-Salm invitera ses Agnats d'accéder à la présente Convention, & il s'engage à employer tous ses soins pour procurer cette accession au plutôt.

XVII. Les présens Articles ainsi stipulés & accordés, comprendront non seulement M. le Prince de Salm-Salm, mais encore les Princes ses Successeurs à la Principauté.

XVIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature de ladite Convention, ou plutôt, si faire se peut, & il sera procédé à l'exécution du nouveau partage dont on est convenu, tout de suite & sans délai, d'abord après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi Nous Commissaires susdits avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. FAIT à Paris le vingt-un Décembre mil sept cent cinquante-un.

(L. S.) *Signé*, LE MARÉCHAL-DUC DE BELLEISLE.

(L. S.) *Signé*, LOUIS, PRINCE DE SALM-SALM.

(L. S.) *Signé*, ROME.

(L. S.) *Signé*, J. THELOZEN.

NOUS ayant agréable ladite Convention, & tous & chacuns les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, BARBAYE. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

DANS la ferme résolution où Nous serons toujours de remplir nos engagements, Nous aurions ordonné par nos Lettres-patentes du 14 Septembre de l'année dernière, adressées à

notre ci-devant Cour de Parlement de Metz, que la Convention ci-dessus inférée seroit ponctuellement exécutée, & Nous aurions en conséquence dérogé à tous Usages & Réglemens qui pourroient être contraires à ses dispositions. Mais Nous avons été informés que cette Cour s'étoit écartée de nos vues par des modifications qu'elle avoit mises à l'enregistrement de nos Lettres. Et voulant, conformément à la promesse solennelle que Nous en avons faite, assurer l'entière observation de la Convention dont il s'agit, éteindre toute difficulté par rapport à la liberté réciproque de commerce entre nos Etats & la Principauté de Salm, & faire jouir les Sujets respectifs des avantages que Nous avons eu dessein de leur procurer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que la Convention dudit jour 21 Décembre 1751, & par Nous ratifiée le 14 Février 1752, sera exécutée de point en point, & sortira son plein & entier effet. Interprétant, en tant que de besoin est ou seroit, les Articles V, VII, X & XII de ladite Convention, voulons & Nous plaît, qu'au moyen de la réciprocité établie dans la Principauté de Salm en faveur de nos Sujets, ceux de ladite Principauté continuent, comme du passé, de commercer, vendre & acheter en tout temps dans notre Royaume, les grains, bois, bestiaux & autres marchandises & denrées, de toutes especes généralement quelconques, sans exception, comme aussi de les transporter, voiturier, sortir & traverser par terre & par eau, sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposés à nos propres Sujets qui seront ainsi réciproquement traités dans la Principauté de Salm. Dérogeons expressément à cet effet, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, à tous Edits Ordonnances, Déclarations, Lettres & Arrêts, notamment à l'Arrêt de notre Conseil du 17 Mai 1722, à autre Déclaration du 27 Décembre 1770, à l'Arrêt de notre Conseil du 24 Août 1771, & généralement à tous autres Réglemens, Coutumes & Usages qui pourroient être à ce contraires. SI VOUS MANDONS que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y

— soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être :
 1772. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, lues & publiées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, à charge que les Sujets de la Principauté de Salm seront astreints, pour le commerce des grains & autres marchandises, aux mêmes obligations & formalités que les Sujets du Roi, & sauf, en cas d'abus, d'être pris telles autres précautions il sera jugé nécessaire ; ordonne que les présentes Lettres seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substitués sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenante, le sixieme jour de Juillet mil sept cent soixante-douze. Signé, BROUET.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Greffiers de se dessaisir des Minutes de leurs Greffes sans ordonnance du Juge ; aux Huissiers & Sergens de ne signifier aucune copie d'actes ou requêtes, si les originux ne leur ont apparu signés des Procureurs & Praticiens, ordre à ceux-ci de les signer.

Du 22 Mai 1772.

ENTRE Laurent Bonnaire, fils majeur, demeurant à Flavigny, & détenu ès prisons de la Conciergie du Palais de cette Ville, Demandeur en opposition à l'Arrêt de la Cour

rendu contre lui par défaut le 12 du courant, par lequel la Cour a donné défaut contre les Appellans, qui sont le Demandeur & Marie Ruser, veuve Bonnaire, non comparans, & pour le profit, les a déclarés déchus de leur appel, & les a condamnés à l'amende & aux dépens. L'appel étoit d'une Sentence rendue au Bailliage de Nancy le 10 Janvier dernier, par laquelle, ayant aucunement égard tant à la demande principale qu'à celle incidente de François Simonin, Défendeur, ci-après nommé, on a condamné le Demandeur, & par corps, à représenter la piece dont il s'agit, & aux dépens; & sur la demande formée contre la veuve Bonnaire, on a mis les Parties hors de Cour, en affirmant par elle qu'elle ne détient la même piece par dol, fraude ou collusion, suivant les fins de sa requête du 16 du courant, & de la Commission obtenue en Chancellerie le même jour. Exploit d'assignation donné en conséquence le 21, par l'Huissier Christophe, dument contrôlé au Bureau de Nancy, le même jour, d'une part. François Simonin, Laboureur, demeurant à Flavigny, & Marie Ruser, veuve Bonnaire, demeurant au même lieu, Défendeurs, d'autre part. Chappé, Avocat du Demandeur, assisté de Drian son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Opposant à l'Arrêt contre lui rendu par défaut le 12 du présent mois, ayant égard à son opposition, & y faisant droit, ordonner le rapport du même Arrêt; en conséquence, sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, au moyen des déclarations contenues en son Acte du 7 Janvier dernier, le décharger des condamnations contre lui prononcées par la Sentence, avec dépens; ordonner en conséquence que les prisons lui seront ouvertes, & condamner François Simonin en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice. Grandjean l'aîné, Avocat de François Simonin, assisté de Malglaive, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour débouter le Demandeur de son opposition, & le condamner aux dépens. Gœury, Avocat de Marie Ruser, veuve Bonnaire, assisté de Dauphin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de la déclaration qu'elle fait, comme sur l'appel elle s'en rapporte à la prudence de la Cour, sans préjudice: Oui Villeneuve, Substitut du Procureur-Général, & pour icelui, en ses Conclusions:

— LA COUR a reçu la Partie de Chappé opposante à son Arrêt du 12 du présent mois, à la charge de refondre les dépens, donné acte à la Partie de Gœury de la déclaration par elle faite sur le Barreau, qu'elle se déporte de son appel, a débouté celle de Chappé de son opposition, & l'a condamné aux dépens envers la Partie de Grandjean, ceux de la Partie de Gœury demeurant compensés; faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait très-expreses inhibitions & défenses au Greffier de la Seigneurie de Flavigny & à tous autres, ainsi qu'à tous Dépositaires d'actes & papiers publics de son ressort, de s'en dessaisir ou de les déplacer des Greffes & lieux destinés à leurs dépôts ordinaires, sans ordonnance ou permission de Justice, & hors les cas prévus par les Ordonnances, sous peine de cent francs d'amende, d'interdiction de leurs Offices, & des dommages & intérêts des Parties; enjoint aux Procureurs & Praticiens établis dans les différens Sieges, & à ceux établis dans les Justices des Vassaux, de signer les originaux des Requêtes & autres Actes qu'ils feront pour leurs Parties, sous peine de vingt-cinq francs d'amende en cas de négligence; fait défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier & donner d'aucuns desdits actes & requêtes, copies énonciatives de la signature desdits Procureurs ou Praticiens, qu'il ne leur ait apparu de ladite signature sur les originaux, à peine de faux, & sous pareille amende de vingt-cinq francs, & des dommages & intérêts des Parties; donné acte de la déclaration faite par la Partie de Chappé, qu'elle persiste dans ses dires contenus en l'acte du 7 Janvier dernier, & autres signifiés à sa requête, ainsi que dans les réponses par elle faites au commandement de Joseph Hussion, du 5 Décembre de l'année dernière; ordonne que la même Partie de Chappé sera écrouée dans le jour, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour son procès lui être fait & parfait, à la requête de son Substitut au Bailliage de cette Ville, sur les charges contr'elle résultantes des pieces produites tant par elle que par la Partie de Grandjean, lesquelles seront à l'instant déposées au Greffe, cotées & paraphées, *ne varietur*, de suite communiquées au Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, pour, sur ses requisitions, être statué ce qu'au cas appartiendra; a autorisé la Partie de Grandjean à tirer telles expéditions de ses pieces qui pourront lui être nécessaires

cessaires dans l'instance pendante & indéfinie au même Bailliage. Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sieges ressortissans à la Cour, ainsi que dans les Justices Seigneuriales des Vassaux de Sa Majesté, pour y être lu, publié & affiché, suivi & exécuté, enregistré au Greffe desdits Sieges Royaux, & en ceux desdites Justices, pour y avoir recours, le cas échéant; enjoint à ses Substituts & aux Procureurs d'Office sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans les délais de l'Ordonnance. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour vingt-deuxième Mai mil sept cent soixante-douze. *Signé*, BALTHASAR.

1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui mettent les Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken sous le ressort immédiat de la Cour Souveraine de Nancy.

Données à Versailles au mois de Juillet 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 30 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Suivant un Privilege maintenu tant par un Arrêt du Conseil d'Etat du Duc de Lorraine Léopold, du 12 Juillet 1720, que par la Convention arrêtée le 27 Juillet 1751, entre Nous & feu notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'une part, & feu notre très-cher & bien amé Cousin le Comte de Linange Heidesheim, de l'autre part, l'appel des Jugemens du Bailli des deux Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken étoit porté directement au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine. Si la réunion effective de cette Province à notre Couronne rend aujourd'hui impossible l'exercice de ce Privilege, il est de notre équité d'y substituer une prérogative qui, analogue à l'esprit de l'Arrêt du 12 Juillet 1720 & de la Convention du 27 Juillet 1751, puisse en même tems se concilier avec

1772. — les regles judiciaires & l'intérêt des Justiciables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les appels qui pourront être interjettés des Jugemens du Bailli des deux Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken ressortissent nuement à l'avenir en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois. Défendons expressément à tous Juges, & notamment aux Officiers du Bailliage de Schambourg, d'entreprendre sur la Jurisdiction du Bailli desdites Prévôtés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellées du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant l'ouverture du centieme denier dû par les Officiers de Justice, Police, Finance & autres, pour l'année prochaine 1773, & les suivantes; & portant réglement pour les revenus casuels.

Du 6 Juillet 1772.

L E ROI, par son Edit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des Offices, ayant ordonné qu'à compter du premier Novembre 1772, les Pourvus de tous les offices de

Justice, Police, Finance & autres Offices royaux, déclarés casuels par ledit Edit, seroient admis à les conserver, en payant annuellement en ses revenus casuels le centieme denier du prix auquel ils auroient été fixés par les rôles arrêtés au Conseil sur les déclarations desdits Pourvus; lequel centieme denier tiendrait lieu à l'avenir & à perpétuité, de ceux de prêt & annuel qui demeureroient supprimés: & Sa Majesté voulant mettre lesdits Pourvus en état d'y satisfaire pour l'année prochaine 1773, & pour les subséquentes, & régler en même temps d'une maniere constante l'ordre qui sera gardé & observé en ses revenus casuels, tant pour la perception dudit droit de centieme denier, & autres droits qui y sont dus, que par rapport aux autres points de Police & manutention desdits revenus casuels: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Tous les Pourvus d'Offices de Judicature, Police, Finance & autres Offices royaux, qui auront envoyé, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, leurs déclarations pour les faire comprendre dans l'état général d'évaluation & fixation ordonné par icelui, seront admis à payer à l'avenir aux revenus casuels de Sa Majesté, au lieu de prêt & annuel qui demeureront supprimés, à commencer du premier Novembre prochain, le centieme du prix auquel lesdits Offices se trouveront fixés par ledit état général; & sans que ceux qui pourroient être omissionnaires du prêt & de l'annuel depuis la continuation desdits droits ordonnée par la Déclaration du 23 Juillet 1767, ou autres rendues depuis, soient tenus, pour être admis au centieme denier, de payer les années omises, dont Sa Majesté, pour faciliter la conservation de leurs Offices & à leur famille, leur a fait don & remise en totalité.

II. Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, ne pourront être admis au paiement du centieme denier, jusqu'à ce qu'ils l'aient envoyée & que leurs Offices aient été compris dans les rôles ou état général de fixation: veut en conséquence Sa Majesté qu'en cas de décès, lesdits Offices soient déclarés & taxés vacans en ses revenus casuels, sans qu'il soit accordé à leurs veuves & héritiers aucune préférence ni faveur sur la taxe, suivant l'article VII.

— dudit Edit, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Entend
 1772. néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux dont les Offices, quoi-
 qu'ils aient fourni leurs déclarations, n'auroient pu être compris
 dans les états de fixation, soit parce que lesdites déclarations
 auroient souffert des difficultés, ou que l'envoi en auroit été fait
 trop tard, que provisoirement & pour l'année prochaine seule-
 ment, ils soient admis au centieme denier du prix porté par
 lesdites déclarations, en justifiant par eux desdites déclarations &
 de l'envoi qu'ils en auront fait.

III. Le paiement dudit droit de centieme denier, se fera
 comme celui du prêt & annuel, par avance; savoir, pour l'année
 prochaine 1773, dans les mois de Novembre & Décembre de
 la présente année, & ainsi de suite pour les années suivantes
 indéfiniment, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel Arrêt du Con-
 seil ou Déclaration à cet effet.

IV. Ceux qui auront satisfait au centieme denier, venant à
 résigner dans l'année pour laquelle ils y auront satisfait, y seront
 admis en payant aux revenus casuels le vingt-quatrième de la
 fixation de leurs Offices & les deux sols pour livre, conformé-
 ment à l'article XIX de l'Edit du mois de Février 1771, & sans
 qu'il soit nécessaire qu'ils survivent quarante jours à leur résigna-
 tion; & dans le cas où ils viendroient à décéder, leurs veuves,
 enfans, héritiers ou représentans pourront disposer de leurs
 Offices comme de chose à eux appartenante, à condition néan-
 moins par eux de se conformer aux articles XVI & XVIII de
 l'Edit du mois de Février 1771, qui seront exécutés.

V. Ordonne Sa Majesté que les Offices dont les Titulaires vien-
 dront à décéder sans avoir satisfait au centieme denier, ou sans
 qu'il y ait été satisfait en leur nom par leurs créanciers, seront
 vacans à son profit & taxés comme tels en ses revenus casuels,
 encore même que lesdits Offices eussent été saisis & qu'ils fussent
 adjugés par Décret. Permet néanmoins Sa Majesté à ceux qui,
 ayant négligé de payer le centieme denier, voudront se défaire
 de leurs offices, d'en disposer de leur vivant, même nonob-
 tant tous usages à ce contraires, pendant les mois de Novem-
 bre & Décembre que dure l'ouverture dudit droit, en payant
 aux revenus casuels, au lieu du vingt-quatrième, le douzième
 de la fixation & de deux sols pour livre; & à condition de
 survivre quarante jours à leur résignation, lesquels se comp-
 teront du jour de la quittance du droit payé aux revenus casuels.

pour ladite résignation ; & en cas de décès dans l'espace desdits quarante jours , leurs Offices seront taxés vacans auxdits revenus casuels , sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition de la part de leurs représentans , du droit payé pour ladite résignation.

1772.

VI. Seront tenus du droit de centieme denier , tous les Pourvus d'Offices royaux , dépendans des revenus casuels , de quelque nature & qualité que soient lesdits Offices , à la réserve seulement de ceux des Cours supérieures & autres qui sont exceptés dudit droit par l'article XX de l'Edit du mois de Février 1771 , & sans que ladite exception , même dans les Cours , puisse être prétendue s'entendre d'autres Offices que de ceux qui sont spécialement dénommés dans ledit article ; des deux Offices de Gardes des registres du Contrôle général des Finances , des Offices de Baillis & Sénéchaux d'Épée & de Lieutenans de Roi des Provinces , lesquels continueront à jouir de la survivance ; & de ceux de Payeurs & Contrôleurs des trente parties de rentes , réservés & déclarés héréditaires par Edit du mois de Mai 1772. Entend Sa Majesté , à l'égard de tous autres Offices généralement quelconques que ceux exceptés nommément par ledit Edit & par le présent article , qu'ils ne puissent en être dispensés , quels que soient les titres d'exemption d'annuel qu'ils aient pu avoir par le passé , & en quelques Provinces que lesdits Offices puissent être exercés ; & qu'à défaut par les Pourvus d'y satisfaire , lesdits Offices , en cas de décès , soient déclarés vacans , conformément à l'article V , sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

VII. Seront pareillement tenus du centieme denier , ceux qui pourroient posséder des Offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées , & être dispensés de prendre des provisions par leurs Edits de création ou par des Arrêts particuliers ; & dans le cas où , après la date du contrôle desdites quittances , ils viendroient à décéder sans avoir payé ledit droit , ou survécu quarante jours à leur résignation , leurs Offices , encore qu'ils n'y eussent été reçus , seront vacans au profit de Sa Majesté , & taxés comme tels en ses revenus casuels.

VIII. Seront pareillement tenus de payer le droit de centieme denier , les nouveaux Pourvus d'Offices , dans les deux mois du jour de la date de leurs provisions , & ceux qui posséderont des Offices avec faculté de les exercer sans provisions & en vertu de simples quittances de finance contrôlées , dans les deux mois du jour du contrôle d'icelles , & ce pour le courant de l'année

1772. dans laquelle ils auront été pourvus , ou fait contrôler lefdites quittances ; & en cas qu'ils viennent à décéder dans lefdits deux mois & à compter du jour de leurs provisions ou du contrôle de leurs quittances & dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement du centieme denier, leurs Offices, encore qu'ils n'y aient été reçus, seront déclarés vacans & taxés comme tels aux revenus casuels de Sa Majesté, conformément à la Déclaration du 8 Juillet 1749 & autres précédemment rendues : fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau, des provisions sur la démission ou résignation desdits Pourvus & Porteurs de quittances de finance, ou sur la nomination de leurs héritiers & représentans, qu'il ne leur soit justifié du paiement du centieme denier des Offices y énoncés, ou d'un certificat de vie de ceux au nom de qui elles auront été expédiées.

IX. Faute par lefdits nouveaux Pourvus ou Porteurs de quittances, de finance, de payer le droit de centieme denier dans le délai de deux mois, conformément à l'article précédent ; veut Sa Majesté qu'ils ne puissent y être reçus que dans le temps de l'ouverture dudit droit pour l'année suivante, & en payant, outre le droit dû par avance pour ladite année, celui par eux omis comme nouveaux Pourvus.

X. Sa Majesté voulant prévenir que sous prétexte de résignations simulées & de quittance expédiées sur icelles à des prénoms qui n'en font point d'usage, aucuns Officiers ne cherchent à soustraire leurs offices, tant au droit de centieme denier qu'à la vacance à défaut du paiement dudit droit, a ordonné & ordonne que lorsqu'il n'aura point été pris de provisions sur les quittances de résignation, dans l'année du jour de leur date, le centieme denier des offices y dénommés sera dû & payé au nom de ceux qui les auront résignés, & que ceux desdits Offices dont les Résignans & anciens Pourvus viendront à décéder après l'expiration dudit délai, sans que les Résignataires en aient fait sceller des provisions, ou que le centieme denier en ait été acquitté, seront taxés vacans aux revenus casuels, sauf auxdits Résignataires à se pourvoir pour être remboursés des droits de résignation qu'ils justifieront avoir payés : défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau aucunes

Lettres de provisions sur quittance de résignation, après l'année de leur date, qu'il ne leur soit justifié de la quittance du centieme denier, ou qu'à la charge par ceux qui poursuivront lesdites provisions, de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau d'icelles, l'ancien Pourvu étoit vivant ; & aux Officiers du sceau, de remettre lesdites provisions, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

1772.

XI. Entend Sa Majesté, à l'égard des Porteurs de quittances de résignations au douzieme denier, qui, après l'an du jour de leur date, voudront, conformément à l'article précédent, payer le centieme denier au nom de leurs Résignans, qu'ils y soient reçus, sans qu'on puisse exiger d'eux les années dont lesdits Résignans pourroient être omissionnaires.

XII. Sa Majesté voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever lorsque des Pourvus d'Offices sont admis à résigner à charge de survivance & de retenue de service, & que leurs Résignataires ont en conséquence obtenu des provisions, pour savoir par qui des uns ou des autres le centieme denier sera dû, a ordonné & ordonne que ledit droit continuera d'être payé par les anciens Pourvus, encore même que leurs Résignataires fussent reçus & installés, & qu'il leur fût permis par leurs provisions d'exercer concurremment avec lesdits Pourvus anciens, ou simplement après leur mort ou démission volontaire.

XIII. Dans le cas où lesdits Pourvus anciens négligeroient de satisfaire au paiement dudit droit de centieme denier, conformément au précédent article, il pourra être fait en leur nom par leur survivancier, lequel sera autorisé à s'en rembourser par privilege sur le prix principal de l'Office. N'entend néanmoins Sa Majesté que lesdits Pourvus anciens, venant à décéder sans que par eux, ou en leur nom par leurs survivanciers, il ait été satisfait au paiement du centieme denier, leurs Offices puissent être réputés vacans ; ordonne seulement que lesdits survivanciers, s'ils se présentent pour payer le centieme denier en leur propre nom, ce qu'ils feront tenus de faire dans les deux mois du jour que la nue propriété & l'entier exercice de l'Office leur auront été transmis par la mort ou la démission volontaire de leurs Résignans, dont ils justifieront, n'y pourront être admis qu'en payant toutes les années omises par lesdits Résignans, à compter du jour que ladite survivance leur aura été accordée : n'entend Sa

— 1772. Majesté que cette disposition puisse s'appliquer aux Offices dont les Résignataires, à charge de survivance & retenue de services ou autres, n'auroient pas pris de provisions sur les quittances de résignation à eux expédiées, à l'égard desquels il en sera usé conformément à l'Article X du présent Arrêt.

XIV. Lorsque des Pourvus d'Offices hypothéqués à des créanciers, seront refusans ou négligeront de satisfaire au centieme denier, il pourra y être satisfait en leur nom par les créanciers auxquels lesdits Offices seront hypothéqués, & ceux des créanciers qui auront avancé leurs deniers pour paiement dudit droit, seront privilégiés spécialement & par préférence pour raison d'icelui, sur le prix principal desdits Offices. Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas où aucuns enfans ou héritiers d'un Officier décédé, justifieroient avoir payé pour lui & en son nom ledit droit de centieme denier, il leur en soit tenu compte par la succession, & qu'ils en soient aussi remboursés par préférence sur le prix principal de l'Office.

XV. Ceux qui, ayant omis de satisfaire au centieme denier, voudront ensuite entrer en paiement dudit droit, n'y seront admis que dans les mois de Novembre & de Décembre, pendant l'ouverture des Bureaux, & en payant toutes les années omises à compter du jour qu'ils auroient été tenus dudit droit, sans qu'il soit fait, comme par le passé, aucune remise, & sans que la dispense de la survie des quarante jours & la conservation des Offices en cas de décès, résultantes dudit paiement, coure en leur faveur, qu'à commencer du premier Janvier de l'année suivante; & dans le cas où lesdits omissionnaires viendroient à décéder depuis le paiement fait jusqu'au dernier Décembre inclusivement, leurs Offices seront déclarés & taxés vacans aux revenus casuels, sauf à leurs héritiers ou représentans à s'y pourvoir pour le remboursement du centieme denier par eux payé.

XVI. Fait Sa Majesté défenses au Trésorier des revenus casuels & à ses Commis, de recevoir à l'avenir au centieme denier, excepté pour l'année prochaine 1773, aucuns Officiers, qu'ils ne rapportent la quittance de l'année précédente, ou qu'ils ne paient en même temps toutes celles dont ils pourroient être omissionnaires, conformément au précédent article.

XVII. La nomination aux Offices étant un attribut essentiel & inséparable de la Souveraineté, ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra en être transmis aucun de quelque nature qu'il soit, casuel ou
en

en survivance d'un Titulaire, à un autre par résignation ou démission, que de son agrément; & que lesdites démissions n'aient été par Elle admises, conformément à l'Edit de Février 1771, à l'effet de quoi il continuera d'être payé, comme par le passé, un droit de mutation en ses revenus casuels.

1772.

XVIII. Le droit de résignation demeurera fixé, conformément à l'Edit de Février 1771, pour les Offices exceptés par icelui du centieme denier & maintenus dans la survivance, au seizieme du prix pour lequel ils seront compris dans les rôles & état général de fixation; pour les Offices sujets au centieme denier, lorsque le paiement en aura été fait, au vingt-quatrieme; & pour ceux des mêmes Offices dont le centieme denier n'aura pas été acquitté, au douzieme de ladite fixation, avec les deux sols pour livre en sus.

XIX. Ceux qui exercent des Offices avec dispense de provisions & en vertu de quittances contrôlées, venant à s'en démettre, il sera dû un droit de mutation sur le pied porté par le précédent article, même pour les Offices réunis avec faculté de défunir; défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau, sur lesdites démissions, aucunes Lettres de provisions, qu'il ne leur soit apparu du paiement desdits droits.

XX. Les Résignataires & Démissionnaires ne seront admis à payer le droit porté par les deux précédens articles, qu'en vertu d'une procuration spéciale du Résignant, passée pardevant Notaires, & dans l'an du jour de la date d'icelle; après lequel elle demeurera nulle, à moins toutefois qu'elle ne fût faite en vertu d'un contrat ou convention antérieure & de nature à n'être point révocable, auquel cas elle vaudra nonobstant sa surannation: veut néanmoins Sa Majesté que lorsque lesdites procurations auront plus de six mois de date, elles ne puissent servir pour payer ledit droit, qu'en justifiant d'un certificat de vie du Résignant, ou qu'il n'est pas décédé depuis plus de six mois.

XXI. Voulant prévenir les contestations qui pourroient s'élever lorsqu'un Résignant, qui n'auroit pas payé le centieme denier, viendroit à décéder sans avoir survécu quarante jours à sa résignation, pour savoir si la perte du droit de résignation & de l'Office doit être à la charge de ses représentans, ou

1772. à celle du Résignataire, Sa Majesté ordonne & entend qu'elle ne puisse être à la charge du Résignataire, & qu'il ait son recours en garantie contre ses vendeurs ou leurs ayans cause, tant pour le droit de résignation, que pour le prix principal de l'Office, s'il l'a payé; à moins qu'il n'y ait clause expresse du contraire dans son contrat ou autre titre d'acquisition, & sans toutefois qu'il puisse, sous prétexte dudit recours, prétendre aucuns dommages & intérêts par forme d'indemnité ou autrement.

XXII. Vacation arrivant par mort des Offices exemptés du centieme denier & maintenus dans la survivance, ou de ceux sujets au centieme denier & pour lesquels il aura été acquitté; il continuera, comme par le passé, d'être nommé par les héritiers, ou représentans de l'Officier décédé, un homme sous le nom duquel, ils seront tenus de payer, dans les six mois du jour du décès, le même droit que celui fixé pour les résignations desdits Offices, par l'article XVIII du présent Arrêt. Faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai de six mois, & icelui expiré, ils devront le double, & le triple passé les deux ans du jour du décès.

XXIII. Veut Sa Majesté que conformément à la Déclaration du mois d'Octobre 1638, les Porteurs de quittances desdits droits de résignation & nomination, & de celles de finances d'Offices de nouvelle création ou levés vacans, soient tenus de les faire enrégistrer au Contrôle général des Finances, dans l'an du jour de leur date, & de prendre ensuite des provisions sur icelles dans l'an du jour de leur contrôle, faute de quoi lesdites quittances ne pourront être contrôlées, ou lesdites provisions scellées, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté en son Conseil.

XXIV. Les Pourvus d'Offices, qui n'auront pas été reçus dans l'an du jour & date de leurs provisions, pourront prendre des Lettres de relief de surannation, à l'effet d'être procédé à leur réception, & lesdites Lettres leur seront accordées en grande Chancellerie, nonobstant qu'ils n'aient point payé le centieme denier; veut en conséquence, Sa Majesté, que tous Réglemens à ce contraires demeurent révoqués.

XXV. Les provisions nouvellement obtenues par un Titulaire, pourront, sur sa démission, être réformées en faveur de celui au profit de qui il s'en fera démis, & sans qu'il soit payé aucune finance; savoir, celles sur résignation dans six mois;

celles sur la nomination, pourvu que le droit en ait été payé dans les six mois du décès, & non autrement, dans un an; & celles d'Offices levés vacans ou de nouvelle création, dans trois mois du jour de leur date, passé lesquels délais, les droits de résignation & autres seront dûs à l'ordinaire : entend néanmoins Sa Majesté que ladite réformation ne puisse avoir lieu, qu'autant que lesdites provisions ne seroient point consommées par la réception ou le décès du Titulaire; défend en conséquence aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau aucunes Lettres de provisions pour être réformées, qu'il ne leur soit apparu d'un certificat de non-réception; & qu'à la charge, par ceux qui poursuivront ladite réformation, de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau, le Titulaire qui se fera démis en leur faveur, étoit vivant; & aux Officiers du sceau de remettre lesdites provisions réformées, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

1772.

XXVI. Aucuns Offices venant à tomber vacans aux revenus casuels, par mort ou autrement, Sa Majesté se réserve le droit d'en disposer en faveur de telle personne, & de faire sur la finance telle remise que bon lui semblera; sans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des Officiers sur lesquels lesdits Offices auront vaqué, puissent prétendre aucune préférence sur ceux qu'Elle aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur desquels ils auront été taxés en son Conseil.

XXVII. Les Offices tomberont vacans par mort au profit de Sa Majesté, faute par les Pourvus d'en avoir payé le centieme denier pour l'année de leur décès, ou d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, conformément à l'article V du présent Arrêt; & par la mort civile de ceux qui, même ayant payé le centieme denier, s'engageroient dans des Ordres religieux, sans au préalable avoir résigné.

XXVIII. Seront pareillement réputés vacans, & taxés comme tels aux revenus casuels, conformément à l'article XVIII de l'Edit du mois de Février 1771, les Offices casuels dont les Pourvus, après en avoir payé le prêt & annuel, pourroient être décédés sans avoir envoyé leur déclaration pour les faire comprendre dans l'état de fixation, & dont les héritiers ou ayans cause n'auront pas envoyé ladite déclaration dans le délai d'un an, à compter du jour du décès desdits Pourvus.

1772. XXIX. Tous les Offices, de quelque nature qu'ils puissent être, casuels, héréditaires ou à survivance, même ceux créés sous le titre de domaniaux, qui, par leurs Edits de création ou autres rendus depuis, sont assujettis à des provisions & ne peuvent s'exercer en vertu de simples contrats d'adjudication, seront pareillement vacans & taxés comme tels aux revenus casuels, lorsque les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires, auront laissé ou laisseront à l'avenir passer trente ans, à compter du jour du décès des Titulaires, ou du jour de l'expédition de la quittance de finance pour les Offices levés vacans, ou pour la première fois depuis leur création, sans en avoir fait sceller des provisions : excepté néanmoins Sa Majesté les Offices réunis à ceux de pareille nature, & ceux dont les Propriétaires auront été dispensés de prendre des provisions par leurs Edits de création ou autres titres suffisans, conformément à l'article VIII de la Déclaration du 8 Juillet 1749.

XXX. Veut Sa Majesté, conformément à l'article VII de la même Déclaration, que tous les Offices, de quelque nature qu'ils soient, vacans par forfaiture ou autres cas où la confiscation a lieu au profit du Domaine, ne puissent être taxés & vendus qu'en ses revenus casuels, sans pouvoir être adjugés comme les biens sujets à confiscation ; enjoint à cet effet aux Gardes des rôles de n'en présenter les provisions au sceau, que sur la quittance de vacant qui en aura été délivrée par le Trésorier des revenus casuels.

XXXI. Entend Sa Majesté, quant à ladite forfaiture, que les Offices ne puissent être réputés vacans par icelle, qu'elle n'ait été définitivement jugée conformément aux articles LXXXV & LXXXVII des Ordonnances de 1547 & 1560 : veut néanmoins Sa Majesté que depuis l'accusation intentée, & le décret décerné contre un Titulaire d'Office, il ne puisse être scellé de provisions sur la résignation dudit Titulaire ou autrement, que sous la réserve expresse que si, par l'événement du jugement définitif, la forfaiture a lieu, l'Office sera taxé vacant, & le prix d'icelui payé aux revenus casuels, suivant la taxe qui en sera faite : & dans le cas où il seroit surpris des provisions contre la présente disposition, entend Sa Majesté qu'après la forfaiture jugée, elles demeurent nulles, sans que le remboursement des frais d'icelles puisse être répété.

XXXII. Il sera fait & dressé, au Bureau des revenus casuels, des

rôles des Offices vacans par mort ou autrement, lesquels seront remis au Contrôleur-Général des Finances pour, sur son rapport, être procédé au Conseil à la taxe desdits Offices.

1772.

XXXIII. Les Offices vacans, dont la fixation aura été faite par les rôles & état général, seront à l'avenir taxés, y compris les deux sols pour livre, au prix porté par ladite fixation ou la réformation qui en aura été faite dans les cas réglés par l'Edit du mois de Février 1771, & ne pourront être levés au dessous, si ce n'est que Sa Majesté jugeât convenable de faire une remise sur la finance desdits Offices en faveur des veuves & enfans de l'Officier décédé, ou de telle autre personne en faveur de qui il lui plairoit d'en disposer; auquel cas les rôles de vacans, & les quittances expédiées en conséquence, porteront la somme à laquelle montera ladite remise, & le nom de ceux à qui elle aura été accordée, sans qu'il en puisse résulter aucun changement à la fixation, ni qu'elle puisse être diminuée, & sans que le Trésorier des revenus casuels puisse être tenu de compter d'autre somme que celle qu'il aura réellement reçue, ainsi qu'il est porté par l'article XIII de l'Edit du mois de Février 1771.

XXXIV. Les remises qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur la finance des Offices vacans, seront personnelles à ceux à qui elles auront été accordées; & tous autres qui, après le temps de préférence qui sera réglé ci-après, pourroient se présenter pour lever lesdits Offices, n'y seront admis qu'en payant le prix total de la fixation qui en formera la taxe, conformément au précédent article; à moins que Sa Majesté ne jugeât convenable de faire en leur faveur une nouvelle remise sur ladite finance, ou de leur rendre applicable celle précédemment accordée, ce qui ne se pourra que par un rôle de réformation, avec mention expresse du premier rôle arrêté, du montant de la remise & du nom de ceux au profit de qui elle aura été faite; & où Sa Majesté ayant accordé une première remise sur la finance des Offices vacans, aux veuves & enfans des Officiers décédés, ou autres qu'elle auroit voulu en gratifier, jugeroit convenable de l'augmenter en leur faveur, il sera pareillement arrêté un rôle de réformation avec la même mention: veut Sa Majesté qu'au moyen des dispositions du présent article & de l'article précédent, il ne puisse plus y avoir d'enchères sur les Offices vacans, après qu'ils auront été levés.

1772. XXXV. Excepte Sa Majesté des dispositions des deux précédens articles, les Offices autres que ceux créés pour composer un même Corps & Communauté, & fixée par délibération desdits Corps & Communautés, dont la déclaration auroit été faite, & qui pourroient tomber vacans aux revenus casuels, pour la premiere fois, & sans qu'il y eût mutation de Titulaire depuis la confection des rôles ou état général de fixation: veut Sa Majesté, à leur égard, que, conformément à l'article XIII de l'Edit du mois de Février 1771, dans le cas où la taxe en seroit réduite & où ils seroient levés au dessous de la fixation, sans que ladite réduction soit à titre de remise & de faveur, la somme pour laquelle ils auront été levés, ou à laquelle le prix en aura été porté par les encheres qui seront reçues comme par le passé, en fasse la fixation, & que les rôles & état général soient réformés en conformité. Excepte aussi Sa Majesté les Offices de pareille nature qui pourroient être tombés vacans avant l'Edit de Février 1771, ou depuis ledit Edit, sans que la déclaration en ait été envoyée, lesquels seront portés dans l'état de fixation sur le pied de la taxe qui en sera faite, ou du prix auquel ils pourront être portés par encheres; & pour assurer l'exécution du présent article & des deux précédens, veut Sa Majesté que toutes les taxes d'Offices actuellement vacans, qui pourroient avoir été précédemment faites, soient & demeurent annullées, à compter du premier Janvier prochain, & qu'il ne puisse en être levé qu'en vertu de nouveaux rôles qui seront arrêtés à cet effet.

XXXVI. Les Offices tombés vacans aux revenus casuels, appartenans en toute propriété à Sa Majesté, & n'étant par conséquent susceptibles d'aucunes hypotheques, déclare Sa Majesté nulles & de nul effet les oppositions qui pourroient avoir été ou être à l'avenir formées sur iceux entre les mains des Gardes des rôles, tant au titre que pour deniers: veut que, sans égard pour lescdites oppositions, il soit passé outre au sceau des provisions desdits Offices, & que les Gardes des rôles en demeurent déchargés, sans qu'ils puissent être tenus d'en faire mention sur le repli ou autre endroit desdites provisions, lorsqu'ils les présenteront au sceau.

XXXVII. Ordonne pareillement Sa Majesté que les Pourvus d'Offices levés vacans, ne pourront être tenus des dettes de Corps & Communautés, contractées pour raison d'iceux ou autrement, & auxquelles ils pourroient avoir été affectés

solidairement par les précédens Titulaires, à moins toutefois que les deniers empruntés n'eussent été employés à l'acquisition de quelques droits utiles ou honorifiques, qui suivissent l'Office & profitassent auxdits nouveaux Pourvus : défend Sa Majesté, hors ledit cas, d'apporter aucun retard & empêchement à leur réception & installation, sous prétexte qu'ils seroient refusans d'entrer dans lesdites dettes ; déclarant nulles & de nul effet toutes délibérations à ce contraires, qui pourroient avoir été ou être faites par tels Corps & Communautés que ce puisse être, & qui n'auroient point été autorisées par des Lettres-patentes enrégistrées, ainsi que les oppositions formées à la réception & installation desdits Pourvus, en conséquence desdites délibérations.

1772.

XXXVIII. Lorsqu'un Office sera taxé vacant simplement, & sans que ladite taxe soit en faveur de personne, les veuves & enfans du Titulaire, & à leur défaut ses plus proches parens, auront un mois, à compter du jour de ladite taxe, pendant lequel ils seront admis à le lever par préférence à tous autres, & sans qu'il soit reçu sur eux aucune enchère dans les cas où elles sont admises par l'article XXXV, & trois mois, lorsque ledit Office sera taxé en leur faveur ; faute par eux de profiter desdits délais, & iceux expirés, ils demeureront déchus de ladite préférence, & les Offices pourront être levés par toutes sortes de personnes, conformément audit article XXXV & au précédent.

XXXIX. Faute par toute autre personne que ce puisse être, en faveur de qui il sera taxé aucuns Offices vacans, de les lever dans trois mois, à compter du jour de leur taxe, veut pareillement Sa Majesté qu'elle demeure déchue de toute préférence : entend néanmoins, à l'égard des veuves, enfans & héritiers ou autres, à qui Sa Majesté auroit accordé une remise sur la finance des Offices taxés vacans en leur faveur, que lorsqu'ils n'auront point été prévenus dans la levée desdits Offices, ils puissent, même après le temps de préférence, profiter de ladite remise, sans qu'il soit besoin d'un nouveau rôle à cet effet.

XL. N'entend Sa Majesté que la préférence d'un mois accordée par l'article XXXVIII aux veuves, enfans ou plus proches parens des Officiers, ait lieu pour les Offices vacans par forfaiture, ou faute d'y avoir été pourvu depuis trente ans.

1772.

— XLI. Défend aux Officiers de Prévôtiaux, Bailliages, Sénéchauffées & de tous autres Corps & Communautés, d'exiger de ceux qui se feront pourvoir d'Offices vacans après le temps de préférence ou dans le temps de préférence, lorsqu'ils auront été taxés en leur faveur, aucune somme d'argent, soit par forme de dédommagement pour les veuves & héritiers des Officiers décédés, soit au profit de leur bourse commune ou autrement: leur enjoint Sa Majesté de procéder à leur réception & installation, sans exiger d'eux d'autres droits que ceux légitimement dus, conformément aux Réglemens, & ce nonobstant toutes délibérations faites ou à faire, qui demeureront nulles & de nul effet, à moins qu'elles ne soient homologuées par des Lettres-patentes.

XLII. La réduction de moitié sur les droits de sceau, marc d'or, Gardes des rôles & autres frais de provisions des Offices levés vacans, & celle au tiers pour les Offices levés pour la première fois depuis leur création, qu'il étoit d'usage de proroger chaque année, aura lieu indéfiniment & en vertu du présent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

XLIII. La faveur & la préférence dont Sa Majesté veut bien gratifier, sur les Offices vacans, les enfans ou plus proches parens de Titulaires, ne leur appartenant point par droit de succession, mais par un pur effet de la munificence de Sa Majesté, Elle veut & entend qu'ils puissent en profiter sans se porter héritiers.

XLIV. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que s'il se trouvoit des créanciers privilégiés sur des Offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs, dans la succession de l'Officier décédé, de quoi les remplir de leurs créances privilégiées, les enfans ou plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur à eux accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remise accordée sur la taxe desdits Offices, & sans qu'ils puissent y rien prétendre qu'après que lesdits créanciers seront remplis de leurs créances privilégiées.

XLV. Veut Sa Majesté que les veuves des Officiers décédés, lorsqu'elles seront communes en bien, & qu'elles n'aient point renoncé à la communauté, jouissent de la préférence conjointement avec leurs enfans; que la remise qui sera accordée sur

la

la finance, leur bénéficie pour moitié, & pour l'autre moitié aux enfans par égale portion ; & que dans le cas où il n'y auroit point d'enfans, elles en jouissent en entier & à l'exclusion des plus proches parens de l'Officier décédé.

1772.

XLVI. A l'égard des veuves non communes en biens ou qui auront renoncé à la communauté, entend Sa Majesté qu'elles n'aient aucune part dans les Offices vacans, ni préférence pour les lever, si ce n'est toutefois que leur dot se trouvât constituée sur lesdits Offices, ou qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi la remplir, auxquels cas les enfans ou plus proches parens ne pourront jouir de la préférence que conjointement avec elles, & en leur tenant compte sur le bénéfice de la remise accordée sur la taxe, de ce qui s'en défendra qu'elles ne soit remplies de leur dot : veut néanmoins Sa Majesté, à l'égard des enfans, qu'ils ne puissent en aucun cas être tenus envers elles au delà de moitié du bénéfice de ladite remise.

XLVII. N'entend Sa Majesté préjudicier par le présent Arrêt, aux droits de M. le Comte de Provence & de M. le Duc d'Orléans, en ce qui concerne les Offices dépendans de leurs apanages, à l'égard desquels il ne fera rien innové, non plus que pour ceux des Amirautés étant à la nomination du Grand-Amiral, & de ceux des Chancelleries.

XLVIII. Ordonne au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en ce qu'il pourroit y avoir de contraire. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixieme jour de Juillet mil sept cent soixante-douze.
Signé, PHELYPEAUX.



1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs, feront juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siege de Maréchaussée ; & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, & qu'ils feront porter les Procès au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, ou au Siege Royal le plus voisin.

Donnée à Compiègne le 12 Août 1772. Registrée en la Cour Souveraine le 27 du même mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sur ce qui Nous auroit été représenté que les Officiers de Maréchaussée sont souvent dans l'obligation de faire traduire les accusés dans des Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées fort éloignés de leurs résidences, & de s'y transporter eux-mêmes pour les Jugemens de compétence, d'instruction & définitif, ce qui donne lieu à l'évasion des Prisonniers, à des délais capables de favoriser l'impunité des crimes, & à des frais, & détourne d'ailleurs les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de leur service ordinaire ; Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs fassent juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siege de Maréchaussée, & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, & ce en quelques lieux que les captures auront été faites. Voulons pareillement qu'après la compétence jugée, ils fassent porter les Procès, pour raison desquels le Prévôt aura été déclaré compétent, au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, & à défaut d'établissement du Siege

Royal dans ce lieu, au Siege Royal le plus prochain, en quelques lieux que les délits aient été commis, pour y être les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par lesdits Officiers de Maréchaussée conjointement avec les Officiers desdits Sieges Royaux; dérogeant à cet effet à tous Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. **DONNÉE** à Compiègne le douzième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **MONTBYNARD.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

1772.

Registrée, lue & publiée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à charge que les affaires pour lesquelles le Prévôt ne sera pas déclaré compétent, retourneront aux Juges ordinaires des lieux; ordonne que la présente Déclaration sera imprimée & affichée partout où besoin sera, & que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, le Jeudi vingt-sept Août mil sept cent soixante-douze. Signé, **BROUET.**



1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant attribution aux Greffiers en Chef de la Cour Souveraine, des Droits de Greffiers dans les Sieges Présidiaux de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, pour les affaires Présidiales seulement, qui y seront portées par appel des Bailliages & autres Jurisdicions mises dans l'arrondissement desdits Sieges Présidiaux, par l'Edit du mois de Juin dernier.

Données à Compiègne le 22 Août 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 26 Septembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, Nous avons créé & établi deux Offices de Greffiers en chef civil & criminel en notre Cour Souveraine de Nancy, pour, par ceux que Nous en avons pourvus, en jouir en tous les droits & émolumens qui y étoient attachés; mais la nouvelle étendue de Jurisdiction que Nous avons attribuée aux Sieges Présidiaux établis dans nos Villes de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, en diminuant le nombre des affaires qui se portoient à la Cour Souveraine, priveroient ces mêmes Officiers d'une partie considérable des droits qui leur sont acquis, si Nous ne faisons connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Greffiers en chef de notre Cour Souveraine soient & demeurent autorisés, en vertu de leurs Offices & des présentes Lettres-patentes, à percevoir les droits de Greffiers, & à établir des Commis, qui ne pourront être que les Greffiers des Bailliages, pour en faire les fonctions dans les Sieges Présidiaux des Villes de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, seulement pour les affaires

Préfidiales qui seront portées auxdits Sieges, par appel des Bailliages Royaux & autres Jurisdiccions qui ressortissoient directement en notre Cour Souveraine, précédemment à notre Edit du mois de Juin dernier; à charge par lesdits Commettans de demeurer responsables de leurs Commis pour leurs Emplois, & de les faire recevoir en chacun desdits Sieges en la maniere accoutumée. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentés. **DONNÉES** à Compiègne le vingt-deuxieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1772.

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 14 Juillet 1770, qui défend la sortie des Grains hors du Royaume, & en conséquence casse & annulle l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 4 Août 1772, qui permet à l'Abbaye de Saint-Mathias de Treves, d'exporter les Grains qui lui appartiennent en Lorraine.

Du 8 Septembre 1772.

L E ROI, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte des précautions qui ont été prises pour arrêter toute exportation des grains, afin que les Provinces, où regne l'abondance, pussent secourir, par la liberté de la circulation, celles dont les récoltes auroient été moins favorables, Sa Majesté auroit vu avec peine que sa Cour Souveraine de Lorraine se feroit crue autorisée à permettre, par Arrêt du 4 Août dernier, aux Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Mathias de Treves, d'exporter de la Lorraine les grains

— 1772. qui leur appartiennent, & de les transporter à Treves; cette entreprise est d'autant plus reprehensible, que tout étranger, possédant des terres dans les Provinces soumises à la domination de Sa Majesté, est assujetti aux mêmes loix que les nationaux à raison de ces terres; que la denrée qui est récoltée dans toutes les Provinces du Royaume est le partage de tous les Citoyens en général; que chacun d'eux y a un droit égal pour sa subsistance, & qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté seule de permettre ou défendre l'exportation des grains, qui ne peut être déterminée que par des circonstances toujours inconnues à ses Cours. Considérant Sa Majesté qu'un tel Arrêt ne peut qu'intervertir l'ordre & l'harmonie d'où dépend la sûreté des subsistances, qui sera dans tous les temps l'objet le plus précieux de son amour paternel & de sa bienfaisance pour ses Peuples; A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 14 Juillet 1770, portant défenses de sortir aucuns grains du Royaume, soit par mer, soit par terre, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêt rendu par la Cour Souveraine de Lorraine le 4 Août dernier; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous étrangers, possédant des terres en France, d'en exporter les grains qu'ils pourront avoir récoltés sur lesdites terres, jusqu'à ce qu'autrement par Elle il en soit ordonné; enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, tant en la Généralité de Lorraine, que dans celle des Trois-Evêchés, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, MONTEYNARD.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt

dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son exécution tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le huitieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. Signé, LOUIS. Par le Roi, MONTEYNARD.

1772.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prescrit la forme dans laquelle se fera la perception du droit de Francs-fiefs, établi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, par l'article XI de la Déclaration du premier Juin 1771, & regle en même temps de quelle maniere il sera compté du produit de ce droit.

Du 13 Septembre 1772.

*orig. l'art. 11. Des lettres patentes
ou de la Déclaration du 1^{er} Juin 1771*

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, sa Déclaration du premier Juin 1771, par l'article XI de laquelle Sa Majesté a permis à tous Roturiers, indistinctement, d'acquérir & posséder, à quelque titre que ce soit, des Fiefs & autres biens nobles dans les Duchés de Lorraine & de Bar, sans qu'il soit besoin d'autres permissions particulieres, à la charge, par lesdits Roturiers, de payer entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Commis & Préposés, le droit de Franc-fief desdits Fiefs & autres biens nobles, & les deux sols pour livre d'icelui, sur le pied & de la maniere qu'il se perçoit actuellement dans toutes les autres Provinces du Royaume, conformément aux Réglemens sur ce intervenus, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur dans toute l'étendue desdits Duchés; & Sa Majesté voulant pourvoir plus particulièrement à ce qui peut faciliter le recouvrement de ce droit, & régler en même temps de quelle maniere il sera compté de son produit:

*requies déposés à la
Chancellerie le 20^e juillet
1772. par le 12^e feul. 685*

— 1772. Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

Le ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. La régie, recouvrement & perception du droit de Franc-fief & deux sols pour livre d'icelui dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, sera faite par Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes-Générales, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, à la charge par lui, de lui compter & à son Conseil du produit dudit droit, outre & pardeffus le prix de son bail, par un seul compte pour ce qui reste à expirer dudit bail, quoi faisant, il en demeurera valablement quitte & déchargé, ainsi que les Fermiers-Généraux ses cautions, sans être tenu d'en compter à la Chambre des Comptes de Paris, ni ailleurs; imposant sur ce Sa Majesté silence à son Procureur en ladite Chambre, & à tous autres.

II. Permet Sa Majesté audit Alaterre d'établir & commettre pour la régie, recette & exploitation dudit droit, les Directeurs, Commis & Préposés qu'il jugera convenables, de les destituer & révoquer, si besoin est, & de pourvoir au surplus à tout ce qu'il estimera nécessaire pour ladite régie, recette & exploitation.

III. Le recouvrement dudit droit sera fait sur les simples contraintes dudit Alaterre, ses Commis & Préposés, sans qu'il soit besoin de les faire viser par aucuns Juges.

IV. Les contestations qui surviendront à l'occasion dudit droit, circonstances & dépendances, seront portées en premiere instance devant le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans lesdits Duchés, pour être par lui jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil de ses ordonnances, lesquelles seront exécutées par provision, suivant leur forme & teneur, sans préjudice dudit appel; fait défenses Sa Majesté aux redevables, de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, à peine de nullité des procédures, cassations des Arrêts & Jugemens qui interviendront, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Redevables que contre les Procureurs qui auront occupé ou fait quelques procédures dans lesdites affaires.

V. La fixation du droit de Franc-fief portée par les contraintes décernées par ledit Alaterre, ses Commis & Préposés,

ne

ne pourra préjudicier, ni à Sa Majesté, ni aux redevables, & sera toujours censée faite, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation du droit, lequel, dans tous les cas, sera payé sur le pied du vrai revenu des biens. 1772.

VI. Ceux qui seront employés auxdites contraintes, ne seront tenus d'aucuns frais pour la premiere signification qui leur en sera faite, soit qu'ils doivent ou ne doivent pas le droit; mais ils seront tenus de payer ceux de toutes les autres poursuites auxquelles ils auront donné lieu, & ce suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable, ou par le Subdélégué du Sieur Intendant & Commissaire départi.

VII. Les particuliers qui prétendront ne pas devoir le droit de Franc-fief qui leur sera demandé, seront tenus, dans un mois du jour de la signification de la contrainte, de justifier de leurs moyens de décharge, faute de quoi & ledit temps passé, les poursuites seront continuées contr'eux, & les frais d'icelles seront à leur charge, même dans le cas où ils ne devroient pas le droit demandé.

VIII. A l'égard des Roturiers qui n'auront que des moyens de modération à opposer aux demandes qui leur seront faites, ils seront aussi tenus, dans pareil délai d'un mois du jour de la signification de la contrainte, de faire au Bureau dudit Alaterre, une déclaration exacte de la consistence, situation & vrai revenu des fiefs ou autres biens nobles qu'ils posséderont, & de payer en conséquence le droit de Franc-fief qu'ils se trouveront devoir, laquelle déclaration sera affirmée sincere & véritable, à peine, en cas d'omission ou de fausse déclaration, de payer le triple du droit auquel ils auront cherché à se soustraire, de laquelle peine il ne pourra être fait remise ou modération, sous quelque prétexte que ce soit.

Ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans lesdits Duchés, de tenir la main à son entiere exécution, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze. Signé, MONTEYNARD.

1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment la Prévôté Bailliagere de Remberviller dans sa Jurisdiction sur les Nobles, Privilégiés, & autres Droits dont elle jouissoit avant l'Edit du mois de Juin 1751.

Du 17 Octobre 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait informer de l'origine & de la nature de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, qui appartient aux Evêques de Metz, dans leur Châtellenie de Remberviller & dépendances ; & sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé Cousin Louis-Joseph de Montmorency-Laval, Evêque de Metz, Nous avons reconnu que dans le principe lesdits Evêques étoient Princes de l'Empire, & jouissoient, sous la protection & souveraineté des Empereurs, des droits, privileges & prérogatives qui n'étoient pas incompatibles avec le Domaine suprême, sous le ressort & souveraineté des Empereurs ; que ces droits de souveraineté, protection & ressort ont été transmis, par le Traité de Munster de 1648, au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisâieul, qui en a joui & qui les a conservés jusqu'en 1718, époque du Traité de Paris, par lequel Nous cédâmes ces mêmes droits au Duc Léopold de Lorraine ; mais en cédant à ce Prince ce qui Nous appartenoit sur les Terres & Seigneuries dudit Evêché, Nous n'entendîmes point donner atteinte aux droits de Justice & autres, qui pourroient légitimement appartenir audit Evêché ; le Duc Léopold de Lorraine, même en consentant par les Lettres-patentes du 15 Juillet 1718, que les Justices dépendantes de la Châtellenie de Remberviller, fussent réunies dans le chef-lieu, & que feu notre cher & amé Cousin le sieur de Coislin, alors Evêque de Metz, y établit une Prévôté Bailliagere, & y créa tous les Officiers nécessaires pour l'administration de la Justice civile, criminelle, de Police &

de Gruerie, se proposa plutôt d'augmenter, que de restreindre les droits & prérogatives de cette Justice placée sous le ressort immédiat de ses Cours ; notre très-cher & très-ami frere & beau-pere le feu Roi Stanislas de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, en supprimant, par son Edit du mois de Juin 1751, les différentes especes de Justices Royales qui subsistoient dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, n'a rien innové à l'égard des Justices qui ne s'exerçoient pas en son nom, il leur a laissé toute la juridiction & compétence qui leur appartenoient légitimement ; & comme le droit & la possession de connoître des causes des Nobles, Ecclésiastiques & Communautés, ainsi que le droit & la possession d'apposer les scellés & de faire les inventaires dans les maisons des Nobles, Ecclésiastiques & autres personnes privilégiées, appartenoient constamment en 1718 à la Châtellenie de Remberviller, en vertu même des seules Loix de France, auxquelles il n'a point été dérogé depuis par les Ducs de Lorraine ; étant d'ailleurs informé que les Officiers du Bailliage de Lunéville ont élevé des contestations & des prétentions contre ceux de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, Nous avons pensé qu'il étoit de notre Justice de les faire cesser, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Edit du mois de Juin 1751. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Avons maintenu & gardé, maintenons & gardons notredit Cousin l'Evêque de Metz, dans le droit & la possession de connoître par ses Officiers, des causes des Nobles, Ecclésiastiques & Communautés, dans l'étendue de sa Châtellenie de Remberviller, ainsi que dans le droit & possession d'apposer les scellés & de faire les inventaires dans les maisons des Nobles, Ecclésiastiques & autres personnes privilégiées, & en tous les droits dont ladite Prévôté Bailliagere de Remberviller a toujours joui, jusqu'à l'Edit du mois de Juin 1751, nonobstant toutes choses à ce contraires.

II. Faisons défenses aux Officiers du Bailliage de Lunéville & à tous autres, de les y troubler, & de croiser, à l'avenir, les scellés qui auroient été apposés par les Officiers de notredit

— 1772. Cousin, sur les effets desdits Nobles & Ecclésiastiques, dans l'étendue de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, comme aussi de retenir les causes desdits Nobles & Ecclésiastiques, lorsqu'elles seront revendiquées; voulons néanmoins que l'arrondissement de la Justice de la Prévôté Bailliagere de Remberviller reste sous le ressort de notredit Bailliage de Lunéville, pour les cas Royaux, & fasse partie de l'enclave dudit Bailliage, à cet égard seulement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, & autres nos Officiers & Justiciers, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur. **CAR TEL NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau le dix-septieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* Par le Roi, **MONTEYNARD.**

Lues, publiées & registrées, oui & à ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées relativement à l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui. Nancy, Audience publique tenant, le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé, LACROIX.*

Registrées ès Registres du Greffe de la Cour, du consentement du Procureur-Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur. Fait en la Cour Souveraine à Nancy le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé, BALTHASAR.*

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Savoir faisons, que vu par notredite Cour Souveraine la requête à elle présentée par notre cher & bien amé Cousin Louis-Joseph de Montmorency-Laval, Evêque de Metz, Seigneur de la Châtellenie de Remberviller, expositive que Nous venons, par Lettres-patentes du 17 Octobre 1772, en interprétant l'Edit de création des Bailliages du mois de Juin 1751, de rendre à la Prévôté Bailliagere de Remberviller la Jurisdiction sur les Nobles, Ecclésiastiques,

Privilégiés & autres, dont elle jouissoit avant le même Edit du mois de Juin 1751; ces Lettres-patentes sont adressées à notre-dite Cour pour en ordonner la pleine & entiere exécution, & les faire lire, publier & enrégistrer; & comme il importe au Suppliant d'en presser l'exécution, il a l'honneur de se pourvoir. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plût à notre-dite Cour ordonner que les Lettres-patentes émanées de nos graces, du 17 Octobre 1772, seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'elles seront lues à la premiere Audience, imprimées & publiées à l'auditoire du Bailliage de Lunéville, & enrégistrées au Greffe de notre-dite Cour & du même Bailliage, pour y avoir recours le cas échéant; ladite requête signée Drian Procureur; le soit montré à notre Procureur-Général; Conclusions de notre premier Avocat-Général, pour notre-dit Procureur-Général; vu aussi lesdites Lettres-patentes: Oui le rapport de notre amé & féal Conseiller le Sieur Louis-Henry Pelet de Bonneville: Tout considéré:

NOTREDITE COUR ordonne que les Lettres-patentes, dont il s'agit, seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, lues, publiées à sa premiere audience, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement qu'elles seront imprimées, publiées à l'Auditoire du Bailliage de Lunéville & registrées au Greffe du même Siege, pour y avoir également recours le cas échéant. Si mandons & ordonnons au premier Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet tous exploits de signification, commandemens & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. FAIT à Nancy en notre-dite Cour Souveraine, Grand'-Chambre, le onzieme Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé* BALTHASAR. Par la Cour, CHAILLY DE BELLECROIX.



1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Droits de Sceau & de Tabellionnage dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donnée à Versailles au mois de Novembre 1772. Registrée en la Chambre des Comptes de Lorraine le 6 Février 1773.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous ne cessons de donner à tout ce qui peut intéresser nos Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, Nous a porté à Nous faire rendre compte des Réglemens concernant les droits de Sceau & de Tabellionnage qui sont établis dans ces deux Duchés. Nous avons reconnu que ces droits, quoique perçus sous des dénominations différentes, sont cependant de même genre & de même nature, qu'ils peuvent être considérés comme tenant lieu, dans nos deux Duchés, de droits d'insinuation & de centieme denier, qui se perçoivent dans les autres Provinces de notre Royaume, & que s'ils sont précieux, parce qu'ils font partie de notre Domaine, ils ne sont pas moins intéressans pour donner aux Actes, qui sont passés devant Notaires, & qui tendent, soit à assurer la propriété des biens dans les familles, soit à constater les engagements que nos Sujets peuvent contracter entr'eux, toute l'authenticité qu'ils exigent. Nous avons pareillement reconnu que, quoique ces droits dérivent de la même source & aient la même origine, cependant leur quotité varie dans la plus grande partie des Villes, Bourgs & Villages qui y sont assujettis : que dans le Duché de Lorraine, le droit de Sceau est perçu, sur le pied depuis dix jusqu'à vingt gros Barrois par cent francs, ce qui revient, en argent au cours de France, depuis seize sols huit deniers, jusqu'à une livre treize sols quatre deniers par chaque cent livres du prix ou de la valeur des objets qui forment la matiere des Actes : que dans le Duché de Bar, la quotité du droit de Tabellionnage est également plus ou moins forte dans la plus grande partie des Prévôtés & Offices qui en dépendent, de maniere que cette

perception entraîne nécessairement des discussions & des contestations, d'autant plus multipliées, que le seul Règlement, d'après lequel est perçu le droit de Sceau, consiste dans une Ordonnance, en forme de Tarif, rendue en 1571 par la Chambre des Comptes de Lorraine, qui n'énonce qu'une partie des Actes qui y sont sujets, & dont il n'existe même que des copies informes, & que les Réglemens concernant le droit de Tabellionage dans le Duché de Bar, n'ont point fixé, à cet égard, des principes plus certains & plus précis. Ces différentes circonstances Nous ont mis à portée de reconnoître la nécessité indispensable dont il est, pour faire cesser ces différens inconvéniens, de prescrire des regles stables & permanentes, qui, en assurant la tranquillité des redevables, les mettent à portée de connoître les sommes qu'ils auront à acquitter. Nous aurions pu, pour remplir cet objet, Nous porter à substituer aux droits de Sceau & de Tabellionage, ceux d'insinuation & de centieme denier, qui se perçoivent dans presque toute l'étendue de notre Royaume; mais Nous avons considéré que cet arrangement, qui seroit le plus avantageux pour nos finances, porteroit atteinte aux usages anciennement établis dans nos deux Duchés; & Nous avons préféré, en laissant subsister, quant à l'espece des droits dont il s'agit, l'état actuel des choses, d'établir dans la quotité & la perception de ces droits, une uniformité qui rende la condition des Sujets de nos deux Duchés parfaitement égale. Et comme cette uniformité n'auroit pu être effectuée dans les lieux où les droits de Sceau & de Tabellionage sont perçus au profit des différentes personnes qui en jouissent à titre de concession ou d'engagement, sans qu'elle eût été préjudiciable à celles d'entr'elles qui sont en possession de les faire percevoir sur un pied plus fort que celui auquel il Nous a paru convenable de les fixer invariablement, Nous avons jugé devoir révoquer tous les dons, concessions ou engagements qui ont été précédemment faits de ces droits, sauf à pourvoir à l'indemnité de ceux des Aliénataires ou Engagistes, dont la possession aura été par Nous reconnue valable & légitime. Nous sommes en même temps attaché, en faisant l'énumération des actes & contrats qui, par leur nature, sont sujets aux droits de Sceau, à les placer dans les différentes classes qui leur sont propres, à fixer & déterminer la quotité des droits

1772. — auxquelz la nature de ces actes & contrats, & les dispositions qu'ils contiendront, pourront donner lieu, à indiquer les Bureaux dans lesquels ces droits seront acquittés, à prescrire les délais dans lesquels les redevables seront tenus de les payer, à rappeler les différentes obligations auxquelles sont assujettis les Notaires & Tabellions, tant Royaux que des Seigneurs ; & pour faire cesser les embarras & les fractions, presque toujours nuisibles aux redevables, auxquels donne lieu le paiement des droits, qui, dans l'état actuel des choses, se fait en monnoies qui ont cours dans nos deux Duchés, Nous avons jugé devoir régler qu'à l'avenir ces droits seront acquittés en argent au cours de notre Royaume. Enfin Nous sommes occupés de rassembler, dans un seul & même Règlement, toutes les dispositions des Réglemens antérieurs, en y apportant les interprétations & les changemens qui Nous ont paru conformes aux vrais principes, & propres à faire cesser dans la suite les incertitudes & les discussions, dont la levée de cette partie de nos revenus avoit été jusqu'ici susceptible. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les droits de Sceau & Tabellionnage, qui ont été ci-devant aliénés ou engagés, & dont la perception est faite au profit des Villes & Communautés des Seigneurs & autres, seront & demeureront, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, réunis à notre Domaine, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, pour quelque cause & à quelque titre que ce soit ; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons les dons, cessions, aliénations & transports qui ont pu en être faits, soit à perpétuité, à vie ou à temps, soit à titre d'engagement, vente, récompense ou autrement. Faisons en conséquence très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes sans exception, autres néanmoins que les Préposés de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, de percevoir lesdits droits en tout ou en partie, à peine de concussion.

II. Pour Nous mettre à portée de constater le montant des finances qui ont pu avoir été payées par les Engagistes, & de pourvoir à l'indemnité de ceux des Aliénataires, qui ont été par Nous confirmés

confirmés dans leur jouissance, ou dont la possession fera par Nous reconnue valable & légitime ; ordonnons que, dans six mois, pour tout délai, ils seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Contrôleur-Général de nos Finances, savoir, les Engagistes, moyennant finances, leurs titres, contrats & quittances de finances ; & les autres Aliénataires, les registres ou états de recette qu'ils auront tenus, les baux qu'ils auront passés, les comptes qui leur auront été rendus, ensemble les autres pieces servant à établir le produit annuel desdits droits, pour être ensuite par Nous pourvu auxdits remboursemens & indemnité, ainsi qu'il appartiendra.

1772.

III. N'entendons néanmoins comprendre dans la révocation générale, ordonnée par l'article premier, le droit d'établir ou d'instituer des Notaires & Tabellions Seigneuriaux, duquel droit les Engagistes ou Aliénataires, qui y ont été ou seront par Nous maintenus, continueront de jouir dans leurs Terres & Seigneuries, comme par le passé, à la charge par les Notaires ou Tabellions Seigneuriaux de faire sceller les grosses de leurs actes, ainsi & dans la forme qui sera ci-après ordonnée.

IV. Les droits de Sceau & de Tabellionnage, par Nous réunis à notre Domaine, ainsi que ceux qui ont toujours été perçus à notre profit, seront payés désormais, dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries, & autres lieux en dépendans, sous la seule & unique dénomination du droit de Sceau, sur le pied & de la manière qui seront ci-après réglés, & ce nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par ces Présentes.

V. Le droit de Sceau sera payé, & perçu à notre profit, sur le pied de seize sols huit deniers par chaque cent livres, de toutes les sommes portées dans les contrats & actes qui y seront assujettis par ces Présentes ; & lorsque les sommes ne seront pas exprimées dans les contrats & actes, sur le même pied des seize sols huit deniers par chaque cent livres de la valeur des meubles & immeubles qui y seront énoncés, le tout réduit en argent au cours de France.

VI. A l'égard des contrats & actes, qui seront déclarés n'être sujets qu'au droit de Sceau simple, il sera payé également, à notre profit, un sol six deniers, au cours de France, pour

1772. — ledit droit, savoir, neuf deniers pour la cire, & pareille somme de neuf deniers pour la lecture.

VII. N'entendons au surplus, quant à présent, rien innover aux droits & salaires que les Notaires & Tabellions de notre Duché de Lorraine font dans l'usage d'exiger, & qui peuvent leur être bien légitimement dus; & attendu que, par l'Édit du mois de Juin 1751, les Notaires de notre Duché de Bar, ont été créés avec le titre de Tabellions, à l'instar de ceux de notre Duché de Lorraine, Nous les avons autorisés & autorisons, en tant que de besoin, à expédier les grosses des contrats & autres actes dans la même forme & manière que les expédient les Notaires & Tabellions de notre Duché de Lorraine, & à percevoir, pour raison desdites grosses & expéditions, les mêmes droits & salaires que lesdits Notaires & Tabellions ont droit d'exiger, le tout néanmoins jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné.

VIII. Les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, de nosdits Duchés, seront tenus, conformément à l'article X de la Déclaration du mois de Mai 1704, & autres Réglemens concernant les papiers & parchemins timbrés, d'expédier en grosses, sur parchemin timbré, tous les contrats & actes qu'ils recevront, savoir, les actes & contrats réels & perpétuels, & ceux temporels & personnels, qui contiendront des dispositions réelles & perpétuelles, dans les trois mois de leurs dates, & les contrats & actes purement personnels & temporels, lorsqu'ils seront requis par les Parties d'en délivrer les grosses, à peine de cent livres d'amende, au cours de France, pour chaque contravention.

IX. Les Notaires & Tabellions Royaux & ceux des Seigneurs, seront pareillement tenus, sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, de remettre, dans le même délai de trois mois, à compter du jour de la passation des actes & contrats réels & perpétuels, ou des actes & contrats temporels & personnels, qui contiendront des dispositions réelles & perpétuelles, les grosses de ces actes & contrats, expédiées en parchemin, aux Bureaux du Contrôle des Actes établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels ils seront domiciliés, & d'en retirer des reconnoissances qui leur seront données par les Commis desdits Bureaux.

X. Seront tenues les Parties de retirer lesdites grosses des

Bureaux où elles auront été déposées, & de payer les droits de Sceau dans les quatre mois de la date des actes & contrats, savoir, pour ceux contenant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, au Bureau du Contrôle des Actes établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels les biens seront situés, ou auront leur assiette; & pour les autres contrats & actes réels & perpétuels, & les contrats & actes temporels & personnels, contenant des dispositions réelles & perpétuelles, aux Bureaux établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels seront domiciliées les personnes, au profit desquelles lesdits contrats & actes auront été passés, le tout à peine du double desdits droits.

1772.

XI. Les contrats & actes purement temporels & personnels, ne pourront être mis à exécution, & il ne pourra en être fait aucun usage, qu'au préalable les grosses n'en aient été expédiées en parchemin, conformément à ce qui est prescrit par l'article X de la Déclaration du mois de Mai 1704, & que les droits de Sceau n'aient été acquittés dans les Bureaux établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels seront domiciliées les personnes au profit desquelles lesdits contrats & actes auront été passés, le tout ainsi qu'il sera expliqué, & sous les peines portées par l'article CIV de la présente Déclaration.

XII. Lorsque les contrats & actes, entre personnes domiciliées, ou pour biens situés, ou ayant leur assiette dans nosdits Duchés, auront été passés devant des Notaires résidans ailleurs, même pardevant ceux de notre bonne Ville de Paris, les droits de Sceau en seront payés par les Parties dans les Bureaux indiqués, & dans les délais fixés par les deux articles précédens, & sous les peines y portées.

XIII. Les contrats & actes, soit réels & perpétuels, soit temporels, personnels ou mixtes, dans lesquels les Seigneurs particuliers, qui jouiront de la faculté d'établir des Notaires ou Tabellions, seront Parties, ne pourront être passés que pardevant des Notaires Royaux; ils seront scellés, & les droits de Sceau en seront payés dans les délais fixés, & dans les Bureaux indiqués par la présente Déclaration. Faisons défenses aux Notaires ou Tabellions des Seigneurs, de recevoir aucun desdits contrats & actes, à peine de cent livres d'amende, au cours de France, pour chacune contravention.

XIV. Les redevables qui n'auront point payé dans les quatre

1772. — mois de la date des contrats & actes, les droits de Sceau, qui, d'après les dispositions ci-dessus énoncées, doivent être acquittés dans ce délai, pourront, ainsi qu'il en est usé pour le recouvrement de nos deniers, être contraints au paiement, tant du montant de ces droits, que du double d'iceux, sur les simples contraintes de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ses Procureurs, Commis & Préposés, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner par les Juges, auxquels la connoissance desdits droits est attribuée, ni de leur faire viser lesdites contraintes.

XV. Lesdites contraintes seront exécutées, tant dans l'étendue de nos Duchés, que dans les autres Provinces de notre Royaume, sans qu'il soit nécessaire de prendre des paréatis ni permission des Juges des lieux, sauf, & sans préjudice néanmoins des oppositions que les redevables pourront former auxdites contraintes, lesquelles ils seront tenus de faire vider dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la signification de la contrainte, faute de quoi, & ledit temps passé, lesdites contraintes seront exécutées par provision, sous la caution du bail de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, & sans la restitution, s'il y échet, des sommes qui se trouveront avoir été payées provisoirement au delà de celles qui seront bien & légitimement dues.

XVI. Les oppositions aux contraintes ne pourront être portées que pardevant notre Chambre des Comptes de Nancy; à l'effet de quoi Nous lui attribuons toute Cour & Jurisdiction. Faisons défenses à toutes autres Cours & Juges d'en connoître directement ou indirectement, & aux Parties de se pourvoir devant eux pour raison de ce, à peine de nullité des procédures, cassation des Jugemens & Arrêts qui pourront intervenir, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cens livres d'amende, au cours de France, tant contre les Parties, que contre chacun des Procureurs qui auront occupé ou fait quelque procédure dans lesdites affaires.

XVII. Les droits de Sceau, dans les Villages ci-après, dont la propriété a été cédée au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaiëul, sous la réserve du Domaine utile, par l'article XIV du Traité de Vincennes, du dernier Février 1661, seront payés dans les délais fixés, & sous les peines portées par la présente Déclaration, savoir, au Bureau du Contrôle des Actes de Nommeny, pour les con-

trats & actes passés entre personnes domiciliées, ou ayant pour objet des biens situés, ou ayant une affiette dans les Villages de Delme, Puxieux, Liocourt, Alincourt & Lemoncourt. Au Bureau du Contrôle des Actes de Marfal, pour les actes & contrats passés entre domiciliés, ou pour raison de biens situés, ou ayant une affiette dans les Villages de Juvelife & Gelucourt. Au Bureau du Contrôle des actes de Lixheim, pour les contrats & actes passés entre personnes domiciliées dans les Villages de Brouviller, ou pour biens qui y seront situés, ou y auront leur affiette. Et au Bureau du Contrôle des Actes de Dieuze, pour les actes & contrats qui seront faits entre personnes domiciliées, ou qui auront pour objet des biens situés, ou ayant une affiette dans les Villages d'Immeling, Biel & Bruderdorff. Voulons que les contestations qui pourront survenir sur la régie & perception desdits droits, circonstances & dépendances, soient portées directement en notre Chambre de Comptes de Nancy; à l'effet de quoi faisons défenses à toutes autres Cours & Juges d'en connoître, aux Parties de se pourvoir pardevant eux, & à tous Procureurs d'occuper & de faire, pour raison de ce, aucunes procédures ailleurs qu'en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, sous les peines portées par l'article précédent.

1772.

XVIII. Voulant prévenir dans la suite les contestations multipliées qui se sont élevées jusqu'ici, soit sur la distinction, la nature & la dénomination des actes réels & perpétuels & des actes temporels & personnels, soit sur la forme & la quotité de la perception, à laquelle chaque espece de ces actes est assujetti; lesdits actes seront & demeureront divisés en deux classes, dont la première contient les actes & contrats réels & perpétuels, dont les droits doivent être acquittés dans les quatre mois du jour de leurs dates; & la seconde énonce les actes temporels & personnels, dont les droits ne sont susceptibles d'être exigés, que lorsque les Parties veulent en faire usage, le tout ainsi qu'il suit:

Contrats & Actes réels & perpétuels.

XIX. Contrats de vente d'immeubles réels ou fictifs, ceux à faculté de rachat, adjudications faites en direction, engagements & antichreses; le droit de Sceau sera payé suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied du prix sti-

1772. — pulé par les contrats, auquel seront joints les capitaux de rentes & redevances foncières, & autres, dont les biens seront chargés, ou que les acquéreurs s'obligeront de payer en sus du prix, ensemble les sommes qui seront données pour droit d'entrées, pots de vin, coëffe, bagues, épingles & autres de ce genre, faisant augmentation du prix.

XX. Voulons néanmoins, à l'égard des ventes à faculté de rachat, des engagements & antichreses, que si la faculté de rentrer dans les biens est exercée dans le cours de douze années, à compter de la date des contrats, les droits de Sceau qui auront été perçus, soient rendus aux Parties par l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, qui sera en place lors de l'exercice de ladite faculté, à la seule déduction ou retenue d'un sol fix deniers pour le droit simple, & dans les cas où ladite faculté ne sera exercée qu'après lesdites douze années révolues, les droits qui auront été pavés demeureront définitivement acquis au Fermier.

XXI. Vente, avec réserve de l'usufruit des biens vendus; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V, tant sur le prix principal & le montant des charges, que sur la valeur de l'usufruit réservé, laquelle sera & demeurera fixée à la moitié du prix principal, quel que soit l'âge du vendeur; mais si, par la suite, l'acquéreur réunit l'usufruit à la propriété, à prix d'argent, ou moyennant chose équivalente, le droit de la réunion ne sera acquitté, suivant l'article V, que sur ce qui excédera la valeur donnée audit usufruit; mais s'il n'y a pas d'excédent, il ne sera perçu, pour l'acte de réunion, que le droit simple fixé par l'article VI.

XXII. Abandonnemens, cessions, transports, subrogations & généralement tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, à l'exception de ceux qui seront ci-après désignés, comme actes purement temporels & personnels; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix porté aux contrats & actes, ou sur le pied de la juste valeur des biens, que les Parties seront tenues d'estimer, lorsqu'il n'y aura pas de prix fixe & certain de tout ou partie desdits biens.

XXIII. Baux à cens ou à rentes foncières, non rachetables, ou acensemens d'héritages à perpétuité; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du capital du cens ou de la rente; & si l'un

ou l'autre est payable en grains ou autres denrées, les Parties en feront l'évaluation sur le pied de l'année commune de dix. Exceptons néanmoins les acensemens ou baux à rentes de nos Domaines, qui seront faits par notre Chambre des Comptes de Nancy, en conséquence de nos ordres, lesquels demeureront exempts de tous droits de Sceau, sans cependant que cette exemption puisse être étendue aux contrats & actes qui seront passés ensuite entre particuliers, pour raison des biens acensés. 1772.

XXIV. Baux à vie ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital de la redevance ; & si la redevance est en grains ou autres denrées, l'évaluation en sera faite comme il est ordonné par l'article précédent.

XXV. Baux emphytéotiques, & autres au dessus de douze années, jusqu'à vingt-neuf inclusivement, qui comprendront des maisons, édifices, bâtimens, & tous autres immeubles ou terrains sis dans les Villes & Bourgs ; le droit sera payé, suivant l'article V, tant sur le pied de la moitié du capital de la redevance, que sur les pots de vin ou deniers d'entrée. Les constructions & améliorations que les preneurs seront chargés de faire, lorsque les baux seront faits pour trente années & au dessus, soit qu'ils contiennent des immeubles sis dans les Villes & Bourgs, soit qu'ils aient pour objet des fonds situés dans les campagnes, le droit en sera pareillement payé, suivant l'article V, sur le pied du capital de la redevance, auquel seront joints le montant ou valeur des constructions ou améliorations, les pots de vin ou deniers d'entrée ; & si les redevances sont en grains ou autres denrées, les Parties seront tenues d'en faire l'évaluation, conformément à l'article XXIII. Desirant procurer aux Cultivateurs de nouveaux encouragemens, voulons que, par rapport aux baux de Terres, soit incultes, soit en valeur, & à ceux de tous autres fonds & héritages situés dans la campagne, qui ne seront faits que pour un terme de vingt-neuf années ; les droits n'en soient perçus que sur le pied d'une année du loyer ou du fermage, conformément à ce qui sera réglé pour les baux ordinaires de douze années & au dessous, par l'article LXIII de la présente Déclaration.

XXVI. Contrats de mariage entre personnes sous puissance de pere & mere, ou entre personnes libres, ayant des biens échus, & auxquelles il sera promis ou donné des sommes, des

1772. meubles & effets mobiliers, des immeubles réels ou fictifs, par leurs peres & meres, ou autres; le droit sera payé, suivant l'article V, sur tous les objets promis ou donnés de part & d'autre, quand même il auroit été pris terme pour le paiement ou pour la remise de tout ou partie des sommes ou effets mobiliers, ou que les constituans ou donateurs se feroient réservés l'usufruit ou la jouissance des immeubles, ou autres choses constituées ou données; mais il ne sera rien perçu pour les stipulations de douaires & de retour, ou de reprises pour les gains de noces ou de survie, les chambres garnies, bagues & joyaux.

XXVII. Contrats de mariage par lesquels les futurs se prendront respectivement avec leurs droits & biens actuels; il ne sera payé que le droit simple, soit que les biens meubles & immeubles, que les Parties posséderont de leur chef, soient désignés ou évalués, soit qu'il n'en soit fait aucune désignation ni estimation, soit encore que les deniers appartenans aux conjoints, leurs meubles ou effets mobiliers soient mis en communauté, en totalité ou en partie.

XXVIII. Les contrats de mariage énoncés aux précédens articles, seront scellés, & les droits de Sceau payés dans les temps, & sous les peines portées par l'article X de la présente Déclaration, au Bureau établi pour le Contrôle, près le Siege Royal dans le ressort duquel le futur sera domicilié.

XXIX. Contrats de mariage passés devant les Notaires de nosdits Duchés, entre personnes qui n'y seront pas domiciliées, le droit ne sera payé, sur le pied de l'article V, que pour raison des sommes ou de la valeur des meubles & effets mobiliers qui seront promis ou donnés aux conjoints par leurs peres, meres ou autres, sans qu'il puisse être rien perçu, pour raison des autres biens meubles ou immeubles, que les contractans posséderont de leur chef, soit dans les deux Duchés, soit ailleurs & soit que leurs meubles & effets mobiliers soient mis en communauté pour la totalité, ou pour une partie seulement.

XXX. Contrats de mariage pareillement passés devant les Notaires de nosdits Duchés, entre personnes qui ne seront pas domiciliées, par lesquels il sera cédé ou transporté aux futurs des immeubles situés, pour une partie, dans nosdits Duchés, & pour l'autre partie, hors d'iceux, le droit sera payé, suivant l'article V, tant sur les sommes, les meubles & effets mobiliers, promis ou donnés aux contractans par leurs peres, meres ou autres, que sur

la partie des immeubles situés dans lesdits Duchés, dont il leur aura été fait cession, transport ou donation par quelques personnes que ce soit, sans qu'il puisse être rien perçu pour les autres biens meubles & immeubles, qui appartiendront personnellement aux conjoints, ni pour les sommes ou les effets mobiliers qu'ils feront entrer dans la communauté. Les contrats de mariage ci-dessus, ainsi que ceux énoncés au précédent article, seront scellés, & les droits de Sceau payés dans le temps & sous la peine portée par l'article X, au Bureau établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel seront domiciliés les Notaires & Tabellions qui auront reçu lesdits contrats.

1772.

XXXI. Contrats de mariage passés hors nosdits Duchés, entre personnes qui n'y seront pas domiciliées, mais dont les biens, qui leur auront été promis ou donnés, consisteront en immeubles réels ou fictifs, situés ou ayant une assiette dans nosdits Duchés; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied de la valeur desdits immeubles, dans le temps fixé & sous la peine portée par l'article X, au Bureau établi pour le Contrôle des actes, près le Siege Royal, dans le ressort duquel lesdits biens seront situés ou auront une assiette.

XXXII. Lorsque des personnes, ayant leur domicile dans l'étendue de nosdits Duchés, passeront ou feront passer, en vertu de procuration, leurs contrats de mariage pardevant d'autres Notaires que ceux desdits Duchés, les droits en seront payés comme s'ils étoient passés dans nosdits Duchés, dans le délai fixé, & sous la peine portée par l'article X, au Bureau du Contrôle des Actes, établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel le mari sera domicilié.

XXXIII. Donations ou démissions entre vifs, en avancement d'hoirie, ou remises anticipées par un grevé de substitution, au profit du substitué, soit en ligne directe ou autrement, de meubles ou immeubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens, que les Parties seront tenues de déclarer & estimer par lesdits actes, sans déduction de la valeur de l'usufruit, ou de la jouissance de tout ou partie des biens, ni des rentes ou pensions viagères que les donateurs pourroient se réserver.

XXXIV. Dons mutuels entre maris & femmes; il ne sera payé provisoirement que le droit simple; mais le survivant sera

R

1772.

tenu, dans les quatre mois de l'ouverture du don mutuel, & sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration, de passer au Bureau du Contrôle établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel il sera domicilié, une déclaration exacte de la valeur des immeubles réels ou fictifs, & des meubles & effets mobiliers, qui lui seront échus en propriété ou en usufruit, par le décès du premier mourant, & d'y payer le droit de Sceau, suivant l'article V, savoir, pour les biens donnés en propriété, sur le pied de leur juste valeur, & pour ceux donnés en usufruit, sur le pied de la moitié seulement de leur valeur, déduction faite dans l'un & l'autre cas, du droit simple payé par provision.

XXXV. Donations mutuelles entre maris & femmes, par contrats de mariage; il ne sera payé d'autres droits que ceux auxquels les contrats de mariage donneront lieu actuellement; mais le droit dû pour les biens auxquels le survivant des conjoints aura succédé par le prédécès de l'autre, sera payé dans le temps & de la manière expliquée par l'article précédent, sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

XXXVI. Donations mutuelles & réciproques entre toutes sortes de personnes, par quelques actes que ce soit, qui ne comprendront que des biens à venir; il en sera usé comme pour les dons mutuels, sauf le paiement du droit de Sceau, sur la valeur des biens que le survivant aura recueillis par le décès du premier mourant, dans le temps fixé, & au Bureau indiqué par l'article XXXIV, & sous la peine y portée.

XXXVII. Donations d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison de la moitié de la valeur des biens.

XXXVIII. Dotations des Religieux ou Religieuses, pour lesquelles il sera abandonné aux Couvens & Monasteres des immeubles réels ou fictifs, en toute propriété, des rentes, des sommes, ou choses mobilières; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens, dont il sera fait une déclaration & estimation exacte; & pour celle par lesquelles il ne sera délaissé que l'usufruit d'un fonds de terres ou autres héritages, pour en jouir par les Monasteres, pendant la vie des aspirans, le droit sera perçu également suivant l'article V; mais seulement sur le pied de la moitié de la valeur des biens.

XXXIX. Echange d'immeubles, dont chacune des Parties fera tenue de lever une grosse sur parchemin timbré ; il ne sera payé que le droit simple, à moins qu'il n'y ait soulte ou plus value, auquel cas le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la soulte seulement. 1772.

XL. Fondations perpétuelles, pour lesquelles il sera abandonné des immeubles réels ou fictifs, des rentes, des sommes, ou choses mobilières ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens abandonnés.

XLI. Fondations à temps, qui seront faites pour plus de douze années, mais dont la durée n'excédera pas trente années ; le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la moitié, soit du capital de la somme payée annuellement, soit de la valeur des immeubles ou rentes, dont l'usufruit sera abandonné pour le fondateur ; & si la fondation doit subsister au delà de trente années, le droit sera perçu sur le pied du capital entier de la somme payée annuellement, ou de la juste valeur des biens abandonnés, conformément à l'article précédent.

XLII. Licitations d'immeubles entre cohéritiers en ligne directe ou collatérale, copropriétaires ou coassociés ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix de l'adjudication, si elle est faite au profit d'un étranger ; mais si elle l'est au profit d'un des collicitans, le droit ne sera perçu, suivant ledit article, que sur ce qui restera du prix, distraction faite de la portion qui appartenait à l'adjudicataire dans les biens licités.

XLIII. Partages d'immeubles réels ou fictifs, dont les lots seront égaux en valeur, il ne sera payé que le droit simple ; mais si ces partages contiennent des soultes ou retours de lots, & que ces soultes ou retours soient acquittés, soit par des constitutions de rentes, soit en autres effets que ceux provenans de la succession qui aura fait l'objet du partage, le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le montant des soultes ou retours, & il sera expédié autant de grosses en parchemin qu'il y aura de copartageans.

XLIV. Ratifications d'actes translatifs de propriété d'immeubles, moyennant un supplément de prix ; le droit du supplément sera payé sur le pied réglé par l'article V.

XLV. Renonciations en faveur de quelqu'un à des droits réels & immobiliers ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied, soit de la somme qui aura été payée ou promise, soit de la valeur de l'objet qui aura formé le prix de la renonciation.

1772.

XLVI. Retraits lignagers, féodaux & conventionnels, qui seront exercés, savoir, les retraits lignagers & féodaux, dans le temps fixé & la forme prescrite par les Coutumes & Usages des lieux, & le retrait conventionnel, dans le délai porté par le contrat, & qui ne pourra excéder douze années; il ne sera payé que le droit simple, pourvu que le droit dû pour la vente ait été acquitté lors de l'exercice du retrait, & sous la condition, 1^o. Que les retraits ne contiendront d'autres dispositions que celles qui sont propres au retrait. 2^o. Que les sommes remboursées n'excéderont pas le prix porté aux contrats de vente, & le montant des frais, mises & loyaux coûts; & enfin que les retrayans établiront leurs qualités dans les actes même de retrait, ou qu'ils en justifieront par les demandes en retrait qu'ils auront formées; faute de quoi le droit sera payé, suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied de toutes les sommes qui seront remboursées par le retrayant, & indépendamment du droit qui aura été ou sera acquitté pour la vente.

XLVII. Réfiliemens de contrats & actes translatifs de propriété d'immeubles réels ou fictifs, qui auront l'effet de la rétrocession; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix porté dans les actes & contrats de rétrocession, s'il est désigné, sinon sur le pied de la juste valeur des biens.

XLVIII. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, & autres actes de dernière volonté, qui contiendront des legs & donations, même pour récompense de services, en faveur de toutes personnes, autres que les héritiers présomptifs des testateurs ou donateurs; les droits en seront payés, suivant l'article V, par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, tant sur le montant des sommes, que sur le pied de la valeur des meubles, des effets mobiliers & des immeubles réels ou fictifs, qui auront été légués ou donnés, dont il sera passé, dans les quatre mois du jour de la mort des testateurs ou donateurs, par les héritiers légataires universels, & exécuteurs testamentaires, une déclaration circonstanciée & affirmative au Bureau du Contrôle des Actes établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel les testateurs étoient domiciliés à leur décès; desquels droits il sera tenu compte aux héritiers légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, par les légataires particuliers, chacun pour ce qui les concerne, lors du paiement ou de la délivrance de leurs legs. Lorsque les dispositions testamen-

raires, ou à cause de mort, seront faites au profit de ceux qui auroient eu droit de succéder aux biens des testateurs ou donateurs, sans le secours des testamens, codiciles ou donations à cause de mort, il ne fera perçu que le droit simple, en justifiant néanmoins par les héritiers de leurs qualités, & que les testamens ou autres actes de dernière volonté n'auroient rien ajouté à ce qui leur étoit déferé par la Loi; mais si, en conséquence des dispositions portées par les testamens ou donations à cause de mort, ils profitent de quelques biens meubles ou immeubles qu'ils n'auroient pas eu droit de recueillir à titre successif & héréditaire, les droits de Sceau en seront payés, sur le pied réglé par l'article V, dans le temps fixé, & au Bureau indiqué ci-dessus, sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

XLIX. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, & autres actes de dernière volonté, qui auront été faits par personnes domiciliées dans nosdits Duchés, devant des Notaires résidans ailleurs; les droits de Sceau en seront payés, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, & sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

L. Voulons qu'il ne soit payé aucun droit de Sceau, pour les dispositions testamentaires, qui contiendront des legs ou donations de sommes ou effets mobiliers, au profit des Hôpitaux, Ecoles & Maisons de Charité, des Pauvres & Prisonniers; mais s'il leur est légué ou donné des immeubles réels ou fictifs, les droits en seront acquittés, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens donnés, conformément à l'article XLVIII de la présente Déclaration. A l'égard de tous autres legs ou donations, qui seront faits aux Eglises, Chapelles, Couvens, Monastères, les droits en seront payés, suivant l'article V, soit qu'ils aient pour objets des meubles ou effets mobiliers, soit qu'ils comprennent des immeubles réels ou fictifs, à l'exception cependant des donations purement mobilières, pour œuvres pies, qui n'excéderont pas trois cens livres, lesquelles seront & demeureront exemptes de tout droit de Sceau.

LI. Lorsque des personnes, qui auront leur domicile hors de l'étendue de nosdits Duchés, auront, par des testamens ou autres actes de dernière volonté, donné ou légué à d'autres personnes qui ne seront pareillement point domiciliées dans lesdits Duchés, & qui, sans les dispositions faites en leur faveur, n'auroient point été dans le cas de recueillir des immeubles réels ou fictifs,

— 1772. qui y seront situés, ou qui y auront leur assiette, les droits de Sceau seront payés, suivant l'article V, par les légataires ou donataires, sur les déclarations estimatives de la valeur des objets donnés ou légués, qu'ils seront tenus de fournir au Bureau du Contrôle des Actes établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel les objets donnés auront leur assiette ou situation.

LII. Ne pourront les héritiers, légataires universels, donateurs & exécuteurs testamentaires, acquitter les legs particuliers & les donations, ni se mettre en possession des biens légués ou donnés, que les droits de Sceau, qui seront dûs pour les testamens, codiciles ou donations à cause de mort, n'aient été acquittés, à peine du double desdits droits, & de cent livres d'amende, au cours de France, contre chacun des contrevenans, & pour chacune contravention.

LIII. Transactions ou accords en matière civile ou criminelle, qui contiendront vente, cession ou transport d'immeubles réels ou fictifs d'office ou d'universalité de meubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix ou de la valeur des objets vendus, cédés ou transportés.

LIV. Titres cléricaux ou sacerdotaux, par les peres, meres, ou autres, contenant constitution de rentes perpétuelles, de quelque nature qu'elles soient, cession ou abandonnement d'immeubles, en propriété ou en usufruit, au profit des aspirans; le droit sera payé, suivant l'article V, savoir, pour les rentes constituées, sur le pied de leur capital, pour les immeubles cédés en propriété, sur le pied de leur juste valeur; & pour ceux donnés en usufruit, sur le pied de la moitié de la valeur des biens.

LV. Ventes d'universalité de meubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes ou autres objets qui en forment le prix, sinon sur l'évaluation que les Parties feront tenues de faire, en cas que le prix ne soit pas entièrement exprimé ou désigné.

LVI. Ventes ou traités d'Offices de Judicature, Police, Finance ou autres; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix, s'il est désigné, sinon sur le pied de toutes les finances réunies, les procurations *ad resignandum*, desdits Offices, ne seront sujettes qu'au droit simple, pourvu que les contrats de vente ou traité desdits Offices, aient été grossoyés & que les droits de Sceau en aient été payés; mais si lesdites ventes ou traités n'ont pas été scellés, les droits seront payés

sur le pied de la valeur des Offices, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, outre le droit simple dû pour la procuration. Dans le cas néanmoins où il sera passé, par ceux auxquels les propriétaires donneront leurs nominations uniquement pour la conservation des Offices, des déclarations pardevant Notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires desdits Offices, qu'ils ne prétendent rien en la propriété d'iceux, & qu'ils n'entendent s'en faire pourvoir, ni s'y faire recevoir; il ne sera payé que le droit simple pour la nomination, & pareil droit pour la déclaration; mais si, au préjudice de la déclaration, celui qui l'aura passée, se fait recevoir dans l'Office, il sera contraint au paiement du double droit dû pour la vente ou le traité de l'Office sur le pied du plus fort prix que les Offices de pareille qualité auront été vendus pendant les trois dernières années.

LVII. Lorsqu'un contrat ou autre acte contiendra une disposition réelle & perpétuelle, & une disposition temporelle & personnelle, il ne sera perçu actuellement que le droit de Sceau de la disposition réelle & perpétuelle; & celui qui sera dû pour la disposition temporelle & personnelle, ne sera payé que quand les Parties voudront s'en servir, & avant cependant qu'elles puissent en faire usage, conformément à l'article CIV de la présente Déclaration, à peine de restitution du droit, double d'icelui, & de cent livres d'amende pour chacune contravention.

LVIII. Lorsqu'il sera fait, ou passé en Justice, des adjudications de biens immeubles réels ou fictifs, appartenans à des mineurs, des licitations entre cohéritiers, copropriétaires ou coassociés, suivies d'adjudications sur simples affiches, & généralement toutes autres adjudications non précédées de saisies réelles & autres formalités nécessaires pour dépouiller le propriétaire; comme aussi quand il sera rendu des Arrêts & Sentences sur promesse de vendre, qui, en condamnant l'une des Parties à passer contrat au profit de l'autre, ordonneront qu'à faute de ce faire, les Jugemens vaudront contrat de vente; voulons que, dans un mois à compter desdits Arrêts, Sentences ou adjudications, les Parties en rapportent les expéditions au Bureau du chef lieu le plus prochain des Jurisdictions Royales ou Seigneuriales où les Jugemens & Sentences seront intervenus, pour être visées sans frais, par le Commis du même Bureau, & que dans le mois suivant, elles soient tenues de passer des contrats & actes pardevant Notaires, du contenu auxdits Arrêts, Sentences &

— 1772. adjudications, desquels actes & contrats, les Notaires qui les auront reçus, expédieront des grosses en parchemin, qu'ils remettront, dans les trois mois, au Bureau de leur domicile, conformément à l'article IX de la présente Déclaration, à l'effet, par les Parties, de pouvoir retirer ensuite lesdites grosses, & d'en payer les droits de Sceau dans les Bureaux indiqués, & dans le temps porté par l'article X, le tout à peine, contre la Partie refusante, d'être contrainte au paiement des droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, en argent au cours de France, pour chacune contravention.

LIX. Les transactions ou accords, partages, cessions, transferts, subrogations, baux emphytéotiques, à vie ou à longues années, acensemens & autres actes de cette nature, qui seront passés entre Ecclésiastiques & Bénéficiers, concernant le temporel des bénéfices, seront scellés, & les droits de Sceau en seront payés comme s'ils étoient faits entre Laïques; savoir, les actes réels & perpétuels dans les temps fixés, & sur la peine portée par l'article X, & les actes personnels & temporels, avant qu'il puisse en être fait aucun usage, conformément à l'article CIV de la présente Déclaration.

Contrats & Actes temporels & personnels.

LX. Abandonnement ou cession volontaire de meubles & immeubles par un débiteur à ses créanciers, pour être les biens vendus en direction; il ne sera perçu que le droit simple; mais si la cession n'est pas faite, à la charge que les biens seront vendus en direction, en sorte que les créanciers en deviennent propriétaires par l'abandonnement, le droit sera payé, suivant l'article V, & dans le délai fixé par l'article X, comme pour les ventes pures & simples, sur pied de la valeur, tant de l'universalité des biens meubles & effets mobiliers, que des immeubles réels ou fictifs, dont les Parties feront leur déclaration & estimation dans l'acte de cession ou abandonnement.

LXI. Acceptations de communauté de biens ou de successions, aveux & dénombremens de fiefs & terres nobles, actes de foi & hommage, & déclarations au papier-terrier, passés devant Notaires; il ne sera payé que le droit simple pour chaque acte.

LXII. Atermoiemens ou accords entre un débiteur & ses créanciers; il ne sera pareillement payé que le droit simple, pourvu

pourvu que toutes les sommes y contenues, soient établies par des titres & obligations en forme authentique, qui aient été grossoyés sur papier timbré & scellés ; & si, dans le nombre des titres de créance, il s'en trouve qui aient été faits, soit sous signature privée, soit devant Notaires ou autrement, dont les grosses ne soient pas rapportées en parchemin, duement scellées, le droit sera payé sur le montant des sommes qui en feront l'objet, sur le pied réglé par l'article V.

1772.

LXIII. Baux à loyer ou à ferme, qui n'excéderont pas douze années inclusivement ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied d'une année du loyer ou fermage en argent, en y joignant le montant des charges réductibles en deniers, & autres faisant augmentation de prix. Si les baux énoncent des sommes données pour deniers d'entrée ou pots de vin, la division en sera faite en autant de portions égales qu'il y aura d'années, pour lesquelles le bail aura été fait, & l'une desdites portions sera jointe au prix, pour être le droit perçu sur le tout ; & lorsque le prix sera en grains ou autres denrées, l'évaluation en sera faite, par les baux, sur le pied de l'année commune de dix, pour être le droit payé sur le pied de l'article V.

LXIV. Baux à moitié, par tiers ou autres portions de fruits, jusqu'à douze années inclusivement ; le droit sera payé, sur le pied réglé par l'article précédent, suivant la juste évaluation que les preneurs seront tenus de faire par lesdits actes de la valeur, année commune de dix, de la portion des grains & autres denrées que les bailleurs doivent retirer.

LXV. Baux à chetel de bestiaux à croît ou décroît, jusqu'à douze années inclusivement ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied d'une année du profit ou décroît, qui demeurera fixé à cinq pour cent de la valeur des bestiaux, dont les Parties feront une juste évaluation par lesdits actes.

LXVI. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions, & subrogations des baux de douze années & au dessous, mentionnés aux trois articles précédens.

LXVII. Brevets d'apprentissage purs & simples, qui ne contiendront aucune obligation, il ne sera payé que le droit simple ; mais s'ils contiennent obligation, le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la somme qui en fera l'objet.

1772.

LXVIII. Cautionnemens portés par les mêmes contrats & actes, pour raison desquels ils seront faits ; il ne sera dû aucun droit, & lorsqu'ils seront donnés par actes particuliers, & que ceux, pour raison desquels ils auront été fournis, auront été grossoyés & scellés, il ne sera payé que le droit simple, sinon & dans le cas où les actes, à raison desquels les cautionnemens auront été donnés, n'auront pas été scellés, le droit du cautionnement sera perçu, suivant l'article V, relativement à la somme ou à la valeur de l'objet pour lequel il aura été fourni ; mais, en ce cas, il ne sera payé que le droit simple pour l'acte ou contrat, à cause duquel le cautionnement aura été donné.

LXIX. Cessions, transports & subrogations de sommes ou choses mobilières ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes ou de la valeur des objets qui feront la matière des actes ; à l'effet de quoi les Parties seront tenues d'en faire une juste évaluation par lesdits actes.

LXX. Comptes passés devant Notaires, dont le reliquat sera payé comptant, ou dans lesquels la recette & la dépense seront égales ; il ne sera perçu que le droit simple ; mais s'ils contiennent obligation, soit de la part du comptable, soit de la part de l'oyant, le droit sera payé sur le pied des sommes qui seront dues, suivant l'article V.

LXXI. Contrats d'union & de direction de Créanciers, compromis entre toutes personnes, consentemens ou main-levées, offres suivies de paiement, soit qu'elles portent quittance ou refus de recevoir, & oppositions pour quelque cause que ce soit, passées devant Notaires ; il n'en sera payé que le droit simple.

LXXII. Constitutions de rentes à prix d'argent & obligations ; le droit sera payé, suivant l'article V, savoir, pour les constitutions, sur le pied des capitaux des rentes ou des sommes pour lesquelles elles auront été constituées, & pour les obligations, sur le pied des sommes qui en font l'objet ; & lorsque les sommes portées par les constitutions & obligations auront été remboursées en partie, les droits ne seront perçus que sur ce qui restera dû, en justifiant du paiement des à comptes par quittances passées devant Notaires.

LXXIII. Constitutions de rentes ou pensions viagères pour démissions ou résignations de bénéfice, ou pour quelque autre cause & par quelque acte que ce soit ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital de la rente ou pension viagère.

LXXIV. Contre-lettres de contrats de constitutions, obligations ou autres actes; il n'en fera payé que le droit simple, à moins que l'une des Parties ne paie, ou ne s'oblige de payer à l'autre une somme plus considérable que celle portée par le premier acte; auquel cas le droit de la contre-lettre sera perçu pour l'excédent, suivant l'article V de la présente Déclaration, dans le délai fixé pour l'acte original.

LXXV. Décharge de papiers ou d'effets, déclarations pures & simples, dépôts ou consignations de deniers, désistemens de demandes, & dissolutions ou résolutions de traités, soustraites & sociétés, qui ne contiendront aucune obligation; il ne fera payé que le droit simple; mais si lesdits actes contiennent obligation, le droit sera perçu sur le pied des sommes, suivant l'article V.

LXXVI. Donations de rentes ou pensions viagères; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions.

LXXVII. Dotations de Religieux ou Religieuses qui ne contiendront que des rentes ou pensions viagères, le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions viagères.

LXXVIII. Fondations à temps qui ne seront faites que pour douze années & au dessous; le droit sera perçu suivant l'article V, sur le pied du revenu d'une année des biens, dont la jouissance aura été abandonnée, ou sur le pied de la somme qui sera payée pour l'une des années seulement, pendant lesquelles la fondation aura lieu.

LXXIX. Indemnités pour raison d'obligations, contrats ou actes, ne seront sujettes à aucun droit, si elles sont renfermées dans les mêmes contrats, obligations ou actes, à cause desquels elles seront fournies; lorsqu'elles seront données par actes particuliers, il ne sera payé que le droit simple, si les obligations, contrats ou actes ont été grossoyés & scellés; faute de quoi le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied des sommes y énoncées. Dans le cas néanmoins où les obligations, contrats & actes seront grossoyés, après le paiement du droit perçu pour les indemnités sur le pied des sommes, lesdites obligations, contrats & actes ne seront plus sujets qu'au droit simple.

LXXX. Inventaires de meubles & effets mobiliers, & de titres & papiers, faits par les Notaires, il ne sera payé que le

— droit simple, quand même les tuteurs, les survivans des conjoints, ou autres se chargeroient de la garde des choses inventoriées, avec promesse de les représenter.

1772.

LXXXI. Marchés entre toutes sortes de personnes, le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes qui feront l'objet des promesses & obligations qu'ils contiendront.

LXXXII. Partage & échange de meubles & choses purement mobilières; il ne sera payé que le droit simple, à moins qu'il n'y ait soulte ou plus value, auquel cas le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la soulte seulement.

LXXXIII. Procès-verbaux de rapports d'experts, ceux d'arpentage, mesurage, prisage, vérification, estimation de réparations ou dégradations & autres de cette nature, qui seront passés devant Notaires; il n'en sera payé que le droit simple.

LXXXIV. Procurations pour plaider, transiger, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis, contraindre, & autres, pour quelques causes que ce soit, dont il restera minute; il ne sera payé que le droit simple.

LXXXV. Quittances de rachat, de remboursement de rentes & toutes autres, à quelque somme qu'elles puissent monter, ne seront pas sujettes au Sceau, à moins cependant qu'on ne veuille exercer un recours en conséquence, ou en tirer quelqu'autre induction active; auquel cas il sera payé le droit simple, lorsque l'acte quittancé n'aura été ni grossoyé ni scellé.

LXXXVI. Reconnoissances passées devant Notaires, d'actes sous seing-privé; le droit sera payé, sur le pied des sommes ou valeurs des choses y portées, selon la nature des actes reconnus, & dans les mêmes délais dans lesquels ces actes auroient dû être scellés, s'ils eussent été passés originairement devant Notaires.

LXXXVII. Renonciations ou répudiations à communautés, à successions, à testamens, legs ou autres droits, qui seront passés devant Notaires; il ne sera payé que le simple droit.

LXXXVIII. Résiliemens de dons mutuels, de cautionnemens, & autres actes qui n'auront pas été exécutés par la tradition ou transmission des biens qui en feront l'objet, & des ventes d'offices, avant que les acquéreurs aient obtenu des provisions; il ne sera perçu que le droit simple, à moins qu'il n'ait été payé quelque somme pour consentir aux résiliemens, auquel cas le droit sera acquitté sur le pied desdites sommes, suivant l'article V.

LXXXIX. Réfiliemens qui auront l'effet de la rétrocession pour choses mobilières ; le droit en sera payé comme pour les contrats & actes réfiliés. 1772.

XC. Sociétés, traités, sous-traités ; il ne sera payé que le droit simple, à moins que lesdits actes ne contiennent en outre des obligations par quelques-unes des Parties au profit des autres ; auquel cas le droit sera perçu sur le montant des obligations, suivant l'article V.

XCI. Titres nouveaux & reconnoissances d'hypotheques de rentes constituées, viagères ou foncières, ou actes équipolens aux titres nouveaux, ou reconnoissances ; il n'en sera payé que le droit simple, dans le cas où il sera justifié que les titres originaux ont été scellés ; sinon le droit du titre nouveau ou reconnoissance sera perçu, suivant l'article V, sur le pied du capital de la rente, si elle est foncière ou constituée, & seulement sur le pied de la moitié du capital, si la rente est viagère.

XCII. Transactions ou accords en matière civile ou criminelle, qui auront pour objet des choses purement mobilières, & qui porteront obligation ; le droit en sera payé, suivant l'article V, sur le pied de ce qu'il se trouvera dû par l'une des Parties à l'autre ; mais si les contractans se déchargent respectivement de leurs prétentions, il ne sera perçu que le droit simple.

XCIII. Titres cléricaux ou sacerdotaux, donnés par les peres & meres ou autres, & qui ne contiendront que des constitutions de rentes ou pensions viagères ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions. A l'égard de ceux, par lesquels les aspirans eux-mêmes affecteront & hypothéqueront des rentes sur leurs biens, il ne sera perçu que le droit simple.

XCIV. Ventes particulières de meubles & effets mobiliers ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes qui en formeront le prix.

XCV. Tous les actes ci-dessus énoncés, & compris dans la classe des contrats temporels & personnels, depuis & compris l'article LX, ne seront scellés, que quand les Parties s'en feront délivrer les grosses ou expéditions, à moins qu'elles ne voulussent agir ou former quelque action en conséquence, ou qu'aucuns desdits actes ne contiennent des dispositions réelles ou perpétuelles, auxquels cas ils seront scellés, & les droits en seront payés suivant ce qui est prescrit & ordonné par les articles X,

— XI & CIV de la présente Déclaration, & sous les peines y portées.

1772.

XCVI. Pour tous les actes qui ne se trouveront pas expressement compris dans la présente Déclaration, les droits seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport; & à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputés actes simples, & le droit n'en sera perçu que sur le pied de l'article VI.

XCVII. Voulons au surplus que les Déclarations des 27 Juillet 1719 & 17 Mai 1724, soient exécutées suivant leur forme & teneur; & y ajoutant, en tant que de besoin, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges, Greffiers, Substituts de nos Procureurs-Généraux & Procureurs d'offices des Seigneurs, Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huissiers, Sergens, & généralement tous Gens de Justice, de recevoir ni passer pardevant eux aucuns actes translatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres contrats réels, perpétuels, temporels, personnels ou mixtes, qui seront de nature à être faits pardevant Notaires, à peine de nullité des actes, de restitution des droits de Sceau, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, tant contre lesdits Officiers, que contre les Parties contractantes.

XCVIII. Voulons pareillement, conformément auxdites Déclarations, que tous contrats ou actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, soient passés devant Notaires; faisant défenses à toutes personnes des les faire sous signatures privées, ni dans quelque autre forme que ce puisse être, à peine de nullité des actes, pactes ou conventions, qui seront dressés & arrêtés, autrement que par écrit & pardevant Notaires, de la restitution des droits de Sceau qui en résulteront, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & contre chacun des contrevenans. Voulons aussi, & sous les mêmes peines, que les contrats & actes sujets au droit de Sceau, ne puissent être revêtus de cette formalité, qu'au préalable ils n'aient été contrôlés, & les droits de Contrôle, qui en résulteront, acquittés.

XCIX. Les estimations ou évaluations, que les Parties seront tenues de donner aux biens, meubles & immeubles, compris dans les contrats & actes réels & perpétuels, personnels & temporels, ou mixtes, à l'effet de mettre les Commis & Préposés à

la perception des droits, à portée de connoître & liquider l'objet & le montant de ces droits, seront faites sur le pied de la juste valeur des meubles & immeubles, à l'époque de la passation des actes & contrats, sous peine, en cas de fausse estimation ou évaluation, de la restitution du supplément du droit, du double d'icelui, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention. 1772.

C. Les mêmes peines auront lieu, lorsque dans les déclarations que les Parties seront tenues de passer, en exécution des Présentes, elles auront omis tout ou partie des biens qui doivent y être compris, & qu'elles n'auront pas estimé à leur juste valeur ceux qui y seront énoncés.

CI. Les droits de Sceau, des contrats & actes, & ceux dus sur les déclarations que les Parties auront faites, seront payés sur le pied du prix, ou de la juste valeur des biens, sans déduction d'aucunes charges ni dettes, de quelque nature qu'elles soient.

CII. Lesdits droits seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées, sans aucune exception, dérogeant à cet effet à tous réglemens à ce contraires, sans que l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ses Commis & Préposés puissent faire remise ou modération desdits droits, en faveur de qui que ce soit, à eux-mêmes pour les contrats & actes qui les concerneront, à peine de restitution desdits droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacun acte.

CIII. Les acquéreurs ou nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit par testamens ou succession, soit par vente ou autre acte conventionnel, seront tenus de payer les droits de Sceau, dont lesdits biens se trouveront chargés, à cause des mutations antérieures à leurs titres de propriété ou possession, par préférence à tous créanciers, à peine d'y être contraints, sauf leur recours, si le cas y échoit, contre les précédens propriétaires possesseurs.

CIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de poursuivre l'exécution des contrats & actes réels & perpétuels, temporels & personnels, ou mixtes, sujets aux droits de Sceau, suivant notre présente Déclaration, soit qu'ils soient passés dans nos deux Duchés, ou pardevant les Notaires des autres Provinces & Généralités de notre Royaume, d'en

1772. requérir le dépôt, les produire en Justice, autrement que par forme d'exception ; les signifier, former aucune demande, intenter aucune action, & passer aucun acte en conséquence, que lesdits contrats & actes n'aient été grossoyés & scellés, à peine de restitution des droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chaque contravention.

CV. Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, à tous Avocats, & Procureurs, & autres, de faire aucun acte ni procédures en conséquence d'aucuns contrats & actes sujets au Sceau, qu'ils n'aient été scellés & les droits payés : leur enjoignons en outre, lorsqu'ils dresseront des requêtes, d'y énoncer s'ils agissent en vertu de titres passés devant Notaires ou faits sous signatures privées, ou si les demandes ne sont fondées que sur de simples conventions verbales, à peine de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention.

CVI. Ne pourront les Notaires & Tabellions passer aucun acte, en vertu desdits contrats & actes ; les Huissiers ou Sergens faire aucun exploit, & les Officiers de Justice y avoir égard, ni accorder des Décrets, rendre des Sentences, Jugemens ou Arrêts, qu'il ne leur soit apparu des grosses en parchemin desdits contrats & actes, dûment scellées & du paiement des droits, à peine de nullité des actes & exploits, Décrets, procédures, Sentences, Jugemens & Arrêts, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention, contre lesdits Notaires, Tabellions, Huissiers ou Sergens.

CVII. Les Commis & Préposés à la perception des droits de Sceau, seront tenus d'enregistrer ces droits à fur & à mesure qu'ils les recevront, à peine, en cas d'omission, le tout ou partie desdits droits, de la restitution du quadruple des sommes qu'ils n'auront pas portées sur les registres à ce destinés, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

CVIII. Toutes les peines & amendes prononcées par la présente Déclaration, ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, remises, ou modérées par nos Cours & autres Juges ; sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine de nullité & cassation des Sentences, Jugemens ou Arrêts.

CIX.

CIX. Voulons que tous les emplois de Contrôleurs des actes, Receveurs des droits de Sceau & autres droits de nos Fermes, puissent être exercés, sans incompatibilité, avec toute espece d'Offices ou Charges, tant par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres Gens de Pratique & de Loi, que par toutes autres personnes ayant l'intelligence & la capacité requise, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits de nos Fermes; comme aussi que ceux qui exerceront les fonctions desdits emplois, jouissent de tous les privileges & exemptions, dont les Pourvus de pareils emplois ont joui ou dû jouir jusqu'à présent. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogré & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS. Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY.*

EXTRAIT DES REGISTRES

D U G R E F F E

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Du 5 Février 1773.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté ayant donné, le vingt-deux novembre dernier, une Déclaration composée de cent neuf articles, concernant les droits de Sceau & de Tabellionage dans les Duchés de Lorraine & de Bar, qui

T

1772. ne peut avoir son exécution qu'après avoir été enrégistrée dans les Greffes de la Chambre, seule compétante pour connoître de cette-matiere. A CES CAUSES a requis, vu lesdites Lettres-patentes en forme de Déclaration, être ordonné, par la Chambre, qu'elles seront lues & publiées à sa premiere Audience publique, & ensuite enrégistrées dans ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & que copies imprimées en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges de l'ancien ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant seront tenus de le certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Thibault. Vu pareillement la Déclaration donnée par Sa Majesté le vingt-deux Novembre dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. Hanus de Maison-Neuve, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du vingt-deux Novembre dernier, dont il s'agit, sera lue & publiée à sa premiere Audience publique, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour y être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, à la charge:

1°. Qu'en conformité des Usages anciennement établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & reconnus par la même Déclaration, les droits d'insinuation & de centieme denier ne pourront en aucun temps, & sous quelque prétexte que ce soit, y être introduits.

2°. Que dans la disposition de l'article premier, ne seront pas compris les Seigneurs & autres, qui, d'après les vérifications faites, en exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Novembre 1767, ont été maintenus dans la jouissance des droits de Sceau & de Tabellionage, sur une possession établie de tout temps, avant l'homologation des Coutumes de Lorraine.

3°. Que tous actes translatifs d'usufruit d'immeubles, ne payeront les droits de Sceau, suivant l'article V, que sur le pied de la moitié du prix des fonds, s'il est fixe & certain, sinon sur le pied de l'évaluation qui en sera faite à raison de la moitié de la valeur des biens.

4°. Que sur les estimations qu'il écherra de faire des biens

compris dans les actes & contrats qui devront payer les droits de Sceau, suivant l'article V, déduction sera faite des charges perpétuelles & foncières, justifiées par titres, & qui diminueront la valeur des mêmes biens.

1772.

5°. Que les abandonnemens de rentes, de sommes ou de choses mobilières, pour les objets énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI, étant des actes & contrats de même nature que ceux qui font la matière des articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII, ne seront mis en grosses & scellés que dans le temps & les cas prescrits pour ces derniers.

6°. Que toutes dispositions générales ou particulières, à cause de mort, faites de meubles qui ne seront pas évaluées dans les actes qui les transmettront, ou par des inventaires judiciaires, qui suivront le décès des donateurs, ne seront sujettes qu'au droit de Sceau simple.

7°. Que les dispositions de l'article LXXII auront leur effet, quand même les quittances représentées du paiement des à comptes seroient passées sous signature privée.

8°. Que le contenu en l'article LXXIV, ne pourra autoriser les actes & contrats de nonobstant, lesquels continueront d'être prohibés, conformément à l'Ordonnance du 8 Mars 1723, en ce qui concerne les contrats de vente d'immeubles.

9°. Que les peines d'amende & du paiement du double droit prononcées par les articles XCIX & C, ne seront encourues que pour fait d'infidélité ou de recélé dans les déclarations qu'il écherra de donner à l'Adjudicataire-Général des Fermes, sauf à lui, dans les cas où il croira ne devoir pas s'en rapporter aux estimations qui lui seront fournies, à se pourvoir en nomination d'experts, dont les frais resteront à sa charge, si l'expertise est conforme aux estimations; & à celle des Parties, si les mêmes estimations sont trouvées déraisonnables. Et sera le Seigneur Roi supplié, sur l'article LVI, de vouloir bien n'assujettir les ventes ou traités d'Office de Judicature, Police, Finance & autres, qu'au paiement du droit de Sceau simple; en considération, d'un côté, qu'ils n'en transmettent ni le titre ni les droits, lesquels ne peuvent émaner que de la plénitude de l'autorité souveraine; & de l'autre, que les mêmes Offices deviendroient trop à charge aux possesseurs ou à leurs héritiers, si, indépendamment des droits qui suivent l'obtention des provisions, notamment ceux de mutation & centième denier, les ventes ou

— traités qui s'en font, ils étoient encore tenus d'acquitter le
 1772. droit de Sceau, suivant l'article V, lequel est tarifé sur le pied
 du cent vingtième du prix desdits Offices. Ordonne pareille-
 ment que ladite Déclaration du vingt-deux Novembre dernier
 sera imprimée, & que copies collationnées seront envoyées à
 la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bail-
 liages & autres Sieges de son ressort dans les Duchés de Lor-
 raine & de Bar, pour y être pareillement lue, publiée, regis-
 trée, suivie & exécutée, conformément au présent Arrêt; en-
 joint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir
 la main à son exécution, & d'en certifier la Chambre dans le
 mois. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le cinq Fé-
 vrier mil sept cent soixante-treize. Signé, DE MILLET &
 HANUS-MAISON-NEUVE. Collationné, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de
 la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt du jour d'hier,
 ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur; ouï
 & ce requérant Foissay, Substitut du Procureur-Général du Roi.
 FAIT judiciairement, à Nancy, en la Chambre, Audience pu-
 blique tenant, le six Février mil sept cent soixante-treize. Signé,
 DE MILLET. BUREAU.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne, qu'à compter du premier Mai prochain, les an-
 ciens Titulaires des Offices supprimés par l'Edit du mois
 d'Octobre 1771, ainsi que ceux qui ont été ci-devant revêtus
 de Commissions particulieres, cesseront toutes fonctions relatives à
 la Municipalité & à la Police.

Du premier Décembre 1772.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du
 mois d'Octobre 1771, portant suppression & création
 d'Offices Municipaux & de Police dans les Duchés de Lorraine
 & de Bar, & l'Arrêt de son Conseil du 13 Mai dernier,

qui ordonne que dans les Villes où il ne se trouve encore aucun Officier pourvu des Offices créés par ledit Edit, ou dans lesquels il n'y a point trois desdits Offices levés, les anciens Titulaires des Offices supprimés, continueront d'exercer les fonctions jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné ; & considérant qu'en établissant des Chefs dans tous les Sieges Municipaux & de Police, l'intention de Sa Majesté a été de donner aux Villes qui en manquoient, des Administrateurs uniquement occupés des intérêts desdites Villes, & d'y exercer la police qui avoit été négligée ; & Sa Majesté étant informée que la plupart desdits Offices de Municipalité & de Police ne sont pas encore levés, en sorte que dans les Villes qui sont dans ce cas, les anciens Titulaires continuent l'exercice de leurs fonctions, & que dans celles où les Offices créés par l'Edit du Duc Léopold du mois d'Octobre 1723 n'ont pas été levés, il y a été pourvu par des Commissions particulieres dont les termes sont expirés ; & Sa Majesté toujours occupée de l'administration & de la bonne police des Villes, voulant que lesdits Offices soient exercés par des Sujets dont les talens & la capacité soient reconnus : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

1772.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Mai prochain, les anciens Titulaires des Offices supprimés par l'Edit du mois d'Octobre 1771, & qui ont été autorisés par l'Arrêt du 13 Mai dernier, à en continuer l'exercice jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par Sa Majesté, cesseront toutes fonctions relatives à la Municipalité & à la Police, ainsi que ceux qui ont été ci-devant revêtus de Commissions particulieres ; & pour que les Villes n'en souffrent pas, & que la Police y soit exercée, Sa Majesté ordonne que par le Sieur Intendant & Commissaire départi dans lesdits Duchés, il sera proposé au Conseil des Sujets pour remplir lesdites places de Maires-Royaux, Echevins, Trésoriers & Greffiers, dans les Villes où ces Offices ne sont pas levés, pour y être pourvu par des Commissions particulieres que Sa Majesté fera expédier : ordonne en outre Sa Majesté, que les actes de délibération qui seront pris & arrêtés par les Officiers qui seront pourvus de Commission, conformément au présent

1772. Arrêt, seront exécutés suivant leur forme & teneur, lorsqu'ils auront été approuvés par ledit Sieur Intendant & Commissaire départi, ainsi qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Octobre 1771. Mande & ordonne Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour du mois de Décembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, MONTEYNARD.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur un Mandement de M. l'Archevêque Electeur de Treves, qui supprime plusieurs Fêtes, & regle celles qui seront chommées à l'avenir dans son Diocese.

Données à Versailles le 14 Décembre 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 4 Janvier 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre très-cher & très-amé Cousin l'Archevêque Electeur de Treves Nous a fait exposer que par un Mandement du 13 Novembre 1769, il a supprimé plusieurs Fêtes, & réglé celles qui seroient chommées à l'avenir dans son Diocese, & que les motifs qui l'avoient déterminé à le donner, lui faisoient espérer que Nous Nous porterions volontiers à en permettre l'exécution dans la partie de son Diocese qui est située sous notre Domination: A quoi ayant égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu un Imprimé dudit Mandement, lequel est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons autorisé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, autorisons & confirmons ledit Mandement, sans approuver néanmoins le titre que notredit Cousin y prend d'Archichancelier de l'Empire dans la France & le Royaume d'Arles; voulons & Nous plaît que ledit Mandement soit exé-

cuté selon sa forme & teneur, à compter du jour de l'en-
 régistrement & publication des Présentes, & qu'en conséquence
 ceux de nos Sujets qui sont du Diocèse de Treves, soient
 tenus de s'y conformer. Enjoignons aux Officiers de Justice &
 de Police de la partie dudit Diocèse située dans nos Etats,
 d'y tenir la main en ce qui pourra dépendre de leurs soins &
 de l'autorité de leurs Charges. **SI DONNONS EN MAN-**
DEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant
 notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres
 nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes
 ils aient à faire registrer & publier, & le contenu en icel-
 les faire garder & observer, nonobstant toutes choses à ce con-
 traires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi
 Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ**
 à Versailles le quatorzième jour du mois de Décembre, l'an
 de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le
 cinquante-huitième. *Signé, LOUIS.* Et sur le repli : Par le Roi,
 MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

CLEMENS WENCESLAUS,

DEI GRATIA,

ARCHIEPISCOPUS TREVIRENSIS,

*Sacri Romani Imperii per Galliam & Regnum Arelatense Archi-
 cancellarius & Princeps Elector, Episcopus Augustanus, Ad-
 ministrator Prumiensis perpetuus, Princeps Regius Poloniae &
 Lithuaniae, Dux Saxoniae, Juliae, Cliviae & Montium, Land-
 gravius Thuringiae, Marchio Misniae, necnon superioris & infe-
 rioris Lusatae, Princeps Hennebergensis, Comes Marchiae, Ra-
 venbergae, Barbiensis, & Hanoviensis, Dominus in Ravenstein,
 &c. &c.*

**CLERO ET POPULO ARCHIDIÆCESIS TREVIRENSIS,
 SALUTEM ET BENEDICTIONEM.**

GRavissima motiva, quæ Prædecessores nostros Franciscum
 Georgium, & Joannem Philippum, Archiepiscopos Elec-
 tores Trevirenses compulerunt, ut in partibus Galliae, Lotha-

1772. — ringiæ & Ducatûs Luxemburgensis, sub nostrâ Diœcesi constitutis, nimiam Festorum fori multitudinem, ad determinatum & minorem numerum reducerent; eadem, & quidem, ob A catholicorum vicinitatem & permixtionem, majora, Nos movent ad similem reductionem in toto districtu præfatæ Archidiœcesis nostræ; præsertim cum talem Festorum legem edicere statuerint vicini, aliique Germaniæ Archiepiscopi & Præsules. Enim verò in prioribus sæculis, diebus Sanctorum lætabatur Ecclesia super zelo Christianorum ad celebrandam Sanctorum gloriam, ad memoranda & imitanda eorum facta, ad venerandam eorundem memoriam, & ad invocandam potentem illorum intercessionem.

Fideles, harum solemnitatum diebus, in unum congregati, Divinis Mysteriis omni sedulitate & pietate intererant, corde uno, & animâ unâ in Hymnis & canticis Deum in Sanctis ejus colebant, laudabantque, ac illorum vitam, tanquam medium consequendæ salutis æternæ, imitari conabuntur. Modò autem, multum frigescente Fidelium charitate & devotione, tota pietas ferè ad auditionem unius Missæ reducitur.

Hi dies Sanctorum, operibus illicitis, otio, ebrietate, lusu, aliisque mundi negotiis profanantur; lucrum laboris totius hebdomadæ in comestationibus absorbetur, innumerisque prævaricationibus dies sanctificandi contaminantur; sicque horum sacrorum dierum profanatio, fit hæreticis scandalum, fidelibus occasio lapsûs, Pauperibus ansa indigentiae, & Ministris Ecclesiæ causa afflictionis & inquietudinis.

Quare, ad introducendam in vastâ hac nostrâ Archidiœcesi, & inter contiguas quamdam uniformitatem, præcipuè ad sublevandam miseriam pauperum Operarorium, Rusticorum, & innumerorum aliorum de labore manuum suarum tantum viventium qui, ob quotidianam victûs comparandi necessitatem, non sine angore conscientiarum suarum, dies Festos negligentius servare, vel inviti, compelluntur; nec minùs ad majus Divini cultûs, qui his diebus persæpè profanatur, incrementum & sanctificationem.

Nos Gregis Nobis commissi saluti, prout tenemur, intenti & charitativè solliciti, præmissis perpensis; constituto insuper Nobis, obligationem Jejunii in Sanctorum Vigiliis, cum exercitio diversarum artium, opificiorum & laborum, præsertim ruri, sine transgressionis & animarum periculo, vix subsistere; solatium pauperum præ oculis primariò habentes; autoritate nostrâ ordinariâ Archiepiscopali, Festorum in foro servandorum, legem cum exordio

anni M. DCC. LXX. in usum & observantiam deducendam,
in subjectâ Tabulâ expressam, edicimus.

1773.

T A B U L A

Festorum Chori & Fori Archidiœcesis Trevirensis.

1^o.

Singulis Anni Dominicis.

2^o.

Feriis secundis Paschæ & Pentecostes.

3^o.

In Festis Domini.

Nativitatis,		Ascensionis,
Circumcisionis,		Corporis Christi.
Epiphaniæ.		

4^o.

In Festis Beatæ Mariæ Virginis.

Purificationis,		Nativitatis,
Annuntiationis,		Conceptionis.
Assumptionis,		

5^o.

In Festis SS. Patriarcharum, Apostolorum & Martyrum.

Joannis-Baptistæ,		Stephani,
Petri & Pauli,		Omnium Sanctorum.

6^o.

Festo die unius præcipui Patroni terrarum & locorum, in illis
terris & locis tantum, videlicet.

In Electoratu Trevirensi.

Festis S. Josephi, Patroni S. R. I. & S. Mathiæ, Patroni
Patriæ.

In Galliâ.

Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis.

In Lotharingâ.

Sancti Nicolai.

In Ducatu Luxemburgico.

Festo Beatæ Mariæ Virginis Consolatricis Afflictorum, quod
celebratur Dominicâ quartâ post Pascha.

7°.

1772.

Festo die unius præcipui Patroni Collegiatæ, vel Parochialis, non autem annexæ aut filialis Ecclesiæ, intra limites totius Parochiæ.

8°.

Die Dedicacionis Metropolitanæ Ecclesiæ Trevirensis, impostèrùm celebrandâ, Dominicâ antecedente primam diem Maii, aut in ea cadente.

9°.

Dominicâ die, Festum S. Martini Episcopi immediatè sequente, omnes per Archidioccesim Dedicaciones Ecclesiarum Collegiatarum & Parochialium; nullæ autem deinceps filialium aut annexarum habebuntur.

Reliqua Festa omnia, in foro etiam quoad obligationem audiendæ Missæ, abrogantur.

Quoad Jejunium, ante Festa superiùs servanda (illo Vigiliæ Nativitatis Domini excepto) aut etiam reducta scilicèt Sanctorum :

Jacobi,	Simonis & Judæ,
Laurentii,	Andrææ,
Bartholomæi,	Thomæ.
Mathæi,	

Illud transferimus ad diem Sabbati hujusmodi Festum immediatè antecedentem, nisi Festum prædictum in ipsam diem Sabbati, aut feriam quintam Quadragesimæ, vel Quatuor-Temporum inciderit, quo casu, illud præcedente feriâ servabitur.

Volumus autem & mandamus, ut animarum Curatores, Populo suæ sollicitudini credito, dies Jejunii, in Vigiliis festivitatum aliàs habitos, Dominicâ eos antecedente sedulò & exactè annuntient, ac memoriam & venerationem Sanctorum recolendam, & intercessionem invocandam, proponant, hortentur & commendent.

De cætero feridò inhibentes, ne alios Festos dies, five pro obligatione Missæ, five pro eorundem in foro celebratione Populo infinent. Porrò omni attentione Fideles in Dominicis, reliquisque Festivis diebus instruant, moneantque & curent, ut hi dies per devotam assistentiam Officii Divini, per frequentationem instructionis Christianæ, per morum correctionem, crapulæ, aliorumque vitiorum fugam, necnon profanorum negotiorum evitacionem, majori cum fervore venerentur.

Imitentur Christi Fideles omni conatu Sanctorum virtutes, ac in laboribus & humanæ vitæ amaritudine patientiam; sanctificent diem Dominicum tanquam requiem Domini, tali pietate, quam excellentia hujus diei exigit; jejunium translatum compensent dives eleemosynis; ferat pauper in spiritu pœnitentiæ & resignationis suas calamitates; opifex ad Deum labores & vultus sui sudores referat. Habeant omnes mutuam charitatem & pacis amorem; & tunc dies festivi sublatis reverà festivabuntur. In quorum fidem & robur Præsentes propriâ manu subscripsimus & Sigillo nostro Archiepiscopali communiri jussimus. Dabantur in Residentiâ nostrâ Ehrenbreitstein, die decimâ tertiâ mensis Novembris, anno millesimo septingentesimo sexagesimo nono. CLEMENS WENCESLAUS, Archiepiscopus & Elector mpp. (L. S.)

1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs aux Sieges de Maréchaussée de Nancy, Sarguemines, Epinal & Bar, feront juger leur compétence au Siege Présidial de Nancy, & continueront de la faire juger aux Bailliages d'Epinal, de Sarguemines & de Bar, selon la résidence de chaque Siege de Maréchaussée, & ce en quelques lieux que les captures des accusés auroient été faites.

Données à Versailles le 15 Décembre 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 8 Mars 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 30 Avril dernier, adressée à notre Cour Souveraine le 12 Août suivant, & enregistrée en icelle le 27 du même mois, Nous avons ordonné, entr'autres dispositions, que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs, feront juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence des Sieges de Maréchaussée; notre intention a été

1772. que cette Loi fût exécutée par tout notre Royaume, & comme il n'existoit pas alors de Sieges Prédiaux en nos Duchés de Lorraine & de Bar, qu'elle fut commune à ceux de nos Bailliages desdits Duchés qui se trouvent dans les Villes où sont établis les Sieges de Maréchauffée ; mais l'établissement que Nous avons jugé à propos de faire depuis & par notre Edit de Juin dernier, de quatre Prédiaux dans l'étendue de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, pouvant faire naître des doutes sur l'exécution de notre Déclaration, quant au pouvoir de nosdits Bailliages, pour le jugement des compétences, Nous avons regardé qu'il seroit contraire à l'esprit & à l'objet de cette Loi, d'ôter la faculté de juger les compétences, à ceux des Bailliages de nosdits Duchés étant dans les Villes où il se trouve des Sieges de Maréchauffée, & où il n'a pas été établi de Prédiaux ; considérant d'ailleurs qu'il n'est pas moins important pour l'administration de la Justice dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, que dans nos autres Provinces, d'y conserver les avantages d'une Loi qui tend à accélérer la punition des crimes, à éviter des translations de Prisonniers, des courses & transports d'Officiers de Maréchauffée, & des frais superflus, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs aux Sieges de Maréchauffée de Nancy, Sarguemines, Epinal & Bar, fassent juger leur compétence au Siege Prédial de Nancy, & continuent de la faire juger en nos Bailliages d'Epinal, de Sarguemines & de Bar, selon la résidence de chaque Siege de Maréchauffée, & ce en quelques lieux que les captures des accusés auront été faites ; voulons pareillement qu'après la compétence jugée, ils fassent porter les Procès pour raison desquels le Prévôt aura été déclaré compétent au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, en quelques lieux que les délits aient été commis.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois

à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. 1772.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE, CHAMBRE DE LA TOURNELLE,

Qui défend de prononcer la Confiscation en autres cas que ceux de condamnation à mort naturelle ou civile, & non au cas de bannissement même perpétuel.

Du 31 Décembre 1772. Registré le 11 Février suivant.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne, par forme de Règlement, que la confiscation des biens des accusés ne pourra être prononcée par aucuns Juges, dans les cas où ils banniroient de leur ressort, même à perpétuité, mais seulement dans ceux qui emportent mort naturelle ou civile; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu à l'Audience publique de ladite Cour, & de suite copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Sieges y ressortissans, pour être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté. FAIT & jugé en ladite Cour, Chambre de la Tournelle, ledit jour trentehuit Décembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, BALTHASAR.

LU, publié, & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui onze Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, F. LACROIX.

T A B L E

T A B L E C H R O N O L O G I Q U E

Des Édits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts omis dans le
Recueil, antérieurement à 1773.

1745.

7 Août. *Arrêt du Conseil, concernant le tiers-denier des Usages communaux des Justices du Domaine.* Page 3

1765.

2 Mars. *Arrêt du Conseil, qui fixe la réserve des arbres dans les Bois du Domaine, & Gens de Main-morte.* 6

1766.

20 Octobre. *Arrêt du Conseil, portant emploi sur les Finances de Lorraine, des rentes léguées par le Roi Stanislas.* 9

1768.

2 Janvier. *Arrêt de la Chambre, prononçant amende sur contravention à l'Édit de Novembre 1718, concernant le Contrôle des Actes des Notaires.* 14

8 Août.

Arrêt du Conseil, qui ordonne l'enregistrement des Brevets des Maîtres de Poste, pour jouir des privilèges y attachés. 16

17 Décemb.

Arrêt de la Cour, concernant les Marchandises altérées & nuisibles à la santé, & la juridiction sur cet objet. 23

1769.

9 Janvier. *Arrêt du Conseil, sur les Comptes à rendre des amendes, confiscations & restitutions par les Receveurs Particuliers des Bois.* 27

2 Mars.

Arrêt de la Cour, qui défend les Jeux de hazard, & aux Cafetiers, Aubergistes, &c. de donner à jouer ceux permis, excepté aux Voyageurs & Étrangers. 30

17 Avril.

Arrêt du Conseil, sur la juridiction Gruerie en la Forêt de Schuangen. 34

9 Juillet.

Arrêt du Conseil, pour l'allocation des non-valeurs, au compte des Receveurs Particuliers des Bois pour les deniers des adjudications des Bois de Sa Majesté. 38

16 Décemb.

Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution de celui du 2 Mars, & enjoint d'informer sur les contraventions aux prohibitions faites aux Cafetiers, &c. de donner à jouer. 41

DU SUPPLEMENT.

1770.

- 28 Mars. Arrêt de la Cour, au sujet des Emigrations. 42
- 2 Juin. Arrêt de la Cour, qui supprime un Imprimé injurieux à M. l'Evêque de Toul. 46
1771.
1 Mars. Déclaration du Roi, portant nouveau Tarif sur les Papiers & Cartons. 48
- Octobre. Edit de suppression du Parlement de Metz, & réunion du ressort à la Cour Souveraine de Nancy. 66
- 7 Decemb. Arrêt de la Chambre sur la franchise des Débits de Ville & de Paroisses, au profit des Employés des Fermes & Salines non imposés en subvention. 68
- 28 Decemb. Arrêt de la Chambre, portant droit au Domaine pour le passage des voiles aux ventilleries des Moulins Domaniaux sur la Seille, & interdiction aux Maîtrises de faire réglemeut sur le fait du flottage. 70
1772.
11 Janvier. Déclaration du Roi sur les réparations des Eglises Paroissiales dans l'ancien ressort du Parlement de Metz. 73
- 18 Mars. Arrêt de la Cour concernant l'annotation des Témoins récolés à faire à la marge de l'information dans l'ancien ressort du Parlement de Metz. 76
- 22 Mai. Lettres-patentes sur les échanges, aubantés, droits d'asyle, commerce avec la Principauté de Salm. 78
- 22 Mai. Arrêt de la Cour, concernant la sûreté des actes des Greffes, & la signature par les Procureurs des requêtes & actes. 86
- Juillet. Lettres-patentes pour le ressort des Prévôts d'Obstetten & d'Oberkircken à la Cour immédiatement. 89
- 6 Juillet. Arrêt du Conseil, pour l'ouverture du centieme denier. 90
- 12 Août. Déclaration sur les Jugemens de compétence des Prévôts des Marchaux, & le Jugement des Procédures au principal. 106
- 22 Août. Lettres-patentes sur les Greffes dans les cas Présidiaux par appel attribué aux Greffiers du Parlement. 108
- 8 Septembre. Arrêt du Conseil, contre l'exportation des Grains. 109

T A B L E

1772.

- 13 Septembre. *Arrêt du Conseil sur la perception du droit de franc-fief, & la comptabilité.* 111
- 17 Octobre. *Lettres-patentes confirmatives de la Jurisdiction sur les Nobles au Prévôt de Remberviller.* 114
- Novembre. *Déclaration du Roi, concernant le Sceau des Contrats, en Lorraine & Barrois.* 118
- 1 Décembre. *Arrêt du Conseil, sur la révocation des fonctions de Police & Municipalité, antérieures à l'Edit d'Octobre 1771.* 148
- 14 Décembre. *Lettres-patentes, pour la suppression de plusieurs Fêtes au Diocèse de Treves.* 150
- 15 Décembre. *Lettres-patentes, sur les Jugemens de compétence des Maréchaussées.* 155
- 31 Décembre. *Arrêt de la Cour, qui défend de prononcer confiscation de biens hors les cas de condamnation à mort naturelle ou civile; & le défend dans le cas de banissement, même perpétuel.* 157

F I N.

A N A N C Y,

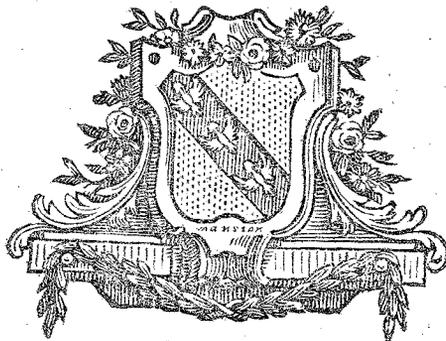
De l'Imprimerie de CLAUDE-SIGISBERT LAMORT, près des RR. PP.
Dominicains. N°. 176.

T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
D U R E C U E I L
DES ORDONNANCES
E T R É G L E M E N S
D E L O R R A I N E,
Jusqu'en 1773,

Excepté du quatrième Volume concernant
les Monnoies;

Par M^e. A * * * * * R * * * * * *Avocat en la Cour Souveraine de Nancy.*

Présentée à Mr. J. B. MAURY, Bâtonnier de l'Ordre de MM. les Avocats.



A N A N C Y,
Chez B A B I N , Libraire , rue S. George , N^o. 252.

M. DCC. LXXIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A B R É V I A T I O N S.

<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>Ch.</i>	<i>Chambre.</i>
<i>Décl.</i>	<i>Déclaration.</i>	<i>Décr.</i>	<i>Décret.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance.</i>	<i>Pol.</i>	<i>Police.</i>
<i>Let. Cach.</i>	<i>Lettre de Cachet.</i>	<i>Régl.</i>	<i>Réglement.</i>
<i>L. p.</i>	<i>Lettres-Patentes.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel-de-Ville.</i>
<i>A.</i>	<i>Arrêt.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome.</i>
<i>C.</i>	<i>Conseil.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Quand il est parlé de la Chambre des Comptes sans autre désignation, c'est toujours de celle de Lorraine.



A M E S S I E U R S
DE L'ORDRE DES AVOCATS
EN LA COUR SOUVERAINE DE NANCY.

M E S S I E U R S ,

Vous éprouviez journellement que la Table chronologique placée à la suite de chacun des volumes des Ordonnances & Réglemens de Lorraine, ne soulageoit qu'imparfaitement les recherches des Gens de Palais; & que les Loix particulières sur un même objet, étant éparfées dans plusieurs volumes, l'étude n'en pouvoit qu'être extrêmement pénible. Vous avez désiré une Table générale, alphabétique qui procurât votre facilité.

Vous avez trouvé bon, Messieurs, que je vous présentasse sur ce plan celle des premiers volumes

jusqu'en Mars 1766 ; ensuite celle du volume
suivant jusqu'en 1770. L'édition de la première
de ces deux Tables étant épuisée, on a désiré
qu'elle fût renouvelée, avec des corrections &
des augmentations. J'ai confondu, dans ce nouveau
travail, toutes les Ordonnances jusqu'en 1773 ;
je l'ai terminé par un abrégé chronologique.

En vous ménageant, Messieurs, un temps que
vous consacrez au Public, & en aidant à
l'étude de ceux de vous qui commencent la carrière
du Barreau ; j'aurai trouvé, dans votre satisfaction,
le prix que j'ai dû ambitionner, & qui peut
seul me flatter. Il est infiniment supérieur à
l'ouvrage ; mais j'aime à vous assurer qu'il ne
surpasse pas le zèle que je vous ai voué, &
les sentimens affectueux que m'inspire l'honneur de
vous être uni par la confraternité. ~

R*****



2

T A B L E
D E S M A T I E R E S
C O N T E N U E S
D A N S L E S O R D O N N A N C E S
D E L O R R A I N E .

A

ABOLITION. LE PRINCE n'accorde point de Lettres d'Abolition pour fait de Duel. *Ed. Mai 1699. T. I. pag. 168.*

ABONNEMENT. V. *VINGTIEME.*

ABSENCE du Prince. V. *CONSEIL.*

ACADÉMIE. V. *FONDATION, MUSIQUE.*

ACCOUCHEMENT. Les Filles ou Veuves enceintes doivent faire la déclaration de leur grossesse au principal Officier de Justice dans les Villages, aux Prévôts ayant Jurisdiction, ou aux Lieutenans-Généraux des Bailliages dans les Villes & Bourgs, chacun suivant sa condition; elles doivent nommer l'Auteur de la séduction pardevant le premier Officier des lieux, & à serment. Elles doivent la réitérer lors de l'Accouchement, auquel elles doivent appeler une Matrone. Si étant accouchées en secret l'Enfant est trouvé mort, elles seront présumées l'avoir détruit, & condamnées à mort. La négligence des Peres & Meres est punissable arbitrairement. L'avortement, tenté par breuvages & médicamens, est punissable, même de mort en certains cas, s'il est effectif & consommé. Celles qui exposent leurs Enfans sont punissables du fouet & flétries. Les Complices sont punissables des mêmes peines. Si l'Enfant exposé n'est pas trouvé

vivant, soit d'accident, soit à défaut d'alimens, il y a peine de mort contre les coupables. *Ord. 7 Septembre 1711. T. I. pag. 757. A. Cour 1 Février 1754. T. VIII. pag. 221.*

ACQUËT. V. AMORTISSEMENT.

ACQUISITION. V. MAIN-MORTE. Les Communautés Laïques, Ecclésiastiques ou Régulières sont autorisées à acquérir les biens des Jésuites Lorrains, à charge de l'amortissement, franchement de droits seigneuriaux qui seroient dus au Domaine de Sa Majesté, en cas de vente. *Ed. Juin 1769. T. XI. p. 502.*

ACQUIT (A CAUTION) doit être déchargé sans retard par l'Officier des lieux dans le délai fixé, sur la certification verbale ou par écrit de la Personne chez qui les Marchandises ou Denrées auront été déchargées, pour être rapporté au Bureau, & sera le jour de l'apport certifié sur le dormant, & l'Acquit rendu au Voiturier. *A. Ch. 14 Mai 1712. T. I. p. 769. A. Ch. 9 Septembre 1726. T. III. p. 186. Décret du 25 Juin 1728. T. III. p. 283. Règlement pour l'Entrée & Sortie des Marchandises des Messins, Evêchés & Pays limitrophes François. Traité de Paris 21 Janvier 1718. T. II. p. 167. Le Papier timbré, pour Acquit de Paie, est fixé à un sol. Décl. 20 Décembre 1722. T. II. p. 579. Réglemens pour les Acquits de Paie & à Caution. A. C. 23 Janvier 1726. T. III. p. 146. A. C. 20 Mars 1726. T. III. p. 148. V. HAUT-CONDUIT. Le même Propriétaire de plusieurs Voitures peut ne prendre qu'un Acquit pour toutes ses Voitures, passant dans une matinée ou une soirée. L'Officier de Ville, chargé de les viser, est rétribué par la Ville. Doivent être visés gratis par l'Officier de Ville ou le Maire des lieux. A. C. 25 Juin 1728. T. III. p. 283. A. C. 29 Juillet 1727. T. III. p. 284. A. C. 22 Août 1750. T. VIII. p. 198.*

ACTES (DE VOYAGE.) Les Bureaux établis par le Roi T. C. sont confirmés par provision, ainsi que le Timbre & le Contrôle des Exploits. *Ord. 15 Février 1698. T. I. p. 7. doivent être signifiés. A. Ch. 5 Mai 1711. T. I. p. 724. Le Juge ne doit prononcer sur le Voyage, pas même à charge du Voyage en cas de remise de Cause, si l'Acte n'est levé auparavant, pourvu qu'il y ait Bureau dans le lieu, à peine de 500 francs d'amende. A. C. 3 Mars 1732. T. V. p. 169. Régistré à charge que les frais de retard & séjour seront réglés sans acte, comme frais préjudiciaux. Règlement pour la signification. A. C. 15 Octobre 1738. T. VI. p. 143.*

(**TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ**) doivent être portés au sceau par les Notaires de trois mois à autres, pour être le droit poursuivi à frais

communs du Fermier & du Notaire ; défenses de les passer sous feing privé. *A. Ch. 1 Août 1698. T. I. p. 36. V. NOTAIRE.*

(PUBLICS.) Tous Actes, Sentences, Arrêts, Jugemens, Registres & Papiers publics, ou du Domaine, doivent être rapportés par les détenteurs dans les Greffes & Archives publiques, & être inventoriés, en présence du Juge local, par celui qui les remettra & celui qui les recevra, qui en donnera décharge, & ainsi de successeurs à autres. Permis de poursuivre, même par information, l'enlèvement ou soustraction. Annule les expéditions données par autres que les Greffiers & Archivistes ; défend aux Cours & Juges d'y avoir égard. Veut que dans trois mois il y ait un lieu de dépôt des Papiers des Greffes & Archives des Justices Domaniales & Seigneuriales. *Ord. 17 Mars 1699. T. I. p. 144.* Ceux qui détiennent des Papiers du Domaine, tenus de les remettre aux Trésors de Nancy ou de Bar, ou à un Secrétaire d'Etat. *Ord. 17 Mars 1699. T. I. p. 146.* Les Actes sous feing privé par gens ne sachant écrire & signer. *V. CONTRÔLE.* Quels Actes doivent être timbrés. *V. TIMBRES.* Quels Actes doivent être contrôlés. *V. CONTRÔLE.* Un Juge ne doit décréter une Requête si le titre n'est contrôlé, dont mention sera faite en la Requête, à peine de nullité de poursuites, outre la contravention contre le Juge, les Procureurs, Avocats, &c. *A. C. 23 Juillet 1732. T. V. p. 180.*

Sur les seconds Actes dérogoatoires aux premiers, *V. NONOBSANT.* Actes passés en France, donnent hypothèque en Lorraine. *A. C. 30 Juin 1738. T. VI. p. 119.* Les Notaires ne doivent passer les Actes en idiôme Allemand, mais en François. *V. NOTAIRE.* Défenses aux Lorrains de passer entr'eux aucuns Contrats hors des deux Duchés, si un tiers Contractant ou son Fondé ne sont François ou étrangers. *A. C. 13 Janvier 1759. T. X. p. 3.* Défenses d'en passer de nuit ou au cabaret. *V. NOTAIRES.*

(DE BAPTEMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.) Conformément à l'Ordonnance Civile de 1701. Art. X. tit. 7. l'Acte de Baptême doit énoncer le jour & l'heure de la naissance, les noms de l'Enfant, du Pere, de la Mere, du Parrain, de la Marraine ; doit être signé du Pere, s'il est présent, ainsi que des Parrain & Marraine. Celui de Mariage doit énoncer les noms des Peres & Meres des deux Epoux, si ceux-ci sont Enfans de Famille, sous puissance de Pere & Mere, ou sous tutelle ou curatelle, & doit être signé des Epoux, des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, s'ils sont présens, ou de deux ou trois Parens ou Amis assistans. Celui des Sépultures doit faire mention des jour & heure du Décès, des Noms, Surnom &

Qualité du Décédé, être signé de deux ou trois Parens ou Amis assistans. Dans les différens Actes ci-dessus, fera fait mention que les Intéressés ou Assistans ne savent ou ne peuvent signer de ce interpellés ; & seront tous lesdits Actes signés du Curé ou Vicaire, sur un Registre, de suite, sans aucun blanc, depuis le premier jusqu'au dernier jour de chaque année, sans y insérer de qualifications que celles convenues entre les Assistans, à peine de faisie de leur temporel, suivant l'Art. XV. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1701. *A. Cour 3 Février 1747. T. VII. p. 127.* Le Curé ou Vicaire doit tenir deux Registres, qui seront réputés authentiques, aux dépens de la Fabrique, ou de ceux qui en ont les charges, ou de la Paroisse; l'un pour minute sur du papier commun pour demeurer aux Archives de la Paroisse; l'autre pour Grosse, sur du papier timbré, pour être envoyé au Greffe du Bailliage de la dépendance un mois avant le premier de l'an; tous deux seront cottés & paraphés par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier, sans frais, & renouvelés chaque année; les Actes y seront écrits de suite sans aucun blanc, & seront signés de ceux qui le doivent signer; ils contiendront les énonciations exigées en l'Arrêt de 1747, le consentement des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, & la signature de trois ou quatre Parens, Alliés ou Amis. Il y sera dit en quel degré sont Parens ceux qui auront assisté aux Actes: ce qui s'observera pour les Adultes décédés, & pour les Enfans, même du plus bas âge. Le Registre servant de Grosse sera porté au Greffe pour le quinze Janvier de chaque année; les feuillets vuides y seront barrés du Juge, le Greffier y annotera le jour de l'apport & en donnera décharge au Curé; les Extraits seront levés sur lequel des deux Registres on voudra. Le droit est fixé à six sols, le papier compris. L'usage d'avoir un Registre séparé pour chaque espece d'Acte, sera observé où il a lieu, à charge de les tenir doubles. *A. Cour 15 Juin 1764. T. X. p. 329.*

(D'AVENIR.) V. *AVENIR.*

ACTION. V. COMMUNAUTÉ, JEU.

(DU COMMERCE.) V. *COMMERCE, DETTES,*

ADJUDICATION. Frais de Conduite & Reconduite d'un Prisonnier s'adjudgeoient au rabaïs, l'Adjudicataire étoit tenu du port du Procès. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131.*

Règlement pour les Remonts des Ajudications des Domaines, Bois & Offices; le croisement est la sixieme partie en sus du prix de l'Adjudication; le tiercement est du tiers; le moitiement est de moitié,

le doublement ou embannissement est du double du prix de ladite Adjudication ; l'Adjudicataire doit élire domicile dans le lieu & nommer sa Caution. Les Actes de Remonts contiendront l'heure ; les Metteurs signifieront le Remont une heure après aux Metteurs précédens, exceptés pour les Remonts dans les vingt-quatre heures suivantes, auxquels ne seront admis que les Croiseurs, Tierceurs, &c. & sera adjugé à l'éteinte du dernier feu. *Décl. 4 Juin 1715. T. II. p. 53.* Le prix de l'Adjudication sera du prix principal & du dernier Remont, & non des Remonts intermédiaires. *A. C. 23 Août 1724. T. III. p. 55.*

Les Substituts sont tenus de poursuivre, trois jours après le délai accordé, les Adjudicataires de Bois du Domaine, pour donner Caution. *A. Ch. 24 Novembre 1727. T. III. p. 259.* Défenses aux Receveurs des Bois de prendre intérêt dans les Adjudications ; ordre de poursuivre le Débiteur, même par décret de ses biens. *A. C. 7 Avril 1742. T. VI. p. 318.* Le Cahier des charges ne doit pas comprendre les Vacations de trois livres dix sols par Arpens ; mais seulement de deux sols pour livre du prix de l'Adjudication, suivant l'Edit de création de 1747. *A. C. 6 Juin 1750. T. VIII. p. 174.*

(D'IMMEUBLES) vendus par Décret forcé & discussion mobilière, se font au Siege du domicile du Débiteur François, quoique partie du Bien-fonds soit situé en Lorraine, & réciproquement en prenant *Paréatis* au grand Sceau. Les Exploits de saisie & criées se font par un Huissier de la situation du Bien. *Décl. 27 Juin 1746. T. VII. p. 93.* Défenses aux Juges & Greffiers de recevoir aucunes Ventes ou Adjudications volontaires d'Immeubles, excepté le cas de Vente par Décret forcé. *A. Ch. 26 Juillet 1741. T. VI. p. 283.* Aucuns Officiers de Justice ou Greffiers ne peuvent se rendre Adjudicataires de Biens décrétés dans leur Siege, excepté le cas de Décret volontaire. *Ord. 8 Mars 1723. T. II. p. 590.* Défenses de faire des buvettes aux Adjudications de Biens, même volontaires. *A. Cour 8 Mai 1726. T. III. p. 156.* De stipuler des Vins ni Francs-vins dans les Adjudications de Biens de Communauté & de Fabrique, & aux Maires, Gens de Justice ou autres, de se les approprier. *Ord. 27 Août 1727. T. III. p. 254.* V. SAISIE RÉELLES.

ADMEDIATEURS. Les Seigneurs peuvent leur céder le Droit personnel qu'ils ont de chasser & d'établir un Chasseur. *Ord. 15 Janvier 1704. T. I. p. 409. Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336.* Les Seigneurs sont tenus de représenter les Titres de Franchises des Impositions de leurs Admodiateurs & en obtenir la confirmation, à peine de priva-

tion. *Ord. 19 Décembre 1730. T. V. p. 115.* Les Admodiateurs sont tenus du Joyeux Avènement sans indemnité. *Décl. 24 Août 1737. T. VI. p. 57.*

AFFICHES. Auteurs de Libelles, Vers satyriques placardés ou affichés en lieu public, sont punissables à la rigueur par la Justice ordinaire, sans égard à la qualité des personnes. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

AFFIRMATIONS. V. *ACTES.* On doit juger sommairement les affaires légères, & par délation du serment, si les Parties sont contraires en faits. *A. Contr. 14 Janvier 1726. T. III. p. 144.*

AFFOUAGES. Les Bois d'Affouages des Communautés, & tous Bois provenans des Forêts à elles appartenantes, doivent être coupés de six pieds de Lorraine de longueur. *A. C. 23 Janvier 1708. T. I. p. 612.* Il est défendu de commercer & vendre le Bois d'Affouage, à peine de confiscation & cent livres d'amende. *A. C. 18 Janvier 1738. T. VI. p. 99. A. C. 5 Décembre 1740. T. VI. p. 255.* Le partage doit en être fait également entre tous les Habitans, & conformément à la Déclaration du 13 Juin 1724, faisant supplément aux Ordonnances des Eaux & Forêts. *A. C. 9 Février 1754. T. IX. p. 115.* Le temps de délivrer les Affouages. V. *EAUX ET FORETS.* La conversion en Charbon. V. *CHARBON.*

AGE. Les Citoyens doivent garder entr'eux les égards dus à l'âge, à la naissance & aux dignités. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 68.*

Les Contrebandiers de l'âge de quatorze ans sont punissables comme les Majeurs. Les Enfans au dessous de cet âge sont amendables sous la garantie par corps de leurs Peres & Meres; faute de paiement, Iesdits Enfans seront transférés à la Maison-de-Force, où ils seront instruits. *A. C. 31 Mai 1749. T. VIII. p. 50.*

AGGRÉGÉS. Création de Docteurs agrégés en la Faculté de Droit de Pont-à-Mousson; leurs obligations. Le Prince en nomme un des trois choisis au concours. Peuvent exercer les fonctions d'Avocat. *Ed. 12 Novembre 1720. T. II. p. 418. Ed. 30 Avril 1725. T. III. p. 115. Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111.*

ALLEMAGNE. V. *BAILLIAGE, VIGNE.*

ALLEMAND. V. *ACTES, NOTAIRE.*

AMANCE. Prévôté supprimée. *Ed. 13 Août 1721. T. II. p. 489.* Elle est rétablie. *Ed. 17 Janvier 1746. T. VII. p. 73.* Supprimée en 1752. V. *OFFICES.*

AMENDE (DES CHASSES.) Dans les Plaisirs, appartenoient pour moitié au Haut-Justicier, & l'autre au Garde. *Ord. 16 Octobre 1698. T. I. p. 92.* Ensuite elle a été abandonnée en entier au Haut-Justicier,

fauf à salarier le Garde après l'année, suivant son service. *Ed. 15 Janvier 1704. T. I. p. 409. Décl. 20 Avril 1717. T. II. p. 111.* Il n'en a plus eu que les deux tiers dans les Plaisirs, l'autre tiers au Garde; le Seigneur en est même privé, s'il a reçu une indemnité pour sa Chasse. *Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336. V. CHASSE.*

(D'APPEL) n'est pas due lorsqu'il y a Déport signifié avant la Plaidoirie de la Cause ou le Rapport du Procès. L'Appellant de plusieurs Sentences d'une même Procédure ne doit qu'une Amende; l'Adversaire appellant incidemment & succombant, doit l'Amende de son Appel; l'Appellant principal, s'il succombe, la doit également, en sorte que du même Jugement il peut résulter plusieurs Amendes. Le Paiement s'en fait au Greffier avant aucune expédition, même par l'Intimé, fauf à récupérer. L'Appellant défailant ne peut être reçu Opposant, s'il n'a rendu l'Amende au cas qu'elle seroit payée; si sur l'Opposition on fait droit sur l'Appel, le Greffier rend l'Amende; si l'Opposant succombe, il ne paie qu'une Amende. Les Arrêts, en matière criminelle, s'expédient à M. le Procureur-Général, qui n'avance jamais l'Amende, fauf le recours des Fermiers. Règlement pour le compte à rendre par le Greffier au Fermier des Amendes. *A. Cour 19 Juin 1711. T. I. p. 741.*

(DE CONTRAVENTIONS) ne peut être modérée par le Juge. *A. Ch. 6 Septembre 1732. T. V. p. 191.* Amende prononcée par le Juge, appartient au Fermier du Domaine du lieu du Siege, & non du lieu du délit. *A. C. 22 Mars 1716. T. II. p. 90.*

(DE POLICE) & celles prononcées par Jugement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour infraction aux Réglemens concernans les Moulins, ainsi que les confiscations, appartiennent un tiers au Boulangers, autorisés après serment à verbaliser contre le Meûnier, un tiers à la Maison-de-Force, un tiers au Domaine. *A. Ch. 23 Février 1753. T. IX. p. 28.* Celles de Police & Hôtel-de-Ville, appartiennent à la Maison-de-Force pour les deux tiers. *Décl. 19 Avril 1730. T. V. p. 56.*

(DE DÉFAUT) n'est due qu'en francs Barrois à tous autres qu'aux Officiers des Bailliages & Prévôtés créés en 1751, s'ils sont fondés à la percevoir. *A. Cour 19 Mars 1756. T. IX. p. 250.*

(D'EAUX ET FORETS.) Le Substitut du Ressort tenu de dresser un Etat double des Jugemens qui prononcent des Amendes & Confiscations en matière de Gruerie, un pour la Chambre des Comptes, & l'autre pour le Receveur. *A. Ch. 19 Février 1701. T. III. p. 379.* Les Receveurs en font comptables annuellement au Grand-Maitres.

A M O

A. C. 4 Août 1743. T. III. p. 435. Celles prononcées par les Gruyers Royaux, sont au Roi privativement du Seigneur. Celui-ci à la Confiscation en payant les poursuites sur le délit; si le Délinquant est insolvable, l'Amende n'est tenue des frais que pour insuffisance de la Confiscation. *A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222.* Amendes de Bois ne peuvent être modérées. *A. C. 9 Février 1743. T. VII. p. 4.*

(DE MÉSUS CHAMPETRES) étoit réglée par Ordonnance du 29 Mai 1709 à cinq francs par bêtes pour échappée de jour, au double à garde-fait, elle est modérée à cinq sols pour l'année 1709, & autant au Bangard. *Ord. 2 Janvier 1710. T. I. p. 690.* Les Bangards peuvent en prescrire le partage avec le Seigneur. *A. Cour 8 Mars 1710. T. I. p. 694.* Réglée à sept gros par échappée de jour, au double de nuit, à cinq francs à garde-fait, même avec confiscation, si c'est de nuit, outre le dommage. *Ed. Avril 1733. T. V. p. 214.* Ce Règlement a lieu sous toutes les Coutumes du Ressort de la Cour. *Décl. 10 Mai 1735. T. V. p. 303.* Règlement pour la rédaction des Rapports, la Taxe des Amendes dans les Hautes-Justices du Domaine, & les frais de Taxe. *A. C. 8 Mai 1756. T. IX. p. 273.* V. *PLAIDS-ANNAUX.*

AMEVELLE. La Souveraineté appartient au Duc de Lorraine. *A. Cour 9 Août 1714. T. II. p. 38.*

AMIDON. Imposition de deux sols sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, payables par le Fabricant lors de la vente; & du double sur celles qui viennent de l'Etranger. Fabricans tenus de donner des Déclarations de ce qu'ils en ont, du lieu des Magasins, Boutiques, Etuves & Ouvroirs, avec défenses de travailler ailleurs qu'aux lieux déclarés. La permission de fabriquer est fixée aux Villes où il y a actuellement Fabrique, s'il n'y a permission de S. M. de fabriquer ailleurs. Il est permis au Préposé à la Régie de visiter & peser; défenses de l'empêcher. Les Statuts des Parfumeurs de Paris sont communs à tout le Royaume. Défenses de composer la Poudre à poudrer d'ingrédients & autres matieres que d'Amidon, sauf les odeurs: aux Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes d'employer de la Farine de froment ou autre chose que de la Poudre de la qualité susdite: aux Amidonniers de vendre aux Boulangers des Farines de bled germé ou gâté, qu'ils font dans le cas d'employer. Les Procès-verbaux de contravention seront remis aux Officiers de Police. Les Commis des Préposés jouiront des privilèges des Commis des Fermes, & suivront les Réglemens pour les Aides. *Ed. Février 1771. T. XII. p. 319.*

AMORTISSEMENT (ET NOUVEL ACQUET.) Ordre aux Gens de Main-morte

morte de donner la Déclaration de leurs Biens, énonciative des titres de leurs propriétés pour être taxés, favoir, les Fiefs immédiats du Domaine, à un tiers du fonds; ceux de Rôture, même mouvance, au cinquieme; les arrieres-Fiefs, au cinquieme; ceux de Rôture, libres de Domanalité, au sixieme; le nouvel Acquêt, au vingtieme du revenu d'une année une fois payé, & deux sols pour livre. Les Usages communaux comme le nouvel Acquêt. L'omission est punissable de la réunion au Domaine. Maisons & Bâtimens nouveaux doivent être amortis. *Ord. 10 Janvier 1700. T. I. p. 218.* Gens de Main-morte tenus de prendre des Lettres énonciatives des Biens amortis. *Ord. 7 Juillet 1711. T. I. p. 750.* Détail plus ample des Biens sujets à l'Amortissement & de ceux qui en sont affranchis. Règlement nouveau. *Décl. 12 Juin 1758. T. IX, p. 405.* Les nouveaux Etablissements ou Acquêts de Gens de Main-morte ne peuvent être amortis, s'ils n'ont été auparavant autorisés par Lettres Royaux. *Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.* Délais au Fermier après l'expiration de son Bail, pour récupérer les Droits échus pendant le cours dudit Bail. *A. C. 10 Août 1753. T. IX. p. 68.* Le droit se paie sur récépissé du Fermier - Général, contenant promesse de fournir quittances telles qu'elles s'expédient pour le Royaume, en vertu de rôles arrêtés & de contraintes visées par M. l'Intendant, qui connoît seul des oppositions, sauf l'appel au Conseil, & sont ses Jugemens exécutés par provision. *A. C. 15 Septembre 1756. T. XI. p. 95.*

ANCERVILLE. Offices d'Assesseur & Garde-Marteau défunis. *Décl. 4 Mai 1725. T. III. p. 116.*

ANNOTATION des Droits des Notaires au bas des Grosses. (V. NOTAIRES.) De ceux des Juges au bas des Procès-verbaux, de ceux des Juges-Tutélaires, des Greffiers, des Huissiers. (V. INVENTAIRES, GREFFIERS, HUISSIERS.)

ANNUEL. Fixé au quart denier de la Finance à chaque mutation. Etablissement de l'hérédité des Offices. *Ord. 10 Septembre 1700. T. I. p. 253.* Fixé au centieme denier, acquiert l'hérédité des Offices des Receveurs des Finances, Tabellions, Garde-notes & Notaires. *Ed. 28 Mai 1717. T. II. p. 123.* Autre Règlement pour le temps du Paiement. *Décl. 3 Février 1719. T. II. p. 244.* Remise de moitié pour 1719 seulement. *Décl. 31 Décembre 1719. T. II. p. 308.* Création d'Office du 27 Février 1725 exempte de Droit. *Ed. 27 Février 1725. T. III. p. 78.* Création des Receveurs & Contrôleurs-Généraux, qui fixe l'Annuel à mille livres. *Ed. 25 Septembre 1737. T. VI. p. 64.* Fixa-

tion du temps du Paiement. *Décl. 25 Janvier 1752. T. VIII. p. 333.*
 Fixation pour les Officiers des Maîtrises. *A. C. 25 Octobre 1755.*
T. IX. p. 229. Règlement sur le Paiement & la Fixation nouvelle
 du Droit. *Décl. 30 Octobre 1761. T. X. p. 161. V. HÉRÉDITÉ,*
PRÊT. Les Officiers de Finance seront reçus en Novembre & Dé-
 cembre 1770 & 1771 à payer l'Annuel fixé au soixantième du dou-
 zième de la Finance, & le Prêt à proportion réduit au tiers pour
 ces deux années, & en Novembre & Décembre des quatre années
 suivantes au paiement de l'Annuel seulement. Les Officiers de Judi-
 cature & de Maîtrise seront admis au même temps pour l'Annuel
 fixé au soixantième denier de l'évaluation qu'ils feront, au tiers de
 leur Finance; au huitième pour les Maîtrises, le Prêt à proportion,
 dont un tiers payable ésdites deux années, & l'Annuel seulement
 les quatre années suivantes: ceux de Maîtrises doivent le Prêt de
 1770 & de 1771. Moyennant ce que dessus, & en payant le huit-
 ième & deux sols pour livre, ils pourront résigner leurs Offices
 avec dispense des quarante jours; leurs Veuves & Héritiers en dis-
 poser, en payant dans six mois du décès le huitième denier & deux
 sols pour livre; à peine du double les six mois expirés, du triple passé
 deux ans, & de vacance d'Office passé trente ans, pour être taxé
 au profit de Sa Majesté. Faute de paiement du Prêt & Annuel,
 décès arrivant, l'Office tombe aux Parties casuelles. Le défaut de
 paiement n'empêche pas que l'Officier ne puisse résigner, en payant
 le quart & deux sols pour livre du quart de la Finance, & survi-
 vant quarante jours date du contrôle de la quittance dudit quart;
 l'Office demeurant aux Parties casuelles au cas de décès dans les
 quarante jours. Les nouveaux Pourvus d'Offices vacans aux Parties
 casuelles, payeront dans les deux mois de leurs Provisions, l'Annuel
 & un tiers du Prêt. Les Pourvus sur résignation au huitième denier,
 ne payeront que l'Annuel; ceux au quart denier, l'Annuel & tiers
 du Prêt dans le même délai; pendant lequel s'ils décèdent sans
 avoir payé, les Offices seront vacans au profit de Sa Majesté. Les
 Créanciers spécialement hypothécaires peuvent suppléer pour leurs
 Débiteurs, de quoi mention sera faite dans la quittance. On ne
 sera admis au Paiement en Novembre & Décembre des années pos-
 térieures à 1771 qu'en payant les années omises, quoiqu'on ait été
 reçu à payer les années 1770 & 1771. Malgré quoi, décédant avant
 le premier Janvier, leurs Offices seront vacans aux Parties casuelles.
 Les Offices vacans par forfaiture, ne seront pas publiés comme
 biens de confiscation, mais comme vacans au profit de Sa Majesté.

N'en feront les Provisions présentées au Sceau que sur la quittance de vacance. Tout ce que dessus ne s'entend des Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, Receveurs-Particuliers des Bois, auxquels l'hérédité est accordée par Déclaration du 25 Avril 1750; les Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers créés par Edit de Juin 1751: exceptés aussi les Offices de Police & Hôtel-de-Ville qui ne vaqueront aux Parties casuelles, qu'en cas qu'ils ne seroient remplis dans les trente ans du décès, nonobstant le Règlement du Duc de Lorraine du mois de Décembre 1728, qui ne donnoit aux Veuves & Héritiers que trois mois. *Décl. 2 Juillet 1770. T. XII. p. 154. Registrée à la Chambre pour être exécutée conformément à l'Arrêt du Conseil du Roi de Pologne du 19 Mai 1765, & à celui du Conseil du Roi du 2 Juillet 1770.*

ANNOBLIS. Ceux qui depuis 1715 ont été pourvus d'Offices Municipaux donnant la Noblesse transmissible, (excepté ceux de Paris) ceux annoblis par lettres de vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré, d'Offices de Présidens, Trésoriers de France, Avocats & Procureurs-Généraux aux Bureaux des Finances; soit au premier degré, de pareils Offices au même Tribunal de Paris, comme aussi d'Offices de Secretaires, Audienciers, Gardes des Sceaux en Chancellerie près des Cours: tous les Annoblis par Lettres ou Brevets de maintenue ou réhabilitation avec annoblissement en tant que de besoin, sont confirmés moyennant six mille livres de Finance & deux sols pour livre. Les Enfans mâles des Peres décédés depuis 1715, ou qui décéderoient dans six mois sans avoir payé la Finance, sont maintenus en payant tous ensemble six mille livres, dont quittance sera fournie à chacun par *duplicata*. Les Veuves des susdénommés n'ayant enfans, payeront quinze cens livres, & six cens si elles ont enfans. Les Filles majeures gardant le célibat quinze cens livres chacune, excepté celles qui sont réduites à leur légitime. Ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'Offices de Présidens, Trésoriers, Avocats & Procureurs-Généraux aux Bureaux des Finances, ont obtenu la vétérance sans avoir d'enfans pourvus desdits Offices, ou leurs Veuves restées en viduité, jouiront de la Noblesse personnelle, en donnant par eux dix-huit cens livres, & par elles neuf cens livres & deux sols pour livre; la Finance payable en deux termes de six mois chacun. Ceux qui payeront le tout au premier terme, seront quittes des deux sols pour livre. Les quittances seront registrées dans trois mois *gratis* aux Greffes des Villes & Communautés de leur résidence, & en Pays d'Etat aux Greffes

des Elections du Ressort : à laquelle quittance sera jointe copie des titres d'Annoblissement, qui seront envoyées à MM. les Procureurs Généraux par leurs Substituts, & par le Directeur des Fermes & Francs-fiefs, qui en tiendra Registre. Faute duquel paiement, il y a déchéance de tous privilèges de Noblesse & radiation du catalogue des Nobles, placés aux Rôles des Contribuables, tenus du droit de Francs-fiefs. En cas de domicile par eux transférés en Villes franches, abonnées ou tarifées, ils seront imposés dans le lieu d'où ils sortent pendant dix ans, & leurs biens affectés à cet effet.

Ne sont compris en l'Edit les Annoblis ni leurs Enfants servant dans les Armées de terre ou de mer, les Gens possédant charges qui annobliissent au premier degré ou graduellement, (les Officiers des Villes exceptés) les Officiers de Chancellerie près des Cours qui auroient la vétérance depuis Septembre 1755, ou auroient payé le supplément de Finance, leurs Veuves, Enfants ni descendans, ceux qui seroient annoblis pour services rendus comme Officiers dans les Armées, Vaisseaux ou Colonies, ou autres services rendus à l'Etat.

Les Lorrains annoblis avant le 13 Décembre 1736 & en possession, sont maintenus, si leurs Lettres sont régistrées aux Chambres des Comptes de Lorraine ou Barrois, & ce sans Finance; excepté les Annoblis & leurs descendans qui, avant 1736 & depuis 1715, auroient obtenus de Sa Majesté des Lettres ou Arrêts de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoissance de Noblesse, ou Lettres de reprises de Noblesse maternelle; excepté aussi ceux qui en auroient eu depuis 1736, soit par Sa Majesté, soit par le Roi de Pologne, s'ils ne sont actuellement au service ou leurs Enfants, ou si les Lettres ne sont accordées pour services rendus.

Les Commissaires & Contrôleurs Provinciaux & ordinaires des Guerres qui voudront jouir du droit de Franc-fief, même les Vétérans & leurs Veuves, payeront la Finance dans six mois & deux fois pour livre en sus; savoir, les Commissaires des Guerres & ceux à la suite de la Maison du Roi actuellement en exercice deux mille sept cens livres, les Vétérans treize cens cinquante livres, les Veuves des susdénommés, ensemble les Contrôleurs Provinciaux, ceux à la suite de la Maison du Roi & en exercice sept cens cinquante livres, les Vétérans treize cens cinquante livres, les Veuves neuf cens livres; faute de quoi tenus du droit de Franc-fief, s'ils ne prouvent la Noblesse d'extraction. *Ed. Avril 1771. T. XII. p. 349. Régistré sous la réserve que Sa Majesté seroit suppliée de faire apporter une attention favorable aux exceptions & considérations particulieres des Lorrains, relativement aux*

circumstances où se sont trouvé les deux Duchés, aux loix & usages du Pays, & sans que de l'enregistrement exigé des Lettres de Noblesse à la Chambre, on puisse rien induire de contraire à la nécessité de faire faire pareil enregistrement à la Cour.

Les Officiers des Chancelleries près des Cours, qui ont acquis la vétérance depuis Décembre 1755, ou décédés ayant satisfait audit Edit, leurs Veuves, Enfans & descendans, confirmés par l'Edit d'Avril dernier en la Noblesse, feront régistrer leurs Lettres de vétérance, ou provision, & extraits mortuaires des décédés, & copie collationnée, ou *duplicata* du supplément de Finance, aux Greffes des Villes & Communautés de leur résidence, ou de l'Élection en Pays d'Etat, & par le Directeur des Fermes de leur Généralité, & ce dans six mois; faute de quoi déchus. Ceux annoblis pour services rendus, autres que services militaires, ne seront exempts qu'en vertu d'un Arrêt particulier au Conseil, enregistré aux Greffes susdits, à peine d'être déchus du titre de Noblesse. Les Commissaires & Contrôleurs des Guerres seront quittes des deux sols pour livre, en payant leur Finance dans les trois mois. *A. C. 5 Septembre 1771. T. XII. p. 483.*

ANONYME supprimé. *A. C. 15 Mai 1755. T. IX. p. 194.*

ANTICIPATION. Défenses d'anticiper sur les Rues de Nancy par des bâtimens, pérons, escaliers, &c. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166.*

APPEL. N'est pas suspensif en matière de Gabelle; les Sentences ont force du jour de la prononciation, de chose jugée, si les sommes ne sont payées dans le mois. *Ord. 6 Novembre 1733. T. V. p. 236.* N'empêche l'exécution provisionnelle des Jugemens pour fait de Chasse; l'Appellant tenu de faire toute diligence pour le faire juger dans deux mois. *Ord. 15 Janvier 1704. T. I. p. 409.* Défenses d'être Appellant & obtenir relief d'Appel de permission d'assigner, d'incompétence, de permission de saisir & exécuter, de Sentences de remise pour communiquer ou fournir des défenses. Relief signifié à Procureur, n'arrête l'exécution de la Sentence, si l'Intimé est domicilié sous le Ressort de la Cour; s'il n'y est pas domicilié, la signification à Procureur arrête les poursuites pendant le mois seulement. *A. Cour 15 Février 1760. T. X. p. 41.* Les Appels des Sentences du Bailliage & de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur Procès-verbaux des Jurés des Corps de Métiers, se portent à la Cour. *A. Cour 23 Mai 1767. T. XI. p. 171.* Les Appels des Jugemens des Hôtels-de-Ville de Nancy & de Lunéville se portent à la Cour. *L. p. 30 Mars 1768. T. XI. p. 304.* Défenses aux premiers Juges d'ordonner par une

- Sentence subséquente que la précédente sera exécutée nonobstant appel ; sauf à le prononcer ainsi par la Sentence définitive , quand même il n'y auroit point d'appel interjetté , & aux Procureurs de donner Requête à cet effet. *A. Cour 10 Septembre 1770. T. XII. p. 225.*
- (COMME D'ABUS.) Il sera procédé à la Cour sur les Appels comme d'abus, comme on faisoit au Parlement de Metz , & les Amendes consignées au Greffe. *Décl. 28 Mars 1772. T. XII. p. 595.*
- (DE CAUSES.) Le Lieutenant-Général présent (ou le Chef) a seul le droit de les faire appeller en tel ordre il lui plaît ; il doit préférer les provisoires , qui sont : l'élargissement des Prisonniers , salaires d'Ouvriers , alimens , causes des Pauvres de la campagne & des Etrangers. Si la cause est appelée , il n'appartient qu'à la Compagnie de la différer. *A. Cour 16 Février 1700. T. I. p. 231.*
- APOTHIKAIRE. Ne sont pas compris dans la faculté aux Ouvriers étrangers de s'établir dans les Etats sans permission. *Ord. 2 Avril 1698. T. I. p. 15. A. C. 23 Avril 1760. T. X. p. 50. Réglemens qui les concernent. V. PHARMACIE.*
- APPOINTEMENT. Toutes Causes qui ne sont au Rôle des affaires légères & provisoires seront appointées à la Barre , ou amiablement entre Avocats. *A. Cour 18 Mars 1699. T. I. p. 147.* Sera fait un Rôle de toutes les Causes , excepté celles concernant les Bénéfices , celles en Règlement , & autres importantes ; les Causes qui resteront au Rôle , après deux mois , seront appointées. Celles survenues y seront ajoutées chaque semaine. *A. Cour 3 Février 1700. T. I. p. 222.*
- APPRENTIFS. L'Apprentissage chez un Maître en Jurande , d'une Ville Lorraine ou Françoisse , est imputé pour le temps nécessaire & exigé pour être admis au Chef-d'œuvre ; le Compagnonage de même. Les Communautés de Gens de Métiers des Villes de Paris , Lion , Lille & Valenciennes , jouissent en Lorraine de leurs privilèges. *A. C. 10 Avril 1656. T. IX. p. 262.*
- APREMONT. Chapitres de Hattonchatel & d'Aprémont unis à la Paroisse de S. Mihiel. *Ed. 20 Juillet 1707. T. I. p. 600.*
- ARBRES. Ordre d'en planter sur les grandes routes par les Propriétaires , & à leur profit , ou du Haut-Justicier , s'il les fait planter ; ils sont chargés de l'entretien & culture. Défenses de labourer plus près de trois pieds de la distance de chaque Arbre. Défenses de les endommager. *A. C. 4 Septembre 1741. T. VI. p. 291.* Au défaut des Propriétaires , les Communautés tenues de les planter par corvées , jouissent de la pâture des terrains désignés pour la plantation. *A. C. 11 Septembre 1742. T. VI. p. 343.*

Défenses d'élaguer les Arbres des forêts, & ceux répandus dans les Campagnes ouvertes. *A. C.* 23 Décembre 1752. *T. VIII.* p. 406. Défenses de vendre des Futaies propres à bâtir. *Ord.* 12 Septembre 1724. *T. III.* p. 69. D'abattre les Arbres en Héritages non clos; la Jurisdiction en appartient aux Maîtrises. *A. C.* 10 Février 1742. *T. VI.* p. 315.

(DE BATIMENS.) V. EAUX ET FORETS, COMMUNAUTÉ.

ARCHIDIACRES ont droit de faire leurs visites dans l'étendue de leurs Archidiaconés avec la permission de l'Evêque, il leur est dû cinquante sols & au Secrétaire dix sols par Paroisse; leurs Procès-verbaux doivent être déposés au Secretariat de l'Evêché. *A. Cour* 23 Juin 1716. *T. II.* p. 97. Ils ont droit de dépouille sur les Doyens Ruraux, ou trente livres au choix des héritiers, après les dettes acquittées, si la succession est abandonnée. *A. Cour.* 1 Juillet 1717. *T. II.* p. 130.

ARCHIVES. V. ACTES PUBLICS.

ARDOISIÈRE. Exploitation d'une Ardoisière dans les fossés des fortifications de Nancy, à côté de la Vennerie. *A. C.* 9 Septembre 1764. *T. X.* p. 354.

ARGENT. Défenses de trafiquer en parfisure d'or ou d'argent. *A. Ch.* 19 Juin 1737. *T. VI.* p. 35. *A. Ch.* 1 Février 1709. *T. VII.* p. 26 du *Supplément.* Défenses d'acheter, de personnes inconnues, des bijoux & effets d'or & d'argent. *A. Cour* 30 Août 1731. *T. V.* p. 163.

ARMES (A FEU) doivent être portées chez les Maires. *Ord.* 12 Mars 1699. *T. I.* p. 140. Défenses de porter des Armes brisées. *Ord.* 15 Janvier 1704. *T. I.* p. 409. Défenses de fabriquer & tenir des pistolets de poche. *A. Cour* 11 Mars 1711. *T. I.* p. 713. De porter Armes offensives, excepté aux Nobles, aux Officiers de Justice & bons Bourgeois. *Ord.* 14 Février 1700. *T. I.* p. 227. *Ord.* 15 Janvier 1704. *T. I.* p. 409. *Ord.* 18 Mai 1702. *T. III.* p. 401. Excepté les Nobles & Officiers militaires. *Ord.* 16 Novembre 1739. *T. VI.* p. 203. Les Officiers de Justice, Marchands & Bourgeois étoient exceptés. *Ord.* 14 Février 1700. *T. I.* p. 227. Défenses de tirer Armes-à-feu dans la Ville. *Ord. Pol.* 7 Septembre 1705. *T. I.* p. 497. Ni ailleurs, sous aucun prétexte, sans permission. *A. Cour* 19 Novembre 1764. *T. X.* p. 363.

ARPEUTEUR. Etablissement d'un second Arpenteur en chaque Maîtrise de Lorraine, pour opérer avec celui créé en 1747. Il sera reçu sur les commissions du Grand-Maître des Eaux & Forêts. *A. C.* 13 Octobre 1766. *T. XI.* p. 108.

ARQUEBUSIERS. Réglemens qui les concernent. *Ed. 24 Novembre 1720. T. II. p. 426. A. C. 12 Décembre 1720. T. III. p. 453. Ed. 12 Avril 1721. T. II. p. 458 & 460. Ed. 24 Mars 1721. T. III. p. 456. Leur suppression. Ord. 2 Janvier 1726. T. III. p. 140. Ord. 16 Novembre 1739. T. VI. p. 203.*

ARRÉRAGES. V. *GAGES, DETTES.*

ARSENIC. V. *PHARMACIE.*

ARTS & MÉTIERS. La connoissance de ce qui les concerne est de la compétence des Bailliages, sauf l'appel à la Cour. Ceux de Nancy sont de la compétence de l'Hôtel-de-Ville, si leurs Chartres y sont adressées. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259. Suppressions des Chartres & Franchises des Corps & Métiers dans les Villes qui ne sont comprises dans le Rôle arrêté au Conseil. N'y sont compris les Chirurgiens, Apothicaires & Orfevres. A. C. 23 Avril 1760. T. X. p. 50. V. APPRENTIFS. Sa Majesté se réserve de donner des Lettres de Maîtrise en chaque Corps d'Arts & Métiers; savoir: douze à chacun de ceux de la Ville de Paris; huit à chacun des Corps dans les Villes où il y a Cour supérieure, quatre où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, & deux dans les autres Villes où il y a Jurande: ceux qui en seront pourvus, seront dispensés de tous frais de Corps, même de réception. Les Chirurgiens, Apothicaires, Orfevres & Imprimeurs ne sont compris dans cet Edit; les Corps ne sont pour ce obligés d'acquérir lesdits Brevets. Ceux qui ne sont en Jurande, tenus de se conformer aux Réglemens de France de 1581, 1597, 1673, 1691 & 1735. *Ed. Mars 1767. T. XI. p. 149. Par l'Enregistrement la Cour ordonne l'exécution des Ordonnances de Lorraine, & des Arrêts de Réglemens concernant ceux qui exercent des Professions, Arts ou Métiers qui ne sont pas en Jurande, & de ceux qui intéressent le Commerce, p. 151. La Quittance de Finance tient lieu de Brevet au Pourvu en vertu de l'Edit du mois de Mars dernier, pour être installé par les Baillis aux mêmes droits, &c. que les autres Maîtres du Corps, sans faire ni payer aucune dépense pour l'entrée au Corps. Peuvent mettre étaux & enseignes. Doivent être appelés aux assemblées & visites. Les Veuves ou Enfants jouiront des privilèges comme seroient les Veuves ou Enfants des autres Maîtres. Les Etrangers seront admis à obtenir des Brevets & seront réputés Régnicoles, francs de l'aubanéité; sans qu'ils puissent néanmoins aspirer aux Offices affectés aux Nationaux, s'ils n'ont des Lettres de Naturalité régistrées. A. C. 23 Juin 1767. T. XI. p. 182. Les Lettres parentes & Enregistrement précédent ces Arrêts, p. 178.**

ASCENSEMENT

ASCENSEMENT (DE BIENS DOMANIAUX.) V. *DOMAINES ALIÉNÉS.*

ASSASSINS. Récompenses pour la capture des Assassins & Voleurs; grace & récompense aux Complices des Assassins qui s'accuseront & feront prendre tous leurs Compagnons ou partie. *Ord. 13 Mai 1727. T. III. p. 235.*

ASSESEURS. V. *OFFICES.*

ASSIGNAT. V. *PENSIONS.*

ASSIGNATION. Défenses aux Juges de permettre d'assigner un Débiteur en paiement de ce qu'il doit par contrat, sauf à faire grossoyer & sceller le contrat, & exécuter le Débiteur. *A. C. 7 Février 1716. T. V. p. 269.* L'échéance doit être précise dans l'Exploit. *A. Ch. 31 Mai 1755. T. IX. p. 198.* Défenses d'assigner sur des Requêtes pour Demandes incidentes, sauf à les signifier par Acte. *A. Cour 2 Août 1757. T. IX. p. 363.* Assignations se donnent aux François comme aux Evêcheois à domicile avec *Paréatis.* V. *DÉCRET.*

Suspension du paiement des rescriptions sur les Recettes générales des Finances, & des Assignations sur les Fermes générales unies, Fermes des Postes & autres revenus du Roi, à compter du premier Mars 1770. *A. C. 18 Février 1770. T. XII. p. 28.*

ATERMOIEMENT entre Marchand & Marchand est de la compétence des Juges-Consuls, quand même des Particuliers y seroient intéressés, s'ils ne sont Créanciers hypothécaires. *Ed. 8 Novembre 1715. T. II. p. 80.*

AVANCEMENT d'hoirie en coutume de S. Mihiel doit être rapportée en partage, la renonciation aux successions de Pere & Mere n'en dispense pas. *A. Cour 15 Juin 1717. T. II. p. 126.*

AUBAINE. Les Etrangers établis dans les Etats en 1700, & qui se sont établis six ans après, en sont exempts. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 225.* Les Evêchés & ceux des Pays cédés par les Ducs à la France en sont déchargés. *Ord. 28 Mai 1701. T. I. p. 290.* Ainsi que tous les François. *Ord. 13 Mars 1702. T. I. p. 350.* Le Duc & ses Descendants sont habiles à succéder en France. *A. Cour 4 Mai 1702. T. I. p. 360.* Nouveau délai de six années, pendant lesquelles ceux qui se feront établis en Lorraine sont affranchis de l'Aubanéité. *Décl. 12 Août 1706. T. I. p. 521.* Il n'y a pas d'Aubanéité pour les Impériaux & Sujets des Pays héréditaires de la Maison d'Autriche; il y a réciprocité. *A. Cour 12 Janvier 1707. T. I. p. 528.* Les Marchands étrangers, fréquentant les Foires de S. Nicolas & décédant en Lorraine, ne sont sujets à l'Aubanéité. *Ord. 4 Mars 1707. T. I. p. 545.* Aubaine abolie entre la France & la Principauté de Deux-Ponts.

L. p. 20 Septembre 1766. T. XI. p. 97. L'Autriche, la Hongrie, &c. & tous les Etats de la Maison d'Autriche, en se conformant par l'Etranger aux Regles établies aux Pays où les successions seront échues, & réciproquement. L. p. 30 Octobre 1766. T. XI. p. 123. L'Electorat Palatin, quoique jusqu'à présent le droit n'y eût pas été usité. L. p. 15 Janvier 1767. T. XI. p. 139. La ville de Francfort. L. p. Octobre 1767. T. XI. p. 230. L'Electorat de Baviere. L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 269. Droit de détraction sur les successions réciproques en France & Baviere est fixé à cinq pour cent de ce qui en sera exporté. Décl. 18 Mars 1768. T. XI. p. 301. Le Landgraviat de Hesse-Cassel. L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 275. L'Evêché de Strasbourg au delà du Rhin. L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 279. La Principauté de Hesse-d'Armstadt. L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 283. L'Electorat de Treves. L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 287. En faveur de la Noblesse immédiate de l'Empire, des Cercles de Souabe, de Franconie & du Rhin, & réciproquement de la Noblesse de France esdits Pays. L. p. Février 1769. T. XI. p. 457. La Principauté de Liege. L. p. 22 Mars 1769. T. XI. p. 473. L'Evêché de Spire. L. p. 22 Mars 1769. T. XI. p. 477. L'Electorat de Cologne. L. p. 22 Mars 1769. T. XI. p. 482. La ville de Hambourg. L. p. 21 Juin 1769. T. XI. p. 511. Naturalité accordée aux Gens de Guerre étrangers, qui, justifiant par bons certificats de dix ans de service, s'établiront dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Ils seront affranchis de l'Aubanéité sans lettres de naturalité, en faisant déclaration au Greffe du Bailliage de leur établissement, qu'ils veulent vivre & mourir dans le Royaume; leurs enfans & héritiers seront capables de leur succéder. Décl. 28 Février 1770. T. XII. p. 36. L'Aubanéité supprimée avec le Duché de Toscane. L. p. 10 Janvier 1770. T. XII. p. 51. Suit le Traité avec le Roi de Sardaigne. L. p. 2 Juillet 1770. T. XII. p. 160. Suit le Traité avec les vingt-deux Villes Impériales, sauf le droit de détraction accoutumé être perçu aux Territoires desdites Villes, sur les biens & effets qui en seront exportés par les François. L. p. Juillet 1770. T. XII. p. 203. Avec le Duc de Saxe Veymar & Eisenach. Traité 4 Juillet 1771. T. XII. p. 452.

AUDIENCES. Celles à huit clos peuvent être refusées & différées par la Compagnie. *A. Cour* 16 Février 1700. *T. I. p. 231.* Le Bailliage de de Nancy est autorisé à tenir de grandes Audiences pour les Causes importantes, le droit de Siege est fixé à dix livres pour chacune. *A. C.* 15 Janvier 1745. *T. VII. p. 63.* On peut ne plus attendre,

pour l'Audience, le Lieutenant-Général au delà de l'heure fixée. *A. C.* 16 Février 1700. *T. I.* p. 231. Grandes Audiences établies dans tous les grands Bailliages. *A. C.* 25 Mai 1753. *T. IX.* p. 55. Les grandes Audiences se continuent, sans Jugement qui l'ordonne. *A. Cour* 6 Septembre 1753. *T. IX.* p. 74. Le droit de Siege se perçoit au cours de Lorraine; les Lieutenans-Généraux ont dix sols de France par feuille d'Audience, & les Prévôts six sols. N'ont aucun droit de placet. N'ont qu'un droit de Siege ordinaire pour les infinuations; & un droit de grande Audience, si c'est une substitution graduelle. *Décl.* 25 Janvier 1752. *T. VIII.* p. 333. *A. Cour* 18 Juillet 1754. *T. IX.* p. 156. Défenses de prendre plus d'un second droit d'Audience pour le jugement de pieces sur le Bureau. *A. Cour* 19 Avril 1735. *T. V.* p. 293.

AVÈNEMENT (JOYEUX) à l'entrée du Duc Léopold. *Ord.* 10 Février 1698. *T. I.* p. 1. Du Duc François. *Décl.* 26 Juillet 1729. *T. V.* p. 20. Du Roi Stanislas. *Décl.* 24 Août 1737. *T. VI.* p. 57.

AVANCES ET VACATIONS (DE PROCUREURS) qui n'excedent cent francs à la Cour, vingt-quatre livres de France aux Bailliages, douze livres dans les Prévôtés & Bailliages, vingt-cinq francs dans les Hautes-Justices, & quarante francs dans tous les autres Tribunaux ressortissans nuement à la Cour, sont taxées par un Commissaire du Siege, sur simples Mémoires souscrits des Procureurs, avec Annotation des Reçus, lesdites Taxes se poursuivent comme les exécutoires; les copies des Mémoires taxés doivent être figurées; Vacations du Commissaire. *Décl.* 21 Avril 1760. *T. X.* p. 48.

AVENIR. Doit contenir en un seul Acte les Sommations & Interpellations nécessaires; il n'en doit être donné qu'un seul à chaque échéance & par un seul Procureur de la Cause. *A. Cour* 15 Février 1760. *T. X.* p. 41.

AVERTISSEMENT. V. PRET.

AUMONE PUBLIQUE. V. BUREAU DES PAUVRES. Les Greffiers tenus de se charger des Aumônes prononcées par Jugement, pour être remises à qui il appartient. *A. Cour* 19 Juin 1711. *T. I.* p. 741. La Cour renvoie à l'Ancien de Mrs. les Avocats-Généraux, & cinq Députés de l'Ordre des Avocats, la direction & distribution de la contribution volontaire de l'Ordre au soulagement pressant des Pauvres, sur les avis des Curés; les engageant à inviter les Corps séculiers & réguliers, même les particuliers, à y contribuer. Permis aux Corps de députer aux assemblées qui se tiendront chez M. l'Avocat-Général. Sera fait liste des Contribuables volontaires. La taxe

que la Cour s'est imposée, fera remise au Receveur que l'Assemblée aura choisi. *A. Cour* 22 Mai 1771. *T. XII. p. 372.*

AUNAGE. Les Fabricans d'Etoffes tenus de marquer en tête & en queue l'Aunage de chaque Piece. Permis aux Acheteurs de faire auner, avant la délivrance, ou par Auneurs, ou par Gardes-Jurés des Baux plus prochains; la Piece demeurant pendant le transport ès mains du Fabricant ou Vendeur. En cas d'envoi fait par le Fabricant, ceux qui le recevront & qui ne s'en rapporteront à l'Aunage de la Facture, feront constater l'arrivée des ballots par certificats des Gardes-Jurés de leurs Corps, & à défaut de Communauté du Corps, par le Juge de Police. Feront la vérification quinzaine au plus tard après la réception, & ce par Auneur-Juré, ou Experts nommés du Juge, en présence de deux Marchands, s'il y en a, ou de deux Témoins nommés du Juge. Les conditions ci-dessus remplies, on pourra exercer en Justice le recours contre le Vendeur, si l'Aunage est moindre. Si l'Acheteur soupçonne que la piece d'étoffe soit excédée par la rame, ou autrement éternée; il le fera constater par le remouillage, avec permission du Juge, en présence du Fabricant ou de son Préposé, ou iceux appellés, ou, à leur absence du lieu de la réception, en présence de deux Marchands ou Témoins. Forme du remouillage. Les amendes, en cas de moindre mesure vérifiée par le remouillage, sont fixées sur le plus ou le moins de *deficit*, outre la restitution du prix de l'Etoffe. Les vérifications & frais sont au compte du tort. Les Jurés apposeront une nouvelle marque, en cas d'inexactitude de la première. *L. p. 24 Février 1772. T. XII. p. 603.*

AVOCATS. Les fonctions des Avocats & Procureurs-Généraux feront réglées entr'eux. M. Bourcier se réserve la préséance sur M. l'Avocat-Général, sans tirer à conséquence pour ses successeurs Procureurs-Généraux; en cas d'absence ils se suppléent & partagent les émolumens; les Conclusions de M. l'Avocat-Général sont sous le nom de M. le Procureur-Général. L'un & l'autre sont en droit de faire des remontrances en la Chambre du Conseil. *Régl. 9 Juin 1700. T. I. p. 239.* Création d'un second Avocat-Général. *Ed. 24 Juillet 1704. T. I. p. 438.*

Avocats en la Cour tenus de représenter leurs Matricules en 1698, pour former un Tableau; & ceux licenciés dans les Universités étrangères, tenus de se faire agréer à celle de Pont-à-Mousson. *A. Cour 5 Avril 1698. T. I. p. 19.* Prévarication de l'Avocat donne lieu à la proposition d'erreur. Les propositions d'erreur doivent être souscrites & attestées de trois ou quatre Avocats. *Ed. 8 Octobre 1607. T. I.*

p. 32. Demande en cassation substituée à la proposition d'erreur, doit être autorisée d'une Consultation de trois anciens Avocats, outre celui qui fera le Rapport & qui aura plaidé la Cause. *Ed. 20 Août 1716. T. II. p. 103.* Avocats chargés de la Procédure sont tenus, en Affaires Domaniales, d'adresser les Requêtes aux Juges sous la qualification de Juges Domaniaux. *A. Ch. 11 Mai 1700. T. I. p. 238.* Rang & fonctions des Procureurs au regard des Avocats. *Ed. 1 Novembre 1704. T. I. p. 459.* Avocats autorisés à instruire la Procédure, sans déroger à la Noblesse. *Décl. 1 Août 1705. T. I. p. 489.* La Composition d'Ecritures d'Avocats taxée par le Rapporteur, suivant l'importance de la matiere & le travail. *A. Cour 19 Avril 1735. T. V. p. 293.* Ce dernier. Règlement a été annullé : la taxe des Ecritures sert seulement à fixer ce qui est dû par la Partie qui succombe. *A. C. 13 Janvier 1740. T. VI. p. 217.* Les fonctions d'Avocats finançant des Offices de Procureurs, sont readues compatibles. *Décl. 23 Octobre 1757. T. IX. p. 376.* Etablissement d'une Chambre des Consultations, composée de cinq Avocats, pour consulter *gratis* sur les Appels aux Cours supérieures. Les Pauvres ne peuvent être Appellans, s'ils n'y sont autorisés par cette Chambre ; l'Avocat de Miséricorde y fait le Rapport des Causes des Pauvres. La Chambre a les mêmes privilèges que les Officiers des Bailliages antérieurs à la création de 1751. *Décret 20 Juillet 1750. T. VIII. p. 176.* Présentent en cas de vacance. Le Roi pourvoit le Présenté, même en survivance, avec ou sans partage d'honoraires. Ont droit de *Committimus*. *A. C. 13 Juillet 1759. T. X. p. 15.* Nomment le Secrétaire. La manutention pour cet Etablissement est à M. le Procureur-Général. *L. p. 6 Mars 1758. Suppl. T. IX. p. 73.* V. *SECRETARE*. Les six plus anciens Avocats à la Cour sont exempts de toutes charges, impositions, logement & fournitures de Gens de Guerre & autres prestations pendant leur vie. *Décret 28 Novembre 1698. T. I. p. 94.* Ce qui s'entend des six Anciens non exempts d'ailleurs. *A. C. 23 Juin 1747. T. VII. p. 149.* Les quatre Anciens ont le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais. *Ed. 6 Juillet 1710. T. I. p. 701.* Un Avocat résidant à Nancy, ne peut impétrer d'Office, s'il ne présente un Certificat de M. l'Avocat-Général, attaché sous le contre-scel des Provisions, à peine de nullité, portant qu'il a assisté aux Conférences. *Décl. 15 Décembre 1728. T. III. p. 320.* Ne doivent plaider pour les Communautés, sans autorisation de M. l'Intendant. *A. C. 3 Mai 1738. T. VI. p. 115.* Les Docteurs agrégés de la Faculté de Droit de Pont-à-Mousson peuvent exercer les fonctions

d'Avocats. *Ed.* 6 Janvier 1699. *T. I.* p. 111. *Ed.* 12 Novembre 1720. *T. II.* p. 418. V. *AUMÔNE.*

Création d'Avocats au Conseil. *Ed.* 20 Janvier 1699. *T. I.* p. 121. Sont créés héréditaires. *Ed.* 10 Janvier 1719. *T. II.* p. 233. *Ed.* 29 Février 1735. *T. II.* p. 78. Les Offices sont rendus héréditaires. *Idem.* Aucun Avocat ne peut exercer au Conseil, sans commission. *Ord.* 10 Avril 1699. *T. I.* p. 157. Avocats au Conseil occupent par-devant des Commissaires du Conseil exclusivement à tous autres. *A. C.* 21 Mai 1739. *T. VI.* p. 189. *A. C.* 4 Juin 1748. *T. VII.* p. 198. Création des Avocats du Roi aux dix-huit grands Bailliages, & d'Avocats-Procureurs du Roi aux dix-sept autres. *Ed.* Juin 1751. *T. VIII.* p. 254. Avocats au Conseil du feu Roi de Pologne & Huissiers supprimés. On promet de pourvoir à leur remboursement. Leurs privilèges & exemptions conservés à vie, à eux & à leurs Veuves, à titre d'indemnité. Cinq d'entr'eux autorisés à taxer les honoraires de leurs Collegues, & faire exécuter les taxes par les Huissiers, quoique supprimés. *Décl.* 16 Juin 1766. *T. XI.* p. 62. Les commissions de Contrôleur des Actes sont compatibles avec tous Offices ou Charges; par des Avocats, Notaires, Procureurs & autres Gens de Pratique & de Loix, excepté par des Juges connoissant des Droits des Fermes. *A. C.* 30 Juin 1767. *T. XI.* p. 185. Suppression de l'Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais à Nancy. *Ed.* Novembre 1771. *T. XII.* p. 549.

AVOLD (SAINT) & son Territoire, sont régis par la Coutume de l'Evêché de Metz. *A. C.* 9 Février 1742. *T. VI.* p. 313.

B

BACS, BATEAUX. **R**ÈGLEMENT qui fixe le droit de passage des Rivieres. *A. Ch.* 20 Mai 1704. *T. I.* p. 436. *A. Cour* 8 Mai 1712. *T. I.* p. 766. Bateliers, Pêcheurs, &c. doivent les attacher de nuit à chaînes & ferrures, pour éviter le passage de la Contrebande, remettre la clef au Bureau du Fermier, s'il y en a un. La dépense est aux frais des Propriétaires. *A. C.* 24 Juillet 1756. *T. IX.* p. 291.

BAIGNEUR. V. *PERRUQUIER, AMIDON.*

BAIL. Révocation des Baux des Fermes du Roi. *A. C.* 23 Janvier 1730. *T. V.* p. 44. 6 Septembre 1737. *T. VI.* p. 59. 1 Septembre 1737. *T. VI.* p. 60. 31 Janvier 1756. *T. IX.* p. 239. V. *OFFICIERS DE JUSTICE, JUGE.* Règlement pour le Bail de 1744. *A. C.* 14 Décembre 1743. *T. VII.* p. 32.

(DE MEUBLES.) V. *MEUBLES.*

BAILLIAGE. V. OFFICES. Ceux de Nancy, S. Mihiel, Vosges & Allemagne, jugent sommairement à l'Audience en dernier Ressort, jusqu'à la valeur de cent francs Barrois; les autres Bailliages & Sieges Bailliagers de cinquante; excepté les matieres d'injure, servitudes, cens, rentes foncieres, droits immobiliers. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.* Les Officiers sont exempts de toutes Charges. *Idem.* Ils jugent en dernier Ressort, même en Procès par écrit dans les matieres de la valeur énoncée en l'Edit du 31 Août 1698. *Ed. 29 Septembre 1698. T. I. p. 71.* Les Affaires de la mouvance du Bailliage de Bassigny & Siege Bailliager de Gondrecourt se portent à Paris, & celles de la non-mouvance à la Cour. Celles-ci se plaident à Bourmont & celles de la mouvance à S. Thiébaud. *Ord. 2 Octobre 1698. T. I. p. 77.* Le Procureur de S. A. à S. Thiébaud est qualifié Procureur-Général. *A. C. 10 Juin 1706. T. III. p. 415.* Le Greffier est tenu d'avoir des Registres séparés pour chaque Ressort. *Ord. 2 Octobre 1698. T. I. p. 77.* Les Bailliages jugent du crime de Duel par prévention sur les Maréchaux. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.* Officiers des Bailliages du Barrois & Bassigny non-mouvant sont Juges Domaniaux à la place des Cellériers, Receveurs & Contrôleurs des Domaines, à charge de juger sommairement & sans retardation. Au Bassigny non-mouvant, à charge de l'Appel à la Chambre des Comptes de Bar. Au Bassigny mouvant la connoissance est aux Gruyers & l'Appel à la Chambre des Comptes de Bar. Le Barrois mouvant à la même Chambre en premiere instance. *Ord. 10 Avril 1699. T. I. p. 159.* Ainsi que de l'Impôt sur les Bieres. *A. C. 6 Mars 1751. T. VIII. p. 226.* Règlement pour le Bailliage de S. Diez. *V. S. DIEZ.* Les Officiers des Bailliages doivent se faire recevoir à la Chambre des Comptes de Lorraine, à peine de nullité de Jugemens; le Chef de la Compagnie doit faire insérer à la fin de chaque Sentence en matiere de Domianialité le nom des Juges; faire intituler les Requêtes aux Juges comme Domaniaux, ou de Grueries, ou de Salines. *A. Ch. 5 Décembre 1721. T. II. p. 522. A. Ch. 11 Mai 1700. T. I. p. 238.* Le Bailliage de Bar a exercé sans Finance jusqu'à bon plaisir. *A. C. 12 Mars 1725. T. III. p. 109.* Les Bailliages ont la connoissance du possessoire des Bénéfices. *Ed. Juin 1751. T. VIII. p. 254.* **V. RÉCEPTIONS.** Les Appels des Bailliages de Bar & de la Marche se portent à Paris pour les cas ordinaires & aux Présidiaux de Châlons & de Langres, au cas des premier & second chefs de l'Edit des Présidiaux en France. *Idem.* Réglemens entre le Lieutenant-Général & les Conseillers du Bailliage de S. Mihiel. *A. Cour 16 Février 1700.*

T. I. p. 231. A. Cour 4 Décembre 1706. T. I. p. 522. Les Bailliages ne doivent inférer de modifications dans les Entéregistremens des Arrêts de la Cour. *A. Cour 12 Septembre 1752. T. VIII. p. 403.* Les Appels des Sentences de celui de Nancy, sur Procès-verbaux des Jurés des Corps & Métiers, se portent à la Cour. *A. Cour 23 Mai 1767. T. XI. p. 171. V. MARÉCHAUSSÉE.* Il est enjoint aux Bailliages de se borner, dans les Jugemens de compétence, à déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent ou incompétent, & d'user pour le renvoi des termes généraux, *pardevant les Juges qui en doivent connoître. A. Cour 19 Février 1771. T. XII. p. 316.* La Police est confiée aux Bailliages par provision, & jusqu'à ce que les Offices créés en Octobre 1771 soient remplies. Dans les lieux où il n'y a Bailliage, elle sera continuée par les Officiers précédans, sous le bon plaisir du Roi. *A. Cour 4 Mai 1772. T. XII. p. 600. V. PRÉSIDIAX.*

BAILLIS. Ont l'autorité d'appaier les querelles entre Gens d'épée, même en leur ordonnant les arrêts; ils peuvent les faire appeler pour les entendre, finir leurs querelles, ou en donner avis aux Maréchaux. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

BAILLIVAGE se fait avec les affiettes des ventes ou délivrance d'Affouage: s'il y a impossibilité de pénétrer dans le Bois, les Procès-verbaux doivent l'énoncer. *A. C. 19 Décembre 1750. T. VIII. p. 211.*

BAN. Le Ban doit être mis aux Récoltes par les Habitans, après visites accoutumées, de l'avis & en présence des Prévôts. *A. Cour 19 Août 1701. T. I. p. 295.* Les Habitans nomment les Experts pour visiter les Récoltes, & indiquer le jour de l'ouverture du Ban. *A. Cour 10 Mars 1753. T. IX. p. 37.* Ban aux fruits champêtres doit être levé en assemblée de Communauté, au son de la cloche. *A. C. 31 Décembre 1746. T. VII. p. 122.* Les Officiers des Hôtels-de-Ville mettent le Ban & connoissent des infractions. *Décl. 3 Décembre 1717. T. II. p. 149.*

Criminel qui a enfreint son Ban & Vagabonds ne peuvent être jugés par les Juges des Vassaux; mais doivent être renvoyés avec les Procès-verbaux aux Bailliages du Ressort pour y être jugés prévôtalement. *A. Cour 21 Juin 1732. T. V. p. 174.*

BANGARDS sont choisis par les Habitans & prêtent serment ès mains du Maire. *A. Cour 8 Mars 1710. T. I. p. 694.* Sont choisis aux Plaid-Annaux. *A. C. 10 Mars 1753. T. IX. p. 37.* Peuvent prescrire le Droit de partager les Amendes avec les Seigneurs. *A. Cour 8 Mars*

1710. *T. I. p. 694.* Doivent veiller à la garde des plantations de Tabac. *A. Cour 25 Mars 1722. T. II. p. 544.* Ordre aux Bangards de veiller à la conservation des grains, par des visites journalières, dresser des rapports & reprises des Bestiaux voguans dans les Héritages ensemencés, & des Oies ou Canards non défailés. Tenus de faire la visite chez ceux qui en nourrissent, de les faire défailer en leur présence, de dresser des Procès-verbaux contre les contrevenans, les envoyer à M. le Procureur-Général pour être par lui requis ce qu'au cas appartiendra. Défenses de tenir les Bestiaux à la corde sur les lisieres des terres emblavées, à peine de trois livres d'amende par piece de bétail, outre le dommage. Ordonne l'exécution de l'Art. V. du Tit. 15 de la Coutume de Lorraine touchant le temps de défenses des prairies, à quoi les Officiers de Police, Maire & Gens de Justice tiendront la main. Les Bangards tenus de faire exactement leurs tournées & rapports dans les cas ci-dessus, à peine de répondre des méfús, pertes & dommages. *A. Cour 21 Novembre 1770. T. XII. p. 269.*

BANNALITÉ en Coutume de Lorraine est univoque de Haute-Justice & imprescriptible. *A. C. 1 Juin 1723. T. II. p. 633.* Défenses de bâtir Four, Moulins ou Pressoirs, si on n'est fondé en titre. Les Curés & Vicaires en sont exempts; ne peuvent cuire, moudre ou pressurer hors des États; peuvent, pour les fruits de vignes de la dotation de la Cure, tenir les pressoirs qu'ils avoient en 1733; ils n'ont pu en bâtir depuis sans la permission du Seigneur. Les Vignes de fondations subséquentes à la dotation ne sont exemptes de Bannalité. *Décl. 26 Mars 1733. T. V. p. 207.*

BANQUIERS (EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME OU DE LÉGATION.) Les expéditions doivent être sollicitées & délivrées par la voie des Banquiers de Lorraine, à peine de mille francs d'amende par saisie des fruits des Bénéfices; toutes autres seront arrêtées aux Greffes & remises aux Banquiers. Défenses aux Juges de les recevoir. *A. Cour 2 Décembre 1699. T. VI. p. 195. A. Cour 25 Mai 1739. T. VI. p. 196. A. Cour 15 Décembre 1747. T. VII. p. 186.* Il y a une Taxe arrêté au Conseil pour la fixation de leurs Droits. *Ed. 20 Janvier 1699. T. I. p. 121.*

BANQUEROUTE. V. FAILLITE.

BAR. V. BAILLIAGE, POSSESSION, CHAMBRE DES COMPTES.

BARAQUES dans les Bois ou en rase campagne, doivent être démolies à la diligence des Procureurs du Prince & ceux des Seigneurs, après une première sommation. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 225.*

BARBIERS. V. FERRUQUIERS.

BARRIERES établies sur les Frontières pour empêcher la communication avec l'Etranger & éviter la maladie contagieuse. *Ord. 6 Novembre 1720. T. II. p. 411.* Elles sont levées. *Ord. 7 Décembre 1722. T. II. p. 576.* Communautés où il y a des Troupes apostées pour la garde des Barrières, sont tenues de loger le Soldat; les fournitures en argent & denrées seront par elles faites, & diminuées sur leur Subvention. L'Officier paie son logement & sa fourniture. *A. C. 13 Novembre 1721. T. II. p. 517.*

BAS. Défenses de faire ni débiter des Bas d'estame à deux fils. *A. C. 14 Janvier 1722. T. II. p. 524. A. C. 26 Août 1721. T. II. p. 525. A. C. 13 Mars 1733. T. V. p. 255. A. C. 29 Août 1738. T. VI. p. 137.*

BASSIGNY. V. **BAILLAGE.**

BATIMENT. Permission de bâtir sur la rue de Bourmont à S. Thiébaud; Franchises aux Bâtissans. *Ed. 21 Avril 1720. T. II. p. 338.* Franchises de Subvention accordées aux Bâtissans; savoir, de la Subvention entiere d'une année pour Maison, Engrangement & Ecurie; de deux tiers pour Maison & Ecurie, & d'un tiers pour Maison seulement. Dans les Villes du tout pour une Maison. Si lesdits Bâtimens ne sont achevés dans l'an, la franchise se reportera pour moitié sur l'année suivante. *Décl. 7 Juillet 1721. T. II. p. 486.* Il y a franchise de Subvention pendant dix ans à ceux qui bâtissent sur la Place neuve de Lunéville & Rues attenantes, suivant les plans & alignemens, & quinze ans de franchises de logement de Gens de Guerre & corvées. Fauté par les Propriétaires d'y bâtir, tous autres peuvent le faire, en payant le cinquieme en sus de l'estimation du terrain. *Ord. 10 Juillet 1728. T. III. p. 285.*

Défense de vendre des Arbres de Bâtimens, sans reconnoissance de la réformation, qui sera donnée *gratis*. La Marque & Délivrance en appartient aux Juges des Vassaux, même de Gens de Main-morte. *Ord. 12 Septembre 1724. T. III. p. 69.*

Délivrance d'Arbres de Bâtimens des Forêts des Gens de Main-morte & l'emploi sont de la Jurisdiction des Grueries Royales. Ils ne doivent être marqués qu'en présence des Officiers des Vassaux. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190. A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222.* Cette disposition est changée; la Jurisdiction à cet égard est attribuée aux Officiers des Hauts-Justiciers. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* L'Officier a dix sols par pied d'Arbre. On marque *gratis* les Arbres destinés aux Incendiés, au Domaine, & pour les Bâtimens destinées aux Troupes. *A. C. 14 Juin 1748. T. VII. p. 200.* Les Officiers doivent faire eux-mêmes la vérification de l'emploi; sur-

out, s'il confite par des rapports que les Arbres de mauvaife qualité aient été échangés; les échanges feront déclarés fans frais par les Bâtiffans, en marge des Procès-verbaux de délivrance. *A. Cour* 24 Décembre 1753. *T. IX. p. 82.* On ne doit marquer d'Arbres de Bâtimens que dans les cantons désignés par les Arrêts; on ne doit pas marquer ceux de réferve dans les Ventes ufées. *A. C.* 24 Septembre 1757. *T. IX. p. 369.*

BEAUPRÉ. Prife de poffeffion de cette Abbaye par un Régulier. *A. Cour* 17 Juin 1710. *T. III. p. 432.*

BÉNÉDICTINS. Suppreffion des places Monacales, Chapelles & Offices clauftraux, en cas de vacance dans l'Ordre de S. Benoit, & réunion aux Menfes Conventuelles, & à défaut, aux Prieurés & Bénéfices en titre dont ils ont été séparés, en acquittant les charges & fondations; à quoi fera pourvu par les Ordinaires fuyant les titres, ou faute de titres, fuyant les Loix civiles & canoniques, fur réquifitions des Promoteurs; pour être leurs Ordonnances, revêtues de Lettres parentes, adreffées aux Parlemens. *L. p. 1 Octobre 1772. Bulle de Clément XIV. 15 Juillet 1772. T. XII. à la fin du Volume.*

BÉNÉFICES. Provisions de Bénéfices, créations de Penfions, Inftitutions doivent être infinuées au Greffe des InfINUATIONS Eccléfiastiques, dans le mois. Taxe des droits. *Ed. 24 Mars 1699. T. I. p. 148.* Les François font hábiles à pofféder des Bénéfices en Lorraine fans Lettres de Naturalité, & réciproquement; ainfi que de donner caution *judicarium folvi. Ed. 30 Juin 1738. T. VI. p. 119.* Défendes de prendre poffeffion de Bénéfices fans permiffion du Roi. *A. C. 27 Juillet 1744. T. VII. p. 50. A. Cour 12 Juillet 1763. T. X. p. 243.* La Cour de Rome a reconnu la compétence de la Cour Souveraine de Lorraine fur le poffeffoire des Bénéfices. *A. Cour 1 Décembre 1725. T. III. p. 131.* Poffeffoire des Bénéfices eft maintenant de la compétence des Bailliages Royaux. *Ed. Juin 1751. T. VIII. p. 254.* L'aliénation des Domaines, même de terres titrées, ne comprend celle des Bénéfices. *Décl. 26 Août 1720. T. II. p. 403.* Quand ils tiendroient à des terres titrées, & quand elles feroient cédées par ascencement ou à titre gratuit. *Décl. 5 Février 1721. T. II. p. 441.* Indult de Clément XII. pour la nomination aux Bénéfices confiftoriaux, dont Sa Sainteté avoit droit de difpofier en Lorraine, accordé à Sa Majesté & au Roi de Pologne, Duc de Lorraine. *L. p. Octobre 1740. T. VI. p. 246.* Les Forges dépendantes des Bénéfices Eccléfiastiques font affujetties à l'impôt de la Marque des Fers. *Ed. Août 1699. T. I. p. 196.* Les Bénéficiers, dont le Chef-lieu eft en France, & partie

des Biens & Droits en Lorraine, ne peuvent être inquiétés pour le titre ou la possession, que pardevant le Juge du Chef-lieu; les Arrêts par eux obtenus à cet égard devant être exécutés en Lorraine, avec *Paréatis* de la Cour, sous clause rogatoire, pourvu que les Arrêts soient scellés du sceau du Roi. *Décl.* 27 Juin 1713. *T. II. p. 5.*

Pensions sur Bénéfices Lorrains se paient en argent de France. *A. C.* 13 Mars 1767. *T. XI. p. 156.* V. RELIGIEUX, ÉCONOMAT, RÉGALE, JÉSUITES.

BERUS. Prévôté supprimée. *Ed.* 15 Décembre 1705. *T. I. p. 500.*

BESTIAUX. Défense d'en fortir des Etats, sous peine de mort & de confiscation, si on n'en a la permission du Prince. *Ord.* 16 Novembre 1720. *T. II. p. 420.* Permission accordée aux Trois-Evêchés & Pays de Concordat, pour leur consommation seulement. *Décl.* 12 Janvier 1721. *T. II. p. 430.* Ce Commerce est rétabli. *Ord.* 23 Avril 1721. *T. II. p. 465.*

BÉTAIL. V. BOUCHERS, BOUCHERIES.

BIBLIOTHEQUE. Celle fondée par le Roi Stanislas le 28 Décembre 1750, placée à l'Hôtel-de-Ville de Nancy, en un lieu destiné aux assemblées de l'Académie. *Ord.* 27 Juin 1763. *T. X. p. 139.*

BIERE. V. OCTROIS, BRASSERIE.

BIENS. V. ÉMIGRATIONS.

BLAMONT. La Coutume de Blâmont a force de Loi. *A. C.* 22 Mars 1743. *T. VII. p. 15.*

BLASPHEMES. Peines contre les Blasphémateurs, suivant les récidives, jusqu'à la sixième fois. *A. Cour* 27 Août 1700. *T. I. p. 248.* *Ord. de* 1583. & de 1624. *T. I. p. 249.*

BLED. Le commerce en est interdit en 1698. *Ord.* 5 Septembre 1698. *T. I. p. 67.* *Ord.* 3 Décembre 1698. *T. I. p. 96.* Il est rétabli. *Ord.* 11 Décembre 1698. *T. I. p. 102.* Interdit de nouveau pendant la disette de 1709. Règlement à ce sujet. *Ord.* 4, 12, 13, 23, 25 Avril. 6, 12, 22, 23 Mai. 15 & 27 Juin. 23 Juillet 1709. *T. I. p. 653 & suiv. jusqu'à la 675^e.* *Ord.* 2 & 11 Octobre 1709. *p. 682 jusqu'à la 689^e.* *A. C.* 18 Août 1709. *T. III. p. 429.* Défenses nouvelles en 1713. *Ord.* 11 Novembre 1713. *T. II. p. 15.* Commerce de Grains avec l'Étranger interdit, sous peine de la vie. *Ord.* 16 Novembre 1720. *T. II. p. 420.* Excepté avec les Evêchois & pays de Concordat, pour leur consommation. *Décl.* 12 Janvier 1721. *T. II. p. 430.* Ces défenses sont levées. *Ord.* 23 Avril 1721. *T. II. p. 465.* Etablissement de Magasins. V. MAGASINS. Défenses d'acheter des Grains avant la récolte, à peine de nullité des ventes. *Ord.* 29 Novembre 1724. *T. III. p. 71.*

Créancier a un privilege avant tous autres privileges, même celui du Prince, sur les meubles du Débiteur, pour prix de Grains, pour sa subsistance & de sa Famille, pourvu que la cause soit sincere & inférée dans le titre. *Ord. 29 Novembre 1724. T. III. p. 73.* Défenses de sortir des Grains des Etats. *Ord. 29 Novembre 1725. T. III. p. 129.* Fournitures de Bled à faire pour le Prince & ses Troupes. *Ord. 19 Novembre 1698. T. III. p. 370.* Révocation des défenses de lever des Grains. *Ord. 4 Décembre 1713. T. III. p. 444.* Liberté du commerce avec toutes les Provinces de France. *A. C. 16 Novembre 1754. T. IX. p. 170.* Avec l'Etranger, par gens de toutes conditions, sans que les Nobles & Privilégiés soient cotifables aux impositions quelconques à raison de ce. *Ed. Octobre 1764. T. X. p. 358.* Etablissement d'un Marché au Bled à Nancy, le mardi de chaque semaine. *Ord. Hôt. Ville 21 Janvier 1761. T. X. p. 105.*

BOHÉMIENS. Ordre aux soi-disans Bohémiens & Egyptiens de vuidier les Etats dans quinzaine, sinon condamnés en dernier ressort, par les plus prochains Juges Royaux, au fouet, &c. Défenses de leur donner retraite. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 227. A. Cour 20 Septembre 1713. T. II. p. 10. A. Cour 8 Mars 1728. T. III. p. 268. V. MARCHAUSSE.*

BOIS. Taxe du Bois de chauffage. *Ord. Pol. 7 Août 1700. T. I. p. 247. Ord. Pol. 9 Mai 1712. T. I. p. 767. A. C. 16 Juillet 1712. T. I. p. 777. Ord. de la Réformation 6 Octobre 1751. T. VIII. p. 307. 9 Octobre 1751. T. VIII. p. 308. A. C. 4 Juin 1763. T. X. p. 234.* Règlement pour les Cordeliers. *Ord. Pol. 29 Octobre 1703. T. I. p. 392.* Défenses de couper Bois secs ou verts dans les forêts; d'en porter par fardeaux, hottées ou sur des bourriques, & d'en vendre dans la Ville, sans un certificat de l'Adjudicataire, Marchand, ou autre personne bien connue, qui est garant du contenu. *A. C. 7 Janvier 1713. T. II. p. 1. A. C. 6 Février 1710. T. III. p. 431.* Peine du Carcan en cas de récidive. *Idem.* Les Délinquans peuvent faire leurs soumissions; & le Juge prononcer sur icelles *Décl. 7 Mai 1724. T. III. p. 25.* Correction d'une erreur en l'Article XII. du Règlement du 2 Septembre 1740. ligne 7. Il faut lire *En présence des Officiers des Seigneurs. A. Cour 24 Mai 1762. T. X. p. 190.*

La longueur du Bois de corde est fixée à quatre piéds de Lorraine, & celui d'affouage à six. Défenses d'en vendre, acheter, façonner, livrer de mesure différente, à peine de confiscation & de dix francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, &c. *A. C. 23 Février 1733. T. V. p. 205.* La longueur se

livre entre les deux coupes ; le fagot doit avoir trois pieds trois quarts de haut , sur deux pieds huit pouces six lignes de contour , & l'échalat quatre pieds & demi de haut , & huit lignes d'écarrissage. *Régl. 23 Avril 1759. T. X. p. 9.*

Sur la marque des Bois à délivrer aux Salpêtriers. V. *SALPETRIERS.* On ne doit couper ni vendre aucune Futaie , aucun Baliveau ni Chablis , sans permission du Prince. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190.* Les Propriétaires laïques le peuvent , après avoir fait , six mois avant , la déclaration voulue par l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1738. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Six mois avant l'exploitation dans les Bois , à six lieues des Rivières navigables ou Ruiffeaux flottables , on doit fournir une déclaration de la quantité & essence d'Arbres à couper. *A. C. 18 Septembre 1738. T. VI. p. 134. Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190. A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* V. *BATIMENS.* Les Propriétaires laïques ne sont pas tenus d'attendre six mois après leur déclaration , pour d'autres Arbres que les chênes ; mais seulement un mois ; ils peuvent même disposer des Arbres secs & chablis après une reconnoissance. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Défenses à quiconque , laïques ou autres , de faire couper dans leurs Bois les Arbres marqués pour la Marine. *A. C. 27 Septembre 1748. T. VII. p. 249.* V. *HAUTES-JUSTICES, EAUX & FORETS, COMMUNAUTÉS, BOIS, DÉLITS.*

Les Officiers de la Maîtrise de Nancy tenus d'insérer dans leurs Procès-verbaux de vente la dernière taxe du Bois , & de se conformer aux Réglemens , & laisser quatre pieds de Lorraine entre deux coupes de celui de chauffage. *A. Ch. 21 Juin 1769. T. XI. p. 553.* V. *EAUX & FORETS.*

(SORTIE DES BOIS.) Défense d'en sortir des États sans permission , excepté par les François , compris au Traité de Paris ; à charge de déclarer celui de Futaie avant la sortie , & rapporter un certificat du déchargement : le Propriétaire du Bois est garant de l'amende ; il est soumis , quant à ce , à l'inspection & juridiction du Gruyer de son domicile. *A. C. 20 Septembre 1723. T. II. p. 656. A. C. 18 Septembre 1738. T. VI. p. 134.*

BOUCHERS. } Bouchers ne doivent tuer bétail chez eux. *Ord. Pol. Mai*
BOUCHERIES. } 1699. *T. I. p. 166.* Leurs Chartres. *A. C. 26 Mars 1764.*
T. X. p. 284. Règlement pour les Boucheries & le prix des viandes.
Ord. Pol. 14 Décembre 1735. T. V. p. 313. Défenses d'y vendre des
têtes , pieds , foies & moux. *A. C. 23 Juillet 1740. T. VI. p. 229.*
Ord. Pol. 12 Septembre 1764. T. X. p. 357. Marchand de bétail ne

peut en acheter qu'à trois lieues au delà de Nancy, même pour la consommation de la Ville; ne peut aller au devant de celui que d'autres Marchands y destinent, pour l'acheter de leurs mains. *A. C.* 26 Mars 1764. *T. X.* p. 284. Convention sur le prix de la viande au dessus de la taxe, est prohibée. *Ord. Pol.* 12 Septembre 1764. *T. X.* p. 357. Permission à tous Bouchers, même aux Juifs, de tuer & vendre de la viande à Nancy, vu la démission de vingt-cinq Bouchers; à charge d'en faire les soumissions en nombre suffisant pour remplacer les étaux vacans. Permis à ceux des Villages voisins de tenir étaux trois mois à Nancy. *A. Cour* 20 Juin 1768. *T. XI.* p. 363. Défenses aux Bouchers de comprendre dans les ventes au poid, les têtes, pieds, foies ou moux, ni des parties détachées autres que celles faisant parties des morceaux qu'ils distribuent. Au delà des amendes portées au Code de Police, les Contrevenans tiendront prison en cas de contravention, un mois pour la première fois, trois mois pour la seconde, & pour la troisième poursuivis extraordinairement au Bailliage; à charge que les contraventions seront constatées par Procès-verbaux. *A. Cour* 23 Janvier 1772. *T. XII.* p. 557.

BOUCONVILLE. Prévôté réunie à celle de Mandre. *Ed.* 10 Mars 1722. *T. II.* p. 535.

BOUCQ. On le définit de la Prévôté de Foug, & on y transfere les Grueries de Mandre & de Bouconville. *Ed.* 6 Septembre 1725. *T. III.* p. 123.

BOUCQUENOM. V. COLLEGE.

BOURGS. Les Receveurs des Octrois des Villes & Bourgs, où il y a Prévôté, doivent compter aux Chambres des Comptes, après avoir compté avec les Communautés. *Ed.* 22 Janvier 1699. *T. I.* p. 129.

BOURGEOIS. Les notables pouvoient porter en campagne, à pied ou à cheval, épées ou pistolets. *Ord.* 14 Février 1700. *T. I.* p. 227.

BOURGEOISIE. Fixation du droit, tant pour les Hommes que pour les Filles ou Veuves & ceux qu'elles épousent. *A. C.* 15 Octobre 1760. *T. X.* p. 94.

BOURGOGNE. V. TRAITÉ.

BOURMONT. V. BAILLIAGES, BATIMENT, CHAPITRE.

BOUVEROT. V. PORTION CONGRUE.

BOUZONVILLE. Translation des Prévôtés de Freistroff & Berus à Bouzonville. *Ed.* 15 Décembre 1705. *T. I.* p. 500. On y crée des Officiers de Justice. V. OFFICE.

Bouzonville sur Orne régis par la Coutume de Lorraine. *A. Cour* 10 Décembre 1733. *T. V.* p. 245.

BRASSERIE. Défense de brasser bleds & orges en 1709. *Ord.* 13 *Avril* 1709. *T. I.* p. 655. La défense est levée. *Ord.* 15 *Mars* 1710. *T. I.* p. 695. Celle de Naney à un Privilège exclusif. *Let. p.* 1 *Avril* 1723. *T. II.* p. 609. Défenses à autres que les Privilégiés de brasser, sans permission du Fermier-Général, & d'encaver des Bieres, sans payer deux francs par pieces de cinq mesures; après en avoir donné la déclaration. Ce Droit est Domaniaal. *A. C.* 6 *Mars* 1751. *T. VIII.* p. 226.

BULLES. Ne doivent être fulminées, publiées ou affichées, sans permission du Prince, vérifiée en la Cour; il en est de même des Brefs ou Mandemens Apostoliques. *A. Cour* 2 *Janvier* 1700. *T. I.* p. 213. *A. C.* 27 *Juillet* 1744. *T. VII.* p. 50.

Enrégistrement d'une Bulle concernant la doctrine de Jansenius. *A. Cour* 17 *Décembre* 1705. *T. I.* p. 502. D'une autre concernant le Livre intitulé : Nouveau Testament en François, &c. *A. Cour* 8 *Mars* 1714. *T. II.* p. 29. D'une Bulle de Jubilé. *A. Cour* 29 *Mars* 1759. *T. X.* p. 6.

Arrêt pour la publication & affiche des Bulle & Mandemens pour le Jubilé. *A. Cour* 22 *Novembre* 1770. *T. XII.* p. 272.

BUREAU (DES PAUVRES) établi dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, doit être présidé par le Bailli ou le Lieutenant-Général dans les Villes, & le Curé dans les Villages. Il est formé des Députés des Communautés ecclésiastiques & séculières (excepté de Religieux Mendians) de la Noblesse & des plus Notables de la Paroisse; on doit y faire choix de Commissaires pour la répartition de l'Impôt, pour la subsistance des Pauvres, sur les Aisés exempts ou non, le fort portant le foible. Le Bureau juge des plaintes des Surtaxes. *A. Cour* 15 *Décembre* 1698. *T. I.* p. 106. Dans le nombre des Aisés sont compris & taxés les Curés & Officiers des lieux. *A Cour* 20 *Février* 1699. *T. I.* p. 137. Doit être fait choix chaque année de Personnes préposées pour recevoir les déclarations des Contribuables & les quêtes. Il doit y avoir un Rôle des Pauvres. *Ord.* 8 *Mai* 1717. *T. II.* p. 113. Les offres des Contribuables doivent être raisonnables, à peine du double de ce qu'ils auroient dû offrir. Les Maisons Religieuses & autres, éloignées des Villes ou Villages formeront un Rôle particulier, & seront taxés au Conseil pour la subsistance des Pauvres des lieux qui en sont plus foulés. Les Préposés, pour recevoir les offres, iront de maison en maison, sans que les Compagnies Souveraines puissent faire leurs offres en Corps. *Décl.* 11 *Novembre* 1717. *T. II.* p. 147. Le Bureau est présidé dans les Villes

Villes par le Chef de Police ; dans les Villages , par le Seigneur ou le Maire , & composé d'un Noble , s'il y en a , de deux Notables , d'un Commissaire de Quartier ou Syndic. Les Curés ou Vicaires peuvent y assister & examiner ce qui tient à la subsistance des Pauvres. *Décl. 11 Novembre 1717. T. II. p. 147. Ed. 28 Décembre 1723. T. II. p. 687.* L'Assemblée se fait tous les mois ; les Visites de la Paroisse chaque six mois ; le Commissaire va recevoir les offres des Aisés chez eux ; le Receveur tient Registres ; le Bureau taxe en cas d'insuffisance des offres. Le Chef du Bureau est permanent ; les Officiers sont choisis chaque trois ans ; les Quêteurs & Commis des Villages chaque année. L'état des Pauvres doit être annuellement adressé par le Bureau au Chef de Police du Chef-lieu. L'état des offres , celui des taxes , la recette & la dépense , le *finito* du dernier compte , sont aussi adressés annuellement au Conseil , ainsi que les instructions sur les difficultés & incidens dans l'exercice des Officiers. *Ed. 28 Décembre 1723. T. II. p. 687.* Etablissement d'un Bureau à Nancy avec pouvoir aux Commissaires de décider de ce qui le concerne ; peut augmenter les taxes du Tiers-Etat ; le Prince se réserve d'augmenter ou diminuer celles des Ecclésiastiques & des Nobles , arrêté en son Conseil. *Ord. 4 Juin 1727. T. III. p. 235.* La Maison-de-Force est affranchie de l'impôt sur les Bleds portés au Moulin ; elle a un affouage de quinze arpens dans les Bois du Domaine. Les Assemblées sont à la liberté des Commissaires. Défenses d'insulter les Gardes-Pauvres ou s'attrouper autour d'eux. Les Commissaires connoissent & jugent sans appel & sommairement les contraventions à cette défense , au nombre de cinq , si la peine est pécuniaire , & de sept , si elle est corporelle ; celle de mort est de la Jurisdiction de la Cour ; mais l'instruction est au Bureau , sur papier blanc , sans Contrôle ; les Tours Notre-Dame servent à la garde des Coupables. Il doit y avoir un Carcan devant la Maison-de-Force. L'instruction se fait sur les Procès-verbaux des Gardes , même dans le cas de la peine du Carcan , à charge de les répéter & d'appeller les Contrevenans ; les Assignations aux Témoins sont verbales. Le Service des Gardes ne doit être empêché par les Soldats , à quoi veilleront leurs Supérieurs. La Contravention par les Ecoliers du College est punie de prison ; & pour récidive , d'expulsion du College , outre l'Amende & punition arbitraire ; de quoi les Peres & Meres seront responsables ; les peines pécuniaires s'exécuteront par corps. La Maison-de-Force a les deux tiers des amendes prononcées à l'Hôtel-de-Ville , & les deux tiers des aumônes des Communiaux du Prince. L'im-

position se fait sans exception, & est exécutoire sur les personnes de tout état & condition. *Décl. 19 Avril 1730. T. V. p. 56.* Règlement sur les fonctions des Commissaires du Bureau, du Receveur & des Commissaires de Quartier; sur la Jurisdiction Souveraine du Bureau; les objets qui y sont soumis; les fonctions du Concierge & des Gardes. Les Curés ont entrée aux Bureaux. Les Mendians seront conduits à la Maison-de-Force pour y être punis; ils y seront logés séparément & mis au travail. La Ville sera distribuée par Quartier; les Quêtes aux Eglises seront remises au Receveur. *Ord. 4 Juin 1727. T. III. p. 235.* On ordonne l'exécution du Règlement concernant l'Aumône publique. *A. Cour 4 Février 1741. T. VI. p. 263. A Cour 16 Mars 1751. T. VIII. p. 339.*

Toutes Fondations & Dispositions pieuses au profit des Pauvres, sans destination particuliere, sont réunies au Bureau de chaque lieu. *A. C. 28 Juin 1754. T. IX. p. 158.*

BUVETTE. Défense d'en faire dans les ventes d'immeubles en détail, à peine de nullité des ventes, & d'amende. *A. Cour 8 Mai 1726. T. III. p. 156.* Promesses pour buvettes au cabaret sont nulles. *Ed. 28 Mai 1723. T. II. p. 624.*

C

CABARET. **O**N ne doit y donner à boire ni à manger pendant le Service divin les Dimanches & Fêtes; non plus que chez les Aubergistes, Rôtisseurs, Académistes & Maitres de Jeux. *Ord. Pol. 2 Mai 1699. T. I. p. 164. A. Cour 5 Janvier 1703. T. I. p. 374.* Aux Jeunes Gens & Habitans du lieu, à heure indue. *A. Cour 12 Mars 1711. T. I. p. 713.* On ne doit fréquenter le cabaret dans le lieu de sa résidence & à une lieue aux environs de son domicile, sous prétexte de boire les vins d'un marché, gain de procès, &c. ni le Cabaretier le permettre, excepté à la tenue des Foires, à peine de cinq francs d'amende contre le Contrevenant & le Cabaretier; du double pour récidive, & pour la troisieme fois de punition arbitraire contre le Contrevenant, & de privation du droit de cabaret contre le Cabaretier. Encore moins aux Enfans de Famille, Apprentifs, Compagnons, Domestiques; aux Prodiges, Gens dissolus; excepté aux Domestiques qui ont la nourriture du Maître en argent, à peine d'amende double & de châtement exemplaire pour la troisieme fois,

& privation de tenir cabaret. Toutes promesses de payer des dettes de cabaret, sont nulles; toute action déniée au Cabaretier, quand partie de la dette seroit causée pour argent prêté. Gens de Justice quelconques, Greffiers, Notaires & Gens en caractere public, ne doivent tenir cabarets, ni y boire ou manger avec les Plaideurs. On ne doit donner à boire ni à manger dans les caves. Défenses de faire venir vin ou vivres chez soi pendant le Service divin des Dimanches & Fêtes. Les poursuites doivent se faire par les Procureurs d'Office; les Jugemens s'exécutent par provision, s'ils n'excedent pas vingt-cinq francs dans les Bourgs & Villages, & cinquante dans les Villes. L'Amende est pour un tiers au Seigneur, un tiers aux Pauvres, & le reste au Dénonciateur. *Ed. 28 Mai 1723. T. II. p. 624.* Gardes-cabarets sont nommés aux Plaids-Annaux par les Officiers de Police, & y prêtent serment. Ils doivent visiter, de jour & de nuit, les lieux où on vend vin, sur-tout lorsqu'ils sont avertis par les Curés; & faire rapport des délits, à peine d'en répondre; lequel fait fait s'il est souscrit de deux Gardes, ou d'un seul & un Témoin; il doit être poursuivi dans la huitaine. Les Procureurs d'Office peuvent poursuivre sur leurs connoissances d'ailleurs que par des rapports; le Jugement se fait sommairement; l'amende ne peut être modérée; la Sentence s'exécute nonobstant appel ou opposition, sans y préjudicier; les Gardes ont le tiers du Dénonciateur. Officiers de Justice ne doivent fréquenter les cabarets de leur résidence; les Cabaretiers seront jugés rebelles s'ils refusent l'entrée aux Gardes & aux Curés, & s'ils font évader les Buveurs. L'Ordonnance du 28 Mai 1723 doit être lue à l'issue de la Messe Paroissiale. *A. Cour 27 Avril 1735. T. V. p. 297.*

Vendans vins, biere, liqueurs, café, &c. Marchand, Boulangers, Bouchers, &c. & tous autres, ne doivent prêter de l'argent aux Enfans de Famille ni aux Soldats. *Ord. Pol. 2 Novembre 1754. & 30 Juillet 1763. T. X. p. 248.* Cabaretiers ne doivent tuer viande de Boucherie en leur logis, dans les Villes où il y a Oâtroi sur les Boucheries. *Décl. 11 Juin 1719. T. II. p. 264.*

CACHOT. Personne ne peut être mis au cachot ni aux fers par le Geolier sans Ordonnance signée du Juge. Défense au Geolier de laisser communiquer avec Gens détenus aux cachots, ni leur donner lettres ou billets. *A. Cour 12 Mai 1699. T. I. p. 176.*

CADAVRE. Le procès lui est fait pour crime de duel, comme pour suicide. S'il n'est pas extant, il est fait à la mémoire, comme pour crime de lèse-Majesté divine & humaine. Les Parens du Mort, mêmes

en degré éloigné, évitent la confiscation, s'ils poursuivent le Combattant qui survit, & le font condamner & exécuter. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

Les Juges & Directeurs d'Hôpitaux doivent faire fournir les Cadavres aux Professeurs de Chirurgie de Pont-à-Mousson, pour les Démonstrations Anatomiques. La conduite s'en fait aux frais du Prince. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628. V. MORTS.*

CADET. Règlement pour la Compagnie des Cadets du Roi Stanislas. *Ord. 30 Décembre 1738. 1 & 2 Janvier 1740. T. VII. p. 30 & suivantes du Supplément à la fin du Volume.*

CAFÉ. V. *CABARET.*

CAFOUSE. Menues denrées, au dessous de vingt-cinq livres, n'y doivent aucun droit de poids. Les poissons, fruits & défruits n'en doivent point, à quel poids ils montent. Les Marchands ne doivent apporter leurs ballots & marchandises par partie, ni par Personnes interposées. *A. Ch. 21 Août 1715. T. II. p. 74.* Défense aux Marchands Forains de vendre aucune marchandise déposée à la Douanne, sans en avoir donné la déclaration au Chef du Corps des Marchands, qui a droit de les visiter, sans prendre *Paréavis*. Lesdits Forains ne vendront qu'à la Douanne; n'y viendront que trois fois l'an, & n'y séjourneront que huit jours chaque fois; les Forains Colporteurs pourront vendre, dans lesdits délais, dans les maisons des Bourgeois; il ne vendront que pour leur compte, & non pour celui des Marchands de la Ville. Le Fermier de la Cafouse ne fera aucun commerce de marchandises, même pour autrui; les Marchands de la Ville ne peuvent exposer ni vendre à la Cafouse. *A. C. 28 Août 1750. T. VIII. p. 88. Peines contre les Contrevenans. A. C. 2 Mars 1757. T. IX. p. 46. V. MIRECOURT.*

CALCULEUX. V. *FONDATION.*

CANON. V. *DETTES DE PARTICULIERS.*

CANONICAT. V. *CHAPITRE.*

CAPITAINES. Appointemens des Capitaines des Portes. Ils ne peuvent rien exiger des denrées qui entrent dans la Ville. *A. C. 7 Juin 1702. T. I. p. 362.*

(DE CHASSE) peuvent assister à la réception des Gardes-Chasses, & aux Jugemens pour faits de Chasse dans les Domaines & les Plaisirs, sans aucune part aux droits de Siege; ont voix délibérative, la dernière place dans les Bailliages, & la seconde dans les Grueries; les Causes de Chasse seront appellées les premières. Les Greffiers doivent leur remettre chaque trois mois un extrait des Jugemens, pour

les envoyer au Grand-Véneur. *Ord. 15 Janvier 1704. T. I. p. 409.* Ce droit a depuis été donnée aux Lieutenans des Chasses. *Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336.* Les Capitaines des Chasses prêtent serment ès mains de M. le Chancelier & à la Cour; ils distribuent les amendes à leurs Officiers. *Ed. 30 Janvier 1764. T. X. p. 270.*

CAPITAINERIES. Etablissement de douze Capitaineries. *Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336.* Celles de Nancy, Lunéville & Commercy, distraites de la Grande Vénerie, & composée chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Assesseur Gradué, d'un Avocat-Procureur du Roi & de plusieurs Gardes. *Ed. 30 Janvier 1764. T. X. p. 270.* Réunion à la Capitainerie des Chasses de Lunéville, de plusieurs Cantons dépendans du Domaine. *Décl. 24 Février 1770. T. XII. p. 34.*

CAPITATION établie sur les non-Contribuables à la Subvention, ou qui n'y contribuent que par les octrois des Villes; exceptés les Gens d'Eglise & Hôpitaux. Elle se répartit en six classes: les Veuves ne doivent que moitié de ce que payoient les Maris. Les Fils de Famille mariés ou garçons, pourvus de charges, sont imposés, quoiqu'ils logent chez leurs Peres. Enfans ayant du bien échu de leurs Peres ou Meres, paient le quart de leurs Auteurs; le huitieme s'ils sont mineurs. *Décl. 27 Mai 1711. T. I. p. 726.*

CAPTURE. Récompense de trois cens livres promises à ceux qui feront la capture d'un Voleur, & aux Communautés du tiers de la Subvention de l'année. Défense de cacher, retenir ni receler un Voleur connu; même récompense à celui qui fera la capture du Receleur. *Décl. 12 Avril 1721. T. II. p. 463.* De toute la Subvention & autres charges d'une année pour trois Voleurs. Une Communauté voisine est punie de sa négligence par le paiement de moitié de la Subvention de l'année suivante de celle qui aura fait la capture. Les Communautés tenues de courir sur les Malfaiteurs, & se joindre à quatre Communautés voisines pour en faire la recherche. Tenues de prêter main-forte. *Ord. 11 Août 1722. T. II. p. 567.* La Communauté qui refuse main-forte, paie les trois cens livres au Particulier, quand même le Voleur ne seroit pas arrêté. *Ed. 28 Décembre 1723. T. II. p. 687.*

CAPUCINS établis à Sarguemines. *A. Cour 3 Février 1721. T. II. p. 440.* Les Capucins sont exempts de gabelles, impôts & octrois quelconques. *L. p. 13 Avril 1731. T. V. p. 135.*

CARÈME. Défenses de faire des assemblées, festins & repas extraordinaires. Ordre de se conformer en tout aux Mandemens des Ordinaires, portant permission de manger de la viande; à quoi doit veiller la

- Police & juger sommairement les contraventions. *Ord. 15 Février 1710. T. I. p. 693.* Augmentation du prix de la viande pendant le Carême au profit des Hôpitaux. *Ord. 4 Mars 1724. T. III. p. 18.*
- CARROSES.** Privilège exclusif des Carrosses de Nancy à Lunéville, à charge d'en tenir suffisamment pour partir tous les jours. *L. p. 10 Septembre 1710. T. III. p. 454. L. p. 24 Mars 1721. T. III. p. 455. A. C. 28 Avril 1731. T. V. p. 143.* Bail desdits Carrosses. *A. C. 27 Juillet 1730. T. V. p. 93.* Etablissement des Carrosses & Messageries pour les principales Villes de Lorraine. Règlement & Tarif. *A. C. 28 Avril 1731. T. V. p. 143.* Règlement & Tarif pour les paquets & papiers confiés au Carrosse de Lunéville. *A. C. 4 Septembre 1741. T. VI. p. 293.* Les Voituriers traversant Lunéville ou Nancy & suivant la route du Carrosse, doivent prendre une permission *gratis.* *A. C. 11 Septembre 1742. T. VI. p. 345.* Règlement pour celui de Nancy à Ramberviller & Bruyeres. *A. Ch. 2 Décembre 1739. T. VII. p. 52 du Supplément à la fin du Volume.* Règlement & Tarif pour celui de Nancy à Langres. *A. Ch. 5 Mai 1751. T. VIII. p. 246.* Règlement pour les Carrosses appellés Fiacres. *Ord. Pol. 28 Décembre 1737. T. VI. p. 96. V. MESSAGERIES.*
- CARTES.** L'impôt sur les cartes est de la Jurisdiction ordinaire, sauf l'Appel à la Chambre des Comptes. *Ed. 26 Octobre 1726. T. III. p. 189.* L'impôt établi de nouveau au profit de l'Ecole Royale Militaire; autre Règlement; il est de la Jurisdiction de M. l'Intendant. *Ed. 11 Novembre 1751. T. VIII. p. 311.*
- CARTEL.** L'envoi du cartel prive de la satisfaction de l'offense, de toutes charges, appointemens & pensions; est puni de deux ans de prison, avec suspension de toute administration de biens, dont le revenu est aux Pauvres & aux Hôpitaux, l'entretien distrait; le tout s'il n'y a Femme ou Enfans, à la diligence des Juges locaux. Si le Provoqué accepte, il encourt les mêmes peines. S'ils n'ont pensions ou appointemens, la punition est de trois ans de prison outre les peines susdites, & deux mille livres d'amende; ceux qui secourent, sont punis comme complices. Les Valets, au dessus de quinze ans, qui portent sciemment un cartel, sont punis du fouet & marqués d'un fer chaud, les Pages fustigés sous la custode. Si l'objet du cartel est un intérêt civil, le Juge peut en priver le Provoquant; de même que le Provoqué, s'il l'accepte. Le Juge peut adjuger l'intérêt civil au Provoqué qui n'accepte pas. Si le Provoqué est un personnage en autorité, élevé en dignité, ou un bienfaiteur du Provoquant, outre les peines, il lui sera fait réparation, tête nue & à genoux.

en une assemblée indiquée par les Juges. Mais si le Provoqué a accepté, outre lesdites peines, il sera suspens de son autorité pendant six mois après sa prison; si le combat a suivi, il y a peine de mort du genre convenable à l'état & condition, & de confiscation de biens; sinon de la valeur de moitié des biens. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

CASERNES. Le terrain pour la construction du nouveau Quartier à Nancy, est donné à la Ville. *A. C. 5 Janvier 1765. T. X. p. 367. V. NANCY.*

CASSATION. La demande en cassation est substituée à la proposition d'erreur qui demeure abolie. Elle a lieu contre les Arrêts pour convention aux Ordonnances & Coutumes, aux Traités & Concordats, &c. pour interversion de Jurisdiction des Cours Souveraines, même sur la poursuite des Compagnies ou des Procureurs-Généraux, pour l'intérêt de la Couronne, par les Procureurs-Généraux qui seront tenus de se pourvoir dans les deux ans. La Requête doit contenir les moyens, & être signée de quatre Avocats, celui de la Cause compris. Le délai pour se pourvoir, est d'un an de la signification de l'Arrêt pour les Majeurs; deux ans pour Mrs. les Procureurs-Généraux; un an pour les Mineurs, du jour de leur majorité; six mois pour les Veuves & Héritiers, au delà de ce qui restoit de délais à leurs Maris ou leurs Auteurs; six mois aux Mineurs, du jour de la majorité, au delà de ce qui restoit à leurs Auteurs; l'objet doit être au moins de mille livres de principal ou de cinquante livres de rente, sans les frais; la consignation est de six cens francs, & de moitié si l'Arrêt est rendu par défaut ou forclusions. Si le Demandeur succombe, le Souverain a les deux tiers, & l'Adversaire l'autre; s'il obtient ses fins, elle lui sera rendue en entier. Forme de procéder en cassation; on juge le rescindant & le rescisoire par un seul Arrêt; la voie de Requête civile rend celle en cassation non-recevable, & réciproquement, si les moyens de cassation ne sont convertis par l'Arrêt en moyens de Requête civile; l'Adversaire peut se pourvoir en cassation contre l'Arrêt du Conseil qui aura cassé celui des Cours Souveraines; y ayant voie à cassation contre les Arrêts du Conseil; même d'opposition dans les deux mois, s'il est rendu par défaut. La demande n'empêche l'exécution des Arrêts. La cassation doit être examinée par sept Juges. *Ed. 20 Août 1716. T. II. p. 103.*

CASUEL. V. PORTION CONGRUE.

CAVES. V. CABARET.

CAUSE. La Présentation de Cause. V. PRÉSENTATION. Causes commencées.

Appel de Cause. Cause à huit clos. V. *BAILLIAGE*. Rôle des Causes. V. *APPOINTEMENT*.

CAUTION donnée par les Huissiers pour la sûreté publique, est à l'arbitrage du Juge. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.* Les François dispensés de donner en Lorraine *Caution Judicatum solvi*, & réciproquement. *Ed. 30 Juin 1738. T. VI. p. 119.*

Pour Adjudications de Bois doivent être reçues en présence du Receveur Particulier; du Receveur Général, s'il est présent, & du Procureur du Roi. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.* A l'adjonction des Syndics de Communautés & Préposés des Gens de Mainmorte. *A. C. 3 Mai 1765. T. X. p. 389.* Pourfaites & diligences des Substituts en Gruerie. *A. Ch. 24 Novembre 1727. T. III. p. 259.*

CÉDULES (EVOCATOIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS) doivent être données au Demandeur à son domicile, ou à celui de son Procureur, & fixer l'Audience des Requêtes du Palais, à laquelle le Demandeur est assigné; exprimer le titre du Privilège, élire domicile chez un Procureur des Requêtes du Palais. Le Privilégié obligé d'évoquer, excepté au delà de dix lieues de distance du Siege des Requêtes du Palais. *Décl. 28 Mai 1711. T. I. p. 735.* L'évocation est pour toutes distances, elle est à la liberté du Privilégié. *Ed. 16 Novembre 1713. T. II. p. 16.* Les Sieges inférieurs ne peuvent connoître des Déclinatoires, lorsqu'il y a Cédules signifiées. *A. Cour 24 Mai 1728. T. III. p. 281.*

CENSITAIRE. V. *DOMAINES*.

CERTIFICATS. Les Brigadiers de Maréchaussée doivent envoyer aux Secretaires d'Etat les certificats des Magistrats ou Officiers principaux des lieux où ils auront fait la tournée, contenant attestation de bonne conduite, & de leurs diligences & perquisitions. *Décl. 31 Octobre 1719. T. II. p. 295. Ord. 17 Mars 1720. T. II. p. 318.*

Le Mendiant doit en avoir de l'Officier de chaque lieu d'où il sort, contenant la déclaration qu'il y a faite de la route qu'il méditoit; il sera conduit en prison s'il s'est dévoyé. *Ord. 17 Mars 1720. T. II. p. 318.*

Un Voyageur doit avoir des certificats de santé dans les temps de maladie contagieuse. *Ord. 6 Novembre 1720. T. II. p. 411.*

Certificats des Adjudicataires. V. *BOIS*.

CHABLIS. Règlement pour la reconnoissance & vente des chablis dans les Bois du Roi & de Communauté. Les Maîtrises doivent envoyer les Procès-verbaux de reconnoissance & vente, au Greffe du Conseil: il est défendu aux Communautés d'y toucher ni en disposer, que par Adjudication

Adjudication à l'ordinaire. En cas de négligence des Officiers des Vassaux, les Délinquans seront poursuivis sur les rapports des Forestiers Royaux, & les amendes acquises à Sa Majesté, sans préjudice aux droits des Vassaux pour les autres cas. *A. C.* 30 Janvier 1739. *T. VI. p.* 176. Règlement au sujet des Chablis dans les Bois du Roi. Les Gardes doivent les visiter, en faire rapport, & veiller avec le Garde-Marteau à ce qu'ils ne soient ébranchés ou enlevés; après la vérification par les Officiers, ils seront marqués & vendus, lorsqu'il y en aura pour dix cordes. On doit vider le Bois dans le mois. On ne doit pas vendre les arbres en *estant*, quoiqu'endommagés par la chute des chablis. L'état des ventes doit être remis au Receveur. *A. C.* 19 Décembre 1750. *T. VIII. p.* 208.

CHAISE. Règlement concernant les Porteurs de chaïses. Tarif. *Ord. Pol.* 28 Décembre 1737. *T. VI. p.* 96. *Ord. Pol.* 21 Janvier 1761. *T. X. p.* 103.

CHAMBELLAN. Le Duc François défend à qui que ce soit de se qualifier Chambellan, que ceux qu'il aura constitués dans la suite en cette dignité; les expectatives & survivances supprimées. *Décl.* 12 Juillet 1729. *T. V. p.* 10.

CHAMBRE. (GRANDE) V. COUR.

(DES COMPTES.) La visite des Usuines du Domaine est de sa Jurisdiction. *A. Ch.* 12 Juin 1698. *T. I. p.* 25. Les comptes des deniers Patrimoniaux & d'ostroi, se rendent, d'abord en Communauté & ensuite aux Chambres des Comptes, nonobstant tous Privilèges. *Ed.* 22 Janvier 1699. *T. I. p.* 129. *Décl.* 31 Janvier 1724. *T. III. p.* 6. L'appel des Instances, en matière de Domaine, ressortit comme avant l'année 1670. La Chambre des Comptes de Bar connoît desdites Causes en première instance dans le Ressort du Barrois mouvant; & dans le Bassigny mouvant, par appel seulement. *Ord.* 10 Avril 1699. *T. I. p.* 259. Attribution à la Chambre de trois deniers pour livre du prix des Baux, ventes de Grains & Bois du Domaine. *Let. Cach.* 12 Septembre 1699. *T. I. p.* 199. Elle entend les comptes des Officiers comptables du Prince. Elle connoît de l'administration des biens & droits Domaniaux non engagés & de la mauvaise administration des Engagistes, même pour mauvaise exploitation de Bois. Si M. le Procureur-Général est seule partie, elle a la Jurisdiction pour la réunion des Domaines aliénés & liquidation de l'indemnité. Elle l'a par appel sur le possesseur ou le pétitoire des biens Domaniaux en demandant ou défendant; elle l'a en première instance pour l'indemnité due pour les biens amortis, situés dans les Justices du Domaine;

elle a l'administration de ce qui appartient au Roi à titre d'aubaine, déshérence, bâtardise. Elle connoît des surtaux & des franchises des Fermiers du Domaine ; la connoissance de toutes autres franchises réservées au Prince, ainsi que du fait de Noblesse. Les Lettres de Noblesse doivent être entérinées à la Chambre. Elle connoît des difficultés sur l'exploitation entre les Fermiers & Sous-Fermiers du Domaine. Elle connoît, par appel, des faits de Salines & matieres d'Eaux & Forêts des Domaines & Justices en dépendantes. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259.* Défenses d'accorder des subrogations, ce qui n'appartient qu'au Conseil. Défenses, dans les contrats qu'elle en passera, de se réserver la Jurisdiction exclusive sur les objets desdits contrats, laquelle appartiendra aux Bailliages, sauf l'appel à la Chambre pour les Domaines sous la main du Roi, & à la Cour pour ceux aliénés. La Chambre connoît en premiere instance de la mauvaise administration des Censitaires, suivant les réglemens précédens. *A. C. 26 Mai 1753. T. IX. p. 57.* De ce qui concerne la Ferme de la Poste-aux-Lettres, par appel des Bailliages & Prévôtés. *Décl. 1 Février 1704. T. I. p. 416.* Elle juge seule, comme Cour des Monnoies, en premiere instance, civile & criminelle, & souverainement, du fait des Monnoies au regard des Ouvriers ; & par prévention seulement avec les Bailliages, de la fabrication & altération des Monnoies. Elle est seule Cour des Aides ; elle juge les difficultés concernant le Sceau des contrats ; elle a la vérification des dons, charges, pensions, appointemens sur les Domaines & Salines ; des aveux, dénombremens, Blâmes, &c. & des oppositions qui y sont formées par M. le Procureur-Général, en ce qui touche les Domaines aliénés. Elle juge des malversations des Officiers comptables des Domaines. Elle connoît de la régie des Domaines non aliénés, même des aliénés, si M. le Procureur-Général est seul partie ; elle connoît de la régie des biens d'aubaine, réunion des Domaines aliénés & par appel des contestations au pétitoire ou possessoire sur le fait de Domanialité ; elle connoît de l'indemnité pour biens amortis dans les Justices du Domaine, des difficultés entre Fermier & Sous-Fermier, & par appel des Jugemens des Officiers des Salines ; elle fait les réglemens pour les Salines. Connoît par appel des Eaux & Forêts du Domaine non engagés & Justices Domaniales. M. le Premier Président reçoit le serment des Comptables en Gruerie, & des Orfevres. Les difficultés sur la Jurisdiction entre les Cours Souveraines se décident au Conseil, sans qu'elles puissent rendre Arrêts l'une contre l'autre. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259.* Règlement

de Jurisdiction entre la Chambre des Comptes & la Cour Souveraine dans le Barrois non-mouvant. Les Officiers des Bailliages & des Grueries doivent se faire recevoir à la Chambre. Elle connoit des appels des Grueries qui ont exercé la prévention sur délits dans les Bois des Domaines aliénés. Il n'est rien innové quant à la Jurisdiction de la Chambre des Comptes de Bar. *Ed.* 9 Novembre 1728. *T. III. p.* 304. Celle de Lorraine a la Jurisdiction pour la discussion des Offices comptables au Domaine, & dont les Pourvus seroient redevables, & évoque les instances où elles puissent être pendantes; sauf, si l'intérêt du Roi cesse, à les renvoyer au Juge dont elles ont été évoquées. *Décl.* 27 Janvier 1729. *T. III. p.* 333. Elle connoit du droit de Présentation. *A. C.* 3 Avril 1756. *T. IX. p.* 254. Des affaires de la Compagnie du Commerce. *A. C.* 5 Janvier 1725. *T. III. p.* 74. Elle entend les comptes des Receveurs Généraux, & non des Receveurs Particuliers, des Domaines & Bois. *Ed.* Septembre 1749. *T. VIII. p.* 94. Les contestations entre les Adjudicataires & Ouvriers des Ponts & Chaussées, étoient de sa compétence en premiere instance & souverainement. *Let. Cach.* 25 Février 1716. *T. II. p.* 86. Elle entend les comptes des paiemens des dettes de l'Etat. *A. C.* 18 Décembre 1719. *T. II. p.* 304. Elle ne connoit pas des affaires instruites ou jugées sur les ordres du Conseil. *A. C.* 9 Septembre 1738. *T. VI. p.* 130. Elle avoit enjoint aux Censitaires de se retirer pardevers elle, pour obtenir Arrêts de Subrogation & y faire régistrer leurs titres. *A. Ch.* 15 Avril 1750. *T. VIII. p.* 152. Le Conseil lui fait défenses d'en accorder. *A. C.* 26 Mai 1753. *T. IX. p.* 57. Excepté des terrains à bâtir dans la Ville de Nancy. *A. C.* 9 Août 1755. *T. IX. p.* 207. Elle a exclusivement la répartition & la Jurisdiction concernant l'Abonnement des Vingtiemes. *A. C.* 7 Avril 1759. *T. X. p.* 7. Défenses aux Juges du Ressort de connoître des affaires concernant l'Abonnement des Vingtiemes. *A. Ch.* 2 Mai 1763. *T. X. p.* 223. Elle est en possession de n'admettre dans sa Compagnie que des Gens qui ont fait preuves de Noblesse. *Enregistrement de la Décl.* 26 Novembre 1764. *T. X. p.* 364. Les Conseillers de la Chambre des Comptes de Lorraine sont qualifiés Maîtres des Comptes. *Décl.* 9 Mars 1708. *T. I. p.* 625. Les Présidens, Conseillers & Gens du Roi ont leurs Causes commises aux Requêtes du Palais. *Ed.* 6 Juillet 1710. *T. I. p.* 701. Création d'un second Président. *Ed.* 1 Juin 1720. *T. II. p.* 348. Mrs. les Premiers Présidens des deux Chambres & Mrs. les Procureurs-Généraux sont Conseillers d'Etat nés, entrant au Conseil. *Ed.* 25 Mai 1737. *T. VI. p.* 30. La véri-

fication des Lettres de Noblesse, données aux Habitans du Barrois, appartient à la Chambre des Comptes de Bar, ainsi que l'Enrégistrement des Provisions des Baillis de son ressort, & des Lettres accordées aux Professeurs de l'Université de Pont-à-Mousson. Elle a l'entérinement des dons de terres & biens Domaniaux, ou deniers assignés sur les Recettes du Barrois. Les Provisions des Receveurs Particuliers des Finances sont régistrées dans celle des Chambres où le Chef-lieu de leur Recette ressortit. *A. C. 28 Juillet 1707. T. I. p. 567. V. PRÉVÔTÉ.* La Chambre des Comptes de Bar est incompétente pour connoître de la régie des Domaines & droits en dépendans. Son Arrêt du 14 Novembre 1768, qui proroge les anciens Timbres, est cassé; avec défenses d'en rendre de pareils. *A. C. 12 Décembre 1768. T. XI. p. 446.* Attribution à la Chambre des matieres des Aides & auditions des comptes dans l'ancien Ressort du Parlement de Metz, en observant les loix & usages de ce Parlement. *Ed. Octobre 1771. T. XII. p. 496.*

Transport des papiers du Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, au Greffe de la Chambre des Comptes de Nancy. *L. p. 12 Septembre 1772. T. XII. p. 669.*

(DES REQUETES DU PALAIS.) Sa premiere création à finance & la désignation de ceux qui ont le privilege des Causes commises; le privilege à leurs Veuves, excepté à celles des Gens servant le Prince, à celles des Officiers vétérans & des quatre anciens Avocats à la Cour. Elle ne connoît que des affaires pour sommes au delà de cent francs, non de celles dues par transports, s'ils n'ont été signifiés trois ans avant l'action, mais de celles échues par successions, contrats de mariage, partages ou donations; elle ne peut évoquer que les causes d'entre mêmes Parties & pour le même fait; les actions réelles, pour censives, partages & renonciations aux successions, aux communautés d'entre Gens mariés, affaires de Tutelles & Garde-noble, causes du Domaine ne sont de sa compétence. Elle juge en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent cinquante francs, & deux cens cinquante par provision en donnant caution; les Jugemens doivent y être rendus par sept Juges au moins, dans les mêmes formes que celles observées à la Cour, & aux mêmes honneurs; n'y prennent rang qu'après le dernier Conseiller. Les Juges doivent être Nobles, ils portent la robe rouge; ils doivent être reçus à la Cour. *Ed. 6 Juillet 1710. T. I. p. 701.* Les Evêques ont le *Committimus*, & en outre tous ceux qui ont en France. *Décl. 16 Août 1751. T. VIII. p. 306.* Les Chapitres de la Primatiale, de S. Diez & de S. George.

Les Primat & Doyen de la Primatiale. Les Prévôt & Doyen de S. Diez & le Prévôt de S. George ; ceux-ci pour leurs causes personnelles. Les Chapitres de Chanoinesses en corps, leurs Abbeffes & Doyennes personnellement. *Décl. 10 Janvier 1711. T. I. p. 710.* Règlement concernant les fonctions, la Jurisdiction, la Procédure, les Procureurs postulans dans cette Chambre ; l'expectative aux Offices de Conseiller à la Cour & à la Chambre, accordée à ceux des Requêtes du Palais ; le droit qu'a cette Chambre d'assister aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville. Elle juge des actions en partage d'hérédité, de retraits, d'inscriptions de faux incidentes, de la discipline du Siege, des exécutions, saisies réelles, criées, adjudications pour choses par elle jugées. Trois Officiers font Jugement ; cinq en dernier ressort, jusqu'à la valeur de vingt-cinq francs ; & cinquante francs par provision, moyennant caution. *Décl. 28 Mai 1711. T. I. p. 735.* Cette création est supprimée, & la Jurisdiction réunie à la Cour, qui doit députer, de six mois à autres, cinq de ses Membres pour l'exercer : l'usage du privilege de *Committimus*, qui étoit d'obligation, est volontaire & pour toutes distances. Les Offices supprimés sont réunis à d'autres Offices de Judicature. Tarif des émolumens & vacations dans les instances portées à ce Tribunal. *Ed. 16 Novembre 1713. T. II. p. 16.* Taxe des frais.

La Chambre des Requêtes supprimée & les affaires renvoyées au Bailliage de Nancy, sauf l'appel à la Cour. *Ed. Octobre 1771. T. XII. p. 491.* Suppression de l'Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais. Ordre au Bailliage de Nancy de tenir au moins une Audience par semaine ; la taxe est la même que celle de la Chambre des Requêtes supprimée. Le Greffier & l'Huissier-Audiencier de ladite Chambre maintenus. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 549. V. COMMITTIMUS.*

CHANCELLERIE. Règlement pour la Chancellerie & fixation des droits de grand Sceau, dont le Souverain se réserve les trois quarts. *Ord. 17 Septembre 1701. T. I. p. 303. Ed. 1 Juin 1720. T. II. p. 351.* Les papiers de celle de Lorraine réunis à celle de France. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.*

Création d'une Chancellerie près de la Cour Souveraine, composée d'un Garde des Sceaux, faisant garder & observer les Réglemens ; quatre Conseillers-Secretaires-Maison-Couronne de France Audienciers ; autant de Contrôleurs ; douze Secretaires en Chancellerie ; quatre Référéndaires ; un Receveur des émolumens ; deux Greffiers-Gardes-Minutes-Expéditionnaires des Lettres ; un Scelleur ; un Chauffe-cire ; un Valet-Chauffe-cire ; un Porte-coffre & quatre Huissiers

alternatifs, par quartier de trois mois l'un; aux mêmes honneurs & privilèges que les Offices de pareille nature créés dans le Royaume, & aux fonctions & droits de la Chancellerie près le Parlement de Paris. Les Gages au denier vingt-cinq de la finance, dont l'emploi sera fait dans les Etats des Finances de la Province de Lorraine. Création de deux Trésoriers-Payeurs desdits Gages mi-triennaux, qui recevront paiement & compteront à la Chambre des Comptes, ayant le denier vingt de leur finance, quatre cent cinquante livres de taxe fixe, & les privilèges & franchises des Secretaires avec qui ils feront corps. La finance du Garde des Sceaux, des Audienciers & Payeurs des Gages, Contrôleurs fixés à quatre-vingt mille livres, payables moitié en rescription, billets de Fermes, ou assignations suspendues, & moitié en argent; celle des Référéndaires, du Receveur des émolumens & du Chauffe-cire à six mille livres; celle des deux Greffiers à cinq mille livres; du Scelleur à deux mille livres; du Valet-Chauffe-cire à mille livres; du Porte-coffre à mille livres; des Huissiers à quinze cens livres, avec remise des deux tiers du marc d'or pour les premières Provisions. *Ed. Avril 1770. T. XII. p. 44. Régistré pour être exécuté relativement aux droits & privilèges fixés par l'Edit de Juin suivant, à charge que les anciennes formes seront suivies huitaine après la rentrée de la Cour, & si l'établissement est formé de manière à remplir le service.*

Les Gardes des Sceaux, les Audienciers, Contrôleurs & Secretaires qui décéderont dans l'exercice de leur emploi, ou se feront démis après vingt ans de service & acquis la vétérance, transmettront à leurs enfans mâles & femelles la Noblesse au premier degré; jouiront eux-mêmes des prérogatives de Noblesse & feront inscrits au catalogue des Nobles, sans recherche pour usurpation antérieure à leur Provision. Peuvent acquérir toutes Charges qui requierent Noblesse; acquérant des Offices qui donnent pareille Noblesse, le temps qu'ils auront possédé ceux de Chancellerie, sera compté pour la vétérance. Acquéant ou vendant sous le Ressort de la Chancellerie, sans dol ni fraude; les acquêts seront exempts de tous droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, à charge que vendant cinq ans après, les droits seront dûs d'un des deux contrats, au choix du Fermier. Ont le droit de *Committimus* en la Chancellerie de Nancy, ou près de la Cour sous laquelle ils ont domicile, sans pouvoir cumuler les deux privilèges. Feront cultiver par eux-mêmes leurs biens, francs de Taille, jusqu'à concurrence de quatre charnes, sur une ou plusieurs Paroisses. Ont deux minots de franc-salé,

sont exempts des droits de Confignation en cas de vente de leurs biens, des droits de Greffe pour les Jugemens qui les concerneront, des contributions de ban & arriere-ban, logement de Gens de Guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, taxes, octrois, tarifs, subvention, charges de Ville & de Police, emprunts, dons gratuits, taxes de confirmation, &c. Les Offices sont compatibles avec Charges militaires ou de robe non dérogeantes à Noblesse. Résideront où ils voudront, si le service peut se faire par un nombre suffisant. Leurs Veuves participeront aux mêmes privileges, s'ils décèdent dans l'emploi ou la vétéranee.

Les autres Officiers, excepté le Valet-Chauffe-cire, Porte-coffre & Huiffiers, ont un minot de franc-salé, le *Committimus* en la Chancellerie de Nancy, exemption de logement de Gens de Guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, charges de Ville & de Police; ils ont droit de vétéranee après vingt ans d'exercice; mêmes privileges à leurs Veuves, s'ils sont décédés en l'emploi ou vétérans.

Le Valet-Chauffe-cire, Porte-coffre & Huiffiers ont droit de *Committimus*, logement de Gens de Guerre, collecte des Tailles & du Sel, tutelle, curatelle, nomination à icelles, charges de Ville & de Police. Les Huiffiers exploiteront en toute Jurisdiction partout le Royaume.

Tous les Officiers se conformeront au Règlement & à la taxe attachés sous le contre-scel. Les Lettres de Chancellerie seront taxées sur le Tarif joint; en cas de difficultés, elles seront décidées par M. le Chancelier. Les Audienciers, Contrôleurs & Secretaires présents, partageront également les droits de signature, qui seront arrêtés par un état à la fin de chaque quartier, signé de l'Audiencier, du Contrôleur & de deux Secretaires au moins, pour être, par le Trésorier de l'émolument, satisfait à iceux sur leur émargement en marge dudit état. L'Audiencier & Contrôleur de service ont chacun deux cens livres de préciput par quartier sur les émolumens; le Scelleur & le Receveur des émolumens chacun cent cinquante livres par an; le Chauffe-cire trois livres par chaque jour de Sceau, en fournissant plumes & encre pour le service. L'un des Secretaires tiendra le Registre où sera fait mention des Lettres scellées à chaque Sceau, un autre mettra le Scel au dos des Lettres; chacun des deux prélèvera quinze livres par mois sur l'émolument. Tous ces préciputs & droits de signature sont insaisissables. Aucun Huiffier ne peut donner assignation à la Cour, soit sur appel, soit en premiere instance, qu'en vertu de Lettres de commission en Chancellerie, à peine

d'interdiction du Procureur, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & nullité de procédure. L'Huissier ne peut mettre un Arrêt de la Cour à exécution, sans Lettres de commission, aux peines portées ci-dessus contre le Procureur. Défenses aux Juges d'admettre & recevoir à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, ou à jouir du bénéfice d'âge, sans Lettres, à peine de nullité, cassation du Jugement, privation d'Office, mille livres d'amende, dépens, dommages, &c. Défenses aux Procureurs de requérir, & au Greffier d'expédier pareil Jugement. La police & discipline intérieure de la Chancellerie est au Garde des Sceaux, s'il y a contestation entre les Officiers, ou réprimandes à quelqu'un d'eux à cause de leurs fonctions; la connoissance est au Garde des Sceaux & deux Secretaires, qui puniront de peines & amendes arbitraires, sauf l'appel à M. le Chancelier. En cas de faux ou altération de Lettres, le Garde des Sceaux & deux Secretaires feront l'information & procédure, jusqu'à Sentence définitive; le tout sera envoyé à M. le Chancelier. Défenses à la Cour de connoître de ce qui regarde la Chancellerie & droits d'icelle, pouvoirs, fonctions & exercice d'aucun de ses Officiers, & à quiconque de les troubler dans leurs droits, fonctions & privileges. *Ed. Juin 1770. T. XII. p. 127. Régistré, sans que de l'énonciation de Debitis au Tarif, on puisse induire que les Lettres soient nécessaires pour les Contrats portant exécution parée par le Sceau Royal, sans que pour l'exécution des Lettres on puisse introduire des formes autres que celles admises par les Ordonnances & Réglemens vérifiés à la Cour. Suit le Tarif & le Règlement à observer à la Chancellerie.*

Sa Majesté accorde aux Officiers de Chancellerie jusqu'au premier Janvier 1771 pour payer l'augmentation de finance, en exécution de l'Edit de Février précédent, faute de quoi ils demeureront déchus de leurs privileges, imposables aux tailles, droit de franc-fief, jusqu'à néanmoins l'entier paiement, & deux sols pour livres de ladite augmentation; ceux qui auroient payé avant ledit jour, demeurent quittes des deux sols pour livre. *A. C. 13 Octobre 1770. T. XII. p. 237.*

Les anciennes formes judiciaires continueront sous le bon plaisir de Sa Majesté à être observées, jusqu'à ce que le service de la Chancellerie puisse être rempli. *A. Cour 19 Novembre 1770. T. XII. p. 267.*

Nomination aux Offices de Chancellerie près la Cour Souveraine. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 347.*

Créations de Chancelleries près les Jurifdictions Royales du Refort des Cours, de Gardes des Sceaux, Conservateurs des hypotheques & Greffiers-Expéditionnaires des Lettres, ainsi & de même que dans les Bailliages, par l'Edit de Juin dernier. Même Tarif. Sera payé èsdites Jurifdictions, Bailliages & Sénéchauffées, vingt fols au Greffier, pour dépôt & extrait des actes translatifs de propriété; le droit d'enrégistrement des élections de nouveaux domiciles, fera le même que celui des mains-levées d'oppositions. *Décl. 24 Novembre 1771. T. XII. p. 580. Enrégistrée ainsi & de même que l'Edit de Juin y mentionné.*

Les Huiffiers de Chancellerie près de l'ancien Parlement de Metz, continueront d'exercer les mêmes fonctions dans le même ancien Refort. *Ed. Mars 1772. T. XII. p. 601.*

Création de la dignité de Chancelier, Garde des Sceaux. *Ed. 18 Janvier 1737. T. VI. p. 27.*

CHANGE. Lettres de Change tirées par des Négocians Lorrains à plusieurs jours de vue, doivent être présentées, dans la quinzaine de leur date, par les Porteurs domiciliés à cent lieues, & dans un délai proportionné, s'ils font à une distance au delà; sinon elles ne peuvent plus valoir contre les Tireurs & Endosseurs. *Ord. 21 Juin 1720. T. II. p. 368.* Lettres de Change doivent s'acquitter sur le pied de la valeur des especes à la date de la Traite, si elle a été connue, & ce nonobstant les Jugemens rendus au contraire. *A. C. 8 Mai 1722. T. II. p. 551.*

CHANGEUR. Etablissement d'un Changeur des especes & argent de change; il est exclusif pour le change des vieilles especes. *Décl. 25 Janvier 1719. T. II. p. 241.* Permission à la Compagnie du Commerce d'établir des Changeurs; ne doivent, eux ni autres, trafiquer ou dénaturer les especes & matieres d'or, à peine de mort contre les Changeurs pour la premiere fois, & contre tous autres pour la troisieme; défenses d'en fortir des Etats, sous peine de mort; le Procès-verbal de capture d'un Garde & deux Recors fera foi jusqu'à inscription de faux. *Ed. 8 Juin 1724. T. III. p. 31. A. C. 18 Juin 1724. T. III. p. 45.*

CHANOINES. V. CHAETRE.

(RÉGULIERS DE S. AUGUSTIN) de la Congrégation de Notre-Sauveur, peuvent être rappelés des Cures par le Général, pour faute ou scandale; même pour l'utilité de la Congrégation, du consentement du Dioecésain; ne seront reçus à posséder un Bénéfice, sans certificat par écrit du Supérieur Général, à peine de nullité des provisions. *A. C. 11 Décembre 1739. T. VI. p. 207.*

CHAPEAUX. V. *MANUFACTURE.*

CHAPELAINS, } doivent être occupées par des Hermites vivant en Con-
 CHAPELLES } grégation reçues au Diocèse. Les Gardes-Chapelles ne
 doivent pas être mariés; doivent être Gens de bonnes mœurs, tra-
 vaillant, ne quêtant pas hors du lieu, soumis aux Curés, fréquentant
 la Paroisse; subiront la visite des Hermites, leur obéiront, porteront
 une robe grise. *A. Cour 4 Avril 1716. T. II. p. 93. V. HERMITES.*

CHAPITRE. Les Dignités & les trois quarts des Prébendes de la Primatiale
 & de S. Maxe de Bar, de la Prévoté de S. George, doivent être
 occupés par des Ecclésiastiques Nobles de trois degrés du côté pa-
 ternel, à peine de nullité des nominations & collations; l'autre quart
 est affecté à des Docteurs en Théologie, & en Droit civil & cano-
 nique, ou en Droit canonique seulement; de même les Dignités de
 S. Pierre de Bar & de Pont-à-Mousson. Les autres Dignités de
 S. George, de S. Pierre & de Ste Croix de Pont-à-Mousson, seront
 remplies par des Nobles ou Licenciés. *Ed. 30 Septembre 1698. T. I.
 p. 75. La Primatiale, S. Diez, S. George, & les quatre Chapitres
 de Chanoinesses en Lorraine ont droit de Comminimus. Décl. 11
 Janvier 1711. T. I. p. 710. Les Chapitres de Chanoinesses sont con-
 firmés dans les privilèges & droit d'élire les Dignitaires; les preuves,
 pour y entrer, sont réduites à huit degrés de Noblesse paternelle,
 au lieu de quatre; & huit degrés maternels de la ligne de la der-
 nière Mere seulement; n'y sont reçues que des Nationales; les Al-
 saciennes n'y sont admises qu'à charge de réciprocité. Décl. 31 Mars
 1761. T. X. p. 124. Régistrée à charge que leurs Statuts seront enré-
 gistrés à la Cour, de même que les Lettres de naturalité des Etrangères
 avant leur admission aux Chapitres; que les Alsaciennes prouveront la
 réciprocité par actes en bonne forme enregistrés à la Cour. A. C. 23 Avril
 1765. T. X. p. 385. Confirmation des Statuts du Chapitre de Bour-
 mont. A. C. 30 Août 1710. T. III. p. 436. V. S. DIEZ.*

CHANVRE. Chanvres ou Lins ne doivent être rouis dans les coulans des
 rivières & ruisseaux poissonneux, sauf à faire des fosses qui ne com-
 muniquent pas aux coulans & ne gênent pas la navigation. *Ord. 4
 Février 1701. T. I. p. 267. Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336. A. C.
 27 Janvier 1753. T. IX. p. 25.*

CHARBON. Permission aux Maréchaux & Cloutiers, éloignés des Bois du
 Roi, de convertir leurs affouages en charbon pour leur usage. *A. C.
 20 Mai 1758. T. IX. p. 79. Supplément. Défenses de vendre aux
 Etrangers des charbons façonnés dans l'Arrondissement des Bailliages
 de Longuyon & de Villers-la-Montagne; & à tous Sujets, d'en sortir*

des Etats ; les François ne font étrangers, moyennant la réciprocité. *A. C. 4 Mai 1758. T. IX. p. 394.*

Marchands de charbon doivent charger fidèlement leurs voitures. *Ord. Pol. 9 Mars 1712. T. I. p. 767.*

CHARBONNIERS. Les Forestiers du Roi & autres doivent déclarer le nombre & l'habitation des Charbonniers à trois lieues de Nancy. *Ord. 8 Mai 1717. T. II. p. 113.*

CHARGE. V. OFFICE.

(EN MATIERE CRIMINELLE.) L'Accusé doit être interrogé, s'il prend droit par les charges ; ce qui doit lui être expliqué. *A. Cour 8 Mars 1756. T. IX. p. 246.*

CHARITÉ. Tout Testateur en la Ville de S. Mihiel doit faire un legs à la Charité dudit lieu ; sinon les Directeurs sont autorisés de prendre la dixieme part des meubles meublans. *Décl. 5 Septembre 1732. T. V. p. 189.* Homologation des Statuts de l'Association des Dames de Charité de Nancy. *A. Cour 4 Juillet 1748. T. VII. p. 202.*

CHARIVARIS. Défenses de s'attrouper pour insulter les nouveaux Mariés en premieres ou secondes Noces, & d'exiger d'eux une somme ou des denrées ; les Peres & Meres, Maîtres & Maitresses sont responsables de leurs Enfans & Domestiques. *A. Cour 17 Janvier 1715. T. II. p. 49.*

CHARLEVILLE. Le Duc est Prince Souverain de Charleville, d'Arches, Duc de Montferrat, comme Héritier de Charles-Ferdinand, Duc de Mantoue. *A. Ch. 13 Août 1748. T. I. p. 644.*

CHARMES. Règlement pour le droit de Copelle, Vente & Passage dû dans la Ville de Charmes. *A. C. 24 Août 1708. T. VII. p. 245.*

CHARRETTES. Défenses aux Rouliers & Voituriers, pour leur compte ou autrement, d'employer, depuis le premier Avril au premier Octobre, plus de trois chevaux, ou depuis le premier Octobre au premier Avril plus de quatre à une charrette à deux roues, à peine de confiscation des chevaux, charrette & harnois, trois cens livres d'amende, deux tiers en décharge des impositions de la Paroisse où la contravention sera reconnue ; permis d'atteler aux charriots à quatre roues tant de chevaux on voudra. *A. C. 7 Avril 1771. T. XII. p. 347.*

CHARTRES. V. ARTS & MÉTIERS.

CHARTREUX. Le privilege des Bourgeois de Nancy sur la pêche dans la partie de la Meurthe qui est aux Chartreux, est racheté d'un cens à la Ville par ces Religieux. *A. C. 19 Janvier 1754. T. IX. p. 92.*

CHASSE. Pouvoir au Grand-Veneur d'établir des Gardes-Chasses. *Ord. 18*

Février 1698. T. I. p. 17. Règlement provisionnel. Ord. 17 Avril 1698. T. I. p. 19. Etablissement d'un Grand-Veneur & de Capitaines dans chaque Bailliage, pour veiller sur les Gardes. Création de Gardes; les Procédures s'instruisoient en Prévôté, & se jugeoient aux Bailliages par trois Juges au moins; les Sentences s'exécutoient provisionnellement. Défenses aux Gardes d'être armés que de brins d'estocs. Ed. 29 Juin 1698. T. I. p. 32. Ordre aux Gruyers & Maires de faire rétablir deux Louviers à chaque Village, de la dimension ordonnée, tendues & amorcées tous les soirs. Ord. 8 Juillet 1698. T. I. p. 34. Défense de chasser dans les Plaisirs. Les amendes font aux Hauts-Justiciers pour moitié dans leurs Justices enclavées. Ordre de fournir du Gibier aux Seigneurs, en dédommagement de leurs chasses comprises dans les Plaisirs. Ord. 16 Octobre 1698. T. I. p. 92. Création d'un Grand-Louvetier. Règlement concernant les traques à corvées. Ed. 10 Mars 1702. T. I. p. 347. Ord. 19 Novembre 1703. T. I. p. 399. Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336. Permission à ceux qui auront pris des loups cerviers, de faire des quêtes volontaires pendant huit jours dans le voisinage. Ed. 10 Mars 1702. T. I. p. 347. Autre Règlement concernant les chasses. Ed. 15 Janvier 1704. T. I. p. 409. Rapports dans les Plaisirs doivent être faits au Greffe du Bailliage de l'enclave. Décl. 5 Octobre 1705. T. I. p. 498. Ordre de faire couper le jarret aux Chiens & Mâtins dans les Villages & lieux enclavés dans les Plaisirs, de quoi les Maires seront responsables. Décl. 15 Mars 1708. T. I. p. 627. Les amendes, pour faits de chasse & de pêche, se paient solidairement. Ord. 5 Septembre 1709. T. I. p. 675. Ord. 30 Novembre 1716. T. II. p. 107. Peres, Meres, Maitres, Maitresses sont responsables du fait de leurs Enfans & Domestiques. Roturiers trouvés avec armes à feu hors des routes, traversant les campagnes, même dans les sentiers, sont réputés chasser. Décl. 20 Avril 1717. T. II. p. 111. Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336. Le Prince se réserve de faire chasser dans les Domaines aliénés. Les Seigneurs ne peuvent admodier la chasse en particulier, peuvent avoir un Chasseur; en ce cas leurs Admodiateurs ne peuvent chasser. Défenses aux Seigneurs d'affermir la chasse à autres qu'à leurs Admodiateurs; alors les Seigneurs ne peuvent avoir un Chasseur. Ord. 20 Avril 1717. T. II. p. 111. Dernier Règlement ampliatif sur le fait des chasses & pêches, portant rétablissement des Capitaineries, des Lieutenans & Brigadiers. Les Gardes sauront lire & écrire, s'il est possible de les trouver tels. Ils seront reçus aux Bailliages après information de vie & de mœurs. Sont exempts de toutes charges

& impositions; leur quote à la subvention ne pourra être augmentée. Leurs rapports font foi jusqu'à cent francs d'amende; même jusqu'à deux cens, en prouvant que le Délinquant a porté le fusil le même jour, ou qu'il a accoutumé de le porter. Ils font foi pour plus forte somme, en en prouvant la vérité par un Témoin digne de foi. Les Forestiers peuvent faire des reprises de chasse & pêche; & les Gardes-Chasses des reprises dans les Bois. Toutes Personnes peuvent faire rapports, recordés de deux Témoins dignes de foi. Les rapports dans les Plaisirs seront faits aux Greffes des Bailliages. Dans les Domaines aux Greffes des Grueries; & tous autres dans les Greffes des Vaux, sur des Registres particuliers, en bonne forme, de suite en suite; seront circonstanciés, signés du Garde, ou marqués à l'assistance de deux Témoins, & faits dans la huitaine de la reprise, à peine de nullité; poursuivi quinze jours après au plus tard. Forme des rapports. Règlement pour la Judicature; les amendes ne doivent être modérées. Forme de procéder, juger & exécuter les Sentences. Les preuves se font sommairement à l'Audience en présence du Garde. Les Lieutenans de Chasse ont voix délibérative, place après le dernier Conseiller dans les Bailliages; & la seconde place dans les Grueries. Le temps défendu est depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Août. Peines contre les Délinquans, suivant les lieux & les temps de reprises. Défense de tendre des lacs. Défenses aux Lieutenans, Brigadiers, Gardes & Forestiers de porter le fusil. Défenses de tuer Cerfs, Biches, Faons, de prendre les Levrauts, Faons, ceufs de Perdrix, de Cailles, de Gelinottes & de Faifans. Armes brisées sont défendues, & aux Armuriers d'en fabriquer. Les Mâtins doivent avoir un billot ou chaîne au col, ou le jaret coupé. Défenses de faire des pipées; de prendre des nids de Grives. Le droit personnel de chasser & établir un Chasseur, peut être cédé aux Admodiateurs. Le sixieme dans les Haute, Moyenne, Basse ou Fonciere Justices donnent droit de chasse. Les Seigneurs de Fiefs ont droit dans l'étendue du Fief; ils ne le peuvent si leurs héritages sont mêlés dans le Ban, à moins d'un titre particulier. Indemnité promise aux Seigneurs pour leur chasse dans l'étendue des Plaisirs. Maniere de suivre le Gibier hors du lieu où on a droit de chasse. *Ed. Janvier 1729. T. III. p. 336.* Etat des Capitaineries. Le Souverain se réserve de faire chasser dans ses Domaines aliénés. Les condamnations pour fait de chasse sont solidaires contre chaque Contrevenant. Permis aux Seigneurs de donner à leurs Gardes des bandoulières à leurs armes. *T. III. p. 347.* Etat des Plaisirs. *T. III.*

p. 348. Le Faïfan est un Gibier prohibé, ainsi que toutes chasses aux lacs ou filets, même pour ceux qui ont droit de chasser; les Communautés sont responsables de ceux tendus sur leurs Bans. Les Voyageurs ne doivent laisser écarter les Chiens, même ceux qui ont des billots. Les Laboureurs ne doivent les mener aux travaux de campagne, excepté à la garde des chevaux & troupeaux. Permis aux Gardes, Forestiers & Chasseurs de les tuer, dans les cas où il y a contravention à cette disposition. Les amendes de chasses sont payables par tête solidairement, & ne peuvent être modérées. *Décl. 22 Avril 1731. T. V. p. 138.* A qui sont-elles dans les Terres des Vaux? V. AMENDES. La chasse du Chevreuil est suspendue pour deux ans, & celle des Perdrix pour trois ans. *Décl. 14 Février 1732. T. V. p. 166.* Les Communautés sont déchargées de la garantie pour les lacs & filets tendus sur leurs Bans. Récompense de deux cens francs au Particulier qui fera rapport contre un Tendeur de lacs ou filets, payables, outre les amendes, par les Délinquans. *Décl. 22 Janvier 1735. T. V. p. 286.* La Forêt de Charmes distraite des Plaisirs. A. C. 23 Avril 1760. T. X. p. 55. Les rapports dans les Bois des Domaines, non aliénés, se font & se jugent en Mairies, (sauf l'appel à la Chambre) même ceux faits où Sa Majesté a accordé permission de chasser. A. Ch. 23 Juin 1762. T. X. p. 193. Etablissement des Capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy. Ed. 30 Janvier 1764. T. X. p. 270. V. CAPITAINERIES. Révocation des permissions de chasse dans les Capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy. A. C. 4 Juillet 1764. T. X. p. 336.

La Capitainerie de Nancy est restreinte aux terres & terrains Domaniaux enclavés dans l'arrondissement; le surplus rendu aux Propriétaires. La Capitainerie nouvelle est affectée aux plaisirs du Gouverneur, des Commandans en son absence; avec pouvoir de distribuer partie des chasses aux Officiers des Garnisons & Etat-Major. Les contraventions doivent se juger suivant l'Edit des chasses de 1729, & Réglemens subséquens. Suppression des Officiers créés en 1764. La permission de chasser dans la Capitainerie ne s'accordera qu'à des Militaires, Gentilshommes ou Gens vivant noblement. Le Gouverneur peut établir des Gardes à ses armes, qui prêtent le serment en la forme ordinaire. Il peut faire des Réglemens pour la conservation des chasses, pourvu que les Cultivateurs n'en soient gênés. Ne peut y prononcer de peines que celles fixées par l'Edit de 1729. Les Gardes tenus de se conformer aux Ordonnances de Lorraine en leurs rapports. Ils avertissent les Gouverneur ou Commandant à

leur absence. Ceux-ci pourront faire arrêter les Délinquans pour cas graves, à charge de les remettre aux Juges ordinaires dans les vingt-quatre heures. *Ed. Mai 1766. T. XI. p. 39. Suit l'Etat de l'Arrondissement pour Nancy, p. 43.* Plusieurs Villages sont distraits de l'Arrondissement de la Capitainerie de Nancy; & plusieurs autres Terres, même patrimoniales, y sont réunies. *Décl. 13 Septembre 1766. T. XI. p. 92.* Arrondissement de la Capitainerie de Lunéville & Commercy. Restitution des parties patrimoniales ou aliénées, aux Seigneurs. Les Capitaineries sont destinées aux Gouverneurs, comme par l'Edit du mois de Mai précédent pour Nancy, & aux mêmes termes. *Ed. Octobre 1766. T. XI. p. 103. Suivent les Etats d'Arrondissement, p. 106.* La Jurisdiction dans les trois Capitaineries est aux Maîtrises pour les parties Domaniales. Les Gardes des Forêts de Sa Majesté sont autorisés de faire des rapports de chasse dans toute l'étendue des Capitaineries. *Décl. 6 Juin 1767. T. XI. p. 175. Régistrée à la Cour, pour être exécutée conformément aux Articles X. & XIV. de l'Edit de Janvier 1729. p. 177.* L'ouverture des chasses en plaine, pour 1770, est prorogée jusqu'au premier Septembre. *A. Cour 6 Août 1770. T. XII. p. 206. V. CAPITAINERIE.*

CHATÉ. Projet de Coutume supprimé; il est régi par celle de Lorraine. *Ed. 10 Mars 1723. T. II. p. 607.*

CHATEAU-SALINS. Prévôté créée. *Ed. 13 Août 1721. T. II. p. 489.*

CHATRERIE. Réglemens concernans cette ferme; les obligations des Châtreurs; l'exclusion du privilege de châtellerie; elle est de la Jurisdiction Domaniale; Tarif des salaires. *A. C. 22 Avril 1752. T. VIII. p. 361.*

CHAUFFAGE. Taxe du Bois de chauffage. Sa longueur. *V. Bois.*

Les Receveurs doivent prendre quittance du paiement du chauffage fait aux Officiers qui y ont droit. *A. C. 26 Mai 1742. T. VI. p. 321.*

CHAUSSÉES. *V. PONTS & CHAUSSÉES, CHEMINS.*

CHEFS. Les Chefs de Justice & du Parquet Taxateurs des Procédures criminelles. Mrs. les Premiers Présidens des Cours visent les Exécutoires. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131.*

CHEF-LIEU. *V. BÉNÉFICES.*

Le Chirurgien-Juré aux rapports a le droit exclusif de visites & Procès-verbaux dans la dépendance du Chef-lieu où il est attaché. *Ed. 18 Février 1707. T. I. p. 540.*

CHEMINS. Ordre de couper les haies, buissons & rapailles à trente toises de part & d'autre des chemins. *Ord. 1 Février 1699. T. I. p. 135.*

Ordre d'y planter des poteaux qui indiquent les routes. *Ord.* 14 Juin 1701. *T. I.* p. 384. *Ord.* 23 Mars 1703. *T. I.* p. 380. Ordre de faire des chemins des deux côtés de la Moselle, pour la navigation, depuis Châtelé jusqu'à Méréville. *Let. Cach.* 11 Février 1713. *T. II.* p. 3. Création d'un Surintendant des chemins. *Let. Cach.* 25 Février 1716. *T. II.* p. 86. Arbres plantés le long des grands chemins. V. *ARBRES, PONTS & CHAUSSÉES.*

CHENILLES. Ordre pour le nettoyage des arbres, & pour brûler les chenilles & nids. *Ord.* 13 Mars 1716. *T. II.* p. 89. *Ord. de M. l'Intendant* 27 Décembre 1738. *T. VI.* p. 166. *A. Cour* 27 Février 1761. *T. X.* p. 116. Même ceux des lisieres des Forêts, & des haies & buissons. Visites à faire par les Officiers Municipaux & les Syndics, au commencement de Février de chaque année. *Ord. de M. l'Intendant* 27 Décembre 1738. *T. VI.* p. 166. Par les Maires. *A. Cour* 27 Février 1761. *T. X.* p. 116.

CHEVALIER (D'HONNEUR.) Suppression des charges. Cette dignité est attachée aux charges de Grands Officiers de la Couronne; ils ont voix délibérative; suivent la Chambre du Premier Président, & à son absence, du plus ancien Président. *Ed.* 2 Juin 1720. *T. II.* p. 360.

CHEVAUX. V. CHARRETTES.

(**MORVEUX.**) Ordre aux Subdélégués, Officiers Municipaux & Syndics de les faire tuer, brûler les équipages, laver à la chaux vive les crèches & rateliers, relever les pavés. Défenses de cacher les Chevaux morveux & de s'en servir. Ordre de faire visiter ceux qui en sont soupçonnés, & aux Maîtres de les déclarer. Défenses de les conduire à la pâture & les fortir des écuries. *Ordre de M. l'Intendant* 17 Août 1739. *T. VI.* p. 197. *Ord. du même* 30 Juin 1741. *T. VI.* p. 280.

(**LÉGERS.**) Règlement pour les quatre Compagnies de S. A. R. *Ord.* 16 Mars 1701. *T. III.* p. 381.

CHIRURGIENS. Sont exceptés de la permission donnée aux Ouvriers étrangers, de s'établir & travailler sans faire apprentissage ni chef-d'œuvre. *Ord.* 2 Avril 1698. *T. I.* p. 15. Ne sont compris au Rôle arrêté au Conseil sur la suppression de certains Corps d'Arts & Métiers. *A. C.* 23 Avril 1760. *T. X.* p. 50.

Etablissement du premier Chirurgien Barbier. Réglemens & Statuts des Chirurgiens. Fonction du Lieutenant du premier Chirurgien, pour la visite des blessures. *Ed.* 5 Octobre & 30 Décembre 1698. *T. I.* p. 78 & suivantes. Création d'un Professeur en Chirurgie à Pont-à-Mousson.

Mousson. Réglemens sur la Chirurgie. *Ed.* 18 Février 1707. *T. I.* p. 340. Fonctions du Chirurgien-Juré. *V. CHEF-LIEU.*

Suppression de l'office de premier Chirurgien du Roi de Pologne ; le Sr. Peret conservé aux honneurs & franchises de son office pour sa vie ; l'office réuni à celui du premier Chirurgien du Roi ; on maintient , quant à présent , les Réglemens des Ducs de Lorraine concernant la Chirurgie. *L. p.* Février 1770. *T. XII.* p. 40.

La Déclaration du 24 Février 1730 , les Statuts généraux qu'elle confirme , celle du 3 Septembre 1736 , les Lettres-patentes du 31 Décembre 1750 , l'Arrêt du Conseil & Lettres-patentes sur icelui du 10 Août 1756 & la Déclaration du 29 Mars 1760 , sont rendus communs avec les Communautés des Chirurgiens de Lorraine & Barrois. Il sera établi dans le College de Chirurgie de Nancy une Ecole , comme dans les autres Villes du Royaume , composée de cinq Professeurs , partageant , sur l'avis du premier Chirurgien du Roi , le cours complet des études , & donnent des leçons. *L. p.* 29 Juin 1770. *T. XII.* p. 57. *Réregistrées, sans qu'il puisse y avoir changement aux Chaires attachées à l'Université de Nancy.* Suivent les Statuts , Lettres-patentes & Arrêts susdits , ensemble leur enrégistrement , avec modification au Parlement de Paris.

Statuts & Réglemens pour le College Royal des Maîtres en Chirurgie de Nancy. *L. p.* 20 Novembre 1771. *T. XII.* p. 524. *Enrégistrées sous différentes modifications.*

Règlement ampliatif concernant les Eleves en Chirurgie. *Décl.* 12 Avril 1772. *T. XII.* p. 696. *Réregistrée suivant les Arrêts d'enrégistrement des Lettres-patentes du 29 Juin 1770 & 20 Novembre 1771 ; sauf, en cas de contestations sur les opérations Chirurgicales, à avoir, par le Juge, tel égard que de raison aux cas de nécessité.*

CIDRE. Il est permis à la Ville de Nancy de lever & percevoir à son profit , suivant l'Edit du 6 Août 1715 , six gros par mesure de cidre vendue en détail. *A. C.* 31 Juillet 1770. *T. XII.* p. 197.

CIMETIERES. *V. SÉPULTURES.*

CITATION. *V. PARÉATIS.*

CITEAUX. Enrégistremens des Réglemens faits par l'Abbé de Morimont , pour le régime de sa Filiation. *A. Cour* 27 Juillet 1699. *T. I.* p. 190. Confirmation des privileges de l'Ordre. *Décl.* 12 Mai 1707. *T. I.* p. 596. *L. p.* 20 Mars 1732. *T. V.* p. 193.

CLOTURES. Ordre de clore les héritages sur les chemins , sentiers , pâquis & usnaires , à peine de deux francs d'amende par héritage. *Ord. Pol.* 13 Mars 1716. *T. II.* p. 89. Permission aux Propriétaires & Fermiers

de clore leurs héritages de clôtures solides pour garantir l'accès du bétail. Les clos seront affranchis de la vaine pâture & du parcours, pourvu qu'ils n'interceptent pas le passage pour communiquer aux terrains ouverts à la pâture, ou pour aller à la culture ou récolte; à moins que le Propriétaire du clos n'ouvre le passage sur son terrain. Reconnoissance sera faite à cet effet par l'Officier de Police ou Maire, en présence des Voisins & principaux Laboureurs, par Procès-verbal mis au Greffe. La clôture se fera aux frais de celui qui cloira, & sur son terrain, à moins de convention contraire avec le Voisin. *Ed. Mars 1767. T. XI. p. 152. Régistré à la Cour, qui s'est réservé des remontrances en cas de difficultés à exécuter cet Edit, par rapport aux Sujets de différentes classes, & de faire à Sa Majesté ses observations sur les inconvéniens ou obstacles résultans de l'Edit à l'égard de ceux qui n'ont rien en propre, & pour lever les difficultés à cause de l'Amortissement dû en cas d'échange avec les Gens de Main-morte, & à cause du Contrôle; pour faciliter les échanges avec le Domaine; enfin pour modérer les Droits des Notaires pour les échanges.*

COCHE (D'EAU.) Règlement pour celui de Nancy à Metz. *A. Ch. 13 Juin 1698. T. I. p. 26.*

COCHERS. Défenses aux Cochers de déclarer que les personnes qu'ils conduisent sont mariées, lorsqu'ils sont assurés du contraire. Défenses de conduire hors de la Ban-lieue, sans permission du Fermier des Cochers. *A. Cour 8 Avril 1743. T. VII. p. 19. V. CARROSSES.*

COLLEGE. Suppression du College de S. Nicolas. Etablissement de quatre Bourses en celui de Nancy pour les enfans nés à S. Nicolas, à payer par l'Econome sequestre des biens du College, au Receveur du Bureau d'Administration. Les Officiers de Ville de S. Nicolas nomment à deux de ces Bourses; la Famille de Mainbourg à une autre; & celle de Bertrand à la quatrième. Tenus de nommer des enfans depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de douze. Préféreront de choisir dans les Familles nombreuses & peu aisées. Les Bourriers ne tiendront le College que jusqu'à l'âge de vingt ans, & se conformeront aux Regles du College. Si on juge à propos de les renvoyer, on avertira les Parens, ensuite on donnera avis à ceux qui ont droit de nommer à leurs places. *L. p. 29 Juillet 1768. T. XI. p. 390.* Celui de Nancy est confirmé, pour être uni à celui de Pont-à-Mousson transféré à Nancy. Les biens & revenus de celui de S. Nicolas réunis à celui de Nancy. Confirmation des Chaires de Philosophie, Mathématiques, Histoire, Géographie, fondées par le Roi Stanislas en 1760 & 1761, à huit cens livres de pension. Le

College fera composé d'un Principal, à douze cens livres; d'un Sous-Principal, à mille livres; de deux Professeurs de Théologie & un de Rhétorique, à huit cens livres; cinq Régens, depuis la seconde jusqu'à la sixieme, à six cens livres, le tout cours de France. Tous sont tenus d'habiter le College. Les biens seront régis par l'Econome des biens des Jésuites, qui remettra les sommes destinées au College, au Receveur du Bureau dudit College sur les états dudit Bureau arrêtés par Sa Majesté. Le Bureau d'Administration du College sera composé de M. l'Evêque Diocésain, Président-né; de M. le Premier Président de la Cour, de M. le Procureur-Général, du Lieutenant-Général de Police, d'un Conseiller de Ville pour la Noblesse, de deux Notables au choix du Bureau, du Recteur de l'Université & du Principal. L'Evêque absent sera remplacé par un Ecclésiastique de son choix, qui se placera après M. le Procureur-Général. La Ville continuera de payer les pensions par elle dues au College. Le Bureau pourra, après vingt ans de services, accorder une pension émérite de trois à quatre cens livres, non au delà, aux Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régens; même avant les vingt années en cas d'infirmités, s'il est jugé par les deux tiers des suffrages qu'ils ont satisfait le Public. L'autorité spirituelle est à M. l'Evêque, suivant les Loix de la Province. L'autorité & juridiction temporelle est à la Cour Souveraine. Le Bureau s'assemblera deux fois le mois au College. En cas de partage d'opinions le Président aura voix prépondérante. Les délibérations seront écrites sur un Registre cotté par un Officier de Justice du Bureau, & déposé avec les titres en une armoire sous inventaire. A la vacance des places de Professeurs & Régens, elles seront remplies par voie de concours & par scrutin, au choix de l'Université, qui indiquera les matieres du concours. Le Bureau annoncera la vacance au Recteur dans les trois jours; celui-ci indiquera le concours à un mois au plus tard. Le concours se tiendra en la salle du College destinée aux assemblées de l'Université. Ne seront admis à concourir que ceux que le Bureau aura agréés quinzaine avant. Les Professeurs de Théologie présenteront au Bureau un certificat de leur Evêque Diocésain. L'Elu sera installé par le Bureau. Le Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régens ne seront destitués que par le Bureau aux deux tiers des suffrages. Les Maîtres, Sous-Maître, Domestiques, &c. seront au choix du Principal sous l'inspection du Bureau. La manutention des Classes, fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, discipline du College, &c. seront invariablement

réglés par le Bureau, si ce n'est que les changemens soient avisés par les deux tiers des suffrages. Les Réglemens généraux se feront par la Cour Souveraine, sur les réquisitions de M. le Procureur-Général. Le Principal a la police intérieure, surveillée d'un Commissaire du Bureau; le Bureau pourvoira, sur son rapport, aux objets de ladite police, ainsi qu'aux difficultés entre les Principaux, Professeurs & Régens. On établira un Pensionnat au College. S'il est à la charge du Principal, il fixera seul les Pensions, sans être tenu d'en compter au Bureau, s'il n'en est convenu autrement entre lui & le Bureau. *L. p. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 393.* Les Colleges d'Epinal & Boucquenom sont confirmés pour l'enseignement gratuit; & sont composés d'un Principal, un Professeur de Rhétorique & cinq Régens. Celui d'Epinal, de deux Professeurs de Philosophie Ecclésiastiques ou Séculiers. Ceux de Boucquenom sauront la langue Allemande, autant que faire se pourra. Les appointemens des Principaux seront de huit cens livres, des Professeurs de Philosophie de sept cens livres, de Rhétorique de six cens cinquante livres, & des Régens de cinq cens livres cours de France. Ils habiteront le College, y vivront en commun, suivant qu'il y sera pourvu par le Bureau d'Administration. Les revenus seront régis par l'Econome des biens des Jésuites, qui payera au Receveur du Bureau ce qui sera arrêté par Sa Majesté, sur les états dudit Bureau. Il sera composé de M. l'Evêque Diocésain Président-né; à Epinal du Lieutenant-Général & du Substitut de M. le Procureur-Général au Bailliage, des deux principaux Officiers de Ville, de deux Notables & du Principal; à Boucquenom, du Prévôt, du Substitut, de deux Notables & du Principal. Les Notables seront choisis par le Bureau. Le Délégué de l'Evêque sera un Ecclésiastique, qui prendra place après celui qui présidera. Le surplus est réglé comme par les Lettres-patentes pour le College de Nancy du 31 Juillet 1768. *L. p. séparées pour chaque College, 1 Août 1768. T. XI. p. 399 & 401.* Le College de Pont-à-Mousson est confirmé. Il est déuni du Séminaire, qui demeurera régi par l'Evêque du Diocèse, à qui il appartient de nommer les Supérieurs, & de régir, tenir la police & discipline, administrer les biens suivant les Loix & Ordonnances. Les donations en faveur de l'éducation, les biens & bénéfices unis, demeurent au College sous la régie de l'Econome des biens des Jésuites, qui payera au Receveur ainsi qu'à Nancy. L'Ordinaire aura le spirituel pour la discipline & l'enseignement. Le College sera composé d'un Principal, d'un Professeur de Théologie, un de Philosophie, un de Rhétorique.

que & cinq Régens. L'enseignement sera gratuit & confié, autant qu'il se pourra, à des Ecclésiastiques. Le Principal aura mille livres de pension, les Professeurs huit cens livres, les Régens six cens livres. Tous logeront au College. Le Bureau sera composé de M. l'Evêque du Diocèse, qui pourra se faire suppléer par un Ecclésiastique de son choix, ayant rang après celui qui présidera; du Lieutenant-Général & du Substitut de M. le Procureur-Général, du Lieutenant de Police, du Conseiller pour la Noblesse, de deux Notables au choix du Bureau & du Principal. Le surplus, pour les jours d'assemblées & de délibérations du Bureau, est réglé comme pour Nancy. La Chaire de Théologie sera remplie par l'Evêque, qui pourra destituer le Professeur pour causes qu'il ne déduira pas, s'il n'en est requis. Elle est agrégée à l'Université de Nancy, aux mêmes droits & privilèges, &c. Le Principal, les Professeurs & Régens seront au choix du Bureau. Voyez pour le surplus ce qui est réglé pour Nancy. Le tout sans préjudicier aux droits des Fondateurs, charges & conditions des Fondations duement faites. *L. p. 4 Août 1768. T. XI. p. 407.* Homologation d'une délibération provisoire du Bureau du College de Nancy, qui fixe la rentrée des Classes au 3 de Novembre 1768, sauf l'usage pour les Facultés de Droit & de Médecine, de ne rentrer que le jour de la S. Martin. *A. Cour 9 Septembre 1768. T. XI. p. 422.* Homologation des différens Réglemens provisoires du Bureau. *A. Cour 4 Août 1769. T. XI. p. 556.* V. UNIVERSITÉ, JÉSUITES. Homologation du Règlement pour le College de l'Université de Nancy. *A. C. 17 Août 1770. T. XII. p. 208.* Suit le Règlement.

COLOMBIERS. Défenses d'en ériger & en avoir dans la suite, sans permission du Prince, de quelle maniere ils soient construits. Ordre de démolir ceux établis sans permission; excepté les Hauts-Justiciers, ou autres fondés en titre & permissions, ou possession centenaire. Il est permis d'élever à la maison des Tiblis & Patus; tout usage de volières abrogé. *Ord. 24 Avril 1711. T. I. p. 722.* Il est permis aux Curés de conserver les volières sous le toit, dont ils avoient la possession en 1711, pourvu qu'ils n'excedent pas cent vingt boulins, pour leur usage seulement, celui de leurs Paroissiens malades, & pour exercer l'hospitalité qui est de leur état; avec défenses d'en vendre ou commercer, à peine de privation de la grace. *Décl. 30 Juin 1711. T. I. p. 749.*

COMBAT. V. DUEL, CARTEL.

COMÉDIENS. Défenses leur furent faites, & à autres personæ semblables,

d'entrer dans les Etats pendant la contagion des Pays voisins. *Ord.*
6 Novembre 1720. T. II. p. 411.

COMMANDANS. V. CHASSE,

COMMERCE. Etablissement d'une Compagnie de Commerce; franchises aux
Ouvriers. Exempte de tous droits de Péage, &c. Forme & valeur
des Actions. Le Souverain cede le travail de ses Mines, autres que
celle de la Croix; fait Bail à cette Compagnie des Fermes du Con-
trôle des Actes & Greffes des Présentations. *Ed.* 23 Août 1720.
T. II. p. 392. Nomination des Directeurs. A. C. 15 Septembre 1720.
T. II. p. 407. Administrations des affaires de la Compagnie. A. C.
12 Janvier 1721. T. II. p. 431. Réunions des Mines de la Croix à la
Compagnie. *Décl.* 16 Janvier 1721. T. II. p. 432. Cessions des Terres
& Usines du Domaine. A. C. 30 Mai 1721. T. II. p. 470. Régle-
ment concernant les Actions. Cession gratuite des Fermes du Con-
trôle des Actes, des Présentations, & du produit des Postes &
Messageries pendant dix ans. Etablissement d'un seul Commissaire
ayant Jurisdiction, avec suppression des autres. *Décl.* 8 Novembre
1721. T. II. p. 512. La Compagnie supprimée. *Ed.* 31 Mars 1722.
T. II. p. 545. Liquidation des créances des Actionnaires. A. C. 10
Mars 1723. T. II. p. 605. Création d'une nouvelle Compagnie. Ces-
sion des Forges de Moyeuve, de Framont & Champenay, de la
Manufacture des Draps de Nancy, de l'usage des Ponts sur les Ri-
vieres, avec exemption de tous droits de Péage, &c. Projet de
rétablissement des Foires de S. Nicolas. Cession de la Fabrication
des Monnoies. *Ed.* Mai 1724. T. III. p. 31. Augmentation de qua-
tre Directeurs. A. C. 26 Août 1724. T. III. p. 57. Révocation du
Bureau. Jurisdiction attribuée à la Chambre des Comptes. A. C. 5
Janvier 1725. T. III. p. 74. V. DETTES, TRAITÉS, AUBAINE.

(DE GRAINS.) V. BLEDS, GRAINS.

(D'ARGENTERIE, PARFILURES, &c.) V. ARGENT.

Défenses aux Curés de faire aucun commerce; de prendre des
Fermes; de cultiver d'autres terres que du Bénéfice, à peine d'être
imposés pour ce & aux charges publiques. *Ed.* 30 Septembre 1698.
T. I. p. 72.

Traité avec la Ville de Metz, pour la correspondance & la
liberté du Commerce réciproque. *Traité* 17 Février 1701. T. I.
p. 268.

COMMERCEY. Le Duc de Lorraine rétabli en cette Principauté. *Traité* 7
Mai 1707. T. I. p. 587. Elle est cédée à M. le Prince de Vaudémont
pour sa vie. *Donation* 31 Décembre 1707. T. I. p. 617. Suppression

des grands Jours de Commercy. Création des Bailliage, Gruerie & Hôtel-de-Ville. *Ed. 23 Janvier 1723. T. II. p. 581.* Etablissement de la Foraine. *Décl. 4 Février 1723. T. II. p. 584.* Cette Principauté est cédée à Madame la Duchesse Douairiere du Duc Léopold pendant sa vie. *Art. du 4 Juillet 1737. T. VI. p. 37.*

COMMISSAIRE (DE QUARTIER.) Ses fonctions. *Ord. Pol. Mai 1692. T. I. p. 166.*

(AUX SAISIES RÉELLES.) Création de Commissaire aux Saisies Réelles en la Cour & Chambre des Requêtes du Palais. Peuvent postuler en toutes affaires, excepté sur les Appels, points de Droit ou de Coutume, dans tous les Bailliages & autres Sieges inférieurs & feigneuriaux; peuvent postuler à la Cour & Chambre des Requêtes pour les affaires où ils sont parties à cause de leurs Offices, sans qu'il soit besoin qu'ils soient gradués. *Ed. 10 Janvier 1719. T. II. p. 233.* Dans le cas de discussion d'un immeuble situé en France, l'Art. V. Titre des Commissaires aux Saisies Réelles de l'Ordonnance de 1707 ne sera exécuté qu'en augmentant les délais d'un jour par cinq lieues, dont sera fait mention sur le Registre du Commissaire. *Décl. 27 Juin 1746. T. VII. p. 93.*

Création d'un Receveur Général des Consignations & Commissaire aux Saisies Réelles pour tous les Sieges Royaux, avec pouvoir d'établir des Commis, dont il demeure garant, & qui seront reçus par le premier Officier du Siege, sur la Commission du Receveur Général. *Ed. Juin 1751. T. VIII. p. 254.* L'Office est Domanial. L'Officier est reçu à la Cour sur sa quittance de finance sans provisions, après information de vie & de mœurs, en donnant caution. Il a deux pour cent sur les deniers consignés, & tous Privileges attribués à pareils Offices en France. *Ed. Février 1757. T. IX. p. 334.* *Enregistré sous réserve de remontrances au sujet de l'attribution de pareils droits que ceux du Royaume.* La modification mise en cet enregistrement est cassée; l'Adjudicataire sera reçu sur sa quittance en donnant caution, & après information de vie & de mœurs. *A. C. 17 Octobre 1757. T. IX. p. 374.* Lui & ses Préposés ont droit de postuler dans toutes affaires & en toutes Jurisdiccions. *A. C. 29 Novembre 1759. T. X. p. 38.* La vente faite pardevant Notaires, si elle a été ordonnée par Justice en cas de discussion, doit le droit de Conseing, sans égard au nombre des Créanciers. On ne doit ordonner aucun Conseing en Justice qu'ès mains du Receveur des Consignations. Le Conseing est dû du prix des meubles vendus par discussion. *A. C. 2 Mars 1762. T. X. p. 175.*

(RÉFORMATEUR) établi pendant la minorité du Grand-Maître. *A. C.* 19 Février 1761. *T. X.* p. 114.

(DÉLÉGUÉS) de la Cour, ne sont taxés que suivant l'Ordonnance de 1707, & non suivant la conversion en dix sols de France. *A. Cour* 24 Février 1756. *Suppl. du T. IX.* p. 33.

(AUX PRISÉES.) Suppression des Commissaires aux prisées & ventes de meubles, hors ceux établis à Paris; on pourvoit à leur remboursement. *Ed. Août 1771. T. XII.* p. 332.

COMMISSION. V. OFFICES.

COMMITTIMUS. V. CHAMBRE DES REQUETES DU PALAIS, CÉDULES ÉVOCATOIRES.

Ceux qui ont obtenu au grand ou petit Sceau, depuis le mois d'Août 1669, le droit ou la confirmation du *Committimus*, représenteront leurs titres dans trois mois à M. le Chancelier, pour y être pourvu; faute de quoi ils cesseront de l'exercer. Le privilège est réduit aux causes personnelles. Ceux qui ont le droit par leurs charges dans la Maison du Roi, & les Suppôts ou Officiers des Corps qui jouissent du droit, excepté les Personnes du Conseil de Sa Majesté, doivent justifier un service actuel par certificat des Chefs ou Commandans, qui sera visé & attaché sous le contre-scel des Lettres. Néanmoins les Semeftriers n'en jouiront pas; seulement les Sentences définitives obtenues contr'eux ne seront exécutées qu'après le semestre, sans préjudice aux droits des Officiers du Roi pour la Jurisdiction en la Prévôté de l'Hôtel. Le *Committimus* s'exercera suivant l'Ordonnance de 1669 & autres Réglemens. *Décl. 7 Mars 1772. T. XII.* p. 591. *Réglée à charge que cela n'empêchera pas les jugemens des procès commencés, & l'obtention de jugemens provisionnels pour conservation de droits & hypothèques contre les Privilégiés: & que de l'énonciation des Loix du Royaume, on n'en induira pas leur exécution pour la Lorraine & le Barrois.*

COMMUNAUTES. (DETTES.) Répi pour l'acquiescement de leurs dettes.

Ord. 3 Avril 1698. T. I. p. 27. *Ord. 24 Octobre 1699. T. I.* p. 203.

Ord. 28 Avril 1700. T. I. p. 237. Leurs Créanciers tenus de présenter leurs titres aux Prévôts pour être liquidés au Conseil. *A. C.*

3 Mai 1738. T. VI. p. 115.

(BOIS.) Tous les Bois communaux doivent être façonnés de six pieds de long. *A. C.* 23 Janvier 1708. *T. I.* p. 622. Défenses de vendre ou commercer leurs Bois d'affouage, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour la première fois. *A. C.* 18 Janvier 1738. *T. VI.* p. 99. *A. C.* 5 Décembre 1740. *T. VI.* p. 255. La Jurisdiction sur
les

les Bois des Communautés Domaniales enclavées dans d'autres Seigneuries patrimoniales appartient aux Grueries Royales. *A. C. 28 Juillet 1742. T. VI. p. 329.* Celle sur les Communautés des Vassaux Laïques & Ecclésiastiques, aux Officiers desdits Vassaux; le droit de visite réservé aux Officiers Royaux en personne; qui, en vertu leurs Procès-verbaux, ont la prévention pour la correction des abus & négligences des Officiers ordinaires. Les Officiers Royaux ont néanmoins la délivrance des affouages & Arbres de Bâtiment, jusqu'à près le Règlement des Bois. Ils ont Jurisdiction ordinaire pour les ventes extraordinaires de la fouille, futaie & chablis en tout temps. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Les Officiers Royaux avoient droit d'envoyer leurs Gardes visiter les Bois des Gens de Mainmorte, & en vertu de leurs rapports exercer la prévention. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190.* Mais les visites ne peuvent plus être faites que par les Officiers en personne. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Défenses aux Communautés de convertir les Bois de Bâtimens à autres usages. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190.* Maniere d'obtenir des ventes de Bois extraordinaires. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Le tiers denier des Bois des Communautés Domaniales, même de ceux situés dans une Seigneurie patrimoniale, situés dans l'enclave des Vassaux, est au Domaine. *A. C. 28 Juillet 1742. T. VI. p. 329.* Les Communautés ne peuvent se rendre Adjudicataires ni Cessionnaires de leurs propres Bois. *A. C. 18 Décembre 1745. T. VII. p. 78.* Les Officiers de Haute-Justice ne doivent rien recevoir des Communautés, sans une taxe préalable du Réformateur. Ils ont récupéré provisionnellement la délivrance des affouages des Communautés, qui ont fait diligence pour le Règlement de leurs Bois. *A. C. 19 Décembre 1750. T. VIII. p. 214.* Les Receveurs-Généraux ont cinq sols pour livre des restitutions & dommages & intérêt, adjugés aux Communautés pour délits dans les Forêts; ils en font la recette & recouvrement exclusivement. *A. C. 10 Juillet 1752. T. VIII. p. 381.* Les Forestiers Communaux sont reçus en Maîtrise. Temps de délivrer les affouages aux Communautés & Arbres de Bâtimens. V. EAUX & FORETS. Les Forestiers Communaux des Terres du Domaine sont reçus en Maîtrise sans frais. *A. C. 8 Juin 1754. T. IX. p. 151.* Les Communautés ne répondent plus des délits dans leurs Bois, quand elles ont choisi un ou plusieurs Forestiers; à moins que les dégradations & délits n'aient été faits en corps de Communauté, suivant l'Art. XIII. Tit. 3. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1707. *A. C. 17 Août 1754. T. IX. p. 161.*

Les Syndics doivent agréer les Cautions du prix de leurs Bois ; on suivra à cet égard ce qui est voulu pour les Bois du Roi. *A. C. 3 Mai 1765. T. X. p. 389.* Les Habitans ne peuvent mettre Porcs en panage que pour leur détruit. *A. C. 31 Décembre 1746. T. VII. p. 122.*
V. BOIS, GLANDÉE, EAUX & FORETS.

(**VOLEURS ET VAGABONDS.**) Les Communautés tenues d'avertir les Maréchauffées des vols commis dans le voisinage. *A. Cour 20 Novembre 1710. T. I. p. 709.* La confiscation des effets des Vagabonds & du prix du Sel des Faux-Sauniers est donnée aux Communautés qui font les captures des Délinquans. Si elles facilitent ou souffrent leur évafion, ou ne se mettent en devoir de les arrêter, elles font puniffables d'amende, outre les dommages intérêts du Fermier. *Ord. 20 Juin 1711. T. I. p. 744.* Les Maires & Gens de Justice font responsables des déforsdes commis par les Mendians & Vagabonds, faute de les arrêter. *Décl. 31 Octobre 1719. T. II. p. 295.* **V. CAPTURE, BARRIERES.**

(**POLICE ET ÉLECTION D'OFFICIERS.**) Les Communautés choisiffent les Bangards & Forestiers, & mettent le ban aux fruits champêtres. *A. Cour 19 Juillet 1701. T. I. p. 295.* Choisiffent les Affayeurs, Collecteurs, Gardes-Vignes; nomment les Experts pour l'ouverture du ban; agréent les Pauliers présentés par le Décimateur. Les Habitans doivent se trouver aux assemblées, à peine de cinq francs d'amende. *A. C. 10 Mars 1753. T. IX. p. 37.* Ont le choix d'un Syndic. *A. C. 3 Mai 1738. T. VI. p. 115.*

(**BIENS; PARTAGES, ACTION.**) Les Communautés tenues de fournir des déclarations de leurs usages Communaux, à peine de réunion au Domaine. *Ord. 10 Janvier 1700. T. I. p. 218.* Le Syndic tenu de compter de son administration à la Communauté, fauf la révision par M. l'Intendant. Les Communautés ne peuvent faire aucune entreprise, dépenses, procès, en demandant ou défendant, sans autorisation de M. l'Intendant; après une délibération, M. l'Intendant regle les dépenses. *A. C. 3 Mai 1738. T. VI. p. 115. A. C. 9 Janvier 1740. T. VI. p. 211.* Les affouages & fruits Communaux se partagent également. *Décl. 13 Juin 1724. T. III. p. 43. A. C. 31 Décembre 1746. T. VII. p. 122.* Même le Bois restant, après la consommation du Salpêtrier. *A. C. 24 Mars 1764. T. X. p. 275.* Le ban aux fruits doit être ouvert au son de la cloche. *A. C. 31 Décembre 1746. T. VII. p. 122.* Les Communautés ne doivent stipuler de vins dans la vente de leurs biens, encore moins les Officiers de Justice ni autres se les approprier. *Ord. 27 Août 1727. T. III. p. 254.*

(CHASSE.) Elles étoient responsables des lacs tendus sur le ban. *Décl.* 23 *Avril* 1731. *T. V. p.* 138. Elles en ont été déchargées. *Décl.* 22 *Janvier* 1735. *T. V. p.* 286.

(GRAINS.) Elles ont été chargées en 1699 de la conduite des Grains pour la subsistance des Pauvres des Vosges. *A. Cour* 20 *Février* 1699. *T. I. p.* 137.

(MAISON DE CURE.) Elles ne doivent aux Curés que le logement de leur personne & d'un cheval, s'ils sont nécessités, à cause de la Paroisse, d'en avoir un. *A. C.* 19 *Mai* 1757. *T. IX. p.* 53.

(RELIGIEUSES.) Donations universelles, qui leur sont faites, sont réduites *ad legitimum modum*. *A. Cour* 26 *Juillet* 1706. *T. I. p.* 517. Sur leurs établissemens & acquisitions. V. *MAIN-MORTE*.

(ENTRE GENS MARIÉS.) Office acquis avant le mariage n'entre en Communauté: si néanmoins le prix en a été payé pendant le mariage; c'est une reprise de deniers à exercer à la dissolution. Si l'Office est acquis pendant le mariage, il fait partie de la Communauté; mais si le Mari survit, il le retient, s'il le veut, en payant à l'Héritier de l'Epouse moitié de la finance; s'il n'y a traité de mariage au contraire. *Ed.* *Décembre* 1728. *T. III. p.* 324.

COMPAGNIES (SOVERAINES.) Connoissent de l'infraction de ban jugée par appel en leurs Tribunaux, soit qu'elles aient confirmé les Sentences des Juges du Ressort, ou non. *Décl. de S. M. T. C.* 5 *Février* 1731. *T. XI. p.* 202.

COMPATIBILITÉ. Les Juges & Procureurs de S. A. dans les Bailliages ne peuvent être Juges des Vassaux. Les Prévôts ne peuvent être Greffiers de leurs Sieges. *Ed.* 14 *Août* 1721. *T. II. p.* 491. Les Receveurs des Finances ne dérogent pas à la Noblesse, & peuvent être Prévôts en même temps. *Ed.* 1 *Septembre* 1705. *T. I. p.* 492. Offices de l'Hôtel-de-Ville sont compatibles avec tous autres. *Ed.* *Février* 1707. *T. I. p.* 533. V. *AVOCATS*.

COMPÉTENCE. Les Jugemens de compétence étoient sujets à l'appel. *A. C.* 17 *Mai* 1748. *T. VII. p.* 196. Nota. (*Cette disposition a été changée au commencement du Règne de Louis XV. en Lorraine.*) Jugement & procédure de Maréchaussée improuvés par la Cour. *A. Cour* 8 *Mars* 1756. *T. IX. p.* 246. L'Arrêt est annullé comme de Juge incompetent. *A. C.* 10 *Avril* 1756. *T. IX. p.* 266. Autre Arrêt de la Cour annullé par les mêmes motifs. *A. C.* 17 *Avril* 1756. *T. IX. p.* 269. La Maréchaussée doit renvoyer les Accusés aux Juges ordinaires, lorsque dans l'instruction il y a lieu de décréter un Domicilié, qui ne doit être jugé que sauf l'appel à la Cour; défenses à eux de

- décréter un Domicilié, s'il n'a été repris de Justice par bannissement ou peine afflictive; ou s'il n'est voleur ou assassin sur grand chemin & avec effet; enfin s'il n'est dans le cas de l'Arrêt du 26 Novembre 1728. *A. Cour* 14 Février 1759. *T. IX. p. 388. V. MARÉCHAUSSEE, BAILLIAGE.*
- COMPLICES.** Ont leur grace en s'accusant & donnant moyens de prendre leurs Compagnons; outre une somme de trois cens livres en récompense. *Ord. 13 Mai 1727. T. III. p. 234.*
- COMPTES des Villes.** *V. VILLES, BOURGS. Des Villages. V. COMMUNAUTÉS.*
- CONCERT.** Etablissement d'une Académie de Musique & Concert public à Nancy. Statuts de l'Académie. *L. p. 6 Avril 1731. T. V. p. 130.*
- CONCESSIONS.** *V. QUALITÉ.*
- CONCIERGERIE.** La Maréchaussée doit y conduire les Prisonniers de sa compétence. *A. Cour 7 Juillet 1717. T. II. p. 132.*
- CONCORDATS.** *V. TRAITÉS.*
- CONDAMNATIONS** prononcées par les Officiers de Gruerie Royale, dans le cas de prévention pour négligence & malversation dans les Bois des Justices des Vassaux, sont au profit du Roi. *A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222.*
- CONDAMNÉS** à mort civile en dernier ressort, ne peuvent plus être représentés par le Curateur en Titre. *A. Cour 8 Août 1752. T. VIII. p. 389.*
- CONDUIT.** *V. HAUT-CONDUIT.*
- CONGÉS.** Il est sursis pendant un an à accorder aux Soldats des Congés d'ancienneté. *Ord. du Roi T. C. 1 Novembre 1742. T. VI. p. 347.*
- CONFÉRENCES.** *V. AVOCATS.*
- CONFISCATION.** *V. AMENDES, MAIN-MORTE.*
- CONFRONTATION.** *V. INFORMATION.*
- CONSEIL.** Création d'un Conseil des Finances; les Jugemens pouvoient y être rendus par trois Conseillers, pour absence des autres; le Conseil s'assembloit à Nancy une fois la semaine au moins. *Ed. 5 Mai 1714. T. II. p. 26.* Les cassations d'Arrêts doivent se rendre par sept Juges. *Ed. 20 Août 1716. T. II. p. 103.* Ordre à tenir au Conseil pendant l'absence du Prince. *Décl. 9 Février 1718. T. II. p. 157.* Nouvel établissement d'un Conseil des Finances & ses fonctions. Les Jugemens n'y pouvoient être rendus que par cinq Juges; ce Conseil se tenoit une fois la semaine au moins. Les Réformateurs Généraux des Eaux & Forêts y avoient voix délibérative. *Décl. 3 Juin 1720. T. II. p. 361.* Le Prince Royal est autorisé de présider aux Conseils à l'absence du Souverain, & y signer les Arrêts, Décrets & Expé-

ditions de Chancellerie *Ed. 2 Décembre 1722. T. II. p. 575. Ed. 14 Juillet 1723. T. II. p. 650.* Nouveau Conseil d'Etat & des Finances. *Décl. & Ed. 9 & 10 Décembre 1729. T. V. p. 30 & 32.* Etablissement des Conseils d'Etat du Roi Stanislas ; ses fonctions. Les Jugemens pouvoient y être rendus par cinq Juges. *Ed. 25 Mai 1737. T. VI. p. 30.* Etablissement d'un Conseil des Finances, les Jugemens pouvoient y être rendus par trois Juges. *Ed. 1 Juin 1737. T. VI. p. 33.* Augmentation d'un Conseiller. *A. C. 25 Janvier 1754. T. IX. p. 101.* Les affaires du Conseil d'Etat de Lorraine seront portées en celui d'Etat ou des Dépêches de France ; celles des Finances & Commerce en celui des Finances ou celui du Commerce. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.* Le Conseil connoît seul des oppositions aux paréatis au grand sceau. *L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20.* Appointement de 3400 liv. au Garde-Minutes de l'ancien Conseil de Lorraine. *A. C. 31 Octobre 1766. T. II. p. 130.* Le fleur Cochin autorisé de donner en papier timbré des expéditions des actes des Greffes du Conseil de Lorraine depuis 1698 jusqu'au 12 Mars 1737, & de ceux des Greffes du Conseil de Madame la douairiere à Commercy depuis le 20 Août 1737 jusqu'au 16 Décembre 1744. Les affaires commencées seront continuées suivant les formes du Conseil de France. *A. C. 30 Mars 1767. T. XI. p. 159.*

(DROIT.) Le droit de Conseil est supprimé. *Ed. 11 Décembre 1718. T. II. p. 218.*

CONSEILLERS. V. BAILLIAGES.

(PRÉLATS.) Création d'une troisieme charge de Conseiller-Prélat en faveur de M. l'Abbé de Bouzey, pour sa vie. *L. p. 10 Mai 1728. T. III. p. 279.* L'Ordre entre les Conseillers-Prélats. L'Evêque de Toul a le premier rang ; le Primat, le second ; le Grand-Doyen de la Primatiale, le troisieme. *Ed. 29 Novembre 1742. T. VI. p. 348.* Création d'une quatrieme charge pour le Prévôt de S. Diez ; il a rang après le Primat. *Ed. 29 Avril 1765. T. X. p. 388.*

(HÉRÉDITAIRE) entrant au Conseil. Création d'une charge. *Ed. 15 Mars 1725. T. III. p. 110.*

(D'ÉPÉE.) A Nancy. *Ed. 8 Mai 1722. T. II. p. 553.* A Epinal. *Ed. 24 Avril 1723. T. II. p. 618.* Dans chaque Bailliage. *Ed. Décembre 1726. T. III. p. 213.*

(POUR LA NOBLESSE.) Dans les Hôtels-de-Ville. *Idem.*

(EXPECTANS) au Conseil, aux Compagnies Souveraines, & aux charges & dignités de la Maison de S. A. R. supprimés. *Décl. 12 Juillet 1729. T. V. p. 10.*

- (SECRETAIRES) entrans au Conseil & ceux du Cabinet, Commandemens & Finances, supprimés. *Ed. 16 Septembre 1729. T. V. p. 27.*
- CONSIGNATION. V. COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES.
- CONSTITUTION. V. BULLES.
- CONSTRUCTION. V. COMMUNAUTÉ. MAISON DE CURE. V. MAIN-MORTE, BATIMENT.
- CONSULS. V. JUGES-CONSULS.
- CONSULTATION. V. AVOCATS, FONDATION.
- CONTINUATION. V. AUDIENCE.
- CONTRATS. V. DOMAINE, CHAMBRE DES COMPTES, CONTRÔLE, NOTAIRE, ACTES, CABARETS, COPIES.
- (DE NONOBTANT.) V. NOTAIRES.
- CONTREBANDIERS. Les Gardes-Foraines de France autorisés à les arrêter, les emprisonner en France, & les y poursuivre, ou en Lorraine, à leur choix; saisir leurs effets, verbaliser, &c. *A. C. 23 Novembre 1737. T. VI. p. 79.*
- La peine de Galeres substituée aux peines corporelles, dont ils feroient punissables par les Ordonnances & pour le même temps. *A. Ch. 6 Septembre 1738. T. VI. p. 127.* Sont contraints au corps pour l'amende, le mois écoulé du jour de la signification du Jugement, lequel passé, l'appel est non-recevable. Dans le cas de l'appel, ils n'y sont reçus qu'en consignat trois cens francs, s'ils sont condamnés à mille francs, & cent cinquante francs, s'ils sont condamnés à cinq cens francs, & toute l'amende, si elle est moindre de cinq cens francs; les insolubles sont punis de Galeres, à l'effet de quoi la conversion sera prononcée passé le mois. *A. C. 9 Janvier 1740. T. VI. p. 215.* Le Contrebandier infirme ou incapable de servir doit aller aux Galeres, sauf à y être mis à l'Hôpital. *A. C. 22 Avril 1741. T. VI. p. 277.* Peine pécuniaire convertie en celle de Galeres. *A. Ch. 12 Juillet 1743. T. VII. p. 25.* Les passages leur sont fermés, par l'obligation où sont les Maîtres des bacs & nacelles, de les tenir cadennés la nuit. *A. C. 24 Juillet 1756. T. IX. p. 291.* Contrebandiers au dessus de quatorze ans. V. AGE. Ceux poursuivis civilement ne doivent être flétris. Ils peuvent payer l'amende même après la conversion, le Jugement demeurant en ce cas comme non-venu. *A. C. 22 Juillet 1756. T. IX. p. 285.* Les Gardes qui font la contrebande sont punis de cinq ans de Galeres. *Décl. 13 Février 1758. T. IX. p. 387.*
- CONTROLE (DES EXPLOITS.) Les Bureaux établis par la France sont maintenus provisionnellement. *Ord. 15 Février 1698. T. I. p. 7.*

Contrôleurs doivent contrôler le quatrième jour. *A. Ch. 13 Décembre 1704. T. I. p. 413.* Les exploits doivent être contrôlés dans trois jours; c'est-à-dire, le quatrième, nonobstant férie, à peine de nullité, même de procédure, jugemens, demandes, &c. à la diligence des Huissiers, Archers & Sergens, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction de procès; défenses aux Juges de prononcer, s'il ne leur a apparu du contrôle, & aux Avocats, Procureurs & Parties de s'en servir. Les peines ne sont comminatoires. Greffiers tenus, dans les Sentences & Procès-verbaux quelconques, & autres Actes, de faire mention du contrôle, de sa date & du lieu. Communiqueront au Fermier les papiers de leur Greffe, excepté les procédures criminelles avant le jugement. Les Procureurs en feront mention dans la présentation des causes, même du nom de l'Huissier; les Greffiers n'en recevront d'autres. Tous actes que les Notaires notifient aux Parties, doivent être contrôlés. Le lieu du contrôle, c'est le plus prochain de celui où se signifie l'exploit, ou celui de la résidence de l'Huissier, ou celui de la Jurisdiction principale du Ressort. On ne doit confier les exploits aux Parties pour le contrôle. Etablissement de Bureaux de deux lieues à autres; forme des registres & du contrôle. Les exploits dans les procédures d'Office se contrôlent *gratis*, sauf le recouvrement, s'il échet: si les poursuites d'Office intéressent un Particulier ou une Communauté, l'exploit se paie. Le droit de contrôle est de la Jurisdiction de la Chambre des Comptes dans son Ressort, & aux Prévôts ou Bailliages dans le Barrois, sauf l'appel. Il n'est dû qu'un droit si l'exploit est pour Associés, Parens ou Héritiers, tous assignés pour même fait, aux mêmes fins & pour le même jour. L'exploit ne doit pas contenir le terme de *Confors*, mais bien le nom de toutes les Parties; sinon sera payé double droit. Les exploits à domicile d'Avocats & Procureurs, pour l'instruction de la procédure, sont exempts du contrôle. Tarif du droit. Le Contrôleur doit donner avis au Juge de sa résidence du changement & du nom du Commis. Les Commis sont exempts de toutes charges, excepté de Subvention, qu'ils doivent avec modération. *Ed. 22 Juin 1705. T. I. p. 483.* Nouveau tarif. *Ed. 4 Avril 1721. T. II. p. 450.* Condamnation d'un Sergent pour avoir mis deux exploits sur une même feuille, sans les contrôler. Ordre aux Contrôleurs d'arrêter les registres tous les soirs, & d'exprimer s'il n'y a pas eu d'actes contrôlés ce jour. *A. Ch. 29 Mai 1723. T. II. p. 628.* Les présentations de cause doivent contenir le nom de l'Huissier, la date & le lieu du contrôle. *A. Ch. 23*

Juillet 1732. T. V. p. 183. Les exécutoires ne doivent être délivrés qu'après le contrôle de la déclaration. *A. Ch. 6 Septembre 1732. T. V. p. 191.* Condamnations contre les Juges, Avocats postulans, Sergens & Parties, en des amendes considérables, à cause de la signification non-contrôlée de quatre oppositions. *A. Ch. 31 Juillet 1741. T. VI. p. 287.* Assignations à Procureurs pour convenir d'Experts, recevoir leurs sermens, voir jurer les Témoins, être présens aux visites, doivent être contrôlés. *A. C. 18 Mai 1734. T. V. p. 273.*

(DES ACTES DES NOTAIRES ET SOUS SEINGS PRIVÉS.) Etablissement des Bureaux. L'enregistrement du contrôle doit être annoté sur la minute de l'acte; de quoi sera fait mention dans les expéditions. Il sera aussi fait mention sur le registre du contrôle, si les minutes des actes doivent être remises aux Parties. Le Contrôleur signera l'annotation du contrôlé à la minute; forme de cette annotation. Les Notaires ne peuvent délivrer de grosses ou expéditions avant le contrôle de la minute. Le Notaire doit signer l'acte à l'instant de la passation, après l'avoir daté, & jamais avant. Les actes translatifs de propriété ne peuvent être sous seing privé; mais doivent être passés pardevant Notaires. Nul privilege ni hypothèque, si les actes ne sont contrôlés. Les actes à cause de mort, ne sont contrôlés qu'après le décès du Testateur. Districts des Bureaux de contrôle. Le Contrôleur a droit d'inspecter les registres & répertoires des Notaires. Au moyen du contrôle, les actes ne sont plus paraphés de l'Officier de Justice. Les registres de contrôle doivent être remplis de suite en suite; ils ne doivent être communiqués sans décret du Juge. Tarif des droits de contrôle. *Ed. 22 Décembre 1718. T. II. p. 223.* Tous actes que les Notaires notifient aux Parties, doivent être contrôlés comme les exploits. *Ed. 22 Juin 1705. T. I. p. 483.* Lorsqu'un contrat contient plusieurs dispositions relatives, le droit se perçoit sur le pied du contrôle de la disposition qui exige le droit le plus considérable. Si elles sont indépendantes, il est dû autant de droits. Les quittances, décharges, subrogations postérieures aux actes, annotation de résiliation, cassations, décharges, signées ou non du Notaire, doivent le droit, s'il n'a pas encore été payé. Le droit est fixé pour les donations entre vifs, cessions, abandonnemens de biens, Gens se mariant en leurs droits. Les sous seings privés doivent être contrôlés avant d'en requérir judiciairement l'exécution. Le droit est le même que celui des contrats. Délai pour le contrôle. *Décl. 27 Juillet 1719. T. II. p. 284.* Collation d'actes sujette au contrôle. *A. Ch. 7 Avril 1723. T. II. p. 613.* Les contrats sur les

les Domaines & Gabelles, ne sont sujets au contrôle. *A. C.* 15 *Avril* 1724. *T. III.* p. 23. Copies collationnées doivent être contrôlées. Tarif. Défenses aux Officiers de Justice de recevoir des actes translatifs de propriété; ils peuvent recevoir des soumissions pour délits en matière d'Eaux & Forêts. *V. Bois.* Amendes contre les Contractans sous signature privée. Promesse de passer contrat doit être exécutée dans la quinzaine, à peine de nullité. Défenses de signer, comme Témoin, des sous seings privés faits par gens ne sachant écrire *ni* signer, portant plus grande valeur que deux cens francs; à peine de nullité & d'amende. Permis à ceux qui savent écrire & signer, d'en passer pour quelle somme ce soit, excepté ceux translatifs de propriété. *Décl.* 7 *Mai* 1724. *T. III.* p. 25. Le droit est dû en espèces ayant cours au jour du contrôle. *A. C.* 18 *Avril* 1725. *T. III.* p. 113. Règlement sur le paiement du contrôle en différent cas. *A. Ch.* 13 *Janvier* 1727. *T. III.* p. 216. Condamnation au paiement du droit avec l'amende. *Arrêt de Commissaires.* 1 *Juin* 1719. *T. III.* p. 451. Sous seings privés doivent être contrôlés avant les poursuites, à peine d'amende contre le Juge qui décrète la Requête, de quoi sera fait mention en ladite Requête. *A. C.* 23 *Juillet* 1732. *T. V.* p. 180. *L'enregistrement excepte les cas provisoires ou de péril en la demeure; le Juge, dans ses cas, ordonne le contrôle par sa Sentence.* Le droit de sceau se paie au même Bureau que celui du contrôle. *A. C.* 20 *Décembre* 1737. *T. VI.* p. 92. Défenses aux Juges de recevoir aucunes soumissions portant obligations quelconques, si ce n'est que l'obligation ait déjà été passée par Tabellions ou pour choses jugées, ou pour celles pour lesquelles il y auroit procès par-devant eux. *Ord.* 10 *Janvier* 1633. *T. V.* p. 265. *Décr.* 19 *Juillet* 1665. *T. V.* p. 267. *A. Ch.* 1 *Août* 1698. *T. V.* p. 268. *A. C.* 7 *Février* 1716. *T. V.* p. 269. *V. NOTAIRES, COPIES.*

Dans l'ancien Ressort du Parlement de Metz le moindre contrôle des Exploits fera de huit sols six deniers & le sol pour livre, excepté le cas du contrôle *gratis*. Pour le contrôle des exploits qui concernent le recouvrement des tailles, on suivra les Réglemens antérieurs à la Déclaration du 13 *Avril* 1761. Ceux faits par les Chefs de Garnison en seront exempts. Les Réglemens pour le contrôle des actes & exploits, de ceux d'insinuation, centieme denier, petit-sel, formule, amortissement, franc-sief, nouvel acquêt & usages, seront exécutés dans ledit ancien Ressort, nonobstant toutes Loix déroatoires; les quittances des droits seront expédiées pour les deux Ressorts, en ce qui y fera dû, par le Fermier-Général, qui comptera

à S. M. des deux sols pour livre que percevoient les Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois qui faisoient ci-devant ladite recette. En Lorraine le droit de contrôle des exploits fera toujours de sept sols cours du Royaume, excepté ceux qui doivent être contrôlés *gratis*. *L. p. 1 Juin 1771. T. XII. p. 635.* Sur ladite augmentation du droit de contrôle en Lorraine. *V. VINGTIÈME.*

CONTROLEURS. V. OFFICES.

Les commissions de Contrôleur des actes sont compatibles avec tous Offices ou Charges par des Avocats, Notaires, Procureurs & autres Gens de Pratique ou de Loix, excepté par des Juges connoissant des droits des Fermes. *A. C. 30 Juin 1767. T. XI. p. 185. V. INTÉRÊTS, NOTAIRES.*

CONVERTIS. V. PROTESTANS.

COPELLE. Règlement pour l'acquit du droit. *A. C. 19 Mai 1764. T. X. p. 304.* Tout grain vendu & qui sera livré dans la Ville, par les Livreurs-Jurés ou autres, doit le droit. *Ord. Pol. 16 Novembre 1733. T. V. p. 242. Ord. Pol. 24 Décembre 1735. T. V. p. 316. Jugem. 15 Juillet 1757. Suppl. T. IX. p. 64.* Règlement pour Lunéville *A. C. 4 Juillet 1753. Suppl. T. IX. p. 5.*

COPIES (DE CONTRATS) ne sont admises en Jugement, si ce n'est en cas de perte des minutes; après avoir été autorisées du Souverain, grossoyées & scellées. Elles servent pour faire représenter la minute au Notaire, qui doit exprimer qu'il délivre une copie. *Ord. 25 Juin 1632. T. V. p. 263. Ord. 10 Janvier 1633.* Les Notaires ne doivent délivrer de copies de contrats réels, si la grosse n'a été scellée. Peuvent donner des copies de contrats personnels; mais les Juges ne doivent sur icelles permettre l'exécution du contrat, ni les Sergens la poursuivre que sur la grosse, à moins de perte des minutes. *A. Ch. 1 Août 1698. A. C. 7 Février 1716. T. V. p. 265 & suiv.*

(DE PIÈCES DE PROCÉDURES) doivent demeurer au résidu, à moins qu'on n'en tire induction. *A. Cour 15 Février 1760. T. X. p. 41.*

CORDELEURS (DE BOIS.) Fixation pour le mesurage de la corde de bois; maniere de cordeler; le Cordeleur ne doit pas emporter de bois. *Ord. Pol. 2 Novembre 1737. T. VI. p. 74.*

CORPS DE MÉTIERS. V. ARTS ET MÉTIERS, APPRENTIFS.

COUR SOUVERAINE. Son rétablissement à Nancy. *Ord. 12 Février 1698. T. I. p. 3.* Elle connoît, par appel, des Jugemens de Maréchaussée, & de ceux des Bailliages sur le crime de duel. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.* Actions des Engagistes des Domaines, contre les Débiteurs

des droits en dépendans, ressortissent par appel à la Cour. Elle juge aussi par appel de l'indemnité des biens amortis dans les Justices des Vassaux; des Déhérence, Bâtardise, Aubaine, droit de Main-morte, même dans les Justices Domaniales. Elle a l'enregistrement des Lettres de Noblesse. Elle connoît des appels en matière Grueriale; même des Domaines aliénés, si M. le Procureur-Général de la Chambre n'est seule Partie. Excepté le scel des contrats, tout ce qui concerne les Notaires est de la Jurisdiction ordinaire, ainsi que ce qui concerne les dons, pensions & appointemens sur les Domaines, excepté la vérification, qui demeure à la Chambre. Les oppositions aux aveux & dénombremens sont aussi de la Justice ordinaire, si ce n'est que M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes y forme opposition ou les blâme. Ce qui concerne les Fermiers, à l'exception des malversations, concussions dans l'exploitation des Fermes, est aussi de la Jurisdiction ordinaire, de même que ce qui concerne les arts & métiers. Les difficultés entre les deux Compagnies Souveraines sur la Jurisdiction, se portent au Conseil, sans que l'une puisse rendre Arrêt contre l'autre. Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259. Toutes difficultés sur les adjudications de Ponts & Chaussées à la charge des Communautés non Domaniales, étoient de la Jurisdiction ordinaire. Les. Cach. 25 Février 1716. T. II. p. 86. Création de deux Présidens-à-Mortier. Ed. 10 Mai 1720. T. II. p. 343. D'un Premier Président, aux mêmes droits & fonctions dont jouissoit l'ancien des deux Présidens-à-Mortier. Ed. 26 Septembre 1721. T. II. p. 505. Etablissement d'une Grand'Chambre & d'une Chambre des Enquêtes. La Grand'Chambre a les causes d'audience; celle des Enquêtes, les criminelles principalement. Le service est annuel & alternatif. En cas de partage dans une Chambre, le procès se départage dans l'autre, où le Rapporteur & le Compartiteur se transportent. Le Juge d'une Chambre, qui a un procès, est jugé dans l'autre, si la Partie le requiert. Les affaires appointées par la Grand'Chambre, y étoient jugées exclusivement de l'autre. Les Officiers des Justices inférieures sont reçus à la Grand'Chambre. Toutes Lettres-patentes y sont enregistrées; les Edits & Ordonnances sont lus à son Audience, après qu'ils ont été présentés aux deux Chambres, séparément ou assemblées. La Grand'Chambre devoit juger le tiers des procès appointés. Les procès criminels faits aux Privilégiés, sont jugés dans l'assemblée des Chambres. Les Lettres de grace, rémission, &c. sont lues à l'Audience, & reportées aux Enquêtes. Elles ont la police des Prisons. Le droit d'assembler les Chambres est au Premier Président. II

préside aux Audiences du matin à la Grand'Chambre, & le Troisième de relevée, sans en exclure le Premier. S'il y a insuffisance de Juges dans une Chambre, elle emprunte les surnuméraires de l'autre. L'une ne peut juger un procès distribué à l'autre. Les requêtes civiles se jugent en l'assemblée des Chambres. *Ed. 16 Novembre 1723. T. II. p. 673.* La Jurisdiction de la Cour sur le possessoire des Bénéfices, est reconnue par la Cour de Rome. *A. Cour 1^r Décembre 1725. T. III. p. 131.* Règlement pour la Jurisdiction du Barrois non-mouvant entre les Compagnies Souveraines de Lorraine & Barrois. V. *CHAMBRE DES COMPTES.* La Cour n'avoit pas la réception des Officiers en Gruerie; mais elle l'a toujours eue de ceux des autres Sieges qui y ressortissent nument. *Ed. 9 Novembre 1728. T. III. p. 304.* Elle connoît des actions pétitoires, possessoires & mixtes des Domaines aliénés, suivant un Arrêt du Conseil du 26 Février 1740. *Let. circulaire de M. le Procureur-Général. 10 Mars 1740. T. VI. p. 218.* Les Officiers de Maîtrises doivent maintenant y être reçus. *A. C. 20 Mai 1752. T. VIII. p. 377.* Les procès par écrit ne se partagent plus par tiers; cependant les affaires bénéficiales & toutes celles dont la Cour connoît en première instance, quoiqu'appointées, demeurent à la Grand'Chambre. Un procès distribué à une Chambre, peut être jugé en l'autre, si le Rapporteur y est passé, en le notifiant par acte, par un des Procureurs à l'autre, trois jours avant le Jugement. En affaires civiles sur procès par écrit, les incidens & demandes en exécution d'Arrêts, ou autrement, se portent à la Chambre où est le Rapporteur. *Décl. 20 Janvier 1736. T. V. p. 318.* Mrs. les Premiers Présidens & Procureurs-Généraux ont rang de Conseillers d'Etat & voix. *Ed. 25 Mai 1737. T. VI. p. 30.* La Cour ne connoît pas de ce qui concerne le droit de Présentation. *A. C. 3 Avril 1756. T. IX. p. 254.* Ni des appels des Jugemens Prévôtaux. *A. C. 10 & 17 Avril 1756. T. IX. p. 266 & 269.* Les fondations & objets de l'Article III. de l'Edit de Septembre 1759 doivent y être homologués. Elle connoît en première instance, & souverainement, des demandes intentées en exécution dudit Edit. *Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.*
V. MARÉCHAUSSEE.

Attribution à la Cour de la Jurisdiction de l'ancien Ressort du Parlement de Metz, supprimé par Edit d'Octobre 1771, enregistré en Parlement le 21 dudit mois, excepté des Aides & Comptabilité renvoyées à la Chambre des Comptes de Lorraine, & celle des Monnoies renvoyées à la Cour des Monnoies de Paris. Les causes

pendantes & indéciſes y feront jugées ſuivant les derniers errémens , en ſe conformant , pour les Jugemens , aux Loix régiſtrées au Parlement de Metz. Union & incorporation à la Cour de deux Offices de Prédiſens , deux de Conſeillers-Prédiſens , un de Conſeiller-Clerc & douze de Conſeillers-Laiques ; au moyen de quoi la Cour demeurera compoſée d'un Premier Prédiſent , de quatre Prédiſens-à-Mortier , de deux Conſeillers-Prédiſens , de deux Conſeillers-Clercs & de trente-trois Laiques , un Procureur-Général , deux Avocats-Généraux & trois Subſtituts. La Cour fera compoſée de trois Chambres : une Grand'Chambre , une Chambre de Tournelle & une Chambre des Enquêtes. La Grand'Chambre fera compoſée du Premier Prédiſent , de quatre Prédiſens , de l'ancien Conſeiller-Clerc & de dix-huit Conſeillers-Laiques. Les Enquêtes , de deux Conſeillers-Prédiſens , du dernier Conſeiller-Clerc & de quinze Laiques. La Tournelle fera formée des deux Chambres , ſavoir : des ſecond & quatrième Prédiſens , ſept Conſeillers de la Grand'Chambre & quatre des Enquêtes. La Chambre des Vacations fera d'un Prédiſent , ſept Conſeillers de la Grand'Chambre , dont un Clerc , & cinq des Enquêtes. La Chambre des Requêtes ſupprimée , & les affaires renvoyées au Bailliage de Nancy , ſauf l'appel à la Cour. La Grand'Chambre peut renvoyer les cauſes appellées aux Enquêtes. Au moyen des Gages que promet Sa Maieſté , les épices & vacations , &c. ſont ſupprimées. Les Gages de chaque Officier ſe diviſent en autant de portions que de jour de Palais dans l'an , à l'effet d'en priver les abſens , ſans légitime empêchement , au profit des préſens. Le Greffier de chaque Chambre tiendra Regiſtre des préſences , vérifié & viſé par celui qui préſidera à la fin de chaque ſéance. Les Gages ſe répartiront aux vacances de Pâques & à la clôture du Palais en aſſemblée de Chambres , & feront payés , ainſi que les penſions , ſur des états arrêtés par le Prédiſent de chaque Chambre , payés par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine , qui ne ſ'en deſſaieront pour autres uſages & ſous aucun prétexte. Les Malades préviendront le Prédiſent de leur Chambre. On enverra deux fois l'an à M. le Chancelier une délibération de Compagnie ſur la diſcipline , l'obſervation des Ordonnances & la conduite des Officiers. Aux aſſemblées , pour ces délibérations , M. le Procureur-Général requérera ce qu'il croira être du bon ordre & le maintien des regles. Les Conſeillers à pourvoir auront vingt-cinq ans , & cinq ans d'exercice d'Avocat ou Office de Judicature. Vacance échéant , Sa Maieſté choiſira un Sujet dans trois préſentés par la Cour. *Ed. Octobre 1771.*

T. XII. p. 491. Gages attribués à la Cour : au Premier Président 12000 liv. aux Présidens-à-Mortier 6000 liv. aux Conseillers-Présidens 4000 liv. aux Conseillers de Grand'Chambre 2400 liv. à ceux des Enquêtes 2000 liv. au Procureur-Général 6000 liv. aux Avocats-Généraux 2400 liv. aux Substituts 1000 liv. au Doyen des Conseillers-Laiques 1500 liv. de pension, à l'ancien des Conseillers-Clercs 1000 liv. de pension. *L. p. 5 Octobre 1771. T. XII. p. 487.* Nomination de Mrs. les nouveaux Officiers de la Cour Souveraine, créés par Edit d'Octobre précédent. *L. p. 8 Novembre 1771. T. XII. p. 521.*
Suppression de la Cour des Grands Jours de Commercy. *Ed. 13 Janvier 1723. T. II. p. 581.*

COUTUME. V. ORDONNANCE.

COUTURIERS ne doivent, ni les Tailleurs & autres personnes, recevoir les effets des Domestiques, dans le temps de leur service, ni leur en faire au dessus de leur état, sans en avoir averti les Maîtres. *A. Cour 26 Novembre 1735. T. V. p. 308.*

CRÉANCE. V. DETTES.

CRÉATIONS. V. OFFICES.

CRIMINELS. V. GALERES, PROCÉDURE, MARÉCHAUSSEE.

CROISEMENT. V. ADJUDICATIONS.

CUIRS. Impositions sur les cuirs. *Ed. Avril 1764. T. X. p. 291.* Direction de la Régie. *A. C. 7 Juin 1764. T. X. p. 317.* Jean-Baptiste Fouage subrogé à Julien Allatterre pour la régie, recette & exploitation des droits sur les cuirs & peaux. *A. C. 10 Novembre 1770. T. XII. p. 245.* Tarif des droits. Les cuirs venant de l'Etranger augmentés de deux pour cent sur dix, établis précédemment. Augmentation de deux pour cent en sus des droits sur la sortie de Lorraine à l'Etranger, & deux fols pour livre en sus du tout, tant que l'impôt subsistera. *Ed. Mai 1772. T. XII. p. 619.* Régistré à charge de remontrances pour l'exécution de l'Article XII. de l'Edit d'Août 1759, registré au Parlement de Metz, au regard de la circulation libre & exempte du droit entre les Sujets de cet ancien Ressort & ceux du Royaume. Suit le Tarif.

CUIVRES, rosettes, vieux chaudrons, &c. ne doivent être exportés. *Ord. 22 Septembre 1711. T. I. p. 763.*

CURATEUR EN TITRE. V. OFFICES. Ne doivent représenter les Condamnés à mort civile. *A. Cour 8 Août 1752. T. VIII. p. 389.* Celui qui exerce dans les Compagnies Souveraines doit être Avocat, & dans les Sieges inférieurs postule sans être gradué, excepté es causes d'Appel, de Droit & de Coutume. *Ed. 10 Janvier 1719. T. II. p. 233.*

Ordre aux Officiers des Bailliages & Prévôtés d'établir près de leur Siege un Curateur en Titre Avocat, à qui seront remis les pieces & registres du précédent, & ce jusqu'au bon plaisir de Sa Majesté.

A. Cour 22 Novembre 1751. T. VIII. p. 322.

CURÉS. Les Docteurs en Théologie seront préférés pour les Cures de Nancy, Pont-à-Mousson, S. Mihiel, Epinal, Mirecourt & Neufchâteau; pour les autres Cures la préférence sera à ceux qui auront deux ans de Théologie attestés. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. III. V. COMMERCE, COLOMBIER, PORTION CONGRUE, CABARET, BUREAU DES PAUVRES, BANNALITÉ.* Les Curés doivent contribuer à l'aumône publique. *Ord. 13 Mars 1699. T. I. p. 142.* Doivent quatre cens soixante-six francs huit gros Barrois de pension aux Vicaires résidans, ou leur abandonner ce qu'ils perçoivent des dîmes de l'Annexe. *Décl. 20 Septembre 1720. T. II. p. 408.* Sur leurs plaintes les Lieutenans-Généraux de Police, Procureurs du Roi, Procureurs d'Office doivent pourvoir à faire réparer les scandales. *Décl. 2 Septembre 1730. T. V. p. 99.* Ils ne peuvent exiger des Paroissiens que le logement personnel & celui d'un cheval, si le service de la Cure l'exige; les engrangemens sont à la charge des Curés. *A. C. 19 Mai 1753. T. IX. p. 53.* Sont garants des événemens s'ils font refus de permettre, lors des Pèlerinages & Processions venant de l'Etranger, la visite des Employés. *A. Ch. 24 Janvier 1767. T. XI. p. 142. V. POLICE BOURGEOISE, SOLDATS.*

(PRIMITIFS.) Comment le droit se prouve. *V. PORTION CONGRUE.*

D

DANSES (PUBLIQUES.) JEUX & dissolutions prohibés les jours de Fêtes & de Dimanches. *A. Cour 27 Août 1700. T. I. p. 248. A. Cour 19 Juin 1704. T. I. p. 435. Ed. 15 Avril 1720. T. II. p. 336.* Danses, fêtes & jeux interdits pendant le deuil au décès de la Reine. *A. Cour 2 Juillet 1768. T. XI. p. 385.*

DARNEY. Réduction des Prébandes de la Collégiale. Ses Statuts. *Décl. 27 Juin 1708. T. III. p. 421 & 422.* Translation de la Maîtrise de Mirecourt à Darney. *V. EAUX & FORETS.*

DÉBORDEMENT. Les bois & effets enlevés par les débordemens, doivent être rendus après les déclarations des Propriétaires pardevant les Officiers de Police ou Maires des lieux, dans trois jours date de

l'arrêt; les Propriétaires sont autorisés d'enlever, après les récoltes; les bois & effets épars dans la campagne, avec défenses de les empêcher. Maniere de se partager lesdits bois entre plusieurs Propriétaires. *A. Cour* 26 Juillet 1734. *T. V. p. 279.*

DÉCÈS. Procureur ne doit notifier le décès de sa Partie, sans un pouvoir spécial & par écrit. *A. Cour* 20 Janvier 1753. *T. IX. p. 3.*

DÉCIMATEUR. V. *PORTION CONGRUE.*

DÉCIME accordée au Souverain par le Pape sur les biens de l'Eglise. *L. p. 7 Octobre* 1717. *T. II. p. 135.* Suit le Bref de sa Sainteté. Déclarations à fournir pour l'imposition. *Mandement de Commiss.* 8 Octobre 1717. *T. II. p. 141.* Formulaire des déclarations. *T. II. p. 142.* Evaluation des ducats Romains en livres; quarante ducats valent deux cens quarante-huit livres sept sols huit deniers de Lorraine. *T. II. p. 146.*

DÉCLARATION. Moitié de la façon des déclarations de dépens & diminutions réservée au Prince. *Ed.* 11 Décembre 1718. *T. II. p. 218.* Défenses au Greffier de délivrer les exécutoires, s'il n'a vu la quittance du droit. *Décl.* 27 Juillet 1719. *T. II. p. 282.* *A. C.* 26 Janvier 1754. *T. IX. p. 102.* Et si lesdites déclarations n'ont été contrôlées. *A. Ch.* 6 Septembre 1732. *T. V. p. 191.*

(**POLICE.**) Cabaretiers & autres donnant à loger à Nancy, tenus de déclarer au Lieutenant-Général de Police, dans les autres Villes au premier Magistrat, les noms & qualités des Personnes logées chez eux, & dans les Villages aux Maires, notamment ceux qui demandent à acheter des vivres. *Ord.* 8 Mai 1717. *T. II. p. 113.*

(**BOIS.**) Les Seigneurs qui veulent exploiter des Bois de futaie ou baliveaux sur taillis essence de chêne dans les Forêts à six lieues des rivières navigables, rivières ou ruisseaux flottables y affluans, & qui auront obtenu de Sa Majesté permission de couper des futaies ou baliveaux chênes, doivent en faire la déclaration au Greffe de la Gruerie de la dépendance, six mois avant, contenant la quantité; qualité & âge, situation & distance de la Forêt auxdites rivières, qu'ils signeront, eux ou leurs Fondés de pouvoir, sur un registre *ad hoc*, & l'expédition envoyée huitaine après au Conseil. Le Greffier a vingt sols pour recevoir chaque déclaration. *A. C.* 18 Septembre 1738. *T. VI. p. 134.* *Décl.* 21 Mai 1739. *T. VI. p. 190.* *A. C.* 5 Mai 1740. *T. VI. p. 222.* Le délai de six mois est réduit à un mois en faveur des Seigneurs ou Propriétaires Laïques, pour autre essence que celle de chêne. *Décl.* 2 Septembre 1740. *T. VI. p. 240.*

(**DOMAINE.**) Sous-Fermiers doivent donner au Fermier-Général des déclarations

déclarations, attestées des Officiers des lieux, des biens Domaniaux dont ils ont joui, exprimer la cause des non-jouissances, & justifier leurs diligences; énoncer les charges du Domaine. *A. Ch. 28 Juillet 1741. T. VI. p. 285. A. C. 7 Avril 1742. T. VI. p. 318.* Fermiers, Engagistes & tous autres possédant biens du Domaine, tenus d'en fournir des déclarations aux Réceveurs-Généraux des Domaines & Bois, & les renouveler chaque dix ans; leur donner pour une fois copies des titres. Lefdits Receveurs tenus de fournir pareille déclaration à la Chambre chaque cinq ans. Ils vérifieront celles des Fermiers & Engagistes, sur les titres du Domaine, au Trésor des Chartres, Archives, ou ailleurs. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.*

(DES ÉTRANGERS.) V. *ENTRANS.*

DÉCRET. Les biens du Domaine aliénés ne peuvent être décrétés, n'étant susceptibles d'aucune hypothèque qui puisse en empêcher la réunion, & les Censitaires ou Aliénataires n'étant qu'usufruitiers; la propriété demeurant au Souverain. *Ed. 9 Novembre 1728. T. III. p. 304.* Les Offices de mille livres de finance & au dessus, peuvent être discutés (étant susceptibles d'hypothèque) après discussion du mobilier. La Jurisdiction pour le Décret dépend de la nature de chaque Office. Formalités de ces sortes de Décret. Ceux au dessous de mille livres de finance se vendent sur simple affiche & publication, qui contiendra sommation de passer procuration *ad resignandum*; le tout après discussion mobilière. Le Souverain est le premier privilégié pour récupérer ce que l'Officier doit des deniers du Prince, même sur les meubles. Ordre entre les Créanciers. *Ed. Décembre 1728. T. III. p. 324.* Le privilège du Prince est postérieur à celui qui a vendu l'Office ou fourni les deniers. Tous Offices, dont les Titulaires sont redevables ou comptables au Prince, se discutent à la Chambre des Comptes, les autres en Justice ordinaire. Le Souverain révoque l'attribution faite à cet égard à la Cour & à la Chambre en première instance, par l'Edit de Décembre précédent, sauf l'appel. M. le Procureur-Général de la Chambre peut évoquer les instances de discussion, où le Prince a intérêt, en quelles Juridictions elles se poursuivent; mais l'intérêt cessant, elles sont renvoyées au Siege d'où elles ont été évoquées. *Décl. 27 Janvier 1729. T. III. p. 333.* Décrets ou Départs de Cour ne peuvent être passés, si ce n'est pour immeubles saisis à requête d'un Créancier. Soumission d'un Acquéreur de prendre adjudication d'immeuble sur Décret, ou toutes autres pour tenir lieu de contrat, ne seront reçues du Juge, si ce n'est sur obligations authentiques, chose jugée, ou pour laquelle il y auroit

procès indécis pardevant lui, sans fraude, collusion, intelligences entre Parties. Permis de passer Décret volontaire sur contrat de vente authentique. *Ord. 25 Juin 1632. T. V. p. 263.* On ne doit comprendre au Décret les biens qu'a le Débiteur provenant du Domaine. *A. C. 7 Avril 1742. T. VI. p. 318.* La discussion & vente de biens meubles & immeubles, & tout ce qui y est relatif, se fait pardevant le Juge du domicile du Débiteur, quoique François, & de biens situés en Lorraine : il y a réciprocité. Les Jugemens s'exécutent avec *Paréatis* du Prince. Les saisies & criées se font par un Huissier du Ressort de la situation des biens. Si la saisie & discussion se font en Lorraine, le Règlement concernant les Commissaires aux Saisies Réelles sera exécuté en France ; à charge que le délai, pour présenter la saisie réelle au Commissaire, sera augmenté d'un jour pour cinq lieues. Les assignations aux François, & même aux Evêcheois, se donnent à domicile ; l'usage de les donner aux domiciles des Fermiers, Receveurs, Procureurs, Curateurs en Titre & autres, ou par affiche, est abrogé. *Décl. 27 Juin 1746. T. VII. p. 93.* La Cour s'étoit réservée de faire des remontrances pour la révocation de cette Déclaration ; mais cette réserve a été annullée. *A. C. 30 Janvier 1747. T. VII. p. 125. V. CHANCELLERIE.*

(EN MATIERE CRIMINELLE.) Les Décrets des Tribunaux François s'exécutent en Lorraine & réciproquement sans *Paréatis*, à charge du *Visa* du premier Juge du lieu. *Ord. 23 Avril 1742. T. VI. p. 320.* Tous Décrets & Sentences préparatoires sujets à l'appel, en matière criminelle, doivent être rendus par cinq Gradués dans les Bailliages ; & par trois, aux Prévôtés & Sieges inférieurs, & contenir le nom des Juges ; ils doivent signer le Jugement, le tout à peine de nullité. Ce qui ne s'entend pas des Décrets de prise de corps dans les cas provisoires, comme ceux de meurtres ou vols qualifiés qu'un seul Juge peut décerner sur le champ ; non plus que de ceux décernés par le Commissaire sur le pouvoir de sa Compagnie ; à charge par la Chambre de décerner sans retard le Décret définitif, en même nombre & même forme que ci-dessus. *A. Cour 10 Août 1761. T. X. 157.* Le Décret de prise de corps doit être décerné contre un Accusé, quand bien même il seroit déjà arrêté. *A. Cour 2 Juillet 1753. T. IX. p. 63.*

DÉFAUT. Le délai de l'opposition à un Arrêt du Conseil par défaut, est de deux mois de la signification à Personne ou à domicile, en refundant les dépens. *Ed. 20 Août 1716. T. I. p. 103.*

DÉFENSES. On ne peut être appellans de Sentences de remises, à l'effet

d'être des défenses significées, à moins de motifs pressans ou raisons particulieres contenues en une requête motivée à la Cour & pieces jointes; les Procureurs de premiere instance tenus d'envoyer l'expédition de la Sentence, ou au moins du dispositif. *A. C. 15 Février 1760. T. X. p. 41.*

DÉFRICHEMENT. Faute par les Propriétaires de mettre leurs biens en valeur, il est permis aux Etrangers, qui s'établiront en Lorraine, de s'en emparer; à charge de les mettre en bon état, & de faire faire des Procès-verbaux avant d'entrer en possession. Il est cependant permis au Propriétaire d'y rentrer dans l'an, à charge d'indemnifier l'Occupant par une jouissance de dix années en nature, ou évaluée en argent, au choix de l'Etranger. Ceux qui s'établiront dans les Etats, seront exempts six ans de toutes impositions & charges envers S. A. même de l'aubanéité. *Ord. 10 Octobre 1698. T. I. p. 89. Ord. 14 Septembre 1709. T. I. p. 681.* Les Etrangers, possesseurs des biens ainsi laissés en friches par les Propriétaires, & qui ont leur domicile en Lorraine, ont dû donner en 1715 la déclaration des efforts qu'ils ont faits; on permet aux Propriétaires d'y rentrer dans trois ans, pour tout délai, en justifiant leur propriété par titres, sans qu'après ledit temps, eux, leurs Héritiers ou Créanciers puissent y rentrer, même sous prétexte de minorité; sauf le recours contre les Tuteurs ou Curateurs: ce qui ne s'entend des Etrangers résidant hors des Etats, & qui seroient venus y essarter ou posséder des efforts; à moins qu'ils ne viennent dans trois mois y fixer leur résidence. Les Sujets ont la permission d'essarter les friches, & en devenir propriétaires incommutables, s'ils ne sont revendiqués dans dix années. On ne doit point essarter près des Bois, qu'après une reconnoissance par les Officiers ayant Jurisdiction. *Ord. 12 Janvier 1715. T. II. p. 44.* Défenses de faire défricher des Bois, Terres ou Prés accrus en bois depuis cent ans, sans permission du Prince. Défenses aux Seigneurs, Gens de Main-morte, & tous Sujets de couper des futaies propres à bâtir, sans une permission de la Réformation qui sera donnée *gratis*, s'il échet; la marque & vente des dépérissans, mal-tournés & nuisibles au taillis, réservées aux Officiers des Hauts-Justiciers, après une reconnoissance de la Réformation, gratuitement & sur le certificat du Commissaire Réformateur du Département. *Ord. 12 Septembre 1724. T. III. p. 69.*

DÉLITS. Les délits dans les Bois du Domaine, situés en Terres de l'Evêché de Metz, seront jugés souverainement par les Juges communs de l'Evêque, ou ses Vassaux, & ceux du Prince; le Juge du Prince

est un Officier de ses Salines. En cas de déni de Justice, ou nullité de Jugement, les Parties se pourvoiront pardevant les Commissaires. Il en fera de même pour les Bois enclavés dans la route de Metz à Phaltzbourg; le Juge François sera indiqué par le Roi ou ses Vassaux; il sera accordé *Paréaris*, pour traduire le Délinquant pardevant lesdits Juges. *Traité de Paris du 21 Janvier 1718. T. II. p. 167.*

Les Officiers de Gruerie connoissoient par prévention des délits reconnus dans les Bois des Gens de Main-morte, enclavés dans les Hautes-Justices des Vassaux, soit par leurs Procès-verbaux dans le cours de leurs visites, soit sur les Rapports de leurs Gardes. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190.* Mais la prévention est restreinte, au seul cas où les Officiers des Vassaux seroient reconnus négligens, abusans ou contrevenans par les Officiers Royaux dans leurs visites. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Les Communautés sont déchargées des délits commis dans leurs Bois, lorsqu'elles auront choisi des Forestiers en suffisance, à moins que les délits ne soient commis en corps de Communauté. *A. C. 17 Août 1754. T. IX. p. 161.* Défenses aux Communautés de faire faire des foumissions par quiconque en son particulier, sous peine du quadruple de l'amende. *A. C. 10 Novembre 1747. T. VII. p. 170.* La Cour avoit ordonné de différer jusqu'au récolement les visites de délits, & surseoir jusques-là à prononcer sur les rapports de délits dans les affouages, ventes & adjudications à l'ouïe de la cognée. *A. Cour 18 Janvier 1756. T. IX. p. 236.* Cette disposition a été annullée. *A. C. 10 Avril 1756. T. IX. p. 264.* La Chambre a depuis rendu Arrêt, qui ordonne que les reconnoissances de délits commis dans les ventes seront différées jusqu'au récolement. (*Nota.* Il n'est pas dit que ce soient des délits à l'ouïe de la cognée.) Défenses de poursuivre les Adjudicataires pour délits, sauf à requérir au bas du récolement, & à être statué trois jours après les requisitions signifiées. *A. Ch. 26 Mai 1764. T. X. p. 316.*

DÉLIVRANCE (DE BOIS) doit se faire, l'Adjudicataire présent ou appelé, dont Procès-verbal doit être dressé sur le Registre; fixation de l'essence & qualité des réserves. *A. Ch. 26 Mai 1764. T. X. p. 316.*

DEMANDE. V. ASSIGNATION, SCEAU.

DÉNOMBREMENT des Maisons de chaque Quartier de la Ville de Nancy, doit être fait par les Commissaires de Quartier. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166. V. CHAMBRE DES COMPTES.*

DÉNONCIATIONS. Elles doivent être reçues sur un Registre. *A. Ch. 8 Aôlt 1722. T. II. p. 565.*

DENRÉES. V. ENTRÉE. En 1722 le refal de bled étoit à quatorze francs Barrois, l'orge, seigle & méteil à neuf francs quatre gros, l'avoine à quatre francs huit gros, le chapon à un franc neuf gros, la poule à un franc, la douzaine d'œufs à trois gros, & la cire à trois francs six gros la livre; ce fut sur ce pied que se percurent les cens Domaniaux. *Décl. 10 Mai 1722. T. II. p. 555.*

DÉPENS. Les Officiers de Maîtrise n'en doivent recevoir que de la main des Greffiers. *A. C. 9 Mai 1750. T. VIII. p. 171. V. TAXE.*

DÉPENSE. Le Duc Léopold retranche sa dépense dans le temps de la difette, pour continuer, de tout son pouvoir, les secours dont ses Sujets ont besoin. *Ord. 13 Mars 1699. T. I. p. 142.*

DÉPORT. On ne doit former, ni le Juge recevoir, aucunes demandes en reprise d'instance ensuite d'un déport d'Appel, ou d'Arrêt confirmatif de sa Sentence; il suffit d'en reprendre les errémens par un simple acte, à domicile des mêmes Procureurs. *A. Cour 30 Avril 1755. T. IX. p. 192.*

DÉPOT ne doit se faire d'aucune piece au Greffe, s'il n'est ordonné par le Juge. *A. Cour 5 Octobre 1754. T. IX. p. 169.*

DÉPOUILLE. V. ARCHIDIACRE.

DÉSERTEUR. Traité avec la France pour la restitution réciproque des Déserteurs. *14 Octobre 1699. T. I. p. 201. Avec l'Empire. Traité 12 Janvier 1726. T. III. p. 142. Autre du 30 Juillet 1737. T. VI. p. 49.* Le Prince s'engage à renvoyer les Déserteurs Lorrains qui se feroient engagés sans fraude; autres que les Enfans au dessus de seize ans, les Ecoliers d'un College, les Chefs de Famille & les Labou-reurs; tous lesquels auront leur liberté, en rendant le prix de l'engagement, les armes & équipages. Récompense promise à ceux qui arrêteront les Déserteurs du Régiment aux Gardes. *Régl. 15 Mars 1735. T. V. p. 290.*

DÉSŒBÉISSANCE aux ordres pour répondre sur le fait de duel, & l'éva-sion en se dégageant des Gardes, est punie de deux mois de prison en la Conciergerie de Nancy, d'amende, & de plus grande peine, à l'arbitrage du Prince; quand même il n'y auroit pas eu de combat. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

DESSERTÉ. V. PORTION CONGRUE.

DÉTRACTION. V. AUBAINE.

DETTES (D'ÉTAT.) Etablissement d'une Chambre pour la vérification des dettes d'Etat. *Ed. 15 Février 1700. T. I. p. 230. Révocation de*

cette Chambre. *Décl.* 3 *Avril* 1705. *T. I.* p. 491. On pourvoit au remboursement. *A. C.* 6 *Février* 1720. *T. II.* p. 312. Création de rentes sur les Domaines & Gabelles. *Ed.* 15 *Avril* 1720. *T. II.* p. 334. Autre création. *Ed.* 25 *Avril* 1720. *T. II.* p. 339. Autre création. *Ed.* 8 *Juillet* 1720. *T. II.* p. 377. On pourvoit à l'acquit des rentes. *A. C.* 15 *Juillet* 1720. *T. II.* p. 388. Nouvelle création de rentes sur les Domaines & Gabelles. *Ed.* 23 *Août* 1721. *T. II.* p. 502. Pensions sur les Sous-Fermiers ou Censitaires sont éteintes, ainsi que tous autres assignaux, pour être reportés sur d'autres parties. *Ed.* 19 *Novembre* 1721. *T. II.* p. 520. Remboursement des dettes ordonné. *Décl.* 26 *Août* 1724. *T. III.* p. 57. Le Fermier-Général est déchargé du paiement des dettes de la Compagnie du Commerce. *A. C.* 25 *Janvier* 1726. *T. III.* p. 148. Assurance pour les paiemens. *Décl.* 8 *Mai* 1726. *T. III.* p. 157. Régie des fonds destinés au paiement. *A. C.* 13 *Mai* 1726. *T. III.* p. 166. Règlement pour le *Visa* des billets & mandemens. *A. C.* 20 *Mai* 1726. *T. III.* p. 169. Prorogation de délai pour obtenir le *Visa*. *A. C.* 28 *Septembre* 1726. *T. III.* p. 187. Liquidation. *A. C.* 5 *Février* 1736. *T. V.* p. 320. *Visa* des mandemens. *A. C.* 23 *Janvier* 1737. *T. V.* p. 331. Créanciers tenus de représenter leurs titres, à l'effet de vérifier les dettes affectées & hypothéquées sur les deux Duchés. *A. C.* 15 *Août* 1763. *T. X.* p. 251. Règlement pour cette liquidation. *A. C.* 15 *Février* 1766. *T. X.* p. 419.

Dettes des Duchés de Lorraine seront employées, avec les intérêts, si elles en sont susceptibles, dans les états des finances dudit Duché, ainsi que les rentes qui y ont déjà été comprises. Les arrérages d'intérêts se payeront par doublement d'intérêts annuellement jusqu'à extinction. Les Propriétaires tenus de faire reconnoître leurs créances au Conseil. Les Créanciers à vie, tenus de représenter annuellement un certificat de vie. Quant aux arrérages de créances à vie, les Héritiers fourniront les extraits mortuaires joints aux titres constitutifs, & seront à ce moyen payés d'une année par année jusqu'à extinction. Les actions de la Compagnie du Commerce seront comprises auxdits états. Après la liquidation qui sera faite, lesdites actions seront représentées aux Commissaires, qui en fourniront les reconnoissances, sur lesquelles sera pourvu au paiement. *A. C.* 10 *Mars* 1766. *T. XI.* p. 4. Les actions, souscriptions d'actions, billets, reconnoissances d'actions de l'ancienne Compagnie du Commerce de Lorraine, seront échangées contre des reconnoissances nouvelles. *A. C.* 28 *Avril* 1766. *T. XI.* p. 39. Prorogation de délais pour la

représentation & échange des actions jusqu'au premier Janvier 1767. *A. C.* 21 Juin 1766. *T. XI. p.* 64. Echange des reconnoissances, contre des effets & coupons d'intérêts sur l'Alsace; toutes reconnoissances non-rapportées au Trésorier le premier Janvier 1768, sont annullées. *A. C.* 15 Août 1767. *T. XI. p.* 223.

(DE COMMUNAUTÉ.) Répi pour les acquitter. *Ord.* 3 Avril 1698. *T. I. p.* 17. Prorogation. *Ord.* 28 Décembre 1698. *T. I. p.* 108. Autre. *Ord.* 24 Octobre 1699. *T. I. p.* 203. Autre prorogation. *Ord.* 28 Avril 1700. *T. I. p.* 237. Surfis levés; Commission pour les liquider. Créanciers tenus de représenter leurs titres, à peine de déchéance. *A. C.* 10 Septembre 1700. *T. I. p.* 251. Les paiemens sont divisés. *Régl.* 4 Février 1722. *T. II. p.* 528. Se paient par les Contribuables à la Subvention, & sur le même pied. Les Ecclésiastiques, les Nobles & autres qui ont obtenu des brevets, ne seront pas imposés; à condition qu'ils ne prendront rien dans les biens & usages Communaux. *A. C.* 5 Février 1722. *T. II. p.* 529. Défenses de saisir les revenus des Villes, sauf à demander aux Hôtels-de-Ville des mandemens sur les Fermiers. *A. C.* 30 Août 1724. *T. III. p.* 60. Les Communautés doivent remettre aux Prévôts l'état de leurs dettes actives & passives; & les Créanciers leurs titres, pour être sur les Procès-verbaux pourvus au Conseil à la liquidation & au remboursement, conformément à l'Arrêt du 4 Février 1722. *A. C.* 3 Mai 1738. *T. VI. p.* 115. Défense de poursuivre quelques Communautés, dont les finages ont été grêlés en 1735, pendant deux ans, en donnant caution, &c. à charge de payer exactement les intérêts. *Décl.* 3 Septembre 1735. *T. V. p.* 306.

(DES PARTICULIERS.) Répi de celles dues aux Juifs. *Ord.* 13 Août 1698. *T. I. p.* 37. Ce répi est révoquée en faveur des Juifs de Metz & de Lorraine. *Ord.* 20 Janvier 1699. *T. I. p.* 119. On autorise les prêts de cent francs & au dessous, pour la subsistance des Sujets en 1699, & on donne privilege aux Créanciers, même sur les immeubles; à charge que les obligations seront authentiques, exprimeront la cause du prêt, & feront mention que le Débiteur est sur l'état des nécessiteux, dressé par ordre du Prince. Surfis aux paiemens de ceux qui seront sur l'état des nécessiteux. *Ord.* 14 Avril 1699. *T. I. p.* 161. La défense de poursuivre les Laboureurs, Artisans & autres en l'année 1709, n'est que pour la somme de cinq cens francs de principal & au dessous, de date antérieure au 15 Juin précédent; excepté si les dettes sont contractées pour grain vendu ou argent prêté pour vivre, auquel cas la poursuite est per-

mise indistinctement. *Ord. 23 Juillet 1709. T. I. p. 671.* Surseance en 1709 au paiement de toutes dettes, jusqu'à la S. Martin. *Décl. 15 Juin 1709 T. I. p. 668.* Défense aux Propriétaires de faire en cette année des saisies sur les Fermiers pour arrérages. *Ord. 23 Juillet 1709. T. I. p. 671.* Privilège aux Créanciers qui prêtent aux Sujets affligés par la grêle en 1735. Surfis aux paiemens des dettes, en donnant caution. *Décl. 3 Septembre 1735. T. V. p. 306.*

(ENTRE GENS MARIÉS.) Sont à la charge du Survivant qui accepte la Communauté, soit qu'elles soient contractées avant ou pendant le mariage; à cet effet ses propres & immeubles seront affectés & hypothéqués. *Ed. 21 Mars 1735. T. V. p. 291.*

DEUIL. Règlement pour la livrée & le deuil. Les Laquais doivent être habillés de drap de Pays, avec un revers de livrée sur la manche, ou un ruban de livrée sur l'épaule. Le deuil pour les Princes ne doit durer que six mois; pour les Maris un an; pour les Femmes, Peres, Mères, Ascendans & autres, dont on a hérité, ou dont on est légataire universel, six mois; pour Freres, Sœurs, dont on n'hérite pas, trois mois; tous autres deuils, un mois. Les seuls Gentilshommes & Conseillers d'Etat peuvent draper leurs carrosses ou chaiffes. *Ed. 15 Mars 1719. T. II. p. 249.* Défenses de faire aucune espece de réjouissance pendant l'an du deuil du Prince Royal. *A. Cour 7 Juin 1723. T. II. p. 636.* Autres défenses pendant la maladie du Roi T. C. *A. Cour 10 Janvier 1757. T. IX. p. 310.* Autres à la mort du Roi Stanislas. *A. Cour 24 Février 1766. T. X. p. 423.*

DEUX-PONTS. Traité du commerce & du péage. *A. Ch. 4 Décembre 1726. T. III. p. 202.*

DIEUZE. Règlement concernant le droit des Domaines sur les vins, bieres, cidres & liqueurs qui se vendent en détail à Dieuze. *A. C. 1 Mars 1749. T. VIII. p. 26. A. C. 20 Décembre 1749. T. VIII. p. 108.*

DIEZ. (SAINT) L'inventaire de ceux qui doivent droit de Main-morte au Chapitre de S. Diez, se fait par les Juges locaux, sauf à délivrer ensuite les effets de Main-morte au Seigneur. Le Chapitre connoit du fait des dîmes de son Eglise, & peut faire contraindre les Adjudicataires, Cautions, &c. par ses Vergers, sur leurs effets seulement, sans *Paréatis*, jusqu'au paiement effectif, & non au delà. Il juge sans forme de procès les oppositions aux contraintes des Vergers, sauf l'appel. Le Bailliage doit accorder main-forte aux Vergers, le cas échéant; le Chapitre est admis à prouver, par titres ou par Témoins,

Témoins, qu'il est en possession de connoître des actions possessoires. Renvoi au Conseil pour y faire juger la question de Jurisdiction sur les Justiciables du Chapitre, & à son profit ou de ses membres, excepté pour droits seigneuriaux. *A. Cour 2 Juillet 1710. T. I. p. 698.* Règlement portant fixation du droit de vente à S. Diez, au profit du Seigneur voué de cette Ville. *A. C. 22 Décembre 1722. T. III. p. 462. A. Cour 5 Mai 1732. T. V. p. 173.* Réunion au Domaine des terrains compris dans les anciens murs & fossés de S. Diez, avec Jurisdiction entiere sur lesdits terrains & les maisons & les Propriétaires d'icelles; les Chanoines qui y en possèdent, continueront sous le cens de six deniers par toise. Défenses d'exercer aucune Jurisdiction sous le nom du Sonrier, même la Police dans la Ville ni les Villages où il est Haut-Justicier; sauf à établir un Juge commun avec celui du Roi; la préséance réservée à celui de Sa Majesté. *A. C. 13 Août 1748. T. VII. p. 210. V. BAILLIAGE.*

DIMINUTION. V. DÉCLARATION DE DÉPENS.

DIGNITÉS. On doit garder les égards qui leur sont dus, & réciproquement les Gens en dignité doivent mettre de l'honnêteté dans leur conduite, pour ne pas donner occasion aux manquemens; ce qui doit être observé par les Gens en caractère, Gens de naissance & tenant un rang supérieur. Ceux qui les provoqueront au combat, sur-tout pour querelle relative à leur autorité, leur feront réparation, tête nue & à genoux en compagnie, outre les peines afflictives & pécuniaires décernées par les Loix. Si le Provoqué accepte, il est déchu pour six mois de ses dignités, outre les peines afflictives & pécuniaires. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

DISCUSSION. V. DÉCRET.

DISETTE. V. GRAINS.

DISSOLUTION. V. DANSES.

DISTILLATEUR. Création d'office de Distillateurs exclusifs. Les Propriétaires de mares de leur crû étoient tenus d'employer ces Distillateurs & les attendre vingt-quatre heures; après lequel temps, ils pouvoient employer qui bon leur sembleroit. *Ed. 23 Juillet 1700. T. I. p. 242.* Ils étoient tenus d'enlever les mares dans vingt-quatre heures, sinon ils étoient à la disposition libre du Propriétaire. *Décl. 28 Octobre 1700. T. I. p. 256.* Doivent distiller pour autrui par préférence & à moitié. Règlement lorsqu'ils sortent du lieu. *Décl. 4 Février 1701. T. I. p. 263. V. EAU-DE-VIE.*

DIXME. La dime de tabac réglée à deux francs par jour d'héritage. *A. Cour 16 Avril 1701. T. I. p. 275.* Les Chartreux en sont exempts à

Laxou pour les terres de leur ancienne dotation seulement, & qu'ils cultivent ou font cultiver à prix d'argent. *A. Cour 1 Juillet 1701. T. I. p. 291.* La dime de choux & de cabus peut s'acquérir par l'usage, excepté dans les Jardins potagers & vergers tenans aux maisons. *A. Cour 20 Juin 1703. T. I. p. 384.* La dime & terrage de navette se paient à la maison. *A. Cour 27 Février 1706. T. I. p. 508.* La dime de foin, semé dans des terres, n'est due cependant que comme celle des foins percus dans les prairies. *A. Cour 2 Septembre 1707. T. I. p. 615.* Dime de poulets peut s'acquérir par prescription. *A. C. 7 Septembre 1709. T. I. p. 677.* Celle de pommes de terre étoit due des champs sujets à la grosse dime, soient qu'ils fussent en versaine ou non. *A. Cour 28 Juin 1715. T. II. p. 55.* Elle se prenoit sur place. *A. Cour 23 Mars 1716. T. II. p. 91.* Elle n'est due que dans le cas où la terre seroit sujette d'ancienneté à la grosse ou menue dime; elle se paie à la maison sur le pied de celle due par l'héritage d'où elle provient. Les pommes de terre, enlevées sans fraude pour le défruit journalier du ménage, en sont exemptes. Les héritages, non sujets à la grosse ou menue dime avant 1719, en sont exempts, nonobstant tous Arrêts, Réglemens, transactions, &c. *Décl. 4 Mars 1719. T. II. p. 246.* Le Décimateur de Landécourt est tenu de la construction & entretien du chœur, fourniture du calice, ciboire, chasubles de quatre couleurs, chappes, linges, pain, vin pour la Messe, livres d'Eglise, huiles, cierges ordinaires; il reprend les vieux ornemens. Inventaire doit être fait des fournitures; faute d'y satisfaire, les dîmes sont saisissables; il est chargé de la maison de Cure. *A. Cour 6 Juin 1716. T. II. p. 95.* La dime des vignes, plantées dans le Bailliage d'Allemagne depuis 1698, se paie au vingt-quatrième. *Ed. 22 Avril 1728. T. III. p. 276.* La dime ne doit être publiée ni adjudgée les Dimanches & Fêtes. Défenses de faire boire nulle part les Metteurs aux adjudications. *A. Cour 21 Juillet 1727. T. III. p. 243.* Les dîmes doivent être battues, & les pailles consommées dans le lieu d'où elles proviennent, sans qu'on puisse les enlever sous aucun prétexte, à peine d'amende & de dommages intérêts envers les Communautés. *Décl. 25 Avril 1763. T. X. p. 221.* V. PORTION CONGRUE.

DOCTEURS. V. AGRÉGÉS, CURÉS.

DOMAINE. (JURISDICTION.) V. BAILLIAGE, CHAMBRE DES COMPTES, COUR, EAUX ET FORETS, AVOCATS. Les affaires concernant les Domaines & Finances portées au Conseil, se jugent au Bureau des Finances. *Ord. 26 Mars 1711. T. I. p. 720.* Les Officiers de Gruerie

ont Jurisdiction sur une Communauté Domaniale, & sur tous les Bois de cette Communauté, même ceux situés hors de la Justice du Domaine. *A. C.* 28 *Juillet* 1742. *T. VI.* p. 329. Les causes du Domaine en Lorraine se jugent par les Bailliages, sauf l'appel comme avant 1670; de même dans le Barrois & Bassigny non-mouvant. Celles du Barrois mouvant se portent directement à la Chambre des Comptes de Bar; celles du Bassigny mouvant aux Juges Gruyers Royaux, & l'appel à la Chambre des Comptes de Bar. *Ord.* 10 *Avril* 1699. *T. I.* p. 159. Les Gruyers & Juges Royaux jugent des faits de chasse & de pêche dans les Bois, Etangs, Rivières, que le Souverain s'est réservés dans les aliénations, quoique ces biens soient enclavés dans les Hautes-Justices aliénées, sauf l'appel à la Chambre. Défenses à tous Seigneurs aliénataires d'en connoître par leurs Officiers sur les parties non-aliénées, à peine de dix mille francs d'amende. Les rapports devant se faire aux Greffes desdits Sieges Royaux, le cas de chasse dans les Plaisirs excepté. *A. Ch.* 11 *Juillet* 1764. *T. X.* p. 340. Révocation des aliénations, à quel titre ce soit, quant à l'exercice de la Jurisdiction, excepté celles unies à des Terres titrées. Les Aliénataires peuvent créer Maires, Greffiers & Gens de Justice, pour la police, l'exécution des ordres de S. A. R. la perception de leurs droits, taxe des amendes; sauf, sur les oppositions & contestations, à se pourvoir pardevant les Juges Royaux. Ledit Aliénataires ont tous les émolumens lucratifs: même les épaves, hautes amendes & confiscations, à charge des frais de procédures criminelles. Ils ont eu la liberté d'y renoncer dans le mois, pour obtenir la décharge de ces frais; ils ont aussi, dans le même délai, eu celle de renoncer à tous droits de Justice, moyennant leur indemnité à régler au Conseil. *Ed.* 10 *Janvier* 1719. *T. II.* p. 233. Les Seigneurs aliénataires, même de Terres titrées, n'ont pas la Jurisdiction Grueriale, si la concession n'en est expresse. *A. C.* 21 *Janvier* 1750. *T. VIII.* p. 118. Ordre aux Communautés d'indiquer les héritages, cens & redevances du Domaine, qui sont dans leur Ban, à peine d'être elles-mêmes contraintes au paiement. *A. C.* 3 *Juillet* 1703. *T. I.* p. 386. Les Possesseurs des biens Domaniaux, à quel titre ce soit, doivent faire entériner leurs titres à la Chambre des Comptes de Lorraine; en donner une déclaration & un dénombrement détaillés, & reconnoissances des charges & conditions de leurs aliénations, à peine de privation de la possession; les déclarations doivent spécifier les biens libres desdits Possesseurs dans le même lieu où ils ont des biens Domaniaux. En cas d'alié-

nations nouvelles du Domaine, les Aliénataires en fourniront la déclaration dans le mois, & s'ils ont déjà des aliénations précédentes dans le même lieu, ils le spécifieront dans les déclarations. Ceux qui posséderont patrimonialement des droits seigneuriaux ou féodaux dans le même lieu, tenus d'en faire mention dans leurs dénombrements; le tout à peine de réunion. *Ord. 28 Décembre 1714. T. II. p. 41.* Le Prince s'est réservé de faire chasser dans les Domaines aliénés. *Ord. 8 Mai 1717. T. II. p. 111.* Faute d'avoir fourni les déclarations voulues par l'Ordonnance de 1714, la réunion est déclarée acquise, pour toutes les aliénations postérieures à l'année 1600 inclusivement. On doit fournir pareilles déclarations des Bois aliénés, à peine de réunion. *Décl. 31 Décembre 1719. T. II. p. 309.* Taxes imposées aux Aliénataires des Domaines, à peine de réunion, si mieux ils n'aiment renoncer, en les dédommageant de leur première finance. *Décl. 18 Mars 1722. T. II. p. 537. Décl. 10 Mai 1722. T. II. p. 555.* Réunion prononcée contre ceux qui n'ont pas satisfait aux taxes ci-dessus. *A. C. 15 Septembre 1722. T. II. p. 570.* Les Receveurs Particuliers des Finances sont autorisés à faire les recherches des parties de biens & cens Domaniaux, dont l'énumération seroit omise dans les déclarations des Sous-Fermiers, & des Domaines usurpés. Le Prince leur assure une récompense sur les fruits desdits biens & cens, & sur ceux qu'ils récupéreront & dont les Sous-Fermiers n'ont pas joui. *A. C. 5 Novembre 1722. T. II. p. 572.* Les Domaines aliénés ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

V. DÉCRET. Toutes aliénations, même de Jurisdiction depuis 1697, sont réunies au Domaine, excepté les terres vagues, friches & crues en Bois, ascensées pour défricher, mettre en valeur & bâtir : & les Usines, Mafutes & Métairies à rebâtir; si elles ont été affichées, publiées & ascensées à la Chambre des Comptes, sauf les indemnités dues pour le prix des aliénations, impenses, &c. Les aliénations antérieures à 1698, sont sujettes à la taxe de l'Édit de 1722. *Ed. 14 Juillet 1729. T. V. p. 14.* Commission pour l'exécution de l'Édit de 1729. *A. C. 6 Août 1729. T. V. p. 23.* Fixation du délai pour se pourvoir en indemnité pardevers les Commissaires. *Décl. 16 Septembre 1729. T. V. p. 28. Décl. 30 Décembre 1729. T. V. p. 40.* Prorogation du délai. *Décl. 23 Janvier 1730. T. V. p. 45.* Les Possesseurs, à quel droit ce soit, sont tenus de représenter leurs titres, à peine de réunion, pour être visés par un Secrétaire d'Etat. *A. C. 5 Août 1737. T. VI. p. 55.* Le droit sur les Main-mortables, dans les Terres ascensées du Domaine, n'est dû à l'Aliénataire. *A. C. 17*

Décembre 1740. T. VI. p. 259. Les Terrains du Domaine à Lunéville, non employés en maisons ou jardins, demeurent réunis. A. C. 15 Janvier 1746. T. VII. p. 71. V. BATIMENS. Réunion des Domaines & Jurisdictions dans la Ville de S. Diez. V. S. DIEZ. Réunion des parties de Domaine, dont les Officiers de Justice jouissoient avant la suppression des Bailliages & Prévôtés en 1751; lesdits Officiers tenus d'en fournir une déclaration au Fermier du Domaine. A. Ch. 10 Mars 1752. T. VIII. p. 336. Ordre de la Chambre aux Censitaires de s'y présenter pour y obtenir contrat & faire régistrer leurs Lettres-patentes ou Arrêt d'aliénation. A. Ch. 15 Avril 1750. T. VIII. p. 152. Défenses à la Chambre d'accorder des subrogations pour biens Domaniaux, sauf aux Parties à s'adresser au Conseil. Les Bailliages ont la Jurisdiction en premiere instance en matiere de Domaines aliénés ou non, sauf l'appel à la Chambre ou à la Cour, s'il échet; toutes reserves contraires de Jurisdiction à la Chambre en premiere instance, par elle apposées dans les ascensemens, demeurant nulles. A. C. 26 Mai 1753. T. IX. p. 57. L'Office de Receveur des Consignations & Commissaire aux Saisies Réelles est Domanal. A. C. 28 Juin 1760. T. X. p. 72. Les Aliénataires sont tenus de représenter aux Procureurs du Roi de chaque Bailliage leurs contrats d'ascensement, pour être dressé un état de ceux qui n'ont pas pris de contrat, & être les Censitaires contraints d'en passer, ou voir prononcer la réunion. A. C. 29 Mars. A. Ch. 26 Juillet 1765. T. X. p. 401 & suiv. [Délai pour ladite représentation. Ceux qui paient droit au Domaine, sans contrat d'ascensement, doivent seulement une déclaration. A. Ch. 26 Octobre 1765. T. X. p. 413.]

Prorogation aux Censitaires jusqu'au premier Janvier 1767 pour l'exécution des Arrêts & Lettres-patentes des 25 Mars, 21 Mai & 26 Juillet 1765, concernant les déclarations des biens & droits Domaniaux. A. Ch. 14 Mars 1766. T. XI. p. 9. Les réparations d'Usines, courtes de Maréchaussée; pain, paille, gîte des Prisonniers & géolage se paient par les Receveurs des Domaines & Bois, sur les Ordonnances de M. l'Intendant. A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25. Le Fermier du droit d'écalage, dû au Domaine à Nancy, doit avoir un Registre pour les abonnemens à la semaine, & un autre pour ceux à l'année, cotés & paraffés, pour sur iceux être écrites les soumissions des Vendeurs, signées ou marquées d'eux, en présence de deux témoins; faute de quoi, seront censés abonnés à la semaine: le droit est de trois deniers par semaine, payables à peine de saisie, sans formalités, d'une médiocre partie de la mar-

chandise pour vingt-quatre heures ; passées lesquelles, la chose saisie, non retirée, sera acquise au Fermier. Pour l'abonnement à l'année, la saisie se fera d'un meuble de la valeur du droit, après un commandement ; le Débiteur aura huitaine pour retirer la chose saisie. Le Fermier donnera des quittances, s'il en est requis. Défenses d'empêcher les saisies & d'insulter le Fermier. Le droit n'arrêragera que pendant quatre jours pour celui qui se perçoit à la semaine, & d'un mois pour l'abonnement à l'année ; passé lequel temps, l'action sera prescrite de plein droit pour cette fois. *A. Ch. 30 Juillet 1766. T. XI. p. 80.* Les déclarations des Sous-Fermiers seront attestées des Officiers des lieux, & contiendront les droits, cens, rentes, redevances, biens, leurs consistances, usines, situations, tenans & aboutissans ; sauf aux Officiers à faire leurs observations sur ce qu'ils prétendront n'être pas dû, ou sur ce dont ils douteront ; à peine de cinquante francs d'amende contre chaque Officier qui sera contrevenu après une simple sommation. *A. Ch. 4 Août 1766. T. XI. p. 87.* Les états des Domaines sont chargés des appointemens du Garde-Minute & du Commis du dépôt des Greffes du Conseil de Lorraine, &c. *A. C. 31 Octobre 1766. T. XI. p. 130.* Les Censitaires ne doivent jouir, vendre ni céder les biens aliénés, qu'après avoir pris contrat à la Chambre, à peine de réunion. *A. Ch. 4 Septembre 1767. T. XI. p. 225.* La Chambre des Comptes de Bar est incompétente pour connoître de la régie & droits du Domaine. *A. C. 12 Décembre 1768. T. XI. p. 446.*

Ordre à ceux qui détiennent des titres ou papiers du Domaine, de les remettre au Trésor de Nancy ou de Bar, ou au Conseil. *Ord. 17 Mars 1699. T. I. p. 146.* Délai de trois ans aux Fermiers & Sous-Fermiers ; depuis l'expiration de leurs Baux, pour la poursuite des revenus du Domaine échus pendant leur exploitation ; passé lequel temps l'action est prescrite. Même délai pour la péremption des instances par eux commencées, si ce n'est que les Gens du Prince soient Parties, comme prenant l'intérêt des Fermiers ; auquel cas la prescription ni péremption ne s'acquierent. *Ed. 28 Janvier 1721. T. II. p. 434.*

Permission en 1720 de faire pâturer les Chevaux & Bêtes à cornes dans tous les Bois, même du Domaine, de six ans de recrutes. *Ord. 12 Mars 1720. T. II. p. 317.*

(BÉNÉFICES.) La collation des Bénéfices n'est pas comprise dans les aliénations des Terres du Domaine, même de celles titrées. Réunion de la collation. *Décl. 26 Août 1720. T. II. p. 403. Décl. 5 Février 1721. T. II. p. 441.*

DOMESTIQUES. V. CARTEL. Défenses de fréquenter les cabarets, & aux Cabaretiers de leur donner à boire, si ce n'est que les Maîtres leur donnent le vivre en argent; auquel cas ils peuvent y vivre aux heures convenables. *Ed. 28 Mai 1723. T. II. p. 624.* Ceux qui entrent au service doivent déclarer aux Maîtres le lieu de leur naissance, leur religion, exhiber les actes de Baptêmes, &c. Déclarer s'ils ont servi & quels Maîtres; en exhiber des congés qui énoncent la cause de leur sortie, sur-tout s'ils sont sortis avant leur année. S'ils n'ont pas encore servi, ils produiront un certificat de bonnes mœurs, des Gens de Justice des lieux où ils auront demeuré les six derniers mois. Défenses tant aux Domestiques qu'aux Répondans de supposer les noms. Aux Domestiques de quitter les Maîtres avant le terme, sans avoir leur permission par écrit; à peine de perdre leurs gages, outre la prison & vingt-cinq francs d'amende. Défenses aux Maîtres d'en prendre qu'aux susdites conditions, à peine de répondre du dommage fait aux Maîtres précédens, & des vols & délits que ces gens d'origine inconnue commettront pendant leur service; ordre aux Maîtres de leur donner un congé par écrit, en cas d'exoine légitime alléguée pour leur sortie. Ils peuvent en sortir pour causes légitimes & mauvais traitemens vérifiés à l'Hôtel-de-Ville. Les Officiers leur donneront une attestation au refus des Maîtres. Tout ce que ci-dessus aura lieu au regard des Maîtres de Métiers ayant Apprentifs, Garçons, Compagnons, Valets, &c. Défenses aux uns & aux autres de s'écarter de nuit, pour jouer ou danser; & d'être dans les rues en aucun temps que pour le service de leurs Maîtres. L'Edit de Mai 1723, contre les Cabaretiers, doit être exécuté. *Ord. Pol. 12 Juin 1733. T. V. p. 226.* Défenses à quiconque de recevoir les effets des Domestiques, tant qu'ils sont en service, à l'insu des Maîtres; & aux Ouvriers, de leur faire des habits au delà de leur condition, sans en avoir averti les Maîtres. *A. Cour 26 Novembre 1735. T. V. p. 308.*

Les Domestiques doivent, à l'entrée chez un Maître, lui faire apparoir de quel pays ils sont, du lieu de leur naissance, d'un certificat de bonnes mœurs. S'ils ont déjà servi, ils présenteront un certificat de service, à peine de cent livres d'amende contre le nouveau Maître qui l'auroit reçu. Ils doivent remplir leurs engagemens, s'il plaît ainsi aux Maîtres; (de quoi ceux-ci seront crus à serment) à peine de perte de gages, deux mois de prison, & déclarés incapables de servir. Les peines seront encourues par le seul fait de sortie, si le Juge de Police n'en ordonne autrement. Les Proxénètes, Loueurs,

Entremetteurs, Loueuses, &c. qui auront suborné les Domestiques, aidé à enfreindre les Réglemens, seront amendables de cent livres & chassés de la Ville. Défenses à quiconque de recevoir les hardes des Domestiques, dans le temps de leur service, à l'insu du Maître; à peine de cinquante francs d'amende. Ceux qui seront entrés sans certificats, ou sortis sans congés, seront chassés de la Ville. Défenses à quiconque, à peine de cent livres d'amende, de les y recevoir. Défenses d'accuser de faux noms ou domiciles; de cacher le nom de leurs anciens Maîtres, à peine de prison & d'être punis comme vagabonds. Défenses d'aider ni coopérer. Les plaintes se feront aux Commissaires de Police, pour, sur les Procès-verbaux d'audition des Parties, être, sur les conclusions du Substitut, statué à l'audience de Police; sauf la Jurisdiction ordinaire ès cas de Droit. *A. Cour 16 Décembre 1718. T. XI. p. 450.*

DOMICILE. V. DÉCRET.

DOMICILIÉS. Les Repris de Justice, les Voleurs & Assassins de grands chemins avec effets, sont Prévôtiaux. Règlement pour le Jugement de compétence. *A Cour 2 Juillet 1768. T. II. p. 196.*

DONATION. V. INSINUATION.

DON GRATUIT. Demande du Prince au Clergé pour tenir lieu de capitation. *Décl. 27 Mai 1711. T. I. p. 726.* Autre demande de cent cinquante mille livres. *A. C. 25 Novembre 1756. T. IX. p. 301.* Le Vingtième est substitué au Don gratuit. *A. C. 11 Juin 1757. T. IX. p. 359.* Le Don gratuit pour trois cens trente mille livres est ensuite substitué au Vingtième; l'Ordre de Malte n'y contribue pas, non plus que les biens dépendans des Bénéfices dont les Chefs-lieux sont imposés en France. Les Manfes conventuelles n'ont aucun recours sur le tiers lot pour l'indemnité; nonobstant tous Traités, Jugemens, Partages, &c. Les Contribuables doivent fournir des déclarations; les Bénéficiers consistoriaux retiennent le quatorzième de l'imposition aux Pensionnaires. Tout ce qui est réglé au Bureau a lieu, nonobstant opposition; le Clergé est dispensé d'user du papier timbré & du contrôle, pour ce qui concerne le Don gratuit. La Jurisdiction contentieuse est au Conseil. *A. C. 26 Novembre 1757. T. IX. p. 382.* Réduction du premier Don gratuit à cent vingt mille livres. Nouveau Don gratuit de cent mille livres. Distribution faite de la portion de chaque Diocèse enclavé en Lorraine & Barrois. *A. C. 6. Juillet 1761. T. X. p. 152.* **V. DÉCIME.**

DOUAIRE. Les Offices héréditaires sont sujets au douaire, comme sont les immeubles; & la jouissance est évaluée en argent, à titre de pension,

penſion, les frais de régie déduits. *Ed. Décembre 1728. T. III.*

p. 324.

DOUANE. V. *CAFOUSE.*

DOUBLEMENT. V. *ADJUDICATION.*

DOYENS RURAUX. V. *ARCHIDIACRE.*

DROIT. V. *LITIGIEUX.* Un Avocat exerçant en Lorraine, doit être licencié en Droit en l'Université de Pont-à-Mouſſon, ou en une autre approuvée. Les Juges des Cours & des Bailliages doivent être Avocats. Il faut un an d'étude pour être admis au baccalauréat en Droit, autant pour la Licence, une troiſieme année pour le Doctorat. L'Ecolier eſt tenu d'écrire lui-même, de trois mois à autres, ſes inſcriptions ſur deux regiſtres, dont l'un eſt envoyé à M. le Procureur-Général. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111.* Et depuis à M. l'Avocat-Général. *Régl. 12 Juillet 1700. T. I. p. 239.* Il doit faire une troiſieme inſcription ſur le regiſtre de chaque Professeur dont il prend les leçons. Les Professeurs marqueront les absens un jour de chaque ſemaine qu'ils choiſiront; ils doivent employer une heure à dicter & à expliquer, & une demi-heure à exercer les Ecoliers. Ils doivent indiquer aux Ecoliers les diſpoſitions du Droit Civil abrogées par les Loix du Pays. La Faculté doit avoir quatre Professeurs, un de Droit Canon, deux du Civil, un du Droit Public. Le Prince les nomme la premiere fois; ils ſont enſuite remplacés par la voie du concours; le choix doit être confirmé par le Souverain, qui nomme toujours le Doyen. On ne peut étudier en Droit & en même temps en Rhétorique ou en Philoſophie. Le commencement de l'étude de Droit eſt à dix-ſept ans. Il y a un examen pour chaque degré ſur les matieres enſeignées. L'Ecolier représentera ſes cahiers écrits de ſa main, qui ſeront percés d'un poinçon, pour en ôter l'uſage à d'autres; s'ils ſont informes, ou ſi l'Ecolier a fait des absences notables, les degrés lui ſeront refusés ou retardés. La Prèſidence aux Actes ſe fera par tour. On nommera des Ecoliers pour la diſpute aux Actes publics. Les voix ſeront recueillies par ſcrutin pour l'admiſſion de l'Aspirant. Un Professeur eſt ſuſpect pour voter, ſ'il eſt parent de l'Aspirant. Le Tarif des Droits doit être expoſé en la Salle publique. L'Etude, par bénéfice d'âge, n'eſt que de trois mois pour chaque degré, excepté celui de Docteur. Celui qui a étudié dans une autre Université, doit y avoir rempli le même temps d'étude, pour obtenir des degrés à Pont-à-Mouſſon; & y avoir ſubi examen ſoutenu d'Actes publics. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111.* Perſonne ne peut être reçu à étudier

en Droit ou en Médecine, s'il n'a fait deux ans de Philosophie dans une Université ou Collège approuvé; ce qu'il prouvera par attestations en forme, sans que les Professeurs puissent en dispenser, sauf à poursuivre extraordinairement ceux qui auroient donné ou obtenu de fausses attestations. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.*

V. UNIVERSITÉ.

(PUBLIC.) Chaire établie en l'Université de Pont-à-Mousson. Réglemens sur l'étude & les matières. Le Professeur fait trois leçons par semaine, aux jours qu'il choisit, & aux heures réglées par le Doyen de la Faculté: il n'assiste pas aux examens, s'il n'y est invité par les Professeurs du Droit Romain; ne perçoit que les gages que le Souverain lui fait. Il est du corps & a les mêmes honneurs & franchises que les Professeurs. Il doit enseigner le Droit Régalien & celui des Souverains, le Droit de la Guerre & de la Paix, celui des Fiefs, &c. Il est subordonné comme les autres Professeurs à la police générale du Recteur. *Décl. 15 Décembre 1706. T. I. p. 526.*

(COUTUMIER.) Chaire établie en l'Université de Pont-à-Mousson. Suppression d'un Agrégé. Le Professeur est du Corps de la Faculté; il suffit qu'il soit licencié en Droit Civil & Canonique, avec dix ans d'exercice du ministère d'Avocat, soit à la Cour, soit au Bailliage. Il a voix délibérative aux assemblées; place après l'Agrégé: n'a d'autres droits que les gages que le Souverain lui fait. Il doit faire trois leçons par semaine, en langue vulgaire. L'Ecolier doit fréquenter l'Ecole pendant une des deux années de résidence, & en cas de dispense de résidence ou de privilège, pendant la moitié du temps dont ils seront dispensés; & fournir, pour être reçus au serment d'Avocat, un certificat d'assiduité. *Ed. Décembre 1723. T. II. p. 682.*

DUC. Correction d'une erreur, dans la dénomination faite dans les Lettres patentes d'érection du Marquisat de Bayon. *Lisez, Charles I, au lieu de Charles II. A. Cour 9 Décembre 1720. T. II. p. 429.*

DUCAT. Evaluation du ducat Romain en livres de Lorraine. *T. II. p. 146.*
V. DÉCIME.

DUEL. Précautions pour le prévenir. Les voies de fait, sur-tout dans une Eglise, sont défendues; étant un moyen illicite de se faire justice. Les injures doivent être réparées. Les Témoins d'une injure doivent en avertir les Baillis, Mrs. les Procureurs-Généraux ou Maréchaux; même le Prince, si l'injure s'est faite en Cour. L'autorité sur le provisoire est au Bailli. V. CADAVRE, CARTEL, AGE, DÉSOBÉISSANCE, DIGNITÉS. Défenses de favoriser ou loger les coupables.

Le combat est punie de mort. Quels sont les Juges de ce crime ? Le Prince défend de lui demander grace pour les coupables. L'honneur consiste dans l'obéissance à la loi de Dieu & du Prince ; la vraie valeur , à répandre son sang pour Dieu & pour son Prince : il y a honneur & probité de refuser le combat. Les Maréchaux sont Juges du point d'honneur & de la réparation des outrages entre Gentilshommes ; s'ils sont récusables, le Prince se réserve à en juger. Forme de procéder dans ce cas. L'Offensé est non-recevable à exiger une réparation, s'il a réparti par paroles injurieuses. Réparations pour injures doivent être faites suivant la nature & qualité de l'injure, & celle des personnes. Le manquement de parole est de la compétence du Juge du Point d'honneur. Les Jugemens des Maréchaux doivent être supprimés, lorsqu'ils ont reçu leur exécution. La défobéissance à leurs ordres est punissable grièvement. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.*

E

EAU-DE-VIE. V. DISTILLATEUR, VIN. DÉFENSES de fabriquer des eaux-de-vie de grains, prunes, poires & pommes, aux peines de l'Edit du 23 Juillet 1700. Ordonne que celles fabriquées seront jettées & supprimées dans trois jours ; ordonne des visites par les Juges-Consuls & leurs Lieutenans, des grains & fruits préparés, eaux-de-vie faites, mises en vente ou non, pour, après expertise sur le fait constaté par Procès-verbaux, être les eaux-de-vie, grains & fruits confisqués, avec deux cens francs d'amende, nonobstant opposition & appellation, laquelle, s'il échet, se portera à la Cour. Ordonne l'établissement des Lieutenans des Consuls suivant l'Edit de Novembre 1715. Dans les Villes & lieux où cet établissement ne peut avoir lieu, les visites se feront par les Juges-Consuls, Lieutenans, Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, sans préjudice à la Jurisdiction de la Police, pour les visites & condamnations, sauf l'appel à la Cour. Que dans les cas graves & à poursuivre extraordinairement, les Procès-verbaux des sus nommés seront envoyés dans trois jours aux Greffes des Justices royales ou seigneuriales où le délit a été commis, pour être communiqués aux Parties publiques, par elles poursuivis sans retard ; être les Délinquans

punis suivant l'exigence des cas, sauf l'appel à la Cour. *A. C.* 1
Février 1770. T. XII. p. 24.

EAUX ET FORÊTS. Commission pour la visite des Bois du Domaine. *Ord.*
 28 *Février 1698. T. I. p. 13.* Ceux qui prétendent droit d'usage
 dans les Bois du Domaine, tenus d'en représenter les titres dans six
 mois. *Ord.* 15 *Mai 1702. T. I. p. 361.* Bureaux pour les affaires
 d'Eaux & Forêts des Domaines & des Communautés Domaniales.
Ed. 4 *Mars 1703. T. I. p. 379.* Receveurs établis près de chaque
 Gruerie & Prévôté pour percevoir les francs-vins, & les délivrer
 aux Officiers suivant la distribution du Commissaire Réformateur à
 proportion du service. Défenses à eux & aux Greffiers de les per-
 cevoir autrement. *A. C.* 19 *Juillet 1706. T. I. p. 516.* Fixation de
 la longueur du Bois provenant des ventes ou affouages des Com-
 munautés, à six pieds de Lorraine, avec défenses de le couper
 d'autre mesure, à peine de confiscation & six francs d'amende pour
 la première fois. *A. C.* 23 *Janvier 1708. T. I. p. 622.* Règlement
 contre les Voleurs de Bois. **V. BOIS.** Règlement pour les remonte-
 aux adjudications. **V. ADJUDICATION.** Les Officiers Lorrains ou
 Evêcheois tenus d'accorder *Paréatis* pour traduire les Sujets, à rai-
 son de délits de Bois, pardevant le Juge du lieu du délit. Les dé-
 lits dans les Bois de S. A. situés en pays d'Evêché de Metz, se-
 ront jugés en dernier Ressort par les Officiers de l'Evêque ou de
 ses Vassaux, & un Officier de Salines de S. A. dans ses Départe-
 mens ; sauf, en cas de déni de Justice, à se pourvoir à la Com-
 mission établie par les deux Souverains pour ce. Il en fera de même
 des délits dans les Forêts de S. A. situées dans l'enclave de la route
 de Metz à Phaltzbourg, qui se jugeront par un Commissaire de Sa
 Majesté & un Juge des Salines de Lorraine, sans appel. *Traité de*
Paris du 21 Janvier 1718. T. II. p. 167. Règlement faisant supplé-
 ment à l'Ordonnance de 1707, concernant les Eaux & Forêts, l'ad-
 ministration de la Justice & Police. *Ed.* 14 *Août 1721. T. II. p. 491.*
Cet Edit est à la fin du Volume in-8°. de l'Ordonnance de 1707, com-
pris dans la Table qui le termine. Règlement concernant le droit
 d'Entrée & Sortie des bois des Etats. *A. Ch.* 6 *Juillet 1723. T. II.*
p. 645. Autre Règlement concernant le commerce des bois entre
 les Lorrains & les François. *A. C.* 20 *Septembre 1723. T. II. p. 656.*
 Défenses à tous Propriétaires laïques, ecclésiastiques, ou Commu-
 nautés d'abattre des Arbres propres à bâtir. **V. DÉFRICHEMENT.**
 Défenses à eux d'en abattre même des baliveaux, sans permission de
 Sa Majesté. *A. C.* 18 *Septembre 1738. T. VI. p. 134. Décl.* 21 *Mai*

1739. *T. VI. p. 190. A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222.* Les Requêtes aux Bailliages, en matière de Gruerie, doivent être intitulées de la qualification de Juges Gruyers, & les Greffiers tenir un Registre distinct. *A. Ch. 5 Décembre 1721. T. II. p. 522.* Règlement faisant supplément à l'Ordonnance de 1707, concernant les Eaux & Forêts. *Décl. 31 Janvier 1724. T. III. p. 6.* Cette Déclaration & la Table des matières sont dans le Volume in-8°. de l'Ordonnance de 1707. Fixation des gages des Grands Gruyers. *Décl. 13 Mars 1730. T. V. p. 47.* Adjudicataires tenus de donner Cautions. V. CAUTION. Les Substituts doivent fournir un état des condamnations. V. AMENDE. Défenses de couper des Bois secs ou verts. V. BOIS. Les Receveurs tenus de rendre compte au Réformateur des deniers provenans des condamnations. *A. C. 4 Août 1710. T. III. p. 435.* Il est permis aux Seigneurs ecclésiastiques & laïques, Communautés & Gens de Main-morte de faire marquer & vendre par les Officiers Seigneuriaux, les Arbres secs, dépérissans, mal-tournés, nuisibles au taillis, reconnus tels gratuitement par la Réformation; avec défenses d'en couper propres à bâtir sans permission du Prince, ni d'effarter, sans la même permission, aucune Forêt percrue en bois depuis cent ans. *Ord. 12 Septembre 1724. T. III. p. 69.* Permission, pour l'année 1731, de faire vain-pâturer dans les Bois de S. A. R. & tous autres de six ans de recrute, les Chevaux & Bêtes à cornes. *A. C. 19 Juin 1731. T. V. p. 157. A. C. 6 Juillet 1734. T. V. p. 276.* Bois enlevés par les débordemens. V. DÉBORDEMENT. Rapport d'un Forestier fait foi pour cent francs d'amende & autant d'intérêts; & d'un Forestier & un Recors non-suspect, pour les peines pécuniaires au delà de cette somme. *Décl. 22 Janvier 1735. T. V. p. 284.* Délits commis dans les Bois Communaux. V. AFFOUAGES, COMMUNAUTÉS. Bois de marine & déclarations à fournir. V. BOIS. Règlement pour la marque des chablis. V. CHABLIS. Réglemens concernans la Jurisdiction Grueriale, celle des Grands-Maitres & autres Officiers Royaux, & celle des Hauts-Justiciers, pour ce qui concerne les Bois de marine, & ceux des Gens de Main-morte. *Décl. 21 Mai 1739. T. VI. p. 190. A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222. A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Les Gardes des Grueries ne peuvent faire rapports dans les Bois des Sujets & Gens de Main-morte, enclavés dans l'étendue des Hautes-Justices des Vassaux, dans les Greffes des Maitrises. Les Officiers Royaux n'ont plus de prévention dans l'exercice de la Jurisdiction, que pour les contraventions ou négligences de ceux des Vassaux reconnus par les Procès-verbaux des visites qu'ils

font tenus de faire en personne. Ils ne connoissent plus des délits ordinaires par prévention. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.* Défrichement des routes publiques. V. *DÉFRICHEMENT*. Règlement pour la glandée. V. *GLANDÉE*. Les Receveurs tenus de poursuivre les Adjudicataires, même par décret de leurs biens. Les Officiers de Gruerie doivent procéder annuellement aux récolemens & réarpentage des ventes usées, à peine d'être garants des délits & surmesures, si l'Adjudicataire est insolvable. *A. C. 7 Avril 1742. T. VI. p. 318.* Ils ne doivent payer de gages ni autres droits aux Officiers, sans quittance. *A. C. 26 Mai 1742. T. VI. p. 321.* La recette du produit des Grueries, & autres recettes, doit se faire en deux paiemens. Les contraintes doivent être visées de l'Intendant ou de son Subdélégué. Les Officiers de Gruerie tenus de faire délivrer aux Receveurs, par le Greffier, un état des adjudications, les noms & la demeure des Adjudicataires & Cautions. *Décl. 16 Juillet 1742. T. VI. p. 327.* Vente extraordinaire de futaies sur les routes dans les Bois de la Gruerie de Nancy. *A. C. 18 Avril 1744. T. VII. p. 41.* Jurisdiction Gruerie sur les Bois des Communautés Domaniales. V. *DOMAINE*. Sur les amendes de Bois. V. *AMENDE*. Les Bois doivent être réarpentés au récolement en présence des Officiers; les récolemens & réarpentage seront remis aux Substituts, pour y donner leurs conclusions. Requisitions contre les Adjudicataires leur seront signifiées dans trois jours, pour y répondre dans pareil délai; sur quoi les Officiers prononceront la surmesure, le moins de mesure, l'outre-passe, le congé de Cour, &c. sans déroger aux obligations de Grand-Gruyer pour le récolement par Réformation. Les six gros par arpent pour le Réarpenteur ne seront consignés au Greffe qu'après le récolement; la quittance en sera produite aux Officiers lors de la Sentence portant congé de Cour. *A. C. 18 Avril 1744. T. VII. p. 43.* Bois de l'Ordre de Malte. V. *MALTE*. Gages des Forestiers & leur portion d'amende insaisissables. Défenses aux Receveurs de recevoir des saisies sur les Forestiers. *A. C. 22 Janvier 1746. T. VII. p. 76.* Adjudications interdites aux Communautés, de leurs propres Bois. V. *COMMUNAUTÉS*. Soumissions pour délits. V. *DÉLITS*. Création des Maîtrises; Tarif de leurs droits. *Ed. Décembre 1747. T. VII. p. 177.* Etablissement d'un Commissaire du Conseil Réformateur. *A. C. 2 Janvier 1748. T. VII. p. 189.* Vacations aux Maîtrises pour les récolemens avant leur création. *A. C. 4 Mai 1748. T. VII. p. 194.* Vacations pour marque, délivrance, &c. des Arbres de bâtiment. V. *BATIMENT*. Emolumens de procédures attri-

bués aux Maîtrises. *Décl.* 17 *Février* 1749. *T. VIII. p. 15.* Officiers de Maîtrises tenus de rendre ce qu'ils avoient induement perçus pour marque de Bois destinés à réparer les Moulins Domaniaux. *A. C.* 28 *Février* 1750. *T. VIII. p. 127.* Bois Domaniaux dans l'enclave des terres patrimoniales. V. *DOMAINE.* Création des Receveurs-Généraux & Contrôleurs des Domaines & Bois, & des Receveurs particuliers des Bois. *Décl.* 16 *Mars* 1750. *T. VIII. p. 135.* Officiers de Maîtrises ne doivent rien recevoir que de la main du Greffier, à peine d'interdiction & cinq cens livres d'amende. Les taxes seront représentées au Commissaire Réformateur par les Greffiers, quand il l'exigera. Défenses aux Officiers de Haute-Justice de rien recevoir que sur la taxe dudit Commissaire pour honoraires de Gruerie, hors le cas de procédure. *A. C.* 9 *Mai* 1750. *T. VIII. p. 171.* Dans les cas de vente de Bois par adjudication, les Officiers n'ont pour vacations aux marques, ventes & délivrance, que deux sols par livre du prix principal; défenses d'exiger au delà. *A. C.* 6 *Juin* 1750. *T. VIII. p. 174.* Reconnoissance des chablis dans les Bois des Domaines du Roi. V. *CHABLIS.* Fonctions des Officiers des Maîtrises. Doivent procéder en corps aux fonctions Grueriales, le Lieutenant supplée en cas de maladie ou empêchement; n'excéderont pas le travail de trente arpens par jour, outre le récolement & réarpentage de la vente usée, & le blanchis des Arbres de régale, même dans les Bois Communaux. Doivent baliver, ou dresser Procès-verbal de l'impossibilité, pour être vérifié par le Réformateur-Général. Les Adjudicataires seront présens ou appelés aux récolemens; l'Arpenteur doit assister au réarpentage; les Officiers visiteront les ventes de bout en bout, les pieds corniers, parois, lisières & baliveau, & connoîtront si elles ont été bien coupées, usées, vidées & nettoyées; exprimeront les défauts & contraventions dans leurs Procès-verbaux, les Arbres réservés qui manqueront. Feront de même pour les affouages de Communauté, excepté le réarpentage; jugeront leurs Procès-verbaux, suivant l'Arrêt du 18 *Avril* 1744. Visiteront annuellement tous les Bois de Sa Majesté dans leurs Maîtrises, dont ils dresseront Procès-verbaux. Les Procureurs du Roi feront diligences pour la vérification des Arbres de bâtimens, & les Officiers tenus de prononcer tous jugemens sur cette partie. *A. C.* 19 *Décembre* 1750. *T. VIII. p. 211.* Règlement des coupes des Bois Communaux des Justices Patrimoniales. V. *COMMUNAUTÉS.* Taxation du bois de corde. V. *CHAUFFAGE.* Officiers de Maîtrises doivent être reçus à la Cour. *A. C.* 20 *Mai* 1752. *T. VIII. p. 377.* Honoraires des Receveurs des Bois sur les dommages intérêts des

Communautés, fixés à cinq sols pour livre. *A. C.* 10 *Juillet* 1752. *T. VIII. p.* 381. Forestiers ne doivent être reçus que sur Commissions du Commissaire Réformateur du Conseil. Ceux des Communautés seront reçus en Maîtrise après information, & n'y payeront que quatorze francs Barrois pour toutes choses, outre le Greffier. Ceux du Roi seront reçus *gratis*, excepté les droits du Greffier. *A. C.* 13 *Janvier* 1753. *Suppl. T. IX. p.* 1. Non enregistré à la Cour ni à la Chambre. Défenses d'élaguer les Arbres. *V. ARBRES.* Délits dans les Bois Communaux. *V. COMMUNAUTÉS.* Règlement de Jurisdiction entre les Officiers des Maîtrises Royales de Mirecourt, Epinal & S. Diez, dans leurs Maîtrises, & ceux du Chapitre de Remiremont pour les Bois communs. *A. C.* 27 *Janvier* 1753. *T. IX. p.* 18. Défenses de faire rouir le chanvre dans les rivières. *V. CHANVRE.* Même instruction de procédure, taxe & règlement dans les Maîtrises, que pour les anciennes Prévôtés, conformément à l'Article XVI. Tit. des Prévôtés de l'Ordonnance de 1707. *A. C.* 9 *Février* 1754. *T. IX. p.* 118. Forestiers Communaux des Justices Domaniales. *V. COMMUNAUTÉS.* Maîtrises du Barrois mouvant ressortissent au Parlement de Paris, & non à la Table de Marbre du Palais à Paris. *L. p. du Roi T. C.* 7 *Octobre* 1755. *T. IX. p.* 219. Règlement de l'annuel. *V. ANNUEL.* Reconnoissance des délits. *V. DÉLITS.* Taxe des Présentations en Maîtrise. *A. Cour* 18^e *Février* 1756. *T. IX. p.* 243. Elle est annulée, comme incompétemment faite; le droit se perçoit suivant la Déclaration des 11 *Décembre* 1718 & 27 *Juillet* 1719, sur le pied d'un franc six gros, outre neuf gros de papier. *A. C.* 3 *Avril* 1756. *T. IX. p.* 254. Création de l'Office de Grand-Maitre. *Ed. Mai* 1756. *T. IX. p.* 271. Les Maîtrises doivent avoir délivré les affouages aux Communautés, fait les récolemens, indiqué les cantons défensibles pour le premier *Décembre* de chaque année; sinon le Grand-Maitre y commet un Officier particulier. Délivreront les Arbres de Bâtiment si-tôt les états reçus, & les vérifieront dans l'année de la délivrance, sinon le Grand-Maitre y procédera à leurs frais. *A. C.* 21 *Mars* 1757. *Suppl. T. IX. p.* 50. Règlement de coupes en la Maîtrise de Nancy. *A. C.* 2 *Avril* 1757. *T. IX. p.* 336. En celle de Mirecourt. *A. C.* 6 *Mai* 1757. *T. IX. p.* 345. Règlement de la grasse-pâturage dans les Bois du Roi & ceux des Gens de Main-morte jusqu'à l'âge de huit ans; règlement pour la glandée, elle est ouverte depuis le premier *Octobre* jusqu'au premier *Mai*, sans prorogation, si ce n'est du Conseil; les visites seront faites pour la glandée avant le 15 *Septembre*; chaque place aux Officiers est de quatre livres,

livres, ou deux sols pour livre en cas de vente. Les Communautés & Gens de Main-morte peuvent user de leur pâture en bons peres de famille. Les Habitans ne peuvent user de la glandée que pour leur défruit. Les Officiers doivent, lors des Assiettes, indiquer les taillis en défense dans leurs Procès-verbaux. *A. C. 6 Mai 1757. T. IX. p. 349.* Défenses aux Maîtrises de procéder à aucunes ventes, sans Commission du Grand-Maitre; & aux délivrances d'affouages, contrairement à ses états. Ne peuvent délivrer d'Arbres de bâtimens en autre vente que celle usée, s'il n'est autrement ordonné par le Conseil. L'essence des réserves doit être spécifiée aux Procès-verbaux, & les adjudications arrêtés dans vingt-quatre heures; doivent se conformer aux Ordonnances sur le nombre des réserves, & au cahier des charges, pour les exploitations & nettoisement. *A. C. 24 Septembre 1757. T. IX. p. 369.* Vente des charbons. V. *CHARBON.* Longueur du bois de chauffage, fagots & échalas. V. *BOIS.* Règlement des Bois du Roi en la Maîtrise de Bourmont. *A. C. 27 Janvier 1758. Suppl. T. IX. p. 66.* Forestiers ne doivent exploiter ni façonner les Bois du Roi ni des Communautés. *A. C. 25 Février 1758. Suppl. T. IX. p. 70.* Défenses de couper les herbes percrues dans les Forêts du Roi ni des Communautés. *A. C. 20 Mai 1758. Suppl. T. IX. p. 82.* Commissaire Réformateur pendant la minorité du Grand-Maitre. *A. C. 19 Février 1761. T. X. p. 114.* Ne peut, ni autres Officiers, exercer de fonctions, si leurs provisions ne sont registrées dans les Cours. *A. Cour 4 Avril suiv. T. X. p. 128. A. Ch. 6 Avril suiv. T. X. p. 131.* Les délivrances de futaie se font, l'Adjudicataire appelé, par Procès-verbaux sur le Registre. Choix des réserves; les Procès-verbaux seront représentés aux Grands-Maitres pour vérifier la réserve. Les Procureurs du Roi ne doivent faire assigner les Adjudicataires pour délits constatés par le récolement; mais requérir au bas des Procès-verbaux, & n'obtenir jugement que trois jours après les requisitions signifiées. Ne doivent faire reconnoître les délits contre l'Adjudicataire, sauf à y pourvoir par le récolement. Les Officiers doivent liquider les frais de poursuites au bas de leurs Sentences. *A. Ch. 26 Mai 1764. T. X. p. 316.* Visites des Bois du Domaine, non aliénés & Communautés Domaniales, doivent être déposées au Greffe de la Chambre. Ces visites doivent se faire annuellement; on doit énoncer les noms des contrées, combien d'arpens elles contiennent, leurs situations, tenans & aboutissans; la qualité, âge & especes de bois dont elles abondent; les changemens arrivés depuis la dernière visite, par délits ou par ventes ordinaires

ou extraordinaires, faites par eux ou autres sur Commission. *A. Ch.* 8 Juin 1764. *T. X. p.* 324. Procédures criminelles doivent être instruites par des Gradués; les Maîtrises ne peuvent faire aucuns Réglemens. Défenses aux Forestiers d'acheter du bois des Adjudicataires, d'en recevoir par gratifications; & aux Adjudicataires, de leur en vendre ou donner, à peine de répondre des délits. *A. Ch.* 12 Juillet 1764. *T. X. p.* 338. V. VISITES. Défenses de porter ou faire feu dans les Forêts des Vosges, aux peines de l'Art. VIII. Tit. 4. du Règlement général de 1707; même de plus grande, s'il échet. Les Forestiers autorisés à arrêter les Délinquans en flagrant délit & allumant feu, qui n'auroient domicile en Lorraine; les constituer prisonniers, pour leur procès être fait; sauf l'appel. *L. p.* 13 Août 1768. *T. XI. p.* 418. Aménagement de la Forêt de Darney, avec attribution de Jurisdiction, même ordinaire à la Maîtrise de Mirecourt, sur les parties défrichées ou à défricher, ascensée ou à ascenser, dedans ou dehors la Forêt. *A. C.* 23 Juin 1767. *T. XI. p.* 534. L'appel des jugemens se porte à la Chambre en toutes matières *A. C.* 15 Mai 1769. *T. XI. p.* 547. Défenses aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître d'aucunes actions. *A. Ch.* 12 Juillet 1769. *T. XI. p.* 549. La jurisdiction rendue au Bailliage, sauf l'appel, conformément aux Ordonnances & Réglemens de Lorraine. *A. C.* 18 Septembre 1769. *T. XI. p.* 598. Les Officiers de la Maîtrise de Nancy tenus d'inférer, dans les Procès-verbaux de vente, la dernière taxe du bois de chauffage, & les Adjudicataires de laisser quatre pieds de Lorraine entre deux coupes de bois de chauffage. *A. Ch.* 21 Juin 1769. *T. XI. p.* 553. Etablissement d'un second Arpenteur en chaque Maîtrise, à la nomination du Grand-Maitre, pour opérer avec celui créé en 1747. *A. C.* 13 Octobre 1766. *T. XI. p.* 108. Translation du Siege de la Maîtrise de Mirecourt en la Ville de Darney. Les Gardes seront distribués par le Grand-Maitre & fixés à demeure dans l'intérieur & aux rives des Forêts; défenses à eux de faire métier, commerce, tenir cabaret, boire avec les Délinquans, à peine de cent francs d'amende, de plus forte & destitution pour récidive. *L. p.* 2 Avril 1771. *T. XII. p.* 329. Peines afflictives & pécuniaires pour dégradations considérables dans les Forêts du Roi, & rebellion contre les Forestiers & Cavaliers de Maréchaussée. *A. Ch.* 17 Mai 1771. *T. XII. p.* 363. Règlement pour les Forêts du Comté de Bitche; cantonnement & droits des Usagers, aménagement desdites Forêts. *A. C.* 18 Juin 1771. *T. XII. p.* 402. Les Bois tallis des bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques de

Lorraine & du Barrois, pour les coupes réglées, font à la disposition des Propriétaires, sans le secours des Officiers de Maîtrises, s'ils n'en font requis. Défenses à eux de couper, sans permission de Sa Majesté, les Arbres furnuméraires, & qu'après la délivrance à eux faite par les Officiers Royaux. *A. C. 2 Septembre 1771. T. XII. p. 481.* L'Art. XIX. du Tit. 1. du Règlement général de 1707, commun avec l'ancien Ressort du Parlement de Metz; en conséquence les Gens du Roi autorisés à faire toutes poursuites, sans *Visa ni Paréatis*, où se trouveront les Délinquans. *Décl. 10 Avril 1772. T. XII. p. 612.* Les Officiers de Maîtrises & de Grueries, qui se feroient recevoir à la Table de Marbre, se feront recevoir à la Cour. *A. C. 23 Juillet 1772. T. XII. p. 642.*

EAUX MINÉRALES. Règlement pour l'usage du Privilege exclusif de la vente des eaux minérales. *A. Cour 5 Août 1756. T. IX. p. 293.*
V. MÉDECINE.

ECCLÉSIASTIQUES. Les biens des Ecclésiastiques décédés font exempts du droit de Main-morte. *A. Cour 12 Décembre 1701. T. I. p. 317.* Ne doivent exercer la Médecine. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.* Sur l'administration de leur Bois. V. **BOIS, EAUX ET FORÊTS, FOI ET HOMMAGES.**

ÉCHALAS. V. **BOIS.**

ÉCHANGE. Les lieux donnés en échange par le Prince de Nassau-Sarbruck le 30 Avril 1768, contribueront aux impositions du Duché de Lorraine. *A. C. 16 Février 1769. T. XI. p. 460.* Echange fait entre Sa Majesté & ce Prince. *L. p. 30 Avril 1768. T. XI. p. 312.* Echange & fixation des limites entre la France & l'Impératrice Reine de Hongrie. *L. p. 22 Août 1769. T. XI. p. 575.* Lettres-patentes sur un supplément à l'échange du 15 Février 1766, avec le Prince de Nassau-Sarbruck. *L. p. 14 Novembre 1770. T. XII. p. 253.* Suit le Traité en supplément du 26 Octobre 1770.

ÉCHÉANCE. V. **ASSIGNATION.**

ÉCOLES. Religieux ne doivent recevoir aux écoles aucun Etudiens séculiers. *A. Cour 14 Novembre 1719. T. II. p. 297.* Règlement pour les écoles gratuites des Freres de la Doctrine Chrétienne à Nancy. *A. C. 13 Juillet 1762. T. X. p. 195. A. C. 26 Juin 1765. T. X. p. 395.*

ÉCOLIERS. On ne doit rien leur fournir au delà du nécessaire, sans le consentement des Parens. *A. Cour 30 Mars 1722. T. II. p. 549.*

ÉCONOMAT. L'économat a lieu sur les grands bénéfices de Lorraine & Barrois, qui sont à la nomination du Roi lors de leur vacance,

par l'Econome-général ou ses Préposés, pour être le revenu employé comme dans le Royaume. Les Préposés feront registrer leurs procurations à la Cour. Aux vacances par mort ou autrement, les scellés seront apposés sur le champ, à requête de l'Econome, poursuite & diligence de son Préposé, par-tout où besoin sera, à la ville ou à la campagne, même dans les dépendances du bénéfice où il y auroit des effets du Titulaire précédent; notamment sur les Archives, par les Juges Royaux. Surfis à l'inventaire pendant un mois du jour des scellés, pendant lequel temps, si l'Héritier donne caution, qui fasse ses soumissions au Greffe de la Cour, jusqu'à concurrence de deux ans du prix du bail, ou des anciens baux; ou de ce que la Cour arbitrera sur la renommée, au cas que les revenus seroient en régie, avec soumissions de parfourrir pour toutes les réparations, icelle caution reçue par Arrêt contradictoire signifié; l'Econome se retirera, sans prétendre autre chose que ses frais & vacations. Le mois écoulé, le Préposé de l'Econome fera inventaire en présence des Gens du Roi. Si les Héritiers ou leurs Procureurs fondés n'y comparent, il demeurera saisi de la succession, vendra les effets par Huissiers & touchera les deniers; sauf les oppositions des Héritiers, Légataires, Créanciers, &c. entre les mains de l'Econome, lesquelles seront portées pardevant le Juge Royal, préalablement visées du Préposé. Le Successeur n'a privilege pour les réparations que sur les fruits échus au décès du Titulaire précédent, & vient sur les autres effets au marc la livre. Le Préposé doit compter au Juge Royal de la succession & fruits échus avant la vacance. Le jugement de décharge des réparations rendu, le reliquat sera distribué comme il sera dit par les Juges. Les Héritiers ni leurs Procureurs n'auront aucunes vacations à l'inventaire; l'inventaire ne pourra être retardé par aucune procédure. Icelui fait, les Héritiers pourront appréhender la succession en donnant caution, qui sera reçue en la Cour Grand'Chambre contradictoirement, jusqu'en concurrence du quart en sus de l'estimation faite en l'inventaire, à la réserve des droits & immeubles acquêtés par le Titulaire depuis son entrée au bénéfice. Le Préposé ne percevra de droits que sur les choses vendues ou deniers par lui reçus, excepté ses frais & vacations. Si nonobstant la caution reçue, il y a oppositions à l'appréhension de la succession, elles seront préalablement vidées; s'il y a vente ordonnée, les deniers seront remis au Préposé seul. Il régira les fruits, saisira à la vacance entre les mains de tous les Fermiers & redevables. Recevra de leurs mains. A la prise de pos-

cession du nouveau Titulaire, par lui ou autre, en vertu d'Arrêt de la Cour, les fonctions de l'Econome cesseront. Le Préposé doit avoir un registre de recette & dépense; un autre où il extraira les actes qu'il aura passés ou qui lui seront signifiés, dont il gardera les expéditions & copies pour être représentées, s'il est ordonné; ces registres seront cottés & paraffés par le Lieutenant-Général au Bailliage de Nancy, qui en dressera Procès-verbal au premier feuillet, moyennant quatre livres par registre. Le Préposé entretiendra les baux pendant l'année du décès, laquelle revolue, laissera pour un an ce que le Titulaire faisoit valoir, & pour trois ou six, la totalité; acquittera les charges, celles spécialement pour le Service divin: aumônes, pensions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, décimes, don gratuit, portions congrues, prestations quelconques; ne coupera la futaie ni le quart de réserve, ou chose au delà des coupes ordinaires. La visite des biens & bâtimens se fera entre le dernier Titulaire ou ses Représentans & le Successeur. Le prix des réparations adjudgées judiciairement sera payé à l'Adjudicataire par l'Econome, un tiers en commençant les ouvrages, un tiers au milieu, & le reste en justifiant de la réception d'iceux par Procès-verbal entériné. Les Héritiers pourront toucher le prix des réparations, du consentement du Successeur, homologué à la Cour. Toute Jurisdiction en cette matiere est aux Juges ordinaires & par appel à la Cour. Pendant l'Economat les procédures seront suspendues: aucunes ne seront commencées, jusqu'à la prise de possession du Successeur, s'il n'en est ordonné autrement. L'année bénéficiale se compte du premier Janvier, malgré les échéances dans les baux. L'Econome comptera au Conseil; mais le compte des revenus échus avant la vacance se rendra aux Héritiers ou ayans-cause. Le Préposé a deux sols pour livre des fruits du bénéfice, dix-huit deniers du prix des meubles, arrérages de rentes, pensions, billets, obligations, &c. remboursés, sans déductions de frais de Justice, privileges, &c. Le sol pour livre sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix, trois deniers sur l'argent comptant: lui fera le tout passé en compte. Jouira de l'exemption de logement de Gens de guerre, guet & garde, tutelle, curatelle & charges publiques. L'Edit ne déroge point à l'Economat établi pour les biens des Colleges. *Ed. Aôls 1769. T. XI. p. 562.*

ÉCRITURES doivent être signifiées. *A. Ch. 5 Mai 1711. T. I. p. 724.* Défenses aux Huissiers de signer les exploits de signification qu'on ne leur en ait remis les copies. *A. C. 15 Octobre 1738. T. VI. p. 143.*

- Indiquer à la marge la cote des Pièces qui y sont employées. *A. Cour* 15 *Février* 1760. *T. X. p. 41. V. AVOCATS.*
- ÉCROUE. Extrait de l'écroue & droit d'entrée, fixés à un franc. *A. Cour* 11 *Mai* 1699. *T. I. p. 179.*
- ÉDIFICES (PUBLICS.) *V. DETTES D'ÉTAT.*
- ÉGLISES. Violence commise dans les Eglises, est digne d'une punition rigoureuse. *Ed. Mai* 1699. *T. I. p. 168.*
- ÉGYPTIENS. *V. MARÉCHAUSSÉE.*
- EINVILLE. Franchises à ceux qui bâtiront à Einville-au-Jard. *Ord.* 15 *Décembre* 1705. *T. I. p. 499.*
- ELECTION des Syndics de Communautés. *A. C.* 3 *Mai* 1738. *T. VI. p. 115.*
Des Dignitaires dans les Chapitres de Chanoines. *V. CHAPITRE.*
Des Bangards. *V. BANGARDS, COMMUNAUTÉS.*
- EMBANNIR. *V. ADJUDICATION.*
- EMBUSCADE. *V. CARTEL, DUEL.*
- ÉMEUTES. Défenses de s'arrêter dans les rues & s'attrouper; défenses de s'émeuter, sous peine de la vie; permis au Prévôt de Maréchaussée de faire dresser des signes patibulaires dans la Ville suivant qu'il les croira nécessaires; juger, punir de mort & faire exécuter sur le champ les coupables, fauteurs & complices. *A. Cour* 22 *Mai* 1771. *T. XII. p. 372. (Cet Arrêt est rendu pour le moment, à cause des circonstances.)*
- ÉMIGRATIONS. Permission à ceux qui ont vendu leurs biens, pour sortir des États, d'y rentrer, en remboursant l'Acquéreur. Les Acquéreurs tenus de répéter le prix, sinon l'Acquêt est confisqué. Ces especes de ventes annullées & prohibées. *Ord.* 17 *Mars* 1724. *T. III. p. 19. A. C.* 29 *Mai* 1737. *T. VI. p. 32.* Confiscation de corps & de biens contre les Emigrans; induction & subornation poursuivies extraordinairement. *Ord.* 15 *Octobre* 1740. *T. VI. p. 252.* Gens de Justice, Syndics & Jurés tenus d'avertir le Procureur-Général du dessein des Emigrans. *A. Cour* 22 *Mars* 1748. *T. VII. p. 191.* Défenses d'émigrer sans permission écrite de Sa Majesté. les suborneurs seront poursuivis & punis. Les Officiers Locaux tenus d'arrêter les effets que l'on chercheroit à fortir des États pour émigrer. *A. Cour* 1 *Juin* 1769. *T. XI. p. 499.* Les Maires tenus de donner aux Substituts des Bailliages l'état de ceux qui ont vendu leurs biens & quitté la Communauté depuis le premier Juin précédent, pour être adressé à M. le Procureur-Général; de continuer à l'avenir de fournir lesdits états; d'arrêter les meubles en toutes mains, même les personnes soupçonnées, & d'en avertir sur le champ le Substitut au Bailliage. *A. Cour* 5 *Décembre* 1769. *T. XI. p. 603.*

Les Emigrans rentrant aux Etats, récupèrent de plein droit & sans contrat les biens par eux aliénés depuis le premier Juin 1759, en mettant, de la part du Notaire, gratuitement à la marge de la minute & de la grosse du contrat, la déclaration qui sera contrôlée sans frais, que, d'accord entre les Parties, les Vendeurs sont rentrés en propriété, sans que les Acquéreurs puissent rien exiger, sauf leur hypothèque. *A. Cour 17 Mai 1770. T. XII. p. 49.*

EMPLOIS. V. OFFICES. Des Arbres de bâtiment. **V. BATIMENT.**

EMPLOYÉS. V. GARDES.

(DE LA FERME) continués sans renouveler leur serment à l'avènement de Sa Majesté. *A. C. 19 Mars 1766. T. XI. p. 11. V. CURÉS.*

EMPRUNTS. V. DETTES D'ÉTAT.

ENFANS DE FAMILLE. Défense aux Notaires, aux Juifs & tous autres, de prêter ou faire prêter de l'argent aux Enfans de Famille, sans le gré de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; ordonné que leur procès sera fait extraordinairement, sans préjudice à la nullité du prêt, résultant de la Loi. *A. Cour 17 Août 1715. T. II. p. 72.* Défenses aux Taverniers & Cabaretiers de leur donner à boire de jour ou de nuit; & aux Maîtres de jeux, de Paume, &c. de donner à jouer aux heures du Service divin. **V. CABARET.** Défenses de faire crédit aux Mineurs & aux Soldats, ou leur prêter de l'argent. *Ord. Pol. 2 Novembre 1754 & 30 Juillet 1763. T. X. p. 247 & 248.* Ceux qui ont dix Enfans vivans sont exempts de Subvention, & de toutes charges & impositions envers le Prince; encore que les Enfans soient mariés & hors du domicile du Pere, à qui il suffit de prouver leur existence. *Décl. 28 Janvier 1729. T. III. p. 350.* Expositions des Enfans. **V. ACCOUCHEMENT.** Enfans engagés au Service. **V. DÉSERTEUR.** Enfans aux études. **V. ÉCOLIERS.** Enfans de Famille ne peuvent contracter mariage, sans le consentement de leurs Peres ou Meres, soient qu'ils soient passés en premières ou secondes Nôces, à peine d'exhérédation, & d'être privés de tous effets civils. Les Entremetteurs seront punis d'amende, même les Roturiers corporellement, suivant la qualité du fait. Les Garçons de trente ans & les Filles de vingt-cinq, qui auroient requis par écrit ledit consentement par sommation respectueuse, n'encoureront les peines. Les Enfans en tutelle ne peuvent se marier avant vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs Tuteurs ou Curateurs, & de quatre Parens, à peine de confiscation de biens; les Entremetteurs encourent la peine susdite. *Ed. 8 Mars 1723. T. II. p. 596.* Enfans ne sont majeurs qu'à vingt-cinq ans, excepté les

veufs ou veuves, mariés avant cét âge, lesquels demeurent éman-
cipés; mais ne peuvent aliéner leurs immeubles & propres, que du
consentement de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs ou Cu-
rateurs, &, dans ce dernier cas, de deux Parens paternels & de deux
maternels, & de M. le Procureur-Général. *Ed. 8 Mars 1723. T. II.*
p. 599. Enfans trouvés dans les Villes, sont à la charge du Fer-
mier-Général. *Décl. 10 Juin 1718. T. II. p. 164.*

ENGAGEMENTS. Ordonnance interprétative de celle du premier Février
1763, sur les engagements, réengagemens & le nombre des congés
de chaque année. *Ord. du Roi 1 Mai 1766. T. XI. p. 44.*

ENQUÊTE ne peut être convertie en information; les Juges peuvent
néanmoins décréter sur des enquêtes faisant charge, sur-tout en
matiere d'inscription de faux: il faut, dans ce cas, ordonner que
les Témoins, ouïs en l'enquête, seront répétés par forme d'infor-
mation, récolés, confrontés, &c. *A. C. 9 Février 1754. T. IX.*
p. 121.

ENRÉGISTREMENT. V. SCEAU EN CHANCELLERIE, BAILLIAGE. Toute
Loi concernant l'ordre Judiciaire, Police & Administration des
Eaux & Forêts, doit être vérifiée aux Cours supérieures, regis-
trée & adressée aux Juges, avant d'être reçue dans les Maîtrises. *A Cour*
4 Avril 1761. T. X. p. 128. A. Ch. 6 Avril 1761. T. X. p. 131.
Etat des enrégistremens faits à la Cour des Edits, Ordonnances,
&c. omis dans les dix premiers volumes. *A. Cour 28 Juin 1770.*
T. XI. p. 1.

ENTÉRINEMENT. Le droit d'entérinement dans les Cours est pareil à ce-
lui du sceau en Chancellerie. *Ed. 15 Septembre 1701. T. I. p. 303.*
Ed. 1 Juin 1720. T. II. p. 351.

ENTRANS. Nouveaux Entrans à Nancy doivent apporter un certificat du
lieu de leur sortie, de leurs bonnes vies & mœurs. *Ord. Pol. Mai*
1699. T. I. p. 166. Les Cabaretiers, Aubergistes, &c. déclareront,
tous les soirs de l'arrivée des Etrangers à Nancy, les noms, quali-
tés, professions & domiciles de leurs Hôtes, le nombre de leurs
Domestiques. Forme des déclarations; celle des Juifs contiendra le
temps qu'ils séjourneront; & sera renouvelée s'ils demeurent au delà.
Toutes les déclarations seront renouvelées chaque quinze jours de
séjour desdits Etrangers. Les Aubergistes donneront avis du refus de
dire son nom, ou du déguisement de leurs Hôtes. On ne peut faire
bail de chambre garnie à Etranger, ni recevoir Pensionnaire, autres
qu'Ecoliers ou Parens prochains, sans faire une déclaration au Com-
missaire de Quartier, qui doit tenir registre des nouveaux Entrans,

& y faire mention du contenu en leurs certificats. Filles ne peuvent se tenir en chambre, si elles n'ont des Répondans. De même aucun Enfant de Famille, sans consentement des Parens ou ordre de Justice. Les Marrônes ne peuvent recevoir aucune Femme ou Fille pour faire leurs couches, sans avertir la Police. Un Bourgeois ne doit quitter un Quartier pour l'autre, sans avertir le Commissaire. *Ord. Pol. 31 Décembre 1733. T. V. p. 250. Ord. Pol. 7 Septembre 1764. T. X. p. 352.* On ne doit recevoir en pension un Etudiant en l'Université, s'il n'est immatriculé. *Ord. 18 Février 1702. T. I. p. 345.*

ENTRÉE. V. ÉCROUE. Entrée & sortie des bois. **V. HAUT-CONDUIT, BOIS.** Tarif & Règlement pour le droit d'entrée, passage & menue vente à Nancy. *A. Ch. 4 Août 1742. T. VI. p. 335.* Annulé & ordonné que le droit sera payé, même par les Bourgeois, pour le cru ou con cru à chaque passage, pour chaque panier, hottée, voiture, &c. *A. C. 16 Février 1743. T. VII. p. 7.* Char doit cinq liards, & menue vente un liard; charrette doit onze deniers, & menue vente un liard; une chevalée, trois deniers; une hottée, deux deniers; charpagne ou panier, un denier. *Régl. 28 Juillet 1729. T. VI. p. 337. 14 Février 1704. T. I. p. 421. V. PÉAGE, METZ.*

ÉPÉE. Défenses aux Gens sans caractère d'en porter. *Ord. Pol. 11 Août 1699. T. I. p. 196.* Défenses aux Roturiers, qui n'ont été ou ne sont Officiers de guerre, de porter armes offensives; de quoi les Peres, Meres, Maîtres & Maîtresses sont responsables; les Officiers de Justice, Marchands, bons Bourgeois de Ville ou Bourgade, en voyage à pied ou à cheval, pouvoient porter épée ou pistolets. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 227. A. Cour 8 Février 1749. T. VIII. p. 13.* Etudiants en l'Université ne doivent porter aucune arme, pas même une épée; ils doivent les déposer à leur arrivée chez le Receveur; défenses de les leur tenir en dépôt ou de leur en prêter. *Ord. 18 Février 1702. T. I. p. 345.*

ÉPICES. V. JUGEMENT. Le Fisc du Prince ni les Hauts-Justiciers ne paient point d'épices en affaires criminelles, si ce n'est que le Condamné soit solvable pour ce. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131.*

ÉPINAL. Le Juge Tutélaire, sous cette Coutume, ne doit entendre les comptes de Tutelle. *A. Cour 6 Juillet 1746. T. VII. p. 97. V. COLLEGE.*

ÉHREUR. (PROPOSITION D') V. CASSATION, AVOCAT.

ESPECES. Confiscation d'especes décriées, trouvées dans une succession. *A. Ch. 26 Juillet 1726. T. III. p. 176. V. MITRAILLES.*

ESSAI. V. *MARQUE*.

ESSARTS. V. *ÉTRANGERS*.

ESTAME. Défenses de faire des bas d'estame à deux fils. *A. C.* 26 *Août* 1721. *T. II. p. 524.* *A. C.* 14 *Janvier* 1722. *T. II. p. 524.* *A. C.* 13 *Mars* 1733. *T. V. p. 255.* *A. C.* 29 *Août* 1738. *T. VI. p. 137.*

ESTIMATION. V. *PORTION CONGRUE*.

ÉTABLISSEMENT. V. *MAIN-MORTE*.

ÉTALAGE. (DROIT D') V. *DOMAINE*.

ÉTALONS. V. *HARRAS*.

ÉTAT. V. *NOBLESSE*.

ÉTRANGERS. V. *BÉNÉFICES, RELIGIEUX, MENDIANS, ARTS ET MÉTIERS*.

Franchises accordées aux Etrangers, qui s'établissent dans les Etats, de toutes charges pendant l'année; & pendant trois ans, s'ils y bâtissent. *Ord. 2 Avril* 1698. *T. I. p. 16.* Faute par les Sujets du Bailliage d'Allemagne de mettre leurs héritages en valeur, les Etrangers, qui s'y établiront, sont autorisés à s'en emparer, suivant qu'il leur sera désigné par des Commissaires: si après le défrichement le Propriétaire se présente dans l'an, il récupérera l'héritage, en en laissant jouir l'Etranger pendant dix ans, pour indemnité, ou en payant ladite indemnité en argent; sont naturalisés, sans prendre de Lettres; sont exempts de toutes charges pendant six ans: pendant dix, s'ils bâtissent. *Ord. 10 Octobre* 1698. *T. I. p. 89.* Propriétaires sont autorisés à retirer leurs héritages dans trois ans, en en justifiant la propriété par titres; les Etrangers tenus de donner une déclaration des défrichemens; permis à tous Particuliers de défricher & jouir pendant dix ans, en en faisant une déclaration au Greffe; passé lequel temps, si le Propriétaire ne révendique l'héritage, il demeurera à celui qui l'aura défriché. Les efforts ne doivent se faire, près des Bois, sans une reconnoissance préalable & juridique. *Ord. 12 Janvier* 1715. *T. II. p. 44.*

Les Etrangers qui viendront se battre en duel en Lorraine, ou les Lorrains en Pays étrangers, seront punis suivant les Loix de Lorraine. *Ed. Mai* 1699. *T. I. p. 168.* Huissiers ne doivent exploiter sur Jugemens ou Décrets de Juges étrangers, sans *Paréatis*; aucun National ne peut être traduit chez l'Etranger, sans *Paréatis* de la Cour. *A. Cour* 20 *Juin* 1699. *T. I. p. 183.* Etrangers autorisés à acquérir des rentes sur les Domaines & Gabelles affranchies de l'aubaine, bâtardise, &c. *Ed. 10 Décembre* 1719. *T. II. p. 301.* Religieux étrangers tenus de vider les Etats, sans rien emporter des

Maisons d'où ils sortiront. *A. C. 26 Juillet 1751. T. VIII. p. 297.*
 Les Demoiselles étrangères ne peuvent plus être appréhendées dans les Chapitres Lorrains de Chanoinesses, si elles n'ont obtenues Lettres de naturalité. *V. CHAPITRE. Etrangers entrans à Nancy. V. ENTRANS.* Ordre aux Mendians étrangers de vuidier les Etats, à peine du fouet & du carcan, sur un simple Procès-verbal de capture, sans appel. *Ord. 5 Septembre 1698. T. I. p. 67.* Nonobstant l'appel. *A. Cour 15 Décembre 1698. T. I. p. 106.* Peine du fouet pour la premiere fois, de la marque pour la seconde, & de la vie pour la troisieme; défenses de les loger, sous les mêmes peines: ce qui sera jugé prévôtalement. *Ord. 2 Juillet 1700. T. I. p. 239. Ord. Pol. 25 Avril 1709. T. I. p. 657. Ord. 22 Mai 1709. T. I. p. 662.* Mendians étrangers tenus de représenter un certificat des Officiers des lieux, sur la nécessité de leur voyage; déclarer où ils prétendent aller; tenus de suivre la route la plus droite, moyennant quoi on leur fera l'aumône: recevront un certificat des Maires; s'ils se sont dévoyés de leur route, seront mis en prison. *Ord. 17 Mars 1720. T. II. p. 318.* Défenses aux Habitans de leur donner l'aumône ni les réfugiés. *A. C. 7 Octobre 1720. T. II. p. 409.* Punis de mort, s'ils entrent une seconde fois au Pays, dans le cas de maladie contagieuse en 1720. Etrangers tenus, dans ledit cas de maladie, de donner aux Barrières un certificat contenant le lieu d'où ils viennent, qu'ils sont sains & que leurs marchandises ne sont pas infectées. Puntion de mort contre ceux qui prendroient une autre voie que celles des Barrières; défenses de loger les Etrangers, même amis & parens, sans un certificat. *Ord. 6 Novembre 1720. T. II. p. 411.* Mendians étrangers armés, seront jugés par trois Gradués prévôtalement sur le Procès-verbal de capture, fouettés & marqués; même punis de mort, en cas de récidive. *Ord. 8 Mai 1717. T. II. p. 113. V. RELIGIEUX.*

ÉTUVISTES. *V. PERRUQUIERS, AMIDON.*

ÉVALUATION. *V. DÉCIME.*

Tous Pourvus d'Offices Royaux de toute nature, même de ceux exercés sur simples quittances de finance, ou sur la nomination d'Engagistes, donneront à M. le Contrôleur-Général, dans six mois, une déclaration du prix auquel ils évalueront que leurs Offices doivent être fixés, pour former absolument à la suite une vraie finance des Offices; excepté que le prix des Offices comptables, n'excédera pas celui porté au contrat d'acquisition ou autres titres équivalens. Les Officiers d'une même Cour, Siege & Jurisdiction, feront leur déclaration en assemblées des corps, convoquée par le Syndic; le

double sera déposé au Greffe de la Cour ou Jurisdiction du Ressort; Les Offices de même nature en une Cour, Jurisdiction, corps, s'évalueront à la pluralité des voix; ceux particuliers s'évalueront par les Titulaires : en cas de diversité d'opinions, on peut envoyer les avis divers & le nombre de ceux qui les auront embrassés, même des mémoires & instructions, à M. le Contrôleur-Général. Les délibérations feront mention du nombre des Offices créés, remplis ou non, du nom des Titulaires présens & de ceux absens de ladite délibération, & des Offices vacans. Les déclarations des Officiers qui ne sont d'aucun Siege ni corps, seront faites pardevant Notaires, qui garderont la minute, l'expédition envoyée à M. le Contrôleur-Général; le contrôle de l'acte fixé à dix sols. Faute d'avoir envoyé lesdites déclarations, & jusqu'à ce qu'elles soient envoyées, les Titulaires ne seront reçus au paiement de l'annuel; & en cas de décès, les Veuves & Héritiers n'auront que le prix de la taxe aux revenus casuels, qui fera à leur égard une fixation définitive. En cas de décès depuis le prêt & l'annuel payé, dans les six mois de la déclaration ordonnée & non encore envoyée, les Veuves & Héritiers ont un an, date du décès, pour ce faire; faute de quoi les Offices demeurent vacans aux revenus casuels; la taxe qui y sera faite, servira de fixation définitive. Les Officiers qui ont droit de survivance, ne peuvent, faute de la déclaration dans les six mois & jusqu'à qu'elle soit faite, être admis au droit de résignation, nomination de leurs Offices. A mesure de l'envoi des déclarations, rôles en seront arrêtés, & employés pour fixer les droits dus au Roi : l'état des Offices & du prix fixé sera envoyé à la Chambre des Comptes de Paris.

Si un Office est vendu au dessous du prix fixé par ledit état, l'Acquéreur, sur le vu de son contrat, obtiendra, pour cette première mutation seulement, la fixation portée en son contrat; ce qui s'entend des Offices non fixés par délibération des compagnies ou des corps. Le nouveau Propriétaire de première mutation d'un Office non fixé par délibération, pourra fournir une nouvelle déclaration, suivant laquelle on reformera l'état général. Ceux qui ne sont fixés que par délibération, & ainsi déclarés, tombant ensuite pour une première fois aux revenus casuels, seront portés dans l'état, suivant la taxe au dessous du prix dudit état qui aura été fait comme vacant aux revenus casuels : Sa Majesté se réservant de faire des remises à la Veuve & aux Enfants du Décédé en perte d'Office, sans changer la fixation; la quittance de vacant exprimera le montant

de la remise. Ce qui ne s'entend des Offices des Cours, Sieges ou corps fixés par délibération. Il sera envoyé, à la Chambre des Comptes de Paris, un rôle desdites réformations. Les Offices ne seront pas vendus au delà de la fixation même réformée. Les Offices acquis une première fois depuis leur création, ne seront pas vendus au dessus de leur première finance. En cas de réunion ou de suppression d'Office, le prix sera remboursé suivant l'état général. Vacance arrivant, par mort, résignation ou autrement, Sa Majesté se réserve d'en disposer dans huitaine de la remise au Trésorier des revenus casuels de l'acte de résignation, démission ou nomination par celui qui se présentera à l'Office; la huitaine passée, il lui sera expédiées provisions, le nom desdits actes fera en blanc, y joint le titre en vertu duquel ils sont passés; le blanc sera rempli du Sujet agréé de Sa Majesté, qui en remboursera le prix au Propriétaire, s'il n'y a opposition au sceau; ce prix ne sera au dessus de celui fixé par l'état général, ou les réformations; s'il y a opposition, il consignera le prix aux revenus casuels, sans frais & avant le sceau, pour appartenir au Propriétaire lorsqu'il aura rapporté main levée des oppositions. L'annuel est remplacé par le centième denier de la finance; le droit de résignation ou nomination est fixé au vingt-quatrième & deux sols pour livre, sans préjudice au double & triple droit dans les cas portés par les Edits & Déclarations. Toutes survivances & hérédités sont révoquées, à commencer en Janvier 1772, exceptés les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux des Cours Supérieures & Chambres des Comptes, les Intendans, Maîtres des Requêtes, Gardes du Trésor Royal, & Trésorier des revenus casuels, qui continueront de jouir du droit de survivance, en payant le seizième du prix fixé par l'état général, & deux sols pour livre, sans préjudice du double & triple droit le cas échéant. On remboursera ce qui aura été avancé pour acquérir l'hérédité & droit de survivance révoquées, & l'intérêt du jour des quittances, déduction faite du prêt & annuel, depuis les provisions jusqu'au premier Janvier 1772, excepté ceux qui auroient payé moins que ce qu'ils devront du prêt & annuel. Le droit de nomination aux Offices ne sera compris dans aucun don, concession, échange ou engagement, possession immémoriale, &c. Les précédens engagements étant révoqués, défenses aux Cours & Juges de les registrer, ainsi que les provisions sur nomination qui en résulteront; sauf l'indemnité des Engagistes & Echangistes, qui remettront dans six mois, à cet effet, au Contrôleur-Général les contrats d'échange, ou autres pièces

& état du produit, si mieux n'aiment demander en compensation la décharge des frais de Justice auxquels ils sont attenus; sans préjudicier à ce qui est établi pour l'apanage de M. le Duc d'Orléans, en se conformant aux réglemens à son égard, pour le droit de prêt, d'annuel & de mutation, sans déroger aux droits des Officiers de la Couronne, pour les Offices qui leur sont subordonnés. *Ed. Février 1771. T. XII. p. 304.*

EVÊCHÉS. Permission aux Propriétaires, Habitans des Trois-Evêchés, dans la prohibition de fortie des grains en temps de disette, d'enlever des Etats les grains de leurs terres qui y sont situées, en justifiant le fait par attestation. *Ed. 24 Août 1698. T. I. p. 38.* A charge de réciprocité, & de laisser des grains pour les semences prochaines. *Ord. 11 Octobre 1709. T. I. p. 685.* Traité de Paris, qui règle le commerce entre les Trois-Evêchés & la Lorraine, & les droits de péage, haut-conduit, &c. Les Sujets compris dans la route cédée à Sa Majesté par le Traité de 1661, participent au bénéfice des Traités faits pour les Evêcheois Messin avec les Ducs de Lorraine. *L. p. 21 Janvier 1718. T. II. p. 167.*

EVÊQUE régulier, devenu Evêque *in Partibus*, laisse sa succession à sa famille. *A. C. 2 Juin 1733. T. V. p. 219.* Evêques ont en Lorraine le droit de *Committimus*, comme ils en jouissent en France. *Décl. 16 Août 1751. T. VIII. p. 306.*

ÉVOCATIONS. Ne seront accordées au Conseil que pour d'importantes considérations, & se feront de la Cour Souveraine au Conseil Supérieur de Colmar, & réciproquement; excepté lorsque les Parties auront juste sujet de requérir un autre Tribunal que la Cour, le Roi se réservant, en ce cas, de les renvoyer à une autre Cour. Elle a lieu du chef des ascendans & descendans, de même des oncles, grands-oncles, neveux, petits-neveux, &c. en collatérale jusqu'au troisième degré, la souche non comprise; on compte par les degrés, du plus éloigné au plus prochain. Les alliés seront comptés de même, s'ils sont mariés & ont des enfans avec le parent. Si l'Officier du chef duquel on évoque n'est allié que parce que lui & l'Evoqué ont épousé les deux sœurs, il n'y a lieu à l'évocation si l'une des deux épouses est décédée, & s'il n'y a enfans de l'un des deux mariages. Si l'Evoqué est de la Cour Souveraine, il n'y aura évocation que pour cinq parens ou alliés dans la Compagnie, M. le Procureur-Général & Mrs. les Avocats-Généraux compris, & non autres; les Conseillers-Prélats, Chevaliers d'honneur, & autres honoraires ou vétérans, n'étant en ce cas comptés que pour un; les

Ducs & Pairs, Conseillers d'honneur, Maître des Requêtes n'étant jamais comptés. Si l'Evoqué n'est pas de la Compagnie, l'évocation sera pour six parens ou alliés, les Conseillers-Prélats, &c. comptés pour deux. Tout ce que dessus s'entend si les Officiers, parens ou alliés le font non seulement de la Partie qui requiert l'évocation, mais des autres Parties, ou de l'une d'elles. Il n'y aura lieu à l'évocation, si les Officiers sont parens ou alliés aux deux Parties en degré égal, ou en plus prochain degré de celui qui veut évoquer. On ne jugera qu'il y a évocation, si l'Officier décédé se démet ou cesse d'avoir intérêt, s'il y a preuve du fait avant le Jugement. En ce cas, si la cause d'évocation étoit fondée sur la parenté ou alliance, & si l'affaire, par sa nature, étoit sujette à l'évocation lorsqu'elle a été faite, il n'y a contre l'Evoquant ni amende ni dépens à cause de l'évocation. Elle n'aura lieu, & ne seront signifiées aucunes cédules qui puissent arrêter le Jugement, pour la parenté des Syndics, Directeurs, Tuteurs, Curateurs, Administrateurs, qui n'agissent que qualitativement sans intérêt personnel; non plus que de la famille des Procureurs-Généraux agissans en qualité d'office, ni pour les affaires portées par appel des Maîtrises des Eaux & Forêts; tout ce qui concerne les décrets d'immeubles, oppositions, &c. procès à l'occasion d'union de créanciers, direction, &c. où il s'agira d'instance de Requête civile, révision, exécution d'Arrêt. On sera non recevable à évoquer si les choses sont au même état que lors des premiers Arrêts, sans nouvelle cause d'évocation. Si l'Evoqué prouve, par un certificat du Greffier, que la plaidoirie a été commencée, ou par un Arrêt qui certifiera que le rapport a été ouvert, l'Evoquant sera débouté de sa demande par le Conseil, sur simple requête, avec amende & dépens. Un Intervenant n'évoquera en cause d'appel, que dans le cas où ses droits n'auroient pas jusques-là été ouverts, & qu'il y avoit empêchement de les proposer en cause principale par lui ou ses auteurs. L'Assigné en garantie peut évoquer la demande contre lui formée, non la principale; à moins qu'elle n'ait été mise au rôle avec lui & les autres Parties, ou que le premier avenir sur placet ne lui ait été signifié pour plaider avec toutes les Parties, si l'affaire est d'audience; ou qu'il n'y ait jonction prononcée par un Arrêt de réglemeut, si l'affaire est appointée: il en est de même pour l'Assigné à l'effet de voir déclarer un Arrêt commun. Laquelle évocation du principal ne sera admise, si la cédule n'a été signifiée dans six semaines du jour de la mise au rôle, de l'avenir ou du réglemeut susdits. La fin de non-recevoir sera

jugée au Conseil, en justifiant de l'expiration dudit délai avant la cédule. Il en fera de même si avant les six semaines l'affaire est disjointe ou l'Evoquant mis hors de cause par Arrêt ou autrement. Les cédules ne seront faites que sur procuration authentiques, dont copie sera donnée en signifiant les cédules; à peine de nullité, amende de soixante livres, dépens, dommages, &c. contre le Procureur, à moins que la Partie présente ne signe l'original & la copie de la cédule; ne seront signifiées après la quinzaine qui précède les vacances de la Cour Souveraine, & fera passé outre au Jugement; elles seront signifiées à domicile de Procureur, contiendront la qualité & l'état du procès, les noms, surnoms des parens & alliés, leur degré de parenté avec sommation d'en convenir & consentir à l'évocation, les motifs de suspicion contre le Tribunal, si aucun il a; faute de tout quoi sera passé outre au Jugement du procès. Quinzaine après, le Défendeur déclarera par acte, à domicile de Procureur, s'il reconnoît ou non les parentés & alliances, & les moyens d'exception contre la Cour, si aucun il a; sauf à proposer tous autres moyens à la suite. A défaut de réponse, l'Evoquant réitérera la signification de sa cédule & des moyens; en cas de silence, quinzaine après, les faits seront tenus pour avérés & l'évocation consentie; elle sera accordée par le Conseil Supérieur d'Alsace, sans pouvoir être admis à exciper au contraire.

Si au lieu d'aveu ou désaveu précis des parentés, le Défendeur emploie d'autres moyens, les parentés demeureront pour reconnues, sans être reçu à les contester; sauf à proposer les autres moyens au Conseil. L'évocation à la Cour peut être convenue par écrit; & lorsqu'elle aura lieu tacitement, ou par le consentement des Parties, on obtiendra lettres en grande Chancellerie, portant attribution à la Cour, & ce dans le mois après l'évocation consentie tacitement ou formellement; sous le contre-scel desquelles lettres seront attachés la cédule, la réponse ou la sommation qui constate des délais, ou le consentement par écrit des Parties. Le Défendeur pourra suppléer à la négligence de l'Evoquant, aux frais duquel il obtiendra des lettres, avec exécutoire pour les frais. Trois jours après la dénégation des parentés & alliances, l'Evoquant donnera requête, la cédule & la réponse jointes, au Chef, ou, pour absence, au plus ancien Officier du Bailliage de Nancy, pour faire preuve par enquête des parentés qui sont contestées, & non d'autres; sauf la preuve contraire, suivant les formes de l'Ordonnance de 1707, sans Procès-verbal de contestation, ni autres procédures que celles ci-dessus.

Les

Les enquêtes seront faites dans quinzaine du jour de l'acte de dénégation, sauf à être accordé un second & dernier délai pareil, sans que pour procéder il y ait besoin d'autre Ordonnance que celle du Commissaire susdit. Les enquêtes & contre-enquêtes seront envoyées au Conseil un mois après le dernier desdits délais expirés; faute de quoi, sur le certificat du Greffier du Conseil qu'il n'a reçu aucune enquête, sera rendu Arrêt, si l'Evoqué le requiert, qui débouterà l'Evoquant; toutes assignations au Conseil, par l'Evoquant, demeurant nulles, sans aucune voie d'opposition ni restitution contre l'Arrêt; en cas de dénégation de parenté, de suspicion de la Cour, ou autre moyen, la plus diligente des Parties fera dans le mois donner assignation au Conseil, sans attendre que les enquêtes soient faites par exploit libellé au bas de la copie de la cédule, à domicile de Procureur, sans Arrêts, lettres ni commission. Si les parentés n'ont été contestées, ni la matière proposée à évoquer, mais seulement la suspicion du Tribunal, on ne proposera sur l'assignation au Conseil que ladite suspicion. L'instruction se fera au Conseil sommairement, suivant les réglemens y observés; il n'y aura contre les Arrêts que la voie de cassation, qui ne pourra être fondée que sur le défaut ou congé obtenu, pour lesquels on ne fera pas même reçu à opposition.

Les mêmes règles, s'il y a Partie civile, seront suivies en matière criminelle dans les cas où les évocations sont permises sur cette matière. Il sera passé outre au Jugement, sans pouvoir être reçu à cassation d'Arrêts d'instruction ou définitifs, si la cédule est signifiée par un décreté de prise de corps non purgé, & si l'Accusé n'est es prisons du Siege d'où le décret est émané, ou en celles de la Cour, dont sera fait mention dans la cédule, avec copie de l'écroue, qui sera attesté par le Juge du lieu de la détention, si elle n'est faite es prisons de la Cour. Sera l'écroue montré au Commissaire procédant à l'enquête, s'il échet. On n'évoque que du chef des parens des Parties, & non des intéressés à la punition des complices, ou des cessionnaires des intérêts; civils dans ces cas les cédules seroient nulles, la Cour passeroit outre. L'Evoquant signifiera au Procureur-Général sa cédule & sommation d'assister à l'enquête, laquelle lui sera signifiée, à l'effet d'envoyer au Conseil, par forme d'avis, quinzaine après, la cédule ou l'enquête, s'il échet, son consentement ou ses moyens d'empêchement à l'évocation, sans autre procédure; faute de quoi il y sera pourvu par le Conseil: ce qui aura lieu quand même la Partie civile & l'Accusé consentiroient à l'évocation. La procédure

sur l'évocation ne suspend pas les poursuites, qui ont lieu jusqu'à Jugement définitif, sans que l'on puisse même la civiliser. Pour évoquer, à raison du Juge réputé avoir fait la litte sienne, il faut envoyer au Conseil les preuves, 1^o. Qu'il a sollicité lui-même des Juges de sa Compagnie. 2^o. Qu'il a consulté. 3^o. Qu'il a fourni aux frais. La preuve ne sera admise que par Arrêt du Conseil, qui articulera les faits circonstanciés ci-dessus; sauf l'enquête contraire, même par le Juge récusé, s'il donne sa requête au Conseil dans le mois de la signification de l'Arrêt à Partie, sans qu'avant l'Arrêt la cédula puisse être signifiée ni le procès principal retardé; ne pourra même la cédula en arrêter le cours, si elle n'est précédée de l'Arrêt. L'Evoquant ne sera dispensé de faire sa preuve, qu'autant que les faits seroient avoués par écrit signé du Défendeur. Le fait propre de l'Officier étant vérifié, il y a lieu à l'évocation à cause de sa parenté, comme ci-dessus; si, au préjudice d'une cédula valable, la Cour passe outre aux poursuites en matière civile, ou à l'Arrêt définitif en matière criminelle, il y sera pourvu au Conseil dans les formes ordinaires. Lorsque les Parties seront convenues de l'évocation en une autre Cour, elles ne pourront procéder ailleurs. L'Evoquant étant débouté, ou ayant non valablement fait sa cédula dans les cas où il avoit lieu de passer outre, ne sera plus admis à en signifier une nouvelle; en ce cas la Cour peut le condamner à l'amende, aux dépens, dommages, intérêts, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles parentés; ce qui sera exprimé dans la nouvelle cédula, laquelle sera alors suspensive en matière civile. L'Evoquant qui échouera ou se déportera, sera condamné en une amende de trois cens livres envers le Roi, & de cent cinquante envers la Partie, outre les dépens; les amendes ne pourront être remises ni modérées.

Si le désistement précède l'assignation au Conseil, les frais seront taxés par la Cour, y compris les amendes; sans qu'il soit besoin de lettres ni Arrêt. Si lors du désistement les assignations étoient données, la Cour rendra Arrêt qui ordonnera qu'il sera passé outre, adjugera l'amende & liquidera les dépens. Ne sera signée aucune requête d'évocation pour le fait propre du Juge, si le Demandeur n'a conigné cent cinquante livres d'amende; il sera, s'il échoue, condamné en quatre cens cinquante livres, somme qui pourra même être augmenté par le Conseil, suivant les cas, outre les dépens, dommages, intérêts, même ceux du Juge récusé sans fondement. Le Receveur-Général ne fera recette des amendes qu'après le Jugement

définitif, ce qu'il fera sans frais. On n'évoquera dans les Bailliages que lorsqu'ils jugeront en dernier ressort; ce qui n'aura lieu que dans le cas où une Partie est Officier du Siege, ou si elle y a pere, fils ou frere, & non d'autres parens, même aucun allié. Elle se fera par une requête au Bailliage, sauf l'appel à la Cour; & si elle est jugée valable, la cause se portera au Bailliage plus prochain non suspect. Pour laquelle évocation seront suivies les regles précédentes, soit sur les personnes qui ne peuvent donner lieu à l'évocation, sur la nature des affaires, soit sur les cas où l'évocation ne peut avoir lieu. Hors les cas où les Bailliages jugent en dernier ressort, il dépendra de la prudence de la Cour de juger de la suspension des Juges, eu égard au nombre de parens & alliés, ou d'autres circonstances qui la détermineroient à prononcer le renvoi. Si dans les cas de récusation à la Cour, il n'y a plus dans les deux Chambres de Juges en suffisance, seront obtenues en grande Chancellerie lettres d'attribution au Conseil Souverain de Colmar. La Cour jugera les causes évoquées suivant les loix, coutumes & usages des lieux d'où elles seront évoquées, à peine de nullité de Jugement à prononcer au Conseil.

Ord. Janvier 1770. T. XII. p. 1.

EXAMEN des Officiers de Justice. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.*

EXCOMMUNICATION. La condamnation des propositions, sur la matiere des excommunications par la Constitution du Pape du 8 Septembre 1713, ne doit faire induire que des Sujets puissent s'exempter de l'obéissance & fidélité envers le Prince, & d'observer les loix de l'Etat. *A. Cour 8 Mars 1714. T. II. p. 19.*

EXÉCUTION. L'exploit doit détailler les meubles saisis, jusqu'à concurrence de la dette, & ceux réservés par l'Ordonnance. Dépositaire n'est tenu que de ce qui est détaillé; l'exploit doit énoncer que le Dépositaire a été instruit des peines qu'il encourt, en cas de non représentation des effets, & lui faire signer l'exploit. *A. Cour 20 Mai 1754. T. IX. p. 146.* Tous deniers mobiliers, s'il y a instance de préférence, & que le produit soit au delà de cent livres, doivent être mis au conseing. *A. C. 18 Juin 1760. T. X. p. 167. Bis.* Meubles à Bail exécutés. V. BAIL.

EXÉCUTOIRES (DE FRAIS DE JUSTICE) à la charge du Roi, doivent être visés de M. l'Intendant. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.*

EXEMPTIONS. V. TAILLES.

EXPECTATIVES. V. CHAMBELLANS.

EXPLOITS (D'EMPRISONNEMENT) doit faire mention que l'Inventaire des effets d'un Prisonnier a été fait sur le registre du Geolier.

A. Cour 12 Mai 1699. *T. I. p.* 176. Exploits doivent être contrôlés.
V. CONTRÔLE DES EXPLOITS.

F

FABRICANS (D'ÉTOFFE.) V. AUNAGE.

FABRIQUE. On ne doit pas stipuler de vins aux adjudications des biens de Fabriques, encore moins se les approprier au préjudice de la Fabrique. *Ord. 27 Août 1727. T. III. p.* 254.

FACTUM. On ne peut en faire imprimer, non plus que les pièces du procès, sans *Visa* d'un Secrétaire d'Etat, pour le Conseil; de Mrs. les Procureurs & Avocats-Généraux, pour les Cours Souveraines & Chambre des Compres. Défenses d'en faire imprimer dans les Bailliages; s'ils sont imprimés hors des Etats, les Huissiers ne les doivent point signifier, ni les Parties les distribuer sans *Visa*, à peine d'amende. Les Imprimeurs doivent faire mention du *Visa* au bas des Factums, ainsi que de leurs noms & demeures. *Ord. 27 Juin 1727. T. III. p.* 239.

FACULTÉS. (ÉTUDES.) Réglemens des vacations, anciennes Ordonnances renouvelées. Défenses de dispenser de la résidence. *A. Cour* 25 Février 1706. *T. I. p.* 505. **V. DROIT COUTUMIER; DROIT PUBLIC, AGRÉGÉ, UNIVERSITÉ, MÉDECINE.**

FAGOT. V. BOIS.

FAILLITES (ET BANQUEROUTES) sont de la Jurisdiction Consulaire entre Marchands & Marchands; quand même une autre personne y seroit intéressée, pourvu que le titre ne soit pas hypothécaire. *Ed. 28 Novembre 1715. T. II. p.* 80.

FAULQUEMONT. Réunion des acquisitions passées & à venir au Marquisat de Faulquemont. Érection d'une Prévôté-Bailliagere. *L. p.* 11 Janvier 1728. *T. III. p.* 262.

FAUX. V. ENQUÊTE, INSCRIPTION DE FAUX.

FEMMES. V. ACCOUCHEMENT.

FÉNÉTRANGE. Le Duc de Lorraine acquiert du Prince de Vaudémont des parties de cette Baronnie. *Traité* 3 Janvier 1708. *T. I. p.* 619. Le Roi traite du tout avec le Prince de Salm. *L. p.* 31 Décembre 1752. *T. VIII. p.* 407. Réglement de Jurisdiction pour les Principautés de Salm & Baronnie de Fénétrange. *Décl. 28 Mai 1753. T. IX. p.* 60. Aliénataires des Domaines de ces Principautés tenus

de représenter leurs titres de propriété dans ces deux Principautés , pour être visés. *A. C.* 18 *Mai* 1754. *T. IX.* p. 142. Droits des Fermes établis dans cette Baronnie, réunis au Domaine. *A. C.* 31 *Mars* 1753. *T. IX.* p. 48. Impositions des Vingtièmes. *A. C.* 31 *Mars* 1753. *T. IX.* p. 47.

FER. Réglemens pour la marque des fers, droits & tarifs. *Ed. Août* 1699. *T. I.* p. 196. *Décl.* 1 *Janvier* 1703. *T. I.* p. 372. *A. C.* 24 *Mars* 1711. *T. I.* p. 719. *Décl. & Tarif* 21 *Juin* 1720. *T. II.* p. 369. *Décl.* 30 *Mai* 1721. *T. II.* p. 468. *Décl.* 4 *Juillet* 1721. *T. II.* p. 481. *A. C.* 21 *Août* 1739. *T. VII.* p. 48 du *Supplément à la fin de ce Volume.* *A. C.* 28 *Août* 1739. *T. VII.* p. 50 du même *Supplément.* *A. C.* 13 *Août* 1740. *T. VII.* p. 56 du même *Supplément.* *A. C.* 31 *Octobre* 1740. *T. VII.* p. 61 du même *Supplément.* *A. C.* 21 *Juillet* 1750. *T. VIII.* p. 181. Défenses de transporter les Mines à l'Etranger. *A. C.* 28 *Mai* 1755. *T. IX.* p. 194.

FERMES. Les registres des Fermes Générales, cotés & parafés des Officiers des lieux, doivent être mis en dépôts dans les Greffes des Bailliages. *Décl.* 20 *Juillet* 1725. *T. III.* p. 119. V. *VINGTIEMES.*

FÊTES. Fixation des Fêtes au Diocèse de Metz. *L.* p. 21 *Mars* 1746. *T. VII.* p. 85. Au Diocèse de Toul. *L.* p. 12 *Mars* 1758. *T. IX.* p. 397. V. *DANSES, DIXME.*

FEU. V. *INCENDIE.*

FIEF. V. *FOI ET HOMMAGE, AMORTISSEMENT, CHASSE, NOBLESSE.*

FILLE. Attention des Commissaires de Quartier, à ce qu'il n'y ait dans leur Quartier des Filles ou Femmes mal famées. *Ord. Pol.* *Mai* 1699. *T. I.* p. 166.

FINANCES. Règlement touchant l'administration des Finances. *Ord.* 9 *Février* 1729. *T. III.* p. 354.

FIXE. V. *PORTION CONGRUE.*

FLOTTAGE. V. *SALINES.* Le droit sur les flottes passant sur les rivières d'Azerailles & de Deneuvre, fixé à huit gros & une planche par flotte. *A. Ch.* 13 *Janvier* 1768. *T. XI.* p. 247. Défenses de procéder ailleurs qu'à la Cour, sur appel concernant les dommages occasionnés aux prairies, par le flottage des bois à brûler sur la rivière de Meurthe près du Pont d'Essey. *A. Cour* 13 *Juillet* 1771. *T. XII.* p. 459. Défenses de procéder sur le même appel ailleurs qu'à la Chambre des Comptes. *A. Ch.* 19 *Juillet* 1771. *T. XII.* p. 463.

FOI ET HOMMAGE. Ordres aux Vassaux de faire leurs reprises. *A. Ch.* 28 *Janvier* 1699. *T. I.* p. 134. *A. Ch.* 13 *Novembre* 1700. *T. I.* p. 257. *A. Ch.* 14 *Janvier* 1715. *T. II.* p. 47. *A. Ch.* 13 *Avril* 1726.

T. III. p. 131. Faute par les Vassaux d'avoir fait leurs reprises, il est permis à M. le Procureur-Général de faire saisir de nouveau les biens; établir Commissaires aux revenus; assigner en déclaration, & priver les Seigneurs des fruits & revenus, même des franchises de leurs Fermiers, jusqu'aux devoirs rendus. *A. Ch. 13 Décembre 1706. T. III. p. 417.* Les Vassaux de la Prévôté de Villers-la-Montagne, & ceux de la Châtellenie de Remberviller & lieux cédés au Traité de Paris de 1718, tenus de faire leurs reprises au Souverain, leur Seigneur dominant; tous Vassaux possédant Fiefs en Lorraine, par successions, acquêts, donations, échanges, doivent s'acquitter du même devoir, & fournir leurs dénombrements aux Chambres des Comptes, suivant la disposition des Coutumes de la situation des biens. Passés trois mois les biens sont saisis, avec établissement de Commissaire; jusqu'à ce que le Prince en ait autrement ordonné. *A. C. 14 Octobre 1719. T. II. p. 192.* Le Roi ordonne à la Chambre des Comptes de Lorraine d'appeller devant elle tous les Vassaux, dont les possessions sont sous son ressort, pour y rendre leurs foi & hommage, & autres devoirs, dans six mois, à compter du premier Août, & de leur enjoindre de représenter les dernières reprises & les titres constitutifs de la propriété de leurs Fiefs. *Let. de S. M. du 7 Juin 1771. T. XII. p. 382.* La Chambre, pour l'exécution des ordres du Roi, ajoute que les Vassaux exhiberont leurs titres de Noblesse, ou Lettres de Souffrance ou Franc-fief, s'ils sont Roturiers; de fournir ensuite des foi & hommage des aveux & dénombrements, dans les délais des Coutumes. Les reprises pour les Mineurs, seront faites par leurs Tuteurs ou Curateurs; & pour les Absens, par Procureurs fondés à Gens nobles. *A. Ch. 19 Juin 1771. T. XII. p. 383.*

FOINS (ET PAILLES.) V. *DIXME.* Les Voituriers doivent charger leurs Voitures sans fraude. *Ord. Pol. 9 Mai 1712. T. I. p. 767.* Défenses d'en faire des amas. V. *BLED.*

FOIRES sont défendues les Dimanches & Fêtes. *A. Cour 27 Août 1700. T. I. p. 248. Ord. 1583 & 1624. T. I. p. 249. A. Cour 19 Juin 1704. T. I. p. 435. Ed. 15 Avril 1720. T. II. p. 336. A. Cour 11 Septembre 1721. T. II. p. 503.* Etablissement des foires de S. Nicolas. *Ord. 24 Mars 1597. T. I. p. 552.* Privilèges des Etrangers auxdites Foires. *Idem. V. ÉTRANGERS, COMMERCE.* Défenses de tenir la foire S. George, & toutes autres foires & rapports les Dimanches & Fêtes. *A. Cour 27 Avril 1719. T. II. p. 250.* Défenses de jouer aux foires les jeux de blanche & de hasard. *Ed. 15*

Mars 1719. T. II. p. 248. Foires suspendues en Lorraine pendant la maladie contagieuse. *Ord. 6 Novembre 1720. T. II. p. 411.*

FONCTIONS (DE LA JUSTICE) dans les Tribunaux Souverains suspendues à la mort du Roi Stanislas. *A. Ch. 24 Février 1766. T. X. p. 425.*

FONDATEURS. V. MAIN-MORTE.

(DU ROI STANISLAS.) *L'ensemble des Fondations, Etablissements & Bâtimens de cet Auguste Monarque seroit imparfait, si on ne présentoit ici que ceux compris au Recueil des Ordonnances; on y ajoutera donc ce qui n'y est point compris.*

(BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE A NANCY, CENSEURS ROYAUX, SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, PRIX.) Etablissement d'une Société Littéraire à Nancy, d'une Bibliothèque publique, d'un Secrétaire perpétuel, de deux Prix, & de Censeurs Royaux. *Ed. 28 Décembre 1750. T. VIII. p. 216.* Pensions aux Censeurs Royaux. *Décl. 15 Mai 1752. T. VIII. p. 365.* Ces pensions appliquées aux soulagemens des maladies populaires au décès de chaque Titulaire. *L. p. 28 Octobre 1757. T. IX. p. 380.* Partie des rentes pour la Bibliothèque & les prix est appliquée à la fondation pour les maladies épidémiques, grêles, &c. pour l'Ecrivain de l'Académie & l'habillement du Suisse. *Décl. 23 Novembre 1761. T. X. p. 165.* Fonctions du Secrétaire perpétuel unies à celles du Professeur de Mathématiques du Collège de Nancy. *L. p. 19 Mai 1760. T. X. p. 57.* Chauffage & autres nécessités de la Bibliothèque. *A. C. 12 Février 1752. Registré à la Maîtrise de Nancy.*

(CAPUCINS.) Fondation de deux Religieux & un Frere Capucin à la Malgrange. *Acte sous seing privé du 9 Juin 1745.* Ils se sont réunis depuis au couvent de Nancy, & la Maison démolie.

(COLLEGES. MATHÉMATIQUES, PHILOSOPHIE, HISTOIRE, GÉOGRAPHIE.) Chaire de Mathématiques établie au Collège de Pont-à-Mousson. *Contrat pardevant Me. Pierre du 8 Octobre 1749.* Celle fondée par le Duc Léopold, convertie en Chaire d'Histoire. *A. C. 5 Janvier 1753. T. IX. p. 7.* Translation de la Chaire de Mathématiques de Pont-à-Mousson à Nancy, & fondation de deux Chaires de Philosophie au Collège de Nancy. *L. p. 19 Mars 1760. T. X. p. 57.* Fondation d'une Chaire d'Histoire & de Géographie à Nancy. *L. p. 29 Mars 1761. T. X. p. 136.* Augmentation de dotation au Collège de Bar. *L. p. 4 Septembre 1752. T. VIII. p. 398.*

(CONSULTATION.) Fondation d'une Chambre de Consultation pour les appels des Sieges ressortissant à la Cour, en faveur de cinq Avocats de l'Ordre près la Cour. *Décl. 20 Juin 1750. T. VIII. p. 176.* *L. p. 16 Juillet 1759. T. X. p. 16.* Etablissement du Secrétaire.

L. p. 6 Mars 1758. *Suppl. T. IX. p. 33.* Sa Majesté pourvoit au chauffage & autres nécessités de la Chambre des Consultations.
L. p. 17 Février 1752. *Registrées à la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy.*

(ÉCOLES A NANCY, A LUNÉVILLE, A BAR, A COMMERCY.) Rétablissement de la Maison de correction de Maréville pour les Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes. Fondation pour l'enseignement des pauvres Garçons de Nancy. L. p. 18 Août 1749. *T. VIII. p. 86.*
L. p. 17 Juillet 1762. *T. X. p. 196.* Règlement pour les Ecoles de Nancy. L. p. 29 Mars 1751. Semblable fondation à Lunéville. L. p. 16 Mars 1750. *T. VIII. p. 34.* Augmentation d'un Frere, par la suppression de la Menſe Abbatiale des Chanoines Réguliers de Lunéville. *Aête du 19 Mai 1759.* Augmentation d'un Frere. L. p. 17 Janvier 1757. *T. IX. p. 317.* Fondation à Bar & à Commercy. L. p. 4 Septembre 1712. *T. VIII. p. 398.*

(HOPITAUX A NANCY, LUNÉVILLE ET PLOMBIERES.) Fondation de vingt-quatre places pour les Enfans pauvres & orphelins des deux Duchés, à l'Hôpital S. Julien, & de ſommes à leur délivrer à leur sortie. L. p. 15 Mai 1747. *T. VII. p. 147.* Fondation au même Hôpital pour pareil nombre d'Enfans des Domestiques pauvres de Sa Majesté. *Contrat du 27 Novembre 1747. T. VII. p. 173.* Cette seconde fondation est supprimée & la premiere modérée. L. p. 27 Avril 1750. *T. VIII. p. 155.* Fondation des Freres Hospitaliers de S. Jean-de-Dieu à Nancy. L. p. 27 Avril 1750. *T. VIII. p. 155.* Fondation de six lits en leur Hôpital. L. p. 5 Septembre 1753. *T. X. p. 252.* Les Freres de Gondreville ſont chargés de doter à Nancy deux Freres pendant la vie du Roi. L. p. 21 Mars 1754. *Registrées à la Chambre le 27. L. p. 23 Décembre 1754. Adreſſées à la Cour & à la Chambre.* Fondation pour ſept Freres en tout. L. p. 17 Janvier 1757. *T. IX. p. 324.* Fondation de deux autres Freres. L. p. 26 Janvier 1761. *T. X. p. 107.* Fondation de deux Sœurs de Charité de la Congrégation de S. Vincent de Paul à l'Hôpital de Lunéville. *Contrat du 15 Juillet 1746. T. VII. p. 98.* Pour deux autres Sœurs employées au ſoin des malades & à l'enseignement des filles. L. p. 7, Février 1752. *Registrées.* Fondation pour une cinquieme Sœur. L. p. 17 Janvier 1757. *T. IX. p. 322.* Pour une ſixieme Sœur. *Contrat Me. Fevrel, Notaire à Lunéville, le 19 Mai 1759.* C'est dans cet Hôpital que ſe fait, en deux ſaiſons de l'année, l'opération de la taille ou calcul, gratuitement pour les pauvres. Fondation de douze placés à l'Hôpital de Plombieres. L. p. 11 Avril 1740. *Registrées*

gistrées par Arrêt de la Cour du 25 Avril suivant. T. VI. p. 218. Augmentation d'une Sœur & d'un Infirmier. L. p. 19 Novembre 1759. Registrées.

- (JÉSUITES.) Sa Majesté contribue à l'acquit des dettes des Jésuites Lorrains pour cinquante mille livres de France, dans deux cens cinquante mille livres dont la Province des Jésuites de Champagne étoit chargée, dans la masse de toutes les Maisons du Royaume, envers les Lioncy & Compagnie. Le Roi les charge d'en employer à la suite pareille somme à la reconstruction du College de Nancy & à l'entretien de celui de Bar. *Acte privé déposé chez Me. Fevrel, Notaire à Lunéville, le 26 Novembre 1761.*
- (MAGASINS.) Emploi de deux cens vingt mille livres en pur don, pour former des magasins de bled & les accroître à Nancy, Bar, Epinal, Etain. A. C. 2 Mars 1750. Lunéville, S. Mihiel, Pont-à-Mousson, Dieuze, Sarguemines, S. Diez, Boulay, Mirecourt & Neufchâteau. A. C. 23 Mars 1754.
- (MALADES. MÉDECINE, MALADIES ÉPIDÉMIQUES, GRELES, INCENDIES.) Etablissement d'un College Royal de Médecine. L. p. 15 Mai 1752. T. VIII. p. 367. Fondations pour les malades où Sa Majesté a des maisons de résidence : Nancy, Heillecourt, Vendœuvre, Jarville, Chanteheux, Huviller, Einville & Commercy. L. p. 13 Août 1747. T. VII. p. 226. Fondation pour le soulagement des maladies épidémiques, & les accidens de grêles & incendies. *Décl.* 17 Septembre 1758. T. VII. p. 230. A. C. 7 Mars 1749. T. VIII. p. 28. A. C. 16 Janvier 1750. T. VIII. p. 112. A. C. 14 Mars 1750. T. VIII. p. 131. L. p. 17 Janvier 1757. T. IX. p. 330. A. C. 26 Novembre 1757. T. IX. p. 370. *Décl.* 23 Novembre 1761. T. X. p. 165.
- (MARCHANDS.) Don de cent mille livres à la Bourse des Marchands de Nancy. A. C. 30 Mai 1749. *Non enregistré.*
- (MISSIONS EN LORRAINE ET EN POLOGNE.) Etablissement des Missionnaires Jésuites en Lorraine. L. p. 21 Mai 1739. T. VI. p. 180. Remedes à fournir dans le cours des Missions. L. p. 17 Septembre 1748. T. VII. p. 238. Assignat de vingt-un mille deux cens livres de rente pour les Missions & aumônes, sur les revenus des deux Duchés. *Décl.* 17 Octobre 1763. T. X. p. 267. Cession du terrain des Mûriers aux Missionnaires. L. p. 21 Mars 1740. *Registrées.* Confirmation de l'établissement des Missions par S. M. T. C. 27 Décembre 1740. Fondation d'une Procession. *Contrat pardevant Me. Pierre, Notaire à Nancy, du 28 Juillet 1740.* Sermons de la Vierge, & aumônes

- en pain & vin à Bon-Secours. *L. p. 7 Mai 1741. Registrees.* Translation des Missionnaires dans une magnifique maison construite par Sa Majesté au Fauxbourg S. Pierre. *L. p. 27 Mai 1741.* Fondation d'un Sermon à Lunéville le lendemain de l'octave du S. Sacrement, par un Missionnaire. *Contrat par Me. Pierre le 28 Juin 1742.* Pension au Supérieur de trois mille livres sur l'Abbaye de Béchamp, pour augmentation de dotation. *Brevet du 16 Mars 1743.* Gratification pour acquêt d'un jardin. *Contrat par Me. Pierre 13 Mars 1744.* Règlement au regard des Missions, & la distribution des aumônes & remedes; le soin de veiller à ces deux derniers objets est confié à Mrs. les Premiers Présidens & Procureurs-Généraux de la Cour & de la Chambre, & au Lieutenant-Général de Police. *L. p. 10 Mai 1745.* Les remedes sont à fournir par les Freres de S. Jean-de-Dieu de Nancy. Etablissement d'un Domestique à la suite des Missionnaires. *Contrat par Me. Fevrel, Notaire à Lunéville, le 25 Avril 1750.* Messe de la Providence fondée à la Mission. *Acte sous seing privé 18 Juin 1760.* Etablissement de seize Missionnaires en Pologne. *Acte authentique à Dresde 23 Mai 1749.*
- (PAROISSE DE LUNÉVILLE.) Sa Majesté rachete les charges dont les Bourgeois de Lunéville étoient tenus pour l'entretien de la Paroisse, les Chanoines Réguliers en demeurent chargés. *Acte par Me. Pierre du 29 Novembre 1745.*
- (PAUVRES.) Fondation de six mille livres de rente à distribuer aux Pauvres de différentes Ville de Lorraine & Barrois. *L. p. 30 Juin 1761. T. X. p. 149.* Fondation de dix mille livres de rente pour les Pauvres honteux des Villes des deux Duchés. *L. p. 17 Mai 1756. T. IX. p. 278.* Aux Pauvres de Paris. *Contrat par Me. Thiriet, Notaire à Lunéville, 5 Mars 1744.*
- (PENSIONS) pour douze pauvres Gentilshommes des deux Duchés au College de Pont-à-Mousson. *L. p. 17 Septembre 1748. T. VII. p. 270.* Transférées à l'Ecole Militaire à Paris. *Traité entre les Ministres des deux Rois du 17 Août 1751.* Pensions de cinq cens livres à douze Gentilshommes des deux Duchés, qui s'attacheront au Service Militaire de France. *L. p. 4 Septembre 1752. T. VIII. p. 398.* Pensions de six cens livres à huit Filles nobles, qui avec ce secours pourroient se marier convenablement, & de trois cens livres à celles qui voudroient entrer en religion. *L. p. 14 Juillet 1751. T. VIII. p. 294.* Ces pensions sont affectées à celles qui auront été Pensionnaires aux Dames du S. Sacrement de Nancy, où Sa Majesté fonde douze places, pour être occupées par chaque Demoiselle pendant six ans,

à laquelle, lors de la fortie, fera donné un brevet des pensions de six cens, ou trois cens livres, sur le certificat des Religieuses. *L. p. 14 Janvier 1754. T. IX. p. 84.* Fondation de douze pensions à des Curés ou Vicaires du Diocèse de Toul, à la nomination de M. l'Evêque, qui seroient hors d'état d'exercer le ministere, & à leur défaut, à des jeunes Clercs au Séminaire. *L. p. 11 Août 1760. T. X. p. 85.*

(PRIERES.) Fondations de prieres à Bon-Secours. *L. p. 7 Mai 1741.* De prieres & aumônes. *Contrats par Me. Pierre 9 Août 1752. Autre par Me. Fevrel 5 Juin 1753. L. p. 19 Novembre 1759. Contrat par Me. Fevrel 21 Juin 1760. Autres Contrats par Me. Pierre des 28 Juillet 1740 & 22 Avril 1741. T. VI. p. 267 & 273.* Aux Minimés de Lunéville. *Contrat par Me. Galant, Notaire à Lunéville, 15 Septembre 1746.* Prieres & aumônes à la Paroisse & à la Chapelle du Château de Lunéville. *Acte par Me. Pierre, Notaire à Nancy, le 29 Novembre 1745.* Aux Dominicains de Nancy. *Contrat par Me. Pierre, Notaire à Nancy, 15 Février 1746.* Aux Théatins de Paris. *Acte privé 19 Novembre 1758.* Aux Carmes de Lunéville. *Contrat par Me. Fevrel 19 Juin 1760.* Aux Religieuses de Graffenthal. *Acte sous seing privé 9 Novembre 1749.*

(STATUE, PLACES ET BATIMENS.) Erektion de la Statue de Louis XV. à Nancy; bâtimens de la Place Royale, de celle d'Alliance, du Palais, de la Bourfe & des Façades de la Carriere.

Toutes ces fondations, dons & bâtimens ont coûté à Stanislas huit millions cinquante-un mille deux cens livres de France.

Les articles 21, 23, 24 & 47 du Testament du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine, ont été lus & publiés à la Cour & Sieges y ressortissans. Par le premier, Chanteheux est échangé contre une somme de vingt-huit mille six cens quarante-cinq livres de France au profit de l'Hôpital S. Jacques de Lunéville. Par le second, le revenu de cette somme est destiné à l'entretien des Chirurgiens pour les opérations du calcul (la pierre.) Par le troisieme & dernier, la Cour est chargée de veiller, par des Commissaires, à l'exécution de cette fondation. Sa Majesté lui recommande avec confiance la vigilance sur toutes ses fondations. Suit un ordre au bas de l'état précis de toutes ses fondations, adressé à la Cour pour veiller & pourvoir à leur exécution. *A. Cour 29 Avril 1766. T. XI. p. 33.* L'entrée à l'Hôpital pour les calculeux est du vingt Avril au dix Mai, & du vingt Août au dix Septembre de chaque année. On ne s'y présentera qu'avec un certificat de pauvreté du Curé, un extrait légalisé

gratis par les Juges-Royaux de la cote à la Subvention, ou celle des pere ou mere, s'ils ne font eux-mêmes contribuables. Seront reçus, foulagés & nourris gratuitement ceux qui ne paient que vingt livres. *A. Cour* 11 *Septembre* 1766. *T. XI. p. 90.* Les Finances des deux Duchés font chargées annuellement de neuf mille huit cens trente-deux livres cinq sols, pour les fondations portées au Testament du Roi, au profit des Minimes de Bon-Secours, de l'Hôpital S. Jacques de Lunéville, des Freres de la Charité de Nancy, de la fondation des maladies épidémiques, grélés, incendiés, d'une Sœur à l'Hôpital de Lunéville, du Secretaire des Avocats-Consultans. *A. C. 20 Octobre* 1766. *T. XI. p. 113.* De quatre cens livres annuellement pour un Frere d'augmentation aux Ecoles de Lunéville. *A. C. 3 Mai* 1767. *T. XI. p. 162. V. COLLEGE.*

Emploi de vingt-un mille deux cens livres sur les Domaines, pour la fondation de la Mission & les aumônes dans le cours des Missions. *L. p. 1 Avril* 1771. *T. XII. p. 337.* Lettres-patentes pour l'exécution de la fondation des Missions depuis la dissolution de la Société des Jésuites. *L. p. 4 Mai* 1771. *T. XII. p. 35. V. GRAINS.*

(DU PRÉLAT DE BOUZEY.) Ecoles gratuites. *A. Cour* 19 *Avril* 1751. *T. VIII. p. 231.*

(POUR LES PAUVRES.) Si elles font faites sans désignation, elles font unies aux Bureaux des Pauvres. *A. C. 28 Juin* 1754. *T. IX. p. 158.*

FONDERIE exclusive des fuifs, établie hors de l'enceinte de la Ville. *A. C. 31 Janvier* 1750. *T. VIII. p. 122. A. C. 12 Septembre* 1750. *T. VIII. p. 205.*

FONTAINE. Conduite d'une source au Fauxbourg de Bon-Secours. *A. C. 13 Août* 1761. *T. X. p. 160.*

FORAINE (DROIT DE) se perçoit sur les marchandises & denrées qui passent sans déballer; l'impôt sur les toiles qui passent & sortent, est renouvelé. Défenses font faites d'exiger les droits de haut-conduit, que sur les marchandises & denrées, dans l'étendue des Districts des hauts-conduits du Barrois, Salins-l'Etape, S. Epyre & Château-Salins. Les Concordats passés avec les Pays voisins seront fuivis. *A. C. 6 Septembre* 1703. *T. I. p. 390.* Traité de Paris, qui regle le droit de haut-conduit, & la maniere de le percevoir sur les Evêcheois, & quelques autres Parties Françaises. *L. p. 21 Janvier* 1718. *T. II. p. 167.* Condamnation au paiement de l'issue foraine & du haut-conduit, pour vins pris à Metz & conduits à Nancy. *A. C. 9 Décembre* 1722. *T. II. p. 578.* Lettre circulaire aux Rece-

veurs sur le détail de leurs fonctions. 31 *Décembre* 1756. T. IX. p. 308.

FORCE. (MAISON DE) V. BUREAU DES PAUVRES.

FORESTIERS peuvent faire des rapports de chasse. V. CHASSE. Forestiers Royaux pouvoient faire des rapports dans les bois de Gens de Main-morte, au Greffe des Maîtrises; en vertu desquels les Officiers exerçoient la prévention sur le Juge local, & prononçoient l'amende au profit du Souverain. *Décl.* 21 *Mai* 1739. T. VI. p. 190. Mais par une loi postérieure, la prévention des Officiers Royaux n'a lieu, qu'en vertu des Procès-verbaux qu'ils font, lors des visites en Corps de Maîtrise. A. C. 2 *Septembre* 1740. T. VI. p. 240. Ceux du Roi reçus *gratis* en Maîtrise sur commission du Secrétaire d'Etat Commissaire Réformateur. Ceux des Communautés reçus moyennant quatorze francs Barrois, avec information de vie & mœurs. A. C. 13 *Janvier* 1753. *Suppl.* T. IX. p. 1. Ne doivent exploiter ni façonner les bois du Roi ou des Communautés. A. C. 25 *Février* 1758. *Suppl.* T. IX. p. 70. Choisis par les Communautés Domaniales, & celles qui possèdent des bois où Sa Majesté a intérêt, doivent être recus par les Officiers des Grueries Royales, & peuvent être continué d'année à autre, de gré à gré, sans prêter un nouveau serment. A. C. 8 *Juin* 1754. T. IX. p. 151. Ne peuvent acheter ni recevoir de bois des Adjudicataires. V. EAUX ET FORETS.

FORGES. Etablissement de la Forge de fer blanc de Bain; privilèges & franchises considérables y annexés pour trente ans; le privilège est exclusif à quatre lieues de distance de l'établissement; exemption de la marque des fers pour les ventes de première main; & de droits d'entrée & haut-conduit sur les matières; attribution de Jurisdiction à un Commissaire, & par appel au Conseil. L. p. 18 *Juin* 1733. T. V. p. 229. Règlement concernant les Forges en fonte & la marque des fers. A. C. 1 *Mai* 1739. T. VII. p. 44. du *Supplément*. V. COMMERCE, FER.

FOUR. Les Curés & Vicaires exempts de la bannalité de Four. V. BANNALITÉ. Règlement pour les Fours de la rue S. Dizier de Nancy. A. Ch. 25 *Juin* 1751. T. VI. p. 104. Règlement pour les Fours de la Ville-vieille. A. Ch. 25 *Juin* 1751. T. VIII. p. 252.

FOURAGE. Défenses d'en faire amas, eu égard au Traité fait avec le Roi pour recevoir Garnison en Lorraine. *Ord.* 22 *Octobre* 1713. T. II. p. 13. Imposition pour le prix des fourages. A. C. 10 *Octobre* 1737. T. VI. p. 72.

FRAIS. Règlement concernant le paiement des frais de procédure crimi-

nelle. *Ord.* 24 Janvier 1699. *T. I. p.* 131. *Ed.* Septembre 1749. *T. VIII. p.* 94. V. *ÉPICES, CHEFS DE COMPAGNIE, EXÉCUTOIRES.*

(DE JUSTICE.) Les émolumens de Justice, qui se percevoient en francs Barrois, font convertis en dix sols de France par chaque franc, en faveur des Officiers des Bailliages & Prévôtés créés en 1751. *Décl.* 25 Janvier 1752. *T. VIII. p.* 333. Tarif pour faire cette conversion. *T. IX. p.* 213.

FRANC (PAR RESAL.) Octroi accordé à la Ville de Nancy par chaque resal de grains qui se moult pour la consommation de la Ville; suppression des franchises; le pain & gâtelage, qui viennent du dehors pour être vendus, doivent un gros par miche de seize livres; les Officiers de l'Hôtel-de-Ville connoissent sans appel des contraventions sur le droit dont s'agit, circonstances & dépendances; sauf les plaintes au Souverain. *Ord.* 15 Janvier 1702. *T. I. p.* 335.

(BARROIS.) V. *VINGTIEMES.*

FRANC-FIEF. Tous Roturiers des Villes & lieux du Royaume quelconques, même des lieux abonnés pour l'exemption, n'étant pourvus de charges conférant le droit de franc-fief, qui possèdent ou posséderont fief, payeront le droit de franc-fief; les Villes abonnés seront déchargées du paiement annuel dudit abonnement.

Permission aux Lorrains, nonobstant les coutumes, de posséder fief, sans autres permissions particulières, moyennant le droit de franc-fief & deux sols pour livre, comme dans le Royaume. *L. p.* 1 Juin 1771. *T. XII. p.* 635. *Registrées sans approbation des loix pour l'ancien Ressort de Metz, qui n'y ont été registrées.* V. *ANNOBLIS.*

FRANCHISES. (DE SUBVENTION) accordées aux Fermiers & Sous-Fermiers du Domaine pour leurs exploitations, est de la compétence de la Chambre; la connoissance de toutes autres réservée au Prince. *Ed.* 31 Janvier 1701. *T. I. p.* 259.

FRANÇOIS déclarés régnicoles Lorrains, & réciproquement. V. *BÉNÉFICES.*

FRANC-SALÉ est délivré en argent, excepté aux Officiers des Salines, à raison de neuf livres par vassel, à ceux qui sont dénommés au Bail général des Fermes; permis au Fermier de délivrer les aumônes en sel, aux Hôpitaux & aux Communautés de Religieux pauvres, à prendre aux magasins des Sous-Fermiers. *Ord.* 28 Février 1720. *T. II. p.* 314.

FRANCS-VINS. La distribution s'en faisoit entre les Officiers de Gruerie,

suivant le travail, par le Commissaire-Général Réformateur; la recette & délivrance par des Receveurs créés à cet effet. *A. C. 19 Juillet 1706. T. I. p. 516.* Nouvelle distribution différente des émolumens des Officiers de Maîtrises. *Ed. Décembre 1747. T. VII. p. 177.*

V. *FABRIQUE, GAGES.*

FRAVEMBERG. La Souveraineté en appartient au Duc de Lorraine. *A. Cour 15 Février 1702. T. I. p. 343.*

FREISTROFF. Prévôté supprimée, de même que celle de Bérus. Etablies toutes deux à Bouzonville. *Ed. 15 Décembre 1705. T. I. p. 500.*

FUGITIFS. V. *CARTEL.*

FUTAIE. V. *BOIS, BATIMENT, EAUX ET FORETS.*

G

GABELLE. V. *SEL.*

GAGES. Liquidation des arrérages des gages & pensions. *Ord. 28 Avril 1718. T. II. p. 162.* Les Lieutenans-Généraux de Police à finance perçoivent double part des gages d'un Conseiller permanent, à prendre sur les octrois, & ne prennent plus rien dans les francs-vins. Ceux qui n'entrent qu'aux assemblées extraordinaires ne perçoivent qu'une part. Dans les Villes où il n'y a point de Conseillers permanens, les gages sont la moitié des francs-vins des octrois, partageables moitié au Prévôt & le surplus également entre le Substitut & le Receveur. *Décl. 11 Juin 1719. T. II. p. 266.* Gages concernant les Bois ne doivent être payés par les Receveurs, sans quittances contenant mêmes noms, surnoms & qualités que celles énoncées dans les états des Grands-Gruyers, à peine de radiation. *A. C. 26 Mai 1742. T. VI. p. 321.*

GALERES. Criminels seront envoyés sur les Galeres de France, lorsqu'il y aura lieu à la peine, & seront marqués des lettres G. A. L. soit à temps, soit à perpétuité; les Prisonniers condamnés aux galeres, même ceux qui auroient acquiescé, seront conduits ès prisons de la Conciergerie à Nancy avec leurs procès; ceux jugés prévôtalement seront préalablement marqués; tous resteront à Nancy jusqu'au passage de la chaîne. *A. Cour 4 Juillet 1737. T. VI. p. 43. A. Ch. 27 Juillet 1737. T. VI. p. 47.* Peine pécuniaire convertie en celle de galeres. *A. Ch. 12 Juillet 1743. T. VII. p. 25. V. CONTREBANDIERS.*

GARDES (DE BOIS.) V. FORESTIERS, EAUX ET FORETS.

(DU CORPS.) V. CHEVAUX-LÉGERS. Privilèges pour ceux du Roi Stanislas. *Ord. 7 Décembre 1748. T. VII. p. 271.*

(DE TABAC) doivent prêter serment pardevant le premier Juge des lieux, ce qui sera par lui certifié au bas de la Commission; les visites seront faites de jour & par deux Gardes au moins, qui donneront assignation au bas de leurs Procès-verbaux, & mettront les Jugemens à exécution, le tout sans *Paréatis* ni permission. Les Procès-verbaux dûment recordés feront foi jusqu'à inscription de faux. Pourront visiter chez les Seigneurs & Privilégiés, accompagnés d'un Officier de Justice (même inférieur) de la Communauté, qui attestera & parafera le Procès-verbal. Sera fait Procès-verbal du refus d'ouvrir les portes, aussi attesté & parafé. *Ed. 7 Décembre 1703. T. I. p. 401.* Les Officiers Militaires doivent donner main-forte, s'ils en sont requis, & faire ouvrir les maisons & lieux même privilégiés. Les Officiers de Justice & les Sujets requis, doivent pareil secours. Permis aux Gardes d'arrêter les Vagabonds & Gens sans aveu qui seront en fraude. Les Gardes des Gabelles peuvent faire les mêmes fonctions que ceux de Tabac. Dans les lieux où il n'y a établissement de Jurisdiction, les Procès-verbaux seront affirmés pardevant le plus prochain Juge Royal; qui n'aura cependant pour ce aucune Jurisdiction. Les visites ne seront faites qu'à l'assistance du principal Officier de Justice du lieu, en présence duquel les Procès-verbaux seront dressés. Les sels & tabacs repris seront cachetés & pesés pour être représentés; & lesdits Procès-verbaux seront signés des Gardes & de l'Officier; ils pourront assister à l'ouverture des tonneaux & ballots de marchandises; prêteront serment devant le premier Juge des lieux, après information de vie & mœurs, dont sera dressé Procès-verbal, à peine de nullité des reprises. Les Gardes du Barrois exploiteront en Lorraine, en réitérant le serment, & réciproquement; ne peuvent composer avec les Délinquans sans le consentement par écrit du Fermier, & rien recevoir, sous peines afflictives. Défenses de les insulter, portant la bandoulière aux visites. Chacun d'eux n'aura sur lui plus d'une demi-livre de tabac. S'ils jettent du tabac faux dans les maisons, le procès leur sera fait, & seront punis de mort. *Ord. 14 Juillet 1720. T. II. p. 380.* Toutes Personnes peuvent arrêter les Faux-Sauniers. Impunité prononcée pour ceux qui tuent un Faux-Saunier, résistant à la capture. Les reprises seront faites par deux Commis ou Gardes. Les Procès-verbaux contre les non-Domiciliés dans les Etats, seront affirmés pardevant

pardevant le plus prochain Juge Royal, ayant ou non la Jurisdiction; lesdits Procès-verbaux & l'interrogatoire de l'Accusé, sur leur contenu, seront des pieces suffisantes pour asseoir condamnation contre l'Etranger; n'entreront chez un Domicilié, sans être assisté d'un Officier de Justice, ou, à son défaut, d'un notable Habitant; seront faits deux échantillons de faux sel, enveloppés & cachetés par les Gardes, qui en retiendront un, & l'autre remis au Greffe de la Jurisdiction; de tout quoi sera dressé Procès-verbal, souscrit des Gardes, de l'Officier & du Repris, s'il fait ou veut signer; & lui en sera donné copie dans vingt-quatre heures. Le témoignage des deux Commis ou Gardes, confirmé à la répétition & confrontation, vaudra conviction; sauf les reproches personnels. *Ord. 6 Novembre 1733. T. V. p. 236.* Juge condamné en des dommages & intérêts, pour le refus de recevoir l'affirmation d'un Procès-verbal de Gardes. *A. Ch. 23 Août 1738. T. VI. p. 114.* Procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, sans que les informations contraires, antérieures à ladite inscription, puissent être reçues en Jugement. *A. C. 31 Mai 1749. T. VIII. p. 44.* Officiers & Sujets punis d'amende & dommages & intérêts, pour avoir refusé main-forte aux Gardes, & pour rebellion. *A. Ch. 17 Janvier 1750. T. VIII. p. 115.* Les Capitaines, Brigadiers & Gardes François, peuvent se mettre en embuscade en Lorraine, en affirmant leurs Procès-verbaux pardevant les Juges de l'une ou l'autre Province; (qui n'ont pour ce Jurisdiction) lesquels feront foi, comme ceux des Nationaux: les Geoliers Lorrains tenus de recevoir les Prisonniers de leurs mains. Les Capitaines, assistés d'un Garde ou de deux Témoins, pourront faire visiter chez les Ecclésiastiques, Nobles, Bourgeois & Domiciliés Lorrains. *A. C. 19 Décembre 1754. T. IX. p. 177.*

(CHASSE) ont le tiers des amendes, & franchises de toutes charges publiques; excepté de la Subvention, qu'ils continueront de payer telle qu'ils la payoient à leur réception. *Décr. 12 Avril 1704. T. I. p. 425. V. CHASSE.*

(NOTES.) Création du 31 Août 1698. *T. I. p. 40.* Création des Notaires Gardes-Notes dans le Barrois. *Ord. 8 Avril 1699. T. I. p. 155.* Nouvelle création de Tabellion en Lorraine, & Notaires Gardes-Notes dans le Barrois. 21 Mars 1711. *T. I. p. 715.* Les minutes des Notaires passent aux Successeurs; excepté de ceux qui ne paient pas la taxe imposée pour acquérir l'hérédité. Les minutes, partagées précédemment entre les Héritiers d'un Tabellion, doivent être remises aux Gardes-Notes. *Ed. 28 Mai 1717. T. II. p. 123.* A la

mort du Garde-Note Général, le scellé doit être apposé sur toutes les minutes de l'Etude, & les grosses expédiées en cas de nécessité par le plus ancien Notaire, qui partagera le droit de grosse & expédition par moitié avec l'Héritier, à l'effet de quoi le scellé sera levé. *Décl. 10 Juin 1719. T. II. p. 262.* Création d'un Tabellion-Général Garde-Notes en chaque Bailliage, pour recevoir toutes les minutes des Notaires qui décéderont. *Ed. 11 Mai 1720. T. II. p. 344.* Cette disposition est changée par la Création du mois d'Octobre 1723; les minutes, pour l'avenir, passant aux Successeurs, excepté celles des Notaires qui n'auroient payé la taxe imposée. *Ed. Octobre 1723. T. II. p. 667. V. NOTAIRES.*

GENS (DE GUERRE.) V. *DUEL, AUBAINE.*

(SANS AVEU.) V. *MARÉCHAUSSEE, MENDIANS, VAGABONDS.*

GENTILHOMME. V. *DUEL.* Sur le pas. V. *GRADUÉ.*

GEOLAGE. Droit de geolage fixé à deux gros par jour. *A. Cour 12 Mai 1699. T. I. p. 176. V. PRISON.*

GEOLIER doit écarter les os du manger des Criminels, & enlever ce qui sera resté sur le champ après leurs repas. Ne doit appeler un Confesseur, sans en avoir prévenu M. le Procureur-Général. *A. Cour 28 Décembre 1746. T. VII. p. 121.*

GIBIER. V. *CHASSE.*

GLANDÉE. On doit annoter aux Procès-verbaux d'adjudication le nombre des porcs qui doit y être mis. Les Officiers doivent veiller à ce que le nombre n'excede pas, & à ce que la glandée ne passe pas le temps fixé, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Mars, & que tous soient marqués : ils sont tenus d'envoyer leurs Procès-verbaux au Grand-Gruyer, & le Greffier de lui représenter les rapports qui n'auroient été poursuivis ni jugés. *A. Ch. 29 Janvier 1742. T. VI. p. 308.* Les Habitans des Communautés qui ont des Forêts, ne doivent y placer que les porcs pour leur nourriture. *A. C. 31 Décembre 1746. T. VII. p. 122.* Les Forêts, au dessous de huit ans de recrute au moins, sont fermées à la grasse pâture dans les Forêts du Roi & des Gens de Main-morte. Les Officiers visiteront & estimeront la possibilité de la glandée des Bois de Sa Majesté, enverront les Procès-verbaux au Grand-Maitre, qui procédera par lui, ou par les Officiers, aux adjudications avant le quinze Septembre. La prorogation de délais se donne au Conseil; les places des Officiers fixées à quatre livres chacune pour les Bois du Roi, & seulement deux fols pour livre des ventes de celles des Communautés. Usagers maintenus dans leurs droits. Communautés & Gens

de Main-morte usent de la grasse pâture dans leurs Bois en bons peres de famille ; les Habitans ne doivent mettre porcs en panage que ceux de leur nourrit ; sont déchargés de six gros par porc. Communautés tenues de donner une déclaration des porcs à mettre en panage. Officiers tenus de juger , lors des affiettes des ventes , quels sont les taillis défensables. *A. C. 6 Mai 1757. T. IX. p. 349.* Usagers tenus de fournir une déclaration comme les Communautés. Défenses , même aux Adjudicataires , d'amasser des glands & faines , à peine de cinquante francs d'amende , autant de dommages & intérêts , & confiscation des chevaux , chars , &c. Peres , Meres , Maîtres , Maîtresses responsables du fait des Enfans & Domestiques. Défenses de vendre des glands & d'en acheter , à peine de cent livres d'amende , autant d'intérêts. *A. C. 6 Mai 1757. T. X. p. 374. Registré sans préjudice du droit des Vassaux , aux Greffes desquels doivent être déposées les déclarations de leurs Communautés , qui peuvent mettre en panage les porcs tenus à louage , même les Usagers , s'ils ont titre ou possession d'en user ainsi.* Par interprétation les Habitans ou Usagers sont tenus de remettre au premier Août , au Greffe de la Maîtrise , leur déclaration. *A. C. 4 Février 1765. T. X. p. 372.*

GLANDS. V. GLANDÉE.

GONDRECOURT. Siege Bailliager supprimé. *Ed. 3 Juillet 1711. T. III. p. 440.*

GOUVERNEUR. Il ne fera pourvu qu'à vie aux Offices créés par l'Edit de Novembre 1733. L'emploi de leurs appointemens sera fait dans les états de l'Ordinaire des Guerres. *Décl. 4 Mai 1766. T. XI. p. 50.*
 V. CHASSE. Provisions de Gouverneur & Lieutenant-Général des Evêchés de Metz & Verdun à M. le Maréchal Duc de Broglie. *15 Février 1772. Registrées à la Cour , avec Lettres de relief de prestation de serment , sans retard de paiement de gages & appointemens passés & à venir.*

GRACE. V. DUEL. Grace accordée par S. A. R. à la priere de Madame la Princesse Charlotte-Elisabeth , en faveur d'un Criminel. *A Cour 14 Avril 1711. T. III. p. 437.*

GRADUÉ. Prévôt gradué , a le pas sur un Gentilhomme qui n'a Fief ni Seigneurie dans le lieu. *A. C. 22 Mai 1721. T. II. p. 466. V. EAUX ET FORETS.*

GRAINS. Les Commerçans en grains , Boulangers , Pâtisiers , Brasseurs , tenus de fournir des déclarations des grains par eux achetés pour Nancy , la veille de la conduite , s'ils les font entrer les jours de marché ; à peine d'être réputés achetés en fraude. *Ord. Pol. 16*

Novembre 1733. T. V. p. 242. Ord. Pol. 24 Décembre 1735. T. V. p. 316. V. BLEDS. Ordre aux Officiers de Justice, notamment aux Substituts dans les Sieges Royaux, de veiller à l'exécution de l'Edit d'Octobre 1764, pour la libre entrée & sortie des grains. A. Cour 10 Septembre 1767. T. XI. p. 228. Défenses d'en interrompre la circulation de Province à autre. Ordre aux Commandans, Officiers de Maréchauffée & autres, de prêter main-forte. Les grains étrangers doivent le demi pour cent de leur valeur à l'entrée, ou sept deniers & demi par quintal. Les introductions sont libres ainsi que la destination, même de les reconduire à l'Etranger. Gratification assurée aux Introduteurs des grains étrangers, suivant les temps & époques des entrées au Royaume, payables par les Receveurs des Fermes dans les ports, sur les déclarations des Capitaines de navires, certificats de l'embarquement par les Magistrats & copies des factures certifiées. Les déclarations seront vérifiées comme pour le paiement des droits de Sa Majesté. Les grains retournant à l'Etranger, la gratification sera préalablement restituée : elle sera payée de nouveau en cas de réimportation. Les navires chargés de grains sont exempts du fret jusqu'au premier Juillet 1769. A. C. 31 Octobre 1768. T. XI. p. 434.

L'Ordonnance de Police de Remiremont, du 15 Mai 1770, portant taxation du prix des grains, avec défenses aux Boulangers & Grenetiers d'en acheter, est cassée. A. C. 28 Juin 1770. T. XII. p. 55. Suspension de l'exportation. Défenses d'en vendre à l'Etranger ; dispense d'exécuter les traités ; permis aux Officiers, Soldats invalides de Lorraine sur la frontiere, aux Cavaliers de Maréchauffée & aux Employés des Fermes, de saisir les grains au transport. *Ord. de M. l'Intendant 8 Juillet 1770. T. XII. p. 188. Défenses d'en sortir de la Province, si ce n'est pour les Sujets du Royaume. A. C. 12 Juillet 1770. T. XII. p. 190. En exécution de l'Edit de Juin 1754, attendu le prix des grains, il est défendu d'en sortir du Royaume. Le commerce dans l'intérieur ne doit pas être gêné ; on doit procéder contre ceux qui y feroient obstacles. Défenses aux Juges de rendre aucuns Jugemens qui puissent arrêter la circulation ; Sa Majesté se proposant de faire des Réglemens pour prévenir les abus dans le commerce intérieur. Permis aux Etrangers d'en faire entrer, & faire sortir les mêmes, en rapportant les acquits des droits payés à l'entrée. A. C. 14 Juillet 1770. T. XII. p. 192. Ceux qui depuis la récolte ont enarrihé, acheté, ou enarriheront, acheteront des grains, feront inscrire au Greffe de la Jurisdiction ordinaire des*

lieux où ils feront commerce, leurs noms, surnoms, qualités, demeures & domiciles, ceux de leurs Associés ou Commettans, la quantité de grains achetés ou enarrhés, le lieu des magasins. Sont tenus d'avoir registre des ventes & achats, à peine de privation des arches, d'une amende de mille livres, & d'être poursuivis extraordinairement. *A. Cour 29 Septembre 1770. T. XII. p. 235.* Défenses d'exporter les avoines hors du Royaume, avec dispense d'exécuter les traités avec l'Etranger. *Ord. de M. l'Intendant 8 Novembre 1770. T. XII. p. 244.* Défenses d'exporter hors du Royaume aucune espèce de grains, légumes, pommes de terre, & denrées de pareille nature, à peine de confiscation & mille écus d'amende. Défenses d'exporter hors du ressort de la Cour sans permission, ordre ou commission de Sa Majesté ou de la Cour, accordées sans frais, s'il échet, & en connoissance de cause, sur mémoires; de quoi le Conducteur fera apparoir aux Officiers locaux, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, même d'être punis extraordinairement; sans empêcher l'importation & l'exportation de même quantité de grain étranger, dont la quantité fera constatée à l'entrée du ressort de la Cour, par certificats des Officiers locaux, pour servir de passe-port, & être remis aux Officiers locaux à la sortie, après vérification de la quantité. Ordonne aux Commerçans, même ceux qui n'auroient qu'enarrhé, de faire inscrire, dans vingt-quatre heures, au Greffe du lieu, leurs noms, surnoms, qualités, demeures, & ceux de leurs Associés ou Commettans, la quantité des grains & le lieu de la destination, les lieux des magasins, pour être l'extrait envoyé à M. le Procureur-Général, dans les trois jours de leur date, par les Greffiers. Tiendront registres des achats & ventes, fourniront les marchés; à quoi la Police du lieu des magasins les contraindra. Ordre aux Officiers de Justice, Police, & à la Maréchaussée, de tenir la main à ce que dessus; de saisir & verbaliser en cas de transport, envoyer les Procès-verbaux à M. le Procureur-Général pour poursuivre les Délinquans. Ordre d'informer contre les Contrevenans, & dès maintenant, notamment à Dieuze, à Lunéville, contre ceux qui auroient contrevenu à l'Arrêt du 29 Septembre dernier. Ordre aux Officiers de Justice & Police de rendre compte à M. le Procureur-Général de l'exécution dudit Arrêt de Septembre. *A. Cour 13 Novembre 1770. T. XII. p. 250.* La Cour leve les défenses d'exporter les grains hors de son ressort, en faveur des parties des Provinces voisines enclavées; ordonne aux Officiers de Justice & Police de faire cesser les obstacles. *A. Cour 26 Novembre*

1770. T. XII. p. 273. L'Arrêt de la Cour du 13 Novembre, quant aux défenses de sortir des grains & farines de son ressort, est cassé. Sa Majesté ordonne l'exécution de la Déclaration du 25 Mai 1763. A. C. 4 Décembre 1770. T. XII. p. 277. Permission aux Propriétaires des Provinces voisines de la Lorraine, y ayant des Fermes, d'en tirer leurs grains, en prenant certificats des Officiers des lieux, & des Curés ou Vicaires, de la quantité & espèce, du nom du Propriétaire & de sa demeure, pour iceux être présentés, à la sortie, au plus prochain Bureau. A. Cour 14 Décembre 1770. T. XII. p. 279. Liberté du commerce des grains dans le Royaume, en faisant registrer au Greffe de la Jurisdiction Royale du domicile, son nom, surnom, demeure, celui des Associés, lieu du magasin; à peine de confiscation des grains, dont le tiers fera pour le Dénonciateur, & de cinq cens livres d'amende. Les sociétés seront écrites & enregistrées auxdits Greffes, sous les peines susdites, dont feront garants les Associés. Les Greffiers tenus de délivrer, moyennant vingt sols, expédition desdites déclarations. Officiers de Justice & Police, tous Intéressés aux Fermes du Roi ou maniant les Finances, ne peuvent faire commerce ni société pour cette denrée. De même les Fermiers, Laboureurs, excepté le temps des semences, sans fraude; les Meuniers & Boulangers, pour la vente seulement. Les grains & farines ne seront vendus qu'aux marchés ou ports des Villes, si aucuns sont. Les Marchands n'iront au devant des grains, n'enarrheront ni acheteront en verd, à peine de nullité, perte de deniers, privation du commerce, trois mille livres d'amende, même punition corporelle, s'il échet. Nulle Province du Royaume n'est réputée étrangère, le commerce de bled pouvant s'y faire par terre ou par eau; défense à quiconque de l'empêcher. Décl. 27 Décembre 1770. T. XII. p. 284. La forme adoptée sur les ordres du Roi depuis 1756, pour la régie des magasins d'abondance fondés par le Roi de Pologne, sera suivie à l'avenir; tous les grains achetés sous les ordres du Sieur Commissaire départi, pour remplacer ceux vendus en 1771, seront remis à la Ville de Nancy dans des caisses suffisantes pour les contenir; en cas d'insuffisance, la Ville demandera autorisation à M. l'Intendant pour en faire les frais sur ses octrois, les Officiers tenus de les conserver. Les autres Villes où le Roi de Pologne avoit ordonné des magasins, en sont privées faute de caisses: elles se pourvoiront, comme Nancy, pour en faire construire sur le même modèle. Seront les bleds vendus, en nature ou en pain, par les ordres de M. l'Intendant, où il jugera nécessaire en cas de disette

& chereté, sans que les Officiers des Villes puissent s'y opposer, le compte de l'Inspecteur sera rendu à M. l'Intendant, & par lui envoyé à M. le Contrôleur-Général, pour être arrêté au Conseil. Défenses à quiconque de s'immiscer dans cette administration, autre que M. l'Intendant; confirmant l'attribution exclusive qu'il en a, par Arrêt du Conseil de Lorraine du 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754 interdisant toute connoissance à ses Cours & Juges. *A. C. 23 Mai 1771. T. XII. p. 374.* Attribution de huit deniers par resal, pour dépôt pendant une nuit aux Halles, les légumes en étant exempts; défenses d'exiger plus & hors du cas. Sauf à tenir balance & peser, s'il prétend que le sac tient plus du resal. *A. C. 12 Juillet 1771. T. XII. p. 457.* L'exportation des grains hors du Royaume défendue de nouveau. Ordre aux Maires, Echevins, Habitans & Communautés des frontières de Lorraine, à deux lieues du côté de l'Etranger, de faire patrouilles, de jour & de nuit, aux passages es lieux qui peuvent favoriser l'exportation, saisir les Contrevenans manifestes ou Voituriers non munis de certificats en la forme voulue, ou trouvés hors du chemin de la destination. De veiller notamment sur les moulins; ordre d'y placer un Employé aux ordres du Commandant de la Brigade. Ordre de déclarer ce que l'on porte de grains auxdits moulins, pour en représenter la farine, & l'état des déclarations envoyé au Subdélégué. Ordre d'attacher les bacs avec des chaînes à clef. *A. C. 24 Août 1771. T. XII. p. 479.* Défenses d'exporter hors des Etats aucuns grains ou farines, & d'en empêcher la libre circulation dans l'intérieur, & ordre d'exécuter la Déclaration du 27 Décembre 1770. Les Dénonciateurs attendront l'effet de leurs plaintes, sans que les grains puissent être arrêtés que sur Décrets ou Jugemens compétens. Les exempts de droits de copelle & tonlieu, par privilèges & pour grains vendus ailleurs qu'aux marchés, jouiront de la franchise, même pour les grains qu'ils conduiront aux marchés; sauf les reprises en cas de fraude & contravention. *A. Cour 12 Septembre 1772. T. XII. p. 655.*

GRASSE PATURE. V. GLANDÉE.

GREFFE. V. ACTES PUBLICS. Les papiers des Greffes du Conseil de Lorraine seront remis sous inventaire aux Greffes de Conseil de France. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.* Commission pour le transport des registres & minutes du Greffe du Parlement de Metz. *L. p. 11 Octobre 1771. T. XII. p. 489.*

GREFFIERS. Exécutoires de frais de procédures criminelles sont décernés sous le nom des Greffiers; ils n'ont aucune vacation en procédure

criminelle, lorsque les frais se paient des deniers du Prince. *Ord.* 24 Janvier 1699. *T. I. p. 131.* Doivent tenir registres particuliers pour les Sentences rendues en matieres Domaniales. *A. Ch.* 11 Mai 1700. *T. I. p. 238.* Les Greffiers doivent donner au Fermier, le premier jour de chaque mois, l'état des amendes d'appels; même lui représenter les minutes des Jugemens, & payer lesdites amendes, de quoi ils tiendront registre, & retiendront un franc par amende pour faire les deniers bons. Sont chargés *gratis* des aumônes prononcées par Jugement, pour en faire la remise à qui elle est ordonnée. *A. Cour* 19 Juin 1711. *T. I. p. 741.* Création des Greffiers de Compagnies Souveraines, & de toutes les Jurisdiccions Royales. Ceux de Compagnies Souveraines & des Requêtes du Palais ont le titre de Conseillers du Prince, la robe des Conseillers du Siège; eux & les autres jouissent des franchises portées en l'Ordonnance de Novembre 1707, excepté de la Subvention. *Ed.* 15 Septembre 1712. *T. I. p. 779.* Greffiers de la Cour ancien & alternatif. *Ed.* 21 Août 1714. *T. II. p. 39.* Ordre de remettre dans les Greffes les minutes, registres & papiers détenus par les anciens Bailiffes ou Titulaires. Les Greffiers ne doivent recevoir aucuns actes concernant le ministère des Notaires & sujets au contrôle. *A. C.* 7 Février 1716. *T. V. p. 271.* *Ed.* 12 Décembre 1718. *T. II. p. 223.* *Décl.* 27 Juillet 1719. *T. II. p. 284.* Le droit annuel de leurs charges. *V. ANNUEL.* Fonctions du Greffier des Insinuations ecclésiastiques, & ses droits: doit déposer son registre fini au Greffe de la Cour; ses Commis prêtent serment à la Cour. *A. Cour* 20 Mai 1719. *T. II. p. 253.* Création du Greffe des Présentations. *Décl.* 27 Juillet 1719. *T. II. p. 282.* *V. PRÉSENTATION.* Greffiers à vie; inventaire à leur décès. *Décl.* 4 Avril 1720. *T. II. p. 333.* *Ed.* 26 Mars 1722. *T. II. p. 533.* Ordre de payer la finance desdits Offices. *A. C.* 12 Juin 1722. *T. II. p. 558.* Ne peuvent être Adjudicataires d'immeubles décrétés dans leurs Sieges. *V. ADJUDICATION.* Ne peuvent être Régisseurs ni Sequestres, recevoir par vente, cession, donation des choses & droits litigieux dans le Siège. *Ord.* 8 Mars 1723. *T. II. p. 590.* Greffiers des Hautes-Justices sont Receveurs des consignations, & doivent être choisis par les Vassaux, gens solvables & de probité. *Ed.* 8 Mars 1723. *T. II. p. 592.* Offices de Greffiers créés héréditairement, aux prérogatives de l'Edit de 1712. *Ed.* 10 Mai 1723. *T. II. p. 621.* Greffiers, excepté ceux des Cours, ont une augmentation de droits de deux gros par franc, moyennant finance. *Ed.* 13 Mai 1726. *T. III. p. 162.* Prorogation de délais pour

pour le paiement de ladite finance. *A. C.* 18 *Juillet* 1726. *T. III.* p. 173. Défenses aux Greffiers de recevoir des feuilles ou présentations de causes, s'il n'y est fait mention de la date des exploits, du nom de l'Huissier, date & lieu du contrôle. *A. Ch.* 23 *Juillet* 1732. *T. V.* p. 183. Tenus d'avoir registre pour l'enregistrement des Sentences; ne doivent délivrer exécutoires, si les déclarations ne sont contrôlées. *A. Ch.* 6 *Septembre* 1732. *T. V.* p. 191. Défenses à tous Gens de Palais de faire les fonctions de Greffiers commis au Conseil, pardevant les Commissaires; ces fonctions sont attribuées à Me. Frimont. *Décr.* 1 *Décembre* 1733. *T. V.* p. 244. Doivent donner un extrait des Jugemens, portant confiscation pour le Roi, aux Receveurs des Domaines. *Ed.* *Septembre* 1749. *T. VIII.* p. 94. Le droit des expéditions des Sentences, contenant plus de deux rôles, est perçus par rôle, suivant les Ordonnances & Tarif de l'Edit de Mai 1726, & la Déclaration du 25 Janvier 1752. *A. C.* 7 *Septembre* 1753. *T. IX.* p. 77. Doivent expédier les interlocutoires par extrait, sans y insérer autres choses que le nom des Parties, les dates des requêtes, assignations & contrôle, les noms des Avocats & Procureurs. *A. Cour* 22 *Novembre* 1753. *T. IX.* p. 80. Les interlocutoires sur procès par écrit doivent être expédiés sans retranchement; les secondes & ultérieures Sentences sur procès par écrit, ne doivent comprendre les demandes, réglemens & requêtes déjà rapportés dans le vu des Sentences précédentes. En affaires d'Audience, les Sentences de remises, de continuation, ou qui ordonnent la communication au Parquet, & autres semblables, seront expédiées par simple extrait, à moins que les Parties voulant en appeler, ne les demandent sur les qualités; toutes autres Sentences interlocutoires s'expédieront sur les qualités. Les Greffiers ont pour leur présence à l'Audience un simple droit d'enregistrement, & cinq sols de France par chaque séance de grande Audience; ils n'ont rien pour leur présence à la taxe des dépens; ils ne peuvent exiger le dépôt des rapports d'Experts, s'ils ne sont ordonnés, ni de ceux faits sur convention amiable, ni des déclarations des Maires ou Anciens, en matière de discussion. *A. C.* 8 *Février* 1754. *T. IX.* p. 109. Ils ont un seul droit de sac, d'enregistrement de causes, de produit au Greffe, quelque nombre de dossiers il y ait, sauf le droit de parafe suivant le nombre des pièces; reçoivent les droits des Officiers non créés par l'Edit de 1751, en francs Barrois. Ne peuvent accroître leurs droits au delà de l'Ordonnance, sous prétexte d'usage. Droits d'expédition des dépôts de Cour aux Bailliages, fixé à sept

gros par rôle, non compris le papier ou parchemin; sauf la conversion des francs Barrois en dix sols de France. *A. Cour* 19 Mars 1756. *T. IX. p. 250.* Nouvelles taxation des droits des Greffiers; liberté aux Parties de lever des expéditions au Greffe, sans pouvoir y être forcé par les Greffiers en aucun cas & pour aucun acte; ne peuvent exiger double droit des Fabriques, Confrairies, Congrégations particulières. *Décl.* 20 Mars 1760. *T. X. p. 44.* N'ont aucun droit d'enregistrement des Sentences sur procès par écrit; ne doivent insérer dans les vus de Sentence l'exposé & moyens des requêtes & actes, y répéter les qualités des Parties & leurs conclusions, y rapporter ce qui n'est que de style dans les conclusions des écritures, n'y faire mention en détail des titres & pièces de production des Parties. Si les Parties requièrent le rapport de leurs moyens dans l'expédition, le Greffier fera mention de leur requi- sition. *A. Cour* 6 Mars 1761. *T. X. p. 121.* Doivent annoter leurs droits au bas des expéditions. *A. Cour* 31 Décembre 1698. *T. I. p. 109.* Greffier des Juges Consuls. *V. JUGES-CONSULS, INTER-LOCUTOIRES, VU DE PIÈCES, JURÉS-PRISEURS.* Création de deux Offices de Greffiers en chef à la Cour, héréditaires, aux mêmes droits & privilèges que ceux des Cours du Royaume, sous la finance de soixante mille livres par chacun, aux gages d'un demi pour cent, payables avec ceux de la Cour. *Ed.* Novembre 1771. *T. XII. p. 551.*
V. CHAMBRE.

GROSSESSE. *V. ACCOUCHEMENT.*

GRUERIE. *V. EAUX ET FORETS, BOIS, DOMAINE, COMMU-GRUYER.* *NAUTÉS.*

H

HALLES. **L**Es grains conduits à la Ville par les Forains pour y être vendus, ne peuvent l'être qu'aux Halles; à peine de confiscation & vingt-cinq francs d'amende. Les Boulangers, Pâtissiers & Brasseurs n'y doivent aller les Mardis & Vendredis soir, ni les lendemains avant dix heures du matin, depuis le premier d'Avril; & avant onze heures, depuis le premier d'Octobre; défenses à eux & aux Bourgeois d'aller au devant des Forains jusqu'à deux lieues à la ronde. Un Bourgeois ne peut acheter plus de deux refaux de bled par semaine, par lui ni par autre. Livreurs ne peuvent en acheter secrètement pour

autrui, ni s'en approprier comme restes de livraisons, pas même s'approvisionner, qu'après le Bourgeois. Déclareront chaque jour au Fermier de la copelle la quantité de grains qu'ils auront livrés chez le Bourgeois. Auront un sol par resal, moitié de l'Acheteur & moitié du Vendeur. Ne livreront les Fêtes & Dimanches aux Halles depuis neuf heures jusqu'à dix du matin pendant le Service divin. *Ord. Pol. 27 Octobre 1704. T. I. p. 457.* Les marchés fixés aux Mardis & Samedis; les bleds achetés par les Boulangers peuvent être amenés la veille des marchés jusqu'à minuit. Permission d'acheter ou faire acheter des bleds à la campagne. *Ord. Pol. 21 Janvier 1761. T. X. p. 105.* Nouveaux Règlement & Tarif pour les Livreurs. V. *LIVREURS, GRAINS.*

HARAS. Conditions sous lesquelles les Propriétaires se chargeront de la fourniture & entretien d'un Etalon approuvé, p. 235. Règlement de M. l'Intendant concernant les Haras. Les Jumens seront présentées au Commis, qui prendra le signalement de celles qui seront propres à de belles productions; ce Commis donnera aux Propriétaires des billets contenant le signalement, les lieu & jour pour les présenter à l'Etalon; le tout *gratis.* *Ord. de M. l'Intendant 1 Avril 1767. T. XI. p. 161.*

HAROUÉ. Adjugé à S. A. en vertu du retrait féodal. *A. C. 17 Juin 1720. T. II. p. 366.*

HATTONCHATEL. Chapitre uni à la Paroisse de S. Mihiel *Ed. 20 Juillet 1707. T. I. p. 600.*

HAVAGE. V. *MAITRE DES HAUTES-ŒUVRES:*

HAUT-CONDUIT. Règlement pour les cinq hauts-conduits de Lorraine. Le droit est pour toutes marchandises entrant ou sortant du Pays, pour y rester ou non; & sera payé d'un haut-conduit à un autre, au plus prochain Bureau d'entrée, suivant chaque Tarif pour chaque haut-conduit. En cas de chargement dans un endroit du district, le droit se paie au Bureau plus voisin. Le transport, sans sortir du district, ne doit rien. Bureaux placés à la disposition du Fermier. La Jurisdiction est au Prévôt ou il n'y a Bailliage, sauf l'appel au Juge de dernier ressort qui doit en connaître. *Décl. Août 1704. T. I. p. 441.* Droits d'entrée & issue foraine confirmés, ainsi que l'impôt de traverse, sans déballer. Règlement pour celui sur les toiles qui sortent ou traversent, soit qu'elles aient été façonnées ou non au Pays; sauf l'exécution des Concordats avec les Messins & autres Pays voisins. Défenses de percevoir le droit sur des marchandises, entrant ou sortant, ailleurs que dans le district des cinq

hauts-conduits du Barrois, Salins-l'Etape, S. Epvre, Nancy & Château-Salins. *A. C. 6 Septembre 1703. T. I. p. 390.* Il est convenu au Traité de Paris, que le commerce sera libre avec les Trois-Evêchés, leurs Territoires, & réciproquement, suivant les anciens Concordats, en satisfaisant aux droits anciennement établis, comme il est réglé audit Traité; même pour les marchandises étrangères, sans qu'on puisse en établir de nouveaux. Celles qui seroient de contrebande, passeront débout, avec les précautions voulues par ledit Traité, & à charge des péages anciens; cette disposition est commune aux Villes & lieux de la Généralité de Metz, cédés à la France par l'Espagne ou par les Ducs de Lorraine; excepté ce qui est de l'Intendance de Champagne. Liberté de faire conduire les fermages; excepté en cas de disette, où le Fermier n'auroit que pour la semence. Le commerce est libre, en cas de disette, entre lesdits Pays; à condition que les denrées ne passeront pas à l'Etranger. Liberté de transporter, sans payer aucun droit, les fruits aux récoltes, lorsque le chef-lieu de la Métairie sera dans un des deux Pays; même en empruntant seulement le passage, & en cas de disette, même par des Fermiers. Les Messins ne doivent qu'une fois le droit de haut-conduit dans chacun des cinq districts. Ne sera pris qu'un Acquit-de-Paie, lorsqu'il n'y aura qu'une lettre de voiture & un seul Conducteur. Le cru & concru des Messins est exempt du droit; n'y est assujetti que ce qui provient d'achat, commerce, ferme & admodiation. La Principauté de Phaltzbourg, la Ville de Sarbourg, les Villages faisant la route de Metz à Phaltzbourg, participent aux avantages des Messins. Les Tulois sont exempts du haut-conduit de S. Epvre pour ce qui est nécessaire à leur consommation: sont exempts, pour leur cru & concru, dans les autres districts, & réciproquement; mais le droit est dû, si les Tulois empruntent le passage pour mener les denrées ailleurs que chez eux. Il n'est dû aucun droit de haut-conduit pour les menues denrées qui sont portées à Verdun pour sa consommation. Fixation du droit de haut-conduit payable par les Forains dans la partie cédée au Roi par les Ducs. Les Habitans du district du Barrois ne paient pas le droit dans Longwy, Marville & dépendances, & réciproquement. Les Résidans au district de Château-Salins ne paient pas le droit à Sarlouis, Sierck & dépendances, & réciproquement. Le droit est le même dans les parties cédées, que dans celles réservées du même ancien district. Les Evêcheois payeront tous autres droits, soit d'entrée, d'issue foraine, de traverse, pour ce qui ne sera destiné à leur consommation

& qu'ils transporteront hors de la Généralité de Metz. Les Sujets prendront, sous le nom des Propriétaires, des Acquits-à-Caution au lieu du chargement, ou au Bureau plus prochain sur le passage, même pour les denrées de consommation, sans déballer. Donneront gages ou caution de rapporter, dans quinzaine, l'Acquit déchargé de l'Officier de Justice du lieu du déchargement, qui certifiera qu'elles y sont déchargées pour y être distribuées sans fraude; le droit d'Acquit est de trois sols. Les Messins, Principauté de Phaltzbourg, la Ville de Sarbourg & les lieux de la route de Metz à Phaltzbourg, ne prennent point d'Acquits-à-Caution, mais un Passe-Avant sur les déclarations souscrites d'eux, contenant la quantité de marchandises; avec promesse de rapporter témoignage de l'Officier du déchargement, dans quarante jours, avec le Passe-Avant. Ce qui vient par eau de Metz à Nancy, & de Nancy à Metz, doit le droit du crône & le haut-conduit de Nancy, & est exempt de celui du Barrois. Si les denrées ou marchandises sont chargées ou déchargées au district du Barrois, elles paient, pour le transport, jusques, ou depuis la rivière. Les Messins, la Principauté de Phaltzbourg, &c. Longwy, Marville sont exempts de haut-conduit du Barrois, & réciproquement pour les denrées de consommation. Les Sujets de la Prévôté de Vaucouleurs ne paient pas le droit dans les cinq hauts-conduits pour leur consommation, soit qu'ils portent ou exportent, & réciproquement. Les Lorrains amenant, des Pays étrangers en Lorraine, des marchandises prohibées en France, & devant passer par la Généralité de Metz, en donneront une déclaration détaillée aux lieux indiqués au Traité, y feront plomber leurs tonneaux ou ballots, prendront Acquit-à-Caution, le tout *gratis*: le renverront dans quarante jours, avec un certificat de l'Officier du lieu du déchargement en Lorraine: représenteront l'Acquit à tous les Bureaux du passage: les Commis pourront le viser; le représenteront aussi au Gardes-Foraines. Pourront décharger en route, en lieu public & non suspect, en en donnant la déclaration au principal Officier du lieu du déchargement. Au delà du détroit des lieux indiqués, les Marchands seront présumés en fraude; & de même si les plombs sont altérés en route. Il en fera la même chose pour le passage des François traversant par la Lorraine avec des marchandises qui y seroient prohibées. *Traité de Paris* 21 Janvier 1718. T. II. p. 167. Droit de haut-conduit est dû pour le poisson & autres vivres venant des Evêchés, au premier Bureau & à chaque traverse d'un Bureau à l'autre; même

lorsqu'il sera tiré d'un haut-conduit de l'intérieur (celui de Nancy excepté) pour passer dans un autre ; de tout quoi les Voituriers présenteront les Acquits, notamment au déchargement. *A. C. 19 Mars 1720. T. II. p. 322.* Le haut-conduit est supprimé dans l'intérieur, c'est-à-dire, d'un haut-conduit à l'autre, il ne subsiste que pour l'entrée, ou sortie, ou passage des Evêchés ; à raison de cette suppression les droits du contrôle, du timbre, des actes d'affirmation sont augmentés. *Ed. 4 Avril 1721. T. II. p. 450.* Indemnité du Fermier. *A. C. 10 Juin 1721. T. II. p. 472.* La Principauté de Salm affranchie du haut-conduit ; il est dû pour ce qui arrive de l'Etranger à Raon-l'Etape, excepté pour les grains ; il n'est dû que moitié du droit pour ce qui arrive dans les Pays mi-partie avec la Principauté de Salm, ou qui y entre. *A. C. 7 Juillet 1722. T. II. p. 559.* Fixation du droit pour la sortie, entrée ou passage des Bois au haut-conduit de Château-Salins. *A. Ch. 6 Juillet 1723. T. II. p. 645.* Déclaration à faire à cet égard. *A. Ch. 14 Avril 1733. T. V. p. 210.* Haut-conduit de S. Epvre est dû pour les denrées menées à Toul & Pays Tulois, ou tirées de Toul & Pays Tulois, par les Habitans de Colombey, Alain-aux-Bœufs, Ochev, le Moutrot & Crézil, & l'Acquit-à-Caution pour simple traverse, outre l'impôt sur les toiles, & ouvrages de chanvre & de lin. Le Commis tenu d'annoter les paiemens. Haut-conduit se prend sous le nom du Voiturier, l'Acquit-de-Paie sous celui du Propriétaire. Défenses aux Commis de faire des abonnemens sans le consentement du Fermier. Défenses aux Fermiers & Commis de faire des accommodemens, si ce n'est au bas des Procès-verbaux, dont copie sera donnée aux Contrevenans. *A. C. 23 Janvier 1726. T. III. p. 146.* Chaque Marchand d'une même compagnie de voyage, prendra Acquit à son nom. Les Acquits-à-Caution seront certifiés de l'Officier du déchargement, & le certificat déclaré sincère par le Voiturier ; peines contre les Contrevenans. *A. C. 20 Mars 1726. T. III. p. 148.* Les Acquits-à-Caution doivent être visés *gratis* par les Officiers des Villes, Maires ou autres Officiers, qui délivreront aussi gratuitement les certificats d'entrée, issue foraine & haut-conduit. Ne sera pris qu'un Acquit-à-Caution pour les voitures du même Propriétaire, & un seul droit pour les délivrance & décharge au registre, si les voitures passent dans la matinée, ou l'après midi. La Ville de Lunéville rétribuera un Commis pour les *Visa* & certificats. Tous Acquits doivent être pris au plus prochain Bureau du chargement. Les Etrangers entrant, ou sortant, ou traversant, doivent le prendre

au plus prochain de la route; si la traversé s'acquitte à Nancy en en tenant la route, le droit est dû suivant la modération arrêtée pour cette route, à charge de prendre Acquit-à-Caution au premier Bureau de ladite route. Seront les marchandises conduites devant chaque Bureau, quand elles ne devroient point de droit. Les Voituriers feront une déclaration au Bureau, ou en rapporteront une du Propriétaire, qu'ils signeront, s'ils favent signer; elle contiendra le détail des marchandises, les noms du Vendeur & de l'Acheteur, le lieu du déchargement, les numéros des ballots. Peines de la contravention. Les Bergers & Propriétaires de bestiaux déclareront ceux qu'ils envoient pâturer hors du Duché, & au retour payeront le droit de ce qui manquera. *A. C. 23 Juillet 1756. T. IX. p. 287. V. VINGTIEMES.*

HAUTES-JUSTICES. Le paiement des frais des procédures criminelles, la conduite & reconduite des Accusés, frais de ports de procès & autres formes, sont les mêmes que pour les procédures à la charge du Domaine; elles s'instruisent aux frais des Hauts-Justiciers; les taxes & exécutoires se décernent sur les Seigneurs par leurs Juges, sans que les Juges d'appel puissent exiger d'eux des épices ou vacations, si les Accusés n'ont pas de bien pour satisfaire; excepté les coûts & expéditions d'Arrêts dûs aux Greffiers. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131. Jurisdiction des Hauts-Justiciers sur les Bois. V. BOIS, COMMUNAUTÉS, EAUX ET FORETS.* Conservation des Hautes-Justices réservées dans les titres d'aliénation des Domaines. *V. DOMAINE.* La délivrance des coupes des Bois communaux est accordée provisionnellement aux Officiers des Hauts-Justiciers, à cause des diligences faites pour le Règlement des coupes. *A. C. 19 Décembre 1750. T. VIII. p. 214.* Les Procès-verbaux des Officiers de Grueries Royales contre les Seigneurs ou leurs Officiers, pour le fait de négligence, abus & malversations en matiere d'Eaux & Forêts, leur seront signifiés & envoyés au Greffe du Conseil; surseoiront aux procédures pendant trois semaines qu'ils attendront les ordres du Conseil, faute desquels ils feront la poursuite des délits. *A. C. 2 Septembre 1740. T. VI. p. 240.*

HELSTROFF. Le Village est de la domination du Duc de Lorraine. *A. Cour 5 Novembre 1715. T. II. p. 79.*

HÉRÉDITÉ (DES OFFICES.) Les droits des Gens mariés sur les Offices. *V. COMMUNAUTÉ ENTRE GENS MARIÉS.* Les droits des Veuves. *V. DOUAIRE.* Hérité de l'Office acquise par le quart denier de la finance, pour tenir lieu de l'annuel. *Ord. 10 Septembre 1700. T. I.*

p. 253. Révocation de cette Ordonnance. Préférence donnée aux Veuves & Héritiers en faveur de ceux qu'ils présenteront aux Offices à vie de leurs Auteurs, en payant la finance ; sinon l'Office sera adjugé par enchere. Forme des encheres & des provisions. *Ord.* 2 *Mai* 1701. *T. I. p. 279.* Les Offices des Receveurs des Finances, Tabellions & Gardes-Notes, sont rendus héréditaires en payant pour annuel, avant le dernier Décembre de chaque année, le centieme denier. Les notes passeront aux Héritiers des Successeurs de l'Instrumentaire. Les survivances desdits Emplois maintenues en payant l'annuel. *Ed.* 28 *Mai* 1717. *T. II. p. 123.* Offices créés héréditairement. *Ed.* 10 *Janvier* 1719. *T. II. p. 233.* Les Héritiers des Notaires créés héréditairement ont l'année pour présenter un Successeur ; sinon l'Office tombe aux Parties casuelles. Pendant la vacance les Héritiers ont moitié de l'expédition, grosse & copie, & le Garde-Notes l'autre moitié. *Décl.* 10 *Juin* 1719. *T. II. p. 262.* Les Offices de Trésoriers-Receveurs-Généraux déclarés héréditaires. *Décl.* 11 *Juin* 1719. *T. II. p. 268.* V. ANNUEL. Déchéance contre ceux qui n'ont pas payé la finance des Offices créés en Janvier précédent. *Décl.* 11 *Juin* 1719. *T. II. p. 271.* Suppression de l'hérédité de tous les Offices, & conversion des titres en commissions révocables. *Ed.* 21 *Mars* 1720. *T. II. p. 324.* Création d'Offices héréditaires dans les Hôtels-de-Ville. V. ANNUEL. Les Officiers ont six pour cent de gages sur les octrois. Les Procureurs de S. A. & Substitut ont la préférence pour l'Office de Procureur-Syndic rendu compatible. *Ed.* *Octobre* 1723. *T. II. p. 658.* Création des Offices héréditaires des Tabellions, Notaires & Gardes-Notes. Créanciers autorisés à payer l'annuel. L'Héritier ou Successeur aura les minutes du Prédécesseur. *Ed.* *Octobre* 1723. *T. II. p. 667.* Office de Conseiller-Trésorier-Général des Finances entrant au Conseil, créé héréditairement ; exempt du droit annuel, moyennant finance. *Ed.* 15 *Mars* 1725. *T. III. p. 110.* Supplément de finance. *Ed.* 13 *Mai* 1726. *T. III. p. 162.* Prorogation de délais pour le paiement du supplément de finance, ordonnée par l'Edit du 13 *Mai* 1726. *A. C.* 18 *Juin* 1726. *T. III. p. 173.* Les Offices héréditaires sont réputés immeubles, tombent au commerce par tous actes translatifs de propriété, en faveur de personnes capables, nées Sujettes de S. A. & qui lui soient agréables ; sauf à dispenser les Etrangers. Ils ne peuvent être exercés sans provision ; il y a trois mois pour présenter un Successeur, passé lequel temps l'Office est vacant au profit du Prince, faute de prorogation de délais. Opposition au sceau par le Créancier
du

du Titulaire, quant au titre; elle empêche pendant trois mois l'expédition des provisions, pour faire vider l'opposition. Forme de l'opposition quant au titre. Les Offices sont susceptibles d'hypothèque & de discussion. Les oppositions pour hypothèques n'empêchent l'expédition des provisions, à charge des oppositions. Énonciation du prêt de deniers sur les quittances de finances vaut opposition au sceau; de même l'annotation du Notaire au dos des provisions; à cet effet le nouvel Acquéreur doit les représenter au sceau. La poursuite sur l'opposition est de la compétence du Juge de la discussion de l'Office. Les Offices acquis avant le mariage, sont propres de communauté; ce qui en seroit payé des deniers de la communauté, sera rétabli par le Pourvu ou ses Héritiers, à la dissolution. Acquis pendant le mariage des deniers de la communauté, il est conquêt. Si le Pourvu survit, l'Office sera à lui, en rendant moitié du prix, qu'il en aura payé, aux Héritiers de la Femme; le tout si le contrat de mariage n'est contraire. Les Offices sont sujets à douaire, comme des immeubles, suivant les coutumes; le douaire se convertit en pension. Ils sont propres de succession & de disposition s'ils procedent de ligne. Le prix est sujet à rapport en partages de succession, s'il n'y a dispositions valables au contraire, suivant les coutumes. Jurisdiction pour la discussion se regle par la qualité de l'Office. Forme du décret. Les Offices à finance au dessous de mille livres peuvent être vendus sur simples affiches. L'Officier est interdit par le Jugement qui lui ordonne de passer procuration *ad resignandum*, sans pouvoir l'exercer, même par commission, pendant la vacance. Le Jugement vaut procuration; il n'est dû aucun droit de consignation sur ce qui est adjugé au Prince du prix de l'Office. Les Offices des comptables sont affectés au Prince avant tous privileges, pour le reliquat du compte; le privilege du Prince a lieu même sur les deniers & effets mobiliers. Ordre entre les Créanciers. *Ed. Décembre 1728. T. III. p. 324.* Interprétation & modification de cet Edit sur la Jurisdiction pour la discussion. M. le Procureur-Général de la Chambre évoque toutes discussions d'Office, s'il y a compatibilité; sauf lorsque le Prince est désintéressé à renvoyer le tout au Juge ordinaire. Le Créancier d'où vient l'Office, ou qui a prêté les deniers, dont les créances sont énoncées aux quittances de finance ou sur le repli des lettres par le Notaire, sera privilégié avant le Prince sur le prix, nonobstant l'Edit de Décembre 1728. Le Souverain a privilege sur les immeubles que le Comptable a acquis depuis sa réception; mais après le

Vendeur. Il a hypothèque, du jour de la réception, sur les immeubles acquis avant. *Décl. 27 Janvier 1729. T. III. p. 333. V. ÉVALUATION.*

HÉRITAGES. V. *CHENILLES.*

HÉRITIERS. V. *HÉRÉDITÉ.*

HERIVAL. Prieuré uni aux Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur. *L. p. 1 Août 1747. T. VII. p. 164.*

HERMITES. Visites autorisées. Hermite étranger ne peut être admis du Supérieur sans permission. Gens mariés ou cotisables ne peuvent être Hermites sans démission de biens. Hermites ne peuvent commercer; sont Jurisdiciables pour délits au Juge séculier. *A. Cour 9 Juillet 1701. T. I. p. 294.* Soumis au Juge séculier pour faits civils & profanes, à charge de les juger sommairement, sans figure de procès & gratis; pour correction de mœurs, ils sont soumis à l'Ordinaire; le Juge séculier connoît des faits civils qui donnent lieu à l'expulsion par l'Ordinaire. *A. Cour 4 Juillet 1702. T. I. p. 364.* Défenses de quêter, à peine de prison. *A. Cour 15 Janvier 1703. T. I. p. 176.*
V. *CHAPELLE, RELIGIEUX, ÉTRANGERS.*

HONNEUR. En quoi il consiste. V. *DUEL.*

HOPITAUX. Tous testamens ou actes à cause de mort, faits à Nancy, doivent contenir un legs à l'Hôpital S. Charles, à peine de nullité. *Ed. 13 Avril 1723. T. II. p. 615.* La peine de nullité est levée, on y substitue la confiscation du dixième des meubles meublans, à la diligence des Gens de S. A. La disposition de l'Édit du 13 Avril 1723 a lieu pour Lunéville & Bar, & la banlieue desdites Villes & celle de Nancy. *Décl. 16 Février 1724. T. III. p. 16.* Pour Mirécourt. *Décl. 20 Novembre 1724. T. III. p. 70.* Pour tous les lieux où il y a des Hôpitaux. *Décl. 15 Février 1725. T. III. p. 76.* Pour la Charité de S. Mihiel. *Décl. 5 Septembre 1732. T. V. p. 189.* Les Sœurs Hospitalières peuvent soigner les Pauvres & leur donner les remèdes, même en Ville; doivent informer les Médecins de l'état des maladies qui régneront. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.* Avertiront les Médecins pour l'ouverture des corps morts. V. *MORTS, MAIN-MORTE, MENDIANS, VAGABONDS.*

HOTELS-DE-VILLE. Création d'Officiers permanens à vie; fixation de leurs gages. *Ed. Février 1707. T. I. p. 533.* Création d'un Conseil de Ville à Lunéville. Fonctions du Lieutenant de Police & des Officiers de Ville. *Ed. 5 Mai 1701. T. I. p. 283.* Etablissement des élections, excepté à Nancy & à Bar. *Décl. 4 Avril 1720. T. II. p. 329.* Création à titre d'hérédité, moyennant finance & l'annuel. Gages fixés

à six pour cent de la finance sur les octrois. *Taxe de la finance. Ed. Octobre 1723. T. II. p. 658. Décl. 24 Novembre 1723. T. II. p. 680.* Création d'un Conseiller-Trésorier de l'Hôtel-de-Ville de Nancy ; il a rang après les Conseillers permanens ; voix délibérative ; le demi pour cent pour droit de quittance de sommes excédentes cent francs, excepté sur les gages de l'Etat-Major & ceux des Officiers de Ville. Quatre cens livres pour frais de Bureau, à retenir par ses mains, avec ses gages, qui seront réglés par Arrêt. Paie le centieme denier pour annuel. *Ed. Décembre 1723. T. II. p. 684.* Création d'un Conseiller d'Epée en chaque Hôtel-de-Ville ; il doit être noble ; il a séance après le Chef, voix délibérative, gages ; il est à finance, exempt du droit annuel. *Ed. Décembre 1726. T. III. p. 213.* Rétablissement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. *Ord. 1 Septembre 1698. T. III. p. 364.* Création à Plombières. *Ed. 28 Février 1763. T. X. p. 211.* Les Officiers des Hôtels-de-Ville sont Juges des contestations sur les Fermes des droits de la Ville, en jugeant sommairement & à l'Audience. *A. Cour 17 Septembre 1701. T. I. p. 309.* Gens de condition tenus d'obéir aux Réglemens de Police, & d'y comparoître ; les Commensaux même tenus de payer les droits des Fermes ; tous Résidens, même les Gentilshommes tenus de la cote des Paroisses ; & les Commensaux taxés comme personnes nobles, suivant leurs facultés ; les Bourgeois le sont suivant l'usage ; on ne peut contraindre un Commensal sans permission du Grand-Maître de l'Hôtel ou d'autres Grands Officiers, chacun en droit foi. *Ord. 15 Janvier 1702. T. I. p. 332.* Les Lieutenans-Particuliers & Officiers des Bailliages, que le Prince choisit, ont entrée dans les Hôtels-de-Ville. Le choix se fait sur l'état dressé par les Lieutenans-Généraux ; les Elus ont séance après le Chef, voix délibérative, sans gages ni profits ; la Commission dure deux ans, le Chef doit faire avertir les Commissaires de l'heure des assemblées. *Décl. 29 Octobre 1712. T. I. p. 782.* Octrois aux différentes Villes de Lorraine, dont les deux tiers doivent être employés en achat de grains, pour les cas de nécessité, même à l'acquit de partie de la Subvention : Ces Officiers connoissent de tout ce qui concerne les biens des Villes, excepté les Bois & Rivières ; créent les Bangards ; mais les rapports sont faits en Justice ordinaire ; mettent le ban ; connoissent de l'infraction ; jugent avec le Chef des faits de Police, sauf les droits des Chefs qui seroient fondés en privileges particuliers ; ces dispositions ne concernent pas Nancy ni Bar. *Décl. 3 Décembre 1717. T. II. p. 149.* Déclaration concernant les octrois de certaines Villes ;

franchises des octrois accordées à certaines personnes ; gages attribués aux Lieutenans-Généraux de Police ; Enfans trouvés font à la charge du Fermier ; les Officiers ne peuvent prendre d'affouage en especes. *Décl. 10 Juin 1718. T. II. p. 164. V. GAGES.* Sont sans caractère, pour ordonner & prononcer des monitions contre les Délinquans, sauf à dresser des Procès-verbaux de plaintes & les envoyer aux Juges ordinaires. *A. Cour 22 Juillet 1752. T. VIII. p. 384.* Sergens de Ville exploitent pour assignation & pour l'exécution des Jugemens de l'Hôtel-de-Ville, à trois lieues de Nancy, sans *Visa* ni *Paréatis* : au delà, les exploits se font par Huiffiers sans *Paréatis*. *A. C. 19 Mai 1764. T. X. p. 310.* L'Hôtel-de-Ville de Nancy est Juge d'appel, en matiere de Police, des Jugemens du Lieutenant-Général : & de l'Hôtel-de-Ville, l'appel se porte au Conseil. Fonctions du Lieutenant-Général de Police. *Ord. 10 Septembre 1714. T. III. p. 445.* L'appel des Jugemens de ceux de Nancy se porte à la Cour. *A. C. 30 Mai 1768. T. XI. p. 304.* Les appels sur les Procès-verbaux des Jurés des Corps & Métiers, se portent du Bailliage à la Cour. *A. C. 23 Mai 1767. T. XI. p. 171.*

Ceux de Lorraine supprimés. Création de Maires-Royaux, d'un Lieutenant-Général de Police à Nancy, de Lieutenans de Maire & de Police, Echevins, Trésoriers, de Procureurs de Sa Majesté à la Police de Nancy, & aux Hôtels-de-Ville, Secretaires-Greffiers, Commis, Commissaires de Police, Huiffiers-Audienciers. Le Siege de Police de Nancy est composé du Lieutenant-Général de Police, du Procureur du Roi & six Commissaires de Police. Le Maire-Royal de Nancy est chef de la Milice Bourgeoise, sous l'autorité du Gouverneur-Bailli ; aux mêmes droits, privileges & logement que le Lieutenant-Général de Police supprimé, même pour le remplacer dans les Bureaux ; il a la présidence aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, qui se tiendront une fois la semaine ; la réception du serment des Echevins & Officiers de Ville ; il prête le sien entre les mains de M. l'Intendant ; connoît avec les Echevins de la régie des biens & revenus de la Ville ; les adjudications se font à leur assistance, par enchere, après trois publications, pardevant M. l'Intendant ; ils jugent des contestations sur les adjudications ; l'entretien des Paroisses est sous leur direction comme du passé, de même les ponts & chaussées, logemens militaires ; les contestations sur leurs Jugemens renvoyées à M. l'Intendant. Ledit Officiers jouiront des droits fixés par Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1763, & leurs causes commises aux Requête du Palais, suivant la Déclaration du 28 Mai 1711. Les Maires-Royaux des autres

Villes président aux assemblées du Corps Municipal & de Police, qui se tiennent une fois la semaine; reçoivent le serment des Echevins; prêtent le leur en la manière ordinaire; ont la Police avec les Echevins; ont la régie des biens des Villes, &c. sous l'autorisation de M. l'Intendant; connoissent des contestations sur les adjudications & autres, sauf l'appel comme ci-devant; ont la répartition des impôts sur mandemens de la Chambre des Comptes, & des logemens de Gens de Guerre. Défenses aux Ouvriers & Créanciers des Villes de les poursuivre en paiement que pardevant M. l'Intendant, à peine de nullité. Le Maire aura voix prépondérante en cas de partage. Les Lieutenans de Maire & de Police ont la même Jurisdiction que celle attribuée aux Lieutenans de Police par Edit du 30 Octobre 1723. Le Trésorier a rang après le dernier Echevin; n'acquittera que des mandemens autorisés de M. l'Intendant, & retiendra le demi pour cent pour tout droit de quittance de cent livres & au dessus, & ne percevra rien pour somme au dessous, même pour les gages à la charge des Villes, non plus que pour ce qui se paie aux Etats-Majors & aux Troupes, ni à cause de l'aumône. Celui de Nancy aura quatre cens livres pour frais de Bureau, ceux des principales Villes deux cens, les autres cent; seront contraints de rendre compte, par ordonnance des Maires-Royaux, aux Echevins, ensuite à la Chambre. Celui de Nancy enverra ses comptes & pieces au Conseil, suivant l'Arrêt du 13 Septembre 1769; les Trésoriers donneront caution pardevant les Echevins & Procureurs du Roi, pour la somme qu'ils exigeront. Les Procureurs du Roi feront Parties requérantes pour le service du Roi & du public, feront les poursuites pour tous les droits des Villes, sur délibération autorisée de M. l'Intendant, tant en demandant qu'en défendant. Les Greffiers feront tous les actes concernant les affaires des Villes, aux mêmes droits & émolumens que ceux des Bailliages. Les Commis n'auront pas voix, & ne seront présens que pour l'exécution des ordres des Officiers Municipaux. Les Jugemens seront intitulés aux noms des Baillis & Maires-Royaux. Le Lieutenant-Général de Police de Nancy a rang au Bailliage, après celui qui y préside, & voix délibérative, sans émolumens; connoitra des mêmes matieres que celles portées en l'Ordonnance du Duc Léopold du 14 Septembre 1714, & au code de Police; taxera les denrées, fera les Réglemens de Police, recevra le serment des Maîtres & Jurés des Corps & Métiers, auditionnera leurs comptes suivant l'usage, levra le ban des fruits champêtres, les enfans exposés, dressera Procès-

verbal qu'il enverra à l'Hôtel-de-Ville, pour y être pourvu à leur nourriture ; donnera les ordres pour les incendies ; aura seul toute la Police. Ne jugera à l'Audience ou autrement, excepté dans les cas provisoires, qu'avec deux Conseillers députés du Bailliage, qui tiendront une Audience par semaine à cet effet ; en cas d'absence légitime de l'un d'eux, il sera remplacé suivant l'ordre du tableau. Le Procureur du Roi donnera des conclusions en toutes causes de Police, requérera ce qu'il croira du bien de la Police & du service du Roi, ainsi que pour les taxes des denrées, & suppléera, pour absence, à toutes les fonctions du Lieutenant-Général de Police. Le Greffier recevra tous actes & Jugemens de Police, aux émolumens de ceux des Bailliages ; tiendra registre, où il inscrira jour par jour les amendes prononcées, dont il donnera chaque mois l'extrait au Trésorier de la Ville, pour faire la levée & les poursuites. Les Commissaires de Police feront aux ordres de ceux qui ordonneront la Police, suivant le Règlement du 7 Mars 1731 pour Nancy ; auront le tiers des amendes prononcées sur leurs Procès-verbaux. Les Huissiers-Audienciers donneront les assignations en Police, & signifieront les Jugemens & actes exclusivement, aux émolumens de ceux des Bailliages. Dans les autres Villes les Officiers pourront nommer des Sergens de Police pour l'exécution des ordres des Maires, Echevins & Officiers de Police ; ils feront habillés chaque trois ans aux frais des Villes, aux gages réglés anciennement ; le nombre en sera fixé par un état envoyé à Sa Majesté par M. l'Intendant, sur la demande desdits Officiers. Auront les mêmes droits & privilèges que ci-devant ; les Officiers créés seront exempts de la taille personnelle, corvées, ponts & chaussées, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement de Gens de Guerre, contribution à iceux, guet & garde, de milice, pour eux & leurs Enfans, & des charges de Ville & de Police ; en outre des gages qui seront fixés, qu'ils auront par préférence sur les revenus des Villes, de trois mois à autres, sur leur quittance. On pourvoit au remboursement des Officiers supprimés ; on les autorise à continuer les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait trois nouveaux Sujets pourvus, pendant trois mois. Les Pourvus des Offices supprimés, qui en leveront de nouveaux, sont dispensés des provisions, on leur tiendra compte de leur ancienne finance. Les Offices des Maires-Royaux sont compatibles avec ceux de Lieutenans de Maires & de Police. Ceux qui prêtent les deniers ont privilège sur la finance. *Ed. Octobre 1771. T. XII. p. 499. Registré à charge que les appels sur le fond des biens & droits de la Ville se porteront*

à la Cour; que chacun pourra prendre communication des rôles de contribution aux logemens de guerre, tant de la leur que d'autres; que les actions pour denes de Villes antérieures à l'Edit, se porteront en Justice ordinaire; que les Villes ne pourront être forcées d'acquérir les Offices, ni les impositions & octrois augmentés, en cas d'insuffisance de deniers à cause des gages à payer; que Sa Majesté sera suppliée de modérer les droits des Greffiers & Huissiers de Police & Hôtels-de-Ville; & que jusqu'à l'enregistrement du Tarif à la Cour, ils se contenteront desdits droits attribués, en cas de contestation, de partie à partie, & useront des autres cas comme d'ancienneté, sans approbation des Arrêts des Conseils rappelés & non registrés à la Cour. Suit l'état de la fixation des gages des Offices créés.

Révocation des Edits de 1764 & 1765 sur les élections des Offices municipaux dans le Royaume. Rétablissement, où il y a Corps municipal, de ceux supprimés, savoir: des Maires-Royaux, Lieutenant de Maire, Secrétaire-Greffier, Garde des Archives, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls & Assesseurs, au nombre qui sera réglé, & de Procureurs du Roi où eet Office n'est pas réuni à celui de la Jurisdiction ordinaire. On fera admis pendant trois mois à payer moitié de la finance & liquidation de pareils Offices supprimés, sinon en argent pour le tout. Tous Sujets gradués ou non, Officiers ou autres, pourront posséder sans incompatibilité; ne payeront pas le marc d'or pour la premiere finance, mais seulement le tiers des autres droits ordinaires. Où il y a Cour, Conseil, Archevêché & Evêché, Présidial; les Officiers prêteront serment aux Cours ou Conseils Supérieurs, moyennant soixante livres de frais; les Maires des autres Villes, pardevant la Cour ou Conseil Supérieur, ou le plus prochain Juge Royal, à leur choix. Les Lieutenans & autres, devant les Maires & Officiers en charge, & à défaut, devant le plus prochain Juge Royal. Les Officiers de Judicature, qui ont prêté le serment aux Tribunaux ci-dessus, sont dispensés de le réitérer, en faisant seulement registrer leurs provisions auxdits Sieges. Les Elus cesseront dans six mois. A défaut de Sujets pourvus en finance, Sa Majesté y pourvoira par commission. Jouiront les Pourvus en finance des droits dont jouissoient pareils Offices avant la suppression, notamment par l'Edit de Décembre 1706; en outre de l'exemption de logement de Gens de Guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & gardes, milice, pour eux & leurs enfans, & des charges de Ville. Les Mairies, de dix mille livres de finance, seront exemptes de tailles personnelles & droits d'octrois appartenans aux Villes. Les

Officiers en droit de jouir de la noblesse, continueront à l'acquiescer s'ils les possèdent vingt ans, ou décèdent en exercice. Outre les droits & émolumens actuels, les Officiers créés auront le denier vingt de la finance, par préférence sur le revenu des Villes, les dépenses indispensables prélevées, payables de six mois à autres par le Receveur des deniers de Ville, ou ceux en ayant le maniement. Création de deux Trésoriers en chaque Municipalité, ancien & mi-triennal, & alternatif mi-triennal, des revenus des Villes; de Contrôleurs-Vérificateurs à pareil exercice, aux droits portés en l'Edit de 1725; la finance payable, comme celle des autres Officiers, dans les trois mois, sinon déchu. Les Créanciers des finances auront privilège. Les contestations sur cet Edit seront décidées au Conseil. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 564. Registré à charge que les Villes ne pourront être forcées de lever ces Offices, & que les octrois & impositions ne seront augmentés pour insuffisance à cause de gages.*

HUISSIERS. Ceux au Conseil exploitent seuls par-tout, pour l'exécution de ce qui émane du Conseil & des Jugemens des Commissaires, dans la Ville & banlieue de Nancy. *A. C. 30 Mai 1699. T. III. p. 373.* Aucun autre ne peut exploiter en exécution des Décrets ou Arrêts du Conseil, sans une commission en Chancellerie. *A. C. 19 Avril 1738. T. VI. p. 111.* Création d'Huissier-Audiencier à la Cour, porte robe de crépon rouge, bonnet de drap d'or bordé & fourré d'hermine. *Ed. 10 Janvier 1719. T. II. p. 233.* Huissiers doivent subir examen & donner caution à arbitrer par le Juge. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.* Règlement des Huissiers pour leurs service & fonctions, homologué. *A. Cour 30 Avril 1701. T. I. p. 277.* Doivent obéir sur le champ aux ordres de M. le Procureur-Général. *A. Cour 21 Février 1711. T. I. p. 712.* Doivent fixer le jour précis de l'échéance des assignations. *A. Ch. 31 Mai 1755. T. IX. p. 198.* Huissier qui n'est du ressort de la Cour ne peut mettre à exécution ses *Paréavis*. *A. Cour 30 Janvier 1756. T. IX. p. 237.* On peut, dans les Bailliages à deux lieues de distance du Siege, faire donner les assignations par les Sergens des lieux. *A. C. 17 Juin 1757. T. IX. p. 362.* Huissiers doivent écrire en un registre de papier commun, coté & parafé, divisé en deux colonnes: sur l'une, les commissions, le jour même qu'ils les reçoivent; sur l'autre, la date du jour qu'ils les ont exécutées, la distance des lieux, le montant des frais répartis sur chacune, la date des paiemens faits en leurs mains, de la quotité, de la remise aux Parties, le relevé de leurs droits. Ils communiqueront lesdits registres

registres aux Juges, Avocats, Procureurs & Parties, s'ils en sont requis; le tout *gratis*. Doivent porter eux-mêmes les significations. Recors doivent être pris sur les lieux où l'Huissier exploite, ou au lieu voisin. *A. Cour 10 Août 1764. T. X. p. 344.* Doivent annoter leurs droits au bas des exploits. *A. Cour 31 Décembre 1698. T. I. p. 109.* Huissier tenu d'exprimer l'heure de la signification d'une enquête & autres actes; de les signifier sur le champ; de ne coter l'heure qu'au moment qu'il délivrera les copies. *A. Cour 17 Avril 1769. T. XI. p. 492.* V. JURÉS-PRISEURS, PROCUREURS, CHANCELLERIE. Huissiers au Conseil. V. AVOCATS.

HYPOLITE. (SAINT) Création d'une Prévôté Bailliagere. *Ed. Décembre 1726. T. III. p. 210.*

HYPOTHEQUE. Créancier hypothécaire, non Marchand, ne peut être traduit aux Juges-Consuls dans le cas de faillite d'un Marchand. *Ed. 18 Novembre 1715. T. II. p. 80.* Les actes publics, comme Contrats, Jugemens, Arrêts, &c. faits en Pays d'Evêché, portent hypothèque en Lorraine, & réciproquement. *Traité de Paris 21 Janvier 1718. T. II. p. 167.* Hypothèque sur les Offices. V. HÉRÉDITÉ. Domaines aliénés ne sont susceptibles d'hypothèque. V. DÉCRET.

Etablissement d'une Chancellerie en chaque Bailliage, pour sceller les lettres de ratification sur les actes translatifs de propriété. Création d'Offices de Conservateur d'hypothèques, Gardes des Sceaux, Greffiers-Expéditionnaire desdites lettres. Le Garde des Sceaux sera un Membre de la Compagnie par elle commis; les émolumens partageables entr'eux. Le Roi fait don & remise de la finance. Les Greffiers des Bailliages pourront posséder les Greffes des expéditions des lettres susdites. On prendra des lettres de ratification pour purger les hypothèques contre tous Créanciers qui n'auront formé opposition avant le sceau des lettres; ainsi & de même que les hypothèques sur les Offices se purgent par lettres de ratification en grande Chancellerie, sans qu'elles donnent droit de servitude, droits réels & autre droit que la libération d'hypothèques. A cet effet l'Acquéreur dépose son contrat ou titre au Greffe du Bailliage du ressort de la situation du bien, dont le Greffier déposera l'extrait en un tableau placé en l'Auditoire du Siege, énonçant la translation de propriété, le prix & les conditions; y fera déposé deux mois avant d'obtenir lettres de ratification. Pendant lequel délai les Créanciers se présenteront pour y faire une soumission d'augmenter le prix au moins du dixième du principal; la surenchère d'un vingtième en sus par chaque Surenchérisseur, avec restitution à l'Acquéreur.

des frais, loyaux-coûts ; ladite soumission pardevant le Chef de la Compagnie ; l'Acquéreur aura la préférence sur la plus haute mise. Les lettres seront signées par les Officiers de Chancellerie du ressort de la situation, pour les immeubles réels ; & par ceux du domicile du Vendeur, pour les fictifs. Pour ce dernier cas, les Vendeurs justifieront leur domicile pendant les trois dernières années, & le feront certifier au contrat, ou autre séparé, par deux Témoins connus & domiciliés, ou pardevant Notaire. Les lettres seront obtenues dans chaque Bailliage sous le ressort duquel il y aura des biens situés, quoique vendus par un même contrat ; excepté le cas de Fiefs & Seigneurie, pour lesquels le chef-lieu fixera la Jurisdiction quant aux lettres & aux oppositions. Sa Majesté se réserve deux deniers pour livre des acquisitions purgées par lettres. Les Créanciers formeront leurs oppositions entre les mains du Conservateur d'hypothèques, pour les conserver en cas de mutation, ou d'obtention de lettres sur mutations. Ces oppositions dureront trois ans ; elles pourront être renouvelées même avant le délai. Le défaut d'opposition nuira même aux Mineurs, interdits, absens, Gens de main-morte ; sauf leur recours contre leurs Administrateurs. Les droits de la masse des Créanciers seront conservés par l'opposition du Syndic. La collocation se fera en premier ordre aux Privilégiés, ensuite aux hypothécaires à leurs dates, & le surplus du prix aux Créanciers chirographaires opposans, par contribution ; & seront les Chirographaires préférés aux Privilégiés & Hypothécaires non opposans. Les Conservateurs visiteront les oppositions pour hypothèques, en délivreront extrait, s'ils en sont requis, sur papier timbré ; ils tiendront en même papier un registre, coté & parafé par le Chef du Bailliage, où seront écrites de suite, sans interlignes, les oppositions ; à peine de faux, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages, intérêts. Le Conservateur les datera & visitera, exprimera si c'est avant ou après midi ; contiendront les noms, surnoms, qualités & demeure de l'Opposant, qui élira domicile au lieu de l'enregistrement, lequel ne cessera par le décès du Procureur élu ; & ne sera changé que par une nouvelle élection à la marge de l'opposition, & visée comme l'opposition. L'Opposant y déclarera le nom de famille, qualités & demeure du Débiteur. Le Conservateur délivrera, s'il en est requis, l'extrait de ses registres ; cotera le jour & la date des oppositions, le registre & le feuillet de l'enregistrement, ou certifiera qu'il n'en a été formée aucune ; à peine de privation d'Office, quinze cens livres d'amende, dépens, domma-

ges, intérêts. Les Conservateurs auront entrée au Sceau & droit d'y présenter les lettres de ratification; avant quoi ils feront mention sur le repli s'il y a des oppositions subsistantes; elles subsisteront dès-lors sans être renouvelées; les lettres feront mention d'icelles. Les lettres seront pures & simples, s'il n'y a aucune opposition. Faute d'annoncer les oppositions, les Conservateurs garantiront les créances des Opposans en ordre utile, jusqu'en concurrence de l'immeuble mentionné aux lettres, & la finance de l'Office sera affectée pour cette garantie par préférence. Sa Majesté leur accorde quatre pour cent de la finance, outre les droits particuliers énoncés au Tarif. Auront le droit de survivance pour première mutation en cas de mort. En cas de décret forcé, les Pour suivans feront dénoncer la saisie réelle aux Opposans, aux domiciles élus, un mois avant l'adjudication; à peine de nullité du décret à leur égard, dépens, dommages, intérêts; les oppositions valant entre les mains du Conservateur, comme si elles étoient faites en décret forcé. L'opposition n'est pas nécessaire aux Femmes leur Maris vivant, ni aux Enfans sur les biens de leur Pere pour douaires non ouverts. Les lettres ne purgeront pas la charge de substitutions envers les Substitués, si elles ont été insinuées; non plus que les cens, rentes foncières, droits seigneuriaux & féodaux sur les biens en la censive des Seigneurs. Ne sera nécessaire, dans tous les cas, de former opposition; excepté pour les arrérages desdits droits seigneuriaux quelconques. L'usage dans certaines coutumes de saisine & nantissement est abrogé pour l'avenir & non pour le passé. De même l'usage des décrets volontaires, excepté ceux commencés ou achevés. Ne seront scellées de lettres que six mois après l'enregistrement du présent Edit. *Ed. Juin 1771. T. XII. p. 432. Registré à charge que pour les corps de biens en roture, dont parties sont sous différens Bailliages, les lettres s'obtiendront, comme pour un Fief, en la Jurisdiction du principal manoir; sans que pour les oppositions on soit tenu de produire la grosse du contrat avant l'affiche faite en l'Audiroire.* Suit le Tarif des droits. Pareil établissement près des autres Jurisdicions Royales. *Décl. 24 Novembre 1771. T. XII. p. 380. Registrée avec les mêmes modifications.*

Régie des droits établis par l'Edit de Février, concernant les Jurés-Priseurs, & celui de Juin 1771 concernant les Conservateurs d'hypothèque, pendant dix ans. Permis au Régisseur d'établir des bureaux pour la conservation & les Greffes, en prêtant par les Commis serment pardevant les Bailliages. Ces Commis pourront être

ceux des Fermes, qui seront tenus de s'en charger sans appointemens; Sa Majesté se réservant la connoissance des difficultés à cet égard. Les Commis des Fermes ne prêteront pas de nouveaux fermens; les Commis du Régisseur jouiront du même privilege que ceux des Fermes. Les Commis donneront caution, seront contraignables au corps sur contrainte du Régisseur. Après le *visa* d'un Officier du Bailliage, l'exécution aura lieu nonobstant appellation & opposition; les oppositions ne seront reçues qu'en prouvant moitié du paiement des sommes répétées; en suivant au surplus les Réglemens faits pour les droits du Roi. Les commandemens, exploits, &c. seront contrôlés dans huitaine, moyennant trois sols pour tout droit. Le Régisseur percevra exclusivement du Fermier-Général, les deux deniers pour livre énoncés en l'Edit. Prendra communication des registres du centieme denier, d'insinuation, de contrôle. Les contestations, sur l'exécution des Edits de Février & Juin derniers, seront portées aux Bailliages, & par appel aux Cours de Parlement & Conseils Souverains. *L. p. 7 Juillet 1771. T. XII. p. 444.*

I

ILLUMINATION. Les rues doivent être illuminées dans le cas d'incendie. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166. Ord. Pol. 10 Janvier 1704. T. I. p. 407.*

IMPOSITION. V. SUBVENTION, VINGTIEME, CARTES, CUIRS, BLED, INTÉRET. Se paie en deux termes; les contraintes doivent être visées par M. l'Intendant ou ses Subdélégués. *Décl. 16 Juillet 1742. T. VI. p. 327.* Imposition de deux cens mille livres sur les Contribuables pour la construction des Cazernes, à répartir sur la Province, divisée sur trois années. *A. C. 10 Février 1767. T. XI. p. 146.*

IMPRIMÉS, IMPRIMEURS. { Défenses de rien imprimer contre la religion, les bonnes mœurs & l'état; la minute doit être visée par le Lieutenant-Général du Bailliage, qui, pour tout droit, doit avoir un exemplaire; l'Université de Pont-à-Mousson & la Ville de Nancy exceptées. *A. Cour 7 Juin 1719. T. II. p. 260.* Un Imprimeur ne peut, à Nancy, tenir que deux Apprentifs; celui qui ne peut avoir de Compagnons n'aura qu'un Apprentif, & néanmoins un second à la dernière année du premier. L'apprentissage est de quatre ans sans

modération, à l'effet de quoi les traités seront registrés chez l'ancien Maître. Aucun livre ne peut être exposé en vente, s'il n'en a été remis un exemplaire en la bibliothèque du Souverain. *A. C.* 29 *Juin* 1730. *T. V.* p. 63. *Décr.* 28 *Juin* 1732. *T. V.* p. 177. Les privilèges accordés pour l'impression, seront registrés dans trois mois au registre du Corps. *A. C.* 8 *Mai* 1731. *T. V.* p. 146. Imprimés séditieux condamnés. *A. Cour* 29 *Juillet* 1743. *T. VII.* p. 26. *A Cour* 23 *Août* 1755. *T. IX.* p. 210. *A. Cour* 13 *Mai* 1761. *T. X.* p. 144. Les Réglemens contenus en l'Arrêt du Conseil de France du 28 Février 1723, concernant la Librairie & Imprimerie, seront exécutés en Lorraine. *A. C.* 4 *Juillet* 1767. *T. XI.* p. 218. Le nombre des Imprimeurs est fixé à neuf en Lorraine; favoir: quatre à Nancy; un en chaque des Villes de Bar, Pont-à-Mousson, Epinal, Neufchâteau & Saint-Diez. Les places seront remplies en vertu d'Arrêts du Conseil. Le Règlement du 28 Février 1723 pour Paris, rendu commun. Les Imprimeurs actuels, nommés par l'Arrêt, prêteront serment, si jà n'est fait, pardevant le Lieutenant-Général de Police. Les Imprimeries surnuméraires seront supprimées au décès des Possesseurs actuels, ou au décès de leurs Veuves, si elles ont continué. Les Imprimeries actuelles de Remiremont, Mirecourt, Bruyeres, supprimées dès-à-présent. Au décès des Imprimeurs réservés, l'Imprimerie ne sera continuée, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation de caracteres, ustensiles, &c. Les caracteres & ustensiles de celles actuellement supprimées, seront vendus dans le mois à des Imprimeurs approuvés; sinon saisis, vendus, & le prix remis aux Propriétaires. *A. C.* 15 *Juin* 1768. *T. XI.* p. 360.

INCENDIE. Balayage des cheminées de trois mois à autres, même celles des Gens de Guerre. Sergens de Ville tenus de conduire les Officiers de l'Hôtel-de-Ville où est le feu. Fonctions des Manouvriers. Bourgeois doivent prêter leurs seaux, avoir des cordes en état attachées à leur puits, jeter l'eau dans les rues. Fonctions des Gens de métiers. *Ord. Pol.* 10 *Janvier* 1704. *T. I.* p. 407. Fours dans les chambres, greniers, écuries, granges, doivent être démolis, ainsi que les âtres & foyers dangereux de causer incendie. Fours doivent être construits sur terre ou sur les voûtes des caves, suivant les regles de l'art, & les gorges ou cheminées sûres. Les foyers doivent être en maçonnerie, avec quantité de repous ou terre dessous. Matieres combustibles doivent être éloignées des chambres-à-feu; Ouvriers travaillant au bois doivent avoir magasin de dépôt hors de risque; les murs près des foyers doivent être en moëllons

ou briques. *Ord. 1 Juillet 1719. T. II. p. 275.* Maniere de construire les pignons & murs mitoyens ; doivent avoir cinq pieds au dessus de la pente des toits, & être couverts de moëllons ou tuiles. *Ord. Pol. 27 Mars 1721. T. II. p. 450.* *Ord. 14 Novembre 1721. T. II. p. 519.* Cinq francs d'amende contre ceux qui fréquentent les écuries, granges, &c. avec éclarté sans lanterne ; ordre à tout le monde de se fournir de lanternes. *Ord. 14 Novembre 1721. T. II. p. 519.* Deux visites par an par les Prévôts, dans leurs Offices, pour l'exécution des Ordonnances sur les incendies, & surveiller le Maire ; prononcer les amendes sur le champ, sans forme de procès & sans appel ni opposition, tant contre les Particuliers, que contre le Maire négligent, sur un simple Procès-verbal en papier blanc ; tous autres Juges sont incompetens, sauf leurs plaintes au Prince, s'il échet. Le Maire doit être accompagné de deux Habitans pour ses visites ; peut faire abattre les fours & cheminées mal construits ; prononcer les amendes de cinq francs pour les-contraventions, sans appel ni opposition, sans autre formalité qu'un simple Procès-verbal d'audition de Témoins, dressé sommairement, lequel sera remis au Prévôt, lors de sa visite, avec les deniers des amendes. Défenses de sécher le chanvre, le lin, &c. sur les courbes des cheminées, de tiller devant ou dedans les maisons ou d'y répandre les chenevottes. Ordre de boucher d'une brique, d'un côté, les témoins des murs mitoyens. Défenses de percer les murs intérieurement pour y placer les bois ; défenses de les faire passer sur les foyers. Lanternes pour peigner les chanvres. Fours & halliers communaux, loin des maisons, pour sécher & tiller le chanvre. Le Prévôt tenu d'envoyer au Conseil l'état sommaire de ses opérations, pour y être disposé du produit des amendes, & à pourvoir à la récompense des Maires & frais des Prévôts. Les Incendiés, faute de lanternes, ou par le tillage du chanvre, n'auront aucun secours d'aumône ; précautions avec lesquelles le Prince accordera les graces aux Incendiés. Les quêtes se feront par l'Incendié en personne, s'il n'a une permission contraire ; à l'effet de quoi il présentera aux Officiers des lieux son signalement, souscrit des Officiers du lieu de sa résidence. Les permissions de quêter seront restreintes dans le Bailliage où l'incendie est arrivé. L'Ordonnance publiée quatre fois l'an, à l'issue de la Messe, dont Procès-verbal sera dressé & contrôlé *gratis*, à la diligence du Maire, à peine de vingt francs d'amende lors de la tournée du Prévôt. *Décl. 22 Novembre 1728. T. III. p. 307.* Les Prévôts sont déchargés des fonctions susdites ; hors des Terres des

Domaines non aliénés, elles appartiennent au principal Officier des Hautes-Justices; les Maires rapportent & comptent des amendes aux Plaid-annaux. *Décl. 24 Août 1730. T. V. p. 97.*

INCONNUS. Défenses aux Revendeurs, Bourgeois, &c. d'acheter meubles, effets & hardes des Inconnus, des Soldats ou de leurs Femmes. *Ord. Pol. 2 Mai 1699. T. I. p. 163.* D'acheter vaisselle, couverts, bijoux, &c. même sur billets, à moins qu'ils ne soient avoués de Gens domiciliés & connus. *A. Cour 12 Août 1765. T. X. p. 408.*

INDEMNITÉ accordée aux Communautés pour fournitures de rations de foin. *A. C. 30 Mai 1759. T. X. p. 10. A. C. 20 Juillet 1761. T. X. p. 155.*

INDULGENCE. Puniton contre les Porteurs de fausses indulgences. *A. Cour 7 Juin 1719. T. II. p. 260.*

INDULT concernant la disposition des bénéfices consistoriaux, & autres y mentionnés, accordé à Sa Majesté Très-Chrétienne, & au Roi de Pologne, Duc de Lorraine. *L. p. Octobre 1740. T. VI. p. 246.*

INFÉRIEUR. V. CARTEL.

INFORMATION. Le Commissaire doit annoter, en marge de chaque déposition, le quantième est récolé & confronté le Témoin oui; & en marge des récolemens & confrontations, le quantième est le Témoin oui dans le cahier de l'information; doit écrire à la marge de chaque déposition si ce Témoin a ajouté au récolement; s'il est reproché. *A. Cour 1 Juin 1713. T. II. p. 3. A. Cour 7 Avril 1716. T. II. p. 87. A. Cour 3 Mars 1722. T. II. p. 531.*

INJURES. V. DUEL.

INOCULATION (DE LA PETITE VÉROLE) ne doit se pratiquer dans les Villes & Fauxbourgs. Défenses aux Personnes inoculées de fréquenter, avant six semaines de guérison, d'autres Personnes que celles nécessaires à leur foulagement. *A. Cour 23 Juillet 1765. T. X. p. 399.*

INSCRIPTION DE FAUX. Forme des inscriptions de faux contre les Procès-verbaux des Employés; elle doit être dénoncée par écrit trois jours après l'échéance des assignations, à peine de déchéance; le Pourfuisant doit consigner cinquante francs, & signer son inscription de faux le jour de la déclaration, aussi à peine d'être déchu. Trois jours après les moyens seront mis au Greffe, faute de quoi il y a déchéance. Le Juge pourra proroger le délai de trois jours de plus; après quoi la déchéance est acquise. Les moyens admis, il faut procéder comme il est dit au Titre XII. de l'Ordonnance de 1707. Le

Juge ne doit accorder de plus long délai, à peine de nullité. En matière de reprise, pour tabac trouvé en fraude, il n'y aura aucune procédure par récolement, confrontation, interrogatoire; si le Fermier ne le requiert par requête. Les causes seront jugées à l'Audience; excepté celles en inscription de faux pour les rebellions, transport de tabac avec attroupemens & armes, rupture de cachets de la Ferme, qui pourront être instruites par écrit. *Ord. 14 Juillet 1720. T. II. p. 380.* Procès-verbaux des Employés font foi en Jugement jusqu'à inscription de faux, sans égard aux informations antérieures à l'inscription que les Contrevenans auroient fait faire contre la reprise. *A. C. 31 Mai 1749. T. VIII. p. 44.* Les trois jours de délai, du jour des échéances, pour annoncer l'inscription de faux, ont lieu lors même qu'il y a anticipation sur l'assignation, ou que le Fermier est prévenu par des demandes en nullité ou toutes autres demandes. L'inscription de faux doit être souscrite le jour de la déclaration. *A. C. 1 Août 1749. T. VIII. p. 67.* Par un nouveau Règlement la déclaration doit être faite le jour de l'échéance, à l'Audience ou par écrit; savoir, le quatrième, dans le délai de trois jours d'assignation, celui d'exploit compris; & le neuvième, dans le délai de huitaine. La quittance de l'amende doit être en même temps signifiée. L'amende est de cent livres cours de France à la Chambre, & de soixante livres aux Tribunaux inférieurs. L'inscription sera signée au Greffe le jour qu'elle sera annoncée; elle contiendra les noms, qualités & demeures des Témoins à produire, & n'en seront reçus d'autres. L'inscription sera signifiée au Fermier le jour de sa date; les moyens seront fournis dans vingt-quatre heures. Le Juge ne procédera à l'audition des Témoins, qu'un jour après la signification du Jugement qui aura admis les moyens; l'appel du Jugement, qui admet les moyens, n'est suspensif. Il n'y a que la voie de l'inscription de faux contre les Procès-verbaux des Employés. Ils sont dispensés de se présenter pour en soutenir la valeur, en représenter les originaux, & déclarer qu'ils s'en servent, pourvu qu'ils soient affirmés, & qu'un double soit remis au Greffe. Les formes susdites ont lieu, quand bien même l'inscription seroit formée avant l'assignation. Ceux qui seront décrétés sur les Procès-verbaux, auront lecture du Procès-verbal, lors de l'interrogatoire, s'il ne leur est signifié; & feront leur déclaration trois jours après; s'ils ont eu copie du Procès-verbal, la déclaration doit être faite vingt-quatre heures après l'interrogatoire. Les délais sont fatals; le Juge ne peut les proroger; la procédure est

est de rigueur ; le Juge ne peut la mitiger. *Décl. 10 Juin 1754*
T. IX. p. 153.

INSINUATION (ECCLÉSIASTIQUE.) V. **GREFFIER.** L'Office donné en Commission. *L. p. 6 Juin 1698. T. I. p. 150.* Toutes provisions de bénéfice, institution, création de pension, procuration *ad resignandum*, fondations de bénéfice, prise de possession, doivent être insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, à peine de faillie du temporel. Tarif des droits. *Ed. 24 Mars 1699. T. I. p. 148.*

(DES DONATIONS.) Les oppositions aux insinuations de donations, n'empêchent & ne retardent ladite insinuation. *A. C. 18 Décembre 1754. T. IX. p. 172.* Donations d'immeubles entre vifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, même en faveur de mariage ; & toutes autres ; toutes substitutions Fideicommissaires, ventes, cessions, délaissemens de propriété d'immeubles, institutions contractuelles d'Héritiers, dons entre vifs d'universalité de meubles, d'usufruit d'immeubles, pensions, rentes viagères ou sommes affectées sur immeubles, doivent, à peine de nullité, être publiées à l'Audience, le jour de la plaidoirie du Siege, tant du lieu du domicile des Donateurs, Substituans, Cédans, Délaisfans, que de la situation des biens ; & être insinués & registrés aux Greffes. Si les biens sont unis par féodalité, les publications & insinuations se font en la Jurisdiction du principal manoir ; les biens nobles aux Bailliages, ceux de roture ès Prévôtés & Sieges inférieurs. Faute des formalités dans le lieu de la situation des biens, les actes ne seront opposés, même par des Mineurs (sauf leur recours) aux Créanciers ni Héritiers des Donateurs, Instituant, &c. La nullité ne sera pas opposée par les Donateurs, Cédans, &c. ni par ceux qui auroient dû faire faire les insinuations, ni par l'Institué contre le Substitué, ni par le Substitué au premier degré contre celui du second, & successivement ; sauf leur recours contre les négligens, le cas d'aliénation arrivé. L'insinuation se fait dans quatre mois, date des actes entre vifs ; même après, pourvu que les Contractans vivent encore. Les actes ne seront opposés aux Créanciers, ou tiers Détenteurs antérieurs à l'acte, ni intermédiaires de la date à l'insinuation. Les actes à cause de mort doivent être insinués dans quatre mois, à compter du décès des Donateurs, &c. dons à cause de mort qui ne contiennent substitution, ceux à cause de noces, faits par ascendants sans rétention d'usufruits, ne doivent être insinués. *Ed. 13 Décembre 1718. T. II. p. 230.* Sur les droits.
V. AUDIENCE.

INSMING. Prévôté supprimée & réunie à Saralbe. *Ed. 13 Juillet 1720.*
T. II. p. 378.

INSOLVABILITÉ. V. *AMENDES D'EAUX ET FORETS.*

INSULTE. V. *DUEL.*

INTÉRÊT des prêts fixé au denier vingt-cinq, à peine de nullité des promesses à un taux plus haut; excepté les actes antérieurs à l'enregistrement de l'Edit. *Ed. Juin 1766. T. XI. p. 56.* Les promesses datées d'avant l'Edit doivent être contrôlées *gratis* dans les délais fixés, à peine d'être l'intérêt réduit au denier vingt-cinq. *Décl. 1 Juillet 1766. T. XI. p. 72.* Permission de stipuler l'exemption des impositions Royales. *A. C. 17 Juillet 1766. T. XI. p. 75.* L'intérêt rétabli au denier vingt sans déroger aux actes antérieurs. *Ed. Février 1770. T. XII. p. 38. V. DETTES.*

INTERLOCUTOIRES ne doivent être expédiés par extraits, contrairement à un Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1753. *A. C. 8 Février 1754. T. IX. p. 109.*

INTERPRETE (JURÉ) de la langue Germanique. Sa création pour la Cour, Chambre des Comptes & Trésor des Chartres. *Ed. 10 Mai 1703. T. I. p. 382.*

INTERROGATOIRE. On doit y demander aux Accusés s'ils prennent droit par les charges; ce qui leur sera expliqué. Les Témoins doivent être récolés; & ceux faisant charge, confrontés. Les Accusés doivent être interpellés de fournir des reproches, si aucuns ils ont. *A. Cour 8 Mars 1756. T. IX. p. 246.* Cet Arrêt est annullé en ce qu'il est rendu incompétemment contre la Maréchauffée. *A. C. 10 Avril 1756. T. IX. p. 266.*

INTIMATION. V. *APPEL.*

INVENTAIRES. V. *ACTES PUBLICS.* En succession collatérales, sont de la compétence des Juges ordinaires. En directes, s'il y a Mineur, elles sont de celle du Juge tutélaire, dans les coutumes où les Gens du Prince ont la Justice tutélaire. *A. Cour 20 Août 1703. T. I. p. 389.* Des minutes des Notaires, sont de la Jurisdiction du Bailliage. Se font en présence du Garde-Notes & des Veuves & Héritiers, à frais communs. Le Procès-verbal doit être fait double: l'un remis aux Héritiers, l'autre joint aux minutes. Le Commissaire doit se contenter de parafer en chiffres chaque Acte de la même année, excepté le premier & le dernier, qui doivent être en toutes lettres. Le Greffier cotera l'endossement de chaque année d'une lettre alphabétique, sans que cet inventaire contienne la moindre énonciation du contenu des actes. La taxe des Juges & Greffier sera

modérée. *A. Cour 9 Septembre 1710. T. I. p. 707. V. GARDE-NOTES.* L'inventaire des effets des Chanoines de la Primatiale est de la Jurisdiction du Bailliage. Le Chapitre peut y envoyer un Député, à qui les papiers concernant le Bénéfice & l'Eglise seront remis; le Commissaire avertira le Doyen ou l'Ancien, avant de procéder. *A. Cour 23 Juin 1710. T. I. p. 696.* De même celui des Chanoines de Bourmont. *A. C. 29 Juillet 1727. T. III. p. 248.* Le scellé doit être apposé lorsque le Défunt laisse des Mineurs; quand bien même le Survivant auroit, soit par la coutume, soit par son contrat de mariage ou autrement, tout le mobilier. *Décl. 29 Juin 1743. T. VII. p. 21.* Chez les Pauvres, le Juge, dans le lieu du Siege, doit dresser Procès-verbal de la notoriété de la pauvreté, & le faire sousscrire des Voisins; & hors du Siege, c'est le premier Officier de Justice qui verbalise; l'acte est remis au Greffe, & se fait gratuitement, excepté le papier. Le Juge doit taxer chaque vacation pour chaque Officier, à la fin de chaque séance, & l'annoter en marge de la dernière page. Ne doit se faire assister d'Huissier, ni se faire défrayer sur la succession. *A. Cour 9 Août 1738. T. VI. p. 122. A. Cour 6 Septembre 1760. T. X. p. 87. V. SAINT DIEZ.*

ISSUE FORAINE. V. HAUT-CONDUIT, VINGTIEME.

J

JAUGE. Les droits de jaugeage & tauxage consistoient en un droit de deux gros par virli de vin du crû des Personnes nobles, vendu en détail, & dix des Roturiers. *Ord. 15 Janvier 1702. T. I. p. 334.* Règlement pour l'exercice du droit de jaugeage à Lunéville. *A. Ch. 27 Avril 1750. T. VIII. p. 162.* Le droit est exclusif; il appartient au Roi, dans les Hautes-Justices de son Domaine, de nommer les Jaugeurs; ils sont tenus de prêter serment. Les Fermiers des octrois n'ont pas l'exercice de ce droit. *A. C. 10 Mars 1753. T. IX. p. 33.* Le droit est fixé à deux sols par piece. *A. C. 9 Février 1754. T. IX. p. 123.*

JÉSUITES quittant la Compagnie avant l'âge de trente-six ans complets, peuvent rentrer en leurs anciennes possessions, & recueillir les successions échues précédemment, & celles qui écherront; mais n'ont droit aux fruits pour le passé. Forme des registres des actes d'entrée en Religion & d'émissions de vœux. *Décl. 22 Août 1726. T. III.*

p. 184. La Mere, Gardienne-Noble d'un Jésuite, jouit des fruits, jusqu'à ce que son Fils ait vingt-cinq ans; alors les Héritiers présumptifs entrent en jouissance; mais ne sont Propriétaires que lorsque le Religieux a atteint trente-six ans. *Décr. C. 26 Mai 1733, T. V. p. 217.* Dissolution de la Société des Jésuites en Lorraine; permis à ceux qui y étoient de vivre en particulier dans le Royaume, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, en bons & fideles sujets, & suivant les Loix de l'Etat. Toutes procédures à l'occasion de l'institut, ouvrages imprimés, &c. sont éteintes & assoupies. *Ed. Juillet 1768. T. XI. p. 370. Registré; les Jésuites tenus d'évacuer les Colleges, Noviciat, Mission, &c. au premier Septembre 1768. p. 371.* Les biens des maisons de Jésuites en Lorraine régis par un Econome sequestre, sous l'autorité d'une commission de sept Magistrats de la Cour, statuant souverainement au nombre de cinq sur ladite régie; avec pouvoir de déléguer des Juges-Royaux pour les opérations préparatoires hors de Nancy. L'Econome prend possession, tant sous le nom de Sa Majesté qu'en celui des maisons de Jésuites, des biens, meubles & Immeubles; même de ceux des Congrégations, sous inventaire & estimation; perçoit les fruits nonobstant faillie ou opposition des Créanciers des Jésuites, sauf à ceux-ci à se pourvoir. L'inventaire contiendra les titres de chaque maison, & ensuite des états séparés des revenus, fondations, dettes, &c. tous les revenus feront masse, dont fera distrait annuellement l'avenant des Colleges & Université sur les états dressés par les Bureaux desdits Colleges, & fixé par Sa Majesté. Seront aussi distraites toutes autres dépenses desdits Colleges; le tout sera homologué par la Commission. Les paiemens seront faits en exécution des Ordres du Roi & Ordonnances de M. l'Intendant, jusqu'à nouvel ordre. Sur la masse seront payées les pensions des Jésuites de Lorraine, à raison de quatre cens livres au moins, & non au delà pour les Peres; & deux cens livres pour les Freres, sur les Ordonnances de M. l'Intendant. Il en fera de même de l'acquit des fondations; sur lesquelles Sa Majesté statuera pour leur exécution. L'Econome comptera à la Commission. Sa Majesté se réserve de statuer sur l'excédent de recette, s'il échet. L'Econome prêtera serment à la Commission; aura le sol pour livre de recette pour tous droits & frais. Il passera les Baux s'ils sont approuvés par la Commission; fera les réparations urgentes jusqu'à l'emploi du sixieme des revenus, par adjudication au rabais devant le Juge local, après trois publications. Les adjudications seront ordonnées par la Commission & homologuées. Elles ne se feront

qu'après une quatrième publication, s'il est jugé nécessaire. L'Econome peut, sans formalité, en faire pour deux cens livres. Il n'intentera procès que de l'autorité de la Commission, sur consultation de la Chambre des Consultations de Nancy. Les procès seront sous le nom de l'Econome. Le Syndic des Créanciers de la Société rendra compte du produit des saisies, pour statuer sur leurs prétentions. Surfis à toutes demandes réciproques; en sorte que l'Econome ne soit troublé en sa jouissance jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. *L. p. 5 Août 1768. T. XI. p. 411. Registrées à charge que la Commission ne décidera rien de contentieux. Remontrances arrêtées pour l'exécution des fondations du feu Roi de Pologne, sous l'autorité de la Cour Souveraine; suivant les intentions de ce Prince dans son Testament & ses Ordres à la Cour, du 10 Janvier 1752. p. 417.* Les bénéfices unis à quelque maison de Jésuites ce soit, actuellement vacans, ou dont les unions seroient confirmées, seront régis provisionnellement par l'Econome, ainsi que les autres biens. Silence imposé à M. le Procureur-Général & tous autres, sous quelque prétexte ce soit, au sujet desdites unions, pendant un an, à compter de la demande formée; pendant lequel sera procédé de nouveau, si faire se doit, aux unions mal décrétées en la forme. Surfis aux demandes à former pendant un an, à compter de l'enregistrement; toutes choses demeurant en état, sans prescription, péremption, &c. *L. p. 10 Février 1769. T. XI. p. 454.* Les prétentions des Créanciers des Jésuites en Lorraine, (après l'épuisement des biens sur lesquels ils ont des droits dans les maisons du Royaume, & en cas d'insuffisance,) sont réduites à cinquante mille livres, en six termes égaux, à prendre sur la masse des biens des Jésuites en Lorraine; dont le dixième seulement entrera en la masse mobilière des Créanciers, & le surplus en celle des immeubles. Pour ce que dessus ne sera exigé des Collèges aucuns droits seigneuriaux, amortissement, centième denier, &c. Toutes demandes & prétentions respectives des Créanciers sur les biens des Collèges, ou des Collèges sur la masse des Créanciers, à quel titre que ce soit, sans exception, sont éteintes & assoupies. Les biens de Lorraine demeurent chargés des dettes contractées par les Jésuites sous le ressort de la Cour, & par l'Econome, & de celles à contracter. Seront chargés des fondations. Le Roi se réserve à statuer sur celles du feu Roi Stanislas. Les pensions des Jésuites s'acquitteront sur les revenus, ensemble trente mille livres aux Collège & Université de Nancy, réduites quant à présent, attendu l'insuffisance de la masse, & jusqu'à ex-

tion, des pensions viagères & remboursement des dettes, à vingt mille livres; quinze mille au Collège de Pont-à-Mousson, réduites à douze mille; douze mille à Epinal, réduites à neuf mille huit cents cinquante; neuf mille à Boucquenom, réduites à six mille neuf cents cinquante. La Commission a pouvoir d'en ordonner autrement, sans changer la totalité de la disposition. En cas qu'à la suite les revenus excéderoient la dépense, Sa Majesté en disposera à l'avantage des Sujets des deux Duchés. Les biens onéreux seront vendus par-devant la Commission, ou Juge par elle délégué, par adjudication, sur trois publications, ou par contrats volontaires homologués à la Commission; le prix sera employé aux réparations urgentes, constructions des Collèges, dépenses faites, &c. le surplus sera placé en effets permis par l'Edit de Septembre 1759, au profit de la masse générale, à charge des dettes. Suris à la vente de l'ancien Collège de Nancy, jusqu'à la translation des Ecoles de Droit & de Médecine. Le Recteur a quatre cents livres, & les Professeurs de Droit & de Médecine deux cents livres pour logement pour eux, & non leurs Successeurs. Les Communautés laïques, ecclésiastiques ou régulières sont autorisées à acquérir les biens des Jésuites Lorrains, à charge de l'amortissement; lesdites ventes franches de droits seigneuriaux au Roi. Sa Majesté se réserve de pourvoir aux places de Commissaires à vaquer. La Commission a en dernier ressort l'exécution des présentes dispositions. L'Econome, en demandant & défendant, ne doit plaider qu'aux Requêtes du Palais pour ce qui concerne les biens & droits de la masse qu'il régit, sauf l'appel à la Cour, qui, s'il est besoin, formera un Bureau des deux Chambres. Les titres demeureront aux archives du Collège & Université de Nancy, sous l'inspection de la Commission. La police, les heures des classes, les vacances, congés, fonctions des Principaux, Professeurs, Régens, &c. seront réglés, par les Bureaux, & leurs Réglemens généraux homologués sans frais à la Cour, à requête de M. le Procureur-Général. L'exécution desdits Réglemens intérieurs sera au Principal, surveillée par un Préposé du Bureau qui en rendra compte. Si un Professeur ou Régent manque à son devoir, le Principal ou le Préposé du Bureau en fera rapport; il ne sera destitué qu'après deux avertissemens, à la pluralité des deux tiers des voix. A la fin de chaque séance les Bureaux indiqueront la suivante: En cas provisoires, celui des Chefs qui sera en Ville, sera prévenu par le Principal ou Préposé, pour assembler le Bureau, s'il le juge nécessaire. Les délibérations seront prises par cinq au moins, déci-

dées à la pluralité, excepté le cas des deux tiers; elles seront signées de tous. Les registres seront cotés & paraphés par un Officier de Justice du Bureau, & à Nancy par M. le Premier Président ou M. le Procureur-Général. Un des deux Notables sera choisi chaque trois ans pour être six ans en charge; il pourra être continué six autres années par les deux tiers des suffrages; il doit toujours demeurer un ancien Notable à l'entrée du second. *Ed. Juin 1768. T. XI. p. 502.* Le prix de la vente de l'ancien Collège de Nancy destiné à bâtir les Ecoles de Droit & de Médecine; subsidiairement le prix des autres biens. La masse chargée des logemens à payer aux Recteurs & Professeurs; outre mille livres au Recteur pour honoraires, deux cens livres à l'Université, trois cens à l'Ecole de Droit, deux cens à celle de Médecine, pour les frais, entretiens, réparations d'Ecoles, &c. *L. p. 7 Septembre 1769. T. XI. p. 596.*

JEUX. Les Aubergistes, Rotisseurs, Académistes, Maîtres de jeux, ne doivent donner à jouer, boire ou manger pendant le Service divin les Dimanches & Fêtes. *V. CABARET.* Défenses à toutes Personnes des deux sexes de jouer aux dés, au jeu dit le hocca, la bassette, le lausquenet, la dupe & autres semblables de hazard, à peine de trois mille francs d'amende & confiscation de la maison où on a joué. Défenses de tenir académie de jeu dans les maisons publiques & particulières. Défenses de jouer aux foires & ailleurs le jeu de banque, à peine de cent francs d'amende & de confiscation des marchandises, métiers ou outils. Action pour dettes de jeu interdite. *Ed. 15 Mars 1719. T. II. p. 248.* Ordre aux Officiers Municipaux & ceux des Hautes-Justices, de tenir la main à l'exécution de cet Edit. *A. Cour 16 Mars 1764. T. X. p. 283.* L'Edit de Mars 1719 sera exécuté. Défenses de jouer ou donner à jouer, de jour ou de nuit, les jeux de hazard mentionnés audit Edit, non plus que le trente & quarante, le vingt-un & autres semblables. Défenses aux Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, Marchands de vin, de donner à jouer aucuns jeux de cartes, dés, trictrac, à peine de privation de l'enseigne, cinq cens francs d'amende. Permis aux Etrangers d'y jouer des jeux non prohibés. *A. Cour 2 Mars 1769. T. XI. p. 468. Suit l'Edit de 1719. T. XI. p. 471.* *V. DANSES.* Défenses aux Cafetiers de donner à jouer le *domino*, la *roulette* & le *dau-phin*. Ordonne l'exécution des Ordonnances & Réglemens précédens. *A. Cour 11 Juillet 1772. T. XII. p. 632.*

JOUAILLIERS. Défenses d'acheter des bijoux ou effets précieux de Gens inconnus. *V. INCONNUS.*

JOYEUX AVÈNEMENT. V. AVÈNEMENT.

JUGES-CONSULS établis d'abord pour les foires franches de S. Nicolas, à l'effet d'y rendre la Justice, pendant la tenue desdites foires, entre Marchand & Marchand, sans appel, jusqu'à la valeur de deux cens écus d'or sols. L'appel pour somme au delà se porte au Conseil, & n'est reçu qu'en donnant Caution; & leurs Jugemens exécutés par toute la Lorraine. Reconnoissance de dettes pardevant eux, portoit exécution parée & par corps; la prise de corps n'a lieu pendant la quinzaine que dure chaque foire, auxquelles les Débiteurs ne doivent manquer de venir, à peine d'être privés du privilège. Les Créanciers peuvent faire ajourner les Absens pour la foire suivante, à peine de prison en cas de défaut, jusqu'au paiement entier; à moins qu'ils ne vérifient de désastre qui les aient réduits à l'impossibilité de satisfaire. S'ils ne vérifient leur désastre, ils sont condamnés à l'amende & intérêts des Créanciers. Le Débiteur fuyard sera répété même hors des Etats. Douane établie à S. Nicolas. Les Héritiers des Marchands étrangers décédés en cette Ville pendant les foires, sont francs d'aubanéité. *Ord. 24 Mars 1597. T. I. p. 552.* Débiteurs, Marchands & Trafiquans ès foires, qui se sont soumis à la Jurisdiction des Juges-Consuls pour les termes de paiement, y seront poursuivis par leurs Sergens, sans *Visa ni Paréavis*. L'Opposition réservée auxdits Juges-Consuls. *Ord. 3 Janvier 1604. T. I. p. 558.* Dettes reconnues pardevant eux, sont hypothécaires. *Ord. 23 Juillet 1612. T. I. p. 560.* Exercent la Jurisdiction au Marquisat de Nommeny jusqu'à la somme de quinze cens francs. *Ord. 31 Décembre 1615. T. I. p. 561.* Jugent souverainement jusqu'à deux cens écus d'or. *Ord. 2 Juillet 1616. T. I. p. 562.* Le Prince nomme en 1715 cinq Juges-Consuls. Peuvent juger au nombre de trois. Jugent sommairement & *gratis* des différends entre Marchands, pour leur commerce. Tous autres peuvent actionner un Marchand pardevant les Consuls pour billets, lettres de change, commerce, &c. sans qu'après ils puissent décliner la Jurisdiction. Connoissent des banqueroutes, faillites, atermoiemens, même lorsque les Particuliers ont intérêt; excepté si ces Particuliers sont créanciers hypothécaires. Décident desdits atermoiemens par expédiens & tempéramens équitables. Les Juges ordinaires doivent leur renvoyer toutes affaires de commerce. Tous Huissiers requis peuvent exploiter sous le ressort de la Cour sans *Visa ni Paréavis*, nonobstant & sans préjudice à l'appel qui se porte à la Cour. Ont droit d'établir un Greffier qui tient registre des Jugemens, expédie les Sentences interlocutoires

en papier timbré, & les définitives en parchemin; perçoit les mêmes droits que ceux des Bailliages. Les Maîtres & Officiers élus du Corps forment la Justice Consulaire par commission pour trois ans; après lesquelles, les ordres pris du Prince, le Maître sortant nomme trois Marchands, un desquels est choisi Maître par le Corps. Le nouveau Maître nommé & présenté au Prince quatre Marchands pour juger avec lui, lorsque le Souverain les a agréés & qu'ils ont prêté serment à la Cour. Nul ne s'établit Marchand, sans prêter serment à la Justice Consulaire, & s'il n'a fait trois ans d'apprentissage. Les Juges-Consuls peuvent établir des Lieutenans dans les autres Villes, pour visiter les poids, &c. lesquels enverront les Procès-verbaux aux Juges-Consuls pour y être statué. On appellera aux comptes huit ou dix Notables, autres que les Officiers en charge, & les sortans. *Ed. 18 Novembre 1715. T. II. p. 80. Cet Edit est enregistré, à charge que les Particuliers ne se pourvoiront aux Consuls qu'en vertu des billets causés pour commerce; & que l'établissement des Lieutenans n'excluera pas le droit des Officiers de Police, de visiter les poids & mesures. A. Cour 2 Avril 1716. T. II. p. 83.* La Jurisdiction Consulaire est défendue aux Marchands de Pont-à-Mousson, ainsi que leur prétendue Maîtrise & Association aux Marchands de Nancy; fauf à eux à exercer la Police dans le Corps. *A. Cour 15 Mai 1717. T. II. p. 118. V. EAU DE VIE.*

(DOMANIAUX.) V. COUR, CHAMBRE, AVOCATS, BAILLIAGE.

(DES COURS ET BAILLIAGE) doivent être Avocats. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111.* Ne doivent se rendre Adjudicataires de biens décrétés en leurs Sieges. V. ADJUDICATION. Ne peuvent régir ou tenir en réquestre des biens contentieux en leurs Sieges; ni être Acquéreurs, Cessionnaires, Donataires de biens ou choses litigieuses pardevant eux. *Ord. 8 Mars 1723. T. II. p. 590.* Tenus de juger sommairement les matieres légères. *A. Cour 14 Janvier 1726. T. III. p. 144.* Juges & Procureurs Fiscaux ou Postulans, doivent être résidans dans les Etats. *A. Cour 17 Août 1730. T. V. p. 96.* Juges & Procureurs Fiscaux doivent se faire recevoir à la Cour, s'ils y ressortissent immédiatement. *A. Cour 1 Février 1754. T. IX. p. 106.* Ne peuvent recevoir aucuns droits en vertu d'ancien style ou usage. *A. Cour 19 Mars 1756. T. IX. p. 250.* V. ADJUDICATION, CABARET, OFFICIERS DE JUSTICE, BAILLIAGE. Juges ne doivent se qualifier Domaniaux en matieres d'octrois. *A. Cour 30 Mai 1768. T. XI. p. 356. V. MARRÉCHAUSSEE.*

JUGEMENT. Ceux en dernier ressort. V. *BAILLIAGE, CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS.*

Les épices doivent être annotées sur les minutes, grosses & expéditions des Jugemens, ainsi que les droits des Greffiers. *A. Cour* 31 *Décembre* 1698. *T. I. p. 109.* Prévôts ne doivent juger seuls; que pour absence des Officiers, dont doit être fait mention aux Jugemens, dans les matières du ressort de la Chambre. *A. Ch. 8 Août* 1722. *T. II. p. 565.* Délation de serment en matière légère. V. *AFFIRMATION.* Copies d'obligation ou constitution ne sont reçues en Jugement, sinon pour donner action contre les Notaires; à l'effet d'en produire la minute; en cas de perte desdites minutes, les copies ont la même valeur, en prenant l'autorisation du Prince. *Ord. 25 Juin* 1632. *T. V. p. 263.* *A. C. 20 Avril* 1734. *T. V. p. 259.* *Ord. 10 Janvier* 1633. *T. V. p. 265.* Jugemens ne tiennent lieu de contrats de vente, & sont nuls, si ce n'est sur chose jugée ou à juger par le Tribunal. *Ord. 25 Juin* 1632. *T. V. p. 263.* Fixation du nombre des Juges pour les Jugemens criminels. V. *DÉCRET.* Jugemens ne doivent être rendus sur exploits non contrôlés. *Ed. 22 Juin* 1705. *T. I. p. 483.* Les droits ne se perçoivent doubles sur les Fabriques, Confréries & Congrégations particulières. Sous le terme *Communautés laïques*, sont compris les Corps d'arts & métiers. *Décl. 20 Mars* 1760. *T. X. p. 44.* Jugement criminel doit détailler les crimes dont les Accusés sont jugés être convaincus. *A. Cour* 7 *Avril* 1716. *T. II. p. 87.* *A. C. 3 Mars* 1722. *T. II. p. 531.* Jugemens en matière criminelles, Présidiaux ou Prévôtiaux, définitifs ou d'instruction, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsqu'il prévaudra de deux voix au moins, quel que soit le nombre de Juges qui les rendent. *Décl. 1 Mars* 1768. *T. XI. p. 300.* V. *APPEL.*

JUIFS. Répit de trois ans accordé à leurs Débiteurs, en donnant Caution, & payant l'intérêt à cinq pour cent. *Ord. 13 Août* 1698. *T. I. p. 37.* Ce répit est révoqué. *Ord. 20 Janvier* 1699. *T. I. p. 119.* Prêt aux Enfans de famille. V. *ENFANS DE FAMILLE.* Défense aux Juifs de Nancy & autres, de faire aucun exercice public de leur religion. *A. Cour* 17 *Septembre* 1717. *T. II. p. 133.* Défenses aux Juifs étrangers & aux régnicoles, hors du lieu de leur résidence, d'entrer dans aucune maison sans avoir averti l'Officier de Justice de son entrée, & du temps qu'il y restera; l'Officier de Justice se fera accompagner, pour être témoin de ses actions, par un Habitant de probité, qui signera les actes que le Juif aura passés, à peine de nullité; sans qu'il puisse être apporté de retard

à son Commerce licite ; & fera l'Habitant exempt de corvées. Les Juifs réfractaires sont amendables de cinq cens francs , outre la confiscation de leurs effets. *Ed. 13 Août 1720. T. II. p. 390.* Tous ceux établis depuis 1680 , sont expulsés. Tous les Enfans mariés , demeurans avec leur Pere ou Frere aîné , ne font point famille. Ceux qui vivent séparément doivent vuidier les Etats. *Ord. 12 Avril 1721. T. II. p. 461. A. C. 9 Août 1721. T. II. p. 488.* Permission à un nombre fixe de Familles de continuer de résider dans les Etats , aux lieux où ils sont établis ; d'y exercer leur religion , sans bruit ni scandale , dans une Synagogue de leur maison , sous la dépendance de celle de Boulay ; le Prince leur nomme un Chef de Synagogue ; le commerce leur est permis conformément aux loix du Pays. Défenses de les molester. Etat des Familles admises , & des lieux de leur résidence. *Décl. 20 Octobre 1721. T. II. p. 508.* Juifs établis dans les Etats doivent occuper des demeures à l'écart , dans les lieux à eux indiqués par les Officiers de leur résidence , à peine de confiscation de leurs maisons , & contre les Juifs locataires de deux mille livres d'amende ; leurs maisons doivent tenir l'une à l'autre , sans que les Catholiques puissent loger intermédiairement. Si ceux-ci ne conviennent pas du prix , elles sont estimées par Experts nommés desdits Officiers. *A. C. 11 Juin 1726. T. III. p. 168.* Billets ou actes sous seings privés , vente de bestiaux , grains , vins , &c. avec les Juifs , sont nuls ; excepté les lettres de change , billets à ordre , & autres qui ont lieu au commerce & qui sont passés de bonne foi. Tous autres actes doivent être passés par un Notaire , qui doit faire mention de la numération de deniers , à peine de nullité. Le dol , la surprise , l'usure , la cumulation d'intérêts avec le capital , sont punis de la perte de la créance & du paiement du double au Débiteur , outre une amende de cinq cens francs , & par corps , sans que le Juge puisse modérer la peine. *Ed. 30 Décembre 1728. T. III. p. 311.* Subvention particuliere pour les Juifs par abonnement , outre les débits de Ville. Forme de la répartition. Défenses aux Officiers des lieux de recevoir d'autres Juifs que ceux admis par les Réglemens précédens. *A. C. 28 Juillet 1731. T. V. p. 234.* Nouvelle fixation du nombre des Familles à cent quatre-vingt en Lorraine ; une Famille s'entend des Enfans & petits Enfans , & leurs Auteurs , dans une même maison ; ne doivent former en Lorraine qu'une seule Communauté ; le Prince tolere les Enfans , qui , avec sa permission , ont acheté d'autres maisons ; les y maintient , ainsi que dans les désignations faites de rues particulieres dans quel-

ques endroits. Le Roi nomme des Syndics. Une famille éteinte ne fera remplacée que du consentement de Sa Majesté. Suspension de l'exécution de l'Ordonnance du 30 Décembre 1728, concernant les actes qui se passent avec eux. Etat des Familles reçues. *A. C. 26 Janvier 1753. T. IX. p. 9.* Juifs étrangers sont réputés vagabonds, s'ils n'ont certificats des Officiers de leur domicile, de leur vie & mœurs, des raisons de leur voyage & de leur séjour dans les Etats. *A. Cour 23 Juin 1760. T. X. p. 71.* Registrement de l'Arrêt du 26 Janvier 1753. Ordre aux autres de fortir des Etats. Etat des Familles reçues. *A. Cour 22 Avril 1762. T. X. p. 179.*

JURÉS-PRISEURS. Extinction des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, créés par l'Edit d'Octobre 1696. Création de pareils Offices où il y a Justice Royale, au nombre qui sera fixé. La finance & deux sols pour livre se payeront sur quittance du Trésorier. Les Anciens seront préférés, sans nouvelle provision, & leur sera fait état de ce qui sera jugé leur être dû, suivant la liquidation à faire. Ils feront seuls dans les Justices Royales de leur établissement, les Hautes-Justices patrimoniales exceptées, la prisee, exposition & vente de meubles, soit volontaire après les inventaires, soit par autorité de Justice; recevront les deniers, nonobstant que les Parties y appellent d'autres Huissiers; exploiteront concurremment avec eux dans le ressort, pour exécution & vente de meubles. Auront quatre deniers pour livre du prix des ventes, à retenir par leurs mains; deux sols six deniers par rôle de leurs Procès-verbaux, autant pour l'enregistrement des oppositions faites à la délivrance des deniers, outre le contrôle & le coût du papier timbré; feront mention des oppositions dans leurs Procès-verbaux & demeureront garans des deniers; auront trente sols pour vacation de prisee dont ils dresseront Procès-verbaux, & le salaire des exploits lorsqu'ils feront fonctions d'Huissier. Les oppositions seront nulles si elles ne sont visées par le Juré-Priseur, entre les mains de qui elles seront faites. Feront bourse commune dans une même Ville; le quart réservé à l'Exploiteur, outre le droit de vacation, si la vente est faite en Ville, moitié en campagne. La bourse commune insaisissable, si ce n'est pour prix de l'Office. Défenses à tous Huissiers & autres de s'immiscer dans l'exercice de ces fonctions, à peine, &c. Ils auront la concurrence avec les Sergens de Haute-Justice; défenses à ceux-ci de percevoir les quatre deniers pour livre. Un seul peut posséder plusieurs Offices de cette espece, même les faire exercer par un Commis, qu'ils garantiront, & qui prendra Commission en grande Chancellerie, sur

laquelle il fera reçu par les Juges qu'il appartiendra. Les Offices & la bourse commune feront affectés en faveur de ceux qui prêteront la finance. *Ed. Février 1771. T. XII. p. 323.* Sursis à la levée des Offices créés par Edit de Février dernier ; Notaires , Greffiers , Huissiers & Sergens Royaux autorisés à faire les fonctions de Jurés-Priseurs , s'ils en sont requis , moyennant les vacations attribuées aux Jurés-Priseurs , excepté les quatre deniers pour livre qui seront perçus pour Sa Majesté , & dont ils feront la retenue & la remise au Préposé. Défenses de contrôler les Procès-verbaux que sur le vu de la quittance du Préposé. Défenses à autres que ceux ci-dessus nommés de s'immiscer auxdites fonctions , excepté dans les Hautes-Justices. Les Jurés-Priseurs de Paris compteront aussi des quatre deniers pour livre des ventes faites hors de Paris & banlieue. *L. p. 7 Juillet 1771. T. XII. p. 328.* Les Jurés-Priseurs supprimés , sont commués en Huissiers & Sergens Royaux , jusqu'à ce que Sa Majesté fasse vendre les nouveaux Offices , pour exercer comme les Notaires , Greffiers , Huissiers & Sergens concurremment. *Ed. Août 1771. T. XII. p. 334.* Défenses à toutes personnes , autres que les Notaires , Greffiers , Huissiers ou Sergens Royaux , de s'immiscer à faire les prises & ventes de biens-meubles , aux termes du droit à eux accordé par l'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1771 , & aux exceptions de l'Article X de l'Edit de Février précédent , & les réserves de la déclaration du 17 Août 1771. *A. C. 18 Décembre 1772. T. XII. p. 706.*

JURISDICTION. Tous Juges sont compétens pour la capture des Faux-Sauniers , & doivent les renvoyer aux Juges ordinaires. *Ord. 20 Juin 1711. T. I. p. 744.* Nullité d'une intimation sur appel comme d'abus au Parlement de Metz , donnée à Metz sans *Paréatis* à un Lorrain. *A. Cour 26 Janvier 1717. T. II. p. 108.* Règlement de Jurisdiction pour les lieux restitués par Traité de Paris. *Ed. 12 Juillet 1718. T. II. p. 199.* La Jurisdiction pour l'exécution de la Déclaration qui pourvoit au soulagement des Sujets dont les récoltes auront été grêlées , est donnée à des Commissaires pour la Lorraine & le Barrois non-mouvant , & aux Juges Royaux ordinaires dans le Barrois mouvant. *Décl. 3 Septembre 1735. T. V. p. 306.* V. COUR , CHAMBRE , BAILLIAGE , JUGES-CONSULS , EAUX ET FORETS , DOMAINE , HÔTELS-DE-VILLE , MARÉCHAUSSÉE , BUREAU DES PAUVRES , DÉCRET , REMIREMONT , MALADIES CONTAGIEUSES.

L

LACHETÉ. V. *DUEL*.

LANTERNES publiques établies à Nancy, pour être allumées depuis le 24 Octobre de chaque année jusqu'au 24 Mars. Ordre pour l'entreprise & l'allumage. *Décl. 30 Août 1715. T. II. p. 75.*

LAY-S. CHRISTOPHE. Union du Prieuré de Lay-S. Christophe à la Mission de Nancy. *L. p. 26 Juillet 1747. T. VII. p. 159.*

LÉOPOLD. (SAINT) Abbaye de l'Ordre S. Benoît, érigée à Nancy. *L. p. 10 Décembre 1701. T. III. p. 388.*

LIBELLE. V. *IMPRIMEUR*. Auteurs de libelle sont punissables à la rigueur. V. *AFFICHES*. Condamnation d'un libelle, intitulé : *Lettre au Marquis S . . . envoyé du Grand-Duc en France. A. Cour 18 Mars 1741. T. VI. p. 265.* D'un autre intitulé : *Lettre à M. Bequet, &c. A. de Commission 15 Mars 1746. T. VII. p. 80.*

LIBRAIRE. V. *IMPRIMEUR*.

LICITATION. Procureur tenu de prendre des-présentations pour licitations & ventes volontaires. *A. Ch. 27 Mai 1724. T. III. p. 30.*

LIEUTENANS (GÉNÉRAUX DES BAILLIAGES.) V. *BAILLIAGE ET L'ORDONNANCE DE 1707*. Celui du Bailliage de Nancy a le privilège de porter la robe rouge comme un Conseiller à la Cour. *Ed. 10 Janvier 1719. T. II. p. 233.* Ils ont dix sols à toutes feuilles d'Audience, au lieu des droits de Décret & Commission. Celui qui préside à leur place a moitié. Abonnement avec les Prévôts. *A. C. 15 Décembre 1747. T. VII. p. 183.* Ce droit est attribué au cours de France. *Décl. 25 Janvier 1752. T. VIII. p. 333. A. Cour 18 Juillet 1754. T. IX. p. 156.* V. *PLAIDS-ANNAUX*.

(GÉNÉRAUX DE POLICE) étoient nommés & choisis par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. Ils sont Juges des faits de Police ; Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville sont Juges d'appel. Les Jugemens du Lieutenant-Général de Police s'exécutent par provision. Il est aidé de deux Conseillers, dont les Jugemens se portent aussi par appel à la Compagnie. *Ord. Hôt. de Ville 7 Novembre 1699. T. I. p. 204.* Le Lieutenant-Général de Police de Nancy a Jurisdiction pour la sûreté de la Ville & nettoisement des rues, pour les façades des bâtimens à construire, les fontaines & ruisseaux, les pavés, les magasins de bled, les Boucheries, la visite des Halles, Boulangeries, Foires & Marchés, Hôtelleries, Auberges, maisons garnies,

Cafés, Tabacs & autres lieux publics. L'inspection sur les Matrones, les Opérateurs, &c. Il peut renfermer, même punir du pilori, les Mendians valides, Vagabonds, Filles libertines, sans aveu ni domicile. Il a droit d'étalonner les poids & mesures. Il a l'exécution des Edits, Ordonnances & Jugemens de l'Hôtel-de-Ville sur les faits de Police. Ses décisions sont exécutées nonobstant appel ou opposition, sans y préjudicier; l'appel s'en porte à la Chambre de Ville & delà au Conseil. La taxe des denrées se fait en assemblée de Chambre. Le Lieutenant-Général a droit d'assister à toutes assemblées pour y proposer & avoir voix délibérative. *Ord. 10 Septembre 1714. T. III. p. 445.* Il a la punition des Sergens de Ville & Gens aux gages de la Ville, à charge d'en référer à la Compagnie, dans vingt-quatre heures; pour y être statué. Il ne doit employer la Maréchaussée ou Gens de Guerre que dans les cas de violence. Il doit être exact aux assemblées & cérémonies, maintenir l'exécution des Ordonnances de la Chambre, & faire exactement ses visites dans les Marchés, Boucheries & Boulangeries. Fixation des jours d'Audience de Police. Il n'appartient qu'à la Compagnie de régler les levées de deniers, les logemens & fournitures, de donner des passe-ports, de procurer élargissemens des Prisonniers condamnés par la Chambre. A elle seule appartient de donner aux Opérateurs, Comédiens, &c. permission d'exercer à Nancy; l'inspection seulement réservée au Lieutenant-Général. L'exécution des ordres de Police ne peut être confiée qu'aux Commissaires de Quartier; Sergens & Archers de Ville. Forme pour le paiement des amendes, les deux tiers à la maison de Force, l'autre au Sergent ou autre ayant fait le rapport; les ordres supérieurs sur la Police sont adressés au Lieutenant-Général, qui doit les communiquer à la Compagnie; les Procès-verbaux de levée des Enfans trouvés seront déposés au Greffe; elle statue sur ce qui concerne les fontaines & pavés, sauf seulement l'inspection au Lieutenant-Général; il doit avoir à sa solde & à ses ordres six hommes de confiance pour les affaires secrètes seulement; la Compagnie connoît des bâtimens à faire ou à détruire. Les concessions de fontaines & terrains de Ville doivent être registrés au Greffe de l'Hôtel-de-Ville. Le Lieutenant-Général doit assister, au moins une fois la semaine, aux assemblées, pour y faire ses rapports sur la Police. Le Règlement du 10 Septembre 1714 sera exécuté en ce qui n'y est dérogé. *A. C. 5 Mai 1729. T. V. p. 7.* Le Lieutenant-Général doit communiquer les ordres du Souverain à la Compagnie; à moins qu'il ne lui soit enjoint, par

les ordres mêmes, de les tenir secrets & les exécuter lui seul. *Décl.*
2 *Septembre* 1730. *T. V. p. 99.* V. *HÔTELS-DE-VILLE.*

Suppression & Création d'un Lieutenant de Police à Lunéville.
Ed. 12 Mars 1709. *T. I. p. 651.* Règlement de ses fonctions. *A. C.*
9 *Novembre* 1710. *T. VIII. p. 20.* Création d'Office de Lieutenant
de Police dans plusieurs Villes; les levées des grains pour les ma-
gasins des Villes doivent être faites à leurs diligences. Ils ont droit
de visiter les Halles, Foires, Marchés, Hôtelleries, Cafés & tous
lieux publics. Les incidens sur ces visites seront relatés dans des
Procès-verbaux & rapportés à la Compagnie; elle a la connoissance
des autres faits de Police; le Lieutenant-Général en a l'exécution;
il a six pour cent des gages de sa finance, à prendre sur les oc-
trois; il paie l'annuel au Prince; il a rang après le Chef de Po-
lice; il veille à la sûreté de la Ville & connoît du port d'armes
dans la Ville; il a l'inspection sur le nettoisement des rues, &c. *Ed.*
30 *Octobre* 1723. *T. II. p. 670.*

(DE CHASSE.) V. *CHASSE.*

(DE ROI.) Création d'un Lieutenant-de-Roi pour le Département de
Lorraine, d'un pour le Barrois, d'un pour la Lorraine-Allemande,
pour suppléer les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Province.
Ed. 30 Janvier 1745. *T. VII. p. 64.* V. *GOVERNEUR.*

(PARTICULIER.) Création d'un Lieutenant-Particulier au Bailliage de
S. Diez. *Ed. 27 Juin* 1732. *T. V. p. 176.*

(DES CONSULS.) V. *EAU-DE-VIE, JUGES-CONSULS.*

(DE MAIRE ET POLICE.) V. *HÔTELS-DE-VILLE.*

LIGNY. Suppression & création des Offices de cette Prévôté. *Ed. 28 Février*
1721. *T. II. p. 447.*

LIMITES. Commission pour les limites avec les Evêchés. *A. C. 18 Janvier*
1749. *T. VIII. p. 3.* V. *ÉCHANGE, AUBAINE.*

LIQUIDATION. V. *DETTES D'ÉTAT.*

LITIGIEUX. (DROITS) Juges, Procureurs & Avocats-Généraux, Substi-
tuts & Greffiers, ne peuvent acquérir aucuns droits litigieux, à
quel titre que ce soit, médiatement ni immédiatement, à peine
de nullité des actes & d'amende. *Ord. 8 Mars* 1723. *T. II.*
p. 590.

LIVRÉE. V. *DUEL.*

LIVRES. Défenses d'en introduire dans les Etats de pernicious, & contre
la religion & les bonnes mœurs. De n'ouvrir les ballots de livres
qu'en présence du Lieutenant de Police, qui fera examiner les li-
vres sur la religion par un Théologien approuvé. *A. Cour 22 Février*
1718.

1718. *T. II. p. 159.* Défenses d'en imprimer. *A. Cour 7 Juin 1719.*
T. II. p. 260. A. Cour 2 Septembre 1739. T. VI. p. 198.

LIVREURS-JURÉS. Leur paiement fixé à douze deniers par refal, moitié par le Vendeur & moitié par l'Acheteur. *Ord. Pol. 29 Octobre 1703. T. I. p. 392.* Il leur est défendu de rien donner à l'Acheteur au delà de la juste livraison. *Ord. Pol. 24 Décembre 1708. T. I. p. 645.* Leur droit a depuis été fixé à trois liards par refal, tant dans les greniers des Bourgeois qu'aux Halles; & au double, lorsqu'il se chargent de recevoir les deniers & les faire bons. *Ord. Pol. 2 Novembre 1737. T. VI. p. 74.* La dernière fixation de leur droit est d'un sol dans les greniers, & six liards aux Halles, avec défense de rien accepter de ce qui leur seroit offert au delà: ils doivent avoir un Bureau où le Public puisse s'instruire de leurs noms & demeures: ils doivent se rendre sur le champ où ils sont appellés; ils ne peuvent se charger des droits de copelle, ni acheter les grains restés après la livraison. Défenses à leurs Femmes & Enfants de fréquenter les Halles. *A. C. 19 Mai 1764. T. X. p. 304.*

LIXHEIM. Création d'une Prévôté & Gruerie. *Ed. 26 Mai 1707. T. I. p. 598.*

LOGEMENT. V. *POLICE MILITAIRE, BARRIERE.*

LORRAINS déclarés régnicoles François, & réciproquement. V. *BÉNÉFICE.*

LOUVETIER. V. *CHASSE, COMMUNAUTÉS.*

LUNÉVILLE. V. *HÔTELS-DE-VILLE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL, FONDATION, DOMAINE, BATIMENT.* Police de cette Ville. *A. C. 9 Novembre 1710. T. VIII. p. 20. A. C. 10 Février 1745. T. VIII. p. 21.* Création d'un Gouverneur du Château. *Ed. Juin 1743. T. VII. p. 20.* Les appels des Sentences de l'Hôtel-de-Ville se portent à la Cour. *L. p. 30 Mars 1768. T. XI. p. 304.*

LUXE. V. *DEUIL.*

LUXEMBOURG. Traités avec les Ducs de Luxembourg. *A. Cour 18 Janvier 1719. T. II. p. 241.*

M

MAGASINS. V. *BLÉ.* LA Ville de Nancy tenue de fournir des magasins publics, pour le dépôt qu'il est libre à un chacun d'y faire, de telle quantité de blé qu'il voudra. L'entretien & déchet, les loyers des greniers, sont à la charge de la Ville. Le prix du blé

sera remis à chaque Particulier qui en aura déposé, sur le pied qu'il aura été vendu dans le temps de calamité; on pourra néanmoins en retirer le tiers en espece. La Ville est responsable de tous évènements, même de la violence contre les Particuliers; & payera dans ces cas l'intérêt du prix, jusqu'à ce qu'elle aura remboursé le fond. *Ord. 22 Février 1717. T. II. p. 109.* Distribution des grains amassés par le Prince dans les magasins des Villes des Etats, pour prévenir la communication avec l'Etranger, dans le temps de la maladie contagieuse. Les Voitures faites par corvées; entretien & conservation des magasins; les gages des Commis sont à la charge des Villes. L'administration est réservée à la Compagnie du Commerce qui a fait les fonds. Elle retire le prix sur les ventes & subsidiairement sur la Ferme générale. *Décl. 6 Février 1721. T. II. p. 442.* Taxation du prix des voitures payables par les Communautés. *A. C. 6 Août 1721. T. II. p. 487.* Magasins particuliers prohibés en 1725. Traités annullés, excepté ceux des Boulangers. Défenses d'aller au devant des bleds destinés aux marchés. Ordre aux Sujets aisés de s'approvisionner pour vingt mois, de quoi visite sera faite. Les Cultivateurs & Décimateurs, tenus de déposer des grains dans les magasins publics, chacun à proportion de sa culture, à raison d'un bichet par cinq arpens, de quoi sera fait un rôle par les Assesseurs. La fourniture sera faite huit jours après le rôle, pour être conduite aux magasins, moyennant décharge. La taxe des Décimateurs & Seigneurs se fait sur les baux qu'ils sont tenus de représenter aux Prévôts, ou Lieutenans-Généraux des Bailliages. Le cas de vente arrivant, le prix sera remis au Maire pour être distribué à ceux qui auront contribué aux magasins. S'il n'est pas nécessaire de les vendre, on les rendra en espece. Les difficultés se jugent sans forme de procès par les Juges Royaux ordinaires. Les Concordats avec les Etats voisins, sur le commerce des grains, seront exécutés. *Ord. 12 Décembre 1725. T. III. p. 133.* Ordre de rendre les grains en espece, le déchet déduit; & de renouveler les magasins en Décembre de l'année 1726, & en la même forme qu'auparavant. La défense du commerce en grains est levée. *Décl. 31 Juillet 1726. T. III. p. 178.* La cotisation des Barrisiens est modérée à moitié. *Décl. 12 Novembre 1726. T. III. p. 198.* Nouveaux magasins en 1727. *Décl. 8 Août 1727. T. III. p. 250.* Continuation des magasins. *Décl. 17 Août 1731. T. V. p. 160. Décl. 27 Août 1732. T. V. p. 185.* Magasins établis par Sa Majesté le Roi de Pologne.

V. FONDATIONS.

MAIN-MORTE. (ÉTABLISSEMENT OU ACQUET DE GENS DE MAIN-MORTE.)

Etablissement nouveau de Gens de main-morte, Ecclésiastiques ou Laïques, ne peut être fait sans Lettres-patentes du Roi, à peine de nullité, nonobstant toute prescription. Pour les obtenir, on doit communiquer l'objet à Sa Majesté, si c'est par acte entre vifs : il ne sera plus rien changé au projet, s'il a été agréé. Sa Majesté se fera informer de la nature, nécessité & circonstances de l'établissement : sera joint aux Lettres l'état fixe des biens, sans pouvoir y en ajouter qu'avec la permission du Roi, même pour les anciens établissemens avant l'enregistrement. Il sera fait information *de commodo & incommodo*, en la forme prescrite, à la diligence des Gens du Roi. Les présomptifs Héritiers des Fondateurs desdits établissemens, entrèrent en possession anticipée des biens donnés ; & à leur défaut, les Seigneurs dominans desdits biens ; subsidiairement ils seront confisqués, & le prix appliqué en aumônes ou ouvrages publics. Les établissemens depuis 1636, non confirmés par Lettres enregistrées, sont annullés, ainsi que les dispositions relatives : Sa Majesté se réserve cependant d'en accorder, en tout cas d'appliquer les biens ailleurs. Ne sont comprises sous la désignation d'établissement, les fondations qui ne tiennent à aucun nouveau Corps, & qui n'ont pour objet que des messes, aumônes, œuvres pies, &c. pour lesquelles il suffit de l'homologation à la Cour dans son ressort, & aux Bailliages de Bar & de la Marche pour le Barrois ; ces Tribunaux veillent à l'administration des biens & aux comptes à rendre : les actions se portent à la Cour, à Bar & à la Marche, suivant le ressort.

Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.

(ACQUETS DE BIENS,) à quel titre que ce soit, interdits à l'avenir aux Gens de Main-morte, même sous noms empruntés, sans Lettres-patentes dûment enregistrées, nonobstant toutes clauses & permissions antérieures. Les dispositions testamentaires à leur profit annullées. Peuvent néanmoins acquérir ou recevoir, même par testament, des rentes sur Sa Majesté, sur le Clergé, Pays d'Etat, Villes & Communautés, sans Lettres-patentes. Les fondations qui ne forment établissemens, ne peuvent être faites par actes à cause de mort, que d'effets sur Sa Majesté, Pays d'Etat, &c. Elles ne peuvent être faites entre vifs sans Lettres-patentes registrées. Elles ne seront accordées pour acquisition, qu'après que Sa Majesté se sera fait rendre compte de la nature des biens à acquérir. Elles seront registrées après information *de commodo & incommodo* ; sans lesquelles formalités les Notaires ne passeront aucuns actes relatifs, & ne fera

délivré aucunes quittances d'amortissement. Gens de Main-morte ne peuvent exercer le retrait féodal. Les biens qui leur sont dévolus comme Seigneurs, fortiront de leurs mains dans l'an, à peine de commise. Les Héritiers présomptifs des Fondateurs ou Donateurs entreront en la possession même anticipée des biens donnés à l'avenir, sous les formalités voulues; à leur défaut les Seigneurs dominans desdits biens; subsidiairement ils seront confisqués, & le prix appliqué en aumônes ou ouvrages publics. Les acquisitions & les dispositions exécutées avant l'Edit, même celles faites par les Testateurs décédés avant la publication, ne sont pas annullées. Toutes actions & demandes autorisées par l'Edit, se portent à la Cour dans son ressort, & aux Bailliages de Bar & de la Marche pour le leur. *Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.* Les Notaires doivent représenter dans trois mois aux Lieutenans-Généraux tous les actes portant rentes, échanges, donations & transports faits à Gens de main-morte, pour vérifier s'ils ont satisfait à l'Edit. *A. Cour 15 Juin 1764. T. X. p. 333.*

(DROIT.) Les biens des Ecclésiastiques décédés sont exempts du droit de main-morte dans les Seigneuries où il est établi. *A. Cour 12 Décembre 1701. T. I. p. 317.* Droit de main-morte personnel & celui de poursuite, sont abolis dans les Etats; tous les Sujets y sont déclarés de condition franche & libre, & peuvent sortir & s'établir franchement par-tout & y disposer de leurs biens. Le droit est converti en une redevance d'un bichet de seigle & autant d'avoine, payable à chaque S. Martin; même par les Veuves & les Enfans de famille résidans avec leurs Peres & Meres & faisant commerce ou pécule; le droit est rachetable de quatre francs par an, payables au Maire, qui jouira pour ce de la franchise dudit droit: sans préjudice aux droits de fort-fuyance & fort-mariage. *Ed. 20 Août 1711. T. I. p. 754.* Il est sursis à l'exécution de cet Edit. *Ord. 5 Septembre 1713. T. II. p. 9.* La conversion du droit est d'un mal de bled ou de seigle & autant d'avoine, payables à la S. Martin, ou le prix suivant le hallage du plus prochain marché du Chef-lieu de l'Office; les Veuves, Filles ou Garçons, imposés à la Subvention, doivent moitié. *Décl. 26 Mai 1719. T. II. p. 256.* Le droit est converti en deux francs, au choix du Débiteur, en avertissant le Maire huit jours avant l'échéance. Main-mortables ont le choix de payer l'arréage en argent. Le droit de poursuite continue d'avoir lieu contre ceux qui sortent des Etats. *Décl. 31 Décembre 1719. T. II. p. 306.*

MAJORITÉ. La majorité du Prince successeur est fixée à quatorze ans. *Ed. 14 Juillet 1719. T. II. p. 278.* Majorité des Sujets. V. *ENFANS DE FAMILLE.*

MAIRES Royaux établis par la France, ayant Jurisdiction, sont continués par provision. *Ord. 15 Février 1698. T. I. p. 7.* Les Maires créés avant 1670 sont à finance. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.* Dans les Villages du Domaine ils sont à la nomination du Lieutenant-Général, si les Baillis n'étoient pas en possession avant 1707 de les nommer; auquel cas les Lieutenans-Généraux ne les nomment qu'à leur absence. Les Maires ont l'exécution des Ordonnances pour la Police champêtre, la visite des chenilles, les anticipations sur les terrains de Communauté & les non-clôtures. Les amendes sont taxées sur leurs Procès-verbaux avec celles des méfus. Ils ont la convocation des assemblées de Communauté pour l'élection des Bangards, &c. L'indiction de récolte se fait sur rapport d'Experts nommés par les Habitans, qui prêtent serment entre les mains du Maire ainsi que les Pauliers. *A. C. 10 Mars 1753. T. IX. p. 37.* V. *HÔTELS-DE-VILLE.*

MAISON. V. INCENDIE. Franchises accordées aux Propriétaires de maisons incendiées à Ste. Marie-aux-Mines, à charge de les rétablir; & permission aux Locataires de quêter. Règlement sur les reconstructions & réparations. *A. C. 15 Novembre 1726. T. III. p. 200.* Règlement pour la régularité des façades à Nancy. *Ord. Pol. 15 Avril 1706. T. I. p. 512.* Ordre de construire des maisons dans les cours & jardins aboutissans sur les rues de Nancy, dans l'alignement des rues & des places. *Ord. 12 Mars 1710. T. I. p. 689.* Façade de la Place du marché de Nancy. *A. C. 30 Décembre 1751. T. VIII. p. 331.* Nouveau Règlement. *A. C. 4 Juillet 1764. T. X. p. 337.* Constructions & entretien des maisons de Cure. V. *CURÉS, BATIMENT.* Défenses d'en bâtir dans les Fauxbourgs & d'élever des maisons dans l'intérieur de la Ville, sans avoir fait agréer les plans par le Lieutenant-Général de Police, en exécution de l'Ordonnance du Roi du premier Mars 1768 & du Code de Police. *Ord. Pol. 1 Septembre 1770. T. XII. p. 223.*

(DE FORCE.) V. *BUREAU DES PAUVRES.*

(ROYALE.) Sur les querelles & combats qui y arrivent. V. *DUEL.* Défenses d'y exploiter sans permission du Grand-Maitre. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259.* Ni mettre à exécution les cotes de dernier de Paroisse contre les Commensaux, sans permission des Grands Officiers de la Couronne, chacun en droit soi. *Ord. 15 Janvier 1702.*

T. I. p. 332. Les exploits au Tribunal des Requetes du Palais, ne doivent se faire dans l'Hôtel du Prince, lorsqu'il y est en personne, que de la permission du Grand-Maitre. *Décl. 28 Mai 1711. T. I. p. 735.*

MAITRE (DES REQUETES.) Règlement pour leur département. *Régi. 31 Août 1698. T. I. p. 62.*

(DES HAUTES-ŒUVRES.) Ceux qui jouissent du droit de riserie, sont tenus de faire registrer à la Chambre leurs Commissions ou Baux. *A. Ch. 4 Avril 1761. T. X. p. 126.* N'a à Bar, pour droit de havage, sur les marchés, que quatre-vingt-cinq livres quatorze sols de Lorraine; avec défenses de rien lever sur les marchés, ni les jours d'exécutions. Défenses de rien lever dans les autres lieux du Barrois, s'il ne lui a été accordé ou n'est autorisé par la Chambre; elle ordonne l'exécution de l'Arrêt du 4 Mai précédent, avec ordre de rendre les peaux par lui enlevées, à charge de payer les droits de blanchissage. *A. Ch. des Comptes de Bar 20 Mai 1767. T. XI. p. 167.* Il n'est dû au Maître des hautes-œuvres du Bailliage de Bar, pour blanchissage d'un cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, que deux francs Barrois, & six gros pour autres bestiaux; le tout si le Propriétaire ne veut lui abandonner la peau. Aura des Commis de deux lieues en deux lieues; défenses à autres de blanchir ou dépouiller, & de les conduire hors du Bailliage, à cet effet. *A. Ch. des Comptes de Bar 4 Mai 1767. T. XI. p. 165.* Défenses à celui de Nancy de percevoir plus grand droit que la somme fixée par transaction avec la Ville le 16 Mai 1769, & de se servir de toutes Lettres-patentes contraires. *A. Cour 25 Janvier 1768. T. XI. p. 249.*

(GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS.) V. EAUX ET FORÊTS.

MAITRISES. V. BOIS, COMMUNAUTÉS, EAUX ET FORÊTS, DOMAINE, OFFICES.

(CORPS DE) V. ARTS ET MÉTIERS.

MALADES alités doivent se confesser le troisieme jour de la maladie. Ordre aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires qui voient le danger, d'avertir le malade; & après le troisieme avertissement, sans fruit, de leur retirer leurs secours, à peine de cent francs d'amende; & aux Parens, Enfans & autres, d'avertir le Curé ou Confesseur, sous pareille peine. *Ord. 14 Février 1732. T. V. p. 167.*

MALADIES (CONTAGIEUSES.) Pour les prévenir en 1720, défenses furent faites d'avoir relation avec les Habitans de Marseille & Pays voisins infectés, de quelle maniere ce puisse être. Aux Voyageurs

d'entrer au Pays sans un certificat contenant qu'ils sortent de lieux où l'on jouit d'une bonne santé; faute de quoi, renvoyés des Etats par les Officiers des lieux: défenses d'introduire des marchandises des lieux infectés, sous peine de mort; à cet effet les Voituriers seront munis des certificats susdits; faute de quoi le Voyageur, avec sa marchandise & l'équipage, est tenu de vider les Etats. Tous Contrevenans par voie clandestine seront punis de mort, les marchandises confisquées & brûlées, s'il échet. Lettres de Provence parfumées; les Lorrains tenus de se munir de certificats pour aller dans les Pays non infectés. *Ord. 9 Septembre 1720. T. II. p. 404.* Ordre de passer par les barrières. V. *BARRIERES*. Pôteaux mis sur les chemins qui auront été interdits, porteront défenses d'y passer. Peine corporelle & expulsion contre les Mendians étrangers, Vagabonds & Gens sans aveu; & celle de mort, s'ils rentrent dans les Etats. Ordre aux Gens de Justice & Habitans de les arrêter, & les conduire aux Juges Royaux les plus prochains, à peine de punition. Les Pauvres nationaux tenus de garder leur domicile. Suspension des foires. Colporteurs & Savoyards établis au Pays, interdits de porter leurs marchandises de lieu en lieu; & ceux qui y sont sans domicile, tenus de sortir des Etats ou y former un établissement; ce qu'ils déclareront aux Officiers des lieux. Défenses aux Comédiens, Bateleurs, &c. d'entrer au Pays. Tous Etrangers produiront un certificat aux barrières, rafraîchi dans chaque Ville de leur passage, portant leur signalement, le lieu d'où ils sortent; qu'il n'est pas infecté, non plus que le lieu du chargement de leurs marchandises, s'ils en conduisent. Les Gardes annoteront cette exhibition au bas; & feront en outre les certificats visés par l'Officier supérieur du lieu. Si les Voituriers viennent de lieux suspects, les marchandises, chevaux, &c. seront brûlés. Il y a peine de mort contre ceux qui franchissent les barrières. Défenses aux Sujets de loger les Gens venant de Pays étrangers, qu'avec certificats, qu'ils seront visés à l'instant. Les Sujets voulant voyager dans les Etats, sont tenus de prendre semblables certificats, qui ne seront visés qu'en grande connoissance de cause & *gravis*. Seront imprimés & scellés du sceau de chaque Ville. Permis de tirer sur ceux qui entreprendront de passer les barrières, sans représenter de certificat. Les Contrevenans seront jugés souverainement par les plus prochains Juges Royaux de la capture, au nombre de trois Gradués. La Maréchaussée à la prévention pour juger en pareil nombre, même les Domiciliés. *Ord. 6 Novembre 1720. T. II. p. 411. Nouvelle Ordon-*

nance semblable. Permission de fréquenter les foires du Pays avec les certificats susdits. Le commerce est libre, excepté avec les Pays indiqués. *Ed. 25 Juin 1721. T. II. p. 475.* Défenses aux Négocians de faire venir des marchandises des Pays indiqués, à peine de mort; & seront les marchandises, &c. brûlées. *Ed. 1 Octobre 1721. T. II. p. 507.* Commerce des bestiaux & marchandises venant de Hongrie & Pays limitrophes, interdits en 1739. Tous Commerçans ou autres Particuliers, venant d'autres Pays de l'Allemagne, exhiberont de certificats de santé du lieu d'où viennent les bestiaux, & du lieu de la fabrique des marchandises, aux Commandans des Villes, & à leur défaut aux Officiers des Villes, pour être visés. Défenses aux Voyageurs & autres d'entrer au Pays sans un certificat. Les Officiers qui ont fait la dernière campagne en Hongrie, tenus de présenter un certificat portant qu'ils ont fait la quarantaine. *Ord. 17 Janvier 1739. T. VI. p. 175.* Visites des bestiaux en cas de maladies épidémiques; ils doivent être mis en lieu de sûreté & séparés, buvant au seau, distraits du troupeau & du parcours; enterrés, en cas de mort, avec la peau en lieu éloigné. *Ord. de M. l'Intendant 12 Mai 1763. T. X. p. 225.* V. FONDATIONS DU ROI. Les Ordonnances du Roi des 6 Janvier & 18 Mai 1739, concernant les précautions sur les frontières à l'occasion des maladies contagieuses en Hongrie & Provinces voisines, doivent être exécutées en Lorraine en 1770. *Ord. de M. l'Intendant 24 Octobre 1770. T. XII. p. 239.* Suivant lesdites Ordonnances, tout commerce de bestiaux, marchandises, &c. est suspendu avec l'Etranger jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. Les Commerçans introduisant des bestiaux ou marchandises des parties de l'Etranger non infectées, produiront des certificats du Magistrat du lieu du départ des bestiaux ou de la manufacture des marchandises, pour être visés, à l'entrée du Royaume, par les Commandans ou Magistrats; faute de quoi ils ne pourront continuer leur route. Aucun Etranger venant d'Allemagne, n'entrera en France sans un pareil certificat. Ce qui s'observera en Flandre, en Hainaut, Evêchés, frontières de la Champagne, Alsace, Comté, Bresse, Bugey, Valromey & Pays de Gex, Dauphiné & Provence. Les Officiers qui ont fait la dernière campagne en Hongrie, seront admis, en exhibant un certificat de quarantaine. *Ord. 6 Janvier 1739. T. XII. p. 240.* Tout commerce suspendu & entrées interdites aux personnes & marchandises avec la Hongrie, le Bannat de Temeswar, la Transilvanie, la Servie, la Moldavie, la Valachie, la Bosnie, l'Esclavonie, la Croatie & la Pologne, si les Personnes ne sont munies de billets de santé

fanté & attestations. Ce qui sera amené, & ceux qui viendront de la basse Autriche, Silésie, Moravie, Corinthie, Carniole, Frioul, Trieste, Fiumé, justifieront de trente jours de séjour en lieu exempt de contagion; les attestations désigneront le signalement de façon à reconnoître ceux à qui elles auront été fournies. Ceux venant au delà du Rhin, Suisse, Savoie, Piémont, Comté de Nicé, auront attestations du lieu de leur départ, & prouveront par icelles que leurs marchandises ont été recueillies, fabriquées & chargées en lieux sains, & n'ont passées par lieux suspects. L'entrée du Royaume est interdite aux Déserteurs, Mendians, Vagabonds & Gens sans aveu, ayant passe-port ou non. L'Ordonnance du 6 Janvier précédent doit être exécutée en Flandre, Hainaut, &c. *Ord. 18 Mai 1739. T. XII. p. 242.*

MALTE. L'Ordre doit faire mettre ses Bois en regle, ce qui, en cas de négligence, se fera à ses frais par ordre du Conseil. Quart de réserve à apposer. Division en vingt-cinq coupes. Douze baliveaux réservés, sur-tout. essence de chêne. Le surplus des arbres mis en coupe par indemnité du reculement des coupes. Fixation de la réserve. Récolement par les Officiers de l'Ordre, & en cas de négligence, par les Officiers Royaux. Etablissmens des Gardes. Bois de bâtimens doivent être demandés au Chapitre Provincial, & être employés en nature ou en argent. Ils seront marqués par les Députés du Chapitre. Les branches & cimeaux seront vendus, pour le prix être employé aux bâtimens. Maniere de faire cette marque. Forme des Procès-verbaux. Maniere de se pourvoir en cas que la Forêt ne contienne pas assez d'arbres de bâtimens. Dépôt de Procès-verbaux aux Greffes des Grueries & aux Archives du grand Prieuré. Les délivrances seront faites par les Officiers de la Commanderie. *A. C. 13 Octobre 1744. T. VII. p. 56.* Vente extraordinaire permise par le Conseil. Réserve & ordre du récolement à faire chaque année. Justification de l'emploi du prix. L'Ordre est dispensé des formalités pour les ventes, pour cette fois seulement. *A. C. 3 Septembre 1746. T. VII. p. 106.* Exemptions de vingtieme, même pour les Bénéficiers non croisés, de tous leurs biens & pensions de famille, même pour les Chevaliers & Novices. *A. C. 12 Juin 1756. T. IX. p. 282.*

MANDEMENS de l'Evêque de Toul, qui ordonne des prieres contre les maladies contagieuses. *A. Cour 24 Octobre 1720. T. II. p. 411.* Sur la mort du Prince Royal. *A. Cour 9 Juin 1723. T. II. p. 637.* De l'Evêque de Metz. *Idem. T. II. p. 638.* De l'Evêque de Toul sur le

établissement du Prince Charles. *A. Cour* 27 *Septembre* 1730. *T. V.* p. 102. Sur le mariage du Duc François, depuis Empereur. *A. Cour* 18 *Février* 1736. *T. V.* p. 322. Sur la mort de la Reine de Pologne, Duchesse de Lorraine. *A. Cour* 13 *Avril* 1747. *T. VII.* p. 132. De l'Evêque de Verdun. *A. Cour* 2 *Mai* 1747. *T. VII.* p. 134. De l'Evêque de Toul pour la naissance du Duc de Bourgogne. *A. Cour* 9 *Octobre* 1751. *T. VIII.* p. 309. Pour celle du Duc d'Aquitaine. *A. Cour* 29 *Septembre* 1753. *T. IX.* p. 80. Pour celle du Duc de Berri. *A. Cour* 7 *Septembre* 1754. *T. IX.* p. 166. Pour la victoire d'Hamelen. *A. Cour* 30 *Août* 1757. *T. IX.* p. 367. Pour la naissance du Duc d'Artois. *A. Cour* 3 *Novembre* 1757. *T. IX.* p. 377. Pour le Jubilé. *A. Cour* 29 *Mars* 1759. *T. X.* p. 6. Pour la prospérité des armes du Roi. *A. Cour* 14 *Juin* 1760. *T. X.* p. 69. Pour la bataille remportée sous le commandement du Maréchal de Broglie. *A. Cour* 5 *Mai* 1761. *T. X.* p. 142. Pour la paix. *A. Cour* 9 *Juillet* 1763. *T. X.* p. 241. A la mort de M. le Dauphin. *A. Cour* 15 *Janvier* 1766. *T. X.* p. 417. De M. l'Evêque de Toul, à la mort du Roi Stanislas, autorisé de la Cour. *A. Cour* 1 *Avril* 1766. *T. XI.* p. 19. Du même pour la procession de l'Assomption. *A. Cour* 4 *Août* 1766. *T. XI.* p. 86. Du même pour fixer au Dimanche qui suit les Quatre-Temps de Septembre, les Fêtes des patrons du Diocèse. *A. Cour* 5 *Février* 1768. *T. XI.* p. 266. Du même au décès de la Reine. *A. Cour* 12 *Juillet* 1768. *T. XI.* p. 387. *V. BULLES.*

(BILLET.) *V. DETTES.*

MANOUVRIERS. Taxe pour la conduite & encavage des vins. *Ord. Pol.* 29 *Octobre* 1703. *T. I.* p. 392. Pour le même objet, & les Porteurs de sacs. *Ord. Pol.* 2 *Novembre* 1737. *T. VI.* p. 74.

MANUFACTURES. Privilège exclusif, pour vingt ans, de fabriquer à Nancy des serges d'Aumale, Feuquier, Grandville, &c. serges de Londres pluchées, &c. Franchises des droits d'entrée des matières premières, & de toutes impositions & charges publiques au profit de l'Entrepreneur. *A. C.* 30 *Mai* 1719. *T. II.* p. 258. Privilège exclusif pour la fabrique des draps, avec pareilles franchises que ci-dessus. *Ord.* 12 *Novembre* 1720. *T. II.* p. 416. L'Edit du 12 *Décembre* 1698, qui établit une manufacture exclusive de chapeaux fins, est confirmé. Ordre aux Marchands, qui en tiennent d'étrangers, de s'en défaire dans trois mois, à charge que l'Entrepreneur leur en vendra sur le pied du tarif. Tarif des chapeaux. *A. C.* 20 *Décembre* 1702. *T. III.* p. 404. Fabrique de bas d'estame. *V. BAS.* Règlement pour la fabrication des étoffes aux manufactures de Nancy. *A. C.* 1

Juillet 1749. T. VIII. p. 59. Défenses aux Ouvriers des manufactures & fabriques de quitter, pour aller travailler ailleurs, sans congé par écrit du Maître, à peine de cent livres d'amende & par corps; sauf, s'ils ont de bons motifs, à demander un billet de congé au Juge, après néanmoins avoir achevé l'ouvrage & acquitté les avances. Défenses aux Compagnons & Ouvriers de s'assembler sous aucuns prétextes & de cabaler pour gêner les Maîtres sur le choix des Ouvriers. Défenses aux Maîtres de prendre, sans congé, des Ouvriers qui auroient travaillé dans les Etats. A. C. 21 Mai 1764. T. X. p. 313.

MARC (D'OR.) Toutes exemptions du droit de marc d'or révoquées. Toutes provisions d'Offices, commissions en commandement ou autrement ne seront expédiées que sur le vu de la quittance du marc d'or, fixé au quarantième de la finance; si les Offices toiboient au remboursement, il ne se feroit que sur le pied de l'évaluation du Titulaire pour le marc d'or. Les survivances doivent le même droit en entrant en exercice, sauf déduction à faire de ce qu'ils ont payé pour leurs provisions. On pourvoit aux droits des Secretaires du Roi & Greffiers du Conseil sur le marc d'or. Tous Fermiers du Roi, Régisseur de ses droits & cautions, doivent le marc d'or au quarantième de leurs fonds d'avance. Commissionnaires des Fermiers-Généraux, Administrateurs des postes, Fermiers des poudres, & tous autres Fermiers & Régisseurs des droits du Roi, doivent dans deux mois, à peine d'être déchus de leurs commissions, le quarantième de leur cautionnement; & ceux qui n'en ont fourni, sur le pied du cinquième de leurs appointemens annuels; précautions pour assurer ce droit sur eux. Les charges, places & offices près du Roi y sont assujetties, sans quoi on ne leur paie pas de gages. Les brevets, graces, honneurs, titres, dignités & services, même militaires, érection de terres en dignité, lettres, reconnoissances & confirmations de noblesse, lettres de concessions & établissement de droits, celles de privileges & graces, ne seront scellées que sur le vu de la quittance du droit. Les Pourvus d'Offices donnant la noblesse, payeront un droit pour l'Office & un pour la noblesse. Défenses aux Audienciers d'expédier des provisions, que sur le vu de la quittance du marc d'or. *Ed. Octobre 1770. T. XII. p. 287. Suit le Tarif.*

(DE RAISINS.) V. *DISTILLATEUR.*

MARCHANDISES. Les Sujets ne doivent prêter leurs noms pour introduire au Pays des marchandises étrangères. Les Marchands Lorrains n'en

doivent faire entrer qu'après s'être munis de passe-ports du Prince, & avoir déclarés précisément ce qu'ils voudront faire entrer, & ce sur leurs lettres de facture, dont ils laisseront copie; sans lesquels passe-ports les Commis ne les laisseront entrer. Défenses d'en retirer & loger. *Ord. 19 Mai 1704. T. I. p. 434.* Menues marchandises. V. *CAFOUSE, HAUT-CONDUIT, MALADIES.*

MARCHANDS ne doivent tenir boutique ouverte les Dimanches & Fêtes. *Ord. Pol. 2 Mai 1699. T. I. p. 164.* Il leur est permis de porter en campagne des épées ou pistolets. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 227.* Statuts du Corps des Marchands. Etablissement des foires à S. Nicolas. Etablissement de la Justice Consulaire. *Ord. 4 Mars 1707. & autres. T. I. p. 545 & suivantes, jusqu'à la 567^e.* V. *JUGES-CONSULS, COMMERCE, HAUT-CONDUIT.* Don fait au Corps des Marchands, par le Roi de Pologne, de cent mille livres pour faire le fonds d'une bourse pour prêter aux Négocians. V. *FONDACTIONS.*

MARCHÉS. Défenses aux Traiteurs, Rôtisseurs, &c. d'acheter au marché, ou dans les rues, avant dix heures en été, & onze en hiver. Aux Rôtisseurs d'y vendre ou acheter; aux Forains de porter dans les maisons avant trois heures d'exposition au marché. Fixation des jours de marché des deux Villes. Défenses de vendre ailleurs. *Ord. Pol. 13 Juin 1712. T. I. p. 775.* Emplacement pour le marché aux bestiaux. Fixation des jours & heures du marché pour cette partie. *Ord. Pol. 21 Juillet 1764. T. X. p. 290.* Augmentation de l'emplacement. *A. C. 2 Janvier 1766. T. X. p. 415.*

MARÉCHAUSSEE. Son établissement en Lorraine. *Décl. 25 Décembre 1699. T. I. p. 210.* Augmentation. La procédure s'instruisoit à la requisi-tion du Substitut de M. le Procureur-Général, par un Conseiller du Bailliage le plus prochain de la capture, en présence de l'Exempt ou Brigadier; signoit avec le Commissaire les procédures & juge-mens, avoit voix délibérative, s'il étoit gradué. *Décl. 1 Avril 1702. T. I. p. 352.* Archers imposés à la Subvention sur le pied qu'ils étoient à leur entrée. *Décl. 10 Août 1706. T. I. p. 519.* Injonction à la Maréchaussée de faire des courses au premier bruit de vols publics & de grands chemins, dont ils dresseront Procès-verbaux. Ordre aux Communautés de les avertir. *A. Cour 20 Novembre 1710. T. I. p. 709.* Le Prévôt des Maréchaux a la prévention pour crime de Duel, s'il fait le premier la capture, sauf l'appel à la Cour. *Ed. Mai 1699. T. I. p. 168.* Ordre à tous Officiers de Justice des Villes, Bourgs & Villages de faire arrêter les Vagabonds & Gens sans aveu, & d'en avertir les Procureurs de S. A. R. les Prévôts & les Maré-

chauffées, &c. à peine d'en répondre. *Ord. 27 Novembre 1713. T. II. p. 26.* Fixation du nombre d'Officiers & Archers. Ils doivent conduire les Vagabonds, Egyptiens & Mendians étrangers au plus prochain Siege Royal, pour leur être fait le procès par les Juges ordinaires. La Maréchaussée connoît des vols & assassinats sur le grand chemin, même contre les Domiciliés, par prévention lorsqu'elle a fait la capture; elle connoît de même de ceux commis par les Vagabonds, Bohémiens & Gens sans aveu. Dérogation à cet égard à l'Article V. Titre de la compétence de l'Ordonnance criminelle de 1707. Les chevaux & armes des Voleurs & Assassins que les Archers auront pris, leur appartiennent. Les Grands-Prévôts, Lieutenans, Affecteurs & Procureurs du Prince sont par lui nommés; le Greffier & les Brigadiers, par les Maréchaux; les Archés, par le Prévôt, de l'agrément des Maréchaux. Archers ne résideront à la campagne, & ne seront Domestiques du Prévôt. Les Voleurs pris aux foires sont jugés en dernier ressort par la Maréchaussée, & par prévention, sur le simple Procès-verbal de capture. *Ord. 8 Mai 1717. T. II. p. 113.* Défenses aux Archers d'emprisonner personne, hors les cas portés par les Ordonnances, sans permission du Juge, & de conduire ailleurs que dans les prisons de la Conciergerie les Prisonniers de leur compétence. *A. Cour 13 Août 1717. T. II. p. 132.* Défenses de juger d'autres Domiciliés que ceux déjà repris de Justice & bannis, condamnés à peines afflictives, Voleurs ou Assassins de grands chemins. Les Officiers doivent déclarer aux Accusés qu'ils entendent les juger prévôtalement; la compétence doit être jugée au Bailliage plus prochain de la capture par sept Gradués, après les informations & premier interrogatoire, les Accusés ouïs préalablement en leur présence; ce qui sera exprimé au Jugement de compétence, ainsi que le motif du Jugement. Continueront la procédure, & fera le Jugement rendu au Bailliage du lieu du délit, aussi par sept Gradués; à leur défaut, par des Juges à la nomination du Chef de la Compagnie ou du Prévôt. Les récusations doivent être proposées par ceux des Juges qui se connoissent récusables, quand même les Accusés ne les récuseroient. *A. Cour 2 Juillet 1718. T. II. p. 196.* Les Déclarations précédentes, concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, doivent être exécutées. *Décl. 23 Juillet 1722. T. II. p. 562. Ord. 25 Octobre 1725. T. III. p. 126. A. Cour 8 Mars 1728. T. III. p. 268.* Jugemens de la Maréchaussée feront intitulés des nom & qualité du Prévôt, & écrits par son Greffier, ou à son absence, par celui du Siege. Maréchaussée doit

prendre des Maires un certificat de ses tournées, pour être envoyé au Conseil. Arrêtera, outre les Vagabonds, tous les Voleurs qui lui seront indiqués. Les Archés, qui faisoient la capture, avoient trois cens livres de récompense pour chaque Voleur condamnés à peines afflictives; la somme étoit partageable entre ceux qui avoient fait ladite capture. Si c'étoit un Archer seul, la somme lui étoit due sans partage. Si le Voleur avoit été indiqué, le tiers étoit à l'Indicateur. Les Archers doivent arrêter les Déserteurs, & les conduire aux prisons plus prochaines. *Ed. 28 Décembre 1723. T. II. p. 687.* Officiers & Archers doivent obéir aux ordres des Lieutenans-Généraux, Procureurs du Roi, Prévot, Substituts, ayant Jurisdiction, sans attendre d'autres ordres; avec défenses aux Officiers de Maréchaussée de maltraiter les Archers pour leur obéissance auxdits ordres; à charge aussi que les Archers avertiront leursdits Officiers des ordres qu'ils ont reçus, sauf ceux que le Commandant de la Troupe a droit de leur donner. *A. Cour 18 Août 1724. T. III. p. 53.* Défenses aux Juges d'inspecter les Archers, de permettre de saisir leurs gages, si on n'a exhibé d'un *Paréatis* des Maréchaux. *A. C. 2 Mai 1726. T. III. p. 135.* La Maréchaussée doit se conformer aux Ordonnances, au regard des Domiciliés. *A. Cour 14 Février 1728. T. III. p. 266.* Excepté le cas de vol ou assassinats sur le grand chemin & bannissement précédemment jugé, les Archers ne doivent arrêter un Domicilié, que lorsqu'il y a clameur publique ou flagrant délit, pour faits graves & qualifiés. Maréchaussée tenue de remettre les dénonciations à elle faites, au Substitut du domicile ou du lieu du délit. Défenses de rien recevoir ni exiger pour la capture & autre procédure. *A. Cour 26 Novembre 1728. T. III. p. 313.* Nouvelles défenses de juger les Domiciliés, hors les cas de Droit, notamment quand les crimes commis par les Domiciliés ne sont pas prémédités. Ordre de faire juger la compétence, au plus prochain Bailliage du lieu de la capture. *A. Cour 9 Décembre 1728. T. III. p. 318.* Suppression des Officiers & Archers de Maréchaussée. Création d'une nouvelle aux mêmes conditions que la première. Les Officiers & Cavaliers exempts de charges publiques, même de la Subvention, si elle n'excede dix livres; si elle excède, elle demeurera sur le pied qu'elle étoit à leur entrée au Corps. Création des Procureurs du Roi & Assesseurs. Archers escorteront le trésor, de Brigade à autre, s'ils sont appelés. Précaution pour la validité du certificat de course. *Ed. Avril 1730. T. V. p. 50.* Suppression & création. Même Jurisdiction. *Ed. 25 Octobre 1738. T. VI. p. 140.*

Réglement pour le service de la Maréchaussée. Ses appointemens & habillemens. Les Prévôts, les Lieutenans & Exempts tenoient Conseil de Guerre pour juger, les Exempts, Brigadiers & Cavaliers. Le Prévôt doit faire quatre tournées par an, & faire certifier ses revues à M. l'Intendant. Si M. l'Intendant est présent, le Prévôt prend ses ordres pour la revue; s'il est absent, elle se fait en présence de son Subdélégué. Le Prévôt peut permettre les détachemens ordinaires, à charge d'en rendre compte à M. l'Intendant. Revue à faire par les Lieutenans. Les certificats de tournées seront représentés à M. l'Intendant. Le Prévôt ne doit séjourner plus de vingt-quatre heures dans un même lieu, s'il n'en prouve la nécessité à M. l'Intendant par certificat de l'Officier des lieux. Doit résider dans les Villes. Si les Officiers ou Cavaliers lâchent un Déserteur, le procès leur sera fait. Ils iront à la recherche des Soldats qui s'écartent de la Troupe dans les marches; les rendront à la Troupe ou les emprisonneront, & en donneront avis à M. l'Intendant. Règlement pour l'entretien des chevaux. Si lors des revues un Archer a un cheval emprunté, le Prévôt sera interdit. La Jurisdiction sur la Maréchaussée est à M. l'Intendant, même en cas de contestation sur le service entre les Officiers & les Cavaliers. Le Greffier tenu d'avoir un registre contenant les captures, &c. Le Prévôt & les Lieutenans prêteront serment à la Cour & à la Chambre, après l'avoir prêté ès mains de M. l'Intendant. Ne sont soumis en aucun cas à la Jurisdiction des Cours, sauf les plaintes à M. l'Intendant, pour en rendre compte au Roi. Ne pourront les Archers sortir de la Ville de l'ordre de Mrs. les Premiers Présidens & Procureurs-Généraux, sans avoir celui du Prévôt; mais en Ville ils doivent agir sans ses ordres, même sur celui d'un Huissier ou autre chargé d'exécution d'ordre, dans le cas d'un flagrant délit. Les Officiers de Maréchaussée répondent aux Ordres de Mrs. les Président & Procureurs-Généraux, en Ville ou dehors; mais eux ni les Archers ne répondent à aucun ordre des autres Officiers des Cours. Doivent se trouver aux rentrées & autres cérémonies publiques, sur les ordres de Mrs. les Présidens. *Ord. 30 Décembre 1738. T. VI. p. 167.* Il est permis aux Archers de France de faire leurs courses en Lorraine. *Ord. 17 Septembre 1739. T. VI. p. 202.* On ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Vagabonds. *A. Cour 4 Février 1741. T. VI. p. 263.* Archers doivent dresser Procès-verbal des effets des Accusés lors de la capture, ou faire mention qu'ils n'en avoient point. Défenses d'intimider les Accusés & les menacer.

A. Cour 28 Décembre 1746. *T. VII. p. 121.* L'information faite, la procédure doit être portée au Bailliage, & non à la Cour, pour être jugée. *A. C.* 17 Mai 1748. *T. VII. p. 196.* Ordre pour l'exécution de l'Edit de Décembre 1723 & des Réglemens subséquens. *A. Cour* 16 Mars 1752. *T. VIII. p. 339.* Muets volontaires doivent être interpellés de signer le refus de répondre, de quoi sera fait mention dans les interrogatoires. On doit faire visiter les Prisonniers pour crime, dans les vingt-quatre heures de la capture, par un Chirurgien; faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage de la capture, pour tous crimes, avant de juger définitivement. *A. C.* 25 Janvier 1754. *T. IX. p. 97.* La Jurisdiction sur le Prévôt-Général, Officiers ou Archers n'appartient pas à la Cour. *A. C.* 16 Janvier 1756. *T. IX. p. 235.* Elle est incompétente pour faire des injonctions aux Officiers de Maréchaussée, & régler leur procédure. *A. C.* 10 Avril 1756. *T. IX. p. 266.* *A. C.* 17 Avril 1756. *T. IX. p. 269.* *A. C.* 16 Mars 1758. *T. IX. p. 403.* V. POSTES AUX CHEVAUX, COMPÉTENCE, VAGABONDS. Courses de Maréchaussée, payables sur mandemens de M. l'Intendant, par les Receveurs des Domaines, &c. *A. C.* 17 Avril 1766. *T. XI. p. 25.* Fait partie du Corps de la Gendarmerie aux mêmes privilèges, sous le commandement des Maréchaux; sans rien changer aux appointemens réglés par le Roi de Pologne le 25 Octobre 1738. Jouiront sans nouvelles commissions, en faisant régistrer leurs anciennes à la Connétablie à Paris dans six mois. Le Prévôt & le Lieutenant, en cas de vacance, feront pourvus par Sa Majesté en justifiant de quatre ans de service militaire & d'expérience en faits d'armes, sur le certificat du Secrétaire d'Etat de la Guerre; sur lequel & sur leurs provisions ils obtiendront l'attache des Maréchaux; se feront recevoir à la Connétablie à Paris, & à la Cour Souveraine, & feront les provisions & réceptions registrées au Greffe de la Maréchaussée de la résidence du Prévôt. Les Assesseurs, Procureurs du Roi & Greffiers, seront pourvus par commissions, scellées au grand Sceau, & reçus à la Connétablie à Paris. Les Exempts, Brigadiers, Archers, &c. seront pourvus de même & reçus par le Prévôt, après informations & sans frais. Les quatre Sieges de Nancy, Bar, Epinal & Sarguemines, maintenus, & les Officiers tenus d'y résider. La compétence continuera d'être jugée au Bailliage plus prochain de la capture; sauf à se pourvoir contre les Jugemens, comme cela se pratique dans le Royaume. Le procès sera jugé, soit préparatoirement, soit définitivement, au Bailliage plus prochain du délit. Le Prévôt a séance après

après le Président ; son Lieutenant après le plus ancien Conseiller , soit qu'il préside ou non , & l'Assesseur le dernier. Le Prévôt & le Lieutenant ont voix délibérative sans être gradués ; le Lieutenant ne l'a pas si le Prévôt est présent. Les Déclarations des 18 Juillet 1724, 5 Février 1731, 26 Octobre 1750 & 3 Août 1764, attachées sous le contre-scel de cet Edit, seront exécutés en Lorraine & Barrois. Les Prévôts n'auront de Jurisdiction que conformément auxdites Déclarations, auxquelles les Officiers se conformeront pour l'instruction des procès criminels & Jugemens. *Ed. Juillet 1767. T. XI. p. 189. L'enregistrement à la Cour réserve l'exécution des Edits, Ordonnances & Réglemens concernans les Maréchaussées, auxquels le présent Edit ne dérogeroit ; sauf l'appel à la Cour des Jugemens de compétence comme du passé, p. 193. Ordre d'enregistrer l'Edit de Juillet 1767 sans réserves ni modifications. Sa Majesté dérogeant à toutes loix qui y seroient contraires. L. p. 22 Octobre 1767. T. XI. p. 232. Registrées comme servant d'interprétation à l'Edit de Juillet p. 234.* Les Maréchaussées doivent arrêter les personnes de la qualité portée en la Déclaration de France du 18 Juillet 1724. Eux & les Lieutenans criminels de Robe courte instruiront & jugeront les procès des Mendians, par préventions sur les Lieutenans-Généraux de Police, s'ils ont décrété avant eux. La compétence se décidera dans les Présidiaux ou Bailliages, par sept Juges au moins. Les difficultés sur la compétence se porteront au Parlement & non au grand Conseil, nonobstant la Déclaration de 1701 ; & s'il n'y a de Lieutenant de Police au lieu de la capture, le procès sera instruit & jugé en dernier ressort au plus prochain Siege Royal & principal, suivant la Déclaration du 25 Juillet 1700. La prévention ne s'étend pas sur la Jurisdiction du Lieutenant-Général au Bailliage du Palais de Sa Majesté à Paris, envers ceux qui y sont arrêtés. Ce qui ne fera pas de la compétence des Officiers ci-dessus, sera renvoyé aux Juges ordinaires, qui prononceront les peines portées par la présente Déclaration, s'il n'échet d'en prononcer de plus grandes. Les Maréchaussées n'arrêteront pas les Ouvriers qui viennent travailler d'une Province à l'autre, même les Ovriers étrangers, s'ils ne mendient. *Décl. 18 Juillet 1724. T. XI. p. 194. V. MENDIANS.* Les Prévôts connoissent des crimes des Vagabonds, Gens sans aveu & Mendians valides. Ils sont tenus de les arrêter & instruire leur procès, quand ils ne seroient prévenus que de mendier & vagabonder. Ils connoissent des crimes des condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ; non de l'infraction de ban qui

n'auroit été par eux prononcée. Connoissent des crimes & excès des Gens de Guerre dans leurs marches, aux étapes, assemblées, séjours en marches; des Déserteurs d'armées, de quiconque les auroient subornés, ou auroient favorisé la désertion; quand même tous les crimes précédens seroient commis dans le lieu de la résidence des Prévôts. Connoissent des vols sur grands chemins; (les rues des Villes & Fauxbourgs non-comprises;) vols & sacrilèges avec effractions; s'il y a port d'armes ou violence publique, ou si l'effraction est faite aux murs de clôtures, toits des maisons, portes & fenêtres extérieures; séditions, émeutes populaires, attroupe-mens, assemblées illicites avec port d'armes; levée de Gens de Guerre sans commission de Sa Majesté; fabrications, exposition de fausse monnoie. Tous ces crimes seuls sont prévôtaux, pourvu qu'ils ne soient commis dans le lieu de la résidence des Prévôts ou Lieutenans. Les Prévôts connoissent des mêmes crimes dans l'étendue du Bailliage de l'établissement du Prévôtal, excepté des Déserteurs ou Fauteurs de la désertion. (Les autres Bailliages & Sénéchaussées, dans leurs ressorts, quoique subordonnés & ressortissans eux-mêmes aux Prévôts, connoissent desdits crimes; sauf l'appel au Parlement. En cas de prévention ou concurrence de décret en même jour, les Sieges ordinaires auront la préférence sur les Prévôts. Les Juges ordinaires, (même ceux des Hauts-Justiciers) connoissent de crimes commis dans leurs Jurisdictions, même par des Vagabonds, Gens sans aveu, ou Mendians, si les cas ne sont Royaux ni prévôtaux de leur nature; même des contraventions aux loix contre la mendicité, concurremment & par prévention sur les Prévôts; & par préférence si le décret est du même jour. En aucun cas les Ecclésiastiques ne sont prévôtals, ni les Gentilshommes qui n'auroient subi condamnations à peines corporelles, bannissement ou amende honorable. Ne seront jugés en dernier ressort, par les Prévôts, les Secretaires de Sa Majesté ni Officiers de Justice, dont les crimes sont accoutumés d'être jugés en Parlement. Si l'un des Accusés n'est prévôtal, tous seront renvoyés à la Justice ordinaire; sauf l'appel aux Parlemens, même des Jugemens Prévôtals. Les Prévôts peuvent néanmoins décréter & arrêter les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & Gens juridiciables aux Cours, à charge de les renvoyer aux Bailliages & Sénéchaussées. Les Prévôts ne connoîtront pas des crimes prévôtaux dans les Villes ou Fauxbourgs du lieu de l'établissement des Parlemens, quand lesdits Prévôts n'y résideroient pas; si ce n'est des crimes prévôtaux par la qualité des personnes, c'est-à-dire, des

Vagabonds ou Mendians, &c. en observant de ne juger que l'infraction de ban par eux prononcée. Si, pour deux crimes, l'un prévôtal & l'autre non, les Juges ordinaires sont saisis de celui de leur compétence avant ou le même jour que le Prévôt, ils connoîtront de l'un & de l'autre. Si le crime prévôtal est commis hors du ressort du Bailliage où le cas ordinaire est arrivé; il y sera pourvu au Parlement, par Arrêt de renvoi, à qui il appartiendra, sur les requisitions du Procureur-Général; avis pris de son Substitut. Réciproquement si le Prévôt ou le Présidial sont saisis du cas prévôtal avant que le Juge ordinaire soit saisi du cas ordinaire, les premiers jugeront des deux crimes. Si le cas ordinaire est arrivé hors du ressort du Prévôt ou du Présidial; il y sera pourvu par Sa Majesté, par renvoi à tel Prévôt ou Présidial qu'il appartiendra. Si les Cours sont saisies de la connoissance des crimes prévôtaux; toutes autres accusations seront jointes & par elle jugées. Les Juges qui prononceront contre un Accusé dans les deux cas, désigneront celui dont il sera atteint, jugeront en dernier ressort s'il est atteint du prévôtal; mais ils jugeront à charge de l'appel, s'il est atteint d'un cas ordinaire seulement; ce qu'ils inféreront dans le Jugement, à peine de nullité. Si de plusieurs Accusés, les uns le sont de cas prévôtaux ou de crimes commis après avoir déjà été condamnés à peines corporelles, bannissement, amende honorable, ou infraction de ban prononcée prévôtalement; & d'autres accusés de cas ordinaire: la connoissance du tout sera renvoyée aux Juges Royaux ordinaires; soit qu'ils aient prévenu le Prévôt, ou non. Si les Présidiaux sont saisis, ils les jugeront tous à charge de l'appel. Tout Juge du lieu du délit peut informer, décréter & interroger pour tous crimes royaux ou prévôtaux, en avertissant les Baillis & Sénéchaux, par acte au Greffe criminel; lesquels enverront chercher les procédures & les Accusés. De même les Prévôts pourront informer, décréter, interroger pour les cas ordinaires, en avertissant, &c. Le décret du Juge local prévient pour le Juge Royal contre les Prévôts. Les vingt-quatre heures, pour délaissier par les Prévôts les cas ordinaires aux Juges locaux, ne courent que du jour du premier interrogatoire, qui doit être fait dans les vingt-quatre heures de la capture; sera dit à l'Accusé, en commençant le premier interrogatoire, qu'il sera jugé prévôtalement; faute de quoi le crime prévôtal, qui sera jugé au Bailliage du ressort où le crime a été commis, ne le sera qu'à la charge de l'appel. Les Jugemens qui décident la compétence en faveur des Prévôts, &c. seront lus à

l'instant aux Accusés en présence de tous les Juges ; ce qui sera certifié en la Sentence soucrite desdits Juges & de l'Accusé, s'il fait ou veut signer : de quoi sera fait mention , à peine de nullité ; sauf l'exécution de l'Article XX. Tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. Il n'y aura appel par les Parties publiques ni civiles des Jugemens qui prononceront l'incompétence ; sauf aux Officiers à se plaindre à Sa Majesté de l'entreprise de Jurisdiction. Pour les duels, que les Prévôts ne jugent qu'à charge de l'appel, il ne sera déclaré aux Accusés qu'ils seront jugés en dernier ressort ; on ne jugera pas la compétence ; ne sera formé Règlement de Juges à cet égard ; sauf, si la compétence est contestée , à se pourvoir aux Cours. Dans tous les cas, le Prévôt qui instruira une procédure , sera assisté de l'Assesseur ou d'un autre Commissaire de Robe longue délégué pour l'interrogatoire , excepté pour celui à faire à l'instant de la capture. Tous Jugemens, au cas de duel, seront rendus par cinq Juges au moins , dont seront faites deux minutes, suivant l'Article XXV. Tit. 2. de l'Ordonnance de 1670 , en y ajoutant copies des Jugemens de compétence de chaque Siege : seront envoyés à Sa Majesté, chaque six mois, par les Greffiers. *Décl. du Roi T. C. du 5 Février 1731. T. XI. p. 202.* Vagabonds ou Gens sans aveu, Mendians ou non, seront conduits au Siege de Maréchaussée de la Brigade qui les aura arrêtés, pour y être leur procès fait & jugé par les Bailliages dans le ressort desquels sont les Sieges de Maréchaussée, suivant la Déclaration précédente du 5 Février 1731, sans donner atteinte à la compétence des Présidiaux, suivant ladite Déclaration. *Décl. du Roi T. C. 3 Août 1764. T. XI. p. 214. V. VAGABONDS, MENDIANS.* Les Lieutenans des Maréchaux, Conseillers-Rapporteurs & Greffiers du point d'honneur, tenus de rapporter leurs provisions pour être pourvu au remboursement de leur finance. La finance des Lieutenans à l'avenir fixée à six mille livres ; seront, en cas de vacance, pourvus à vie ; seront Gentilshommes & Militaires, pourvus par les Maréchaux de France. Percevront neuf pour cent de leur finance, dont quatre cens livres payables sans diminution, & cent quarante livres mis en masse, dont le montant sera divisé en pensions de quatre cens livres chacune, à raison de vingt Offices ; dont quatre aux plus anciens d'eux, & les trois autres à la disposition de Mrs. les Maréchaux, qui pourront même les accumuler au profit des quatre anciens. Mrs. les Maréchaux établiront autant de Conseillers-Rapporteurs ils croiront bien être ; ils nommeront les Sujets à pourvoir. La finance est de quatre mille cinq cens livres,

à vie, de neuf pour cent de rente; dont trois cens livres pour le Titulaire, & cent cinq livres en pensions comme pour les Lieutenans. Les Greffiers seront de même à leur nomination, à trois mille livres de finance, produisant neuf pour cent; dont deux cens soixantedix livres au Titulaire, le reste en pensions, &c. Lesdites pensions payables par les Trésoriers de Mrs. les Maréchaux, sur les états signés du Doyen d'entr'eux, & quittances des pensionnaires. Les gages ne seront saisissables que par les Créanciers pour raison de l'Office. Sera fait compte de la surfinance aux Titulaires actuels, s'ils sont agréés de Mrs. les Maréchaux, en faisant seulement enregistrer leurs quittances. Sera tenu registre au Greffe de la Connétable pour fixer l'ancienneté; les Officiers y feront à cet effet enregistrer leurs provisions, moyennant trente livres. N'est dérogé aux Edits & Déclarations antérieurs qui les concernent. Les Lieutenans conservent leur rang pour les grades militaires & la réception dans l'Ordre de S. Louis, & maintenus aux droits & privilèges à eux attribués par les loix précédentes. *Décl. 13 Janvier 1771. T. XII.*

p. 294.

MARÉCHAUX. Leur Jurisdiction. V. *DUEL.*

MARÉVILLE. V. *FONDATEURS.*

MARIAGE. V. *ENFANS DE FAMILLE.*

MARIÉS (NOUVEAUX) exempts d'impositions pendant un an. *Ord. 2 Avril 1698. T. IX. p. 16.*

MARINE. V. *BOIS, EAUX ET FORETS.*

MARQUE. V. *FER.* Effai & marque des menus ouvrages en or. *A. Ch. 13 Septembre 1702. T. I. p. 370.*

MARSAL. V. *PRÉVÔT.*

MASSONS. V. *MONNOIES.*

MASURE. Les Propriétaires de mesures tenus de les rétablir dans deux ans, sinon permis à tous Sujets d'y bâtir, en en payant le prix convenu ou estimé par Experts nommés par le Juge. *Ord. 20 Janvier 1704. T. I. p. 415.* Délai de trois ans dans les Villes, de six dans les Villages, pour le rétablissement des mesures; sinon, après une sommation ou déclaration au Greffe, il est permis à tous Sujets d'y bâtir, sans payer la place. *Ord. 12 Janvier 1715. T. II. p. 46.*

MATRICULE. V. *AVOCAT.*

MATRONES ne peuvent distribuer des drogues pour remèdes. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 618.* Doivent être choisies à la pluralité des voix. *A. Cour 22 Juin 1708. T. I. p. 636.* V. *ACCOUCHEMENT, ENTRANS.*

MÉDECINE. V. MALADES. Les Réglemens pour la Faculté de Médecine sont les mêmes que ceux de la Faculté de Droit, pour l'ordre & la distribution des inscriptions des Ecoliers, examen & actes publics. On ne peut exercer la Médecine, sans être Docteur & en avoir fait registrer les lettres en la Faculté, excepté ceux qui auroient des secrets pour les maladies & qui s'en serviroient seulement pour les Pauvres, & par charité. Les Professeurs examinent les Apothicaires & Chirugiens de Pont-à-Mousson. Remedes composés ne doivent se donner sans l'avis du Médecin. Les Chirugiens ne doivent traiter les maladies & réitérer les saignées sans appeller le Médecin. Les Chirugiens & Apothicaires sont sous la direction des Médecins. Soins des Professeurs sur l'Ecole de botanique. V. *UNIVERSITÉ. Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111.* Retenue au Professeur pour absence sans cause. Si elle doit durer plus de trois jours, quoiqu'approuvée du Doyen, il se fera suppléer. Les chaires au concours sont au jugement des Professeurs, & trois Docteurs ou trois Licenciés à leur défaut. Le Prince confirme le choix. L'Ecolier doit justifier, par bonne attestation, d'une étude de deux ans de Philosophie dans une Université ou College approuvé; de quoi les Professeurs ne peuvent le dispenser, sauf la poursuite extraordinaire pour fausseté des attestations. Ne peuvent dispenser de l'exécution des Statuts & Réglemens. Etude des Plantes s'enseigne deux fois l'année, & par tour; les Professeurs, Médecins & Chirugiens consultent le Samedi à dix heures pour les Pauvres, & assistent aux opérations de Chirurgie. L'Etudiant dans les Universités étrangères & bien connues subira examen, & soutiendra actes publics à Pont-à-Mousson, pour y obtenir des degrés. Le degré de Licence suffit pour exercer la Médecine. Les Gradués dans d'autres Universités n'exerceront qu'après être agrégés à la Faculté de Pont-à-Mousson, & après examen & actes publics, en payant cent livres. S'ils ont exercé dix ans, ils ne payeront que cinquante livres, & seront dispensés d'examen & actes publics. Médecine interdite aux Réguliers. Les Agrégés auront rang par-tout du jour de leurs degrés. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.* Etablissement d'un College de Médecine à Nancy, composé des Médecins de la Ville, qui justifieront qu'ils sont Maîtres-ès-Arts, ou ont étudié deux ans en Philosophie, & sont Docteurs Médecins dans une Université reconnue & approuvée. Assemblée du College, ses objets. La Médecine à Nancy est interdite à tous autres qu'à ceux du College, excepté aux Médecins étrangers que les Malades appelleront. Le College a quatre Offi-

ciers ; savoir , un Président , deux Conseillers , un Secrétaire per-
 pétuel , formant avec le Doyen le Conseil du Collège. Le Roi
 nomme les Officiers pour cette fois. Statuts du Collège de Méde-
 cine. *L. p. 15 Mai 1752. T. VIII. p. 367.* La Faculté de Méde-
 cine de Pont-à-Mousson est agrégée au Collège de Médecine de
 Nancy. Les Médecins du Collège ont séance à la Faculté après les
 Professeurs. Le Doyen a la seconde place au Collège , & le Prési-
 dent a la seconde à la Faculté. Correspondance réciproque de toutes
 affaires des deux Compagnies , & de tous actes & theses publics.
 La Faculté sera invitée par un Professeur d'assister aux Agrégations ,
 & réciproquement le Collège aux Licences & Doctorats en la Fa-
 culté. *A. C. 4 Mai 1753. T. IX. p. 50.* Les Stipendiés dans les
 Villes de Lorraine seront présentés , par le Collège de Nancy , aux
 Officiers Municipaux de chaque Ville , après un concours , suivant
 le Règlement fait par le Collège à ce sujet. *Ord. 27 Avril 1757.*
T. IX. p. 343. Ouverture des corps morts. V. *MORTS , PHAR-*
MACIE , HÔPITAUX , CHIRURGIENS , UNIVERSITÉ. Etablissement
 d'un Bureau avec Commission Royale de Médecine , pour l'examen
 des remèdes particuliers & la distribution des eaux minérales. Ceux
 qui ont des brevets de permission antérieurs au premier Janvier
 1772 , pour distribution des remèdes de quelque espèce ce soit , tenus
 de les représenter à la Commission , dans trois mois , pour être
 examinés , & statué ce qu'il appartiendra pour leur révocation ou
 confirmation ; faute de quoi défenses sont faites d'user desdits bre-
 vets , à peine de trois mille livres d'amende , prononcée par les
 Officiers de Police , au profit des Hôpitaux , & par corps , même
 de peine corporelle pour récidive. Désignation des membres de la
 Commission. Les délibérations seront prises par sept au moins. Fixa-
 tion des jour & heure d'assemblée. Etablissement d'un Greffier de la
 Commission ; il est tenu d'envoyer les délibérations par extrait , &
 l'état des remèdes approuvés ou rebutés , au Ministre ayant le dé-
 partement de la Maison du Roi. Défenses aux Brevetés d'annoncer
 leurs remèdes dans les papiers publics , sans mettre en tête la copie
 de leurs brevets , & avoir fait viser l'annonce par le Greffier. Opé-
 rations à faire par le Bureau. Défenses d'appliquer les remèdes à
 autres maladies que celles énoncées aux délibérations ; à l'effet de
 quoi l'extrait en sera fourni aux Brevetés. Les brevets & extraits
 seront rapportés chaque trois ans au Bureau , qui ne les renouvel-
 lera que sur des certificats de Médecins & Chirurgiens des lieux ,
 sur le bon effet des remèdes ; desquels certificats sera fait mention

dans les nouveaux brevets qui seront donnés en ce cas pour un temps indéfini. Les Lettres-patentes registrées ci-devant, qui permettent aux Particuliers de débiter des remèdes de leur invention, seront suivies, & seront sur icelles donnés de nouveaux brevets, sur lesquels ils seront tenus de prendre permission des Lieutenans de Police des lieux : les Médecins & Chirurgiens tenus d'informer le Bureau des succès & des inconvéniens desdits remèdes, & des abus ou contraventions dans leur distribution. Défenses à quiconque de permettre à Gens sans qualité, Opérateurs & autres, d'en distribuer sans brevets sur la délibération du Bureau. Défenses de faire transport desdits brevets à d'autres, ni par commission, qu'après l'enregistrement de la cession au Bureau. Les Commissionnaires ne prescriront l'usage des remèdes, que sous la direction de Médecin ou Chirurgien. Défenses aux Brevetés de se déguiser ; défenses à eux de faire des opérations de Chirurgie, à peine de trois mille livres d'amende. Défenses aux Colporteurs de débiter dans les Provinces d'autres drogues que celles simples, & autres permises par les Réglemens ; & non des compositions officinales ou pharmaceutiques, que sur permission du Bureau & des Privilégiés par brevets, & après reconnaissance en faite par le Doyen de la Faculté, ou le plus ancien Médecin & plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils sont tenus de prendre leurs certificats ; sauf le droit des Chirurgiens, d'appliquer les remèdes aux maladies secrètes & chirurgicales. Les Médecins & Chirurgiens chargés de soigner les maladies épidémiques, ou dans les cas extraordinaires inconnus jusqu'alors, instruiront le Bureau de l'état de la maladie & de ses progrès. Les Corps des Facultés, Lieutenans du premier Chirurgien & tous autres, dénonceront au Bureau les Débitans de remèdes ou secrets sans brevets. Les Gens du Roi tenus, à la requisition desdits Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, de faire saisir & confisquer les chevaux, équipages ustensiles, instrumens, &c. emprisonner & poursuivre les Contrevenans. Le Bureau a la surintendance des eaux minérales ; doit donner par adjudication les commissions exclusives pour le débit, sans déroger au droit de propriété des bains, sources & fontaines dont des Particuliers sont en possession, nommément au bail des eaux de Vichy, pendant sa durée, qui seront seulement soumises à l'inspection du Bureau. Permis aux Particuliers de se procurer toutes eaux pour leur usage personnel. Celles destinées pour Paris, seront vérifiées par la Commission & cachetés lors du déchargement ; le tarif sera affiché au lieu de la distribution. Le Bureau inspectera & registrera les anciennes.

ciennes. Le Bureau prendra des précautions pour une semblable police dans les Provinces, & la nomination des Médecins & Chirurgiens pour en faire la visite; lesquels seront brevetés par Sa Majesté, qui nommera trois Commissaires du Bureau Inspecteur des eaux connues, & pour la découverte des nouvelles. Auront la police & la discipline prescrite par le présent Règlement, & prendront telle délibération il conviendra, qui ne seront exécutées que sur l'approbation de Sa Majesté & homologuées à la Cour. *Décl. 25 Avril 1772. T. XII. p. 687. Registrée à la Cour, sans dérogation aux droits & privilèges du College de Médecine de Nancy; sauf aux Juges, dans les contestations pour opérations chirurgicales, à avoir égard aux cas de nécessité; sans que les défenses puissent s'étendre sur la graisse du Val-d'Ajol, composée par les Fleuriot; demeurant libres aux Particuliers de se procurer toutes eaux minérales pour leur usage personnel.*

MENDIANS valides des deux sexes, tenus de prendre dans quinzaine un emploi pour subsister. Les invalides, Nourrices, Enfans, Femmes grosses, iront aux Hôpitaux prochains y vivre gratuitement; y seront employés pour y gagner partie de leur vivre, & le surplus sera fourni par le Roi. Les Mendians valides, qui n'auront emploi, s'engageront aux Hôpitaux pour la vie & l'habit. Les Compagnies seront de vingt Hommes sous un Sergent; elles iront aux ouvrages publics; le Sergent comptera du produit de l'ouvrage à l'Hôpital. Ceux qui auront satisfait, auront une gratification par semaine. Ils obtiendront leur congé s'ils trouvent du travail ailleurs, ou s'ils veulent servir dans les troupes. S'ils quittent l'Hôpital sans congé, ils seront poursuivis & condamnés à cinq ans de galeres. Les valides ou invalides seront arrêtés & conduits à l'Hôpital prochain de la capture; les invalides pour la vie, les enfans jusqu'à l'âge où ils la gagneront, les Femmes grosses & Nourrices jusqu'à la cessation des causes; suivant qu'il sera jugé par les Directeurs. Les valides supporteront prison & diete de deux mois au pain & à l'eau. Si après être sortis ils récidivent, ils seront renfermés pour trois mois au pain & à l'eau, marqués d'une *M* au bras dans l'intérieur de l'Hôpital, & congédiés; la marque ne porte pas note d'infamie. La troisieme fois les Femmes seront renfermées pour cinq ans au moins, même à perpétuité; les Hommes condamnés à cinq ans de galeres au moins; les invalides resteront pour la vie à l'Hôpital & mis au travail. Tous les Hôpitaux du Royaume seront en correspondance avec le Bureau de l'Hôpital de Paris; où tous les Mendians seront inscrits sur un registre, avec leurs signemens, circonstances, âges & Pays. Pareill

registre sera tenu dans chaque Hôpital, & copies chaque semaine envoyées à Paris; sur lesquelles sera fait un registre général avec registre alphabétique. Le registre de la semaine sera imprimé, envoyé à chaque Hôpital, & à tous les Officiers de Police & de Maréchaussée, pour reconnoître les récidives & fixer les punitions. Les Mendians insolens; ceux qui se disent Soldats avec de faux congés; ceux qui aux Hôpitaux auront déguisé leurs noms, surnoms, lieux de leur naissance; ceux qui auront contrefait les estropiés; ceux qui feindront des maladies; ceux qui s'attrouperont au delà de quatre, sans les enfans, en Ville ou en campagne; ceux trouvés armés, même de bâtons ferrés; ceux flétris d'une fleur de lys ou d'un V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés pour la première fois: les Hommes valides à cinq ans de galère; les invalides & les Femmes au fouet dans l'Hôpital; ils y demeureront détenus, même à perpétuité, à l'arbitrage des Juges. Ordre à tous Officiers Royaux, Prévôtiaux & autres, de faire arrêter les Mendians; aux Archers de donner main-forte aux Archers des Pauvres, & d'exécuter les ordres qui leur sont donnés. Dans les cas ci-dessus, ou d'une première & seconde récidive, leur procès sera fait; s'ils sont arrêtés dans les Villes par les Lieutenans-Généraux de Police, & en cas d'empêchement un Lieutenant-Particulier du Châtelet à Paris, & ailleurs les Lieutenans-Criminels: sur les Procès-verbaux de capture affirmés, ou sur la déposition de deux Témoins, ou l'extrait des registres des Hôpitaux, sur leurs interrogatoires, récollemens, &c. jugeront en dernier ressort à l'assistance d'Officiers des Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées du lieu de l'établissement, au nombre de sept Juges, suivant les Déclarations de 1685, 1699, 1700 & 1701. *Décl. de S. M. T. C. 18 Juillet 1724. T. XI. p. 194.* Les Mendians doivent prendre un emploi pour subsister, ou se retirer dans le mois au lieu de leur naissance ou domicile; sinon seront conduits aux Hôpitaux plus proches de la capture, pour y rester à l'arbitrage des Directeurs. Sera pourvu par Sa Majesté à leur subsistance. Faute d'Hôpitaux à quatre lieues de la capture, seront emprisonnés & transférés à l'Hôpital général le plus proche; aux frais de quoi Sa Majesté pourvoira. En cas de rébellion des Mendians, par eux ou autres, ou s'il leur est donné asyle ou protection; sera procédé extraordinairement contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Sera la Déclaration de 1724, ci-dessus, suivie & exécutée, tant pour les peines, que la compétence & les procédures; ne seront troublés les Ouvriers, même

étrangers, venant faire les récoltes dans des parties du Royaume, y travailler ou y commercer; défenses de leur empêcher les passages ni à tous autres, s'ils ne sont trouvés mendiants. *Décl. 20 Octobre 1750. T. XI. p. 212. V. BUREAU DES PAUVRES, MALADIES CONTAGIEUSES, MARÉCHAUSSEE, RELIGIEUX, ÉTRANGERS.*

MERCIERS. V. *JUGES-CONSULS.*

MESSAGERIES. Règlement pour les Messageries Royales de Champagne, Lorraine, Généralité de Metz & Alsace. Voituriers ne peuvent, sans permission du Fermier des Messageries, charger au dessous du poids de cinquante livres dans les lieux où il y a entrepôt & chargement de la Messagerie. Les chevaux, harnois, &c. peuvent être arrêtés pour sûreté des peines de la contravention. Voituriers tenus de déclarer au Fermier les lieux où ils conduiront quelques Personnes, ailleurs qu'aux lieux de l'entrepôt, en suivant la route de la Messagerie. *A. Ch. 12 Août 1719. T. II. p. 290. Règlement pour la Messagerie de Nancy à Bruyeres. A. Ch. 10 Juillet 1742. T. VI. p. 325. V. CARROSSES.* Règlement pour la Messagerie de Nancy à Gerbéviller, Remberviller & Bruyeres. Tarif des droits. *A. Ch. 19 Décembre 1770. T. XII. p. 281.*

MESURES. Le Prévôt de Frouard a droit d'ajuster les mesures, régler les poids & balances, quand bon lui semble. *A. Cour 19 Juillet 1701. T. I. p. 295.*

(DE GRAINS.) V. *LIVREURS.* Fixation des poids & mesures, sur les poids & mesures de Paris. *A. C. 16 Mai 1766. T. XI. p. 53.*

MESUS (CHAMPETRES.) V. *BANGARDS, AMENDES DE MESUS CHAMPETRES.*

MÉTIERS. V. *ARTS ET MÉTIERS.*

METZ. Il est convenu que la Ville de Metz supprimera pour toujours les droits par elle imposés sur les vins venant de Lorraine; que l'entrée & débit feront libres, ainsi que du crû & concrû, pour lequel, depuis la S. Martin jusqu'aux vendanges, il n'est dû qu'un gros Messin par piece de huit à neuf hottes; il y a réciprocité pour ceux du Pays Messin en Lorraine, en satisfaisant aux anciens péages de Lorraine, savoir: celui de haut-conduit & celui sur les vins étrangers & bestiaux. Les vivres & denrées, venant de Lorraine, ou traversant pour le Pays Messin, sont francs de tous droits, en prenant des Acquits-à-Caution, qui seront certifiés par un Echevin; si lesdits vivres ou denrées passent ensuite hors du Pays Messin pour l'Etranger, l'Echevin en recevra la déclaration & le droit, pour le remettre au Bureau Lorrain. Fixation des droits pour le transport

des fels ; doivent payer les droits du crone comme les Sujets Lorrains. Les actes faits par les Sujets pardevant Notaire de l'une ou l'autre Province , portent hypothèque dans les deux Pays réciproquement ; à charge de payer les droits réels dans le lieu de la situation des biens. *Traité 17 Février 1701. T. I. p. 268. V. HAUT-CONDUIT, ÉVECHÉS, BLED, BOIS.* Les Villes & lieux cédés par le Traité de 1661 jouissent des privilèges accordés aux Messins par les Concordats. Les Messins exempts des droits d'entrée, d'issue-foraine, de traverse, de l'impôt sur les toiles & de la marque des fers, sur les objets de besoin & de consommation. Dispensés de prendre des Acquits-à-caution, en faisant leur déclaration au lieu du chargement ou au premier Bureau Lorrain, sur lequel y fera délivré un Passavant. Ils rapporteront le Passavant dans quarante jours, avec un certificat d'un Officier de Ville ou de Justice pour prouver le déchargement à la destination, à peine des droits & confiscation. Ils ont le choix de prendre l'Acquit-à-caution. Fixation du haut-conduit à leur égard pour les objets de consommation, en prenant certificat des Officiers locaux, qui justifiera leur propriété dans le lieu du chargement des foins, pailles, grains, bois de leur cru & conchrû, & leur destination. *A. C. 28 Février 1725. T. III. p. 101. V. COUR, CHAMBRE, PARLEMENT, POLICE.*

MEUBLES. Bail de meubles, même authentique, passé au Vendeur desdits meubles, ne suffit pas pour en fonder la révendication par l'Acheteur, s'ils sont saisis & exécutés par un tiers. *A. Cour 15 Février 1765. T. X. p. 378. V. JURÉS-PRISEURS, COMMISSAIRES AUX PRISEES.*

MIHIEL. (SAINT) *V. BAILLIAGE, HÔPITAUX.*

MILICE. Règlement pour la Milice Bourgeoise. *Ord. Pol. 13 Septembre 1701. T. I. p. 300. Ord. Pol. 28 Avril 1726. T. III. p. 153. Ord. 8 Mai 1762. T. X. p. 187.* Capitaines de Milice Bourgeoise de Nancy affranchis des impositions. *Décr. de S. A. R. 18 Juillet 1730. T. V. p. 65.* Levée de trois mille six cents Hommes pour le service de France. *Ord. 20 Octobre 1741. T. VI. p. 296.* Règlement pour le tirage des Milices & ceux qui en sont exempts. *Ord. de M. l'Intendant 28 Octobre 1741. T. VI. p. 300.* Levée de mille huit cents Hommes. *Ord. 25 Janvier 1743. T. VII. p. 1.* Les Milices de Lorraine forment six Bataillons. Paie & habillement de la Milice. *Ord. 18 Novembre 1748. T. VII. p. 257.* Règlement pour les congés & remplacements. *Ord. 31 Janvier 1750. T. VIII. p. 120.* Assemblée des six Bataillons. *Ord. 5 Février 1754. T. IX. p. 107. Ord. 22 Janvier*

1755. *T. IX. p. 183.* Règlement pour les Franchises. *Ord. de M. l'Intendant 26 Janvier 1755. T. IX. p. 191.* Fixation du nombre d'Hommes par Bataillon. Remplacement. *Ord. 14 Janvier 1757. T. IX. p. 314. Ord. 29 Janvier 1758. T. IX. p. 385. Ord. 7 Octobre 1758. T. IX. p. 414.* Suppression des Milices Bourgeoises des Villes de Lorraine, excepté Nancy, Bitche & Marfal. *Ord. 12 Octobre 1762. T. X. p. 201.* Instruction sur l'Ordonnance de 1765, concernant les exempts & non exempts de la Milice, *p. 252.*

MINES. Règlement pour le travail des mines. *Ord. 24 Avril 1700. T. I. p. 235.* Pour la direction & police de celle de la Croix. *A. C. 27 Février 1721. T. II. p. 446.* Défenses d'ouvrir des mines sans permission du Prince. *A. C. 8 Octobre 1746. T. VII. p. 119.*

MINEURS. Les voies de nullité pour vente de biens de Mineurs ont lieu pendant trente ans, nonobstant le terme de dix ans pour user du bénéfice de restitution. *A. Cour 29 Novembre 1708. T. I. p. 641.*

V. *ENFANS DE FAMILLE.*

MINIMES. V. *FONDATEMENTS DU ROI.*

MIRECOURT. Règlement pour les droits de Casoufe appartenant au Domaine en la Ville de Mirecourt. *A. C. 28 Mai 1757. T. IX. p. 352.*

V. *EAUX ET FORETS.*

MISSION. V. *FONDATEMENTS DU ROI, LAT-S. CHRISTOPHE.*

MITOYEMENT. V. *ADJUDICATION.*

MITRAILLES. Défenses d'introduire, répandre & distribuer, négocier des especes étrangères & mitrailles non courfables, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du carcan pour la seconde, & des galeres pour la troisieme; outre l'amende, dont moitié aux Dénonciateurs. *A. Ch. 15 Avril 1768. T. XI. p. 308.*

MODÉRATION. Arrêts en modération ou décharge, ne doivent être reçus pour comptant par les Receveurs des Finances, s'ils ne sont émanés du Conseil. *A. C. 2 Juin 1742. T. VI. p. 323.*

MOISSONS. Défenses de voiturer les grains aux moissons pendant la nuit, à peine d'amendes, & de confiscation des chevaux, chars, &c. *A. Cour 20 Juillet 1699. T. I. p. 190.*

MONASTERE. V. *RELIGIEUX.*

MONNOIE. Nota. Le quatrieme Volume d'Ordonnances traite uniquement des monnoies; on n'a pas trouvé qu'il soit intéressant d'en donner une Table analysée. V. *COMMERCE.* Espèces décriées ou diminuées se portent au change de la monnoie. *A. C. 8 Septembre 1724. T. III. p. 66.* Règlement pour la fabrication des monnoies & tout ce qui concerne l'Hôtel. *A. Ch. Cour des Monnoies 8 Juin 1734. T. VII. p. 3 du*

Suppl. L'entrée des piéces de mitraille interdite dans les Etats. *A. Ch. Cour des Monnoies* 17 Avril 1750. *T. VIII. p. 154.* Autre. 2 Mars 1761. *T. X. p. 118.* Augustes de Saxe d'or décriés. *A. C. 7 Juin 1759. T. X. p. 13.* Défenses d'introduire d'autre monnoie que celle de France. *A. Ch. Cour des Monnoies* 4 Octobre 1760. *T. X. p. 91.* Décri des piéces de neuf sols trois deniers, appellées massons. *A. C. 2 Juillet 1768. T. XI. p. 387. A. C. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 389. 13 Octobre 1768. T. XI. p. 429. 30 Novembre 1768. T. XI. p. 437. V. MITRAILLES, VINGTIEME.*

MONT-FERRAT. S. A. R. qualifié Duc de Mont-Ferrat, Prince d'Arches & Charleville, comme Héritier de Charles-Ferdinand de Mantoue. *A. Ch. 13 Août 1708. T. I. p. 644.*

MORTALITÉ (DE BESTIAUX.) V. *MALADIES.*

MORTS. Défenses d'enfvelir les morts en toutes saisons, que douze heures après qu'on les aura vus expirer. Doivent demeurer pendant ce temps à visage découvert; excepté au cas de maladie contagieuse, où le Médecin certifieroit qu'il y a du danger de retarder la sépulture. *Ord. 24 Janvier 1725. T. III. p. 75.* Médecins peuvent faire ouvrir sans frais les corps morts, de mort extraordinaire. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.*

MOSELLE. V. *CHEMINS.*

MOULINS. Taxe des Porteurs de sacs & Voituriers du moulin de Nancy pour le Bourgeois & pour le Boulanger, à raison du chargement & déchargement, port au grenier, conduite & reconduite. *Ord. Pol. 24 Décembre 1708. T. I. p. 645.* Dans les deux derniers mois de l'année, on ne doit envoyer au moulin de Nancy que la sixieme partie de sa provision; on peut conduire son grain ailleurs après vingt-quatre heures de dépôt. Nouvelle taxe des Voituriers. Défenses de cribler les grains dans les moulins. Règlement pour la conduite desdits moulins. *A. Ch. 22 Décembre 1717. T. II. p. 153.* Les Boulangers ont des tournans particuliers, où personne ne peut moudre quand ils les occupent. *A. Ch. 23 Novembre 1714. T. II. p. 41.* Le Meünier de Nancy doit moudre, en pure perte à son compte, un demi-bichet de grain après l'empâtement des meules; tiendra un registre de l'entrée & sortie des grains; Valets des moulins n'y doivent fréquenter avec des corbeilles. Défenses de prendre aucune denrée ni argent du Maître du grain au delà du droit. *A. Ch. 7 Décembre 1718. T. II. p. 215.* Les Réglemens précédens sont renouvelés. *A. Ch. 4 Décembre 1728. T. III. p. 315.* Meünier de Nancy tenu d'avoir balance & poids à leurs frais, sauf à récupérer

sur leurs Successeurs, pour peser les grains & ensuite les farines en provenant ; de tenir un registre parafé à la Chambre, pour y annoter le poids. Règlement renouvelé. *A. Ch.* 26 *Juillet* 1737. *T. VI.* p. 45. Les grains doivent être moulus dans l'ordre qu'ils sont présentés, sauf la préférence à ceux qui ont titre. Doivent être moulus en présence des Maîtres ou leurs Préposés ; ils pourront amasser, sans le secours du Meunier, leurs farines ou sons ; le Meunier ni ses Préposés ne peuvent rien exiger pour ce. La mouture sera prise en présence du Maître ou Préposé, & rien au delà. *A. Ch.* 6 *Mars* 1738. *T. VI.* p. 109. Les Moulans pour le Public expulsés des moulins, s'ils n'ont charge par écrit des Propriétaires de grains. Défenses, en ce cas, à leurs Femmes ou Enfants d'y fréquenter. Le Meunier doit avoir des Domestiques en suffisance, dont il sera garant, & ne recevoir aux moulins que les Propriétaires, leur Famille ou leurs Préposés. *A. Ch.* 11 *Mai* 1751. *T. VIII.* p. 250. Renouvellement des Réglemens. Le Meunier doit prendre la mouture au sac, en présence du Propriétaire, qui doit être averti lorsque son tour de moudre arrivera ; on ne doit pas conduire les grains & farines des non-Bannaux, ni les moudre, qu'après les Bannaux. Les Boulangers ont leur moulin & leurs voitures particulières. Il ne doit y avoir de coffres dans les moulins. Défenses d'y pratiquer de nouvelles issues. Commission à trois Boulangers fermentés de veiller à l'observation des Réglemens, & de verbaliser. Pareille commission au Meunier. Les plaintes doivent être adressées sans frais à un Conseiller de la Chambre. *A. Ch.* 23 *Février* 1753. *T. IX.* p. 28. Les Bannaux à Frouard ne doivent passer sur les vanes & digues, ni y faire passer leurs bestiaux. Défenses à toutes Personnes d'introduire des farines, pain, pâte, gâtelage où il y a bannalité. Le Meunier peut établir des Gardes pour les reprises, qui ne se feront qu'après serment prêté à la Chambre. *A. Ch.* 24 *Avril* 1751. *T. VIII.* p. 241. Meuniers de la Seille & de la Nied doivent lever leurs ventilleries trois jours, lorsqu'il y a risque de perdre les foins & regains. Défenses de changer le réglemant d'eau par un rehaussement. *A. Cour* 26 *Juillet* 1734. *T. V.* p. 281. *A. Cour* 11 *Juin* 1735. *T. V.* p. 305. Défenses aux Meuniers de tenir les eaux au delà de leurs lits, depuis le premier de Mars jusqu'au premier d'Octobre ; ordre à cet effet de lever leurs ventilleries quand il écherra, sinon sont garans du dommage, seront même punis corporellement. Gens de Justice requis doivent visiter les ventilleries. *A. Cour* 11 *Avril* 1736. *T. V.* p. 326. Défenses de construire des moulins sur la Seille, ni rétablir

ceux qui ont cessé de tourner depuis six mois, sans permission. *A. C.* 26 Juillet 1751. *T. VIII. p. 298.* La Chambre pourvoit à ce que L'Inspecteur fasse procéder aux réparations des moulins de Nancy; & à ce que les Meuniers satisfassent à ce qui les concerne, & donnent aux meules le relief connu pour faire bonne farine; creusent les volantes au centre, tiennent les bouges & coffres bien unis & ferrés également par-tout; mettent les goulettes en état de dimension suffisante à ne pas perdre de farine par évaporation ou mouvement du moulin, & les couvrent; doivent garnir les trous des batteries de toiles en dedans, & de tablettes en dehors & dans l'intérieur, pour y asséoir une corbeille, de manière que la farine ne verse sous les rouets. A la diligence des Gens du Roi, aux frais de qui il appartiendra, il sera établi des balances & poids pour servir à peser les grains, quand les Bannaux le jugeront à propos, ensemble les farines, retraits & sons après la mouture, par Gens commis à ferment, à la participation de M. le Procureur-Général, auront registre coté & parafé pour annoter les pesages requis. Meuniers tenus de conduire par eux-mêmes leurs moulins, ou par Gens experts qu'ils garantiront; d'observer l'ordre de l'entrée des grains (sauf les Privilégiés par titres) en présence des Propriétaires ou Domestiques qui feront le travail pour amasser & ensacher la farine & les sons; sans que, pour le secours que les Gens du moulin leur prêteront, ils puissent exiger plus que la mouture. Batteront & repiqueront les meules quand il sera nécessaire; les empâteront avec la farine de dessous les bouges, engreneront, de leur grain, un demi-bichet de bled, orge & seigle pour eux. Défenses aux Moulans d'introduire ustensiles propres à enlever des farines, de fréquenter les moulins, s'ils n'ont charge par écrit du Propriétaire des grains; défenses à leurs Femmes & Enfants d'y fréquenter. Ordre aux Meuniers d'avoir des Domestiques en suffisance & d'y veiller; d'empêcher la fréquentation des moulins; d'avoir d'autres entrées & sorties que celles ordinaires établies; l'Inspecteur vérifiera lesdites entrées & sorties, les fenêtres & le nombre & qualité des barreaux, pour y être pourvu. Seront exécutés tous Réglemens précédemment faits par la Chambre. *A. Ch. 10 Juin 1771. T. XII. p. 387.*

MOUSSELINES. V. TOILES.

MURS. Imposition pour la construction des murs de la Ville-neuve. *Ord. 30 Juillet 1701. T. III. p. 385.*

MUSIQUE. Etablissement d'une Académie de musique à Nancy; ses statuts. *L. p. 6 Avril 1731. T. V. p. 130.*

MUTATION:

MUTATION. Censitaires & Aliénataires du Domaine doivent fournir, dans trois mois de chaque mutation, une déclaration des biens ascensés.

Ed. 9 Novembre 1728. T. III. p. 304.

(DROIT DE) V. PRET. Révocation des exemptions de droits de mutation de biens dans les mouvances & directes de Sa Majesté, & des aliénations desdits droits; sauf aux Engagistes lésés à remettre les Domaines par eux tenus, à charge de remboursement des finances payées. Le recouvrement des droits de mutation sera fait par les Receveurs-Généraux des Domaines, qui auront le sol pour livre, en place des six qu'ils avoient, & à partager de même entre eux qu'ils faisoient les six sols. Ils verseront la recette tous les mois au Trésor royal, & fourniront chaque trois mois l'état du produit à M. le Contrôleur-Général. On pourvoit à l'indemnité du Fermier-Général privé de cette partie de son adjudication. *A. C. 26 Mai 1771. T. XII. p. 379.* Ne sera fait aucune remise si les droits ne vont qu'à mille livres; s'ils se portent à sept mille livres, sera fait remise d'un sixieme de l'excédant de mille livres; de sept à douze mille, la remise sera d'un cinquieme de ce qui excédera sept mille livres, outre la remise ci-dessus; de douze à vingt-quatre, du quart de ce qui excédera douze mille livres, outre les remises précédentes; au dessus de vingt-quatre, de trois dixiemes, outre les remises précédentes; le tout en cas de vente volontaire, & non des judiciaires, ou faites en vertu de contrat ou abandon. Les Acquéreurs exhiberont leurs titres, en fourniront expédition, payeront dans les trois mois; passé lequel temps, ils sont privés de toutes remises. En cas de retrait, le Retrayant payera toutes les remises faites au Receveur du Domaine. Les droits seront fixés sur le prix du contrat, s'il n'y a fraude; ce qui sera réglé par Sa Majesté en cas de suspicion. Si tous les biens ne sont pas dans la mouvance & directe de Sa Majesté, & si la ventilation est faite par le contrat, elle servira de regle, sauf le soupçon de fraude; sinon elle se fera à requête des Gens du Roi, poursuite du Receveur des Domaines, devant les Bureaux des Finances ou autres Juges Domaniaux. Seront de même perçus, par Sa Majesté, les droits de relief ou rachat, suivant les abonnemens fixés par les coutumes; & à défaut d'abonnement, sur l'offre des Redevables, pour tenir lieu du revenu de l'année, laquelle ne sera acceptée par le Receveur que sur l'avis du Procureur-Général au Bureau des Finances ou Jurisdiction Domaniale, qui pourront requérir la perception en nature des revenus de l'année pour Sa Majesté. Ne sera, par Sa Majesté ni ses Successeurs, accordé d'autres

remises de ses droits Seigneuriaux que ceux ci-dessus, ni donné aucun privilège de franchise, même sous finance. Défenses d'en présenter au Sceau ni d'en sceller, & aux Receveurs d'y avoir égard, non plus qu'à la possession quelconque. Les droits de mutation ne seront compris dans les aliénations de biens Domaniaux quelconques, excepté le cas d'appanage ou échange. En cas d'échange, les cas y seront exprimés & évalués au denier quarante, sans pouvoir jouir d'autres droits que de ceux évalués. Les amendes de contravention, seront un tiers au Receveur, le surplus aux pauvres des Paroisses de la situation des biens, à leur payer dans le mois ès mains des Administrateurs de charité, Curés ou Marguilliers. Les poursuites se feront à requête du Receveur, qui pourra requérir l'assistance des Gens du Roi, en cas de contestation sur le fonds du droit, sur une requête scellée & titres joints, qui sera répondue d'un *soit communiqué*, & signifiée dans huitaine avec les titres au Procureur pour Sa Majesté & autres Parties, qui surseoieront quatre mois, sur cette signification, à toutes poursuites. Déclareront dans le mois les Procureurs de Sa Majesté aux Receveurs, s'ils prennent la défense; s'ils la prennent, les poursuites se continueront par le Receveur, qui ne sera condamné depuis la prise de sa cause en défense; avanceront les frais du papier, signification à requête des Gens du Roi, & de Jugement interlocutoire; sauf à récupérer contre ceux qui succomberont seulement. En cas de refus des Gens du Roi, ils en fourniront les motifs; les Receveurs pourront se délistier dans trois mois, sans risques de dépens postérieurs à leur dénonciation. Pourront aussi continuer aux risques de dépens; & sans dommages intérêts, s'ils ont une consultation de trois Avocats du Parlement du Ressort, sur le vu de l'acte des Gens du Roi; à charge de la signifier dans ledit délai de trois mois. Pourront avoir des Commis à serment, ou des Employés des Fermes, pour le recouvrement; les quitter & destituer. Les Commis compteront quand ils en seront requis, & seront tenus par corps. Les Receveurs compteront aux Chambres des Comptes, y joindront l'extrait du contrat ou Jugemens de ventilation, les offres pour les reliefs & rachats; les avis, extraits de Jugemens sur iceux, donnés par Notaires & Greffiers, chacun en droit soi. Les épices de comptabilité ne seront pour ce augmentées. La quittance du droit ne sera remise qu'elle ne soit contrôlée par le Contrôleur-Général des Domaines ou Commis; le droit de quittance des droits Seigneuriaux casuels au dessus de cinq cens livres, sera de deux livres au Receveur & vingt sols au Contrôleur; de cent à cinq cens livres, il sera

de vingt fois à l'un, dix à l'autre; de vingt à cent, sera de dix fois à l'un & cinq sols à l'autre, & rien au dessous de vingt livres. Exprimeront la somme reçue. S'ils sont forcés en recette du droit, exerceront leur recours dans l'année du Jugement contre les Redevables. *A. G. 16 Juin 1771. T. XII. p. 39.*

N

NAISSANCE. Les égards qui lui sont dûs. *V. DUEL.*

NANCY. Droit de Bourgeoisie fixé à soixante livres. *A. C. 7 Septembre 1753. T. IX. p. 13.* Droits Domaniaux à Nancy, sont entr'autres le droit de Casoufe sur les marchandises au dessus du poids de vingt-cinq livres, excepté les fruits & poissons. Le droit de vente des Bois sur la Riviere, d'un gros six deniers par écu du prix de la vente, outre le droit de la Ville; le plat du Souverain, qui est un poisson, par chaque Marchand quatre fois l'année, ou quatre francs. Le droit de mettre enseigne, de quatorze francs; celui de loger, de dix francs; celui de mettre nappe, de cinq francs; le droit d'étalage, de trois deniers par semaine par chaque Boucher, & pour l'année neuf gros douze deniers, & pareil droit sur tous autres qui étalent leurs marchandises; le droit de passage ou menue vente. *V. ENTRÉE.* Permission à la Ville d'emprunter cinquante mille écus à rente viagere pour la construction des Cazernes. *A. C. 31 Août 1764. T. X. p. 350.* Don a elle fait de l'emplacement. Permission pour un nouvel emprunt de cent mille livres. *A. C. 5 Janvier 1755. T. X. p. 367.* Permis à la Ville de Nancy d'emprunter cent cinquante mille livres à rentes viageres à huit pour cent, franchises de retenue; pour être employées aux Cazernes, murs de clôture, indemnité, &c. *A. C. 31 Décembre 1766. T. XI. p. 137.* *V. COLLEGE, UNIVERSITÉ, OCTROIS, CAZERNES, POLICE, BOUCHERIES.*

NATURALITÉ. *V. AUBAINE.*

NAVETTE. Dime & terrage de navette se paient à la maison. *A. Cour 27 Février 1706. T. I. p. 508.*

NETTOIEMENT. *V. CHENILLES.* Nettoiement des rues de Nancy. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166.*

NICOLAS. (SAINT) *V. COLLEGE, FOIRES.*

NIDS. *V. CHASSE.*

NIED. Riviere. *V. MOULIN.*

NOBLESSE. Les Officiers des Compagnies Souveraines sont Gens nobles; V. CHAMBRE DES COMPTES ET CHAMBRE DES REQUETES. Gens possédant Fiefs sont tenus de faire leurs reprises & justifier leur noblesse, pour les posséder. *A. Ch. 28 Janvier 1699. T. I. p. 134.* Ceux qui justifieront par titres authentiques, réitérés chaque dix ans, que depuis cent ans, ou pendant quatre générations, ils ont constamment joui de la noblesse, seront réputés nobles, sans avoir besoin de Lettres déclaratoires. Ceux qui en ont usurpé la qualité, doivent être punis suivant les Ordonnances. *Ed. 14 Février 1700. T. I. p. 223.* Les Lettres doivent être entérinées à la Chambre des Comptes de Lorraine & enregistrées à la Cour. Les questions sur le fait de noblesse réservées au Prince. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259.* La noblesse n'est incompatible avec les charges de Receveurs dans les Prévôtés créées par Edit du premier Septembre 1705. *Ed. 1 Septembre 1705. T. I. p. 492.* Lettres de noblesse accordées à Gens résidant dans le Barrois, sont entérinées à la Chambre des Comptes de Bar. Toutes autres, même celles des Etrangers, en celle de Lorraine. *Décr. de S. A. R. 28 Juillet 1707. T. I. p. 567.* Enfans majeurs d'un Pere roturier & d'une Mere noble, sous la Coutume de Bar, doivent, dans quarante jours du décès de leur Pere, s'ils sont présens, accepter les noms, noblesse & armes de leur Mere, & abandonner au Prince le tiers de la Succession du Pere, après inventaire fait avec les Gens du Prince: s'ils sont absens, le délai est de trois mois; s'ils sont mineurs, il est de six mois, sinon déchu de plein droit. On ne doit prononcer sur la reprise de noblesse, qu'après l'inventaire & partages faits. Le Procureur-Général doit informer de la continuation de roture & du recélé. Si pendant le délai ils ont fait actes de roturiers, ils doivent demander d'être réhabilités & renoncer à toute la succession. En cas de recélé ils sont déchu de tout droit à la noblesse. Le Jugement doit faire mention de la consistance des biens, du partage du tiers du Prince; & si les Enfans ont continué, ou non, la roture. La noblesse maternelle doit être prouvée par titres authentiques, comme Lettres de noblesse, contrats de mariage, transactions, partages, extraits baptistaires & autres solennels, sans dérogeance par les Ancêtres & non par preuve vocale. Faute de Lettres originaires, les actes authentiques doivent être suivis de dix ans en dix ans pendant cent ans. La noblesse doit être prouvée, non celle des Aïeux, mais celle de la Mere; lesdits Nobles ne jouiront qu'après Lettres de confirmation du Prince, nonobstant le Jugement qui les auroit admis. *Décl. 26 Mai 1707.*

T. III. p. 418. Noblesse acquise depuis le premier Août 1624, est confirmée moyennant finance. *Ed. 5 Juillet 1710. T. III. p. 433.* Lettres de noblesse, reprise de noblesse maternelle, confirmation, réhabilitation depuis 1697, doivent être produites au Greffe du Conseil, à peine de suspension des privilèges, pendant le mois qui suit le délai; & après ce mois ils sont déchus de noblesse, si dans le mois suivant ils n'en ont obtenu la confirmation. Si les Nobles à finance du Duc Léopold ne sont confirmés par le Duc François, ils seront déchus, & remboursés de ce qui est entré dans les coffres du Prince. *Ord. 19 Décembre 1730. T. V. p. 115.* Prorogation du délai. *A. C. 27 Février 1731. T. V. p. 121.* Faute de confirmation, la déchéance est prononcée, avec défenses de posséder Fiefs & Seigneuries, sauf à l'Ennobli à retirer sa finance. Biens nobles, obvenus par quelque titre que ce soit à Roturiers, doivent sortir de leurs mains dans l'an, à peine d'être confisqués. *Décl. 18 Mai 1731. T. V. p. 151.* Les Lettres de noblesse ne seront accordées que pour des considérations importantes, & n'auront effet dans le Royaume qu'après l'enregistrement au Parlement. *Ed. Juillet 1766. T. XI. p. 66. V. ANNOBLIS.*

NOCES. L'Edit appelé des secondes noces interdit le Survivant, ayant Enfans ou Petits-Enfans du premier lit, d'avantager directement ou indirectement, en meubles ou immeubles, le Mari ou l'Epouse en secondes noces, leurs Pere, Mere, Enfans ou autres interposés par fraude, au delà de la portion de l'Enfant du premier lit le moins prenant dans sa succession, à quel titre que ce soit; à quoi l'excédant est réduit. Les propriétés obvenues au Survivant par avantage de son premier mariage sont converties en simple usufruit, s'il passe à de secondes noces, à moins que les Enfans ne précèdent le Survivant avantagé, à qui alors la propriété doit retourner; le tout sans déroger aux Coutumes qui restreignent davantage la liberté de ceux qui se remarient. *Ord. 22 Septembre 1711. T. I. p. 761.* Cette loi n'a pas lieu pour les donations faites aux Enfans communs. *A. Cour 23 Juin 1714. T. II. p. 32. V. CHARIVARIS.* Laboureurs, Habitans de campagne & Bourgeois ne peuvent assembler plus de douze Personnes aux noces & pendant plus d'un jour. Les Manœuvres & Artisans plus de huit Personnes. *Ed. 28 Mai 1723. T. II. p. 624.*

NONOBTANT. (CONTRATS DE) Défenses aux Notaires de recevoir deux actes séparés, dont l'un soit destructif de l'autre, le change ou le modifie. Ordre de ne faire de toutes les clauses qu'un seul contrat, & d'y exprimer la faculté de réméré & le crédit, sauf à

le faire quittances à mesure des paiemens. *Ord. 8 Mars 1723. T. II. p. 601.*

NORROY (LE VENEUR.) Mairie supprimée & unie à la Prévôté de Briey. *Ed. 3 Janvier 1724. T. III. p. 1.*

NOTAIRES. Sont tenus de remettre au Fermier du sceau, de trois mois à autres, les minutes de contrats réels, pour être scellés & les droits poursuivis à frais communs, & partagés suivant leurs droits respectifs. Le Fermier tenu d'en donner le reçu. Défenses de les remettre aux Parties pour les porter au sceau. Permis au Fermier de visiter les minutes en cas de négligence. Peuvent les Notaires remettre aux Parties les contrats personnels; défenses d'y avoir égard en Justice, s'ils n'ont été scellés. Le Fermier doit annoter le jour du sceau sur la grosse & en tenir registre. Défenses de passer des actes translatifs de propriété sous feings privés. *A. Ch. 1 Août 1698. T. I. p. 36.* Ceux établis par Sa Majesté T. C. autorisés à exercer par provision. *Ord. 22 Février 1698. T. I. p. 9.* Défenses d'exercer sans provisions registrées. *A. Ch. 2 Juillet 1699. T. I. p. 189. V. CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES, INVENTAIRES, JUGEMENT, SENTENCE, COPIES, DÉCRET.* Défenses aux Juges & Officiers de Justice, Greffiers, &c. de recevoir aucuns contrats réels ou obligatoires, même par Jugement volontaire, sinon sur procès pendant au Siege. Ordre de passer lesdits actes pardevant les Notaires de S. A. pour être ensuite grossoyés & scellés du sceau du Prince. *A. Cour 6 Mai 1715. T. II. p. 51. V. ENFANS DE FAMILLE, HÉRÉDITÉ.* Les Héritiers de Notaires décédés tenus de remettre aux Gardes-Notes les minutes qu'ils détiennent ou se feroient partagées. *Ed. 28 Mai 1717. T. II. p. 123.* Défenses aux Notaires de passer de nuit d'autres actes que des testamens, & d'en passer aux cabarets. *A. Cour 24 Mai 1719. T. II. p. 256.* Doivent tenir chaque année registre de leurs minutes par ordre de date, sans aucun blanc, coté & parafé par le Juge Royal ordinaire. *Ed. 28 Mai 1717. T. II. p. 123. Décl. 10 Juin 1719. T. II. p. 262. Ed. Octobre 1723. T. II. p. 667.* Défenses aux Notaires de passer des actes pour leurs Parens, Alliés, ou ceux de leurs Femmes vivantes; ou en ayant Enfans, jusqu'aux Enfans des Cousins issus de germains inclusivement, même s'ils sont Beau-pere, Gendre ou Beau-frere, quand leurs Femmes seroient mortes sans Enfans d'entr'eux. Défenses d'employer pour Témoins aux contrats des Parens du Notaire ou des Parties jusqu'au degré de Cousin issu de germain inclusivement, à peine de nullité. *Décl. 27 Juin 1727. T. III. p. 141.* La peine

de nullité est convertie en une amende de mille francs contre le Notaire, & par corps. *Décl. 22 Juillet 1727. T. III. p. 245.* Dans les Coutumes qui exigent le ministère de deux Notaires, ils doivent tous deux assister à la passation de l'acte, le signer ensemble, & ne sont les contrats, autrement faits, authentiques. *A. Cour 23 Février 1733. T. V. p. 203.* Défenses d'exprimer aux contrats que les sommes ont été délivrées en présence des Notaires, lorsque les paiemens se feront faits par la libération d'autre dette ou contrat; ce qu'ils exprimeront par la date des créances, la nature de la dette, le nom du Notaire des premiers actes & la somme précise qui aura été comptée. Défenses de faire signer les actes, si les Témoins n'ont été présens, au moins à la lecture & signature des Parties; de délivrer des grosses sans y annoter leurs droits, ainsi qu'à la minute; de faire écrire les contrats par autres, s'ils ne les dictent eux-mêmes. *A. Cour 2 Septembre 1738. T. VI. p. 125.* Le Juge Tutélaire ne peut ordonner ni recevoir aucuns partages sous feing privé, ni le Greffier les recevoir dans son Greffe. Ils doivent être passés chez un Notaire. *A. C. 13 Août 1740. T. VI. p. 234.* Il en est de même de tous autres Juges. *A. Ch. 26 Juillet 1741. T. VI. p. 285.* Tous actes qu'ils notifient aux Parties doivent être contrôlés comme les exploits. *Ed. 22 Juin 1705. T. I. p. 483.* Doivent interpellier les Parties de déclarer la nature, &c. des actes qu'ils emploient en paiement, sinon ne doivent passer outre. On ne doit passer acte entre Parties, dont une ou plusieurs n'entendent la Langue françoise, s'il n'y a un Interprète connu qui signe le contrat, s'il fait ou peut signer. *A. Cour 17 Février 1747. T. VII. p. 130.* En Coutume de S. Mihiel les deux Notaires doivent être présens au contrat & aux changemens qui s'y font. Les minutes ne doivent sortir de l'Etude que par Ordonnance du Juge. Défenses à un Notaire de rayer son nom des contrats, sauf les voies de droit. *A. Cour 25 Juillet 1748. T. VII. p. 218. Ed. 27 Septembre 1748. T. VII. p. 141.* Tenus de délivrer aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois des extraits des contrats réels dans la mouvance & directe du Domaine engagé ou non. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.* Les minutes des Notaires & Gardes-Notes supprimés par Edit de 1751, & qui n'ont pas repris leur emploi, doivent être remises au plus ancien. L'ancienneté est comptée de la première réception. S'il n'y a pas de Notaire, le Bailliage en commettra pour délivrer les grosses & expéditions. Inventaire des minutes des Notaires supprimés, doivent se faire par les Bailliages & le Substitut du Procureur-Général, sans

frais. *Let. Circ. de M. le Procureur-Général 16 Octobre 1751. T. VIII. p. 310.* Ne doivent passer d'actes qu'entre Personnes qui leur soient connues, à moins que la connoissance ne leur soit certifiée être celle énoncée au contrat; de quoi ils feront mention. *A. Cour 16 Mai 1754. T. IX. p. 141.* Défenses de passer aucun des actes prohibés aux Gens de main-morte, si on ne représente au Notaire la permission du Roi, de quoi sera fait mention. *Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.* L'Arrêt de Règlement du 17 Février 1747 est renouvelé. Notaires doivent passer les actes en leurs Etudes ou chez les Parties (à moins de nécessité absolue) & dans leur district. *A. Cour 15 Décembre 1761. T. X. p. 167.* V. ACTES, NONOBTANT, CONTRÔLE. Leurs actes seront datés avant d'être signés d'eux & des Parties; les ratures, renvois ou changemens, seront approuvés à l'instant par les Contractans & les Témoins, & parafés par les Contrôleurs; à peine de nullité des renvois & changemens, de deux cens livres d'amende & d'interdiction; même de faux, en cas de récidive. Doivent les signer avec les Parties. Enjoint aux Commis du Contrôle de parafes, à peine de deux cens livres d'amende & de révocation. *A. C. 4 Mai 1768. T. XI. p. 350.* Les Notaires Seigneuriaux, supprimés en exécution de l'Arrêt du 16 Novembre 1767, sont tenus de remettre leurs minutes & celles de leurs Prédécesseurs au Notaire plus ancien du chef-lieu sous inventaire, après en avoir formé des liasses année par année: les inventaires contiendront les dates des actes, leur nature, les noms des Parties; ils seront fait triples, l'un déposé au Greffe Royal; un second au Notaire Royal, qui donnera reconnoissance des minutes reçues; le troisieme au Notaire Seigneurial, le tout sans frais, excepté ceux de transport & de dépôt, payables par le Notaire Royal. *A. C. 9 Octobre 1768. T. XI. p. 425.* V. JURÉS-PRISEURS.

NOVALES. V. PORTION CONGRUE.

NOURRITURE. V. CABARÉT.

(DES CRIMINELS) en voyage étoit mise en adjudication au rabais.

Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131. V. PRISONS.

O

OBLATS. PENSION des oblats fixée à cinquante écus de France pour les Maisons religieuses qui ont au delà de mille livres de rente, & vingt-cinq pour les autres. *Décl. 18 Août 1749. T. VIII. p. 76.*
La

La pension fixée à trois cens livres par quartier, & d'avance, payable au Receveur de l'Hôtel des Invalides, par tous les Abbés & Prieurs; se réserve Sa Majesté de diminuer ceux d'entr'eux, dont le revenu ne seroit de deux mille livres. *Décl. 2 Avril 1768. T. XI. p. 306.* Officiers & Soldats, qui ont obtenu du Roi de Pologne des pensions d'oblats, les recevront sur le même pied, du Receveur de l'Hôtel des Invalides. Tenus d'envoyer les Brevets originaux au Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, pour leur être remis après le rôle arrêté. La pension sera acquittée à l'Hôtel, ou en Lorraine, au choix des Brévetaires, sur leur simple quittance, ou de leur Fondé de procuration spéciale. A leur décès, les Héritiers recevront les arrérages, en remettant aux Archives de l'Hôtel les Brevets originaux. *L. p. 11 Juin 1768. T. XI. p. 358.*

OCTROIS d'un franc par resal sur les grains qui sont portés au moulin, ou d'un gros par chaque miche de dix-huit livres. De deux francs par mesure d'eau-de-vie; deux gros par pot sur les liqueurs; un franc sur les vins; six gros sur les bieres & cidres, avec Jurisdiction aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville. *Ed. 6 Août 1715. T. II. p. 69.* Octrois particuliers accordés à chaque Ville, autres que Nancy, pour la régie de leurs biens. Les comptes se rendent à la Chambre des Comptes de Lorraine. La Jurisdiction est aux Hôtels-de-Ville, excepté les matieres d'Eaux & Forêts, & l'appel aux Bailliages. *Décl. 3 Décembre 1717. T. II. p. 149.* Octrois sur les eaux-de-vie vendues en gros supprimés, pour être imposés sur les eaux-de-vie vendues en détail. Le droit d'encavage ne se paie qu'une fois en la même Ville; les Officiers ne prennent rien sur les octrois. Le Receveur est comptable des francs-vins. Aucun n'est exempt des octrois. L'octroi sur les grains n'est dû que par le Bourgeois & non par le Forain, quoique bannal. *Ord. 26 Janvier 1718. T. II. p. 156.* Règlement sur les octrois des Villes, les franchises, les droits des Officiers de Ville. *Décl. 10 Juin 1718. T. II. p. 164.* Nouveau Règlement. Les octrois sur les vins à Mirecourt, Epinal, Remiremont & Châté, supprimés & remplacés par celui de six gros d'entrée sur les vins, & deux francs sur le débit & détail. Le droit à Boulay réduit à moitié de celui d'encavage & débit. A Remberwiller six gros par resal de grains. *Décl. 11 Juin 1719. T. II. p. 264.* Suppression des anciens octrois de Nancy, remplacés par de nouveaux. *Ed. 29 Janvier 1721. T. II. p. 435.* Prorogation d'octroi aux Villes pour six ans. *Ord. 23 Décembre 1723. T. II. p. 686.* S. A. R. s'attribue moitié des octrois pendant douze ans, excepté à Nancy,

où cette réserve ne tombe que sur les grains, vins & bestiaux, & la Ville de Bar sur les moutures, entrées & boissons. *Décl.* 8 Mars 1725. *T. III. p.* 107. Le Prince réduit cette moitié à tout ce qui se trouve de superflu au delà des dépenses nécessaires. Les adjudications des biens de Ville se font comme de biens du Domaine & en la même forme. Maniere de liquider le superflu des Villes. *Décl.* 28 Février 1727. *T. III. p.* 218. Prorogation des octrois des Villes jusqu'en 1740. *Décl.* 2 Janvier 1730. *T. V. p.* 41. Pendant la réparation des moulins le droit de deux francs par resal est diminué de six gros. *Ord. Hôt. de Ville* 28 Janvier 1735. *T. V. p.* 288. Règlement sur l'octroi des vins & boissons, &c. *Ord. Hôt. Ville* 24 Décembre 1738. *T. VI. p.* 164. Tout vin vicié, visité avant l'encauvage pour être exempt de l'octroi, ne doit que cinq sols par piece au Gourmet. *A. C.* 16 Juillet 1740. *T. VI. p.* 227. Prorogation des octrois des Villes. *Décl.* 10 Décembre 1740. *T. VI. p.* 258. *Décl.* 9 Avril 1749. *T. VIII. p.* 31. Tous Marchands, Bourgeois & Forains, vendant bétail à deux lieues de Nancy, doivent donner une déclaration. *A. C.* 25 Janvier 1755. *T. IX. p.* 184. L'octroi n'est dû que pour les bestiaux vendus aux Bouchers pour la consommation de Nancy, à deux lieues de la Ville. *A. C.* 26 Avril 1755. *T. IX. p.* 187. Augmentation de l'octroi sur les eaux-de-vie, vins & bieres. *A. C.* 11 Octobre 1756. *Suppl. T. IX. p.* 45. Déclarations à fournir par les Commerçans en gros. *A. C.* 21 Mars 1757. *Suppl. T. IX. p.* 52. Se perçoit sur les Forains Commerçans en vin dans Nancy. *A. C.* 20 Mai 1757. *Suppl. T. IX. p.* 61. Prorogation des octrois pour Nancy. Suppression de celui de trente sols par virilis. *A. C.* 13 Juillet 1762. *T. X. p.* 198. Règlement sur l'octroi des bieres & eaux-de-vie à Nancy. *Régl. Hôt. Ville* 23 Octobre 1762. *T. X. p.* 205. Anciens octrois de Nancy supprimés. Concession de nouveaux; savoir: de trois livres par bœuf ou vache, quinze sols par veau, dix sols par porc, six sols par mouton, trois sols par mesure de vin encavé, excepté celui du crû du Bourgeois dans ses caves, & non celui acheté du Propriétaire. *A. C.* 7 Décembre 1762. *T. X. p.* 208. Règlement pour la perception de ces deux droits. *A. C.* 17 Mars 1763. *T. X. p.* 214. Règlement pour la perception de la gabelle sur le débit des vins, bieres & eaux-de-vie. *A. C.* 26 Mai 1763. *T. X. p.* 227. Juges ne doivent se qualifier Domaniaux en matiere d'octrois. *A. C.* 30 Mai 1768. *T. XI. p.* 356. Ceux des Villes & chefs-lieux de Lorraine prorogés pour neuf ans. Les Officiers autorisés à les laisser par des baux de trois ans, s'ils le trouvent mieux.

Décl. 8 Décembre 1767. T. XI. p. 243. Augmentation des octrois de Nancy. La piece de sept mesures de vin doit trente sols d'entrée, & à proportion; excepté le vin de crû, en le justifiant tel à l'entrée. Quatre sols pour livre en sus du droit sur le débit des vins, bieres, &c. Trois livres par cent de solives sur les bois de construction; à l'effet de quoi les bois de construction seront réduits au cent de solives. Dix sols par voiture de bois, foin ou paille, entrant à la Ville & Fauxbourgs; six sols par charrette, quinze sols par ballots de marchandises pour Nancy. Permis à la Ville d'affermier ou régir. *A. C. 27 Février 1769. T. XI. p. 464.* V. *CIDRES.* Les Villes & Hôpitaux qui n'ont obtenu Lettres-patentes sur Arrêts du Conseil qui leur accordent des octrois, tenus de se pourvoir pour en obtenir pour le premier Avril prochain. *A. Ch. 14 Décembre 1772. T. XII. p. 703.*

OFFENSÉ,
OFFENSEUR. { V. *DUEL.*

OFFICES. Création de Juges-Consuls à S. Nicolas. *Ord. 24 Mars 1597. T. I. p. 552.* D'un Secretaire des Insinuations. *Ed. 14 Janvier 1670. T. I. p. 148.* Rétablissement de la Cour Souveraine. *Ord. 12 Février 1698. T. I. p. 3.* Du Bailliage de Nancy. *Ord. 13 Février 1698. T. I. p. 6.* De celui de Mirecourt. *Ord. 15 Février 1698. T. I. p. 7.* De celui d'Allemagne. *Ord. 15 Février 1698. T. III. p. 363.* De Pont-à-Mousson. *Ord. 16 Février 1698. T. I. p. 8.* D'un Substitut à la Cour. *A. C. 26 Février 1698. T. I. p. 10.* Création des Bailliages, Prévôtés, Grueries, Recettes. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.* Etablissement d'un premier Chirurgien. *Ed. 5 Octobre 1698. T. I. p. 78.* D'Avocats & Huissiers au Conseil, d'Huissiers à la Cour & à la Chambre, de deux Banquiers en Cour de Rome, Receveurs-Généraux des Bois; Procureurs, Huissiers, Sergens, Maires, Lieutenans-de-Maires, Maîtres-Echevins, Curateurs en Titre, Commissaires aux Saisies Réelles, Notaires, Gardes-Notes, Forestiers, Arpenteurs en quelques Villes, Bourgs & Villages. *Ed. 20 Janvier 1699. T. I. p. 121.* D'un Notaire Garde-Notes en chaque Prévôté du Barrois. *Ord. 8 Avril 1699. T. I. p. 155.* D'un Lieutenant de Police à Nancy. *Ord. 7 Novembre 1699. T. I. p. 204.* De la Mârechaussée. *Ed. 23 Décembre 1699. T. I. p. 210.* De Commissaires à la liquidation des dettes d'Etat. *Ed. 15 Février 1700. T. I. p. 230.* De deux Substituts à la Cour. *Ed. 20 Février 1700. T. I. p. 241.* De Distillateur d'eau-de-vie. *Ed. 23 Juillet 1700. T. I. p. 242.* De Deux Substituts à la Cour. *Ed. 10 Septembre 1701. T. I. p. 299.*

Ceux qui font en exercice d'Offices nouvellement créés, tenus de
 les lever aux Parties casuelles. *Décl.* 20 *Avril* 1702. *T. I.* p. 356.
 Création d'Offices de Gruerie, de Notaires, Procureurs, Maires,
 &c. dans quelques Villes, Bourgs & Villages. *Ed.* 20 *Avril* 1702.
T. I. p. 358. D'un second Avocat-Général. *Ed.* 24 *Juillet* 1704. *T. I.*
 p. 438. D'un Conseiller Chevalier d'honneur à la Cour. *Ed.* 4 *Août*
 1704. *T. I.* p. 439. Des Procureurs. *Ed.* 1 *Novembre* 1704. *T. I.*
 p. 459. Augmentation du nombre des Procureurs. *Décl.* 1 *Août* 1704.
T. I. p. 489. De Receveurs dans les Prévôtés. *Ed.* 1 *Septembre* 1705.
T. I. p. 492. Des Officiers de Bouzonville, Kirche & Bérés. 20
Décembre 1705. *T. I.* p. 504. D'une chaire de Droit public à Pont-
 à-Mousson. *Décl.* 15 *Décembre* 1706. *T. I.* p. 526. De Conseillers
 & autres Officiers permanens des Hôtels-de-Ville. *Ed.* *Février* 1707.
T. I. p. 533. D'une Prévôté à Lixheim. *Ed.* 26 *Mai* 1707. *T. I.*
 p. 598. D'un Lieutenant-Général de Police à Lunéville. *Ed.* 12 *Mars*
 1709. *T. I.* p. 651. De la Chambre des Requetes du Palais. *Ed.* 6
Juillet 1710. *T. I.* p. 701. De Tabellions & Gardes-Notes. *Ed.* 23
Mars 1711. *T. I.* p. 715. Suppression de l'Avocat-Général aux Re-
 quêtes du Palais; création d'un Procureur-Général & de Procureurs
 postulans. *Décl.* 28 *Mai* 1711. *T. I.* p. 735. Suppression du Bailliage
 de Gondrecourt. *Ord.* 3 *Juillet* 1711. *T. III.* p. 440. Aliénation des
 Greffes. *Ed.* 15 *Septembre* 1712. *T. I.* p. 779. Suppression des Re-
 quêtes du Palais, l'exercice est attribué à la Cour. *Ed.* 16 *Novembre*
 1713. *T. II.* p. 16. Création du Conseil des Finances. *Ed.* 5 *Mars*
 1714. *T. II.* p. 26. Office de Greffier à la Cour, divisé en deux
 parties. *Ed.* 21 *Août* 1714. *T. II.* p. 39. Etablissement des Juges-
 Consuls à Nancy. *Ed.* 18 *Novembre* 1715. *T. II.* p. 80. Création de
 Trésoriers & Receveurs-Généraux des Finances. *Ed.* 29 *Août* 1718.
T. II. p. 205. Procureurs supprimés; Greffe des Présentations. *Ed.*
 21 *Décembre* 1718. *T. II.* p. 218. Création d'un Changeur. *Décl.* 25
Janvier 1719. *T. II.* p. 241. Création d'Hôtels-de-Ville. *Décl.* 4
Avril 1720. *T. II.* p. 329. Des Greffiers. *Décl.* 4 *Avril* 1720. *T. II.*
 p. 333. Les Prévôtés de Remoncourt, Valfroicourt, réunies au
 Bailliage des Vosges. *Ed.* 30 *Avril* 1720. *T. II.* p. 341. Création
 de deux Présidens à la Cour. *Ed.* 10 *Mai* 1720. *T. II.* p. 343. D'un
 sixieme Grand-Maitre des Eaux & Forêts. *Ed.* 1 *Juin* 1720. *T. II.*
 p. 349. D'un second Président à la Chambre. *Ed.* 1 *Juin* 1720. *T. II.*
 p. 348. De Conseiller Chevalier d'honneur à la Cour. *Ed.* 2 *Juin*
 1720. *T. II.* p. 360. Prévôté d'Insming supprimée & réunie à Sa-
 ralbe. *Ed.* 23 *Juillet* 1720. *T. II.* p. 378. Création d'une Prévôté

à Ligny. *Ed.* 28 *Février* 1721. *T. II.* p. 447. Suppression de la Prévôté d'Amance, réunie à Château-Salin, excepté la Gruerie. *Ed.* 13 *Août* 1721. *T. II.* p. 489. Création du Premier Président de la Cour. *Ed.* 26 *Septembre* 1721. *T. II.* p. 505. D'un Conseiller d'Épée au Bailliage de Nancy. *Ed.* 7 *Mai* 1722. *T. II.* p. 553. D'un Receveur des Consignations. *Ed.* 8 *Mars* 1723. *T. II.* p. 592. D'un Conseiller d'Épée à Epinal. *Ed.* 24 *Avril* 1723. *T. II.* p. 618. De Procureurs-Syndics des Villes. *Ed.* 10 *Mai* 1723. *T. II.* p. 619. De Greffiers & Receveurs des Consignations. *Ed.* 10 *Mai* 1723. *T. II.* p. 621. Des Offices des Hôtels-de-Ville. *Ed.* 20 *Octobre* 1723. *T. II.* p. 658. Des Tabellions & Gardes-Notes. *Ed.* *Octobre* 1723. *T. II.* p. 667. De Lieutenans de Police. *Ed.* 30 *Octobre* 1723. *T. II.* p. 670. D'une Grand'Chambre & des Enquêtes. *Ed.* 16 *Novembre* 1723. *T. II.* p. 673. De Contrôleurs, Assesseurs à l'Hôtel-de-Ville de Nancy. *Ed.* 24 *Novembre* 1723. *T. II.* p. 676. D'une chaire de Droit coutumier à Pont-à-Mousson. *Ed.* *Décembre* 1723. *T. II.* p. 682. De Trésorier de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. *Ed.* *Décembre* 1723. *T. II.* p. 684. La Mairie de Norroy est unie à la Prévôté de Briey. *Ed.* 31 *Janvier* 1724. *T. III.* p. 1. D'un Trésorier des Parties casuelles, des Guerres, &c. *Ed.* 31 *Janvier* 1724. *T. III.* p. 4. Le Bailliage de Bar établi sans finance. *A. C.* 12 *Mars* 1725. *T. III.* p. 109. Création d'un Conseiller Trésorier des Finances, entrant au Conseil. *Ed.* 15 *Mars* 1725. *T. III.* p. 110. D'un Agrégé en droit. *Ed.* 30 *Avril* 1725. *T. III.* p. 115. Défenses à ceux qui n'ont acquitté la finance de continuer l'exercice de leurs Offices. *A. C.* 26 *Juillet* 1725. *T. III.* p. 121. Office d'Assesseur à Ancerville, divisé de celui de Garde-Marteau. *Décl.* 4 *Mai* 1725. *T. III.* p. 116. Grueries de Mandre & Bouconville transférées à Boucq. *Ed.* 6 *Septembre* 1725. *T. III.* p. 123. Création d'un Conseiller d'Épée en chaque Bailliage, & d'un Conseiller pour la Noblesse en chaque Hôtel-de-Ville. *Ed.* 7 *Décembre* 1726. *T. III.* p. 213. Des Grands-Gruyers. *Ed.* 3 *Mars* 1727. *T. III.* p. 227. Office des Curateurs en Titre désunis de ceux de Commissaire aux Saisies-Réelles. *Décl.* 22 *Juillet* 1727. *T. III.* p. 246. Création d'une Prévôté Bailliagere à Faulquemont. *L.* p. 11 *Janvier* 1728. *T. III.* p. 261. De Conseiller-Prélat à la Cour. *L.* p. 10 *Mai* 1728. *T. III.* p. 279. De deux Trésoriers des Parties casuelles. *Ed.* *Février* 1729. *T. III.* p. 351. Rétablissement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. *Ord.* 1 *Septembre* 1698. *T. III.* p. 364. Substituts dans les Mairies du Barrois mouvant, supprimés. *Ed.* 10 *Avril* 1717. *T. III.* p. 449. Suppression des Expectatives. *Décl.* 12 *Juillet*

1729. *T. V. p. 10.* Rétablissement des Prévôtés de Pont-S. Vincent, Mandre, l'Avant-Garde, Condé, Norroy-le-Sec, Châtenoy & la Gruerie de Morlay. *Ed. Juillet 1729. T. V. p. 16.* Suppression des Titres de Conseillers-Secretaires, entrant au Conseil; Secretaires du Cabinet, Commandemens & Finances. *Ed. 16 Septembre 1729. T. V. p. 27.* Création d'un Conseil des Finances. 10 *Décembre 1729. T. V. p. 32.* Prévôté de Preney transférée à Pagny. *Décl. 28 Mai 1731. T. V. p. 154.* Création d'un Lieutenant-Particulier à S. Diez. *Ed. 27 Juin 1732. T. V. p. 176.* D'un Chancelier Garde des Sceaux. *Ed. 18 Janvier 1737. T. VI. p. 27.* D'un Conseil d'Etat. *Ed. 25 Mai 1737. T. VI. p. 30.* D'un Conseil des Finances. *Ed. 1 Juin 1737. T. VI. p. 33.* De Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Finances. *Ed. 25 Septembre 1737. T. VI. p. 64.* De Procureurs. *Ed. 2 Décembre 1737. T. VI. p. 81.* Augmentation de six Procureurs à la Cour & suppression de ceux de la Chambre. *Ed. 25 Janvier 1738. T. VI. p. 102.* Création d'une Maréchaussée & suppression de l'ancienne. *Ed. 25 Octobre 1738. T. VI. p. 140.* De Receveurs-Particuliers des Finances & suppression des anciens. *Ed. 4 Novembre 1741. T. VI. p. 304.* Rang des Conseillers-Prélats. *Ed. 29 Novembre 1742. T. VI. p. 348.* Création d'un Gouverneur du Château de Lunéville. *Ed. Juin 1743. T. VII. p. 20.* De trois Lieutenans de Roi. *Ed. 30 Janvier 1745. T. VII. p. 64.* Prévôté d'Amance, rétablie. *Ed. 17 Janvier 1746. T. VII. p. 73.* Création des Maîtrises des Eaux & Forêts. *Ed. Décembre 1747. T. VII. p. 177.* Création des Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois & Receveurs-Particuliers. De Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Finances & Receveurs-Particuliers des Finances. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94. Décl. 16 Mars 1750. T. VIII. p. 135.* Etablissement d'une Chambre des Consultations. *Décl. 20 Juillet 1750. T. VIII. p. 176.* Suppression & création des Bailliages, Prévôtés, Notaires, Greffiers & Procureurs, Commissaire aux Saisies-Réelles & Receveurs des Consignations. *Ed. Juin 1751. T. VIII. p. 254.* D'un Grand-Maitre des Eaux & Forêts. *Ed. Mai 1756. T. IX. p. 271.* De l'Hôtel-de-Ville de Saralbe. *Ed. 19 Novembre 1759. T. X. p. 36.* D'un Corps Municipal à Plombières. *Ed. 28 Février 1763. T. X. p. 211.* Etablissement de Capitainerie de Chasse à Nancy, Lunéville & Commercy. *Ed. 30 Janvier 1764. T. X. p. 270.* V. HÉRÉDITÉ, ANNUEL. Nouvelle taxe à faire des Offices créés par le feu Roi, & restés aux Parties casuelles. *Décl. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.* Suppression de l'Office du premier Chirurgien des Ducs de Lorraine. *L. p. 28 Février 1779. T. XII. p. 40.* Création

d'une Chancellerie près la Cour Souveraine. *Ed. Avril 1770. T. XII. p. 44.* Suppression des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de meubles dans le Royaume. Nouvelle création. *Ed. Février 1771. T. XII. p. 323.* Sursis à la vente des Offices de Jurés-Priseurs, &c. *L. p. 7 Juillet 1771. T. XII. p. 328.* Suppression des Offices de Commissaires aux prises de vente de meubles. *Ed. Août 1771. T. XII. p. 332.* De Conservateurs d'hypotheques & d'une Chancellerie près les Bailliages, pour le sceau des lettres de ratification de vente d'immeubles réels ou fictifs. *Ed. Juin 1771. T. XII. p. 432.* De plusieurs Offices de Présidens & Conseillers à la Cour. *Ed. Octobre 1771. T. XII. p. 491.* Suppression des Offices Municipaux. Création de Maires, Lieutenans, Echevins, &c. & Sieges de Police. *Ed. Octobre 1771. T. XII. p. 499.* Suppression de l'Office d'Avocat du Roi aux Requête du Palais. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 549.* Création de deux Offices de Greffiers à la Cour. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 551.* Procureurs du Parlement de Metz incorporés à ceux de la Cour. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 553.* Rétablissement dans le Royaume, la Lorraine exceptée, des Offices de Municipalité, dans les Villes & Communautés où il y a Corps Municipal. *Ed. Novembre 1772. T. XII. p. 564.* Etablissement de Chancellerie & Conservateurs des hypotheques dans les Sieges Royaux ressortissant nuellement aux Cours Supérieures. *Décl. 14 Novembre 1772. T. XII. p. 580.* Création des Présidiaux à Nancy, Mirecourt, Dieuze & S. Diez. *Ed. Juin 1772. T. XII. p. 628.* Fixation des Procureurs à la Cour à quarante, les autres départis aux Présidiaux de Metz & Nancy. *Ed. Août 1772. T. XII. p. 647.* V. ÉVALUATION, HÔTELS-DE-VILLE. Les Offices de la nature de ceux mentionnés en l'Article I. de l'Edit d'Avril 1768, subsistans, vacans ou non aliénés à des Corps ou Communautés, ou possédés en titre, demeurent supprimés sans autre expression, comme si l'Edit de création d'iceux eût été rappelé; ordre d'en remettre les titres de propriété, & les droits éteints, sous réserve de la jouissance pour Sa Majesté pendant le temps fixé. *L. p. 11 Octobre 1772. T. XII. p. 684.* Registrées pour l'ancien ressort du Parlement de Metz, & conformément à son Arrêt du 14 Juin 1768.

OFFICIERS (DE JUSTICE) tenus de représenter leurs commissions, s'ils n'ont financé. *Ord. 2 Janvier 1699. T. I. p. 110.* Peuvent porter épée & pistolets en voyage. *Ord. 14 Février 1700. T. I. p. 227.* Sont cotisés au Bureau des Pauvres. *A. C. 20 Février 1699. T. I. p. 137.* Leurs Provisions doivent être timbrées. *Ord. 20 Février 1699. T. I. p. 138.* V. CABARET. Les Bailliages ont le pas sur toutes

autres Juridictions de ressort. Les Conseillers d'Epés l'ont après le Doyen. Les Procureurs du Prince suivent le dernier Conseiller du Siege ou prennent sa gauche, après lui le Greffier & l'Huissier-Audiencier. Après le Bailliage suit la Prévôté, ensuite la Gruerie, les Avocats, les Procureurs, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, les Juges-Consuls. La Maréchaussée se partage, moitié à la tête du premier Corps, & l'autre moitié après les Procureurs. Tous tenus d'être aux assemblées en habit de leur état. A l'Eglise il y aura des bancs pour les Corps, excepté les Avocats & Procureurs qui se placeront où ils pourront. Le Chef du premier Siege réglera provisionnellement les difficultés, sauf les droits d'un chacun. Il est défendu de rien faire qui cause du scandale. Le principal Officier de Ville présent allumera le feu de joie aux réjouissances. *Ed. 14 Avril 1728. T. III. p. 273.* Officiers doivent résider au Chef-lieu du Siege. *A. C. 15 Mai 1733. T. V. p. 216.* Officiers des Hautes-Justices resfortissent nuement à la Cour, doivent s'y faire recevoir. *A. Cour 1 Février 1754. T. IX. p. 106.* Officiers de Judicature maintenus sans nouvelles provisions, lors de l'avènement du Roi aux Duchés de Lorraine & de Bar, jusqu'à nouvelle ordre. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1. bis.* Les Prévôts & Lieutenans de Maréchaussée, Bailliages, Maitrises, Receveurs des Finances, Domaine & Bois, maintenus aux droits à eux attribués, sans provisions nouvelles. *Décl. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.*

(MILITAIRE.) V. SOLDATS.

OIES. V. BANGARDS.

OPPOSITION (AU SCEAU.) V. HÉRÉDITÉ.

(AUX ARRETS.) Les oppositions aux Arrêts du Conseil se forment dans deux mois de la signification à Partie. *Ed. 20 Août 1716. T. II. p. 103.* Oppositions aux *Paréatis* au grand Sceau sont portées au Conseil. *L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20.*

OR. V. ARGENT, ORFÈVRES.

ORDES FOSSES ne doivent être construites ni vidées, sans la permission des Officiers de Ville. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 186.*

ORDONNANCES. Les Ordonnances, Coutumes, Usages & Réglemens de la Lorraine, doivent être exécutés, même depuis la réunion des deux Duchés à la France, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1. bis.*

ORFÈVRES. V. ARGENT, ARTS ET MÉTIERS. Le Maître du Corps doit prêter serment es mains de M. le Premier Président de la Chambre. *A. Ch. 8 Juillet 1701. T. I. p. 293.* Règlement pour le titre de

l'or

l'or & de l'argent, le travail, l'essai, &c. *A. Ch.* 19 *Août* 1702. *T. I.* p. 367. *A. Ch.* 1 *Février* 1709. *T. VII.* p. 26. *Suppl.* Essai & marque des menus ouvrages en or. *A. Ch.* 13 *Septembre* 1702. *T. I.* p. 370. Ampliation & explication des Réglemens qui les concernent. *A. Ch.* 1. *Février* 1709. *T. I.* p. 646. Règlement renouvelé. *A. Ch.* 26 *Janvier* 1722. *T. III.* p. 460. *A. Ch.* 7 *Février* 1747. *T. VII.* p. 10. Orfevre ne peut fabriquer de l'argent au poinçon étranger, quand même l'Etranger lui fourniroit la matiere, pour emporter les ouvrages dans son Pays, & qu'il en auroit fourni son certificat. *A. Ch.* 27 *Juillet* 1771. *T. XII.* p. 468. Suit un Arrêt de 1749 sur pareille matiere. V. *INCONNUS.*

ORNEMENT. V. DIXMES.

ORPHELINES. Leur établissement à Nancy, aux mêmes privileges que les Hôpitaux ; ont droit de *Committimus.* *L.* p. 20 *Janvier* 1715. *T. III.* p. 447.

OUVRIERS. Prorogation pour six ans aux Ouvriers étrangers, excepté aux Chirurgiens, Apothicaires & Orfevres, de la permission de s'établir en Lorraine sans se faire recevoir Maîtres. Demeurent néanmoins sujets aux visites de Corps. *Décl.* 12 *Juin* 1703. *T. I.* p. 383. *Ord.* 25 *Juillet* 1710. *T. I.* p. 707. Autre prorogation pour tout le temps que le Prince ne révoquera pas la permission. *Ord.* 5 *Septembre* 1709. *T. I.* p. 676.

P

PAILLES. V. BLED, DIXMES.

PAIN. Cuite & façon du pain réglée en 1709. *Ord.* 23 *Mai* 1709. *T. I.* p. 663. *Ord. Pol.* 16 *Novembre* 1733. *T. V.* p. 242. *Ord. Pol.* 24 *Décembre* 1735. *T. V.* p. 316. La Cour ordonne une nouvelle taxe du pain par les Officiers Municipaux de Nancy, en proportion du prix du bled, sauf une nouvelle taxe à l'instant que le prix aura diminué ; lesdits Officiers tenus de veiller à l'observation des Arrêts de règlement & Ordonnances de Police sur cette partie, notamment sur la qualité & poids du pain ; les Boulangers tenus de cuire quatre fois le jour, même plus, sur les ordres du Lieutenant-Général de Police ; tenir les étaux garnis, à peine de punition sur le champ ; ordre, en cas de récidive, d'en informer la Cour, pour être procédé extraordinairement contre les Contrevenans, de tout quoi le Corps des Boulangers sera responsable ; ordonne des visites journalieres par les

Commissaires de Police ; autorise les Officiers Municipaux à faire faire, par des Préposés, du pain de froment, orge & seigle, pour être mis en vente sur étaux séparés, dont le prix soit à portée des moins aisés. *A. Cour* 14 Novembre 1770. *T. XII. p. 263.* Ordre aux Gens de Justice des Villages dans le Bailliage de Nancy de forcer les Boulangers qui ont cessé de cuire depuis un an, de rétablir leurs fours, garnir leurs étaux au prix de Nancy. *A. Cour* 26 Novembre 1770. *T. XII. p. 275.* Moyens de pourvoir à la nourriture des Pauvres pendant la disette de 1771, par une bonne police sur la Boulangerie ; une contribution totale à l'Aumône publique par les Membres de la Cour, &c. Assurance d'indemnité aux Boulangers. Les attroupemens, au delà de quatre Personnes, défendus, à peine d'être punis comme perturbateurs. *A. Cour* 21 Mai 1771. *T. XII. p. 370.* Vu les circonstances de la disette, défenses à ceux qui ont des farines ou bled, de s'approvisionner aux Boulangers, à commencer du premier Août. Ordre à la Police de nommer des Boulangers pour cuire du pain de seigle, à la taxe qui sera faite, & non d'autre pain. *A. Cour* 29 Juillet 1771. *T. XII. p. 473.* Suit l'Ordonnance de Police relative & la taxe. On ordonne l'exécution du Code de Police ; le Boulanger qui aura des retraits ou fons dans son pain, ou qui ne donnera pas le poids, sera condamné à un mois de prison pour la première fois, à trois mois pour la seconde, & à être, pour la troisième, poursuivi extraordinairement par le Bailliage ; à charge que le mélange des retraits & fons sera constaté par Experts & Procès-verbaux des Officiers de Police. *A. Cour* 23 Janvier 1772. *T. XII. p. 555.*

PAPÉTRIE. Défenses d'enlever les guenilles dans le Bailliage d'Allemagne pour les sortir des Etats, excepté pour les lieux où il y a réciprocité de commerce. *Décr. C.* 23 Février 1734. *T. V. p. 253.* Défenses d'en faire des amas dans les Etats à quatre lieues des frontières. *A. C.* 21 Août 1756. *T. IX. p. 299.* Les contestations d'entre les Ouvriers & Papétiers renvoyées aux Intendants du Royaume, pour l'exécution du Règlement du 25 Janvier 1739. *A. C.* 24 Juin 1772. *T. XII. p. 623.*

PAPIERS. V. ACTES PUBLICS.

(TIMBRÉS.) **V. TIMBRE.**

PARCOURS. Les chemins pour le parcours, dans les lieux non réservés, ne doivent être interceptés par les réserves des prairies pour regain. *Ord.* 12 Juin 1623. *T. II. p. 639.* En Coutume de S. Mihiel le parcours dans les prairies cesse depuis le 25 Mars jusqu'après la

fenaison. *Décl.* 4 Mars 1729. T. III. p. 360. De même en Coutume d'Evêché. *Décl.* 4 Avril 1764. T. X. p. 301. L'exercice du parcours interdit aux Communautés sur le ban desquels il n'a pas lieu par réciprocité, & restreint aux Communautés où elle a lieu réciproquement, suivant les coutumes respectives. A. C. 5 Avril 1770. T. XII. p. 42.

PARÉATIS. Jugemens, citations, mandemens de Juges étrangers, même Ecclésiastiques, ne peuvent être mis à exécution sans *Paréatis* de la Cour. Défenses aux Juges du ressort d'en accorder. A. Cour 20 Juin 1699. T. I. p. 183. A. Cour 17 Novembre 1700. T. I. p. 258. A. Cour 11 Janvier 1703. T. I. p. 375. A. Cour 27 Août 1708. T. I. p. 639. A. Cour 30 Août 1727. T. III. p. 256. Les *Paréatis* des Juges Lorrains ne peuvent être mis à exécution que par des Huissiers ou Sergens Lorrains. A. Cour 30 Janvier 1756. T. IX. p. 237. Les assignations sur décret des Juges-Consuls se donnent sous le ressort de la Cour sans *Visa* ni *Paréatis*. Ed. 18 Novembre 1715. T. II. p. 80. Règlement pour les assignations aux Evêcheois, même dans le cas de délit dans les bois. *Traité de Paris* 21 Janvier 1718. T. II. p. 167. Signification de Bulles & de Jugement de la Rotte annullée, faute de *Paréatis*. A. Cour 23 Mars 1723. T. III. p. 465. A. Cour 20 Avril 1723. T. III. p. 466. Les Décrets des Juges François, en matière criminelle, se mettent à exécution en Lorraine sans *Paréatis*, en prenant le *Visa* du premier Juge au bas de l'exploit, & réciproquement en France. *Ordre de M. le Procureur-Général* 23 Avril 1742. T. VI. p. 320. Les Jugemens des Tribunaux François s'exécutent en Lorraine en matière de discussion de biens situés en Lorraine, faites en France, en prenant *Paréatis* au grand Sceau. Le François, même l'Evêcheois ne peuvent être traduits en Lorraine sans *Paréatis* & assignation à Personne. Usage abrogé de les assigner autrement. *Décl.* 27 Juin 1746. T. VII. p. 93. *Paréatis* au grand Sceau, depuis le 28 Février 1766, seront exécutés en Lorraine; & les oppositions portées au Conseil. L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20. Les Décrets, Arrêts ou Mandemens de Justice en matière criminelle, s'exécutent sous le ressort de la Cour, sans qu'il soit besoin d'y prendre *Paréatis*. L. p. 20 Septembre 1766. T. XI. p. 101. *Paréatis* par la Cour, ou autres Jurisdctions de son ressort, seront accordés *gratis* sur les demandes des Gens du Roi des Jurisdctions du Royaume, pour mettre à exécution des Décrets, Ordonnances, Mandemens ou Jugemens. A. Cour 20 Août 1771. T. XII. p. 477. Les *Paréatis* seront accordés par les Juges Royaux, pour l'exécution des Décrets & Jugemens des Cours

& Jurifdictions hors du ressort, & pour ceux des Jurifdictions Bailliageres ou autres du ressort, excepté les cas de droit & ceux prévus par le Règlement de Jurifdiction d'entre Sa Majesté & le Chapitre de Remiremont; ordonne l'exécution de l'Arrêt du 20 Août 1771. *A. Cour 2 Mai 1772. T. XII. p. 597. V. EAUX ET FORETS.*

PARENT. V. *NOTAIRE.*

PAREY. La Justice est mi-partie au Domaine & à la Cathédrale de Verdun. Les Juges se nomment par les deux Seigneurs & doivent résider en Lorraine. *A. Cour 30 Mai 1712. T. I. p. 772.*

PARFUMEUR. V. *AMIDON.*

PARIS. V. *TRAITÉ.*

PARLEMENT. Les Officiers de l'ancien Parlement de Metz supprimés, continuent de jouir des droits, immunités & privileges qui étoient attachés à leurs Offices, eux, les Vétérans, Veuves & Enfants, chacun en droit soi. *L. p. 20 Mars 1772. T. XII. p. 583.* Suit l'état des Officiers qui doivent jouir. On répare l'omission du Sieur Laubruelles dans l'état. *L. p. 14 Mai 1772. T. XII. p. 614.* On accorde le même droit aux Officiers de l'ancienne Chancellerie près le même Parlement, non remplacés à Nancy. *L. p. 24 Avril 1772. T. XII. p. 609.* Suit l'état desdits Officiers.

PAROLE. V. *DUEL.*

PAROISSES. Deniers de Paroisses se paient par tous les Habitans tenant ménage, Nobles, Privilégiés ou non. *Ord. 15 Janvier 1702. T. I. p. 332.*

PARQUET. V. *AVOCAT-GÉNÉRAL.*

PARTAGE (DE BIENS DE SUCCESSION) doivent être déposés chez un Notaire; le Juge Tutélaire ne peut les accepter qu'en bonne forme, ni le Greffier en délivrer des expéditions. *A. C. 13 Août 1740. T. VI. p. 234.*

(**DE SOUVERAINETÉ.**) Traité du 25 Août 1704, pour le partage des Terres de surféance avec le Comté de Bourgogne. *A. Cour 23 Avril 1705. T. I. p. 465.* Autre pour les Terres de la Prévôté de Foug & Gondrecourt avec celles de la domination du Roi T. C. dans les Prévôtés de Vaucouleurs, Grand & Andelot. *Trait. 2 Octobre 1704. 21 Mai 1705. T. I. p. 474.*

PARTIES. Les Parties qui sont en qualité dans les mêmes actes de procédures, pour le même intérêt, doivent donner pouvoir à l'une d'elles pour agir & faire les démarches & voyages. *A. Cour 9 Janvier 1756. T. IX. p. 233.*

(**CASUELLES.**) Règlement pour la vente des Offices au Bureau des Parties casuelles. *Ord. 1 Mai 1701. T. I. p. 279.*

PASSAGE. V. ENTRÉE.

PATISSERIE. Défenses d'en faire pendant la disette de 1709. *Ord. Pol. 27 Juin 1709. T. I. p. 670.*

PATURE. (VAINÉ) Permission en 1720 d'envoyer vain-pâturer les chevaux & bêtes à cornes dans tous les bois, même les taillis au dessus de six ans, pour cette année seulement, & jusqu'au 30 Juin. *Ord. 12 Mars 1720. T. II. p. 317.* Autre en 1723, jusqu'au premier Septembre; même dans les taillis au dessus de cinq ans de recrûte. Tous traités ou baux, concernant la vaine-pâturer, sont cassés. *Ord. 2 Juin 1723. T. II. p. 634.* Autre en 1731, jusqu'au premier Juillet 1732. *A. C. 19 Juin 1731. T. V. p. 157.* Autre jusqu'à la fin de Juin 1735. *A. C. 6 Juillet 1734. T. V. p. 276. V. PARCOURS.*

PAULETTE. V. HÉRÉDITÉ, OFFICES, ANNUEL.

PAUVRES. V. BUREAU DES PAUVRES, AVOCATS, FONDATIONS, INVENTAIRES.

PAVÉ. Règlement sur la qualité des pierres pour les pavés de Nancy; le prix. Défenses de jeter des cailloux ou repous sur les pavés de Nancy. *Ord. Pol. 16 Novembre 1711. T. I. p. 765.*

PÉAGE. Droit d'entrée sur les vins étrangers qui ne sont pas crus dans les Etats; il est de six francs par mesure. Le crû & concrû des Sujets venant des Terres d'Evêché, en sont exempts, en en donnant la déclaration au premier Bureau d'entrée. Le droit est modéré à moitié pour certaines Villes limitrophes & les Offices en dépendans. Le vin qui entrera, pour des Marchands en gros, dans les Etats, sera déclaré, & le droit payé trois mois après, s'il n'est justifié que depuis l'entrée il est sorti des Etats. Les vins qui passent débout, ne doivent pas le droit d'entrée, mais le droit ordinaire, en prenant un acquit-à-caution *gratis*, & déclarant quel sera le Bureau de sortie; à charge de renvoyer l'acquit déchargé dans le délai de trois semaines; faute de caution les droits seront consignés jusqu'au rapport de l'acquit. La Jurisdiction est à la Chambre. *Ord. 8 Novembre 1699. T. I. p. 205.* Le Pays Messin en est affranchi, à charge de réciprocité. *V. METZ.*

Péage de huit gros par char, moitié par charrette de sel sortant de Dieuze & Château-Salins, pour être employé à l'entretien des chauffées qui y conduisent. *Ord. 16 Juillet 1711. T. I. p. 752.*

PEAUX. Défenses d'amasser les peaux en poil dans les Etats, au delà de trois lieues près des frontières limitrophes de l'Etranger. Défenses de les charger & conduire. Les Tanneurs & Mégissiers qui en leveront pour eux dans lesdites trois lieues, en feront la déclaration aux

Greffes de chaque endroit, & y prendront un certificat. *A. C.* 16 Janvier 1751. *T. VIII.* p. 219. *V. CUIRS.* Augmentation du droit de sortie du Royaume sur les peaux & poils de lapins & lievres; le droit est doublé. Il faut acquit-à-caution pour les transporter dans les lieux limitrophes des Pays étrangers; le Fermier tenu de veiller à la représentation des acquis. *A. C.* 16 Septembre 1770. *T. XII.* p. 229. Les droits à la circulation des peaux & poils de lapins & de lievres, seront perçus à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, conformément au Tarif de 1664; & dans les Provinces réputées étrangères, suivant les Tarifs qui y ont lieu. *A. C.* 26 Mai 1771. *T. XII.* p. 377.

PÊCHE. *V. EAUX ET FORETS, CHARTREUX, CHANVRE.* Défenses de détourner les Rivières, les barrer ou couper par rabaisées ou autrement: de vendre des truites ou ombres qui n'aient, entre tête & queue, six pouces en Vosges, & neuf en Barrois. Le temps défendu pour la pêche de la truite est prorogé jusqu'au premier de Février. Les Hauts-Justiciers & autres ayant pêche, doivent faire ajuster leurs filets en Gruerie. Les Officiers de Gruerie peuvent visiter, quand bon leur semble, les Rivières, ruisseaux & pêcheries dans les Hautes-Justices; & en cas de contravention, saisir les filets pour être brûlés à la porte de l'Auditoire. Peuvent visiter les réservoirs, huches, charpagnes, &c. Etablissement d'un Garde pêche en chaque Gruerie. *Décl.* 23 Juin 1708. *T. I.* p. 637. Défenses de jeter des sciures dans les ruisseaux; ordre de les brûler ou de les transporter en lieux d'où elles ne puissent y tomber. Défenses de faire rouir le chanvre dans les Rivières ou ruisseaux poissonneux. *Décl.* 31 Janvier 1724. *T. III.* p. 6. Règlement concernant les Gardes perles de la Rivière de Vologne. Répétition du contenu aux Ordonnances de 1708 & 1724. *Ed.* Janvier 1729. *T. III.* p. 336. *V. CHASSE.*

PEINTURE. Etablissement d'une Académie de Peinture à Nancy; ses statuts. *L.* p. 8 Février 1702. *T. I.* p. 337.

PÉNITENS. Leurs Réglemens homologués. *A. Cour* 11 Mai 1733. *T. V.* p. 150.

PENSIONS. *V. INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES, GAGES, DETTES, CONTRATS.* Prisonniers peuvent être reçus à pension par le Géolier, en convenant du prix modérément, de gré à gré. *A. Cour* 12 Mai 1699. *T. I.* p. 176. *V. BÉNÉFICES.*

PÉPINIERE. Etablissement de la pépinière royale derrière le Quartier-neuf de Sainte-Catherine, sous l'inspection de M. l'Intendant. *A. C.* 16 Octobre 1765. *T. X.* p. 410.

PERRUQUIER. La Profession érigée en Maîtrise, moyennant Finance. *Ed.* 24 Juillet 1710. T. I. p. 705. Les Lettres-patentes du 6 Février 1725, en forme de Status pour toutes les Communautés du Royaume, seront observées en Lorraine; le premier Chirurgien du Roi, Inspecteur commis, est maintenu dans les droits & privileges de sa place à cet égard, avec droit d'établir Lieutenans & Greffiers dans chaque Communauté. L. p. 29 Juin 1770. T. XII. p. 112. *Registrées à charge que l'exécution de l'Art. XVII sera suspendu au regard des Coëffuses actuellement en exercice, en faisant, contradictoirement avec les Perruquiers, pardevant le Lieutenant-Général de Police, la déclaration, dans huitaine, de leurs noms & surnoms; sans que les Lieutenans & Greffiers puissent exercer aucun des droits à eux attribués par les Lettres-patentes des 21 Janvier 1710, 25 Août 1715, 21 Janvier 1716, rappelés en l'Art. XLVII des Statuts, ou tous autres non registrés à la Cour.* Suivent les Lettres-patentes en forme de Statuts. V. *AMIDON.*

PHARMACIE. Les seuls Marchands des Villes peuvent vendre & débiter l'arsenic, à charge de n'en vendre qu'aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & Artisans qui l'emploient; à charge que les Acheteurs souscriront, s'ils savent écrire, sur le registre du Droguiste, la déclaration de la quantité qu'ils achètent. Défense d'en vendre aux inconnus, qu'avec un certificat de leur Curé, ou du Juge, ou du Notaire, ou d'une Personne publique, contenant le nom, demeure & profession de l'Acheteur; & fera le certificat gardé par le Droguiste. Gens tenant l'arsenic, doivent l'enfermer à la clef. Les remedes où il en entre, doivent être composés en présence du Maître; défenses d'en délivrer en substance. *A. Cour* 9 Mai 1701. T. I. p. 287. *A. Cour* 24 Octobre 1727. T. III. p. 257. Addition à l'Edit de 1699 (qui n'est pas au Recueil,) elle consiste en une défense aux Chirurgiens des lieux où il y a Apothicaire, d'exercer la Pharmacie, sinon aux maladies vénériennes & secretes; & réciproquement aux Apothicaires, la Chirurgie. Défenses aux Médecins de préparer les remedes ailleurs que chez l'Apothicaire; excepté les remedes dont il a seul le secret. Défenses aux Marchands & Droguistes de débiter des médicamens véneneux à autres qu'aux Apothicaires, qui les tiendront sous clef, & n'en distribueront point qu'ils ne sachent l'usage que l'Acheteur veut en faire. Ils écriront sur leur registre, en présence de Témoins, les noms & demeures des Acheteurs. Défenses aux Charlatans, Coureurs, Sages-Femmes & autres, de vendre des remedes,

à peine de prison, sur la plainte des Médecins & Apothicaires, qui, pour ce, ne sont obligés d'être parties, ni de faire aucun frais. Défenses à toutes Personnes séculières & régulières, d'exercer la Pharmacie où il y a Apothicaires, excepté aux Maisons religieuses pour leur usage. Le Prince se réserve d'accorder aux Monastères les privilèges & permissions de tenir Pharmacie publique. Pourront les Religieuses des Hôpitaux donner les remèdes *gratis* aux pauvres Malades, en Ville ou à l'Hôpital. Leur Pharmacie sera visitée, une fois l'an, par un Médecin & un Apothicaire. Apothicaires sont reçus en la Maîtrise de Nancy, ou en celles de Bar ou de Pont-à-Mousson pour la Lorraine; ceux du Barrois mouvant & non-mouvant auront les mêmes privilèges & les mêmes statuts que ceux de Nancy. Doivent être immatriculés au registre de la Faculté de Médecine, se conformer au Dispensaire, faire les compositions singulières en présence de Médecins; ceux-ci ont droit de visiter leurs drogues & rebuter les vieilles. Les Apothicaires des lieux où il y a Médecins, ne doivent traiter les Malades qu'avec leur avis; défenses de faire aucunes médecines sur ordonnances de Chirurgiens, Charlatans ou autres non gradués; ils doivent se tenir sous la direction des Médecins; s'il y a contestation, les Juges décideront sommairement, sauf l'appel. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.* On réitere les défenses portées par ce Règlement sur le poison. *A. Cour 30 Avril 1740. T. VI. p. 220.* Dispensaire des drogues peut être changé, à la requisiion du Procureur-Syndic de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, par les Officiers, & non autrement. Le Dispensaire sera déposé dans les Greffes des Hôtels-de-Ville où il a Apothicaires; sera exposé dans leurs boutiques. Les visites des drogues se feront par le Lieutenant de Police & un Conseiller des Hôtels-de-Ville, qui les feront déposer, si elles sont défectueuses, en leurs Greffes, pour en ordonner ce qu'au cas appartiendra. Les Apothicaires n'achèteront que des Maîtres du Corps les drogues composées. Forme & détail de leurs mémoires. Permission donnée à un Frere Jésuite d'exercer la Pharmacie avec certaines modifications. Nouveau Dispensaire. *A. C. 20 Juillet 1730. T. V. p. 67.* Partie des dispositions des Ordonnances précédentes est renouvelée. *A. Cour 3 Août 1751. T. VIII. p. 300.*

PIECES (SUR LE BUREAU.) Il n'est dû aux Juges qu'un second droit d'Audience; il n'en est point dû aux Parties publiques. *A. Cour 19 Avril 1735. T. V. p. 293.* Les pièces doivent être déposées à l'instant de la prononciation, sans en signifier le dépôt. Les Sentences doivent

doivent être prononcées à l'Audience suivante, sans avenir. On pourra donner avenir, si la Sentence n'a pas été prononcée à l'Audience suivante; défenses de donner requête en subrogation de Rapporteur, il sera nommé, s'il échet, par le Chef ou le plus ancien Juge, sans forme de procédure. *A. Cour 9 Août 1753. T. IX. p. 65.*

Pieces doivent s'entre-communiquer de la main à la main, sans frais; faut à les coter & en prendre un récépissé. *A. Cour 5 Octobre 1754. T. IX. p. 169.*

PIERRE. (L'OPÉRATION DE LA) V. FONDATIONS.

(A FUSIL.) Droit de sortie à l'Etranger fixé à cinq pour cent de leur valeur, à quinze livres le quintal. *A. C. 11 Septembre 1771. T. XII. p. 486.*

PIGEONS. Défenses d'en élever pendant le temps de la disette de 1709. *Ord. Pol. 27 Juin 1709. T. I. p. 670. V. COLOMBIERS.*

PIPÉES. V. CHASSE.

PISTOLETS. V. ARMES.

PLACES. Plan de la Place neuve ornée de la Statue de LOUIS XV. Plan des Rues qui y aboutissent, & de la communication des deux Villes depuis la Place Royale. *A. C. 24 Mars 1752. T. VIII. p. 360.*

PLAIDOIRIE. V. CAUSE.

PLAIDS-ANNAUX. V. COMMUNAUTÉS, MAIRES. Les Bailliages doivent fixer les jours pour la taxe des amendes de méfus dans les Justices Domaniales; ces jours ne pourront plus varier pour les années suivantes. La taxe se fait au lieu du Siège, sur les requisitions des Gens du Roi. Le rôle sera préalablement lu en assemblée de Communauté; faut aux Délinquans à venir proposer au Commissaire leurs moyens contre les rapports. Les frais de taxe se prennent sur le produit des amendes. Le rôle taxé doit être déposé au Greffe, où le Fermier des amendes prendra l'expédition par extraits. Les Officiers des Bailliages ne tiendront plus les Plaids-annaux sur les lieux. Les Lieutenans-Généraux créent les Maire, Lieutenant, Greffier & Sergent, lesquels prêtent serment en ses mains; la création des Officiers appartient néanmoins aux Baillis, s'ils sont en possession de les nommer. Défenses aux Juges de modérer les amendes, & les appliquer ailleurs qu'au profit du Fermier. Les Maires doivent assembler les Habitans pour l'élection des Bangards, Forestiers, Assyeurs, Collecteurs, Gardes vignes, l'indiction des moissons & vendanges, la réception des Pauliers; auxquelles assemblées chaque Habitant est tenu de comparoître, à peine de cinq francs d'amende, même de

dix pour récidive ; les Maires y reçoivent les fermens requis. *A. C.*
 10 Mars 1753. *T. IX. p. 37.*

PLAISIRS. V. *CHASSE.*

POIDS ET BALANCES. V. *PONT-A-MOUSSON, MESURES.*

POINT D'HONNEUR. V. *DUEL.*

POISON. V. *PHARMACIE.*

POISSONNIERS doivent fournir le marché, s'ils ont du poisson dans leurs huches ; il leur est défendu d'en porter dans les Maisons religieuses, chez les Aubergistes, &c. Taxe du poisson. *Ord. Pol. 19 Décembre 1712. T. I. p. 785.* Règlement de Police pour le marché au poisson. *Ord. 12 Décembre 1733. T. V. p. 247.*

POLICE. V. *MAIRES, HÔTELS-DE-VILLE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.* Les Lieutenant-Général de Police, Procureur du Roi & Conseillers de Police de Metz, sont incorporés au Corps Municipal, qui exercera les fonctions concernant la sûreté, netteté, clarté & approvisionnement de la Ville, taxe des denrées & autres grands objets de Police, sous le titre des Maître-Echevin, Lieutenant de Police & Conseillers-Echevins de l'Hôtel-de-Ville. Le Corps Municipal tiendra deux jours d'Audience (outre les Bureaux particuliers) pour les affaires contentieuses de Police, auquel le Maître-Echevin pourra présider. Sa Majesté choisira un Lieutenant de Police dans trois Gradués présentés à chaque mutation par les Officiers Municipaux, & d'entr'eux, si le Roi ne continue pas l'ancien. Il sera établi un Inspecteur de Police, chargé de la surveillance, & de rendre compte au Chef & au Bureau ; il ordonnera aux Bas-Officiers. Sa commission durera trois ans ; & vacance arrivant, le Gouverneur y pourvoira par commission à un des deux Sujets élus par lesdits Officiers, si on ne continue pas l'ancien. Le Lieutenant de Police suppléera pour absence du Maître-Echevin. Le Lieutenant de Police aura, conjointement avec le Procureur-Syndic, la connoissance des élections des Jurés du Corps des Marchands, arts & métiers, brevets d'apprentissages, réceptions de Maîtres, comptes de ces Corps, parafe de registre, suivant l'usage & le détail journalier de la Police ; de tout quoi ils rendront compte au Maître-Echevin au Bureau assemblé. En cas d'incendie, le Maître-Echevin, ou le Lieutenant de Police, ou tous deux concurremment, donneront les ordres nécessaires. Le Procureur-Syndic fera les fonctions de Partie requérante pour le Roi & le public ; il ne remplacera jamais les Chefs, ce qui n'appartiendra qu'au plus ancien Echevin Gradué. Le Procureur-Syndic sera remplacé par un Gradué approuvé du Bureau. On maintient les Greffiers, Commissaires & Huissiers d'ancienne création, sans exclusion

les Bannerots, Sergens & Bas-Officiers de verbaliser en cas de contravention. Les Officiers Municipaux feront reçus sur leur serment, sans provisions ni droits de marc d'or. La Ville de Metz tenue de fournir les finances, & autorisée d'emprunter. On préleva, sur les revenus de Ville, trois mille livres pour les dépenses secrètes de la Police, sans en rendre compte. Sa Majesté payera les gages des finacés à la Ville, qui les emploiera à acquitter les emprunts pour cet objet. Partage des appointemens à chaque Officier. *Ed. Août 1772. T. XII. p. 650.*

(CHAMPETRE.) V. *MÉSUS, AMENDE, BANGARDS, BAILLIAGE.*

(MILITAIRE.) Ordonnance concernant le Régiment aux Gardes. *Ord. 12 Décembre 1698. T. I. p. 103.* Règlement pour la retraite; on doit avoir du feu de nuit dans les rues. Les Cabarets sont interdits après la retraite. *Ord. Pol. 29 Octobre 1734. T. V. p. 283.*

(BOURGEOISE.) Règlement contenant les objets auxquels doivent veiller les Commissaires de Quartier. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166.* Les Hôtels-de-Ville de Lorraine connoissent des faits de Police conjointement avec les Chefs de Police, excepté si les Lieutenans de Police sont fondés en droit contraire par lettres du Prince. *Décl. 3 Décembre 1717. T. II. p. 149.* L'Hôtel-de-Ville de Nancy juge des appels des Jugemens du Lieutenant-Général de Police. V. *HÔTEL-DE-VILLE.* Police concernant les Entrans dans les Villes. Loueurs de chambres garnies, les Matrônes, les Joueurs d'instrumens, les Filles suspectes. Les Juges doivent faire droit sur les plaintes des Curés. Les Marchands & Aubergistes doivent observer les Dimanches & Fêtes. Jeux de hazard prohibés. Réglemens concernant l'établissement des Etrangers, les Cabarets, &c. sont renouvelés. *Décl. 2 Septembre 1730. T. V. p. 99.*

(DE L'UNIVERSITÉ.) Défenses aux Ecoliers, même ceux de Droit & Médecine, de porter l'épée, à peine d'être exclus des études & degrés; défenses de leur donner à boire ou à jouer aux heures des écoles, pendant le Service divin ou la nuit; de leur prêter de l'argent ou leur faire crédit. Les Ecoliers de l'Université doivent se faire inscrire dans la huitaine du jour de l'arrivée, & déposer leurs épées chez le Receveur, qui ne les leur rendra qu'au départ. Défenses aux Bourgeois de retenir lesdites armes, de leur en prêter, louer ou laisser prendre. Les Ecoliers doivent se retirer chez les Hôtes avant huit heures & demie en hiver, & neuf & demie en été. Défenses de les recevoir ailleurs, l'heure passée; défenses aux Aubergistes, Traiteurs, &c. de prendre des Ecoliers en pension. Les Etudians en Droit & Médecine, qui contreviennent aux

Ordonnances qui les concernent, perdent un trimestre la première fois, deux la seconde, & sont la troisième fois déclarés incapables de grades; les autres Ecoliers tiennent huit jours de prison la première fois, quinze la seconde, & sont chassés des écoles la troisième. Les Bourgeois ne peuvent les tenir pendant plus de huit jours, s'ils ne sont inscrits. La police appartient au Conservateur ou son Lieutenant & au Promoteur. *Ord. 18 Février 1702. T. I. p. 345.*

POMMES (DE TERRE.) V. DIXME. On ne doit en exposer en vente sans permission de la Police; elle ne sera accordée pour les pommes-terre, que sur un certificat des Maire & Gens de Justice qu'elles sont du crû des Vendeurs. Défenses d'exposer en vente aucun fruit, sur-tout des noisettes, avant la maturité. *Ord. Pol. 7 Août 1771. T. XII. p. 476.*

POMPE FUNEBRE. Protestations faites par la Chambre des Comptes sur l'énoncé en la relation de la pompe funebre du Duc Léopold, concernant le rang qu'elle a occupé à l'Eglise. *A. Ch. 19 Août 1729. T. V. p. 25.*

PONT-A-MOUSSON. Règlement des droits de tonlieu, hallage, &c. *A. C. 23 Août 1725. T. III. p. 301. A. C. 21 Août 1728, & autres, T. III. p. 287. jusqu'à la 304. V. COLLEGE, UNIVERSITÉ.*

PONTS ET CHAUSSÉES. Les Prévôts avoient l'autorité pour la sûreté des chemins. Ordre de faire faire par corvées des tranchées de trente toises de chaque côté. Nouveaux chemins, avec tranchées, pour conduire d'une Ville à l'autre. Ordre d'effarter les broussailles. Réparation des chemins, chacun sur son ban, avec l'assistance des Voisins qui fréquentent lesdits chemins. *Ord. 12 Mars 1699. T. I. p. 140.* Les ouvrages se font à corvées; ils étoient répartis entre les Habitans sur le pied de la subvention. La taille & maçonnerie pour les ponts s'adjugent au rabais; les voitures se font par les Communautés. Les ouvrages nouveaux tiennent lieu de cinq jours de corvée annuelle. Les Ecclésiastiques, Nobles & Commensaux sont exempts de corvées; tous autres y sont assujettis, nonobstant les privilèges particuliers. Les Ingénieurs ne doivent suivre de sinuosités, lorsqu'il est avantageux que le chemin se dirige sur une ligne droite. Les pilotes se prennent dans les Bois communaux avant ceux du Souverain & des Vassaux. Les chaussées doivent avoir soixante pieds de large; défenses de les labourer. Il doit y avoir des Piqueurs de quatre en quatre lieues; les Charpentiers, Maçons & Piqueurs peuvent seuls traiter à prix d'argent de leur part de corvées; les Sujets

qui ne travaillent pas ordinairement à la terre , peuvent se faire suppléer. Les Ingénieurs peuvent se faire accompagner d'Archers. *Ord. 29 Mars 1724. T. III. p. 20.* Ordre de procurer l'indemnité aux Particuliers dont on a employé les héritages en chaussées , en leur cédant l'équivalent dans les anciens chemins , & subsidiairement dans les usuares , pâquis & terres inutiles aux Communautés ; sans toucher aux pâquis nécessaires , ni aux bois ou terrains ouverts pour la facilité de l'entrée des Villages. *Ord. 6 Septembre 1725. T. III. p. 124.* Pôteaux pour indiquer l'entretien de chaque Communauté. Le bombage des chaussées doit être d'un pied au milieu , réduit à deux pouces sur les extrémités , & les fossés de trois pieds de profondeur. Matériaux préparés & mis à portée pour le rechargement des chaussées. L'entretien se faisoit en Mai. On devoit obéir aux Maires pour les travaux de Communauté , les Laboureurs doivent recevoir ses ordres pour les voitures. Les Pauvres , Mendians & Invalides , sont exempts des travaux à la prudence des Maire & Officiers , en assemblée de Communauté. Les Riverains ni autres ne doivent détériorer ni combler les fossés. La Jurisdiction étoit à un Surintendant Commissaire-Voyer. *Ord. 4 Mars 1727. T. III. p. 221.* L'entretien des chaussées doit à présent se faire au dix des mois de Mai & d'Octobre de chaque année , sauf les réparations urgentes dans d'autres temps ; à l'effet de quoi elles enverront visiter leurs portions chaque quinze jours. Les matieres à mettre sur place , seront distribuées par toises cubes , & posées le long des bermes de dix toises en dix toises. Les pierres doivent être cassées. Les Communautés tenues d'avoir autant de masses de fer qu'elles paient de fois deux cens livres de subvention. Ordre de remplacer les matieres terreuses par des pierres. La répartition entre les Laboureurs se fait par bêtes tirantes. Les amendes contre les Maires & Officiers ne se répartissent pas sur la Communauté ; les Officiers des Villes qui contreviennent aux ordres , perdent la moitié de leurs gages pour la premiere fois , & le tout pour récidive. La Jurisdiction est à M. l'Intendant ; cinquante francs d'amende contre les Contrevenans , & punition arbitraire pour récidive. *A. C. 7 Décembre 1737. T. VI. p. 88.* Ordre de faire des tranchées dans les Bois , à vingt-cinq toises de distance de chaque côté des chaussées. *A. C. 9 Janvier 1740. T. VI. p. 212.* Les matériaux doivent être pris ailleurs qu'en lieux fermés de haies ou clôtures équivalentes. Défenses aux Seigneurs & autres Propriétaires d'y apporter obstacles , sauf leur indemnité. Les indications seront faites & souscrites des Ingénieurs ; si les matériaux

doivent être pris dans les Bois de Sa Majesté, ou de Gens de main-morte ; les Officiers de Maîtrise en feront l'indication sans frais. Les Propriétaires dans les terrains de qui on aura pris les matériaux, en feront dédommagés sur l'estimation de l'Ingénieur, si mieux ils n'aiment, de trois Experts. Ordre de rejeter dans les fouilles les décombres qui en seront provenues. Tout ce qui concerne les ponts & chaussées est franc de droits de péage, &c. *A. C. 25 Octobre 1755. T. IX. p. 225.* La Jurisdiction étoit autrefois à la Chambre des Comptes pour les chaussées à la charge du Domaine ; celle à la charge des Sujets dans les terres des Vassaux étoit aux Juges ordinaires. *Let. Cac. 25 Février 1716. T. II. p. 86.* Jugement de Commissaires contre les Contrevenans aux Ordonnances sur le fait de ponts & chaussées. *Jugem. 6 Mars, 4 Avril, 22 Mai 1754. T. IX. p. 128 & suiv. V. CHARRETTES*

PORCS. V. *GLANDÉE.*

PORT D'ARMES. V. *ARMES.*

PORTION. V. *BOIS, COMMUNAUTÉS, AFFOUAGES.*

(CONGRUE) fixée à trois cens livres pour les Curés qui n'ont pas de Vicaires, & à quatre cens cinquante livres pour ceux qui en ont, à prendre sur les dîmes ecclésiastiques, & subsidiairement sur les laïques & inféodées ; si mieux n'aiment les Décimateurs abandonner toute la dîme. L'option du Curé ne dure que pour le temps qu'il tient le Bénéfice ; il doit la faire dans les quinze premiers jours de Janvier qui suivront la loi nouvelle. Les Pourvus de Cure à la suite feront l'option dans les quinze premiers jours de Janvier, qui suivront leurs institution & prise de possession ; jouiront du bouverot & du fixe, en faisant état de la valeur au Décimateur, à compte de la portion congrue, sur l'estimation amiable ou par Experts convenus ou nommés aux Bailliages. La portion ou mieux value se paie par quartier & d'avance. Dans le fixe abandonné au Décimateur ne sont compris le casuel, les fondations pour obits, &c. mais bien les noales. *Ed. 30 Septembre 1698. T. I. p. 72.* Le choix de laisser le fixe au Curé à compte de la portion congrue est donné aux Décimateurs ; excepté que le bouverot demeure au Curé en précomptant de la valeur. Délai accordé au Décimateur pour faire son choix. *Ord. 20 Février 1699. T. I. p. 135.* Permission d'opter de nouveau. *Décl. 14 Juin 1720. T. II. p. 363.* La portion congrue est fixée à quatre cens livres pour 1726 & pour 1727. *A. C. 28 Novembre 1725. T. III. p. 128. A. C. 12 Novembre 1726. T. III. p. 197.* Il est permis aux Curés de renoncer aux traités faits avec les Décimateurs,

à l'effet d'opter les quatre cens livres, si mieux n'aiment les Curés & Décimateurs faire de nouvelles conventions. *Décl. 3 Janvier 1727. T. III. p. 209.* Fixation pour 1728 à quatre cens livres. *A. C. 4 Décembre 1727. T. III. p. 260.* Pareille fixation pour 1729, la portion des Vicaires amovibles est de deux cens livres. *A. C. 17 Janvier 1729. T. III. p. 323.* De même pour 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1738, 1739, 1740, 1748. *A. C. T. V. p. 114, 171, 195, 271, 310. T. VI. p. 101, 179 & 226.* Celle des Curés, fixée pour toujours à la valeur en argent de vingt-cinq septiers de bled, mesure de Paris (*le septier pèse deux cens quarante livres*); celle des Vicaires amovibles à dix septiers; & quant à présent celle des Curés est évaluée en argent, à cinq cens livres de France, & deux cens livres pour les Vicaires, payables par quartier de trois mois chacun, & d'avance, franchises d'impositions, excepté de décimes; le tout à compter du premier Janvier 1759; sauf à changer le prix suivant la valeur à venir dans les denrées, pour équivaloir à la quantité de grains. Les Curés & Vicaires perpétuels à portion congrue, conservent en outre les bâtimens du Presbytere, cours & jardins en dépendans, les oblations, honoraires, offrandes, casuel suivant l'usage des lieux, les fonds & rentes de fondations pour le Service divin: en prouvant par les titres constitutifs, que ce qui est laissé à la Cure depuis 1686 & qu'ils voudront retenir, a été chargé de fondations d'obits, &c. mais ce qui appartient à la Cure avant 1686, sera prouvé être pour fondations par des baux ou actes non suspects. Ne feront chargés les Décimateurs d'autres charges que de la portion congrue, (encore que les Fabriques soient insuffisantes) si ce n'est des livres, ornemens, vases sacrés, réparations du chœur & du cancel, nonobstant toutes loix & usages contraires. La portion congrue est due par les Décimateurs gros & menus de toutes especes de dîmes, subsidiairement en supplément par les inféodés. Quoi épuisé, les Corps & Communautés se prétendant exempts de dîme, même l'Ordre de Malte, suppléeront: si mieux n'aiment les Décimateurs renoncer aux dîmes irrévocablement, & les exempts la payer: moyennant quoi ils demeureront déchargés de la portion congrue. Les Curés primitifs qui ont abandonné ou abandonneront la dîme, seront tenus du supplément, s'ils n'abandonnent aussi l'ancien patrimoine de la Cure & les droits de Curé primitif. Le droit de Curé primitif doit être fondé sur titres canoniques, actes ou transactions, valablement autorisés, ou Arrêts contradictoires, actes de possession centenaire; suivant l'Article II. de la Déclaration du

15 Janvier 1731. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de Malte, ont en tout temps la liberté d'opter la portion congrue, en abandonnant tout le fixe ; excepté ce qui leur est ci-dessus réservé. L'option sera irrévocable, même pour les Successeurs à la Cure, en en faisant homologuer sans frais par les Décimateurs. Les actes d'option seront faits aux Parlemens, sur les conclusions des Gens du Roi, après une estimation à moindres frais possibles, qui n'excéderont pas le tiers d'une année du revenu des biens estimés, & qui seront payés par les Décimateurs. Les Cours ou Juges locaux délégués, nommeront les Experts d'Office, pour estimer le revenu annuel des biens abandonnés. Le Curé qui voudra tenir le fixe, jouira de tout ce qu'il possédoit lors de l'enregistrement de cet Edit ; quand il excéderoit la portion congrue, & malgré que les fonds aient été précédemment délaissés ou fournis aux Curés en supplément, tant en fonds qu'en argent, en exécution de la Déclaration de 1686. Les novales à venir, même des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, seront réunies à la grosse dîme ; mais les Curés qui n'opteront pas, ne seront pas inquiétés pour les novales, dont ils seront en possession à la date de l'enregistrement de l'Edit, sans autres charges que celles qu'ils supportoient auparavant. Les honoraires de la desserte des Cures vacantes de droit & de fait, ou de celles sujettes au droit de déport, seront au moins de la portion congrue. Les dessertes des Cures qui ne sont à portion congrue, peuvent être fixées au delà de la portion par les Ordinaires, suivant les cas. Si, par l'abandon des dîmes, le revenu des Curés n'est pas équivalent à la portion congrue, les Ordinaires sont exhortés d'y unir d'autres bénéfices, Cures ou non Cures, suivant l'Article XXII. de l'Ordonnance de Blois. Se réserve Sa Majesté de pourvoir à faciliter lesdites unions, ou procurer aux Curés un revenu égal à la portion congrue. Les actes d'option seront insinués au Greffe des Insinuations ecclésiastiques, moyennant deux livres ; les droits de contrôle, amortissemens, échanges, &c. sont fixés à trois livres ; les difficultés sur l'exécution de l'Edit, seront portées aux Bailliages & Sénéchaussées, & par appel aux Parlemens, nonobstant toutes évocations au profit de qui que ce soit. *Ed. Mai 1768. T. XI. p. 343. Registré à la Cour le dix-sept Novembre suivant, à charge par les Ordinaires d'user modérément du droit de taxer les dessertes des Cures ; & de la part des Décimateurs, de ne prétendre l'exemption des charges, que suivant les usages anciens sous le ressort de la Cour : & qu'à cause des troubles*

des

des siècles passés en Lorraine, les preuves à faire par les Curés au sujet des biens de fondations, seront faites aux termes de Droit, p. 349.

POSSESSION. (PRISE DE) V. BÉNÉFICES, INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES, RETRAIT. Prise de possession par le Roi Stanislas des Duchés de Lorraine & de Bar L. p. 18 Janvier 1737. T. VI. p. 1 & suiv. Par le Roi T. C. L. p. Février 1766. T. X. p. 426. Lettres-patentes de prise de possession des deux Duchés par Sa Majesté. Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis.

POSSESSOIRES. V. BÉNÉFICES, COUR, BAILLIAGE.

POSTES (AUX LETTRES.) Défenses à autres qu'aux Préposés du Fermier, de se charger de lettres ou paquets, de lettres ouvertes ou cachetées; excepté de lettres de voiture, à peine de trois cens francs d'amende, & du fouet en cas d'insolvabilité. A. C. 10 Mai 1701. T. I. p. 289. Défenses aux Couriers de remettre aux Bureaux les lettres qu'ils auroient reçu sur la route. Défenses de renfermer dans les lettres de l'argent ou choses précieuses, sauf à en charger le Fermier sur son registre, après les lui avoir montrées; le droit de port est du sol pour livre: le Fermier en demeure chargé, sauf le cas du vol justifié par Procès-verbal des Juges plus prochains du vol. Défenses à autres qu'aux Préposés de porter, sur les routes où il y a Postes ou Messageries, aucunes lettres & paquets de lettres. Décl. 1 Février 1704. T. I. p. 416. Le Fermier jouit de toutes franchises, même ses Commis, s'ils ont un Brevet du Prince pour cet effet; tarif des ports de lettres. A. Ch. 24 Novembre 1730. T. V. p. 106. Bail des Postes & Messageries. A. C. 10 Avril 1756. T. IX. p. 267. Etablissement de trois ordinaires par semaine sur la route de Nancy à Remiremont & Plombières; à quoi les Villes sur la route contribuent pour sept cens livres. A. C. 2 Mars 1763. T. X. p. 213.

(AUX CHEVAUX.) Prix fixé à trente sols par cheval jusqu'au dernier Décembre 1720, à cause de la disette de fourages, non compris les Guides. Ord. 7 Janvier 1720. T. II. p. 311. Nouvelle fixation. Les Maîtres de Postes sont exempts du travail aux ponts & chauffées. Ord. 9 Avril 1728. T. III. p. 271. Nouvelle fixation du prix. Etat des postes de chaque route. Ord. 20 Décembre 1732. T. V. p. 198. Autre fixation des prix. Ord. 23 Juin 1742. T. VI. p. 324. Poste de S. Nicolas transférée à Dombasle. A. C. 7 Septembre 1753. T. IX. p. 77. Nouvelle fixation des prix. Défenses de charger des malles ou coffres au devant des chaifes. Permis d'y placer des portemanteaux de trente à quarante livres au plus; & au derriere, des

malles du poids de cent livres au plus. *Ord. 22 Février 1754. T. IX. p. 126.* Les Domestiques, allant en avant, sont tenus de s'arrêter à la première Poste jusqu'à l'arrivée du Maître. Défenses de frapper les chevaux & faire violence aux Maîtres de Postes, soit pour le paiement, soit en exigeant la conduite pour la traverse au delà des distances, ou à dessein de passer la première Poste sans relayer. La Maréchaussée doit main-forte dans les cas de violence. Elle doit arrêter les Postillons qui courent au retour, les emprisonner, & reconduire les chevaux à la Poste; le Prévôt ou les Officiers doivent faire justice sur les justes plaintes des Postillons. *Ord. 22 Mai 1754. T. IX. p. 148.* Fixation du prix. Poste simple de Nancy à Velaine. Règlement pour la quantité de Chevaux, suivant les voitures & les charges. Renouvellement de l'Ordonnance précédente. *Ord. 15 Décembre 1756. T. IX. p. 304.* Deux postes de S. Avold à Fouligny. *Ord. 15 Mars 1758. T. IX. p. 403.*

POTASSE. Défense de faire du salin & potasse, d'en tenir magasin à une distance moindre de quatre lieues des frontières des Pays limitrophes, le Royaume de France excepté. *A. C. 9 Janvier 1762. T. X. p. 162 bis.*

POTEAUX. V. *CHEMINS, PONTS ET CHAUSSÉES, BARRIÈRES.*

POUDRE. { Suppression des Salpêtriers. *Décl. 11 Octobre 1698. T. I. p. 297.*

POUDRERIE. { *p. 91.* Rétablis pour chercher le salpêtre dans les vieux châteaux, masure, halles, lieux ruinés & déserts, en rétablissant les lieux comme ils les ont trouvés. Ils ne devoient faire recherche dans les maisons malgré les Propriétaires. Franchises à eux accordées, s'ils ne sont Laboureurs ou Artisans. Défenses de fortir les salpêtres des Etats. Défenses de rien exiger des Communautés, même pour logement, bois, &c. Les désordres des Salpêtriers sont constatés par les Procès-verbaux des Maires & Gens de Justice, & deux Voisins de la demeure du Salpêtrier. S'adressent au Grand-Maitre de l'Artillerie, & par appel à S. A. R. *Ord. 1 Septembre 1701. T. I. p. 297.* Privilège exclusif accordé au sieur Waren pour la fabrication des poudres & salpêtres; attribution de Jurisdiction par appel & souverainement au Grand-Maitre d'Artillerie, à l'assistance d'un Gradué. *A. C. 1 Janvier 1704. T. I. p. 405.* Les Salpêtriers sont autorisés de travailler alternativement par-tout, excepté dans les Eglises, cloîtres, couvents, châteaux, maisons seigneuriales & de fiefs, sans pouvoir retourner en une Communauté, que les autres du département n'aient été salpêtrées. Le logement leur étoit fourni par les Communautés, à raison de trois francs six gros de loyer par mois;

le bois leur étoit fourni de même à moitié de sa valeur, outre les francs-vins à régler par la Gruerie. A défaut de bois communaux, ils en prennent dans ceux du Roi, & subsidiairement dans ceux des Vaffaux. Les Communautés faisoient les voitures à quinze fols par corde à une demi-lieue de distance, le double à une lieue. Le Salpêtrier façonnait son bois, en observant les Ordonnances. Les Communautés doivent conduire leurs effets d'un Village à l'autre, & le salpêtre au magasin, moyennant le salaire fixé. Le Salpêtrier ne doit commercer le salpêtre. Il peut travailler dans les écuries, étables, bergeries & halliers des non Privilégiés, en remettant les lieux au premier état; doit écarter ses cuves des bestiaux; ne doit travailler dans les granges, ni sur les planchers. Défenses aux Particuliers de corrompre les terres travaillées. Les Salpêtriers doivent travailler dans un même lieu sans discontinuation. Leurs ustensiles sont insaisissables. S'ils sont insolubles, leurs dettes se paient sur le prix des salpêtres. Ne recevront aucune chose à l'effet de ne pas salpêtrer; défenses de composer avec eux. L'appel des contestations se portoit au Grand-Maitre d'Artillerie, ensuite à la Cour, sauf la Jurisdiction des Grueries, sans préjudice à l'exécution des Concordats pour les Terres de la mouvance. *Ord. 10 Août 1724. T. III. p. 49.* Abonnement des Villes & Communautés pour éloigner les Salpêtriers. *A. Ch. 13 Octobre 1698. T. III. p. 369.* L'habitation devoit leur être fournie pour six écus; ne devoient dépaver ni déplancher; doivent s'éloigner de deux pieds des fondemens, attaches, portes, étançons d'écuries ou caves; ne rompre les battoirs; payoient cinq fols par toise; n'approfondissoient que de dix pouces; doivent remettre les terres, éloigner les cuves des bestiaux; payoient le bois sur le pied de la dernière vente; devoient dédommagement pour le logement, le bois, le dérangement par la fouille des terres; les Communautés tenues de conduire leurs salpêtres, moyennant quinze fols par jour pour chaque cheval. Leurs ustensiles, pour la fabrique, sont insaisissables. Leurs dettes s'acquittent sur le prix des salpêtres; à cet effet l'Ouvrier n'est payé au Bureau que sur le certificat de bien vivre des Officiers de Justice de chaque lieu. *A. C. 19 Avril 1702. T. III. p. 399.* Bail de la fabrication des poudres & salpêtres, & suppression du privilège du sieur Waren. *A. C. 19 Décembre 1738. T. VI. p. 161.* Défenses d'embarrasser le canal de la poudrerie, & de placer des bois le long de son enceinte. *A. Ch. 12 Juillet 1743. T. VII. p. 23.* Nouveau bail. Permission au Fermier d'établir des Salpêtriers. Travail des salpêtres.

Défenses aux Salpêtriers de les trafiquer, sous les peines du faux-saunage. Prix des poudres. Défenses d'acheter des poudres ou salpêtres d'autres que du Fermier ou ses Préposés. Ceux qui en sortiront des Etats, seront arrêtés s'ils n'ont pas de passe-port, & seront punis comme contrevenans. Les Fabricans de fausses poudres seront punis comme les Faux-Sauniers. Les Salpêtriers tenus de réparer les murs & trous qu'ils auront faits, & remettre les lieux en leur premier état. Défenses de composer en argent pour éloigner le Salpêtrier; il ne peut salpêtrer qu'aux lieux indiqués par sa commission. Ses ustensiles sont insaisissables, excepté par ceux qui les ont fournis. Défenses aux Soldats de vendre, & aux Sujets d'acheter la poudre du magasin. L'entrée des matieres est affranchie des droits. Le bois de bourdaine de trois à cinq années de crûte, à douze lieues des moulins à poudre, ne peut être vendu qu'au Fermier. Dimensions & prix des fagots; permission au Fermier d'en couper par-tout, en payant le prix fixé. Les délits, par lui commis, se jugent en Gruerie. La connoissance du fait des poudres & salpêtres est réservée au Conseil. *L. p. 3 Juillet 1747. T. VII. p. 152.* Il doit être dressé un état contenant l'ordre des Villages à salpêtrer de proche en proche. Un Salpêtrier ne sortira d'un Village pour un autre, qu'en justifiant, par un certificat du Syndic du lieu de la sortie, qu'il y a entièrement achevé son ouvrage. Il doit montrer ses ordres à l'Officier principal à son arrivée en chaque Village. Confirmation des Réglemens précédens. *A. C. 24 Août 1748. T. VII. p. 227.* Arrondissement général par Maîtrises d'Eaux & Forêts. Le Directeur des salpêtres doit fournir chaque année, pour la suivante, l'état contenant les noms des Salpêtriers qu'il emploiera, les Villages où il les enverra, le temps à-peu-près qu'ils y demeureront, les bois qu'ils pourront y employer; cet état ne pourra varier. La fourniture du bois. Qualité du bois à fournir. Sa longueur. Il se prendra dans les affouages, & sera conduit chaque mois au pied de l'attelier, moyennant cinq livres dix sols par corde; à charge de le conduire sur place à une demi-lieue, & quinze sols d'augmentation par demi-lieue au delà. Les Salpêtriers ne fréquenteront plus dans les Forêts des Communautés. La délivrance ne se fera qu'après le paiement. Fixation du prix du bois dans les Forêts de Sa Majesté & des Vassaux; il y sera façonné par le Salpêtrier, qui sera garant des délits. Le prix du bois, les amendes & intérêts se payeront par le Directeur sur le prix des salpêtres fournis par l'Ouvrier. Le Salpêtrier ne peut vendre le Bois. Les Communautés lui paieront le

bois qui lui restera à sa sortie. Celui qui restera, venant des Bois de Sa Majesté & des Vassaux, sera vendu par les Forestiers. *A. C. 26 Mars 1754. T. IX. p. 137.* Le Directeur fournira ses états en Janvier de chaque année. Cet état sera vu & corrigé par M. l'Intendant, qui en fera remettre le double au Directeur, pour le remettre, en Mars, au Grand-Maitre des Eaux & Forêts, à l'effet d'être par lui pourvu aux délivrances de bois avant le mois d'Octobre. L'état des délivrances, dans les bois de Sa Majesté, sera fourni au Directeur. Fixation de la longueur & de la qualité du bois. Les Greffiers de Maîtrises remettront au Directeur les extraits des ordres du Grand-Maitre, pour les délivrances à faire dans les Bois Communaux & ceux des Seigneurs, (dont les Officiers des Vassaux ont la délivrance) ainsi que les extraits des délivrances faites dans les Bois de Sa Majesté. Règlement pour les délivrances de Bois dans les Forêts des Communautés, ainsi que pour l'exploitation, la conduite, le paiement & le partage entre les Habitans, des bois restans après l'ouvrage du Salpêtrier. Règlement pour les délivrances, exploitations, &c. dans les Bois du Roi & ceux des Particuliers. Si le Salpêtrier a besoin de bois, au delà de ce qui est ordonné par l'état, il l'achetara de gré à gré; il sera voituré par les Communautés au prix fixé pour les voitures. Maires & Gens de Justice doivent faire recherche de bois volés ou recélés aux Salpêtriers. Le bois ne leur sera fourni qu'après avoir exhibé leur ordre; le Directeur étant garant du paiement, les ustensiles des Ouvriers seront insaisissables. *A. C. 24 Mars 1764. T. X. p. 275.*

(A POUDRER.) V. *AMIDON.*

POUILLÉ. Défense de vendre & débiter le Pouillé des Bénéfices du Diocèse de Toul, imprimé en 1711, de le citer en Justice, & aux Juges d'y avoir égard. *A. Cour 30 Mai 1712. T. I. p. 773.*

POURSUITES. V. *MAIN-MORTE.*

POUVOIR. V. *PROCEUR.*

POULETS. V. *DIXME.*

PRATICIENS. Il doit être, dans chaque Siege Royal, dressé un tableau des Praticiens postulans dans lesdits Sieges, contenant leurs noms, surnoms & demeures, admis ou pourvus par Commission; défenses d'exercer en aucune Justice sans avoir fait immatriculer leurs Commissions aux Greffes des Justices Royales. *A. Cour 10 Juin 1772. T. XII. p. 616.*

PRÉLAT. V. *COUR, OFFICES.*

PRENY. V. *PAGNY.*

PRESBYTERE. V. *CURÉS.*

PRÉSEANCE. V. *GRADUÉ.*

PRÉSENTATION. Etablissement d'un Greffe des Présentations dans tous les Sieges Royaux & Justices Prévôtales des Vassaux. Tarif des droits. La cédule doit être remise à l'Huissier-Audiencier avant l'appel de cause. Défenses aux Avocats & Procureurs de comparoître sans en être munis. *Ed. 11 Décembre 1718. T. II. p. 218.* Commissaires aux Saïssies-Réelles, Curateurs en Titre, & autres occupant pour eux; Parties assignées à requête des Parties publiques, doivent en prendre. Le droit dans les Justices ressortissant nuellement à la Cour, est le même que dans les Bailliages. Il y a lieu à la présentation sur demandes incidentes ou autres, quand le Juge a le droit de siéger à la Barre ou à l'Audience. Les Enchérisseurs n'en doivent prendre, mais seulement l'Adjudicataire. Il en faut aux Défendeurs sur des oppositions aux criées; il n'en faut pas aux tiers saïssies assignés en déclaration. Il en faut aux instances portées à l'Hôtel-de-Ville & Justice Consulaire. Les Clercs peuvent les lever & signer la minute du registre. *Décl. 27 Juillet 1719. T. II. p. 282.* Les Adjudicataires par décret, licitation ou vente volontaire en Justice, doivent en prendre. *A. Ch. 27 Mai 1724. T. III. p. 30.* On ne doit en prendre pour les remises de causes, que quand il y a lieu au droit de Siege, à la Barre ou à l'Audience. *A. Cour 3 Janvier 1744. T. VII. p. 35.* Fixation du droit dans les Mairies. *A. Cour 18 Février 1756. T. IX. p. 243.* Cet Arrêt est annullé & déclaré incompetemment rendu; le droit est fixé à un franc six gros outre le papier, comme aux autres Sieges ressortissant immédiatement aux Cours, suivant l'Article III. de la Déclaration de 1719. *A. C. 3 Avril 1756. T. IX. p. 254.* Soumissions au bas des rapports ne sont sujettes au droit de présentation. *A. Ch. 18 Juin 1723. T. II. 640.* Procureur ne doit prendre, pour toutes les Parties qu'il représente en une instance, qu'une seule présentation, quand les intérêts & moyens sont communs; ordre de se conformer au surplus à l'Edit d'établissement des présentations du 27 Juillet 1719, & Réglemens subséquens. *A. C. 18 Juillet 1770. T. XII. p. 194.*

PRÉSIDENT. V. *COUR, CHAMBRE DES COMPTES, OFFICES.*

PRÉSIDIAUX. V. *MARÉCHAUSSEE.* Création des Présidiaux à Nancy, Dieuze, Mirecourt & S. Diez, formés des Officiers actuels des Bailliages desdites Villes, sauf à en augmenter le nombre. Ils jugeront en matiere criminelle en dernier ressort, ce qu'ils jugeoient prévôtalement comme Bailliage, suivant la disposition du Titre I. de

l'Ordonnance de 1707, & autres Réglemens. Jugeront en matiere civile en dernier ressort jusqu'à douze cens livres, cours du Royaume, ou quarante-huit livres de revenu. Les causes à eux dévolues en premiere instance comme Bailliage, & celles d'appel des Justices ressortissant à leur Bailliage, en outre celles d'appel d'autres Bailliages non Présidiaux, favoir à Nancy : les appels de Lunéville, Blamont, Pont-à-Mousson, Nomeny, Vézelize, Rozières, Vic; à Dieuze : les appels de Château-Salins, Zarguemines, Bitche, Fénétrange, Lixheim, Phaltzbourg, & Sarrebourg; à Mirecourt : les appels de Neufchâteau, Bourmont, Darnay, Châtel & Charmes; à S. Diez : les appels d'Épinal, Remiremont & Bruyères; celles d'appel des Justices enclavées dans les sùdits Bailliages qui ressortissoient nument à la Cour, ressortiront auxdits Présidiaux dans le cas de l'Edit. On tiendra deux séances par semaine pour les causes Présidiales, & non autres. Les Sentences seront intitulées : *Les Gens tenant le Siege Présidial, &c. &c.* seront rendues en toutes matieres par sept Juges au moins, & leurs noms insérés en la minute & expédition; à leur défaut, par des Gradués, avec expression du dernier ressort. Même pouvoir aux Présidiaux de Metz, Toul & Verdun. Les appels de Longwy, Villers-la-Montagne, Thionville, Bouzonville, Boulay, Briey, Thiaucourt & Schembourg, se portent à Metz; Longuyon & Etain à Verdun; S. Mihiel & Commercy à Toul. On suivra dans ces Présidiaux les loix & coutumes des lieux qui y ressortissent, en suivant sur les appels les formes & styles du Présidial. Défenses à la Cour de connoître des appels ainsi rendus en dernier ressort; à la Chancellerie d'expédier des lettres sur ces appels, & aux Procureurs de les poursuivre, à peine de nullité. *Ed. Juin 1772. T. XII. p. 628.*

PRESSOIRS (BANNAUX.) Règlement pour la conduite des pressoirs de Pagny. Le Commis qui tient le rôle pour la conduite des pressoirs, doit prêter serment; ne pas désemparer de son domicile, dès la veille des vendanges, depuis huit heures du matin jusqu'à dix, & depuis deux heures de relevée jusqu'à quatre, pour y recevoir gratuitement les inscriptions. Le rôle sera affiché la veille pour ceux qui pressureront le lendemain; le Commis percevra deux sols pour chaque extrait des places qui lui sera demandé. Les pressoirs seront en état la veille de la vendange. Ils seront conduits par un nombre suffisant d'Ouvriers que le Fermier nourrira. Les hottes & tandelins pour porter les marcs aux pressoirs, seront étalonnés. On ne doit pressurer que trois pains par jour; il doit y avoir une heure de délai entre chaque recoupe, à compter de l'instant que la pierre

fera levée de trois tours de vis, s'il est possible, sans dommage. Le Fermier ne percevra rien au delà de son droit, & ne donnera pas une cinquième recoupe. *A. Cour 11 Août 1719. T. II. p. 288.* Règlement pour la bannalité des pressoirs de Bar. On doit y pressurer les raisins provenant du ban, & ceux qui n'en proviennent pas & qui ont été conduits à Bar, si on n'a pas de pressoir à la maison. Ceux qui ont permission de tenir pressoir, ne doivent en user que pour leurs propres fruits. Les pressoirs construits sans permission seront démolis, si l'on ne s'est pourvu dans le mois pour obtenir cette permission. Le cens, pour ceux qui ont obtenu permission, est de six francs par pressoir. Les Bannaux doivent se faire inscrire de suite en suite pour prendre jour, suivant l'ordre où ils se présentent. *Décl. 2 Septembre 1724. T. III. p. 61.* Les Vignes plantées au Bailliage d'Allemagne, depuis 1698, sont affranchies de la bannalité. *Ed. 22 Avril 1728. T. III. p. 276.* Le Fermier est tenu, s'il est requis, de délivrer l'extrait de l'enregistrement, & avoir un Commis pour chaque pressoir. Excepté le cas d'accident, le Fermier est tenu des retards. Les pressoirs doivent être en état quinze jours avant la vendange. Le Bourgeois qui manque l'heure doit le droit, si sa place n'a été prise. Après quatre heures de retard, si le pressoir est occupé, le Bannal peut aller ailleurs, en prenant congé du Fermier, qui devra le dommage. Si hors ce cas il donne des congés de fortir, il ne lui fera dû que trois francs pour douze pièces de vin, & moitié pour ce qui ne se portera pas à cette quantité. Il donnera trois tailles à chaque pain, & recevra deux francs par taille; le droit des tailles excédentes ne fera que de dix-huit gros. Les marcs de douze pièces feront quatre heures sur le pressoir; & cinq, s'ils excèdent douze pièces. Le Fermier doit tenir une horloge au pressoir & avoir deux Hommes pour conduire chaque pressoir; les Bourgeois de la Ville-haute ont droit de tenir des pressoirs. Le Fermier ne peut acheter les marcs qui sortent de ses pressoirs. *A. Ch. des Comptes de Bar 13 Août 1725. T. III. p. 63.*

PRÊT. Privilèges à ceux qui ont prêté pour la subsistance des Habitans des Vosges en 1699. *Ord. 13 Mars 1699. T. I. p. 142. Ord. 14 Avril 1699. T. I. p. 161.* A ceux qui ont prêté aux Sujets en 1735. *Décl. 2 Septembre 1735. T. V. p. 306.* **V. ANNUEL, HÉRÉDITÉ.** Le denier de la constitution fixé au denier vingt-cinq. *Ed. Juin 1766. T. II. p. 56.* Les Officiers créés casuels sont admis au paiement du prêt, annuel, droit de mutation & autres, conformément aux Déclarations & Arrêts du Conseil de Lorraine des 30 Octobre 1761 & 19 Mai 1765,

en la même forme qu'en France. *Décl. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.* Le denier de la constitution fixé au denier vingt comme avant l'Edit de Juin 1766. Défenses aux Notaires de passer des contrats à un taux supérieur. Ordre aux Juges de prononcer dans les Jugemens la condamnation d'intérêts à ce taux, sans rien innover aux actes passés avant la publication de l'Edit. *Ed. Février 1770. T. XII. p. 38.* V. *ANNUEL.* Suppression de l'avertissement réciproque de remboursement, insérée aux prêts faits pour être employés à financer des Offices. Les Créanciers peuvent être remboursés à l'instant que le Prince aura lui-même remboursé les Titulaires des Offices supprimés par Edit du 21 Mars 1720. *Décl. 30 Mars 1720. T. II. p. 328.* V. *DETTES D'ÉTAT, ANNUEL, ENFANS DE FAMILLE.*

PRÉVENTION. V. *MARÉCHAUSSEE, COUR, CHAMBRE, BAILLIAGE, EAUX ET FORÊTS.*

PRÉVOT. (GRAND-PRÉVÔT.) V. *MARÉCHAUSSEE.*

(OFFICIER DE JUSTICE.) Les Prévôts créés par la France sont maintenus provisionnellement. *Ord. 15 Février 1698. T. I. p. 7.* Les Prévôts ne doivent visiter les usines des Domaines, s'ils ne sont délégués de la Chambre. *A. Ch. 12 Juin 1698. T. I. p. 25.* V. *OFFICES.* Un Prévôt gradué d'une Terre titrée, a le pas avant un Gentilhomme qui ne possède dans le lieu aucun Fief ni Seigneurie. *A. C. 22 Mai 1721. T. II. p. 466.* Prévôts ne doivent juger seul les matières du ressort de la Chambre, qu'à l'absence des autres Officiers. *A. Ch. 8 Août 1722. T. II. p. 565.* Ils ont six sols de France par feuille pour droit de décret des Requêtes. *Décl. 25 Janvier 1752. T. VIII. p. 333.* Ils avoient l'autorité pour la sûreté des chemins. *Ord. 12 Mars 1699. T. I. p. 140.* V. *BAILLIAGE, MARÉCHAUSSEE.*

(DE COLLÉGIALE.) Dignité de Prévôt rétablie à la Primatiale, pour avoir rang après le Doyen & percevoir deux prébendes. *L. p. 30 Octobre 1740. T. VII. p. 244.*

PRIERES (PUBLIQUES.) V. *MANDEMENTS.*

PRIMATIALE. Union du Chapitre de S. George à la Primatiale. *L. p. 10 Septembre 1742. T. VI. p. 340.* Règlement à ce Sujet & pour le paiement des dettes; établissement d'un Maître de Fabrique. Règlement pour l'acquit des fondations. La distribution aux Chanoines & Vicaires, qui assistent aux Services de fondations, est d'une somme de douze cens livres. Il est défendu d'enterrer des Etrangers dans l'Eglise sans permission du Roi. *A. C. 5 Décembre 1744. T. VII. p. 60.* V. *INVENTAIRE, PRÉVÔT.*

PRISONNIERS, } Règlement pour les prisons. Fixation du droit de geo-
 PRISONS. } lage. Le Geolier doit insérer par détail les effets & lin-
 ges des Prisonniers, sur un registre parafé par M. le Procureur-
 Général, & donner quittance de ce qu'il recevra. Le Prisonnier
 peut occuper une Chambre seul, s'il est possible, sans incommoder
 les autres. Prix de cette chambre & du lit; détail de l'entretien.
 Le Geolier peut tenir un Prisonnier en pension. Il doit fournir les
 vivres au prix des Réglemens de Police, outre une modique rétri-
 bution. Les Prisonniers peuvent les faire venir du dehors; non de
 la viande les jours prohibés. Heures où ils doivent être renfermés;
 heures de salle. Le Geolier doit se contenter d'une promesse du
 droit de gîte & nourriture, lors de la sortie d'un Prisonnier, sans
 pouvoir le retenir, ni ses habits, pour ce motif. Règlement pour
 la fourniture de la paille; le Geolier ne peut resserrer ni relâcher
 un Prisonnier, sans ordre par écrit signé du Juge. Les Criminels ne
 doivent pas communiquer avec des Personnes du dehors des prisons,
 avant d'avoir prêté leur interrogatoire; même après, si le Juge
 l'avoit ainsi ordonné. Dans les cas où ils auront la liberté de con-
 verser avec Gens du dehors, ce ne fera qu'en présence du Geolier.
 Les Prisonniers pour le même fait criminel seront séparés. On ne
 doit communiquer par billet, ni autrement, avec ceux détenus aux
 cachots. Nul Etranger ne doit coucher dans les prisons, même une
 Femme avec son Mari, si le Juge ne l'a permis. Les Prisonniers
 pour crime n'ont feu ni chandelle, & ne doivent fumer. Les au-
 mônes doivent être distribués sur le champ. Les Prisonniers ne doi-
 vent vendre les vivres qui leur viennent du dehors. Défense au Geo-
 lier de maltraiter les Gens qui visitent & secourent les Prisonniers,
 d'user de voie de fait envers les Prisonniers; sauf à se plaindre au
 Juge, s'il échet. Il visitera les prisons avant de se coucher. Il aver-
 tira M. le Procureur-Général des réparations à faire aux prisons, &
 des Prisonniers malades qui seront à soulager; il sera civilement res-
 ponsable des faits de ses Enfans & Domestiques; fera garant des
 évafions qui arriveront de sa faute ou négligence. Ne recevra rien
 au delà des droits à lui attribués. M. le Procureur-Général ou ses
 Substituts, visiteront les Prisonniers chaque huit jours, pour recevoir
 leurs plaintes. Les Jugemens d'élargiffemens seront lus sans frais, le
 même jour; & exécutés à l'instant, après les avoir annotés au registre
 de la geole. *A. Cour 12 Mai 1699. T. I. p. 176.* Fixation du prix
 des lits & droits de gîte; le Geolier ne doit pas recevoir l'argent
 donné au Prisonnier pour aliment, si ce n'est de sa main, sauf, s'il

ne paie pas le lit, à le mettre à la paille. *A. Cour 22 Juin 1699. T. I. p. 188.* Le Geolier doit fournir aux Prifonniers tant d'eau de fontaine qu'ils n'en manquent jamais. L'usage des latrines doit être libre au Prifonnier fur fa premiere requifition. Heures de fâlle. Il eft permis au Prifonnier civil de boire & manger modérément avec l'Etranger. Chaque Perfonne ne doit boire plus d'une chopine de vin. Fixation des droits d'entrée, d'écroue & de sortie payables par le Créancier. Il n'eft dû d'autre droit que celui de sortie, par un Créancier qui retiendra un Prifonnier. Défences au Geolier de fouiller les Etrangers, fauf à vifiter les vivres qu'ils apportent, fans les endommager; défences de retenir les alimens que le Prifonnier feroit venir du dehors. Les Prifonniers peuvent fe procurer des couvertures, s'ils font à la paille. Les Subftituts tenus de faire leurs vifites, chacun une fois, par tour de femaine. *A. Cour 4 Avril 1702. T. I. p. 355.* La Cour ordonne la reftitution de Prifonniers criminels évadés des prifons de Befançon, à charge de réciprocité. *A. Cour 26 Novembre 1712. T. I. p. 784.* Les Vaffaux doivent bâtir des prifons convenables à rez de chauffée. *A. Cour 7 Avril 1716. T. II. p. 87.* Augmentation du prix des alimens du Geolier aux Prifonniers. *A. Cour 6 Juillet 1720. T. II. p. 376.* Nouveau Réglement. *A. Cour 28 Mai 1734. T. V. p. 275.* Le Geolier tenu de fe conformer aux Réglemens pour la fourniture de la paille tous les quinze jours, de traiter les Prifonniers avec modération; fauf, en cas d'infulte, à s'en plaindre à M. le Procureur-Général; de leur délivrer exactement le bois fourni par la Miféricorde. Défences de boire avec les Penfionnaires hors des repas ordinaires. Ordre aux Guichetiers de faire les commiffions des Prifonniers fans les maltraiter; fauf à eux, s'ils font infultés, de s'en plaindre au Geolier. Défences aux Guichetiers d'exiger aucune chofe de ceux qui vifitent les Prifonniers. *A. Cour 24 Février 1744. T. VII. p. 37.* Autre Réglement pour l'exécution d'une partie des précédens. *A. Cour 12 Février 1745. T. VII. p. 67.* Augmentation du prix des alimens pour 1739. *A. Cour 9 Juillet 1749. T. VIII. p. 66.* V. PROCÉDURE. Le pain, paille, gîte & géolage fe paient par les Receveurs des Domaines & Bois, fur les Ordonnances de M. l'Intendant. *A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.*

PRIVILEGES. Tous les Ordres de l'Etat font maintenus dans leurs privilèges, loix & ufages. *L. p. 18 Janvier 1737. T. VI. p. 8 & 16. L. p. Février 1766. T. X. p. 426.* V. ÉTRANGERS, ARTS ET MÉTIERS, MARIÉS, MANUFACTURES, PRET. Les privilèges,

immunités & distinctions confirmés aux Lorrains, à l'avènement de Sa Majesté. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis. V. TAILLES.*

PROCÉDÉ. V. DUEL.

PROCÉDURE (CIVILE.) On doit juger sommairement les affaires en matieres légères, & déférer le serment d'une Partie à l'autre, si elles sont contraires en faits. *A. Cour 14 Janvier 1726. T. III. p. 144.* Ordre de procéder en Justice en langue françoise. *Ed. 27 Septembre 1748. T. VII. p. 141.* La procédure à la Cour pour les deux ressorts, & les délais d'assignations, nombre de Juges, &c. seront les mêmes que ceux observés en ladite Cour précédemment, & suivant le style de l'Ordonnance de Lorraine de 1707; excepté que les délais d'assignation hors du ressort seront de deux mois. On procédera sur appels comme d'abus, comme au Parlement de Metz, & les amendes consignées au Greffe. Les requêtes civiles se porteront en la Chambre où les Arrêts auront été rendus; le rescindant & le rescifoire y seront jugés conjointement ou séparément. *Décl. 28 Mars 1772. T. XII. p. 595.*

(CRIMINELLE.) Les Prévôts & les Substituts, les Lieutenans-Généraux & Procureurs de Son Altesse, Mrs. les Présidens & Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, doivent taxer sans frais les dépens des procédures criminelles, où il n'y a Parties civiles, chacun dans leur Siege. Ceux de Maréchaussées sont taxés aux Bailliages. Les exécutoires sont décernés sous le nom des Greffiers contre le Fermier du Domaine, pour salaires de Témoins, alimens & médicamens, conduite & reconduite des Prisonniers, moyennant quittance pardevant Notaire; excepté pour le salaire des Témoins, dont le paiement sera suffisamment justifié par la remise des exploits taxés. Les exécutoires ne comprendront pas les épices ni les vacations des Juges & Greffiers, sauf à les prendre sur les biens des Condamnés; ce qui a lieu même en faveur du Haut-Justicier. Les exécutoires des Justices inférieures seront visés par les Chefs des Cours où ils ressortissent. Les frais de conduite, alimens, écroue & port du procès au Greffe, s'adjugent au rabais & se paie moitié d'avance; ce qui a lieu dans les Justices des Vassaux. Fixation du prix des alimens à fournir par le Geolier. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131.* **V. GEOLIER.** L'instruction des procédures de Maréchaussée se faisoit par un Officier du Bailliage, nommé par le Chef de la Compagnie; elles s'instruisoient en présence de l'Exempt ou du Brigadier. *Décl. 1 Avril 1702. T. I. p. 352.* Les procès criminels pour infraction de ban, & les procès contre les Vagabonds, se font prévôtalement. Les Officiers des Vassaux doivent les renvoyer aux

Bailliages & Juges Prévôtiaux, avec les Procès-verbaux qu'ils auront dressés. *A. Cour 21 Juin 1732. T. V. p. 174. V. DUEL, MARÉ-CHAUSSEE.* Lorsque les Officiers Seigneuriaux auront prévenus les Officiers Royaux par information & décret, les frais demeurent au compte de Sa Majesté; ainsi que ceux de transport, renvoi, exécution, &c. En cas d'appel, s'ils sont prévenus par lesdits Officiers Royaux, les frais seront au compte des Seigneurs. Les Procureurs d'Office pourront envoyer la grosse des informations & décrets aux Procureurs de Sa Majesté, pour la procédure être continuée par les Officiers Royaux. *Ed. Mars 1772. T. XII. p. 590.*

PROCÈS-VERBAUX (DES EMPLOYÉS DES FERMES.) V. INSCRIPTION DE FAUX.

(DE CONTESTATIONS.) Doivent contenir les conclusions certaines à la fin des contestations de chacune des Parties. *A. Cour 15 Février 1760. T. X. p. 41.*

PROCESSION. Règlement pour celle de la Fête-Dieu, à laquelle le Prince assistoit. *A. Cour 15 Juin 1699. T. I. p. 180.* Rang entre les Officiers. *V. OFFICIERS, MANDEMENTS, TABAC.*

PROCUREUR (GÉNÉRAL.) V. AVOCAT-GÉNÉRAL. Création d'un Procureur-Général aux Requête du Palais, & suppression de l'Office d'Avocat-Général. *Décl. 28 Mai 1711. T. I. p. 735.* Le Procureur pour le Souverain, au Bailliage de Bassigny, est qualifié de Procureur-Général. *A. C. 10 Juin 1706. T. III. p. 415.*

(DU ROI) a voix délibérative dans son Siege, aux affaires où il ne porte pas la parole. *Ed. 31 Août 1698. T. I. p. 40.*

(D'OFFICE) doivent résider dans les Etats. *A. Cour 17 Août 1730. T. V. p. 96.*

(SYNDICS.) Leur Office est compatible avec ceux d'Officiers du Parquet dans les Sieges Royaux, moyennant finance. *Ed. 10 Mai 1723. T. II. p. 619.* Les Offices créés par cet Edit, qui n'ont été levés, sont électifs à vie, en assemblée des Officiers des Hôtels-de-Ville. *A. C. 24 Août 1723. T. II. p. 653. V. OFFICES.*

(POSTULANS.) Leur première création dans les Bailliages. *Ed. 20 Janvier 1699. T. I. p. 121.* Défenses à tous autres de postuler. *Ord. 10 Avril 1699. T. I. p. 157.* Nouvelle création à vie, dans les Cours Souveraines de Lorraine & Sieges Bailliagers. Leurs fonctions. Le Règlement de 1701, pour les Avocats, est commun aux Procureurs; ils devoient avoir vingt ans accomplis, subir examen, information de vie & mœurs. Fixation des frais de réception; ceux des Cours doivent avoir fait trois ans de pratique; & ceux des Sieges infé-

rieurs, deux ans. Dans le cas de mutation, les papiers passent au Successeur, qui doit compter aux Héritiers de moitié des vacations des affaires commencées; leurs Offices sont compatibles avec ceux de Tabellion, Curateur en Titre & Commissaire aux Saisies-Réelles. *Ed. 1 Novembre 1704. T. I. p. 459.* Les Avocats, dans certains Bailliages spécifiés, sont autorisés à lever des Offices de Procureur sans déroger, même à la Noblesse. Augmentation du nombre des Procureurs dans quelques Sieges. *Décl. 1 Août 1705. T. I. p. 489.* Délai d'un mois aux Avocats pour lever les Charges de Procureur, passé lequel elles ne feront impétrables que pour des Praticiens; avec défenses aux Avocats d'en faire les fonctions. *A. C. 14 Mars 1706. T. I. p. 509.* Création de trois Procureurs à Lixheim. *Ed. 26 Mai 1707. T. I. p. 598.* Procureurs de la Chambre des Comptes pouvoient postuler aux Conseils des Finances, Bureau des Eaux & Forêts, & en celui des Dettes d'Etat. *Décl. 1 Février 1708. T. I. p. 623.* Création de Procureurs aux Requêtes du Palais. *Décl. 28 Mai 1711. T. I. p. 735.* Suppression des Procureurs dans tous les Sieges. *Ed. 11 Décembre 1718. T. II. p. 218.* Procureurs postulans doivent résider dans les Etats. *A. Cour 17 Août 1730. T. V. p. 96.* Nouvelle création des Procureurs aux Cours Souveraines de Lorraine & au Bailliage de Nancy. Leurs fonctions. La distinction de leur robe de celle des Avocats. Font communauté avec eux, à charge que le Syndic sera Avocat. Leurs vacations & droits. Doivent avoir vingt-cinq ans, trois ans de pratique dans les Cours, & deux ans au Bailliage; s'ils sont Avocats, il leur suffit d'avoir suivi les Cours pendant deux ans, ils subissent examen & information de vie & mœurs. Leurs Offices sont compatibles avec ceux de Notaire, Curateur en Titre & Commissaire aux Saisies-Réelles. *Ed. 2 Décembre 1737. T. VI. p. 81.* Le droit de Conseil est supprimé à leur égard, & moitié de la façon des déclarations de dépens. *Décl. 26 Décembre 1757. T. VI. p. 94.* Les Procureurs de la Chambre des Comptes sont supprimés; le nombre de ceux de la Cour est augmenté, ils ont droit de postuler à la Chambre. *Ed. 25 Janvier 1738. T. VI. p. 102.* Ils ne doivent occuper pour les Communautés, sans autorisation de M. l'Intendant. *A. C. 3 Mai 1738. T. VI. p. 115.* On ne doit fermer demande en reprise d'instance, lorsque, par un déport ou Arrêt confirmatif, on suit les derniers erréens; il suffit d'un avenir à Procureur. *A. Cour 30 Avril 1755. T. IX. p. 192.* Ceux des Sieges inférieurs ne doivent faire taxer les dépens, qu'après les délais qu'a la Partie adverse pour interjetter appel, si ce n'est

que le Client l'ait voulu & se soit soumis aux frais de taxe, le cas d'appel échéant. S'il y a appel, les dépens ne doivent être taxés, s'il n'est déclaré péri & défert, & qu'il ne soit pas relevé; quand bien même il seroit ordonné que la Sentence seroit exécutée nonobstant appel ou opposition, en donnant Caution. *A. Cour 24 Juillet 1755. T. IX. p. 200.* Ceux de la Cour ne doivent poursuivre d'Audience en vacation dans les affaires qui sont passées à la Barre, s'ils n'ont notifié, quinze jours avant l'ouverture des vacations, qu'ils la poursuivront; & s'ils n'ont énoncé le provisoire pour mettre l'Adversaire en état de contester. *A. Cour 9 Janvier 1756. T. IX. p. 233.* Notification du décès des Parties. *V. DÉCES.* Ce que les Procureurs doivent éviter ou faire lorsque les pieces sont mises sur le Bureau. *V. PIECES.* Les fonctions d'Avocats sont rendues compatibles avec celles de Procureurs. *Décl. 23 Octobre 1757. T. IX. p. 376.* Les Procureurs doivent signifier les qualités, écritures, actes de voyage & autres actes d'instruction de procédure. *V. QUALITÉS.* Ils ne doivent former de demandes en vertu d'actes authentiques non scellés. *V. SCEAU.* Ils ne doivent faire assigner les Parties pour avances & vacations, si l'objet n'est de cent francs dans les Cours, vingt-quatre livres de France aux Bailliages, douze livres même cours aux Prévôtés Royales, quarante francs aux autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, & vingt-cinq francs dans les Hautes-Justices. Dans lesdits cas ils joindront leurs mémoires aux pieces, y énonceront les avances à eux faites, & les présenteront pour être taxés en la maniere ordinaire. Les taxes signées du Taxateur vaudront exécutoire, sauf l'appel ou opposition. Ils ne répéteront aux Parties aucun voyage d'Huissier pour le premier commandement, sauf à n'employer que des Huissiers qui aillent exploiter dans le lieu ou les environs. Fixation des vacations en taxant. Lors du commandement, l'Huissier donnera copie figurée du mémoire taxé. *Décl. 21 Avril 1760. T. X. p. 48.* Les Procureurs de premiere instance doivent envoyer aux Procureurs des Sieges où se portent les appels, le dispositif des Sentences dont on voudra appeller. Ils ne doivent point donner de requête sur appels de permission d'assigner, même de Juges incompetens, (sauf la voie du déclinatoire) de permission de saisir & exécuter, (sauf les oppositions ou appel du Jugement sur le déclinatoire) de Sentences de remises pour communiquer ou signifier des défenses; le tout à moins de motifs particuliers à déduire dans les requêtes. Ils doivent signifier des défenses & des conclusions, communiquer les pieces, préparer les

causes communicables; défenses de signifier plus d'un acte pour un avenir, sommation, interpellation en même temps; & aux autres Procureurs d'en signifier, lorsqu'ils en auront reçu de l'Adversaire. Ils doivent composer les liasses de production par dates; en ôter les pièces inutiles, & les copies dont on ne peut tirer induction ou dont les originaux seroient produits. Doivent faire copier lisiblement les titres anciens & difficiles à lire, & les joindre aux originaux; coter les pièces par nombre & liasse en marge des écritures; prendre des conclusions certaines à la fin de leurs comparutions aux Procès-verbaux; & désigner dans les qualités des Parties, à la tête des écritures, celles contre lesquelles il y a des demandes ou appels incidens qui les concernent. *A. C. 15 Février 1760. T. X. p. 41.* Défenses de donner plus d'une copie de Jugement au Procureur occupant pour plusieurs Parties. Doivent observer les délais pour les poursuites en désertion d'appel; remettre à leurs Parties, même aux Adversaires, les mémoires détaillés de leurs dépens, même ceux payés amiablement, avec quittance au bas; & leur rendre à la première requisiion, l'excédent, s'il échet, ensuite des taxes du Juge supérieur, à la vue de la copie desdites taxes; sauf l'appel de la taxe & défenses au contraire. Ne peuvent exiger aucune gratification des Parties. *A. Cour 12 Août 1755. T. IX. p. 205. V.*

PRÉSENTATION. Ceux de Metz autorisés à exercer près de la Cour & de la Chambre concurremment avec ceux de ladite Cour; les Offices éteints à mesure des vacances, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à quarante, sans égard à la différence entre ceux des deux Cours. Les Huissiers du Parlement de Metz & Table de Marbre, autorisés à exercer sous leur ancien ressort. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 553.* Le nombre des Procureurs à la Cour fixé à quarante, savoir, vingt-six anciens de la Cour & quatorze de Metz, au choix des anciens, dont acte d'option sera déposé au Greffe dans huitaine, & ladite option faite suivant leur rang d'ancienneté entr'eux; sans que ceux de Nancy soient tenus des dettes de ceux de Metz, & réciproquement. Des treize furnuméraires de Metz, sept seront répartis au Bailliage Présidial de Metz, & six à Nancy; avec choix aux plus anciens des treize de l'un de ces Présidiaux, pour y avoir rang de leur ancienneté, sans nouvelles provisions. Ils postuleront à Metz & à Nancy concurremment avec ceux établis, & en toutes Jurisdictions. Les Procureurs ainsi départis, seront communs avec tous ceux de l'ancien Parlement de Metz restés à la Cour, pour les dettes anciennes du Corps, jusqu'à extinction. *Ed. Août 1772. T. XII. p. 647.*

PRODUCTION.

PRODUCTION. V. *PROCEUREURS*.

PROFESSEURS. V. *DROIT, MÉDECINE, UNIVERSITÉ*.

PROFESSION (DES ARMES.) V. *DUEL*.

(RELIGIEUSE.) V. *RELIGIEUX*.

PROMESSE. V. *PRISONNIERS*. D'une personne ne sachant écrire ni signer.

V. *CONTRÔLE*.

PROPOSITION (D'ERREUR.) Admise en Lorraine. *Ed. 8 Octobre 1607*.

T. I. p. 32. Abolie. V. *CASSATION*.

PROTESTANS. Défenses aux Protestans convertis de vendre pendant trois ans leurs immeubles, sans permission de Sa Majesté, pour trois mille livres & au dessus; & sans celle des Intendants, pour cette somme & au dessous. Défenses de donner leurs immeubles & l'universalité de leurs meubles & effets entre-vifs, durant ledit temps, si ce n'est en faveur & par le contrat de mariage de leurs Enfans, ou Héritiers présumptifs résidant en France, à défaut d'Enfans; à peine de nullité desdites ventes ou donations, quittances ou autres actes relatifs passés dans les trois ans. Il y a aussi nullité des échanges faits par ceux qui seront sortis du Royaume, si le contreéchange vaut un tiers moins. Si leurs biens sont vendus en Justice, les Créanciers ne seront colloqués qu'en représentant de bons titres de créances, & en affirmant que les dettes sont sérieuses; à peine de confiscation de ce qu'ils auront touché ou des biens adjugés, si les titres ou affirmations ne se trouvent véritables. *Décl. 15 Mars 1772. T. XII. p. 673. Registrée pour l'ancien ressort du Parlement de Metz.*

PROVISIONS. V. *OFFICES*.

PUBLICATION. Les frais d'envoi des Ordonnances & Réglemens aux Sieges inférieurs, pour y être publiés, se paient sur les deniers des Villes où ils sont envoyés. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I. p. 131.*

Q

QUALITÉ. (PROCÉDURE.) **L**ES qualités doivent être signifiées. *A. Ch. 5 Mai 1711. T. I. p. 724*. Défenses aux Greffiers d'expédier les Jugemens, si elles ne sont signifiées & à eux remises, contenant les noms, surnoms, demeures des Parties, leurs demandes principales & incidentes, la date de l'exploit sur les demandes, le nom de l'Huissier, la date du contrôle, le nom du Bureau, le dispositif des Sentences dont est appel; à peine de cinq cens francs d'amende, autans

d'intérêts à prononcer contre les Avocats, Procureurs & Greffiers. *A. C.* 15 Octobre 1738. *T. VI.* p. 143. Elles doivent l'être avant l'Audience, & remises au Greffier avant l'appel de cause; contenir les noms des Parties, les dates & dispositifs des Jugemens, dont est appel; à l'effet de quoi les conclusions seront signifiées vingt-quatre heures avant le Parquet, ou trois jours avant l'Audience, à toutes les Parties, s'il n'y a pas lieu à la communication au Parquet; à défaut de quoi la cause sera remise aux frais du Procureur contrevenant. *A. Cour* 11 Août 1752. *T. VIII.* p. 391. Les qualités doivent contenir les dates des exploits, le nom de l'Huissier, la date & le lieu du contrôle; être signifiées avant d'obtenir l'expédition du Jugement, ce dont les Greffiers s'assureront sur les pièces, & feront mention du tout dans les expéditions. Les significations seront signées des Huissiers. *A. Ch.* 23 Juillet 1732. *T. V.* p. 183.

QUART DE RÉSERVE. V. COMMUNAUTÉS, EAUX ET FORETS.

QUARTENIER. V. COMMISSAIRE DE QUARTIER.

QUERELLE. V. DUEL.

QUÊTE. Mendians étrangers ne doivent quêter en Lorraine. *A. Cour* 15 Juin 1764. *T. X.* p. 327. V. HERMITES, INCENDIÉS, RELIGIEUX.

R

RAISINS. V. POMMES-DE-TERRE.

RANG. V. CARTEL, PRÉVÔT, PROCESSION, OFFICIERS, RECEVEURS.

RAPPORTS (DE BOIS.) V. BOIS, DÉLITS, COMMUNAUTÉS, CHASSE, PESCHE, EAUX ET FORETS.

(FOIRES.) V. FOIRES.

RÉARPEMENTAGE & fouchetage doivent se faire avec le récolement par Arpenteurs & Soucheteurs convenus par les Parties, en présence de tous les Officiers, du Greffier, de l'Arpenteur qui a mesuré avant l'adjudication, & de l'Adjudicataire. Défenses à tous autres de s'y immiscer; de quoi les Grands-Guyers se feront représenter les Procès-verbaux, pour en faire le recensement; dresseront eux-mêmes Procès-verbal pour constater la différence entre l'état des ventes, & le réarpentage & récolement. *Décl.* 21 Mai 1739. *T. VI.* p. 190. Les Procès-verbaux de réarpentage seront joints à ceux de récolement; les uns & les autres communiqués aux Substituts. S'ils sont dans le cas de prendre, au bas dedit Procès-verbaux, des requi-

sions contre les Adjudicataires, elles leur seront signifiées trois jours avant le Jugement pour y répondre; lequel temps passé, sera rendu Jugement, qui énoncera les surmesures & moins-de-mesures, prononcera les amendes & dommages intérêts pour raison d'outré-passes, ou délits. Le Réarpenteur sera payé lors du dépôt du Procès-verbal. Si la surmesure excède deux arpens sur vingt, le Grand-Gruyer l'énoncera dans son Procès-verbal; sauf en tout la Jurisdiction dudit Grand-Gruyer pour la réformation. *A. C. 18 Avril 1744. T. VII. p. 43.* Les Adjudicataires ne doivent être assignés sur les Procès-verbaux de récolement; sauf aux Gens du Roi à requérir au bas d'iceux. *A. Ch. 26 Mai 1764. T. X. p. 316.*

REBELLION. V. *TABAC, SEL.*

RECELEURS. V. *DOMESTIQUES.* Défenses aux Commissaires de Quartier de receler les contrevenans à la Police. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166.*

RÉCEPTION. Le droit à payer par un Récipiendaire à l'Office de Juge dans les Bailliages du ressort de la Cour, est fixé à un tiers du droit de Sceau. *A. C. 4 Septembre 1752. T. VIII. p. 394.*

RECEVEURS (DES CONSIGNATIONS.) Leur création. V. *OFFICES, HÉRÉDITÉ, ANNUEL, COMMISSAIRES AUX SAISIES-RÉELLES.* Ceux des Bailliages du ressort se faisoient recevoir à la Cour après information de vie & mœurs; ceux des Sieges Bailliagers & Prévôtés, aux Bailliages. Les Offices peuvent être possédés par des Nobles, des Avocats, des Procureurs, sans dérogeance; ne peuvent l'être par les Substituts & Receveurs des Finances. Donnent Caution. Sont exemptés de toutes charges personnelles. Ont deux pour cent, outre le droit de quittance, sur les sommes consignées. Doit y avoir dans les Terres titrées un Receveur des consignations en titre, établi par les Seigneurs. Les Titulaires n'ont rang qu'après les Receveurs des Finances. On ne peut ordonner en autres mains aucune consignation. Dans les Hautes-Justices elles se font entre les mains des Greffiers, qui doivent être Gens solvables. *Ed. 8 Mars 1723. T. II. p. 592.* Les Greffiers en possession, avant ledit Edit, de recevoir les consignations, y sont maintenus. *Décl. 13 Avril 1723. T. II. p. 614.* Le Receveur-Général des consignations a droit d'établir des Commis dans les Sieges Royaux, autre que Nancy, lesquels seront reçus par le premier Officier du Siege, à l'exhibition d'une simple commission. *Ed. Juin 1751. T. VIII. p. 254.* L'Office de Receveur-Général est Domaniale; il est reçu à la Cour sur sa quittance de finance sans provisions, après information de vie &

mœurs, & avoir donné Caution. Attribution de deux pour cent sur les sommes consignées, & de tous privileges dont pareils Offices jouissent en France. *Ed. Février 1757. T. IX. p. 334.* Le droit de conseing est dû pour vente sur simple affiche, quand il y a instance de collocation entre les Créanciers du Saisi, soit qu'il y ait saisie-réelle, ou non; il est dû dans le cas de saisies mobilières, dont la valeur est au dessus de cent livres, pour lesquelles il y a instance de préférence, & au moins deux Oppofans. Le Receveur-Général a un privilege sur les meubles de ses Commis, si sa saisie a la priorité; n'en a aucun s'il y a déconfiture. Il a hypothèque sur leurs immeubles du jour que leurs commissions sont registrées aux Greffes de la Jurisdiction du département. Ses Commis jouissent de toute franchise de charges personnelles. *A. C. 28 Juin 1760. T. X. p. 72.* La vente faite pardevant Notaire, si elle a été ordonnée dans le cas de discussion, doit le droit de conseing, sans égard au nombre de Créanciers. On ne doit ordonner aucun conseing qu'ès mains du Receveur des consignations. Le conseing est dû du prix des meubles vendus par discussion. *A. C. 2 Mars 1762. T. X. p. 175.*

(DES FINANCES.) Leur création. V. OFFICES. Ils ont rang après le Parquet. *Ed. 1 Septembre 1705. T. I. p. 492.* Tenus de satisfaire aux mandemens de l'Intendant de l'Hôtel jusqu'à vingt-cinq livres, même six cens livres à l'absence du Prince; & doivent les rapporter dans la huitaine pour être visés du Prince; faute de quoi ils demeurent sans effet pour la dépense de leurs comptes. *Ord. 7 Août 1701. T. III. p. 386.* Ils doivent tenir des registres de leur recette, contenant chaque paiement, le jour, la date & le nom de celui qui l'a fait, la cause du paiement, au nom de qui il est fait, & le bordereau des especes; le Payeur signera au registre, recevra sa quittance; elle énoncera le bordereau. *A. Ch. 1 Août 1702. T. III. p. 403.* Ont droit de percevoir quatre sols six deniers pour livre sur les amendes de Gruerie, même sur la moitié avenant aux Gardes. Trente sols pour droit de quittance sur la subvention seulement, & six deniers pour livre sur la part du Prince dans les francs-vins de Gruerie; sont exempts de corvées aux chaussées. *A. C. 1 Juillet 1726. T. III. p. 171.* Ceux créés en 1737 doivent recevoir des Receveurs-Particuliers la subvention, ponts & chaussées, prix des bois, droits, revenus des Eaux & Forêts; & directement par les Redevables les revenus casuels & ceux non compris au bail des Fermes, ensemble le prix des Offices créés; présenter un état de recette & dépense au Chef du Conseil; rendre compte à la Chambre

dans l'année qui suit l'exercice. Règlement sur leurs fonctions; ils ne sont pas tenus de donner Caution. L'annuel fixé à mille livres. *Ed. 25 Septembre 1737. T. VI. p. 64. Nouvelle création. V. OFFICES.*

(DES DOMAINES ET BOIS.) Le Fermier-Général doit leur remettre, en deniers ou acquits valables, le montant des charges locales, &c. gages d'Officiers, frais de Justice à la charge du Domaine sur exécutoires, même les exécutoires des frais de Justice à la charge des Engagistes ou Vassaux, pour les récupérer. Reçoivent tous droits casuels de fiefs & de roture, comme lots & ventes, aubaine, confiscation, déhérence, &c. que M. le Procureur-Général de la Chambre fera recouvrer moyennant le sol pour livre. Outre les frais, ils retiendront six deniers pour livre du prix des biens réunis par Sa Majesté, ou réclamés par les Créanciers. Reçoivent les droits d'amortissement & nouvel acquêt. Ont le quart des gages des Offices pendant la vacance, si ces gages sont employés dans les états des bois. Ils doivent remettre à la Chambre, chaque cinq ans, l'état des Domaines, même de ceux engagés; à l'effet de quoi ils s'en feront donner des déclarations par les Fermiers & Aliénataires, & par ceux-ci copies de leurs titres pour une fois. Les déclarations des Aliénataires seront renouvelées chaque dix années, à peine de faisie des fruits, sur lesquels les Receveurs auront quatre sols pour livre. Lesdits Receveurs ont entrée aux Archives & Trésors des Chartres pour vérifier lesdits états. Les requêtes aux fins d'être reçu à prêter foi & hommage, leurs seront communiquées pour donner leur avis. Ils prendront, quand bon leur semblera, dans tous les dépôts publics, des extraits des actes concernant les aliénations dans les mouvances des Domaines, même engagés, & des Jugemens prononçant des confiscations au profit de Sa Majesté; lesdits extraits ne sont pas sujets au droit de contrôle. Ils prendront, s'ils le veulent, communication des minutes dans lesdits dépôts publics. Ils font la recette du produit des ventes de bois des Communautés laïques, & des quarts de réserve & ventes extraordinaires des Ecclésiastiques, dont ils retiennent six deniers pour livre à leur profit; à l'effet de quoi les Greffiers des Maîtrises sont tenus de leur délivrer des expéditions des adjudications, ainsi que celles des Bois du Roi, & en outre les expéditions des Procès-verbaux de réarpentage, resouchetage, Jugement sur iceux, &c. Doivent acquitter les charges assignées sur les bois, & recevoir le prix des bois. Ont six deniers pour livre des bois, amendes, confiscations & restitutions; doivent enregistrer les provisions de ceux à qui ils paient des

gages. Quand ils assistent aux adjudications, ils ont la gauche du Commissaire ou autre premier Officier siégeant. Ils ne doivent être assignés ensuite de saisies entre leurs mains; sauf aux Créanciers à compulser & vérifier les états en leurs Bureaux. Ils ne sont juridiciables, pour leur Office, qu'à la Chambre. Les exploits de saisie doivent leur demeurer pendant vingt-quatre heures pour les enregistrer. Comptent à Chambre des charges locales, frais de Justice, réparations, recette & dépense des Bois du Roi. Fixation des droits de quittance. Peuvent assister aux appositions & levées de scellés pour la conservation des droits du Domaine, & aux adjudications de bois. Leurs Offices sont compatibles avec tous autres de Finance. Les possèdent à vingt-deux ans. Ont droit de *Committimus*; sont dispensés de résider, en établissant des Commis. Ont les mêmes privilèges que les Receveurs-Généraux des Finances, & tous ceux dont leurs pareils jouissent en France. L'annuel est le soixantième denier du prix de la finance. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.*

(PARTICULIERS.) Doivent être présens aux adjudications; les Cautions sont reçues avec eux. Ils peuvent être pourvus d'Offices à vingt-deux ans. Mêmes prérogatives & droits que les Receveurs-Généraux des Finances, Domaine & Bois. Peuvent accumuler plusieurs semblables Offices. L'annuel est le soixantième denier du prix de la finance. Ils ne sont pas tenu de résider au Chef-lieu de l'Office, en s'y faisant remplacer. Eux & les Receveurs-Généraux ont leurs causes commises aux Requêtes du Palais; sont assimilés à ceux établis en France & ont les mêmes privilèges. *Ed. Septembre 1749. T. VIII. p. 94.* Les Receveurs des Domaines & Bois ont cinq sols pour livre sur les dommages intérêts adjugés aux Communautés séculières pour délits de bois, à charge d'en faire le recouvrement. *A. C. 10 Juillet 1752. T. VIII. p. 381.* Ils ne doivent pas assigner les Adjudicataires en vertu des Procès-verbaux de récolement; sauf aux Gens du Roi à requérir les condamnations au bas. *A. Ch. 26 Mai 1764. T. X. p. 316.*

RÉCIPROCITÉ de droits, privilèges, prérogatives & exemptions entre les François & les Lorrains. *Ed. 30 Juin 1738. T. VI. p. 119.* V. BÉNÉFICES, CAUTIONS, PRISONS, HAUT-CONDUIT.

RÉCOLEMENT (EN PROCÉDURE CRIMINELLE.) V. INFORMATION.

(DE BOIS.) V. EAUX ET FORETS, RÉARPENTAGE, DÉLITS.

RECRUES. Règlement pour la levée des Recrues Provinciales en Lorraine. *Ord. 25 Décembre 1760. T. X. p. 95.* Ces Recrues sont supprimées.

RECTEUR. V. UNIVERSITÉ.

RÉFORMATEUR, V. EAUX ET FORETS, RÉARPENTAGE, GRAND-
RÉFORMATION. MAITRE, SALINES.

REGAINS. Permission en 1719 de mettre des prés en réserve pour regains, en sorte que le parcours sur le reste du ban ne soit pas empêché. *Ord.* 16 Juin 1719. *T. II. p.* 274. Le tiers des prés réservés est aux Seigneurs Hauts-Justiciers, les deux autres tiers se partagent entre les Habitans, suivant le nombre de leurs chevaux, bœufs & vaches; ne sont compris dans les réserves les clos sujets à regains. *Décl.* 13 Juillet 1719. *T. II. p.* 277. Partage comme en 1719. *A. C.* 6 Juillet 1723. *T. II. p.* 644. Mêmes permissions & partage en 1729. *A. C.* 13 Juillet 1729. *T. V. p.* 12. Permission en 1731. *A. C.* 31 Mai & 27 Juin 1731. *T. V. p.* 155 & 158. Ordre en 1734. La part des Seigneurs qui n'ont pas de troupeau à part sur la pâture, accroît aux Communautés. Les Seigneurs, dans ce cas, ont double part d'Habitans, par bête. *A. C.* 6 Juillet 1734. *T. V. p.* 276. *A. C.* 27 Juillet 1744. *T. VII. p.* 48. Permission en 1741. *A. C.* 3 Juillet 1741. *T. VI. p.* 281. Les Communautés n'en peuvent vendre ni user que pour la nourriture de leurs bestiaux. *A. C.* 27 Juillet 1744. *T. VII. p.* 48. Permission en 1746. *A. C.* 23 Juillet 1746. *T. VII. p.* 103. Permission en 1753. *Ord. de M. l'Intendant* 19 Juin 1753. *T. IX. p.* 62. Permission en 1758. *Ord. de M. l'Intendant* 1 Juillet 1758. *T. IX. p.* 413. Permission d'en faire en 1766, de moitié des prairies; la liberté de la vaine-pâture & du parcours dans ce qui restera, réservée; outre le dommage, l'amende d'infraction sera double. Dans le partage des regains, le tiers sera donné par le fort au Haut-Justicier, ayant troupeau de bêtes rouges à part; le surplus partagé à proportion des bêtes rouges entre les Habitans. La part du Seigneur, faute de troupeau à part, accroît aux Habitans. Les regains ne feront vendus, mais consommés. *A. C.* 27 Juillet 1766. *T. XI. p.* 78.

RÉGALE introduite en Lorraine, sur les bénéfices à la disposition des Archevêques & Evêques, pendant la vacance de leurs sièges à la suite. Elle n'aura lieu contre les Pourvus avant l'Edit, par les Collateurs inférieurs, sous aucuns prétextes, soit que la régale ait été ouverte ou vienne à s'ouvrir. Tous bénéfices unis, excepté aux menfes des Communautés régulières, ne vaqueront en régale sous prétexte d'abus ou défaut de formalité. Lesdites unions sont confirmées. Les questions sur l'ouverture de régale se portent au Parlement de Paris. Les Pourvus en régale présenteront leurs brevets & titres à

la Cour Souveraine, y prêteront serment & y obtiendront, suivant ses usages, la permission de prendre possession. *Ed. Août 1769. T. XI. p. 560.*

RÉGENCE déferée à Madame Douairiere du Duc Léopold pendant l'absence du Duc François. *A. Cour 31 Mars 1729. T. V. p. 1. Décl. 22 Janvier 1730. T. V. p. 43. Décl. 23 Avril 1731. T. V. p. 141.*

RÉGIMENT. Le Régiment aux Gardes a le pas sur les autres Troupes de S. A. R. *Ed. 10 Novembre 1721. T. II. p. 516.*

REGISTRES des Officiers de Justice doivent être timbrés. *Ord. 20 Février 1699. T. I. p. 138.* Les Juges Domaniaux doivent en avoir de particuliers pour cette partie. *A. Ch. 11 Mai 1700. T. I. p. 238.* Les Commis du contrôle doivent arrêter leurs registres tous les soirs, y exprimer le total des contrôles du jour, & faire mention s'il n'y en a pas eu. *A. Ch. 29 Mai 1723. T. II. p. 628.* V. **HUISSIERS, ACTES DE BAPTEME, GREFFIERS, RECEVEURS, COMMISSAIRE AUX SAISIES-RÉELLES.**

RÈGLEMENS (DE JUGES EN MATIERE CIVILE.) Il a lieu quand la Cour, & une autre, ou deux Jurisdiccions inférieures dont l'une ne ressortiroit à la Cour, seront saisies du même différent; sur le vu des deux exploits, il sera accordé lettres de permission d'assigner les Parties au Conseil en règlement de Juges, ou accordé Arrêt sur requête, qui ordonne la communication de la requête aux Parties, quand même, sur la demande au Conseil, on ne rapporteroit point d'Arrêt d'une Cour qui déchargeât de l'assignation en la Cour ou Jurisdiction déclinée. Si les Lettres ou Arrêt du Conseil sont signifiées avant l'échéance des assignations en la Cour prétendue compétente, & que la Partie adverse consente de suivre le Tribunal où elle est assignée, les frais faits au Conseil seront en pure perte à celui qui les aura faits. Une Partie assignée en deux Cours ou Jurisdiccions de différens ressorts, pour même contestation, dénoncera ses poursuites à ses Parties, avec sommation de réunir leurs poursuites en un seul Tribunal; & ne se pourvoira au Conseil qu'un mois après la signification de l'acte. Les Lettres seront rapportées au Sceau par un Maître des Requêtes ou un Grand-Rapporteur, du nom duquel sera fait mention, & qui les signera en queue icelles accordées. Ils n'en signeront & n'en présenteront au Sceau qui ne contiennent élection de domicile chez un Avocat au Conseil, de même que la requête présentée à cet effet, laquelle sera signée de l'Avocat constitué, à peine de nullité, dépens, dommages, intérêts. Sera fait mention aux Lettres ou Arrêts, des Arrêts ou Jugemens, ou assignations

assignations aux Tribunaux susdits ; lesquels demeureront attachés sous le contre-scel des Lettres ou Commission sur Arrêt du Conseil, & en sera donné copies. Les Lettres ou Arrêts porteront surfis à toutes poursuites. Les Lettres seront signifiées dans les deux mois de leur date, avec assignation au Conseil, dont y sera fait mention, à peine de nullité d'icelles. Si c'est un Arrêt, sa signification tiendra lieu d'assignation. Faute de satisfaire à ce que dessus, l'Impétrant sera déchu, & les poursuites continuées sans Arrêt du Conseil qui l'ordonne. L'effet de la signification des Lettres ou Arrêts est d'interrompre la procédure dès cet instant, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts. Si depuis les Lettres ou Arrêt, & avant la signification, l'Impétrant a fait quelques procédures, la nullité en sera prononcée au Conseil sur la requête du Défendeur. Ces poursuites ne s'entendent des actes purement conservatoires, telles que les reprises d'instance, saisies sur titres exécutoires, opposition à un décret, à des scellés qui peuvent se faire en tout état de cause. Les Parties pourront prévenir les délais au Conseil, en procédant avec l'Avocat qui aura signifié la requête. Les réglemens de Juges seront jugés sommairement au Conseil. Une Partie déboutée d'un déclinatoire par le Juge prétendu incompetent, ou d'une demande en renvoi à une autre Cour ou Justice d'un autre ressort, obtiendra Lettres ou Arrêt comme ci-dessus, sur la requête & le vu du Jugement, quand même ce seroit un Arrêt confirmatif d'un Jugement de Tribunal inférieur. S'il est fait droit sur le déclinatoire, le Défendeur n'a que la voie d'appel contre une Sentence, ou demande en cassation d'Arrêt. Les appels sur déclinatoire continueront à être portés à la Cour dans les Sieges de son ressort. La procédure, à l'effet d'obtenir réglement de Juges dans le cas de déclinatoire, sera la même que celle pour le conflit de Jurisdiction ; quand, sur le conflit, Mrs. les Procureurs-Généraux seront seuls parties, ils enverront respectivement des mémoires à M. le Chancelier, qui les leur communiquera réciproquement ; sur quoi & sans autre forme, sera rendu au Conseil Arrêt de renvoi au Tribunal jugé compétent. Ceux qui succomberont sur la demande en réglement, seront condamnés aux mêmes amendes que pour débouté de l'évocation, même plus fortes, s'il échet, & aux dépens, dommages & intérêts. *Ord. Janvier 1770. T. XII. p. 1.*

(EN MATIERE CRIMINELLE.) Il a lieu comme en matiere civile, lorsqu'il y a information & décret pour le même fait, & entre mêmes Parties, pardevant plusieurs Tribunaux Souverains différens, ou en

un Tribunal Souverain & un inférieur d'autre ressort. Les Lettres commettront une des deux Jurisdictions pour l'instruction à faire, jusqu'au Jugement définitif exclusivement, en attendant le régleme[n]t de Juges à intervenir. Un Accusé débouté d'un déclinatoire, ne sera demandeur en régleme[n]t, si ce n'est que l'information & décret pour le même fait ne soient faits & rendus par un autre Juge Souverain, ou qui ne seroit du ressort de la Cour; sauf la voie de cassation contre les Arrêts ou Jugemens du dernier ressort qui auroit débouté du déclinatoire, laquelle sera ouverte à l'Accusé, quand on n'auroit ni informé ni décrété ailleurs. L'Accusé décrété de prise de corps, satisfera à tout ce qui est exigé de lui pour les évocations, & fera signifier son écrou aux Parties civiles & aux Parties publiques des Jurisdictions où il sera poursuivi; faute de tout quoi il sera déchu de plein droit sans Arrêt, & sera passé outre au Jugement définitif. Les Parties pourront prévenir les délais, en procédant comme il est dit en matière civile. Les réglemens seront jugés sommairement. Le Débouté d'un déclinatoire par le Juge prétendu incompetent, comme il est dit en matière civile, obtiendra Lettres ou Arrêts dans la même forme. *Ord. Janvier 1770. T. XII. p. 1.*

RÉGNICOLES. V. *BÉNÉFICES, AUBAINE.*

REINANGE. V. *HAUT-CONDUIT.*

RÉJOUISSANCES. V. *DEUIL, MANDEMENS.* Réjouissances pour le rétablissement de la santé du Roi T. C. A. Cour 12 Janvier 1757. T. IX. p. 312. Pour l'arrivée de Mesdames en Lorraine. A. Cour 26 Juin 1761 & 22 Mai 1762. T. X. p. 147 & 189. Pour l'érection de la statue de LOUIS XV. & la naissance du Comte de Provence. A. Cour 19 & 26 Novembre 1755. *Suppl. T. IX. p. 16 & 21.*

RELANGE. Prieuré uni au Chapitre de Darney. L. p. 1 Août 1726. T. V. p. 301. Il a été désuni depuis, ou l'union annullée.

RELIEF. V. *RESCISION, MINEUR.*

RELIGIEUX ne doivent enseigner les Etudiens séculiers. A. Cour 14 Novembre 1719. T. II. p. 297. Les Mendians Alsaciens ne doivent quêter en Lorraine. A. Cour 4 Août 1763. T. X. p. 249. Pareilles défenses à tous Religieux mendians étrangers. A. Cour 15 Juin 1764. T. X. p. 327. Religieux ne doivent exercer la Médecine. *Ord. 28 Mars 1708. T. I. p. 628.* Ni la Pharmacie pour le public. A. C. 20 Juillet 1730. T. V. p. 67. L'âge de la profession religieuse fixé pour les Hommes à vingt-un ans, & à dix-huit pour les Filles; (sauf dans dix ans à y pourvoir de nouveau) à peine de nullité sur les appels comme d'abus à interjetter par les Parties intéressées, ou M. le

Procureur-Général ; les Profès reçus avant ledit âge , demeurent capables de tous effets civils. Les Etrangers non naturalisés ne seront admis à la profession , place monacale , agrégation , affiliation à aucun Ordre , Congrégation ni Communauté. Sera fait mention aux actes de vêtire , &c. des lettres de naturalité obtenues par les Etrangers. Les Religieux admis à la profession en France , & qui en font fortis , n'y seront plus reçus. Les Ordinaires visiteront les Monasteres non exempts pour y rétablir la discipline , examiner les réglemens particuliers de chaque Monastere , pour être réformés ou augmentés , & réunis en un seul Corps , & être sur iceux Lettres-patentes accordées & registrées aux Parlemens. Les Supérieurs feront pareille visite & réformation. Les Chapitres de Réguliers exempts réuniront de même leurs constitutions en un seul Corps , pour être approuvés du S. Siege , & revêtus de Lettres-patentes registrées ; sans lesquelles il ne pourra être fait de changement aux anciennes constitutions. Les Monasteres exempts & qui ne sont sous des Chapitres généraux , se réuniront à quelque Congrégation avec permission de Sa Majesté , sinon cesseront d'être exempts. Les Monasteres d'Hommes non en Congrégation , seront composés de quinze Religieux de chœur ; les autres Monasteres de huit , outre le Supérieur , les Freres lais non compris ; excepté néanmoins les Hôpitaux , les Cures , Séminaires & Ecoles publiques autorisées. Se réserve Sa Majesté d'excepter ceux qu'elle jugera bon être , & qui paroistroient exiger un moindre nombre. Celui des Freres fera arbitraire. Les Monasteres non en Congrégation , qui n'étant exceptés par Sa Majesté , n'auront pas quinze Religieux lors de l'enregistrement , ne compléteront le nombre que par les Novices existant à cet instant , & n'y admettront aucuns Profès d'autres Monasteres ; sauf aux Evêques à y réunir d'autres Monasteres du même Ordre & observance , ou à proposer à Sa Majesté d'autres expédiens. Chaque Ordre n'aura pas plus de deux Monasteres à Paris , & plus d'un dans les autres Villes , à moins que le nombre de toutes ses maisons ne soit complet , ou qu'il n'ait une permission de Sa Majesté sur l'avis des Ordinaires. Il sera pourvu aux Chapitres prochains , aux réglemens à faire à défaut du nombre de Religieux voulu en chaque maison ; ainsi que sur la pluralité des maisons de même Ordre en une même Ville , pour être les délibérations y prises , autorisées de Lettres-patentes , avec défenses d'évacuer avant leur enregistrement ; le tout sauf aux Supérieurs à demander aux Ordinaires les unions ou suppressions nécessaires , suivant les formes établies par les saints Canons & Ordon-

nances, pour les décrets être revêtus de Lettres-patentes, suivant la déclaration de 1718. *Ed. Mars 1768. T. XI. p. 292.* Nouvelles défenses aux Religieux Mendians étrangers de quêter sous le ressort de la Cour, à peine d'arrêt de leur personne; aux Curés, Vicaires, Maîtres d'Ecoles & autres, d'aider & favoriser la levée des quêtes, à peine par les premiers d'en répondre, & de prison pour les seconds pendant quinze jours. A quoi les Maires & Gens de Justice des lieux tiendront la main, à peine également d'en répondre. *A. C. 15 Janvier 1771. T. XII. p. 301.*

RELIGION. V. JUIFS. Toute autre que la Catholique est interdite dans les Etats. Ordre à ceux qui en professent d'autre, de vuidier le Pays. *A. Cour 6 Juin 1698. T. I. p. 24 bis. A. Cour 5 Août 1700. T. I. p. 245.* Les Protestans & Calvinistes ne peuvent aliéner aucuns de leurs biens immeubles & généralité de meubles pendant trois ans sans permission d'un Secrétaire d'Etat, si le prix se porte à trois mille livres; & de M. l'Intendant, s'il est moindre de trois mille livres. Défenses d'en disposer par donations entre-vifs, si ce n'est au profit de leurs Enfans demeurant dans le Royaume, par contrats de mariage; ou à défaut d'Héritiers en directe, au profit des Collatéraux, à peine de nullité. En cas de discussion ou abandonnement desdits biens, les Créanciers produiront leurs titres, affirmeront la sincérité de leurs créances, à peine de confiscation de deniers touchés, ou des biens abandonnés; le tout pendant trois ans. *Décl. 15 Avril 1766. T. XI. p. 23. Registree à Paris.*

REMEMBREMENT. Procès-verbaux de remembrement, faits avant ou après le rétablissement de la Cour Souveraine, doivent être remis par les Commissaires, leurs Veuves ou Héritiers, aux Greffes des Bailliages où ressortissent les bans remembrés, moyennant décharge. Doivent être cotés & parafés en présence de ceux qui en auront fait la remise. *A. C. 19 Septembre 1711. T. I. p. 759.*

REMIREMONT. Commission à un Magistrat de la Cour de mettre Madame la Princesse Charlotte de Lorraine en possession de cette Abbaye. *A. Cour 11 Avril 1711. T. I. p. 721.* Enregistrement d'un Bref pour la visite du Chapitre. *A. Cour 23 Décembre 1726. T. III. p. 206.* Les qualités induement attribuées à l'Abbesse sont supprimées. *A. Cour 19 Avril 1738. T. VI. p. 113.* Inventaire des effets de l'Abbatiale, fait par un Commissaire de la Cour. *A. Cour 12 Juillet 1738. T. VI. p. 121.* Règlement pour la Jurisdiction commune entre les Officiers du Chapitre & ceux de Sa Majesté. *Décl. 22 Novembre 1751. T. VIII. p. 323.* Règlement pour la Jurisdiction commune des Eaux

& Forêts. *A. Cour* 27 Janvier 1753. *T. IX. p. 18.* Ceux qui prétendent des privilèges dans les Justices du Chapitre, doivent en produire les titres. *A. Cour* 8 Février 1745. *T. VII. p. 65.*

RÉMISSION. V. DUEL.

REMONCOURT. Prévôté supprimée & unie au Bailliage des Vosges. *Ed.* 30 Avril 1720. *T. II. p. 341.*

REMONTs. V. ADJUDICATION.

RENTES. V. DETTES D'ÉTAT, MAIN-MORTE. La Déclaration donnée en France le 26 Juin 1763, pour éviter la surprise dans la perception des arrérages des rentes viagères, sera exécutée en Lorraine. Cette Déclaration porte que les certificats de vie seront signés, s'il est possible, par les Rentiers, avec énonciations de leurs noms, surnoms, âges, domiciles, qualités, professions, avec addition des changemens y arrivés depuis le dernier certificat. Se présenteront à cet effet en personne aux Juges Royaux; les Etrangers aux Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, Consuls, ou autres chargés des affaires de Sa Majesté; en temps de Guerre, aux Prévôts des armées, Commissaires des guerres, & autres faisant fonctions de Juges, qui délivreront les certificats aux Troupes & Employés aux armées. N'y fera suppléé par autres, qu'à défaut desdites personnes à trois lieues du Rentier; auquel cas il prendra certificat du premier Juge local, ou du suivant en cas d'absence: les Etrangers le prendront d'un Notaire ou Personne publique, en présence de deux Témoins, qui attesteront qu'ils connoissent le Rentier: les certificats seront légalisés du Juge ordinaire, avec énonciation de la distance du Juge Royal, si c'est en France; de l'Ambassadeur ou autre, si c'est chez l'Etranger; de même ceux qui, dans le Royaume, pour maladie attestée d'un Chirurgien, du Curé ou Ministre, ne pourront quitter leur domicile: l'attestation & le certificat de vie (sur la même feuille, si on veut) seront légalisés. Les Payeurs des rentes inséreront les noms, surnoms, âges, &c. sur leurs registres pour les confronter avec les certificats à venir. Ceux qui indument auroient perçu des rentes, sont pardonnés en en rapportant le montant dans l'année, passé laquelle seront poursuivis extraordinairement, & demeureront lesdites rentes & toutes autres, à eux dues par Sa Majesté, éteintes. Chez l'Etranger, les Ambassadeurs solliciteront lesdites recherches & punitions. De même ceux qui se feroient fait payer sous des noms supposés, sont tenus de faire rectifier le faux dans l'année, ou exhiber au Payeur l'Arrêt de rectification; sinon la rente demeurera éteinte. Les Payeurs instruiront M. le Contrôleur-Général

desdites restitutions & rectifications, & en compteront à la Chambre, après avoir remis les deniers au Trésor Royal. Le certificat, papier compris, coûtera dix sols, quand il seroit pour plusieurs personnes; la légalisation autant; autant aux Curés ou autres Dépositaires des registres pour les extraits. Les Notaires de Paris auront pour quittances purement viagères six sols, pour celles de tontines d'une action huit sols, de vingt actions douze sols; au dessus de vingt actions trente sols. Les Ambassadeurs & autres, chacun en droit foi, ainsi que les Notaires de Paris, doivent veiller à l'exécution du Règlement; les Notaires tenus d'exiger toutes les pièces pour établir l'identité des Rentiers & leurs vraies qualités. Les difficultés entre les Rentiers & les Payeurs se porteront sommairement au Prévôt des Marchands à Paris, & par appel au Parlement de Paris. *Décl. 26 Juin 1763. L. p. 16 Avril 1769. T. XI. p. 486.* Rentes sur les tailles & autres revenus, constituées en vertu des Edits antérieurs au dernier Décembre 1757, & à compter du premier Janvier 1755, doivent droit de mutation d'une année du revenu lors des changemens de propriétés par vente, transports, échange, successions collatérales, donations, legs faits hors la directe, &c. Le droit se payera en argent ou délégation sur les rentes y sujettes, en deux paiemens égaux d'année en année. La délégation aura lieu nonobstant toutes saisies, &c. Elle se fera au Trésorier de la caisse des amortissemens par sous-seings-privés, dont il donnera décharge à la marge du contrat, sans laquelle le Payeur cessera tout paiement. Les Payeurs & Trésoriers représenteront lesdites décharges en comptant. Lesdites rentes acquises par Gens prohibés d'aliéner, payeront le quinzième du montant par retenue sur les arrérages, excepté par ceux faisant partie du Clergé général. Les rentes créées depuis le dernier Décembre 1757, sont sujettes à la retenue du dixième; de même que les arrérages & intérêts dus pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés, non remboursés, gages, augmentations de gages, droits d'exercices, taxations & autres rentes; excepté celles qui sont déjà assujetties au droit & les gages des Officiers de Justice; le tout à compter du premier Janvier 1765, & à payer par retenue. De même le dixième des taxations des Receveurs, Trésoriers, Payeurs & autres manians les Finances. Il sera arrêté un rôle double au Conseil du montant desdits droits de dixième & quinzième. L'un demeurera au Trésorier, l'autre au Payeur, qui en remettront le montant à la caisse des amortissemens. Maniere de compter par les

Receveurs-Généraux, Trésoriers, &c. *Décl. 10 Avril 1769. T. XI.*

p. 491.

RÉPARATIONS. V. COMMUNAUTÉS, BIENS, DIXMES. Réparations aux usines Domaniales, course de Maréchauffées, dépense des Prisonniers, payables par les Receveurs des Domaines & Bois, sur les Ordonnances de M. l'Intendant. *A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.*

RÉPIS. V. DETTES.

REPRISE. V. FOI ET HOMMAGE.

(D'INSTANCE.) On ne doit former demande en reprise d'instance, lorsqu'il y a eu déport d'appel ou Arrêt confirmatif; on doit procéder, suivant les derniers errémens, par un simple avenir à Procureur. *A. Cour 30 Avril 1755. T. IX. p. 192.*

REPROCHES. On doit juger les reproches des enquêtes & contre-enquêtes, par un seul & même Jugement. *A. Cour 18 Janvier 1756. T. IX. p. 236.*

Les Accusés doivent être interpellés par le Commissaire, lors de la confrontation, de fournir des reproches contre les Témoins, si aucuns ils ont. *A. Cour 8 Mars 1756. T. IX. p. 246.*

REQUÊTE (CIVILE.) V. CASSATION. Il y avoit lieu à requête civile, lorsque l'Arrêt étoit rendu par erreur de fait, dol, fraude, précipitation, circonvention, surprise des Adversaires, soustraction de titres & instrumens; production de faux; prévarication des Procureurs, Avocats ou autrement; minorité non légitimement défendue; ou contre un Décédé avant l'instruction du procès ou appoinement en droit. La requête civile se portoit à la Cour, & la cassation au Prince, parce qu'en matière de requêtes civiles on ne touchoit pas au fait du Jugement, mais au fait du dol entre Parties, ou faute de défenses. L'amende étoit de cent cinquante francs, qu'il falloit consigner, dont deux tiers au Prince, l'autre à l'Adversaire, si le Demandeur succomboit. *Ed. 8 Octobre 1607. T. I. p. 32.* Ces dispositions sont changées par le Titre XXIII. de l'Ordonnance civile de 1707. **V. PROCÉDURE.**

(DU PALAIS.) **V. CHAMBRE.**

REQUISITIONS. Les Greffiers doivent les insérer dans les expéditions des Jugemens lorsqu'elles sont prises d'Office. *A. C. 8 Février 1754. T. IX. p. 109.*

RESCISION (DE CONTRAT.) Pour lésion de moitié de juste prix, & autres moyens de reliefs & Bénéfice de restitution, sont admis en Lorraine, en obtenant dans les dix années, date des actes, un décret du Prince sur la requête, & les faisant entériner par le

Juge compétent, contradictoirement ; à peine de déchéance, le temps expiré, sans qu'on puisse alléguer aucun prétexte contraire. *Ord. 8 Avril 1699. T. I. p. 153. V. MINEURS.*

RESRIPTION. V. *ASSIGNATION.*

RÉSERVE. V. *EAUX ET FORETS.*

RESTITUTION. V. *RESCISION, MINEURS.*

RETENUE. Suppression, depuis la confusion des Seigneuries au Domaine, du droit de retenue réciproque entre les Habitans du Comté de Ligny & ceux de la Prévôté de Bar. *Décl. 26 Février 1721. T. II. p. 444.*

RETRAIT (FÉODAL) de la Terre de Haroué (aujourd'hui Craon.) *A. Cour 17 Juin 1720. T. II. p. 366.* Les Gens de main-morte doivent vider leurs mains de ce qu'ils acquierent par retrait féodal. *Ed. Septembre 1759. T. X. p. 18.*

(LIGNAGER.) Le Lignager d'où meut l'héritage vendu amiablement ou par décret, peut en exercer le retrait dans l'an & jour. Le retrait n'a pas lieu si le Vendeur, ou la Partie saisie, avoit lui-même acheté l'immeuble ; à moins que l'acquêt ne soit fait en sa ligne. Il n'est pas nécessaire que le Retrayant descende du premier Acquéreur, ni qu'il soit plus prochain du Vendeur, à moins qu'il ne soit en concurrence de jour. L'an & jour commencent du jour de la prise de possession dans le cas de vente ; mais dans le cas d'un décret forcé, il n'est pas nécessaire de prendre possession ; l'an ne court qu'après la quinzaine laissée au Débiteur pour rentrer en l'héritage ; faute de prise de possession, l'action en retrait dure dix ans, date du contrat authentique. En coutume de S. Mihiel, les ventes d'immeublés ne se publient plus. Règlement pour les retraits des biens vendus avant l'Édit. La mise en possession se fait, pour les Fiefs, par un Notaire & deux Témoins ; ou deux Notaires ; ou un Huissier du Siege de la Jurisdiction où ressortit le Fief, & deux Recors ; & pour les biens de roture, par un Notaire & deux Témoins ; ou par deux Notaires ; ou un Huissier, ou Sergent & deux Recors. Les Notaires feront de la même Prévôté ou Office que l'immeuble. Les Témoins feront gens connus, demeurant dans la Paroisse du principal manoir où sera fait l'acte de prise de possession. Sil y a plusieurs corps de biens indépendans, il se fera autant de prise de possession dans le Chef-lieu de chaque situation. L'acte contiendra les noms des Instrumentaires & Témoins, leurs surnoms & demeures, le prix de l'acquisition, les conditions, les crédits ou les paiemens, s'il y a des vins, à combien ils se montent, les nom,

nom, qualité & résidence de l'Acquéreur, la date du contrat, les nom, surnom & demeure du Notaire qui l'a passé. L'acte de prise de possession sera contrôlé, & de suite enregistré au Greffe de la Justice ayant Jurisdiction en premiere instance sur le bien. L'an & jour du retrait ne courent que du jour de cet enregistrement. Le Greffier a deux francs pour l'enregistrement, & autant pour l'expédition, si le bien est un Fief; & moitié s'il est de roture, le papier non compris. Le retrait se fait valablement, en offrant à l'Acquéreur, denier à découvert, le prix, les vins & l'argent vraisemblablement déboursés pour frais & loyaux coûts, avec offre de parfourrir; si le prix étoit dû, le Retrayant seroit tenu d'offrir & présenter, lors du retrait, la quittance du Vendeur, ou donner Caution à l'Acheteur. Si l'Acquéreur est hors des Etats, les offres seront valables à ses Fermiers ou Agens; si, étant dans les Etats, les Acquéreurs, Fermiers, &c. sont absens, les offres pourront être faites à la Femme. S'ils sont absens l'un & l'autre, il suffira de prendre acte du devoir, & compter les deniers en présence des Instrumentaires & Témoins. Si l'Acquéreur refuse les offres, ou en cas d'absence, elles seront consignées, soit qu'elles soient en argent ou en quittance, chez le Receveur des Consignations du Siege qui a Jurisdiction immédiate sur le bien, & ce, le huitieme jour au moins, le jour de la présentation au retrait compris. Tous les devoirs ci-dessus, même l'assignation, doivent être faits dans l'an & jour échus. Si les biens étoient sous diverses Juridictions du ressort d'un seul Bailliage, & vendus à un seul prix, le conseil se feroit, & l'action se porteroit au Bailliage; s'ils étoient sous différens Bailliages, ce seroit en celui du domicile de l'Acquéreur; mais s'il ne résidoit dans aucuns de ces Bailliages, ce seroit celui sous lequel est située la plus grande partie des biens, sauf à prendre *Paréatis* pour les biens situés sous les autres Bailliages. Faute de prise de possession en forme, les offres ne seront faites que de sommes vraisemblablement déboursées, avec offre de parfourrir; le Retrayant parfourrira, dans la huitaine qu'il aura été assuré du prix, vins, frais, &c. Les offres se feront par les Instrumentaires & Témoins, de qualité telle qu'il a été dit pour la prise de possession. Toutes autres formalités pour la présentation au retrait, sont abolies. Si pendant le mariage les Epoux retirent un bien de la ligne de l'un d'eux, on rendra moitié du prix, bâtimens & améliorations à celui d'où le bien ne provient pas ou à ses Héritiers, & ce dans l'an & jour de la dissolution, si celui de la ligne ou ses Héritiers le re-

quierent. Les Ordonnances & Coutumes seront exécutées en ce que l'Edit n'y feroit contraire. *Ed. Mars 1723. T. II. p. 586.*

RETRAITE. V. *DUEL, VAGABONDS, MENDIANS, ÉTRANGERS.*

(HEURE DE LA RETRAITE.) V. *POLICE.*

RÉUNION. V. *DOMAINES ALIÉNÉS.*

REVENDEUSES. Le nombre est fixé. Défenses à elles & aux Bourgeois d'acheter des habits, effets & hardes de Gens inconnus, de Soldats ou de leurs Femmes. Défenses d'exposer en vente des denrées & légumes les Dimanches & Fêtes. *Ord. Pol. 2 Mai 1699. T. I. p. 163 & 164.* Défenses aux Revendeuses d'acheter de l'Orfèvrerie pour en trafiquer. *A. Ch. 19 Août 1702. T. I. p. 367.*

REVERSALLE. V. *FOI ET HOMMAGE.*

RIVERAINS. V. *SALINES.*

ROUTES. V. *CHEMINS, PONTS ET CHAUSSÉES, ÉVECHÉES.*

ROTURIER (POSSÉDANT FIEF.) V. *NOBLESSE.*

ROSETTES. V. *CUIVRES.*

RUES (DE NANCY) doivent être libres de bâtimens faillans, ordures & fumiers, bois, chars, &c. d'anticipations par pérons ou escaliers, que l'on ne doit construire sans permission. *Ord. Pol. Mai 1699. T. I. p. 166.* V. *MAISONS, PLACES.* Carte des Rues nouvelles & Places de Nancy, déposée au Greffe de la Chambre des Comptes, pour en être pris communication par les Concessionnaires de terrains. *A. C. 10 Mars 1753. T. IX. p. 45.*

S

SAGE-FEMME. V. *MATRÔNE.*

SAIN-FOIN. V. *DIXME.*

SAISIES. Toutes saisies & exécutions en vertu de contrats grossoyés & scellés, se font sans commission du Juge. Défenses de la requérir. On doit faire élection de domicile par l'exploit, dans le lieu du Siege. *A. Cour 4 Mai 1747. T. VII. p. 135.* Adjudication sur simple affiche déclarée nulle, pour n'avoir été précédée de saisie-réelle. *A. Ch. 23 Décembre 1758. Suppl. T. IX. p. 87.* V. *MEUBLES.*

SALIN. V. *POTASSE.*

SALINES, } Les appels des Jugemens des Officiers de Salines se portent
SAUNAGE, } à la Chambre. Elle a droit de faire les Réglemens sur le
SEL. } fait des Salines. *Ed. 31 Janvier 1701. T. I. p. 259.* Con-
trôleur des Salines établi à Dieuze, Rosieres & Château-Salins.

Magasins établis par la Sous-Ferme à l'arbitrage & aux frais du Fermier, afin qu'il n'en sorte que ce qui est nécessaire à la consommation des Sujets, jusqu'à la fin du bail. *A. C. 3 Juillet 1703. T. I. p. 387.* Les requêtes aux Bailliages, comme Juges des Salines, doivent leur être adressées sous ce caractère particulier, & le Greffier tenir un registre exprès pour cette partie. *A. Ch. 5 Décembre 1721. T. II. p. 522.* Fixation du prix du sel; maniere de le débiter. *A. C. 7 Juillet 1703. T. III. p. 407.* L'introduction de sels étrangers prohibée. Défenses de faire le commerce ou l'usage du faux-sel, à peine du fouet, de la marque sur les deux épaules, même de la vie, en cas de récidive contre les Faux-Sauniers attroupés & armés. Ceux non armés, qui en introduiront par voitures, chevaux, &c. seront punis, pour la première fois, de mille francs d'amende & confiscation de sels, chevaux, &c. & de deux mille francs, fouet, bannissement & confiscation pour récidive. Ceux qui l'introduisent à porte-cols, seront punis de cinq cens francs d'amende & confiscation, & en cas de récidive, de peine corporelle & mille francs d'amende. Les Complices seront punis de même & solidairement. Les Femmes & Filles sont punissables de cinq cens francs d'amende pour la première fois, & mille francs pour récidive, du fouet & bannissement. Les Peres, Meres, Maîtres & Maîtresses sont responsables du fait de leurs Enfans non mariés, demeurant avec eux, & Domestiques. Les Commis & Gardes sont punis corporellement pour faux-saunage. Défenses de retirer les Faux-Sauniers, ou leur fournir des vivres, à peine de complicité. Les Cabaretiers qui en retirent, doivent les dénoncer aux Gens de Justice, ou seront réputés complices. Les Gens de Justice tenus de les faire arrêter, & en avertir le plus prochain Magasin. Ceux qui font des achats de faux-sel pour le commercer, sont punis comme Faux-Sauniers. Ceux qui l'achètent pour leur usage, sont punis de cinq cens francs d'amende pour la première fois, mille francs pour seconde, & la troisième fois corporellement. Tous Officiers de Justice & Sujets ont l'autorité pour la capture, sauf à les renvoyer aux Juges compétens. Les Procès-verbaux de deux Gardes font foi contre les Gens sans aveu. Mais pour les Domiciliés, chez qui on aura trouvé du faux-sel pour leur usage, les Gardes doivent, outre leurs Procès-verbaux, faire des échantillons en deux enveloppes cachetées, l'une pour le Contrevenant & l'autre pour eux, à l'effet d'être représentés lors du Jugement. On doit instruire le procès des Délinquans dans les formes de l'Ordonnance criminelle. Quand il y a lieu à peine afflictive, le tiers des amendes & effets est aux Gardes ou

aux Dénonciateurs. Le Repris ne peut être reçu appellant, s'il ne con-
 signe la somme portée en la condamnation, ou s'il ne donne Cau-
 tion. Le sel qui n'est point pris au Magasin du Prince, celui qui est
 pris dans un Magasin d'un autre Regrat, le sel de marée, le salpê-
 tre, le sel de Verrerie, la pierre de sel, sont réputés faux-sels.
 Les Marchands de marée ne doivent ouvrir leurs tonnes qu'en pré-
 sence du Fermier. Les Saumures doivent être jettées à la Riviere;
 il est néanmoins permis aux Pelletiers, Mégissiers & Gantiers d'en
 acheter pour leur travail, moitié du prix sera au Fermier, & l'autre
 au Marchand. Les lards étrangers salés, excepté ceux venant du
 crû des Evêcheois, doivent dix fols par cent au Fermier, sans les
 passe-ports duquel on ne peut les entrer. Dans le cas des reprises,
 les effets qui périssent ou coûtent de l'entretien, seront vendus
 nonobstant appel, si mieux n'aiment le Repris donner Caution. Le
 sel sera porté au premier Magasin; le prix des sels, chars, voitures,
 chevaux, &c. appartiendra à celui ou ceux qui auront fait la cap-
 ture. Les Officiers de Justice tenus de prêter main-forte aux Gardes.
 Les Communautés, Soldats & Archers doivent rechercher les Faux-
 Sauniers, sous de rigoureuses peines; défenses aux Bateliers, &c.
 de leur laisser ou faire passer les Rivieres. Défenses aux Préposés
 du Fermier de s'accorder pour les contraventions, sans en avoir
 donné avis à M. le Procureur-Général de la Chambre. Les Gardes,
 accompagnés d'un Officier de Justice, peuvent faire des visites dans
 les Monasteres & châteaux. Les pierres de sel doivent demeurer aux
 Salines. Défenses de les enlever. L'Insolvable pour l'amende est
 punissable du carcan; & pour récidive, de peine corporelle. *Ord.*
 20 Juin 1711. *T. I. p. 744.* Péage établi sur chaque voiture condui-
 sant du sel de Dieuze & Château-Salins. *Ord. 16 Juillet 1711. T. I.*
p. 752. Permission au Fermier d'établir des Contrôleurs. *A. C. 24*
Novembre 1719. T. II. p. 300. Fixation du prix du sel. *Décl. 19*
Mars 1720. T. II. p. 321. Défenses de s'approvisionner au delà de
 sa consommation jusqu'en 1721. *A. C. 28 Mai 1721. T. II. p. 467.*
 Augmentation du prix du sel. *Ord. 9 Juin 1725. T. III. p. 117.*
 Nouvelle fixation. *Décl. 25 Décembre 1726. T. III. p. 207.* Précau-
 tions pour qu'il ne sorte pas de sel des Magasins, jusqu'au nou-
 veau Bail, au delà de la consommation des Sujets, à qui il est dé-
 fendu de s'approvisionner au delà de leurs besoins, jusqu'au premier
 de Janvier 1731. *A. C. 29 Mars 1730. T. V. p. 48.* Le sel dans
 les Etats; celui qui étant passé à l'Etranger est rentré dans les Etats;
 celui qui passe du district d'un Magasin à un autre, sont réputés

faux-sels. Les peines corporelles contre les Contrebandiers attroupés, ont lieu, lorsque la troupe est de cinq Personnes; les peines sont le fouet, la marque sur les deux épaules & le bannissement; & pour récidive, celle de mort, si la Troupe, ou partie, est armée; les non armés doivent l'amende de deux mille francs la première fois, dans le cas de deux récidives ils sont punis comme le sont ceux armés. Les peines portées par l'Ordonnance de 1711 sont modifiées suivant les différens cas: les Femmes & les Filles sont punies comme les Hommes. Les effets & prix des sels sont à ceux qui ont fait la capture, le tiers de l'amende à celui qui indiquera les Témoins. Les Maîtres ne sont garans que lorsqu'ils ont connu & toléré le faux-saunage; Peres & Meres garans de leurs Enfans; le Fermier a hypothèque sur les biens des Garans, du jour de la condamnation du Délinquant. Il y a peine de mort contre les Gardes & Commis qui font la contrebande du faux-sel. Les Complices sont solidaires. Les condamnations emportent contrainte au corps. Défenses de poursuivre ceux qui auront tué un Faux-Saunier, pour avoir fait résistance. Le Commis doit, lors de ses visites dans les maisons, être accompagné d'un Officier des lieux. Forme des Procès-verbaux de reprise & procédure. L'instruction extraordinaire, dans le cas de peine afflictive, n'a pas lieu, si la peine afflictive n'est que la conversion de la pécuniaire: cette conversion se fait contre les Insolvables par décret sur simple requisitoire de M. le Procureur-Général, le Délinquant oui. La conversion étoit du fouet & bannissement à temps, pour cinq cens francs d'amende; fouet & bannissement perpétuel pour mille francs; fouet, marque & bannissement perpétuel pour deux mille francs; tout ce que dessus s'entend des Contrebandiers seulement à porte-col. Le Jugement doit être rendu vingt-quatre heures après la procédure instruite; l'appel n'est pas suspensif; l'Ordonnance de 1711 doit être exécutée. *Ord. 6 Novembre 1733. T. V. p. 236.* Construction du bâtiment de graduation pour la formation des sels à Rosieres & Dieuze. *L. p. 13 Novembre 1738. T. VI. p. 145.* Défenses de peser le sel. Ordre de le livrer dans des mesures de bronze étalonnées à la Chambre des Comptes. *A. Ch. 19 Novembre 1740. T. VI. p. 253.* Défenses de tenir du sel de masure. *A. Ch. 3 Décembre 1740. T. VI. p. 254.* Annulation de divers Jugemens qui avoient renvoyé des Faux-Sauniers des conclusions du Fermier, à cause de prétendues omissions de formalités, ou avoient mitigé les peines. *A. C. 21 Janvier 1741. T. VI. p. 262. A. C. 4 Août 1742. T. VI. p. 332. A. C. 9 Août 1743. T. VII. p. 28. A. C.*

1 Juillet 1746. T. VII. p. 99. A. C. 1 Février 1749. T. VIII. p. 3. A. C. 3 Juin 1749. T. VIII. p. 55. A. C. 24 Avril 1751. T. VIII. p. 243. Défenses de s'approvisionner au delà du besoin jusqu'au premier d'Octobre. A. C. 27 Juillet 1744. T. VII. p. 45. Défenses d'user des eaux salées, pierres ou écailles de sel. Permis au Particulier, à son choix, de prendre le sel au Magasin ou au Regrat de l'arrondissement arrêté au Conseil. Bulletins fournis par le Fermier aux Consommateurs, pour y annoter les délivrances, avec pareille annotation sur la contre-feuille du registre dormant, coté & parafé. Exceptions pour certaines Villes, les Maisons religieuses & la Noblesse. Les bulletins doivent être rapportés au Regrats ou Magasin à chaque délivrance, & représentés aux Gardes dans leurs visites; s'il est perdu, le Magasineur en rend un autre, moyennant six deniers. Magasineurs sont tenus de faire viser leurs sauf-conduits aux Bureaux de leurs routes, lors de la conduite des sels, & registres par les Commis s'ils leurs laissent des sels sur la route. L'état des arrondissemens doit être rendu public. A. C. 3 Septembre 1746. T. VII. p. 113. Ses sels repris doivent être déposés au Magasin prochain; sauf à être reportés, lors du Jugement, au Greffe du Siege. Ne seront faits d'échantillons, que quand les Gardes prétendront que le sel est étranger & différent de celui des Salines de Lorraine. A. C. 2 Septembre 1747. T. VII. p. 166. Femme punie corporellement pour faux-sel. A. Ch. 10 Juillet 1748. T. VII. p. 208. Condamnation aux Galeres pour un premier délit, n'emporte marque ni flétrissure; mais bien pour la récidive, dans les cas de l'Ordonnance de 1720 pour les tabacs, & de celle de 1733 pour les sels. Ordre aux Juges de proportionner le terme des galeres à celui du bannissement prononcé par lesdites Ordonnances. A. Ch. 1 Juin 1740. T. VII. p. 54 du Supplément à la fin. Les Enfans de quatorze ans sont punis selon la rigueur des Ordonnances. Ceux au dessous de cet âge, faute du paiement de l'amende, seront transférés des prisons à la Maison-de-force. Leurs Peres, Meres, Maitres & Maitresses, seront garans des amendes, & par corps, sans conversion de peine. Lesdits Enfans, faute de paiement, seront conduits en une Maison-de-force. A. C. 31 Mai 1749. T. VIII. p. 50. Les Ordonnances concernant les contraventions sur le fait des sels, sont communes pour celles sur le fait des salpêtres. V. SALPETRES. Condamnation pour faux-faunage & rebellion contre les Gardes. A. Ch. 17 Janvier 1750. T. VIII. p. 115. Défenses de s'approvisionner au delà du besoin jusqu'en Octobre. A. C. 21 Juillet 1750. T. VIII. p. 187. Distribu-

tion du sel au poids. *A. Ch. 2 Septembre 1750. T. VIII. p. 202.* Défenses aux Gardes de conduire en leurs domiciles une Fille ou Femme qu'ils auroient arrêtée ; mais en prison ou autre lieu de sûreté. *A. Ch. 7 Septembre 1754. T. IX. p. 167.* Une Femme fouettée & bannie pour faux-sel. *A. Ch. 24 Mars 1755. Suppl. T. IX. p. 16.* Bail pour la formation des sels à Rosieres. *L. p. 10 Novembre 1755. T. IX. p. 230.* Défenses de s'approvisionner au delà du besoin jusqu'en Octobre. *A. C. 21 Août 1756. T. IX. p. 296.* Ordre au Fermier de retirer les sels de mauvaises qualités des mains des Débitans, pour être purifiés ; & défenses d'en vendre qui ne soient de bonne qualité. *A. Ch. 11 Juin 1760. T. X. p. 66.* Ordre aux Regratiers de reprendre les mauvais sels vendus aux Particuliers, & leur en donner autant de bon. *A. Ch. 13 Septembre 1760. T. X. p. 88.* Les Faux-Sauniers évadés, pourront être constitués prisonniers sur simple permission du Juge, à requête du Fermier-Général, & dans ce cas il pourra être procédé contre eux suivant la forme prescrite par l'Article XIX. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. Dans le cas que le Prévenu ne seroit arrêté, il sera assigné par affiche à la porte de l'Auditoire, à trois jours, & ensuite procédé au Jugement sur le Procès-verbal des Commis, iceux répétés, sans autre forme. S'il se constitue prisonnier, il pourra être reçu opposant sur requête, (l'acte d'érou joint), dans les délais prescrits par la Déclaration du 17 Février 1688. *Décl. 23 Juin 1772. T. XII. p. 643.* Augmentation du prix du sel. *V. VINGTIEME, TABAC.*

(BOIS.) Les Propriétaires de Bois riverains, ou enclavés dans les Bois destinés aux Salines, sont tenus de représenter les titres de leur propriété aux Officiers Royaux indiqués, à peine de réunion, soit aux Bois des Salines, soit aux Bois des Seigneurs riverains dans l'enclave desquels ils sont situés, pour être contredits par M. le Procureur-Général de la Chambre, ou ses Substituts es Sieges de Grueries, vus & examinés par un Commissaire nommé à cet effet, ensuite abornés & séparés des Bois du Domaine, aux frais des Propriétaires, moyennant six sols par arpens pour frais. Ordre au Commissaire de dresser des Procès-verbaux, contenant, entr'autres choses, les observations sur les Bois des Particuliers, que le Souverain auroit intérêt d'échanger pour le bien de ses Salines. *Ord. 28 Mars 1704. T. I. p. 423.* Etablissement des Contrôleurs aux Salines. Les Procès-verbaux du Commissaire seront exécutés, nonobstant opposition ou appellation, en ce qui touche l'abornement & remembrement des Bois de S. A. R. *Décl. 16 Juin 1720. T. II. p. 365.* Union

de quatre mille deux cens arpens à la Gruerie de Château-Salins. *Ed. 16 Novembre 1720. T. II. p. 424.* Visite des bois dans les Forêts destinées à l'usage du puits salé de Saltzbronn & Dieuze, & les Riverains appellés. Le Souverain ordonne que le fonds des Bois communaux des Justices Domaniales, dont il avoit le tiers denier, fera distrait, pour un tiers à son profit, le plus à portée des Salines, dans les lieux où les Habitans ont du bois au delà de leur besoin. Les Procès-verbaux doivent énoncer quels sont les Seigneurs qui ont des Bois dans l'enclave des différentes Grueries, & quels sont ceux qui y prétendent droits d'usage, avec indication de la maniere de faire un Règlement sur cet usage, sans endommager beaucoup la propriété des Seigneurs. *A. C. 8 Novembre 1726. T. III. p. 193.* Arpentage des Bois destinés aux Salines. *A. Ch. 22 Février 1701. T. III. p. 380.* Règlement pour l'exploitation des Bois des Salines de Dieuze & Château-Salins, & le flottage de ceux de Rosieres. *Décl. 16 Décembre 1729. T. V. p. 35.* Autre Règlement sur le flottage pour Rosieres. *A. C. 9 Juin & Décl. 13 Juin 1733. T. V. p. 222.* Commission pour la réformation des Bois destinés aux Salines, même ceux des Seigneurs laïques & ecclésiastiques, & des Particuliers à portée, Propriétaire d'héritages, maisons & usines quelconques; ceux-ci doivent représenter leurs titres. Le Commissaire est autorisé de reconnoître & juger les délits; de juger, même extraordinairement, avec Gradués en matiere criminelle, & deux Officiers, à son choix, en matiere civile. Il fera le règlement des coupes & les abornemens; nommera les Procureurs de Sa Majesté, les Greffiers, Arpenteurs, &c. Défenses aux Propriétaires de Bois, à trois lieues des Rivieres de Meurthe, Vezouze, Mortagne & Plaines, & autres ruisseaux flottables, d'exploiter aucune futaie & souille, ni les faire flotter sans permission du Commissaire. *A. C. 22 Août 1750. T. VIII. p. 193.* Permis de faire flotter sur le ruisseau du neuf Etang de Morhange, les bois pour la Saline de Château-Salins. *A. C. 2 Avril 1757. Suppl. T. IX. p. 59.* Commissaire pour la réformation des bois du Roi pour les Salines de Dieuze, Château-Salins, Moyenvic affectés & à affecter, & ceux des Seigneurs particuliers & Gens de main-morte à portée des Salines, ruisseaux & Rivieres y affluent. Ordre à quiconque possédant bois, prés, terres, maisons, châteaux, usines dans les Forêts ou rives, & aux Usagers de représenter au Commissaire leurs titres de propriété ou engagements; pour du tout Procès-verbal dressé, ainsi que des dégradations, usurpations, défrichemens, soit par les Officiers ou par les Riverains,

Riverains, ou autres, être statué par Sa Majesté. Le même Commissaire dressera le projet des coupes des bois de Sa Majesté affectés ou à affecter, & de ceux des Particuliers qu'il jugera nécessaires; les projets d'échanges ou acquisitions à faire; fera tel arpentage, abornement, place, carte des Villages, Forêts, ruisseaux, &c. projets des routes & canaux pour les transports; fera prendre les allignemens, nivellemens, &c. établira des Gardes, proposera des Officiers à Sa Majesté pour les visites, reconnoissances, &c. à faire avec lui ou sans lui, & pour juger avec lui en dernier ressort au civil ou au criminel, avec le nombre de Juges voulu par les Ordonnances, des délits, dégradations, &c. Entendra les comptes des amendes, &c. produit des chablis, ainsi & de même que le tout se pratique aux Salines de Franche-Comté; sur quoi seront payés les Officiers, Greffiers, Gardes, & en cas d'insuffisance, y sera suppléé par le Fermier-Général sur les Ordonnances dudit Commissaire; ses Jugemens seront exécutés provisoirement; Sa Majesté seule se réserve d'en connoître. *A. C. 14 Août 1767. T. XI. p. 220.* L'Ordonnance du Commissaire du Roi à la Réformation des Salines de Lorraine, du 6 Juillet 1770, portant ordre d'enregistrer un Arrêt du Conseil du 14 Août 1767, de l'imprimer & afficher, est annullé; défenses d'y obtempérer. *A. Cour 1 Septembre 1770. T. XII. p. 221.*

SALM. Droits des Fermes établis dans les parties reçues en échange par Sa Majesté. *A. C. 31 Mars 1753. T. IX. p. 48. V. TRAITÉS.*

SALPÊTRE,
SALPÊTRERIE, } V. POUVRE.
SALPÊTRIER. }

SARALBE. V. OFFICES.

SCANDALE. Condamnation de l'usage scandaleux de promener aux jours gras un bœuf, sur lequel on faisoit asseoir des Bourgeois. *A. Cour 21 Mars 1718. T. II. p. 160.* Sur les plaintes des Curés, les Lieutenans de Police, Procureurs du Roi ou Procureurs d'Office, doivent pourvoir à la réparation convenable, suivant la rigueur des Ordonnances. *Décl. 2 Septembre 1730. T. V. p. 99.* Défenses de conduire sur un âne celui que l'on prétend avoir laissé battre son Voisin par sa Femme. *A. Cour 9 Janvier 1755. T. IX. p. 180.*

SCEAU (OU SCHEL DES CONTRATS.) Les grosses des contrats réels & perpétuels doivent être portées par les Notaires au sceau chaque trois mois, moyennant un reçu, à l'effet d'être fait la poursuite des droits de sceau & grosse aux frais du Fermier du sceau & du Notaire. Défenses aux Notaires de remettre les contrats aux Parties,

avant d'être scellés ; permis au Fermier de visiter les minutes des Notaires, en retard de lui apporter leurs grosses. Les Notaires peuvent remettre aux Parties les grosses des contrats nuement personnels ; défenses à elles de les mettre à exécution si elles ne sont scellées. Défenses aux Huissiers de mettre à exécution aucuns contrats, qu'ils n'aient été scellés. Le Fermier annotera le droit & la date du sceau sur les grosses, de quoi il tiendra registre. Défenses de passer sous-seing-privé les actes translatifs de propriété d'immeubles. *A. Ch.* 1 *Août* 1698. *T. I.* p. 36. Les difficultés sur le droit se portent à la Chambre des Comptes. *Ed.* 31 *Janvier* 1701. *T. I.* p. 259. *Ord.* 10 *Janvier* 1633. *T. V.* p. 265. *A. Ch.* 1 *Août* 1698. *T. V.* p. 268. *A. C.* 7 *Février* 1716. *T. V.* p. 269. Les grosses des contrats doivent être représentées au Juge, scellées, à peine de nullité de poursuites faites sur lesdites grosses. Défenses de former des demandes ou oppositions, sans y faire mention du titre sur lequel elles sont fondées, sans que la grosse soit produite & jointe aux demandes. Défenses aux Receveurs des consignations de payer en vertu de Jugemens d'ordre, si la grosse ne lui est exhibée. *A. C.* 20 *Avril* 1734. *T. V.* p. 259. Le droit de sceau est perçu par le Commis du Fermier des droits de contrôle. *A. C.* 20 *Décembre* 1737. *T. VI.* p. 92. Fixation d'un délai au Fermier sortant, pour la recherche des droits de sceau, échus pendant son bail, passé lequel, le droit appartient à son Successeur. *A. C.* 10 *Août* 1753. *T. IX.* p. 68. Commissaires de la Chambre pour vérifier les aliénations, engagements, concessions du droit de sceau & Tabellionage ; à l'effet de quoi les Propriétaires en possession, remettront sous récépissé au Greffe de la Commission, les originaux ou copies collationnées & légalisées de leurs titres, l'état des lieux où ils perçoivent des droits, les inductions desdits titres, pour être communiqués au Procureur-Général de la Chambre ; & sur ses requisitions, le rapport d'un Commissaire, être dressé par la Commission Procès-verbal, sur lequel Sa Majesté statuera. Défenses, passé le délai de six mois, à ceux qui n'auront satisfait, de plus exercer lesdits droits qui demeureront réunis au Domaine. *A. C.* 16 *Novembre* 1767. *T. XI.* p. 237. *V. VINGTIÈME.*

(EN CHANCELLERIE.) Tarif du droit. Règlement pour les Audiences des Sceaux ; les Compagnies Souveraines & les Communautés en étoient exempts, excepté des premières provisions de la création. Le Garde des Sceaux n'a que le quart du droit, & le Souverain le surplus ; le droit des Chambres des Comptes, pour les enregistre-

mens, est de pareille somme que celui d'expédition aux Secretaires d'Etat. Fixation du droit du Chauffe-cire. *Ord. 14 Septembre 1701. T. I. p. 303.* Nouveau tarif. Personne n'est exempt du droit. Le droit d'enregistrement aux Cours Souveraines est le même que celui de sceau, & trente-cinq francs pour lettres au petit sceau. A Bar & S. Thiébaud il est des trois quarts du droit de sceau, & trente francs pour lettres au petit sceau. *Ed. 1 Juin 1720. T. II. p. 351.*
 V. CHANCELLERIE.

SCIURES. V. PESCHE.

SCULPTURE. Etablissement d'une Académie de Sculpture & Peinture. *L. p. 8 Février 1702. T. I. p. 337.*

SÉANCE. V. INVENTAIRE.

SECRETAIRES (D'ÉTAT.) V. SCAU. Fixation de leurs droits avant l'Ordonnance de 1701. *Régl. 31 Août 1698. T. I. p. 62.*

(DES INSINUATIONS.) V. INSINUATIONS.

(DES COMMANDEMENS ET FINANCES.) Les privileges à eux accordés depuis 1624 leur sont conservés moyennant finance. *Ed. 5 Juillet 1710. T. III. p. 433.*

(DES CONSULTATIONS) est au choix de la Chambre des Consultations; mêmes privileges; trois cens livres pour le chauffage de la Chambre; la rente de dix-huit mille livres pour gages. Doit tenir registre du dépôt des pieces & distribution; & un autre registre pour les consultations. Elles s'expédient *gratis*. Peut assister aux assemblées & consultations. La manutention de la fondation est à M. le Procureur-Général. *L. p. 6 Mars 1738. Suppl. T. IX. p. 73.*

(ENTRANT AU CONSEIL, &c.) & ceux du Cabinet, Commandemens & Finances, sont supprimés. *Ed. 16 Septembre 1729. T. V. p. 27.* On nomme M. Abram pour suppléer les fonctions de Secretaire d'Etat. *Décl. 2 Septembre 1741. T. VI. p. 290.* On nomme M. Renault d'Ubeixi. *Décl. 10 Juillet 1746. T. VII. p. 103.*

SECTES. V. JUIFS, RELIGION.

SEILLE. V. MOULINS.

SEIGNEURS. V. BOIS, HAUTES-JUSTICES, NOBLESSE, SALINES, SUBVENTION, DOMAINE, EAU ET FORETS, BUREAU DES PAUVRES, CHASSE, DUEL, MAIN-MORTE.

SEMAILLES. Précautions pour assurer les semailles de 1709 dans les Etats. *A. C. 12 Septembre 1709. T. I. p. 678.*

SÉMINAIRE. Imposition sur les bénéfices Lorrains du Diocèse de Metz, pour la dotation d'un petit Séminaire à Metz. *L. p. 5 Décembre 1745. T. VII. p. 68.* L'imposition est supprimée.

SÈNÉCHAUSSÉE. V. *MARÉCHAUSSÉE.*

SENONES. Souveraineté du Duc de Lorraine sur l'Abbaye de Senones. *A. Cour* 6 Janvier 1700. *T. I. p. 214.* *A. Cour* 19 Octobre 1701. *T. I. p. 310.* Elle est passée par échange au Prince de Salm, par Traité du 21 Décembre 1751.

SENTENCE. L'expédition doit contenir la date de l'exploit, le nom de l'Huissier, la date & le lieu du contrôle. *Ed.* 22 Juin 1705. *T. I. p. 483.* Sentence en matière criminelle doit détailler les crimes dont il y aura conviction. *A. Cour* 3 Mars 1722. *T. II. p. 535.* V. *GREFFIERS.* Sentences pour tenir lieu de contrats de vente d'immeubles sont nulles, si ce n'est sur chose jugée ou sur procès indécis au Siege. *Ord.* 25 Juin 1632. *T. V. p. 263.*

SÉPULTURE. Les Cimetières dans l'intérieur des Villes de Nancy interdits, & l'interdit confirmé par la Cour. Sursis à changer l'état de ceux de Notre-Dame & S. Julien pendant un an, sans en faire usage, sauf aux Officiers de Police à statuer sur avis de Médecins ce qu'au cas appartiendra. Défenses d'inhumer d'autres Personnes que les Curés ou Supérieurs dans les Eglises, qu'en payant cinq cens livres par Personne pour la Fabrique entre les mains des Curés, pendant le temps que les Paroisses feront à la charge de la Ville; pour en compter chaque année au Lieutenant-Général de Police à la participation du Procureur-Syndic. Ne seront inhumés aux chapelles ou caveaux que les Fondateurs ou Représentans. Les Propriétaires ou Possesseurs de sépultures aux Eglises antérieurement à l'Arrêt, & ceux qui auparavant y auroient acheté des sépultures, y feront maintenus. Il en fera de même pour l'Hôpital S. Julien. Ne fera rien innové à présent pour les sépultures des Résidens aux Hôpitaux, Communautés Religieuses d'Hommes ou de Fille. *A. Cour* 12 Décembre 1769. *T. XI. p. 607.*

SERGENS de Hautes-Justices doivent être reçus, après information de vie & mœurs. *A. Cour* 15 Juillet 1748. *T. VII. p. 216.* V. *HUISSIERS.*

SIEGE. V. *BAILLIAGE, EAUX ET FORETS.*

SIGNIFICATION. V. *PROCEUREURS, HUISSIERS, QUALITÉ.*

SOLDATS. V. *POLICE MILITAIRE, REVENDEUSES.* Défenses d'acheter des Soldats, ou recevoir en gages leurs habits, équipages, chevaux, meubles & effets, sans permission des Officiers. Défenses aux Cabaretiers & Vendans vins de leur donner à boire un quart d'heure après la retraite. Défenses aux Marchands de leur faire crédit, même pour vivres. Défenses de leur prêter aucun habit différent de l'uniforme, sans permission de l'Officier. *Ord. Pol.* 8 Mars 1743. *T. VII.*

p. 12. *Ord. Pol.* 2 Novembre 1754. *T. X.* p. 248. *Ord. Pol.* 30 Juillet 1763. *T. X.* p. 247. Soldats invalides retirés avec solde, doivent être reçus, en cas de maladie, aux Hôpitaux Bourgeois, en abandonnant leur solde pour chaque jour qu'ils y resteront. Les certificats qu'ils demanderont aux Curés & aux Officiers locaux leur seront donnés *gratis*; les Curés doivent donner avis de leur décès au Ministre de la Guerre; envoyer l'extrait mortuaire au Subdélégué, ainsi que celui des Officiers retirés avec appointemens ou pensions. Lesdits Soldats & Officiers sont exempts de corvées personnelles & logement de Troupes, hors le cas de foule. *Let. Circ. de M. l'Intendant* 25 Août 1764. *T. X.* p. 349.

SORTIE. V. *ENTRÉE, BLED, BOIS, PAPÉTRIE, CUIVRES, CUIRS, POTASSÉS, BARRIÈRES, MALADIES.*

SOUSSIONS. V. *PRÉSENTATIONS.* Il est permis aux Délinquans de faire leurs soumissions au bas des rapports, sur lesquels le Juge peut prononcer la condamnation. *Décl.* 7 Mai 1724. *T. III.* p. 25. Les poursuites doivent cesser lorsqu'il y a soumission dans le cas de l'Ordonnance, en payant comptant les frais faits jusques-là. *A. Ch.* 18 Juin 1723. *T. II.* p. 640. Ne doivent être faites par autrui, pour les Communautés, en fait de délits de bois. *A. C.* 10 Novembre 1747. *T. VII.* p. 170.

SOUS-SEING-PRIVÉ. V. *CONTRÔLE.*

SOVERAINETÉ. V. *PARTAGE.*

SPECTACLE. V. *DANSES.*

SPECTATEUR. V. *DUEL.*

SPIKERNE. V. *HAUT-CONDUIT.*

STATUE. V. *RÉJOUISSANCES.*

SUBROGATION. V. *CHAMBRE DES COMPTES.*

SUBSISTANCE. V. *BUREAU DES PAUVRES.* Règlement pour la subsistance des Vosges en 1699. *Ord.* 13 Mars 1699. *T. I.* p. 142. V. *PRET, VOITURES.*

SUBSTITUT. V. *OFFICES.*

SUBSTITUTION. V. *INSINUATION.*

SUBVENTION. Dénombrement dans chaque Paroisse pour la répartition de la subvention, contenant les qualités, forces & facultés des Habitans en quatre classes. Les Commissaires députés ont dû faire faire, la première fois, une répartition de cent francs, sur un rôle, en marge duquel a dû être la cote de chaque Habitant, pour ladite somme de cent francs. Pour éviter les recelés, les déclarations ont dû être contredites en assemblée de plusieurs Communautés voisines.

Les rôles remis à la Chambre, pour être vus, & ensuite récolés par les Commissaires sur lieux. *Ord.* 22 *Avril* 1698. *T. I.* p. 22. Les Curés, qui feront commerce & cultiveront d'autres biens que celui de la Cure, feront cotisés pour ce à la subvention. *Ed.* 30 *Septembre* 1698. *T. I.* p. 72. La Ville de Nancy en est exempte, moyennant dix-huit mille livres, payables en trois termes. *Ord.* 28 *Mai* 1712. *T. I.* p. 771. Imposition, pour l'établissement des Arquebustiers, sur les Contribuables à la subvention. *Décl.* 12 *Avril* 1721. *T. II.* p. 460. Franchises aux Particuliers & Communautés qui arrêteront des Voleurs. *Décl.* 12 *Avril* 1721. *T. II.* p. 463. *Ord.* 11 *Août* 1722. *T. II.* p. 567. *Ed.* 28 *Décembre* 1723. *T. II.* p. 687. Franchises aux Bâtissans. V. *BATISSANS*. Les Exempts, même les Villes, sont tenus de représenter tous titres de franchise pour être confirmés; à défaut de laquelle confirmation, les uns & les autres seront imposés. *Ord.* 19 *Décembre* 1730. *T. V.* p. 115. Imposition & répartition de la subvention. *A. C.* 26 *Septembre* 1737. *T. VI.* p. 69. Les privilèges de franchise de subvention, attribués aux Officiers quelconques, (les Compagnies Souveraines, les Officiers Militaires, ceux de la Maison du Roi exceptés), ceux accordés aux Commeneaux, aux Villes de Nancy, Bar & Lunéville, sont suspendus pendant trois ans, quant à l'imposition d'exploitation par eux-mêmes. Les Officiers de Judicature & Finance, qui sont exceptés de cette règle, seront néanmoins cotisables à la subvention réelle & personnelle, s'ils ne résident, au moins sept mois de l'année, dans le lieu de l'établissement. Les Juges des Bailliages, Procureurs & Avocats du Roi, ont la franchise personnelle en résidant comme ci-dessus; ils en jouissent même dans le lieu où ils habitent le reste de l'année. *Décl.* 26 *Novembre* 1764. *T. X.* p. 364. Elle est enregistrée avec cette modification : que les termes ne préjudicieront pas aux droits & possession qu'a la Chambre, de n'admettre dans son Corps, que des Personnes qui auront fait preuve de Noblesse. Les Contribuables à la subvention, en vertu de la Déclaration ci-dessus, ont dû donner des déclarations aux Maires, & leur représenter leurs titres de propriété. Les Nobles, les Ecclésiastiques, les Compagnies Souveraines, les Officiers des Troupes du Roi T. C. & du Roi de Pologne, sont exempts; les Secretaires du Roi, Trésoriers, Conseillers Référendaires près des Cours Souveraines, ne seront exempts qu'en représentant leurs titres. Les Cultivateurs de biens situés dans l'enceinte & ban de Nancy, s'ils sont Bourgeois, seront exempts. Les déclarations seront remises par les Maires aux Receveurs des

Finances, avec un rôle des Exempts & Privilégiés, possédant biens sur le ban, ensemble l'état de ceux qui auront ômis de faire leur déclaration, ou commis des recelés. Elles seront envoyées à la Chambre, qui taxera les Contribuables; elle jugera les contestations sur mémoires, & sans frais. *A. Ch. 22 Avril 1765. T. X. p. 382.*

SUCCESSION. Une Religieuse, relevée de ses vœux, après cinq ans de l'émission, est incapable de succéder. *A. Cour 1 Juillet 1706. T. I. p. 315.*

SUJETS. V. PARTAGE.

SUPPLÉMENT aux Ordonnances sur l'administration de la Justice, Police & des Eaux & Forêts. *Ed. 14 Août 1721. T. II. p. 491.* Supplément au Règlement des Eaux & Forêts de 1707. *Décl. 31 Janvier 1724. T. III. p. 6.* Ces Supplémens sont imprimés dans l'Édition in-8°. de l'Ordonnance de 1707, & compris dans la Table qui est à la fin.

SURSÉANCE. V. PARTAGE.

SUZEMONT. Le Moulin & le Ban font du Duché de Lorraine. *A. Ch. 13 Août 1740. T. VI. p. 231.*

SYNDIC doit être choisi par la Communauté pour faire ses affaires, en rendre compte à son Successeur, pardevant ceux à qui il appartient de l'entendre, sauf la révision par M. l'Intendant. Il ne doit intenter aucune action, commencer aucun procès, même en défendant, sans y être autorisé par écrit de M. l'Intendant, sur une délibération en assemblée de Communauté à la pluralité des voix. *A. Cour 3 Mai 1738. T. VI. p. 115.*

T

TABAC. V. DIXME. **D**ÉFENSES d'introduire des tabacs, & d'en commercer d'autres que de la Ferme. Prix du tabac. Défenses de le dénaturer, essencer, mélanger, ou le mettre en poudre. Les moulins à tabac ne sont permis qu'au Fermier. Défenses de cultiver du tabac sans sa permission. Ordre aux Planteurs de le lui remettre exactement, sans en retenir même pour leur usage. Contrefacteurs des cachets sont réputés Faussaires. Les Contrebandiers attroupés & armés, sont punis corporellement, outre l'amende. Les Vagabonds chargés de tabac sont punis du carcan; & pour récidive, du fouet & bannissement. Défenses de donner retraite aux Contrebandiers & receler les tabacs. Amende de contrebande, outre la confiscation des chevaux, &c. Voituriers de tabac traversant les Etats; doivent

prendre acquits-à-caution & passer débout sans séjourner. Les Gardes doivent prêter serment, dont sera fait mention par le Juge au bas de leurs commissions. Deux Gardes seuls peuvent faire visites sans *Parcatis*; assigneront au bas des copies de leurs Procès-verbaux de reprise; mettront les Jugemens à exécution. Les Procès-verbaux recordés pardevant le premier Juge, feront foi jusqu'à inscription de faux. Les Gardes peuvent visiter chez les Seigneurs & dans les maisons privilégiées, accompagnés d'un Officier de Justice, qui attestera les Procès-verbaux, qui constateront, s'il échet, le refus d'ouvrir les portes. Tonneaux & caisses de marchandises ne seront ouverts à l'arrivée, qu'en présence du Fermier ou ses Commis. Les Redevables envers la Ferme seront contraints par les Receveurs, par le ministère d'Huissiers ou de Gardes. Les contestations se portent pardevant le premier Juge des lieux, sauf l'appel à la Chambre. *Ed. 7 Décembre 1703. T. I. p. 401.* Défenses de planter des herbes qui peuvent être façonnées ou usées comme tabac. Tous Officiers de Justice, Militaires, Archés & autres, sont tenus de prêter main-forte aux Employés du Fermier. *A. C. 13 Décembre 1704. T. I. p. 464.* Règlement contre les Habitans de Montureux & autres Planteurs de tabac. Renouvellement & addition à l'Edit de 1703 contre ceux qui en introduisent, en vendent ou recelent. Peines contre les Soldats. Débitans n'en doivent vendre, qui ne soient marqués ou cachetés. Les Planteurs & Voituriers qui conduiront leurs tabacs aux magasins, le déclareront aux Maires des lieux où ils giteront, & ne pourront y séjourner plus de trois jours. Défenses aux Conducteurs de Carrosses, Postillons, &c. d'en conduire sans acquit & déclaration. Règlement pour le paiement du prix des tabacs menés aux magasins par les Cultivateurs, & faire cesser les difficultés entre le Magasineur & le Vendeur. *Décl. 10 Février 1707. T. I. p. 529.* Fabricateurs de faux-tabacs punis du carcan. *A. Ch. 1 Février 1710. T. I. p. 691.* Défenses de donner asyle aux Contrebandiers, & d'acheter de leur tabac, d'insulter les Commis ou leur refuser main-forte. *A. Ch. 31 Août 1713. T. II. p. 7.* Les Juges ne doivent modérer l'amende. *A. Ch. 1 Août 1716. T. II. p. 101.* *A. Ch. 21 Janvier 1722. T. II. p. 527.* Condamnation contre les Planteurs qui ont gardé du tabac. *A. Ch. 17 Février 1720. T. II. p. 313.* Règlement pour la fourniture de tabac aux Bureaux lors du renouvellement du Bail. *A. C. 11 Mars 1720. T. II. p. 316.* Autre Règlement concernant les tabacs. Défenses d'en planter sans permission du Fermier. Les Planteurs tenus de remettre fidèlement aux
Magasins

Magasins tout le produit de la plantation. Les Maîtres sont responsables de leurs Jardiniers, Fermiers, &c. si la plantation est dans leurs champs. Le Fermier peut faire visiter les lieux privilégiés, s'il est accompagné d'un Officier de Justice, qui attestera & parafera les Procès-verbaux des Employés. Défenses à quiconque de lui refuser l'entrée. Défenses de dénaturer le tabac, le façonner, le mettre en poudre, &c. Défenses d'en introduire de force ou y aider, à peine de la vie contre Gens attroupés avec armes, & faisant rebellion; d'aider ou receler les Fraudeurs, à peine d'amende & bannissement. Peine contre les Soldats; contre les Contrefacteurs des cachets; contre les Vagabonds. Il est permis aux Gardes de toutes Fermes d'arrêter les Contrebandiers qui seroient vagabonds, ou réputés sans aveu, tels que sont les Artisans, Colporteurs, Soldats, &c. comme seroient les Gardes de tabac. Le Procès-verbal de deux Gardes, d'un Garde, ou d'un Particulier & un Témoin, fait foi jusqu'à inscription de faux. Les Insolvables sont réputés vagabonds, fouettés & bannis pour la première fois; la seconde, marqués & bannis à perpétuité. Les Procès-verbaux peuvent être affirmés devant le premier Juge, qui pour ce n'acquérera Jurisdiction. Forme des inscriptions de faux. V. INSCRIPTION DE FAUX. Tout Contrebandier commerçant peut être arrêté, & son procès lui être fait; un tiers des amendes est au Dénonciateur, un tiers aux Gardes. Défenses aux Voituriers, Propriétaires de coches, de conduire des tabacs faux; peuvent être visités par les Gardes sans assistance. Le Débitant ne doit tenir que des tabacs de la Ferme. Les Gardes n'ont besoin d'être assistés d'un Officier local, que pour entrer dans les maisons. Le tabac repris doit être pesé & cacheté en présence de l'Officier, qui doit souscrire le Procès-verbal. Le refus de l'Officier d'assister le Garde, sera suffisamment constaté par Procès-verbal sousscrit d'un Garde & d'un Témoin, qui pourront audir cas faire seuls la visite & verbaliser. Il est permis au Fermier d'envoyer ses Gardes à l'ouverture des caisses & tonneaux des Marchands. Les Marchands étrangers qui feront traverser des tabacs en Lorraine, doivent avoir une lettre de voiture, détaillant la quantité & qualité des tabacs, d'où ils viennent, à qui ils doivent les remettre. Ils sont tenus de passer débout, par le seul Bureau de Blâmont; d'y prendre acquit-à-caution, sans pouvoir séjourner plus d'une nuit, à moins d'accident. Peine contre les Contrevenans. Les passes-débout ne sont accordés qu'aux Sujets des Pays qui admettent la réciprocité. Redevables de la Ferme sont contraints par les Receveurs, par le

ministère des Huissiers ou Gardes. Le Juge de la contravention est le plus prochain du lieu de la reprise pour la Lorraine & le Barrois non-mouvant, sauf l'appel à la Chambre des Comptes de Lorraine; & pour le Barrois mouvant, c'est le Juge Royal exclusivement de tous autres, & l'appel au Juge qui doit en connoître. Les Jugemens s'exécutent par provision. Les Gardes prêtent serment après information de vie & mœurs. Ils font le service confusément dans les deux Duchés. Ils ne doivent, sans le gré du Fermier, composer avec les Contrevenans, ni s'approprier les effets repris, même exiger la moindre chose, à peine d'être punis corporellement. On ne doit les insulter ni leur refuser du secours; ils ne doivent visiter les maisons, s'ils ne sont porteurs de la bandouliere. Un Garde ne peut avoir sur lui plus d'une demi-livre de tabac. Peine de mort contre ceux qui en auroient jetté dans une maison où depuis ils auroient fait visite. Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas aux Concordats faits avec les Etats voisins. *Ord. 14 Juillet 1720. T. II. p. 380.* La dime de tabac fixée à deux francs par jour de terre emplantée, dans les lieux où on en plante cent arpens. Le Fermier doit rendre moitié de la dime aux Planteurs. La plantation n'est sujette à l'imposition de la subvention. Les feuilles ne seront menées qu'aux Bureaux auxquels elles sont destinées par traité. Elles ne seront pas arrêtées pour dettes des Planteurs lors de la conduite aux Bureaux. Un Fermier peut, malgré le Propriétaire de la Métairie, emplanter de tabac le quart des terres, pourvu qu'il ne désaisonne pas. Fixation du prix des feuilles. *Ord. 25 Août 1720. T. II. p. 401.* Les tabacs seront visités à l'arrivée à l'Entrepôt; celui qui ne sera pas marqué, sera renvoyé à la Ferme. Si l'Entrepreneur en tient après cela qui ne soit marqué, il encourt la contravention. *A. Ch. 27 Mars 1722. T. II. p. 540.* Les Bangards sont tenus de veiller aux plantations de tabac. *A. Ch. 25 Mars 1722. T. II. p. 544.* Défenses aux Bailliages de procéder par attentat au préjudice des appels. *A. Ch. 1 Août 1722. T. II. p. 563.* Les droits sur les tabacs introduits en la Souveraineté de-Commercy. *Décl. 4 Février 1723. T. II. p. 584.* Condamnation pour plantations faites sans permission. *A. Ch. 21 Novembre 1722. T. II. p. 574.* On peut faire la recherche, même chez les Gens de la maison du Prince, en prenant une seule fois la permission des Grands Officiers. Les Gardes ne sont tenus de déclarer à l'Officier local, où ils entendent le conduire. Les Procès-verbaux seront rédigés dans les vingt-quatre heures, & contrôlés dans les délais ordinaires. Il est permis d'arrêter les Couriers

du Cabinet, seulement à l'entrée des Etats. Les Gens du Prince seront chassés pour contravention, & payeront l'amende. Les Militaires subiront une année de prison, & l'amende. On peut visiter de nuit chez les Planteurs. Les Procès-verbaux doivent être signifiés par les Gardes, & l'assignation signée de deux Gardes, sans *Paréatis*. *Décl. 31 Mai 1723. T. II. p. 630.* Condamnation pour s'être opposé aux recherches des Gardes & les avoir insultés. *A. Ch. 1 Juillet 1723. T. II. p. 642.* Défenses d'arrêter les Huissiers du Cabinet; ils seront punis à leur retour, s'ils sont convaincu de contravention. *Décl. 7 Juillet 1723. T. II. p. 649.* Communautés tenues de fournir les Buralistes aux frais du Fermier. *Décl. de S. A. R. 25 Juin 1724. T. II. p. 655.* Bureaux indiqués aux Bourgeois de Sare-Louis pour le passage du tabac. *A. C. 4 Avril 1727. T. III. p. 232.* Les lettres de voiture pour passer débout, doivent être adressées aux Marchands étrangers à qui le tabac est destiné, & non à ceux des Etats qui en feroient les Entreposeurs, sauf à écrire en particulier au Marchand Lorrain pour l'acquit du prix de la voiture. *A. Ch. 7 Juillet 1703. T. III. p. 409.* Précaution pour le nouveau Bail. *A. C. 25 Novembre 1730. T. V. p. 111.* Défenses de débiter des tabacs en poudre, qui ne soient en paquets cachetés du Fermier. Permis au Fermier d'en faire d'une demi-livre, d'un quarteron, d'une once & d'une demi-once. *Décl. 13 Décembre 1732. T. V. p. 197.*

Punition des révoltes & voies de fait contre les Gardes. *A. Ch. 25 Juin 1736. T. V. p. 328.* Les Marchands du Pays de Concordat, traversant les Etats, sont tenus de prendre des passe-ports du Prince; faute desquels, les tabacs n'entreront pas; sans toute-fois déroger aux Concordats. *Décl. 12 Septembre 1738. T. VI. p. 131.* Défenses de planter des tabacs ni herbes à façonner en tabac, dans les places vagues des Forêts; de quoi les Forestiers feront rapport, à peine d'amende; leurs rapports feront foi jusqu'à inscription de faux, savoir: celui d'un seul Forestier, pour cent francs d'amende; celui de deux Forestiers & un Témoin, pour toute somme au delà; leurs rapports seront faits comme en Gruerie; le Greffier adressera les expéditions au Receveur de la Ferme. *A. C. 24 Août 1748. T. VII. p. 252.* La peine du fouet & bannissement est convertie en celle de galeres. V. GALERES. Peine des Enfans au dessus de quatorze ans, & de ceux au dessous. V. SEL, ENFANS. Les Employés peuvent visiter avec main-forte les Personnes attroupées, soupçonnées de contrebande; arrêter les Auteurs des rebellions & les emprisonner, ainsi que ceux qui porteront la contrebande. La visite

aura lieu dans les cas de pèlerinages & processions venant de l'Etranger, en y procédant sans scandale & prévenant le Curé ou Chef, qui, en cas de refus de leur part, seront garans des événemens.

A. Ch. 24 Janvier 1767. T. XI. p. 142. V. VINGTIEME.

TABELLION. V. *NOTAIRES.*

TABELLIONAGE. V. *SCEAU.*

TAILLE (D'EXPLOITATION.) N'en feront exempts que le Clergé, la Noblesse, les Officiers des Cours Souveraines, des Bureaux des Finances, des Chancelleries ayant acquis la Noblesse; en se conformant par les Officiers non honoraires des Cours, ou qui n'auroient vingt ans de service, & ceux des Bureaux des Finances à la Déclaration du 13 Juillet 1764 sur la résidence. Les Officiers Commeniaux, ceux des Elections, tous autres de Justice & Finance, les Habitans des Villes franches exempts de tailles, le seront seulement de celle personnelle, ne prenant aucune Ferme, ne faisant trafic & résidant en leurs Sieges. De même les Prévôts, Lieutenans & exempts de Maréchaussée au lieu de leur service, s'ils ne dérogent & s'ils résident assidument. Lesdits Exempts de taille personnelle seront imposés à celle d'exploitation de leurs propres immeubles & usines, dans le lieu de l'exploitation, comme les autres Tailles. *Ed. Juillet 1766. T. XI. p. 66. Registré par la Cour, sans que des vermes on puisse insérer, contre ses droits & possessions, de n'admettre dans son Corps que des Personnes ayant fait preuve de Noblesse, p. 70.*

TAILLEURS. Défenses d'acheter d'eux, ou de Personnes suspectes, ou présumées par eux interposées, des bouts & morceaux de galons, parafitures d'or ou d'argent, fournitures & ajustemens d'habits, qu'ils n'aient été vus du Chef de Police qui en ait permis la vente, de quoi il ait dressé sommairement un Procès-verbal. *A. Cour 26 Février 1731. T. V. p. 118. V. COUTURIERS.*

TAILLIS. V. *EAUX ET FORETS, GLANDÉE.*

TARIF des droits aux degrés de l'Université de Pont-à-Mousson. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 118.* Le tarif des Banquiers en Cour de Rome a dû être arrêté au Conseil. *Ed. 20 Janvier 1699. T. I. p. 121.* Des droits du Greffier des insinuations. *Ed. 24 Mars 1699. T. I. p. 148.* Du contrôle des actes des Notaires. *Ed. 12 Décembre 1718. T. II. p. 223. Décl. 27 Juillet 1719. T. II. p. 284.* De la marque des fers. *Décl. 21 Juin 1720. T. II. p. 369.* Des papiers & parchemins timbrés, avec un nouveau tarif du contrôle des actes des Notaires. *Ed. 4 Avril 1721. T. II. p. 450.* Tarif des Apothicaires.

A. C. 20 *Juillet* 1730. *T. V.* p. 67. De la Poste aux lettres. *A. Ch.* 24 *Novembre* 1730. *T. V.* p. 106. Tarif pour la Messagerie de Nancy à Bruyeres. *A. Ch.* 10 *Juillet* 1742. *T. VI.* p. 325. Des droits de châtellerie. *A. C.* 22 *Avril* 1752. *T. VIII.* p. 361. Tarif de la conversion du franc Barrois en dix sols de France, en faveur des Officiers & Gens de Justice créés par Edit de 1751. *Lett. de M. le Procureur-Général* 28 *Août* 1755. *T. IX.* p. 212. De l'impôt sur les cuirs. *Ed.* *Avril* 1764. *T. X.* p. 291. Réduction du tarif des cuirs en argent de France. *A. C.* 7 *Juin* 1764. *T. X.* p. 317. V. *TAXE.*

TAUXAGE. V. *JAUGE.*

TAXE (DES AMENDES.) V. *AMENDES.* Taxes pour les Requêtes du Palais. *Ed.* 16 *Novembre* 1713. *T. II.* p. 16. Taxe de la surfinance des Domaines aliénés. *Décl.* 18 *Mars* 1722. *T. II.* p. 537. *A. C.* 5 *Novembre* 1722. *T. II.* p. 572. De la finance de certains Offices créés héréditairement. *Ed.* *Octobre* 1723. *T. II.* p. 658. Taxe de la finance des Offices de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. *Ed.* 24 *Novembre* 1723. *T. II.* p. 676.

(DE DÉPENS.) En affaires sommaires pour gages, salaires, alimens, loyers de maisons, médicamens, main-levée de faisie, reconnoissance de promesse; elle doit se faire par le Jugement. Les Juges du ressort doivent taxer les dépens à la Chambre du Conseil. *A. Cour* 19 *Avril* 1735. *T. V.* p. 293. *A. Cour* 24 *Juillet* 1755. *T. IX.* p. 200. Sur la taxe des dépens qui se portent à une somme modique. V. *AVANCES ET VACATIONS.* Taxe des Officiers de Justice pour les visites d'Experts des bans endommagés par la grêle & autres accidens. *A. Ch.* 6 *Août* 1755. *T. IX.* p. 203. Des droits des Greffiers. Défenses aux Juges d'user de la taxe du vieux style ou d'autres, sous prétexte d'usage, sauf à se pourvoir pardevers Sa Majesté, s'ils s'y croient fondés. *A. Cour* 19 *Mars* 1756. *T. IX.* p. 250. Taxe des droits de Greffiers des Bailliages & Prévôtés Royales. *Décl.* 20 *Mars* 1760. *T. X.* p. 44. Règlement pour les Juges Tutélaires aux inventaires des Pauvres. V. *INVENTAIRE.*

TEINTURE. Bois de teinture imposé à quarante sols le quintal à l'entrée du Royaume, & douze sols à la sortie. *A. C.* 9 *Mai* 1766. *T. XI.* p. 52.

TÉMOINS. V. *NOTAIRES.*

TESTAMENT. V. *HÔPITAL, NOTAIRES, MAIN-MORTE.*

TERRAGE. V. *NAVETTES.*

THÉOLOGIE. V. *UNIVERSITÉ.*

THIÉBAUT. (SAINT) V. *BAILLIAGE.*

TIERCEMENT. V. ADJUDICATION.

TIMBRE de la France conservé par provision. *Ord.* 15 Février 1698. T. I. p. 7. Ordre d'en faire un nouveau & établir des Bureaux. *Ord.* 26 Février 1698. T. I. p. 11. Les registres des Officiers de Justice & Greffiers doivent être timbrés. *Ord.* 20 Février 1699. T. I. p. 138. Règlement portant détail des papiers & actes sujets au timbre. *Décl.* Mai 1704. T. I. p. 426. *A. Cour* 22 Novembre 1753. T. IX. p. 79. Autre T. IX. p. 79. Détail des actes qui doivent être timbrés. *Décl.* 10 Mars 1723. T. II. p. 603. Quittances des Receveurs doivent être timbrés, si elles excèdent quatre francs. *A. C.* 19 Avril 1723. T. II. p. 617. Règlement provisionnel sur le nombre de lignes dans les actes, & sur la manière d'expédier les Jugemens. *Décl.* 14 Mai 1699. T. III. p. 372. Les registres des Maîtres de Forges doivent être timbrés. *Décl.* 30 Mars 1731. T. V. p. 125. Les Greffiers des Sieges inférieurs ne doivent user que le papier du format à leur usage. *A. Cour* 27 Novembre 1738. T. VI. p. 159. La Maréchaussée est dispensée d'en user pour ses Procès-verbaux, si elle n'a moyen prompt d'en avoir. *A. C.* 30 Mai 1749. T. VIII. p. 38. Règlement pour les nouveaux Baux de la Ferme du timbre. *A. C.* 22 Novembre 1715. T. II. p. 84. 24 Novembre 1719. T. II. p. 298. 16 Novembre 1720. T. II. p. 422. 16 Mai 1724. T. III. p. 28. 24 Novembre 1730. T. V. p. 102 bis. 16 Novembre 1737. T. VI. p. 77. 22 Août 1744. T. VII. p. 54. 19 Août 1750. T. VIII. p. 191. Ancien timbre prorogé. *A. C.* 19 Mars 1766. T. XI. p. 11. Timbrés nouveaux. *A. C.* 16 Novembre 1767. T. XI. p. 241. *Registres à charge par le Fermier sortant de rapporter à la Chambre les anciennes matrices, & au nouveau d'y faire recevoir les nouvelles, & y déclarer le point secret,* p. 242. V. VINGTIÈME. Excepté les rôles des tailles & impôts, & toutes procédures pour leur recouvrement par les Chefs de garnison seulement; tous registres, quittances, expéditions, contraintes, exploits, même ceux d'Huissiers pour revouvrement des tailles, seront sur papier timbré, nonobstant toutes loix précédentes qui en dispensoient; les Marchands, pour leurs registres, suivront la Déclaration de 1737 pour l'ancien ressort du Parlement de Metz. En Lorraine & Barrois, en ajoutant aux Réglemens pour ces Provinces, les registres des Universités, Facultés, Corps de Marchands, Communautés laïques, ecclésiastiques, séculières & régulières, Hôpitaux, Confréries, Curés, Vicaires, Recteurs & autres Supérieurs ecclésiastiques, Secretaires des Abbés & Chefs d'Ordres, Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Receveurs

des consignations, de la subvention, décimes & autres, Commis-faires aux faïsses-réelles, Directeurs des Créanciers, Fermiers & Régisseurs des droits du Roi, Concierges des prisons, Messagers, Maîtres des coches & carrosses, Négocians & Marchands, Banquiers, Courtiers & autres, répertoires des Notaires, Greffiers, Haïffiers & Sergens, quittances des droits du Roi, Villes & Communautés au dessous de cinq sols chacune, seront tenus & délivrés en papier timbré, à peine de deux cens livres d'amende par chaque contravention & chaque Contrevenant; ordre d'exhiber lesdits registres & répertoires, sous pareille peine. *L. p. 1 Juin 1771. T. XII. p. 635.* Les quittances des droits des Villes & Communautés données pour cinq sols & au dessus seront sur papier timbré. *A. C. 3 Septembre 1772. T. XII. p. 662.*

TOILES de coton blanches & mouffelines marquées de plomb & de bulle-tins contrefaits de la Compagnie des Indes, déclarées confisquées, outre les peines portées aux Ordonnances. *A. C. 4 Novembre 1766. T. XI. p. 135.* Défenses d'en entreposer dans les deux lieux de la Champagne & Franche-Comté. *A. C. 22 Juin 1768. T. XI. p. 366.*

TONLIEU. V. *PONT-A-MOUSSON.*

TONTISSE. Les papiers, dits *Tontisses*, assujettis à dix sols de droit par cent à la sortie du Royaume, pourront y circuler sans frais. Les Fabricans de papiers en façon de damas, d'indiennes & de tapisseries, papiers en laine hachée, dits *Tontisses*, imprimeront sur chaque rouleau leur nom & celui de leur fabrique, faute de quoi payeront les droits comme d'ancienneté. *A. C. 25 Janvier 1771. T. XII. p. 303.*

TOPINAMBOURGS. V. *DIXME.*

TRAC. V. *CHASSE, LOUVETIER.*

TRAITÉ pour le partage des Terres en furséance avec le Comté de Bourgogne & les Prévôtés de Vaucouleurs, &c. V. *PARTAGE.* Traité avec la France pour la restitution des Déserteurs. 14 *Octobre 1699. T. I. p. 201.* Traité de Paris 21 *Janvier 1718. T. II. p. 167.* Avec l'Empereur pour la restitution des Déserteurs. 12 *Janvier 1726. T. III. p. 142.* Pour la réciprocité du commerce avec le Duché de Deux-Ponts. 14 *Août 1726. T. III. p. 202. A. Ch. 4 Décembre 1726. T. III. p. 202.* Partage avec le Prince de Salm. *L. p. 31 Décembre 1752. T. VIII. p. 407.* Avec le Prince de Linanges. *L. p. 31 Décembre 1752. T. VIII. p. 414.* Les traités & concordats entre les Ducs de Lorraine & les Etats voisins sont confirmés. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis.* Entre Sa Majesté & Hambourg. *L. p. 21 Juin 1769. T. XI. p. 511. V. AUBAINE, ÉCHANGE.*

TRANCHÉES. V. *CHEMINS, PONTS ET CHAUSSÉES.*

TRÉSOR. V. *ARCHIVES.*

TRÉSORIER. V. *OFFICES.*

TROUPES. Règlement pour leur logement, leur paiement, la fourniture dans les Garnisons. *Ord. 9 Décembre 1698. T. I. p. 98. V. BARRIÈRES.* Règlement pour les voitures à leur fournir en marche. *Ord. du Roi 1 Juillet 1768. T. XI. p. 372.*

TUTELLE. A l'absence, suspicion ou maladie d'un Curateur, le compte sera rendu à un Curateur subrogé sur la requête du Comptable. Il ne doit faire aucune dépense pour convoquer les Parens. Il n'est rien dû aux Parens pour assistance aux assemblées de Famille. *A. Cour 9 Août 1738. T. VI. p. 122.*

U

UBERHERREN. **E**ST du ressort de la Cour. *L. p. Août 1769. T. XI. p. 572.*

UNIGENITUS. V. *BULLE.*

UNIONS. V. *HATTON-CHATEL, RELANGE, LAT-S. CHRISTOPHE, JÉSUITES, RÉGALE, COLLEGE, RELIGIEUX.*

UNIVERSITÉ. V. *DROIT, MÉDECINE, CHIRURGIE, PHARMACIE, FONDATION DU ROI, POLICE.* Les Professeurs en Théologie doivent enseigner la Positive. Celui d'écriture Sainte doit enseigner en même temps la langue Hébraïque; un autre la Morale & les Cas de Conscience; les troisième & quatrième, la Scholastique. Outre les Professeurs de Philosophie, il doit y en avoir un de Mathématiques. Les Régens de toutes les autres Classes doivent enseigner le Grec. Il doit y avoir un Maître de Géographie & d'Histoire. Le Recteur a la discipline du Collège & la police sur l'Université, dont il est le Chef, sauf les droits des Doyens & Professeurs de Droit & de Médecine. *Ed. 6 Janvier 1699. T. I. p. 111. L'Université de Pont-à-Mousson transférée à Nancy. L. p. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 393.* Les Etudes reprises sur le pied de la création de l'Université, loix & statuts d'icelle, & ordonnances du Royaume. La Théologie, Philosophie, Classes & Pensionnat, logés en la maison du Noviciat des Jésuites; les Ecoles de Droit à l'ancien Collège; la Médecine au Collège Royal de Médecine, avec usage du Jardin Botanique en commun. M. Dumat créé Recteur, M. l'Evêque de Toul Chancelier

lier né ; ses fonctions seront exercées par un Ecclesiastique de son choix. Le Rectorat électif à l'avenir comme aux autres Universités. Les Chaires de Professeurs seront données au concours ; excepté que les Docteurs agrégés de Droit actuels, sont désignés Professeurs en survivance pour cette fois. Les droits des Professeurs convertis en argent de France & augmentés du change. L'Edit du 6 Janvier 1699 sera exécuté, excepté que la Cour sera conservatrice. L'Université tiendra rang & préférence, & jouira de ses droits comme ci-devant à Pont-à-Mousson. *L. p. 3 Août 1768. T. XI. p. 404. Registrées avec remontrances, pour pourvoir au dédommagement de Pont-à-Mousson, & faire cesser l'impôt établi à Metz sur les vins venant de Lorraine, p. 406.* Le Recteur & les Professeurs actuels de Droit & de Médecine, ont pour indemnité à titre de logement, favoir : le Recteur quatre cens livres, les Professeurs chacun deux cens livres. *Ed. Juin 1768. T. XI. p. 502.* Le prix de la vente de l'ancien College de Nancy fera employé aux bâtimens des Ecoles de Droit & de Médecine, & subsidiairement celui des autres fonds. Les sommes assignées pour logemens aux Recteur & Professeurs, se payeront sur la masse par l'Econome ; outre mille livres au Recteur pour honoraires, deux cens livres pour l'Université en Corps, trois cens livres pour la Faculté de Droit ; deux cens livres pour celle de Médecine à employer aux frais d'entretien, réparation des Ecoles, &c. *L. p. 7 Septembre 1769. T. XI. p. 596.*

USAGES. Les Coutumes, Usages, Ordonnances, Réglemens faits en Lorraine par les Ducs, doivent être exécutés, même depuis la réunion des Duchés à la France, jusqu'à dérogation expresse. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis.*

(SCANDALEUX.) V. *SCANDALE.*

USTENSILES. V. *TROUPES.* Règlement pour le paiement des ustensiles, logement & fourniture à la Gendarmerie. *Ord. 5 Novembre 1703. T. I. p. 393. Décl. 31 Décembre 1703. T. III. p. 412.*

USUFRUITIER. V. *DOMAINE.*

USURE. V. *JUIFS.* Condamnation pour faits d'usure. *A. Cour 5 Juillet 1722. T. II. p. 484.*

V

VACATIONS. **C**ELLES des Juges & Greffiers, en procédure criminelle, ne se paient par le Domaine, ni les Vassaux, qu'en cas que les biens des Condamnés seroient suffisans. *Ord. 24 Janvier 1699. T. I.*

p. 131. On ne doit aux Officiers de Gruerie & des Vaffaux, que des vacations, pour délivrances & récolemens d'arbres de bâtiment. *A. C. 5 Mai 1740. T. VI. p. 222.* Les Officiers de Gruerie ne peuvent recevoir leurs vacations qu'elles n'aient été taxées par le Commissaire Réformateur. *A. C. 9 Mai 1750. T. VIII. p. 171.* V. *PRO-CUREURS*. Celles des Juges, Greffiers & Parties publiques doivent être annotées en marge de Procès-verbaux & Jugemens. V. *JUGEMENT, GREFFIER, TUTELLE, INVENTAIRE.*

VADGASSE. L'Abbaye & son Territoire font du ressort de la Cour; l'Abbaye est confirmée en ses privileges, notamment celui d'élire ses Abbés. *L. p. Août 1769. T. XI. p. 569.*

VAGABONDS. Seront réputés tels & Gens sans aveu, & punis, ceux qui depuis six mois n'auront exercé métier, & qui n'ayant état ni bien pour subsister, ne seront avoués, & leurs vies & mœurs certifiées par Gens dignes de foi; ils seront condamnés aux peines portées par les Ordonnances, s'ils sont arrêtés dans les deux mois de la publication de la présente Déclaration. Après ce délai, & sans autres crimes, ils seront condamnés depuis seize ans jusqu'à soixante-dix, à trois ans de galeres; ceux de soixante-dix, les Infirmes, les Filles & Femmes, à être trois ans enfermés à l'Hôpital; les Enfans au dessous de seize ans y seront élevés, nourris, instruits, & n'en sortiront que de l'ordre du Roi. La punition a son terme: les Valides choisiront un métier & une résidence; préféreront le lieu de leur naissance, excepté Paris & dix lieues aux environs de Versailles. En cas de capture pour récidive, les peines susdites seront de neuf années, & perpétuelles pour double récidive. Pourront requérir les septuagénaires, la permission de résider pendant leur vie aux Hôpitaux; ce qui leur sera accordé. Les Hôpitaux feront les frais de la nourriture des Vagabonds enfermés, s'il y a en iceux maison de correction existante; sinon les Vagabonds seront conduits dans les Hôpitaux ou maisons-de-force des Provinces voisines, nourris & entretenus aux frais de Sa Majesté, sur mandemens des Intendants, par les Fermiers du Domaine, qui satisferont entre les mains des Receveurs des Hôpitaux de trois en trois mois. *Décl. 3 Août 1764. T. XI. p. 214.* V. *MARÉCHAUSSÉE, ÉTRANGERS, TABAC, SEL, MALADIES.*

VALFROICOURT. V. *REMONCOURT.*

VAUCOULEURS. V. *HAUT-CONDUIT, PARTAGE.*

VAUDÉMONT. Suppression du projet des Coutumes de Vaudémont & du Bailliage de Châté. *Ed. 10 Mars 1723. T. II. p. 607.*

VENTE. Buveettes défendues dans les ventes d'immeubles en détail. *A. Cour* 8 Mai 1726. *T. III. p. 156.* Droit de menue vente à Nancy. *V. ENTRÉE, FABRIQUES, NOTAIRES, BOIS, EAUX ET FORETS, COMMUNAUTÉS.*

VERRERIE. *V. POTASSE.* Etablissement exclusif pour vingt ans d'une Verrerie à Tonnoy, pour y fabriquer du verre en table; les franchises: l'exclusion ne s'entend pas des ouvrages en gros verres. *Ord. 15 Septembre 1698. T. III. p. 366.* Cette Verrerie est transférée à Porcieux. Défenses aux Forains de débiter du verre en table en Lorraine, autre que celui du Privilégié. Il lui est permis de prendre, sur le pied de la facture, ce qu'il en trouvera chez les Marchands. *A. Ch. 25 Janvier 1702. T. III. p. 394.*

VEUVE. *V. ACCOUCHEMENS, HÉRÉDITÉ, DOUAIRE, PROCUREURS.*

VEZELIZE est distrait du Haut-conduit de Nancy. *A. C. 4 Mai 1708. T. I. p. 457.*

VIANDE. *V. CAREME.*

VICAIRES. *V. CURÉS, PORTIONS CONGRUES.* La pension des Vicaires amovibles résidans est fixée à quatre cens soixante-six francs huit gros, si mieux n'aiment les Curés, ou autres chargés de payer, céder la dîme qu'ils perçoivent à l'Annexe. *Décl. 20 Septembre 1720. T. II. p. 408.*

VIGNES. Ordre aux Propriétaires de terrains incultes, situés sur les côtes & lieux convenables dans le Bailliage d'Allemagne, de les planter en vignes dans l'année; de quoi ils feront la déclaration dans trois mois sur un registre au Greffe, destiné à cet effet; sinon, permis de s'emparer des terrains, en les payant à dire d'Experts, sans procédure; à charge qu'il en fera fait une déclaration. Le Prince cede à cens modique les terrains de son Domaine. Permis aux Propriétaires, même de terrains cultivés, d'en planter en lieu convenable, autant qu'ils voudront, à charge que le canton de vignes sera continu; à moins que celui qui se trouveroit intermédiairement, ne fût-considérable. Les cantons emplantés seront fournis de haies vives ou autres clôtures suffisantes. La dîme est au vingt-quatrième pour les vignes plantées depuis 1698, & se paie à la vigne. Celles-là ni autres ne sont assujetties dans cette Province à la bannalité. *Ed. 22 Avril 1728. T. III. p. 276.* Défenses de planter des vignes dans des terres arables. Permis de rétablir en vignes les terrains qui en étoient anciennement emplantés; de même que ceux incultes ou friches, ou situés sur des côteaux rapides; en prenant la permission des Lieutenans-Généraux des Bailliages, qui ne la donneront qu'après visite d'Experts; à charge de ne planter que des pinoux, &

non de la grosse râce ; que le Prince se réserve de faire arracher où elle est déjà plantée ; le tout sans déroger à l'Edit de 1728, pour le Bailliage d'Allemagne. *Décl.* 24 *Avril* 1730. *T. V.* p. 61. *Let. Circ. de M. le Procureur-Général pour l'exécution de cette Déclaration*, 25 *Février* 1739. *T. VI.* p. 178. [Défenses aux Vignerons de couper des ceps & en vendre, même les leurs, qu'après l'avoir déclaré au Greffe, & du consentement des Propriétaires. *A. Cour* 13 *Mars* 1743. *T. VII.* p. 13.

VILLAGES. (POLICE DES) V. MAIRE.

VILLES. Les Receveurs des Villes & Bourgs, où il y a Siege Prévôtal, doivent rendre compte de leurs deniers patrimoniaux & d'octrois aux Chambres des Comptes, après en avoir compté auxdites Villes & Bourgs. *Ed.* 22 *Janvier* 1699. *T. I.* p. 129. Ordre de faire rendre les comptes des Villes. *Let. Cach.* 13 *Avril* 1729. *T. V.* p. 6.

VIN. V. METZ. Ordre aux Propriétaires de vins étrangers de les faire sortir des Etats avant la quinzaine. *Ord.* 22 *Avril* 1698. *T. I.* p. 24. V. PÉAGE, OCTROIS.

VINAIGRE. Les vins viciés, reconnus tels avant l'encavage, & qui ne sont propres qu'à faire du vinaigre, ne doivent pas le droit d'octroi des vins ; mais seulement cinq sols par piece au Gourmet. *A. C.* 16 *Juillet* 1740. *T. VI.* p. 227.

VINGTIEME. Imposition du vingtieme denier des revenus des biens séculiers quelconques, offices, commissions, &c. déduction faite des charges, excepté les maisons de campagne non louées, & les parcs & enclos en non valeur. Le vingtieme des rentes se paie par le Débiteur, au moyen de la retenue au Créancier, lorsque par une quittance le Débiteur prouve qu'il paie le vingtieme du revenu de ses fonds. Imposition sur l'industrie des Ouvriers & Commerçans, sur le pied du vingtieme. Fermiers, Locataires & autres, en jouissance précaire, ont droit de retenir les revenus, jusqu'à ce que le Propriétaire prouve que le vingtieme est acquitté, à moins qu'il ne consente que ses Fermiers le paient pour lui. C'est le Fermier qui doit payer directement l'impôt, sauf son recours en vertu de sa quittance. Ordre de donner des déclarations de biens, à peine du double vingtieme ; le recouvrement sera fait par des Receveurs-Particuliers. La Jurisdiction est à M. l'Intendant. *Ed.* *Décembre* 1749. *T. VIII.* p. 142. Les procédures se font sur papier non timbré. Les exploits exempts de contrôle, excepté pour les demandes en sommation de Particulier à Particulier. *A. C.* 21 *Mars* 1750. *T. VIII.* p. 146. Lettre circulaire des Receveurs sur la manière

de recevoir & payer. *T. VIII. p. 190.* L'imposition est établie dans la Baronnie de Fénéstrange & Principauté de Salm. *A. C. 31 Mars 1753. T. IX. p. 47.* Les Receveurs-Particuliers comptent du vingtième à M. l'Intendant. Les Receveurs-Généraux en comptent par états au vrai au Conseil & aux Chambres des Comptes; méthode d'en compter. Taxation aux Receveurs; épices à la Chambre. *Décl. 6 Octobre 1755. T. IX. p. 214.* Vingtième des biens ecclésiastiques. **V. DON GRATUIT.** Etablissement d'un second vingtième, à commencer au premier Octobre 1756, & quatre sols pour livre du premier, à commencer au premier Janvier 1757. Continuation du premier vingtième dix ans après la paix. *Ed. Septembre 1757. T. IX. p. 372. Registré en présence du Roi le 30 Avril & à l'Audience du 28 Septembre 1758. Suppl. T. IX. p. 86.* Abonnemens des vingtièmes des biens fonds à treize cens soixante-quinze mille livres, compris les deux sols pour livre. *A. C. 7 Octobre 1758. T. IX. p. 415.* Remise faite aux Sujets de partie de l'abonnement, sur ce qu'ils avoient payé précédemment au delà de leurs forces. *A. C. 30 Décembre 1758. T. IX. p. 419.* La répartition de l'abonnement est adressée aux Chambres des Comptes; quarante mille livres pour non valeur, dix mille livres pour frais de rôles, cinquante-neuf mille trois cens soixante-quinze livres pour frais de recette. *A. C. 7 Avril 1759. T. X. p. 7.* Sa Majesté déduit quatre cens mille livres sur l'année 1760, pour le reste de ce qui avoit été payé précédemment au delà des facultés. *A. C. 8 Octobre 1759. T. X. p. 28.* Dispositions sur le recouvrement de l'abonnement. *A. C. 8 Octobre 1759. T. X. p. 31.* Abonnement pour 1761, 1762, 1764. *A. C. 4 Juin 1761. T. X. p. 145. 18 Février 1762. T. X. p. 165 bis. 16 Octobre 1762. T. X. p. 203. 7 Juin 1764. T. X. p. 322.* Toutes affaires & difficultés concernant l'abonnement, directement & indirectement, se portent aux Chambres des Comptes exclusivement à tous autres Tribunaux. *A. Ch. 2 Mai 1763. T. X. p. 223.* Il est défendu aux Notaires de stipuler dans les contrats de constitutions ou obligatoires, pour simple prêt, au profit d'autres que les Gens d'Eglise; qu'il ne sera fait aucune retenue de vingtième par le Débiteur, & à tous Sujets d'accepter des billets qui l'énoncent; lesdites stipulations sont déclarées usuraires. *A. Cour 14 Février 1764. T. X. p. 273.* Second vingtième prorogé jusqu'en 1768. *Décl. 4 Avril 1764. T. X. p. 300.* Défenses de se pourvoir ailleurs qu'en Justice ordinaire, sauf l'appel à la Cour, sur les contestations entre les Créanciers & les Débiteurs, pour la retenue du vingtième. *A. Cour 20 Juin 1765. T. X. p. 395.* Second ving-

tieme établi jusqu'en 1770 exclusivement. *Ed. Juin 1767. T. XI. p. 173.* Second vingtieme prorogé jusqu'au premier Juillet 1772. *Ed. Décembre 1768. T. XI. p. 444. Registres du très-exprès commandement, p. 445.* V. INTÉRÊT. Prorogation du premier vingtieme & quatre sols pour livre, sans terme fixe; le second vingtieme prorogé jusqu'en 1781, de même que les droits portés à Articles III. & IV. d'un Edit d'Avril 1768 pour le reste du Royaume; les droits du Domaine, barrage, &c. à Paris, droits d'augmentation sur les sels; les droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux boissons & boucheries, ceux manuels sur les sels, ceux réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Jurisdictions, prorogés jusqu'en Septembre 1774, continueront au delà, jusqu'à volonté. Les six sols pour livre où ils sont établis par Déclarations de 1705, 1715, 1747, 1760 & 1763, les six patards ou florins pour la Flandre & le Hainault, en sus des droits portés en l'Article III. de la Déclaration du 25 Juin 1767, seront perçus dans tout le Royaume jusqu'à volonté; excepté sur le tabac où la vente exclusive a lieu, qui ne payera que quatre sols pour livre, tant que les six sols pour livre auront lieu; excepté aussi les sels en Alsace, en Bourgogne, les Domaines portés au Bail général, & sols pour livre sur les bestiaux vendus à Poissy & Sceaux. Augmentation de deux sols pour livre en sus des six ci-dessus, jusqu'au dernier Septembre ou dernier Décembre 1780, suivant que les Baux finissent; ne fera perçu aucun droit de six ni de deux sols pour livre sur les droits des Fermes en Lorraine, ancien ressort de la Cour. Pour abolir le compte en livre de Lorraine: les sels, papiers, parchemins timbrés seront vendus au prix actuel en louis, écus & monnoie au cours du Royaume. Seront payés de même les droits de contrôle des actes des Notaires & sous-seing-privé, ceux des exploits de Sceaux, de Tabellionages, Greffes, Amortissemens, Entrées, Issues, Foraines, Haut-conduit & droits compris au Bail général, excepté les droits Domaniaux. Néanmoins les tabacs seront vendus au prix fixé pour le Royaume, à cet effet il est dérogé aux Réglemens faits pour la Lorraine sur le tabac; le prix en sera payé en monnoie du Royaume. Les droits tarifés en francs Barrois, sont évalués en vingt sols Tournois. Les pieces de deux sols six deniers & les liards de Lorraine seront reçus pour un sol six deniers, & pour trois deniers cours du Royaume, si ils portent encore leur empreinte, sinon ils ne seront reçus. Les impositions de 1772 & arrérages, continuent d'être payées en monnoie au cours de Lorraine, excepté les droits des Fermes; Sa Majesté promettant de faire pour les an-

nées suivantes, l'évaluation en proportion de trente-une livres de Lorraine à vingt-quatre livres Tournois, pour former sur ce pied les assiettes, répartitions & recouvrements. *Ed. Novembre 1771. T. XII. p. 571. Enregistré après itératives Jussions, à charge que les vingtièmes ne seront perçus sur un taux plus fort que l'actuel; que Sa Majesté sera suppliée de fixer un terme au premier vingtième & quatre sols pour livre, de rapprocher le terme du second, & de faire rendre compte des difficultés à percevoir l'augmentation sur le droit des Fermes, & jusques-là faire user de modération dans la perception. Fixation de l'abonnement des deux vingtièmes & six sols pour livre, & ordre à la Cour d'enregistrer purement & simplement l'Edit de Novembre 1771. Let. de Jussion 28 Avril 1772. T. XII. p. 625.*

VISA. V. DÉCRET.

VISITES des prisons doivent se faire une fois la semaine par M. le Procureur-Général ou ses Substituts, pour recevoir les plaintes des Prisonniers. Règlement pour les visites faites aux Prisonniers par les Bourgeois & autres. *A. Cour 12 Mai 1699. T. I. p. 176.* Maîtres & Jurés des Corps ont droit de visite sur les Ouvriers de leur Profession, même les Gardes de S. A. R. à toute heure & par-tout, & de prononcer les condamnations, sauf l'appel. Défenses d'empêcher lesdites visites. *Ord. 15 Janvier 1702. T. I. p. 331.* Visites des bêtes Armelines & porcs en 1713. *Ord. 30 Septembre 1713. T. II. p. 12.* Visites des Gardes-Foraines. **V. TABAC, SEL.** Visites des Marchands. **V. JUGES-CONSULS.** Visites des usines du Domaine. **V. PRÉVÔT.** Visites des Archidiacres. **V. ARCHIDIACRES.** Les visites des finages grélés, &c. doivent être déposées au Greffe du Conseil des Finances & des Chambres des Comptes, pour être fait une diminution de subvention aux Communautés. *Décl. 3 Septembre 1735. T. V. p. 306.* Visites des Bois. **V. BOIS, COMMUNAUTÉS, EAUX ET FORETS.** Les Experts pour la visite des finages endommagés par les accidens, sont nommés par les Juges Royaux, sans communication aux Gens du Roi, ni assignation aux Experts; on ne doit point nommer de Commissaire pour aller sur les lieux, quand même les Juges en seroient requis. Vacations attribuées aux Juges. *A. Ch. 6 Août 1755. T. IX. p. 203.* Visite annuelle des Bois du Roi & des Communautés Domaniales, doivent être déposées au Greffe de la Chambre & communiquées à M. le Procureur-Général; elles doivent contenir la situation, l'âge, consistance & état de chaque canton. Ordre aux Officiers de faire lesdites visites exactement; de dresser des Procès-verbaux. *A. Ch. 8 Juin 1764. T. X. p. 324.*

VITRIOL. L'huile & l'esprit de vitriol venant de l'Etranger paient quinze livres du cent pesant à l'entrée du Royaume. *A. C. 11 Juin 1770. T. XII. p. 54.*

VŒUX. V. *SUCCESSION, JÉSUITES.*

VOITURES. V. *TROUPES.*

VOITURIER. Communautés tenues de voiturier les grains destinés aux Habitans des Vosges en 1699. *A. Cour 20 Février 1699. T. I. p. 137.* On ne doit voiturier les Fêtes & Dimanches avec chars, charrettes, &c. *Ord. Pol. 2 Mai 1699. T. I. p. 164.* Fixation du prix des voitures par corvées au service du Prince. *Ord. 18 Avril 1703. T. I. p. 381.* Sur la fixation des voitures pour la conduite du bois des Salpêtriers. V. *POUDRE, HAUT-CONDUIT, SEL, TABAC, ACQUIT, POTASSE, PAPÉTERIE.*

VOSGES. V. *SUBSISTANCE, PRET, VOITURIERS.*

VOLEURS. V. *ASSASSINS, VAGABONDS, MARÉCHAUSSÉE.*

VOYAGE. V. *ACTES.*

VOYAGEURS. V. *CHEMINS, PONTS ET CHAUSSÉES.*

VOIES (DE FAIT.) V. *DUEL.*

VU (DE PIÈCES.) Défenses d'y inférer l'exposé & moyens des requêtes & actes signifiés par les Parties; d'y répéter leurs qualités & leurs conclusions; d'y rapporter ce qui n'est que de style dans les conclusions; d'y détailler les pièces produites, à moins que les Parties ne l'exigent à leurs frais; de quoi y sera fait mention. *A. Cour 6 Mars 1761. T. X. p. 121.*

F I N.

TABLE


TABLE ABRÉGÉE
 CHRONOLOGIQUE
 DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
 DE LORRAINE,
 JUSQU'EN 1773.

<p>1340. <i>Janv. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1399. <i>10 Mai. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1564. <i>6 Juin. Déc. A.R.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1571. <i>1 Févr. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1572. <i>12 Juill. Déc. A.R.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1583. <i>12 Janv. Ordonnan.</i> { Blasphèmes. Faires.</p> <p>1597. <i>24 Mars Ordonnan.</i> { Juges-Confuls. Faires de S. Nicolas.</p> <p>1604. <i>3 Janv. Ordonnan.</i> { Juges-Confuls. Faires de S. Nicolas.</p>	<p>1607. <i>8 Oct. Edit.</i> { Avocats. Requêtes civiles.</p> <p>1612. <i>23 Juill. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1613. <i>5 Mars Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1615. <i>3 Déc. Ordonnan.</i> Juges-Confuls. <i>31 Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1616. <i>2 Juill. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p>1624. <i>9 Sept. Ordonnan.</i> { Blasphèmes. Faires.</p> <p>1626. <i>30 Janv. Ordonnan.</i> Juges-Confuls.</p> <p style="text-align: right;">R r</p>
---	---

	1632.		18	Ordonnan.	{ Eaux & Forêts. Chasse.	
25	Juin. Ordonnan.	{ Sceau. Sentences. Copies de Contrats.	12	Mars A. Cham.	{ Salines. Flottage.	
	1633.		2	Avril Ordonnan.	{ Apothicaires. Chirurgiens. Orfevres. Arts & Métiers.	
30	Janv. Ordonnan.	{ Copies de Contrats. Jugemens.	2	Ordonnan.	{ Etrangers. Mariés.	
	1661.		3	Ordonnan.	{ Dettes. Communautés.	
16	Mai. Ordonnan.	Chirurgie.	5	A. Cour.	Avocats.	
23	Août. Ordonnan.	Chirurgie.	17	Ordonnan.	Chasse.	
23	Août. Statuts.	Chirurgie.	22	Ordonnan.	Subvention.	
	1665.		22	Ordonnan.	Vins.	
	1669.		6	Juin. A. Cour.	Religion.	
19	Juill. Décr. A.R.	Sceau.	6	A. Cour.	Infination.	
	1669.		12	A. Cham.	{ Prévôt. Chambre.	
13	Août. A. Cour.	Vignes.	13	A. Cham.	Coche d'Eau.	
	1670.		29	Edit.	Chasse.	
14	Janv. Edit.	Insinuations Ecclésiast.	5	Juill. A. Cour.	{ Vagabonds. Maréchauffée.	
	1698.		6	Ordonnan.	Monnoie.	
10	Févr. Ordonnan.	Avénement. (Joyeux)	8	Ordonnan.	{ Chasse. Louvieres.	
12	Ordonnan.	Cour Souv. de Nancy.	13	Edit.	Bailliage d'Allemagne.	
12	Ordonnan.	Tabellions.	24	A. Cour.	Proposition d'erreur.	
13	Ordonnan.	Bailliage de Nancy.		1	Août. A. Cham.	{ Notaire. Contrôle. Copies. Sceau.
		Actes de voyage.	13	Ordonnan.	{ Dettes. Juifs.	
		Contrôle.	24	Edit.	{ Grains. Evêchés.	
15	Ordonnan.	Papier timbré.			{ Bailliage. Huissier.	
		Maires-Royaux.	31	Edit.	{ Notaires. Maires Royaux. Offices.	
		Prévôts.			{ Procureurs du Roi. Maitres des Requêtes.	
15	Ordonnan.	Bailliage de Vosges.	31	Réglem.	{ Secretaires d'Etat.	
15	Ordonnan.	Bailliage d'Allemagne.	1	Sept. Ordonnan.	{ Office. Hôtels-de-Ville.	
16	Ordre.	Bois.	5	Ordonnan.	{ Grains. Etrangers.	
16	Ordonnan.	Bailliage de Pont-à-M.	15	Let. pat.	Verrerie.	
22	Ordonnan.	Notaire	29	Edit.	{ Bailliages. Jugement en dernier ressort.	
26	Décret.	{ Substitut. Office.				
26	Ordonnan.	Timbre.				
26	Ordonnan.	Officiers de Justice.				
26	Ordonnan.	Chasse.				
26	Réglem.	Chasse.				

30	<i>Edit.</i>	{ Curé. Commerce. Subvention. Portion congrue.	28	<i>A. Cham.</i>	{ Foi & hommage. Noblesse.
30	<i>Edit.</i>	{ Chapitres. Bailliage.	1 Févr.	<i>Ordre.</i>	{ Chemins. (grands)
2 Oct.	<i>Ordonnan.</i>	{ Bourmont. Thiébaut. (Saint)	20	<i>Ordonnan.</i>	{ Portions congrues. Bureau des Pauvres.
5	<i>Edit.</i>	{ Chirurgiens. Défrichemens.	20	<i>A. Cour.</i>	{ Communautés. Officiers locaux.
10	<i>Ordonnan.</i>	{ Etrangers.	20	<i>Ordonnan.</i>	{ Timbre. Registres.
11	<i>Déclarat.</i>	{ Poudre.	12 Mars	<i>Ordonnan.</i>	{ Armes. Prévôts. Ponts & chaussées.
13	<i>A. Cham.</i>	{ Poudre.	13	<i>Ordonnan.</i>	{ Curés. Prêt. Subsistance.
16	<i>Ordonnan.</i>	{ Chasse. Amende de chasse.	17	<i>Ordonnan.</i>	{ Actes publics. Archives.
19	<i>Ordonnan.</i>	{ Bled.	17	<i>Ordonnan.</i>	{ Domaine.
28	<i>Décret.</i>	{ Avocats.	17	<i>Ordonnan.</i>	{ Appointement.
3 Déc.	<i>Ordonnan.</i>	{ Grains.	18	<i>A. Cour.</i>	{ Rôle d'Audience.
9	<i>Ordonnan.</i>	{ Troupes.	18	<i>A. Cour.</i>	{ Infuuation. Tarif des droits.
11	<i>Ordonnan.</i>	{ Grains.	24	<i>A. Cour.</i>	{ Rescision.
12	<i>Ordonnan.</i>	{ Police militaire. Bureau des Pauvres.	9 Avril	<i>Ordonnan.</i>	{ Relief.
15	<i>A. Cour.</i>	{ Etrangers.	9	<i>Ordonnan.</i>	{ Notaires.
28	<i>Ordonnan.</i>	{ Dettes.	10	<i>Ordonnan.</i>	{ Procureurs. Avocats au Conseil.
31	<i>A. Cour.</i>	{ Greffiers. Huiffiers. Epices. Annotation.	10	<i>Ordonnan.</i>	{ Chambre. Domaine. Juges Domaniaux.
		1699.	14	<i>Ordonnan.</i>	{ Dettes Prêt.
2 Janv.	<i>Ordonnan.</i>	{ Officiers.	2 Mai.	<i>Ord. Pol.</i>	{ Inconnus. Revendeuses.
6	<i>Edit.</i>	{ Curés. Droit. Médecine. Juges. Université.	2	<i>Ord. Pol.</i>	{ Cabaret. Voituriers. Marchands. Receleurs.
6	<i>Réglem.</i>	{ Tarif des droits de l'Université.		<i>Ord. Pol.</i>	{ Rues. Boucheries. Commiff. de Police. Entrans à Nancy. Nettoiement.
20	<i>Ordonnan.</i>	{ Dettes. Juifs.		<i>Edit.</i>	{ Duel. Cartel.
20	<i>Edit.</i>	{ Avocats au Conseil. Banquiers. Offices. Procureurs.		<i>A. Cour.</i>	{ Prison. Geolier. Pensions.
22	<i>Edit.</i>	{ Ch. des Comp. de Lor. Bourgs. Villes.	12	<i>Décret.</i>	{ Timbre.
		{ Nourrit. des Prisonn. Vacations.	30	<i>A. Conf.</i>	{ Huiffier.
24	<i>Ordonnan.</i>	{ Frais de procédure. Epices. Greffiers. Hautes-Justices.	15 Juin.	<i>A. Cour.</i>	{ Procession.
			20	<i>A. Cour.</i>	{ Etrangers. Paréaris.

12	<i>A. Cour.</i>	Prisons.
2 Juill.	<i>A. Cham.</i>	Notaires.
20	<i>A. Cour.</i>	Moiffons.
27	<i>A. Cour.</i>	Cîteaux.
11 Août.	<i>Ord. Pol.</i>	Epée.
	<i>Edit.</i>	{ Fer.
		{ Bénéfices.
12 Sept.	<i>Let. Cach.</i>	{ Ch. des Comp. de Lor.
		{ Eaux & Forêts.
14	<i>Traité.</i>	{ Déserteurs.
		{ Traité.
24	<i>Ordonnan.</i>	{ Communautés.
		{ Dettes.
7 Nov.	<i>Création.</i>	Lieut. Gñal de Police.
8	<i>Ordonnan.</i>	{ Péage.
		{ Vins.
2 Déc.	<i>A. Cour.</i>	Banquiers.
15	<i>A. Cour.</i>	Bureau des Pauvres.
25	<i>Déclarat.</i>	Maréchauffée.

1700.

2 Janv.	<i>A. Cour.</i>	Bulles.
6 ou 16	<i>A. Cour.</i>	Senones.
10	<i>Ordonnan.</i>	Amortissement.
2 Fév.	<i>Ordonnan.</i>	Monnoie.
3	<i>A. Cour.</i>	{ Appointment.
		{ Rôles d'Audience.
10	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
14	<i>Edit.</i>	Noblesse.
14	<i>Ordonnan.</i>	Aubaine.
		Armes.
14	<i>Ordonnan.</i>	{ Baraques.
		{ Epées.
		{ Marchands.
		{ Officiers de Justice.
15	<i>Edit.</i>	{ Dettes.
		{ Offices.
16	<i>A. Cour.</i>	{ Bailliages.
		{ Audiences.
3 Mars	<i>Déclarat.</i>	{ Substituts.
		{ Offices.
13	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
17 Avril	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
24	<i>Ordonnan.</i>	Mines.
28	<i>Ordonnan.</i>	{ Comunautés.
		{ Dettes.
31 Mai.	<i>A. Cham.</i>	{ Avocats.
		{ Bailliage.
		{ Domaine.
2 Juin.	<i>A. Cham.</i>	Monnoie.
	<i>A. Cham.</i>	Monnoie.
27	<i>Ordonnan.</i>	Monnoie.

2 Juill.	<i>Ordre.</i>	Etrangers.
12	<i>A. Cour.</i>	{ Procureur-Général.
		{ Avocat-Général.
20	<i>Edit.</i>	{ Substituts.
		{ Offices.
23	<i>Edit.</i>	Distillateurs.
29	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
5 Août.	<i>A. Cour.</i>	Religion.
7	<i>Ord. Pol.</i>	Bois de Chauffage.
		Blasphèmes.
27	<i>A. Cour.</i>	{ Danfes.
		{ Foires.
10 Sept.	<i>A. Conf.</i>	Dettes.
10	<i>Ordonnan.</i>	{ Annuel.
		{ Héritité.
24	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
28 Oct.	<i>Déclarat.</i>	Distillateurs.
13 Nov.	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.
17	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.
19 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.

1701.

31 Janv.	<i>Edit.</i>	{ Jurisdic. de la Cour.
		{ Jurisdic. de la Chamb.
4 Fév.	<i>Déclarat.</i>	Distillateurs.
4	<i>Ordonnan.</i>	Chanvre.
17	<i>Traité.</i>	{ Commerce.
		{ Metz.
19	<i>A. Cham.</i>	{ Amendes.
		{ Confiscation.
		{ Eaux & Forêts.
22	<i>A. Cham.</i>	Salines.
16 Mars	<i>Ordonnan.</i>	Chevaux-Légers.
6 Avril	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
16	<i>A. Cour.</i>	Dimes.
30	<i>A. Cour.</i>	Huiffiers.
1 Mai.	<i>Ordonnan.</i>	{ Héritité d'Offices.
		{ Parties casuelles.
5	<i>Etabliſſ.</i>	Hôt. Ville à Lunéville.
9	<i>A. Cour.</i>	Pharmacie.
10	<i>A. Conf.</i>	Poste aux lettres.
28	<i>Ordonnan.</i>	Aubaine.
14 Juin.	<i>Ordonnan.</i>	Chemins.
29	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
Juill.	<i>Ordonnan.</i>	1 ^{er} . Code Léopold.
1	<i>A. Cour.</i>	Dimes.
6	<i>A. Cham.</i>	Orfevres.
9	<i>A. Cour.</i>	Hermites.
12	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
19	<i>A. Cour.</i>	{ Police champêtre.
		{ Elect. d'Officiers com.
		{ Mafures.

des Ordonnances & Réglemens de Lorraine.

V

30	<i>A. Cham.</i>	Murs de Ville à Nancy.
7 Août.	<i>Ordonnan.</i>	Receveurs des Financ.
1	<i>Sept. Ordonnan.</i>	{ Salpêtriers. Poudre.
10	<i>Edit.</i>	{ Office. Substituts.
13	<i>Réglem.</i>	Milice Bourgeoise.
14	<i>Ordonnan.</i>	Sceau en Chancellerie. Hôtels-de-Villes.
17	<i>A. Cour.</i>	{ Fermes. Jurisdiction.
29	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
4 Oct.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
19	<i>A. Cour.</i>	Senones.
20	<i>Edit.</i>	Monnoie.
10 Déc.	<i>Let. pat.</i>	Léopold. (Saint)
12	<i>A. Cour.</i>	Main-morte.

1702.

15	<i>Janv. Ordonnan.</i>	{ Corps de Métiers. Visites.
15	<i>Ordonnan.</i>	{ Hôt. Ville de Nancy. Paroisse.
15	<i>Ordonnan.</i>	Jauge.
15	<i>Ordonnan.</i>	{ Franc par refal. Octroi.
25	<i>A. Conf.</i>	Verrerie de Porcieux.
8 Févr.	<i>Let. pat.</i>	{ Sculpture. Peinture.
15	<i>A. Cour.</i>	Fravemberg.
18	<i>Ordonnan.</i>	{ Université. Police.
21	<i>A. Cham.</i>	Monnoie.
10 Mars	<i>Edit.</i>	Chasse.
13	<i>Ordonnan.</i>	{ Aubaine. France.
1	<i>Avril Déclarat.</i>	{ Maréchaussée. Procédure.
1	<i>A. Cour.</i>	Prison.
19	<i>A. Conf.</i>	{ Poudres. Salpêtriers.
20	<i>Déclarat.</i>	Offices.
20	<i>Edit.</i>	Offices.
4 Mai.	<i>A. Cour.</i>	Aubaine.
15	<i>Ordonnan.</i>	Eaux & Forêts.
18	<i>Ordonnan.</i>	{ Port d'armes. Armes.
7 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Capitaines des Portes.
4 Juill.	<i>A. Cour.</i>	Hermites
22	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
1	<i>Oct.</i>	<i>A. Cham.</i> Receveurs des Financ.

19	<i>A. Cham.</i>	{ Orfevres. Revendeuses.
13	<i>Sept. A. Cham.</i>	Marque de l'or.
18	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
20	<i>Déc. A. Conf.</i>	Manufacture.

1703.

1	<i>Janv. Déclarat.</i>	Fer.
5	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
5	<i>Ord. Pol.</i>	Cabaret.
11	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.
15	<i>A. Cour.</i>	Hermites.
21	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
4 Mars	<i>Edit.</i>	Eaux & Forêts.
23	<i>Ordre.</i>	Chemins.
18	<i>Avril Réglem.</i>	Voituriers.
10	<i>Mai. Edit.</i>	Interprete.
12	<i>Juin. Déclarat.</i>	{ Ouvriers. Etrangers.
20	<i>A. Cour.</i>	Dime.
3	<i>Juill. A. Conf.</i>	{ Domaine. Salines.
3	<i>A. Conf.</i>	Domaine.
3	<i>A. Conf.</i>	Salines.
7	<i>A. Cham.</i>	Tabac.
17	<i>Oct. A. Conf.</i>	Monnoie.
20	<i>A. Cour.</i>	Inventaires.
6	<i>Sept. A. Conf.</i>	{ Foraine. Haut-Conduit.
9	<i>Oct. A. Conf.</i>	Monnoie.
29	<i>Ord. Pol.</i>	{ Livreurs-Jurés. Manouvriers.
5	<i>Nov. Ordonnan.</i>	Ustensiles.
19	<i>Réglem.</i>	Chasse.
7	<i>Déc. Edit.</i>	{ Gardes. Tabac.
12	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
31	<i>Déclarat.</i>	Ustensiles.

1704.

1	<i>Janv. A. Conf.</i>	Poudre.
10	<i>Ord. Pol.</i>	Incendie.
15	<i>Ordonnan.</i>	Chasse.
20	<i>Ordonnan.</i>	Masures.
3	<i>Févr. Déclarat.</i>	Postes aux lettres.
14	<i>Réglem.</i>	Entrée de marchandif.
19	<i>Ordonnan.</i>	2 ^d . Code Léopold.
28	<i>Mars Ordonnan.</i>	Salines.
12	<i>Avril Décret.</i>	{ Gardes. Chasse.
1	<i>Mai. Déclarat.</i>	Timbre.

16	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	20	<i>Edit.</i>	{ Offices. Bouzonville.
19	<i>Ordonnan.</i>	Marchandises.			
20	<i>A. Cham.</i>	Bacs.			
9 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.			1706.
19	<i>A. Cour.</i>	{ Danfes. Foires.			
10 Juill.	<i>Edit.</i>	Monnoie.	14 Janv.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
24	<i>Edit.</i>	{ Avocat-Général. Office.	25 Févr.	<i>A. Cour.</i>	Université.
4 Août.	<i>Edit.</i>	{ Chevalier d'honneur. Office.	27	<i>A. Cour.</i>	{ Dime de navette. Terrage.
Août.	<i>Déclarat.</i>	Haut-Conduit.	14 Mars	<i>A. Conf.</i>	Procureurs.
5	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	15	<i>A. Cour.</i>	{ Jeu. Dettes.
25	<i>Traité.</i>	{ Traité. Traité avec la Bourgog.	16	<i>Edit.</i>	Monnoie.
28	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	15 Avril	<i>Ord. Pol.</i>	Maisons. (Unifor. des)
25 Sept.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	10 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Bourmont.
2 & 4 Oct.	<i>Traité.</i>	{ Vaucouleurs. Partage.	1 Juill.	<i>A. Cour.</i>	{ Succession. Religieux.
27	<i>Ord. Pol.</i>	Halles.	19	<i>A. Conf.</i>	{ Eaux & Forêts. Francs vins.
27	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	26	<i>A. Cour.</i>	Commun. Religieuses.
1 Nov.	<i>Edit.</i>	{ Avocats. Procureurs.	10 Août.	<i>Déclarat.</i>	Maréchaussée.
13 Déc.	<i>Décret.</i>	Tabac.	12	<i>Déclarat.</i>	Aubaine.
13	<i>A. Cham.</i>	Contrôle.	14	<i>Edit.</i>	Monnoie.
		1705.	22	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
15 Janv.	<i>Let. pat.</i>	Verrerie de Porcieux.	4 Déc.	<i>A. Cour.</i>	Bailliage de S. Mihiel.
9 Févr.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	13	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.
20 Mars	<i>Let. pat.</i>	Partage.	15	<i>Déclarat.</i>	{ Faculté de Droit. Droit public.
15 Mai.	<i>Edit.</i>	Monnoie.			1707.
20	<i>A. Cham.</i>	{ Dettes d'Etat. Murs des Villes.	2 Janv.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
21 & 23	<i>Traité.</i>	{ Vaucouleurs. Partage.	12	<i>AgreNotarié.</i>	Aubaine.
22 Juin.	<i>Edit.</i>	{ Contrôle. Jugement. Notaire.	10 Févr.	<i>Déclarat.</i>	Tabac.
1 Août.	<i>Déclarat.</i>	{ Avocats. Procureurs.	Févr.	<i>Edit.</i>	{ Offices. Hôtels-de-Ville. Compatibilité.
1	<i>Déclarat.</i>	Dettes.	18	<i>Edit.</i>	Chirurgiens.
1 Sept.	<i>Edit.</i>	{ Receveurs. Noblesse. Offices.	4 Mars	<i>Let. pat.</i>	Juges-Consuls.
7	<i>Ord. Pol.</i>	Armes.	7 Mai.	<i>Traité.</i>	Commercy.
5 Oct.	<i>Déclarat.</i>	Chasse.	12	<i>Déclarat.</i>	Citeaux.
27 Nov.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	26	<i>Edit.</i>	{ Lixheim. Office.
15 Déc.	<i>Ordonnan.</i>	Einville.	26	<i>Déclarat.</i>	Noblesse maternelle.
15	<i>Edit.</i>	{ Bérus. Freistroff. Bouzonville.	20 Juill.	<i>Edit.</i>	{ Hattonchâtel. Apremont. Chapitre.
17	<i>A. Cour.</i>	Bulle.	28	<i>Décret C.</i>	Chambre des Comptes.
			2 Sept.	<i>A. Cour.</i>	Dime de sainfoin.
			Nov.	<i>Ordonnan.</i>	3 ^{me} . Code Léopold.
			31 Déc.	<i>Let. pat.</i>	Commercy.

1708.

3	Janv.	Let. par.	Fénétrange.
23		A. Conf.	{Eaux & Forêts. Affouages.
1	Févr.	Déclarat.	Procureurs de la Ch.
21		Edit.	Monnoie.
17		A. Conf.	Monnoie.
9	Mars	Déclarat.	Maître des Comptes.
15		Décr. A.R.	Chasse.
28		Ordonnan.	{Médecine. Pharmacie.
1	Avril	A. Conf.	Monnoie.
4	Mai.	Décr. A.R.	Haut-Conduit.
13	Juin.	A. Conf.	Monnoie.
21		A. Cour.	Matrônes.
23		Déclarat.	{Eaux & Forêts. Pêche.
27		Let. pat.	{Darnay. Chapitre.
12	Août.	A. Conf.	Monnoie.
13		A. Cham.	{Charleville. Montferrat.
27		A. Cour.	Paréatis.
18	Sept.	A. Conf.	Monnoie.
29	Nov.	A. Cour.	Mineurs.
24	Déc.	Ord. Pol.	Livreurs-Jurés.
24		Ord. Pol.	Moulins.

1709.

20	Janv.	A. Conf.	Monnoie.
1	Févr.	A. Cham.	Orfèvres.
12	Mars	Edit.	{Office. Lieut. Pol. de Lunév.
12		Ordonnan.	Maisons. (Unifor. des)
4	Avril	Ordonnan.	Grains.
12		Ordonnan.	Grains.
13		Ordonnan.	{Grains. Brasserie.
23		Ordonnan.	Grains.
25		Ord. Pol.	{Grains. Etrangers.
6	Mai.	Ordonnan.	Grains.
12		Ordre.	Grains.
22		Ordonnan.	{Grains. Etrangers.
23		Ordre.	{Grains. Pain.
15	Juin.	A. Conf.	{Grains. Dettes.
15		Déclarat.	Dettes.
19		A. Conf.	Monnoie.

27		Ordonnan.	{Pigeons. Grains. Pâtisserie.
23	Juill.	Ordonnan.	{Grains. Dettes.
18	Août.	A. Conf.	Grains.
5	Sept.	Ordonnan.	Chasse.
5		Ordonnan.	{Ouvriers. Etrangers.
7		A. Cour.	{Dime. Poulets.
12		A. Conf.	Semaille.
14		Ordonnan.	Défrichemens.
2	Oct.	Ord. A.R.	Grains.
11		Ordonnan.	{Grains. Evêchés.
15		Edit.	Monnoie.
30		A. Conf.	Monnoie.
4	Déc.	Ordonnan.	Grains.
18		A. Conf.	Monnoie.

1710.

2	Janv.	Ordonnan.	Amendes de méfus.
3		Edit.	Monnoie.
8		A. Conf.	Monnoie.
1	Févr.	A. Conf.	Monnoie.
1		A. Cham.	Tabac.
6		{A. du Bur. des Eaux & Forêts.	Bois.
15		Ordonnan.	Carême.
8	Mars	A. Cour.	{Amendes de méfus. Bangards.
15		Ordonnan.	Brasserie.
30	Mai.	A. Conf.	Monnoie.
17	Juin.	A. Cour.	Beaupré.
23		A. Cour.	Primatiale.
2	Juill.	A. Cour.	{Diez. (Saint) Jurisdiction.
5		Edit.	{Noblesse. Secretaires des Com- mandemens.
6		Edit.	{Chamb. des Requêtes. Offices.
7		A. Conf.	Monnoie.
24		Edit.	Perruquiers.
25		Ordonnan.	Ouvriers.
4	Août.	A. Conf.	{Amendes. Eaux & Forêts.
8		A. Conf.	Monnoie.
9		Edit.	Monnoie.
30		A. Cour.	Chapitre de Bourmont.

9 Sept.	A. Cour.	{ Inventaires. Notaires.	16 Nov.	Ord. Pol.	Pavés.
10	Let. par.	Carroffes			1712.
9 Nov.	A. Conf.	Police de Lunéville.	8 Mai.	A. Cour.	Bacs.
11	Ordonnan.	Monnoie.			{ Bois.
17	Edit.	Monnoie.	9	Ord. Pol.	{ Charbons. Foins.
20	A. Cour.	{ Maréchauffée. Communautés.	14	A. Cham.	Acquits-à-caution.
26 Déc.	A. Conf.	Monnoie.	28	Ordonnan.	Subvention.
		1711.	30	A. Cour.	Parey.
10 Janv.	Déclarat.	{ Chamb. des Requêtes. Chapitres.	30	A. Cour.	Pouillé de Toul.
31	A. Conf.	Monnoie.	1 Juin.	Edit.	Monnoie.
21 Févr.	A. Cour.	Huiffiers.	13	Ord. Pol.	Marché.
24	A. Conf.	Monnoie.	16 Juill.	A. Conf.	Bois.
11 Mars	A. Cour.	Cabaret.	15 Sept.	Edit.	Greffiers.
21	Edit.	{ Offices. Notaires.	29 Oct.	Déclarat.	Hôtels-de-Ville.
24	A. Conf.	Fer.	26 Nov.	A. Cour.	Prisonniers.
26	Ordonnan.	Domaines.	19 Déc.	Ord. Pol.	Poissons.
29	A. Conf.	Monnoie.			1713.
11 Avril	A. Cour.	Remiremont.	7 Janv.	{ A. du Bur. des Eaux & Forêts }	{ Bois. Eaux & Forêts.
14	A. Cour.	Lettres de graces.	27	Ordonnan.	Monnoie.
24	Ordonnan.	Colombiers.	11 Fév.	Let. Cach.	Chemins.
28	A. Conf.	Monnoie.	1 Juin.	A. Cour.	Informations.
		{ Actes de voyage. Qualités. Ecritures.	27	Déclarat.	Bénéfices.
5 Mai.	A. Cham.		31 Août.	A. Cham.	Tabac.
25	A. Conf.	Monnoie.	4 Sept.	A. Cham.	Monnoie.
27	Déclarat.	{ Capitation. Don gratuit.	5	Ordonnan.	Main-morte.
28	Déclarat.	Chamb. des Requêtes.	10	A. Cour.	Bohémiens.
30	A. Conf.	Monnoie.	30	Ordonnan.	Viite de porc.
19 Juin.	A. Cour.	{ Amendes d'appel. Greffiers.	22 Oct.	Ordonnan.	Fourage.
20	Ordonnan.	{ Contrebandiers. Salines.	11 Nov.	Ordonnan.	Bled.
27	A. Conf.	Monnoie.	16	Edit.	Chamb. des Requêtes.
30	Déclarat.	Colombier.	27	Ordonnan.	Maréchauffée.
3 Juill.	Edit.	Gondrecourt.	4 Déc.	Ordonnan.	Bled.
7	Ordonnan.	Amortissement.			1714.
16	Ordonnan.	{ Péage. Dieuze. Château-Salins.	28 Janv.	A. Conf.	Monnoie.
30	A. Conf.	Monnoie.	5 Mars	Edit.	Conseil.
10 Août.	Edit.	Main-morte.	8	A. Cour.	Constit. de Sa Sainteté.
7 Sept.	Ordonnan.	{ Accouchement. Grossesse.	18	A. Conf.	Monnoie.
19	A. Cour.	Remembrement.	6 Avril	A. Conf.	Monnoie.
22	Ordonnan.	Secondes nôces.	1 Mai.	A. Conf.	Monnoie.
22	Ordonnan.	Cuivres.	23 Juin.	A. Cour.	Nôces. (secondes)
			9 Août.	A. Cour.	{ Amevelle. Souveraineté.
			23	Edit.	{ Greffier de la Cour. Office.

10 Sept.	Ordonnan.	Lieutenant - Général de Police à Nancy.	6 Juin.	A. Cour.	Dîme.
23 Nov.	A. Cham.	Moulins.	21	A. Conf.	Monnoie.
4 Déc.	A. Conf.	Monnoie.	23	A. Cour.	Archidiacres.
24	A. Conf.	Monnoie.	23 Juill.	A. Conf.	Monnoie.
28	Ordonnan.	Domaines.	1 Août.	A. Cham.	Tabac.
			20	Edit.	Cassation.
		1715.	22 Sept.	A. Conf.	Monnoie.
11 Janv.	A. Conf.	Monnoie.	10 Oct.	A. Conf.	Monnoie.
12	Ordonnan.	Défrichement.	23 Nov.	A. Conf.	Monnoie.
12	Ordr. A.R.	Masures.	30	Ordonnan.	Chasse.
14	A. Cham.	Foi & hommage.	23 Déc.	A. Conf.	Monnoie.
17	A. Cour.	Charivaris.			
20	Let. pat.	Orphelines de Nancy.			1717.
6 Mai.	A. Cour.	Notaires.	26 Janv.	A. Cour.	Jurisdiction.
4 Juin.	Déclarat.	Adjudication.			Appels comme d'abus à Metz.
28	A. Cour.	Dîme.	4 Févr.	Ordonnan.	Monnoie.
3 Août.	A. Cour.	Deuil.	10	Edit.	Monnoie.
6	Edit.	Octrois.	22	Ordonnan.	Magasin.
17	A. Cour.	Enfans de famille.	10 Avril	A. Conf.	Monnoie.
21	A. Cham.	Cafouse.	10	Edit.	Office.
30	Déclarat.	Lanternes.	20	Déclarat.	Amende de chasse.
28 Oct.	A. Conf.	Monnoie.	8 Mai.	Ordonnan.	Aumône publique.
2 Nov.	A. Cham.	Monnoie.			Maréchaussée.
			15	A. Cour.	Juges-Consuls.
5	A. Cour.	Helstroff.			Notaires.
		Jurisdiction.	28	Edit.	Receveurs.
18	Edit.	Juges-Consuls.			Hérédité.
22	A. Conf.	Timbre.	15 Juin.	A. Cour.	Avancement d'hoirie.
28	A. Conf.	Monnoie.	1 Juill.	A. Cour.	Archidiacres.
		1716.	13 Août	A. Cour.	Maréchaussée.
3 Janv.	Edit.	Monnoie.	17 Sept.	A. Cour.	Juifs.
25	A. Conf.	Monnoie.	7 Oct.	Let. pat.	Décimes.
3 Févr.	A. Conf.	Monnoie.	8	Man. Com.	Décime.
7	A. Conf.	Sceau.	11 Nov.	Déclarat.	Aumône publique.
		Contrôle.	3 Déc.	Déclarat.	Hôtels-de-Ville.
18	A. Conf.	Monnoie.			Jurisdiction.
25	Let. Cach.	Ponts & chaussées.	22	A. Cham.	Moulins.
29	A. Cham.	Monnoie.			1718.
13 Mars	Ord. Pol.	Chenilles.	2 Janv.	Traité.	Traité de Paris.
		Clôture.	26	Ordonnan.	Octroi.
21	A. Conf.	Monnoie.	4 Févr.	Edit.	Monnoie.
22	A. Conf.	Amende.	9	Déclarat.	Conseil.
23	A. Cour.	Dîme.	22	A. Cour.	Livres scandaleux.
28	Déclarat.	Monnoie.	21 Mars	A. Cour.	Usage scandaleux.
4 Avril	A. Cour.	Chapelles.	28 Avril	Ordonnan.	Gages.
7	A. Cour.	Procédure.	7 Juin.	Déclarat.	Monnoie.
8	Ordonnan.	Monnoie.			
21	A. Conf.	Monnoie.	10	Déclarat.	Octrois.
24 Mai.	A. Conf.	Monnoie.			Enfans trouvés.
			21	A. Conf.	Monnoie.

30	<i>Let. pat.</i>	Traité de Paris.	11	<i>Août.</i>	<i>A. Cour.</i>	Preffoires.	
2	<i>Juill.</i>	<i>A. Cour.</i>	Maréchaussée.	12	<i>A. Cham.</i>	Messageries.	
12	<i>Edit.</i>	Jurisdiction.	14	<i>Oct.</i>	<i>A. Conf.</i>	Foi & hommage.	
21	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	31	<i>Déclarat.</i>	{	Maréchaussée.	
29	<i>Août.</i>	<i>Edit.</i>	Office.			Vagabonds.	
6	<i>Sept.</i>	<i>Déclarat.</i>	Receveurs-Généraux.	14	<i>Nov.</i>	<i>A. Cour.</i>	{
27	<i>A. Conf.</i>	Dettes.				Ecoles.	
30	<i>Oct.</i>	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	24	<i>A. Conf.</i>	Religieux.	
17	<i>Nov.</i>	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	24	<i>A. Conf.</i>	Timbre.	
7	<i>Déc.</i>	<i>A. Cham.</i>	Moulins.	10	<i>Déc.</i>	<i>Edit.</i>	Création de rentes.
11	<i>Edit.</i>	{	Procureurs.	18	<i>A. Conf.</i>	Suppression de rentes.	
12	<i>Déclarat.</i>	{	Greffe des Présentat.	31	<i>Déclarat.</i>	Main-morte.	
12	<i>Edit.</i>		Rescision.	31	<i>Déclarat.</i>	Annuel.	
13	<i>Edit.</i>		Contrôle.	31	<i>Déclarat.</i>	Domaine aliénés.	
			Insinuations.				
							1720.
		1719.		7	<i>Janv.</i>	<i>Ordonnan.</i>	Poste aux chevaux.
10	<i>Janv.</i>	<i>Edit.</i>	{	27	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	
18	<i>A. Cour.</i>	Offices.	Jurisdiccions aliénées.	6	<i>Févr.</i>	<i>A. Conf.</i>	Dettes.
25	<i>Edit.</i>	Luxembourg. (Traité)		17	<i>A. Cham.</i>	Tabac.	
3	<i>Févr.</i>	<i>Déclarat.</i>	Offices.	28	<i>Ordonnan.</i>	Franc-salé.	
25	<i>Déclarat.</i>	Annuel.		9	<i>Mars</i>	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
4	<i>Mars</i>	<i>Déclarat.</i>	Monnoie.	11	<i>A. Conf.</i>	Tabac.	
7	<i>A. Conf.</i>	Dime.		12	<i>Ordonnan.</i>	Pâture.	
15	<i>Edit.</i>	Monnoie.		17	<i>Ordonnan.</i>	{	Certificat.
15	<i>Edit.</i>	Jeu.				Mendians.	
15	<i>Edit.</i>	Livrée.		19	<i>Déclarat.</i>	Salines.	
17	<i>Avril</i>	<i>A. Cour.</i>	Deuil.	19	<i>A. Conf.</i>	Haut-Conduit.	
20	<i>Mai.</i>	<i>A. Cour.</i>	Foires.	21	<i>Edit.</i>	Hérédité.	
24	<i>A. Cour.</i>	Greffiers.		30	<i>Déclarat.</i>	Prêt.	
26	<i>Déclarat.</i>	Notaires.		4	<i>Avril</i>	<i>Déclarat.</i>	{
30	<i>A. Conf.</i>	Main-morte.				Hôtels-de-Ville.	
1	<i>Juin.</i>	<i>A. Comm.</i>	Manufacture.	4	<i>Déclarat.</i>	Offices.	
7	<i>A. Cour.</i>	Contrôle.		4	<i>Déclarat.</i>	Receveurs des Financ.	
10	<i>Déclarat.</i>	Fausse indulgences.		4	<i>Déclarat.</i>	Greffes.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Notaires.	15	<i>Edit.</i>	Dettes.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Offices.	15	<i>Edit.</i>	{	Danfes.
11	<i>Déclarat.</i>	{	Cabaret.			Foires.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Gages.	28	<i>Edit.</i>	Bourmont.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Hôtels-de-Ville.	25	<i>Edit.</i>	Dettes.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Receveurs-Généraux.	30	<i>Edit.</i>	Remoncourt.	
11	<i>Déclarat.</i>	{	Offices.			Office.	
13	<i>A. Conf.</i>	{	Hérédité.	4	<i>Mai.</i>	<i>A. Conf.</i>	Dettes.
16	<i>Ordonnan.</i>	Dettes.		10	<i>Edit.</i>	{	Cour.
19	<i>Déclarat.</i>	Regain.				Présidens.	
1	<i>Juill.</i>	<i>Ordonnan.</i>	Monnoie.	11	<i>Edit.</i>	Notaires.	
13	<i>Déclarat.</i>	Incendie.		1	<i>Juin.</i>	<i>Edit.</i>	{
14	<i>Edit.</i>	Regain.				Chambre.	
27	<i>Déclarat.</i>	Major. du Pr. Héréd.		1	<i>Edit.</i>	Présidens.	
27	<i>Déclarat.</i>	Greffe des Présentat.		1	<i>Edit.</i>	{	Ref. d'Eaux & Forêts.
		Contrôle.		1	<i>Edit.</i>	Office.	
				1	<i>Edit.</i>	Sceau.	
				2	<i>Edit.</i>	{	Office.
						Chevaliers d'honneur.	

3	Edit.	Conseil.
4	A. Conf.	Monnoie.
14	Déclarat.	Portions congrues.
16	Déclarat.	Salines.
17	A. Cour.	{ Retrait féodal. Haroué.
21	Ordonnan.	Change.
21	Déclarat.	Fer.
6 Juill.	A. Cour.	Prison.
8	Edit.	Dettes.
13	Edit.	{ Infming. Office.
14	Ordonnan.	Inscription de faux.
15	A. Conf.	Dettes.
3 Août.	A. Conf.	Monnoie.
13	Edit.	Juifs.
23	Edit.	Commerce.
21	Ordonnan.	Tabac.
26	Déclarat.	{ Domaine. Bénéfices.
9 Sept.	Ordonnan.	Maladies populaires.
15	A. Conf.	Commerce.
20	Déclarat.	Portions congrues.
7 Oct.	A. Conf.	Mendiens.
24	A. Cour.	Mandemens.
6 Nov.	Ordonnan.	Maladies populaires.
12	Ordonnan.	Manufacture.
12	Edit.	Agrégés en Droit.
16	Ordonnan.	{ Bled. Bestiaux.
16	A. Conf.	Timbre.
16	Edit.	Salines.
24	Edit.	Arquebusiers.
9 Déc.	A. Cour.	Duc de Lorraine.
12	A. Conf.	Arquebusiers.
13	A. Conf.	Monnoie.

1711.

2 Janv.	A. Conf.	Monnoie.
12	Déclarat.	Bestiaux.
12	A. Conf.	Commerce.
16	Déclarat.	Commerce.
28	Edit.	Domaine.
29	Edit.	Octroi.
3 Févr.	A. Cour.	Capucins à Sarguemmin.
5	Déclarat.	{ Bénéfices. Domaines.
6	Déclarat.	Magasin.
26	Déclarat.	Retenue.
27	A. Conf.	Mines.
28	Edit.	{ Ligny. Office.

24 Mars	Let. pat.	Carrosses
24	Edit.	Arquebusiers.
27	Ord. Pol.	Incendie.
4 Avril	Edit.	{ Contrôle. Haut-Conduit.
6	A. Conf.	{ Contrôle. Haut-Conduit.
12	Edit.	Arquebusiers.
12	Déclarat.	Subvention.
12	Ordonnan.	Juifs.
12	Déclarat.	{ Vagabonds. Voleurs. Maréchaussée.
23	Ordonnan.	{ Bestiaux. Bled.
22 Mai.	A. Conf.	Préséance.
28	A. Conf.	Salines.
30	Déclarat.	Fer.
30	A. Conf.	Commerce.
10 Juin.	A. Conf.	Haut-Conduit.
25	Edit.	Maladies contagieuses.
4 Juill.	Déclarat.	Fer.
5	A. Cour.	Ufure.
7	Déclarat.	Bâtimens.
6 Août.	A. Conf.	Magasins.
9	A. Conf.	Juifs.
13	Edit.	{ Château-Salins. Offices.
14	Edit.	Eaux & Forêts.
22	A. Conf.	Monnoie.
23	Edit.	Dettes.
26	A. Conf.	Bas d'estame.
11 Sept.	A. Cour.	Foires.
26	Edit.	{ Office. Cour. Président.
1 Oct.	Ordonnan.	{ Maladies populaires. Marchandises.
10	Déclarat.	Juifs.
8 Nov.	Déclarat.	Commerce.
10	Edit.	Régiment des Gardes.
13	A. Conf.	{ Maladie épidémique. Troupes. Barrières.
14	Ordonnan.	Incendie.
19	Edit.	Dettes.
5 Déc.	A. Cham.	Salines.
9	A. Conf.	Monnoie.

1722.

14 Janv.	A. Conf.	Bas d'estame.
28	A. Cham.	Tabac.

S f ij

26	<i>A. Cham.</i>	Orfevres.	Mars	<i>Edit.</i>	Retrait lignager.
4 Févr.	<i>Réglem.</i>	Dettes.			Adjudication d'im-
5	<i>A. Conf.</i>	Dettes.	8	<i>Ordonnan.</i>	meubles.
23	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.			Juges.
3 Mars	<i>A. Cour.</i>	Procédure criminelle.	8	<i>Edit.</i>	Recev. des consignat.
10	<i>Edit.</i>	Bouconville.			Offices.
18	<i>Déclarat.</i>	Domaines aliénés.	8	<i>Edit.</i>	Mariage.
23	<i>A. Cham.</i>	Tabac.			Enfans.
25	<i>A. Conf.</i>	Tabac.	8	<i>Edit.</i>	Enfans.
		Bangards.			Majorité.
26	<i>Edit.</i>	Offices.	8	<i>Ordonnan.</i>	Contrats de nonobst.
30	<i>A. Cour.</i>	Ecoliers.	10	<i>Déclarat.</i>	Timbre.
31	<i>Edit.</i>	Commerce.	10	<i>A. Conf.</i>	Commerce.
		Conseiller d'Epée à	10	<i>Edit.</i>	Coutume de Châté.
7 Mai.	<i>Edit.</i>	Nancy.			de Vaudemont.
		Office.	23	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.
8	<i>A. Conf.</i>	Change. (lettres de)	1 Avril	<i>Let. pat.</i>	Brasserie.
8	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	7	<i>A. Cham.</i>	Contrôle.
10	<i>Edit.</i>	Monnoie.	13	<i>Déclarat.</i>	Recev. des consignat.
10	<i>Déclarat.</i>	Domaines aliénés.	13	<i>Edit.</i>	Hôpitaux.
		Receveurs.	19	<i>A. Conf.</i>	Timbre.
12 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Tabellions.	20	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.
		Finance.	24	<i>Edit.</i>	Conseiller d'Epée à
4 Juill.	<i>A. Cham.</i>	Monnoie.			Epinal.
7	<i>A. Conf.</i>	Haut-conduit.			Procureurs Syndics.
23	<i>Déclarat.</i>	Maréchauffée.	Mai.	<i>Edit.</i>	Offices.
27	<i>Edit.</i>	Monnoie.	10	<i>Edit.</i>	Offices.
1 Août.	<i>A. Cham.</i>	Tabac.	28	<i>Edit.</i>	Cabaret.
		Procédure criminelle.	29	<i>A. Cham.</i>	Contrôle.
8	<i>A. Cham.</i>	Dénonciations.	31	<i>Déclarat.</i>	Tabac.
		Jugemens.	1 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Bannalité.
		Vagabonds.	2	<i>Ordonnan.</i>	Pâturage.
		Maréchauffée.	7	<i>A. Cour.</i>	Deuil.
11	<i>Ordonnan.</i>	Capture.	9	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
		Voleurs.	9	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
15 Sept.	<i>A. Conf.</i>	Domaines aliénés.	12	<i>Ordonnan.</i>	Parcours.
5 Nov.	<i>A. Conf.</i>	Domaine.	12	<i>Ordonnan.</i>	Regains.
		Censitaires.	18	<i>A. Cham.</i>	Présentations.
21	<i>A. Cham.</i>	Tabac.			Amendes de méfus.
2 Déc.	<i>Edit.</i>	Conseil. (Prim. Hér. au)	1 Juill.	<i>A. Cham.</i>	Tabac.
7	<i>Ordonnan.</i>	Maladie contagieuse.	6	<i>A. Conf.</i>	Regains.
9	<i>A. Conf.</i>	Foraine.	6	<i>A. Cham.</i>	Haut-conduit.
		Haut-conduit.			Eaux & Forêts.
20	<i>Déclarat.</i>	Acquit.	7	<i>Déclarat.</i>	Tabac.
22	<i>A. Conf.</i>	Diez. (Saint)	14	<i>Edit.</i>	Conseil.
			14 Août.	<i>Déclarat.</i>	Monnoie.
			24	<i>A. Conf.</i>	Recev. des consignat.
					Procureurs Syndics.
23 Janv.	<i>Edit.</i>	Cour de Commercy.	14 Sept.	<i>Décret.</i>	Tabac.
4 Févr.	<i>Déclarat.</i>	Commercy.	20	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
		Droit des Fermes.			Bois.
5	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	Oct.	<i>Edit.</i>	Offices.
					Hôtels-de-Ville.

	<i>Edit.</i>	{ Offices. Tabellions.	26 Oct. <i>A. Conf.</i>	Monnoie.
			20 Nov. <i>Déclarat.</i>	Hôpital de Mirecourt.
30	<i>Edit.</i>	{ Offices. Lieutenant de Police.	29	<i>Ordonnan.</i> Grains.
16 Nov.	<i>Edit.</i>	Cour Souveraine.	29	<i>Ordonnan.</i> { Grains. Privileges.
				1725.
24	<i>Edit.</i>	{ Offices. Contrôleurs Hôt. Vill. Assesseurs.		
24	<i>Déclarat.</i>	{ Hôtels-de-Ville. Offices.	5 Janv. <i>A. Conf.</i>	{ Commerce. Jurisdic. à la Chamb.
<i>Déc.</i>	<i>Edit.</i>	Droit coutumier.	24	<i>Ordonnan.</i> Morts.
	<i>Edit.</i>	{ Hôtels-de-Ville. Offices.	15 Févr. <i>Déclarat.</i>	Hôpitaux.
23	<i>A. Conf.</i>	Octroi.	26	<i>Edit.</i> Monnoie.
		Bureau des Pauvres.	27	<i>Edit.</i> Annuel.
28	<i>Edit.</i>	{ Maréchaussée. Capture.	28	<i>A. Conf.</i> { Metz. Traité.
			8 Mars <i>Déclarat.</i>	Octrois.
		1724.	12	<i>A. Conf.</i> Offic. du Baill. de Bar.
3 Janv.	<i>Edit.</i>	{ Norroy-le-Veneur. Office.	15	<i>Edit.</i> { Conseillers d'Etat. Trésorier des Financ. Offices.
25	<i>Déclarat.</i>	Haut-conduit.	21	<i>A. Conf.</i> { Offices. Finances.
		Trésoriers des parties	18 Avril <i>A. Conf.</i>	Contrôle.
31	<i>Edit.</i>	{ casuelles. Offices.	30	<i>Edit.</i> Agrégé.
31	<i>Déclarat.</i>	Eaux & Forêts.	4 Mai. <i>Déclarat.</i>	{ Ancerville. Offices.
16 Fév.	<i>Déclarat.</i>	Hôpitaux.	5	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
4 Mars	<i>Ordonnan.</i>	Carême.	9 Juin. <i>Ordonnan.</i>	Salines.
17	<i>A. Conf.</i>	Emigrations.	17	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
29	<i>Ordonnan.</i>	Ponts & chauffées.	20 Juill. <i>Déclarat.</i>	Fermes générales.
15 Avril	<i>A. Conf.</i>	Dettes d'Etat.	26	<i>A. Conf.</i> { Offices. Finances.
7 Mai. <i>Déclarat.</i>		{ Contrôle. Soumission pour délit.	27 Août. <i>A. Conf.</i>	Tonlieu à Pont-à-M.
16	<i>A. Conf.</i>	Timbre.	26	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
27	<i>A. Cham.</i>	{ Présentation. Licitation.	31	<i>Edit.</i> Monnoie.
	<i>Edit.</i>	Commerce.	6 Sept. <i>Edit.</i>	{ Boucq. Office.
13 Juin. <i>Déclarat.</i>		{ Communautés. Eaux & Forêts.	6	<i>Ordonnan.</i> Ponts & chauffées.
18	<i>A. Conf.</i>	{ Commerce. Changeur.	25	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
2 Août. <i>A. Conf.</i>		Haut-conduit.	1 Oct. <i>A. Conf.</i>	Monnoie.
10	<i>Ordonnan.</i>	Poudre.	25	<i>Ordonnan.</i> { Maréchaussée. Bureau des Pauvres.
18	<i>A. Cour.</i>	Maréchaussée.	6 Nov. <i>A. Conf.</i>	Monnoie.
23	<i>A. Conf.</i>	Adjudications.	28	<i>A. Conf.</i> Portion congrue.
26	<i>A. Conf.</i>	Commerce.	29	<i>Ordonnan.</i> Bled.
26	<i>Déclarat.</i>	Dettes d'Etat.	30	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
30	<i>A. Conf.</i>	{ Dettes des Villes. Octrois.	1 Déc. <i>A. Cour.</i>	{ Possessoire des Bénéf. Cour.
2 Sept. <i>Déclarat.</i>		Pressoirs.	12	<i>Ordonnan.</i> Bled.
8	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	18	<i>A. Conf.</i> Monnoie.
12	<i>Ordonnan.</i>	Défrichement.	30	<i>A. Conf.</i> Monnoie.

	1726.		26	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
2 Janv.	<i>Ordonnan.</i>	Arquebusiers.		<i>Edit.</i>	{ Conseillers d'Épée. Conf. pour la Noblesse. Offices.
12	<i>Traité.</i>	Déferteurs François.			
14	<i>A. Cour.</i>	{ Procédures en matie- res légères.			
23	<i>A. Conf.</i>	{ Haut-conduit. Acquit.			
25	<i>A. Conf.</i>	Dettes d'Etat.			
13 Févr.	<i>Déclarat.</i>	Monnoie.	3 Janv.	<i>Déclarat.</i>	Portions congrues.
1 Mars	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	13	<i>A. Cham.</i>	Contrôle.
20	<i>A. Conf.</i>	Haut-conduit.	28 Févr.	<i>Déclarat.</i>	Ostrois.
6 Avril	<i>Edit.</i>	Monnoie.	4 Mars	<i>Ordonnan.</i>	Ponts & chaussée.
12	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	10	<i>A. Conf.</i>	Offices.
13	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.		<i>Edit.</i>	{ Eaux & Forêts. Offices.
28	<i>Ordonnan.</i>	Milice Bourgeoise.	4 Avril	<i>A. Conf.</i>	Tabac.
2 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Maréchaussée.	13 Mai.	<i>Ord. A. R.</i>	Complices de Voleurs.
5	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	4 Juin.	<i>Ordonnan.</i>	{ Bureau des Pauvres. Maison-de-force.
8	<i>A. Cour.</i>	{ Ventas d'immeubles. Buvettes.	27	<i>Ordonnan.</i>	Factums.
8	<i>Déclarat.</i>	Dettes d'Etat.	27	<i>Déclarat.</i>	Notaires.
		Notaires.	21 Juill.	<i>A. Cour.</i>	Dîme.
13	<i>Edit.</i>	{ Receveurs des Financ. Greffiers.	22	<i>Déclarat.</i>	Notaires.
13	<i>A. Conf.</i>	Dettes.	22	<i>Déclarat.</i>	{ Curateurs en Titres. Comm. aux Saïfies-réel.
30	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	29	<i>A. Conf.</i>	{ Inventaires. Chapitre de Bourmont.
31	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	8 Août.	<i>Déclarat.</i>	Bled.
11 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Juifs.	27	<i>Ordonnan.</i>	{ Commun. (Biens de) Francs-vins.
20	<i>A. Conf.</i>	Dettes.	30	<i>A. Cour.</i>	<i>Paréatis.</i>
22	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.	24 Oct.	<i>A. Cour.</i>	Pharmacie.
1 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Receveurs des Financ.	24 Nov.	<i>A. Cham.</i>	{ Adjudicataires. Cautions. Eaux & Forêts.
		Notaires.	4 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.
18	<i>A. Conf.</i>	{ Receveurs des Financ. Greffiers.	18	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
22	<i>Edit.</i>	Monnoie.			
26	<i>A. Cham.</i>	Especies décriées.			
31	<i>Ordonnan.</i>	Bled.			
1 Août.	<i>Let. pat.</i>	Relanges.			
14	<i>Traité.</i>	<u>Traité avec Deux-Pon.</u>			
22	<i>Déclarat.</i>	Jésuites.			
23	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.			
9 Sept.	<i>A. Cham.</i>	Acquit.	11 Janv.	<i>Let. pat.</i>	{ Faulquemont. Office.
26	<i>A. Conf.</i>	Cartes à jouer.	29	<i>Edit.</i>	Monnoie.
28	<i>Edit.</i>	Dettes.	12 Févr.	<i>A. Conf.</i>	Monnoie.
8 Nov.	<i>A. Conf.</i>	Salines.	14	<i>A. Cour.</i>	Maréchaussée.
12	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.	8 Mars	<i>A. Cour.</i>	{ Maréchaussée. Vagabonds.
12	<i>Déclarat.</i>	Bled.	9 Avril	<i>Ordonnan.</i>	Poite aux chevaux.
15	<i>A. Conf.</i>	{ Subvention. Incendies.	14	<i>Edit.</i>	{ Officiers de Justice. Rangs.
4 Déc.	<i>A. Cham.</i>	<u>Traité avec Deux-Pon.</u>			{ Vignes. Dîmes. Pressoirs.
23	<i>A. Cour.</i>	Remiremont.			
	<i>Edit.</i>	Hypolite. (Saint)			
25	<i>Déclarat.</i>	Salines.			

1727.

1728.

10 Mai.	Let. pat.	{	Conseiller-Prélat. Office.	16 Sepr.	Edit.	{	Conseil. Office.
24	A. Cour.		Cédules évocatoires.	16	Déclarat.		Domaines aliénés.
25 Juin.	Décret.		Acquit.	9 Déc.	Déclarat.		Conseil d'Etat.
10 Juill.	Ordonnan.		Bâtimens à Lunéville.	10	Edit.		Conseil des Finances.
5 Août.	A. Conf.		Monnoie.	13	A. Conf.		Monnoie.
21	A. Conf.		Tonlieu à Pont-à-M.	16	Déclarat.	{	Salines. Flottage.
30	Edit.		Monnoie.	27	A. Conf.		Monnoie.
9 Nov.	Edit.	{	Jurisdiction. Cour. Chambre des Comptes.	30	Déclarat.		Domaine aliénés.
22	Déclarat.		Incendies.	1730.			
26	A. Cour.		Maréchauffée.	2 Janv.	Déclarat.		Octrois.
4 Déc.	A. Cham.		Moulins de Nancy.	22	Déclarat.		Régence.
9	A. Cour.		Maréchauffée.	23	A. Conf.		Bail des Fermes.
15	Déclarat.		Conférences.	23	Déclarat.		Domaines aliénés.
30	Edit.		Juifs.	13 Mars	Déclarat.	{	Eaux & Forêts. Gages des Gruyers. Salines.
	Edit.	{	Office. Discussion.	29	A. Conf.		Maréchauffée.
1729.				Avril	Edit.		Bureau des Pauvres.
13 Janv.	A. Conf.		Tonlieu à Pont-à-M.	19	Déclarat.		Vignes.
17	A. Conf.		Portions congrues.	24	Déclarat.		Prévôté de Preny.
27	Déclarat.	{	Offices. Discussion. Chasse.	28 Mai.	Déclarat.		Imprimeurs.
28	Déclarat.		Subvention.	20 Juin.	A. Conf.		Milice Bourgeoise.
Févr.	Edit.	{	Offices. Trésoriers.	18 Juill.	Décret C.		Pharmacie.
1	Décret.		Tonlieu à Pont-à-M.	20	A. Conf.	{	Pharmacie. Tarif.
9	Ordonnan.		Finances.	27	A. Conf.		Carrosse de Lunéville.
4 Mars	Déclarat.		Parcours.	Juges.			
31	A. Cour.		Régence.	17 Août.	A. Cour.	{	Procureurs d'Office. Procureurs postulans.
13 Avril	Let. Cach.		Comptes des Villes.	24	Déclarat.		Incendie.
5 Mai.	A. Conf.	{	Lieutenant-Général de Pol. de Nancy.	2 Sept.	Déclarat.		Police générale.
1 Juin.	A. Cham.		Monnoie.	27	A. Cour.		Mandement.
6 Juill.	A. Cham.		Monnoie.	24 Nov.	A. Conf.		Timbre.
12	Déclarat.	{	Expectatives. Survivance. Conseillers d'Etat. Chambellans.	24	A. Conf.		Poste aux lettres.
13	A. Conf.		Regains.	25	A. Conf.		Tabac.
14	Edit.		Domaines aliénés.	4 Déc.	Déclarat.		Portions congrues.
	Edit.	{	Prévôtés. Offices.	19	Ordonnan.	{	Noblesse. Admodiateurs. Subvention.
26	Déclarat.		Joyeux avènement.	1731.			
28	A. Cham.		Entrée.	26 Fév.	A. Cour.		Tailleurs.
6 Août.	A. Conf.		Domaines aliénés.	27	A. Conf.		Noblesse.
19	A. Cham.	{	Pompe funebre. Chambre des Comptes.	7 Mars	Réglem.		Police de Nancy.
22	A. Cham.		Monnoie.	16	Déclarat.		Consignations.
				30	Décr. Con.		Timbre.
				30	Décr. Con.		Haut-conduit.
				6 Avril	Let. pat.		Concert.

	<i>Statuts.</i>	Concert.
13	<i>Lett. pat.</i>	Capucins.
23	<i>Déclarat.</i>	Chasse.
23	<i>Déclarat.</i>	Régence.
28	<i>A. Conf.</i>	Carrosses.
8 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Imprimeurs.
11	<i>A. Cour.</i>	Pénitens.
18	<i>Déclarat.</i>	Noblesse.
28	<i>Déclarat.</i>	Prévôté de Preny.
31	<i>A. Conf.</i>	Regain.
1 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Carrosses.
19	<i>A. Conf.</i>	Pâture.
27	<i>A. Conf.</i>	Regain.
17 Août.	<i>Déclarat.</i>	Bled.
30	<i>A. Cour.</i>	Argenterie.

1732.

14 Févr.	<i>Déclarat.</i>	Chasse.
14	<i>Ordonnan.</i>	Malades.
3 Mars	<i>A. Conf.</i>	Actes de voyage.
5	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.
5 Mai.	<i>A. Cour.</i>	Diez. (Saint)
		Procédure.
21 Juin.	<i>A. Cour.</i>	Vagabonds.
		Maréchaussée.
25	<i>Décr. Con.</i>	Imprimeur.
27	<i>Edit.</i>	Lieut. Partic. à S. Diez.
		Office.
23 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Contrôle.
		Présentations.
23	<i>A. Cham.</i>	Qualités.
27 Août.	<i>Déclarat.</i>	Bled.
5 Sept.	<i>Déclarat.</i>	Hôpitaux.
6	<i>A. Cham.</i>	Contrôle.
8 Nov.	<i>A. Cour.</i>	Cîteaux.
9 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.
13	<i>Déclarat.</i>	Tabac.
20	<i>Ordonnan.</i>	Postes aux chevaux.

1733.

23 Févr.	<i>A. Cour.</i>	Notaires.
23	<i>A. Cham.</i>	Bois de chauffage.
26 Mars	<i>Déclarat.</i>	Bannalité.
14 Avril	<i>A. Cham.</i>	Haut-conduit.
	<i>Edit.</i>	Amendes de méfus.
15 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Officiers de Justice.
		Résidence.
26	<i>Décr. Con.</i>	Jésuites.
2 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Evêque régulier.
		Succession.

9	<i>A. Conf.</i>	Salines.
		Flottage.
15	<i>A. Conf.</i>	Salines.
		Flottage.
22	<i>Régl. Pol.</i>	Domestiques.
		Apprentifs.
18	<i>Lett. pat.</i>	Forge de Bain.
28 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Juifs.
6 Nov.	<i>Ordonnan.</i>	Gabelles.
		Salines.
16	<i>Régl. Pol.</i>	Pain.
1 Déc.	<i>Décr. Con.</i>	Greffier du Conseil.
10	<i>A. Cour.</i>	Bouzonville-sur-Orne.
12	<i>Régl. Pol.</i>	Poiffonniers.
31	<i>Régl. Pol.</i>	Entrans.

1734.

23 Févr.	<i>Décr. Con.</i>	Papéterie.
23 Mars	<i>A. Conf.</i>	Bas d'estame.
20 Avril	<i>A. Conf.</i>	Sceau de contrats.
14 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.
18	<i>A. Conf.</i>	Contrôle.
28	<i>A. Cour.</i>	Prisons.
8 Juin.	<i>A. Cham.</i>	Monnoie.
6 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Pâture.
26	<i>A. Cour.</i>	Débordement.
26	<i>A. Cour.</i>	Moulins.
29 Oct.	<i>Régl. Pol.</i>	Police militaire.

1735.

22 Janv.	<i>Déclarat.</i>	Rapports.
		Forestiers.
26	<i>Déclarat.</i>	Chasse.
28	<i>Rég. H. V.</i>	Octroi.
15 Mars	<i>Réglem.</i>	Déserteurs François.
21	<i>Edit.</i>	Dettes au survivant.
		Pieces sur le Bureau.
19 Avril	<i>A. Cour.</i>	Taxe de dépens.
		Ecritures d'Avocats.
		Avocats.
27	<i>A. Cour.</i>	Cabaret.
6 Mai.	<i>A. Cour.</i>	Relanges (Prieuré de)
10	<i>Déclarat.</i>	Amendes de méfus.
11 Juin.	<i>A. Cour.</i>	Moulins.
3 Sept.	<i>Déclarat.</i>	Grêlés.
		Domestiques.
26 Nov.	<i>A. Cour.</i>	Tailleurs.
1 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Portions congrues.
2	<i>Edit.</i>	Monnoie.
14	<i>Régl. Pol.</i>	Boucheries.
24	<i>Régl. Pol.</i>	Pain.

1736.

		1736.	25	Edit.	{ Procureurs. Offices.	
20	Janv.	Declarat.	Cour Souveraine.	15	Févr. A. Cham.	Fours.
5	Févr.	A. Conf.	Dettes.	6	Mars A. Cham.	Moulins.
18		A. Cour.	Mandement.	19	Avril A. Conf.	Huiffiers du Conseil.
11	Avril	A. Cour.	Moulins.	19	A. Cour.	Remiremont.
25	Juin.	A. Cham.	Tabac.	3	Mai. A. Conf.	Communautés.
		1737.	30	Juin.	Edit.	{ Naturalité. Bénéfices.
23	Janv.	A. Conf.	Dettes d'Etat.	12	Juill. A. Cour.	{ Remiremont. Inventaires.
		Edit.	Possess. des deux Duc.	9	Août. A. Cour.	Comptes tutélaires.
18		Edit.	Chancelier.	23	A. Cham.	Gardes Foraines.
21	Mars		Possess. des deux Duc.	29	A. Conf.	Bas d'estames.
25	Mai.	Edit.	Conseil d'Etat.	2	Sept. A. Cour.	Notaires.
29		A. Conf.	Emigrations.	6	A. Cham.	Contrebandiers.
1	Juin.	Edit.	Conseil des Finances.	9	A. Conf.	{ Jurisdiction. Chambre.
19		A. Cham.	Argent.	12	Declarat.	Tabac.
4	Juill.	Traité.	Commercy.	18	A. Conf.	Marines.
4		A. Cour.	Galeres.	25	Oct. Edit.	Maréchaussée.
26		A. Cham.	Moulins.	15	A. Conf.	{ Qualités. Actes de voyage. Ecritures.
27		A. Cham.	Galeres.	13	Nov. Let. pat.	Salines.
30		Traité.	Déserteurs.	27	A. Cour.	Timbre.
5	Août.	A. Conf.	Domaines.	19	Déc. A. Conf.	Poudre.
24		Declarat.	Joyeux avènement.	24	Régl. Pol.	O&trois.
6	Sept.	A. Conf.	Bail des Fermes.	27	Ord. l'Int.	Chenilles.
7			Bail des Fermes.	30	Ord. l'Int.	Maréchaussée.
7		A. Conf.	Bail des Fermes.	30	Ord. l'Int.	Cadets du Roi.
25		Edit.	{ Recev. Génér. des Fin. Contr. Génér. des Fin. Offices.			
26		A. Conf.	Subvention.	1739.		
10	Oct.	A. Conf.	Fourages.	17	Janv. Ordonnan.	Maladie contagieuse.
			Livreurs de bois.	30	A. Cour.	{ Chablis. Eaux & Forêts.
2	Nov.	Régl. Pol.	Livreurs de grains.	25	Févr. Ord. P.G.	Vignes.
16		A. Conf.	Manœuvres.	12	Mars A. Conf.	Portions congrues.
23		A. Conf.	Contrebandiers.	22	Let. pat.	Salines.
2	Déc.	Edit.	{ Procureurs. Offices.	1	Mai. A. Conf.	Forges.
7		A. Conf.	Ponts & chaussées.	21	Let. pat.	{ Fondation. Missions.
10		A. Cour.	Vignes.	21	A. Conf.	Avocats au Conseil.
20		A. Conf.	{ Sceau. Contrôle.	21	Declarat.	{ Eaux & Forêts. Jurisdiction.
26		Declarat.	Procureurs.	25	A. Cour.	Banq. en Cour de Rom.
28		Régl. Pol.	{ Chaifes-à-Porteurs. Carroffes.	17	Août. Ordonnan.	Chevaux morveux.
		1738.	21	A. Conf.	Fer.	
18	Janv.	A. Conf.	Affouages.	28	A. Conf.	Fer.
23		A. Conf.	Portions congrues.	2	Sept. A. Cour.	Livres défendus.
				17	Ordonnan.	Maréchaussée.

16 Nov. Ordonnan. { Armes.
Arquebustiers.
2 Déc. A. Cham. Carrosse de Remberv.
11 A. Conf. Cures de Chan. Régul.

1740.

1 Janv. Réglem. Cadets du Roi.
1 Réglem. Cadets du Roi.
2 Réglem. Cadets du Roi.
2 Réglem. Cadets du Roi.
9 A. Conf. Communautés.
9 A. Conf. Ponts & chauffées.
9 A. Conf. { Contrebandiers.
Tabac.
Salines.
13 Ord. P.G. Avocats.
22 Févr. A. par. Ch. Salines.
10 Mars L. Civ. P.G. { Cour.
Jurisdiction.
25 Avril A. Cour. Fond. d'Hôp. à Plomb.
30 A. Cour. Pharmacie.
5 Mai. A. Conf. Eaux & Forêts.
1 Juin. A. Cham. Salines.
15 Juill. A. Conf. Portions congrues.
16 A. Conf. { Oëtrois.
Vinaigre.
23 A. Conf. Boucheries.
28 Fond. à Bon-Secours.
13 Août. A. Cham. Suzémont.
13 A. Conf. { Sous-seings-privés.
Notaires.
Partage.
13 A. Conf. Fer.
2 Sept. A. Conf. Eaux & Forêts.
8 Oct. Let. par. Indult du Roi.
15 Ordonnan. Emigration.
31 A. Conf. Fer.
19 Nov. A. Cham. Salines.
3 Déc. A. Cham. Salines.
5 Let. par. Affouages.
10 Déclarat. Oëtrois.
17 A. Conf. Main-morte.

1741.

25 Janv. A. Conf. Salines.
4 Févr. A. Cour. { Bureau des Pauvres.
Maréchauffée.
13 Mars A. Cour. Libelles.
22 Avril { Fond. à Bon-Secours.
Fondat. aux Jésuites.
28 A. Conf. Contrebandiers.

30 Juin. Ord. l'Int. Chevaux morveux.
3 Juill. A. Conf. Regains.
26 A. Conf. { Vente d'immeubles.
Notaires.
28 A. Conf. Domaine.
31 A. Conf. Contrôle.
2 Sept. Déclarat. Secrétaire d'Etat.
4 A. Conf. { Ponts & chauffées.
Arbres sur les chemins.
4 A. Conf. Carrosse de Lunéville.
20 Oct. Ord. l'Int. Milice.
28 Ord. l'Int. Milice.
4 Nov. Edit. { Rec. Part. des Financ.
Offices.

1742.

29 Janv. A. Cham. Glandée.
9 Févr. A. Conf. Avold. (Saint)
10 A. Conf. Arbres en pleine camp.
3 Mars A. Conf. { Marine.
Eaux & Forêts.
Eaux & Forêts.
7 Avril A. Conf. { Domaine.
Décret.
23 Ord. P.G. Procédure criminelle.
26 Mai. A. Conf. Eaux & Forêts.
2 Juin. A. Conf. Receveurs des Financ.
23 Ordonnan. Postes aux chevaux.
10 Juill. A. Cham. Messager. de Bruyeres.
16 Déclarat. Eaux & Forêts.
28 A. Conf. { Eaux & Forêts.
Communautés Doman.
28 A. Conf. Salines.
4 Août. A. Cham. Contrôle.
10 Sept. Let. par. Primatiale.
11 A. Conf. Arbres sur les chemins.
11 A. Conf. Carrosse de Lunéville.
1 Nov. Ordonnan. Congés militaires.
29 Edit. { Conseillers-Prélats.
Offices.

1743.

25 Janv. Ord. l'Int. Milice.
9 Févr. A. Conf. { Eaux & Forêts.
Amendes de bois.
16 A. Conf. Entrée.
8 Mars Régl. Pol. Soldats.
13 A. Cour. Vignes.
22 A. Conf. Coutume de Blâmont.
8 Avril A. Cour. Carrosses.
Juin. Edit. Gouverneur de Lunév.

29	<i>Déclarat.</i>	Inventaire.
12 <i>Juill.</i>	<i>A. Cham.</i>	Poudre.
12	<i>A. Cham.</i>	Galeres.
29	<i>A. Cour.</i>	Imprimés séditieux.
9 <i>Août.</i>	<i>A. Conf.</i>	Salines.
14 <i>Déc.</i>	<i>A. Conf.</i>	Bail des Fermes.

1744.

3 <i>Janv.</i>	<i>A. Cour.</i>	Présentations.
24 <i>Févr.</i>	<i>A. Cour.</i>	Prisons.
18 <i>Avril</i>	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
18	<i>A. Conf.</i>	{ Réarpentage. Eaux & Forêts.
27 <i>Juill.</i>	<i>A. Conf.</i>	Salines.
27	<i>A. Conf.</i>	Regains.
27	<i>A. Conf.</i>	Bénéfices.
22 <i>Août.</i>	<i>A. Conf.</i>	Timbre.
13 <i>Oct.</i>	<i>A. Conf.</i>	{ Malte. Eaux & Forêts.
5 <i>Déc.</i>	<i>A. Conf.</i>	Primatiale.

1745.

15 <i>Janv.</i>	<i>A. Conf.</i>	Audiences. (grandes)
30	<i>Edit.</i>	Lieutenans de Roi.
8 <i>Fév.</i>	<i>A. Cour.</i>	Remirement.
12	<i>A. Cour.</i>	Prisons.
20	<i>A. Conf.</i>	Police de Lunéville.
5 <i>Déc.</i>	<i>Let. par.</i>	Séminaire de Metz.
18	<i>A. Conf.</i>	{ Communautés. Eaux & Forêts.

1746.

15 <i>Janv.</i>	<i>A. Conf.</i>	Domaine.
17	<i>Edit.</i>	Amance.
22	<i>A. Conf.</i>	Forestiers.
15 <i>Mars</i>	<i>Jug. Souv.</i>	Libelles.
21	<i>Let. par.</i>	{ Fêtes au Diocèse de Metz.
27 <i>Juin.</i>	<i>Déclarat.</i>	Discussion de biens.
1 <i>Juill.</i>	<i>A. Conf.</i>	Salines.
6	<i>A. Cour.</i>	Comptes tutélaires.
15		Fondat. à Lunéville.
23	<i>A. Conf.</i>	Regain.
30	<i>Déclarat.</i>	Secrétaire d'Etat.
3 <i>Sept.</i>	<i>A. Conf.</i>	{ Malte. Eaux & Forêts.
3	<i>A. Conf.</i>	Salines.
8 <i>Oct.</i>	<i>A. Conf.</i>	Mines.

28 <i>Déc.</i>	<i>A. Cour.</i>	{ Prisons. Maréchauffée.
31	<i>A. Conf.</i>	Partages communaux.

1747.

30 <i>Janv.</i>	<i>A. Conf.</i>	Discussions.
3 <i>Févr.</i>	<i>A. Cour.</i>	Actes de Baptême, &c.
17	<i>A. Cour.</i>	Notaires.
13 <i>Avril</i>	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
2 <i>Mai.</i>	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
4	<i>A. Cour.</i>	{ Exécution. Sceau.
16	<i>A. Cour.</i>	Fondation.
23 <i>Juin.</i>	<i>A. Conf.</i>	Avocats.
3 <i>Juill.</i>	<i>Let. par.</i>	Poudre.
26	<i>Let. par.</i>	Lay. (Prieuré de)
2 <i>Août.</i>	<i>Let. par.</i>	Hérival. (Prieuré d')
2 <i>Sept.</i>	<i>A. Conf.</i>	Salines.
10 <i>Nov.</i>	<i>A. Conf.</i>	{ Délits. Eaux & Forêts. Fondation à l'Hôpital S. Julien.
27		{ Eaux & Forêts. Offices.
<i>Déc.</i>	<i>Edit.</i>	{ Lieutenans-Généraux. Prévôts.
15	<i>A. Conf.</i>	Banq. en Cour de Rom.
15	<i>A. Conf.</i>	

1748.

2 <i>Janv.</i>	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
22 <i>Mars</i>	<i>A. Cour.</i>	Emigration.
4 <i>Mai.</i>	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
17	<i>A. Conf.</i>	Maréchauffée.
14 <i>Juin.</i>	<i>A. Conf.</i>	Bois de bâtiment.
4 <i>Juill.</i>	<i>A. Cour.</i>	Charité à Nancy.
10	<i>A. Cham.</i>	Salines.
15	<i>A. Cour.</i>	Sergens Seigneuriaux.
25	<i>A. Cour.</i>	Notaires.
13 <i>Août.</i>	<i>A. Conf.</i>	Diez. (Saint)
23	<i>A. Cour.</i>	Fondat. aux Malades.
24	<i>A. Conf.</i>	Poudre.
24	<i>A. Conf.</i>	Copel à Charmes.
24	<i>A. Conf.</i>	Tabac.
17 <i>Sept.</i>	<i>Déclarat.</i>	{ Fondat. aux Malades. Grêlés & Incendiés.
21	<i>A. Cour.</i>	Fondat. des Missions.
27	<i>A. Conf.</i>	Mariné.
27	<i>Edit.</i>	{ Contrats en Allemands. Notaires.
30 <i>Oct.</i>	<i>A. Cour.</i>	Prévôt de la Primatiale.
18 <i>Nov.</i>	<i>Ordonnan.</i>	Milice.

T t ij

28	<i>A. Cour.</i>	Fondat. aux Gentilsh.							
7	<i>Déc. Ordonnan.</i>	Gardes du Corps.		27	<i>Let. par.</i>				Fondation à l'Hôpital S. Julien.
			1749.						Fondation aux Freres de S. Jean-de-Dieu.
18	<i>Janv. A. Conf.</i>	Limites.		27	<i>A. Cham.</i>	Jauge.			
1	<i>Févr. A. Conf.</i>	Salines.		2	<i>Mai. A. Conf.</i>	Bled.			
7	<i>A. Cham.</i>	Orfevres.		9	<i>A. Conf.</i>	Dépens de procédure.			
8	<i>A. Cour.</i>	Ports d'armes.		6	<i>Juin. A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			
17	<i>Déclarat.</i>	Eaux & Forêts.		20	<i>Juill. Déclarat.</i>	Avocats consultants.			
17	<i>Let. par.</i>	Lieut. de Pol. à Lunév.				Fondation.			
1	<i>Mars A. Conf.</i>	Dieuze.		21	<i>A. Conf.</i>	Fer.			
7	<i>A. Conf.</i>	Fondat. aux Malades.		21	<i>A. Conf.</i>	Salines.			
9	<i>Avril Déclarat.</i>	Oëtrois.		26	<i>Let. Circ.</i>	Vingtieme.			
30	<i>Mai. A. Conf.</i>	Marchands de Nancy.		19	<i>Avr. A. Conf.</i>	Timbre.			
		Fondation.		22	<i>A. Conf.</i>	Salines.			
30	<i>A. Conf.</i>	Timbre.		22	<i>A. Conf.</i>	Acquit.			
31	<i>A. Conf.</i>	Inscription de faux.		28	<i>A. Conf.</i>	Cafoufe de Nancy.			
31	<i>A. Conf.</i>	Galeres.		2	<i>Sept. A. Cham.</i>	Salines.			
5	<i>Juin. A. Conf.</i>	Salines.		12	<i>A. Conf.</i>	Fonderie des suifs.			
5	<i>Juill. A. Conf.</i>	Manufacture.		19	<i>Déc. A. Conf.</i>	Chablis.			
9	<i>A. Cour.</i>	Prison.				Eaux & Forêts.			
1	<i>Avr. A. Conf.</i>	Inscription de faux.		19	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			
18	<i>Déclarat.</i>	Oblats.		19	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			
23	<i>A. Cour.</i>	Fondation d'écoles.		28	<i>Edit.</i>	Fondation de prix.			
		Fondation à Maréville.				Fondat. d'une Bibliot.			
6	<i>Sept. A. Cour.</i>	Notaires.							1751.
	<i>Edit.</i>	Rec. des Dom. & Bois.		16	<i>Janv. A. Conf.</i>	Peaux.			
	<i>Déc. Edit.</i>	Vingtieme.		1	<i>Févr. A. Cour.</i>	Accouchement.			
20	<i>A. Conf.</i>	Dieuze.		6	<i>Mars A. Conf.</i>	Brasserie.			
			1750.			Domaine.			
16	<i>Janv. A. Conf.</i>	Fondat. aux Malades.		19	<i>Avril A. Cour.</i>	Fondation d'écoles.			
17	<i>A. Cham.</i>	Salines.		24	<i>A. Cham.</i>	Moulins de Frouard.			
21	<i>A. Cham.</i>	Domaines aliénés.		24	<i>A. Conf.</i>	Salines.			
		Justices titrées.		5	<i>Mai. A. Cham.</i>	Carrosse de Langres.			
31	<i>Ordonnan.</i>	Milice.		11	<i>A. Cham.</i>	Moulins de Nancy.			
31	<i>A. Conf.</i>	Fonderie des suifs.		25	<i>Juin. A. Cham.</i>	Fours bann. de Nancy.			
18	<i>Févr. A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			<i>Edit.</i>	Bailliages.			
						Offices.			
14	<i>Mars A. Conf.</i>	Fondation d'écoles.		14	<i>Juill. Let. par.</i>	Fond. pour des Filles nobles.			
		Fondat. aux Malades.		26	<i>A. Conf.</i>	Religieux étrangers.			
		Recev. Particul. des		26	<i>A. Conf.</i>	Mouins sur la Seille.			
16	<i>Déclarat.</i>	Domaines & Bois.		27	<i>Traité.</i>	Fénétrange.			
		Contrôl. Généraux des		3	<i>Avr. A. Cour.</i>	Pharmacie.			
		Domaines & Bois.		16	<i>Déclarat.</i>	Committim. aux Evêq.			
16	<i>Déclarat.</i>	Receveurs des Financ.		6	<i>Oct. Régl. Com.</i>	Bois de corde.			
		Contrôl. des Finances.		9	<i>A. Cour.</i>	Mandement.			
21	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme.		26	<i>Let. Circ.</i>	Notaires.			
2	<i>Avril A. Cour.</i>	Pharmacie.		11	<i>Nov. Edit.</i>	Cartes.			
15	<i>A. Cham.</i>	Domaines aliénés.		22	<i>A. Cour.</i>	Curateurs en Titres.			
17	<i>A. Cham.</i>	Monnoic.							

22	<i>Déclarat.</i>	Remiremont.	25	<i>A. Conf.</i>	{ Audiences. (grandes)
21	<i>Déc. Traité.</i>	{ Salm.			{ Bailliage.
		{ Badonvillers.	26	<i>A. Conf.</i>	{ Subrogation.
31	<i>A. Conf.</i>	Maisons à Nancy.			{ Domaine.
			28	<i>Déclarat.</i>	{ Fénétrange.
		1752.			{ Salm.
25	<i>Janv. Déclarat.</i>	{ Prévôts.	13		Fondat. à Filles nobles.
		{ Lieutenant-Généraux.	19	<i>Ord. l'In.</i>	Regains.
		{ Annuel.	2	<i>Juill. A. Cour.</i>	Procédure criminelle.
10	<i>Mars A. Cham.</i>	Domaine.	4	<i>A. Conf.</i>	Copel à Lunéville.
16	<i>A. Cour.</i>	{ Bureau des Pauvres.	9	<i>Août. A. Cour.</i>	Pieces sur le Bureau.
		{ Maréchaussée.	10	<i>A. Conf.</i>	{ Amortissemens.
24	<i>A. Conf.</i>	Places & rues de Nanc.			{ Sceau.
22	<i>Avril A. Conf.</i>	Châtrerie.	6	<i>Sept. A. Cour.</i>	Audiences. (grandes)
15	<i>Mai. Déclarat.</i>	{ Fondat. des Censeurs.	6	<i>A. Conf.</i>	Bourgeoisie.
		{ Fondat. de Bibliotheq.	7	<i>A. Conf.</i>	Poste aux chevaux.
15	<i>Let. pat.</i>	Médecine.	7	<i>A. Conf.</i>	Qualités des Sentenc.
20	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.	29	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
10	<i>Juill. A. Conf.</i>	Rec. des Dom. & Bois.	22	<i>Nov. A. Cour.</i>	Timbre.
22	<i>A. Cour.</i>	Hôt. Ville de Nancy.	24	<i>Déc. A. Cour.</i>	Arbres de bâtimens.
1	<i>Août. A. Cour.</i>	Bailliage.			1754.
8	<i>A. Cour.</i>	Curateurs en Titres.			
11	<i>A. Cour.</i>	Qualités des Jugem.	14	<i>Janv. Déclarat.</i>	{ Fondation pour Filles
4	<i>Sept. A. Conf.</i>	Réception d'Officiers.			{ nobles.
4	<i>Let. pat.</i>	{ Fondat. à Gens nobles.	19	<i>A. Conf.</i>	Chartreux.
		{ Fond. au Collège Bar.	25	<i>A. Conf.</i>	Maréchaussée.
12	<i>A. Cour.</i>	Bailliages.	25	<i>A. Conf.</i>	Conseil.
23	<i>Déc. A. Conf.</i>	Arbres.	26	<i>A. Conf.</i>	Déclarat. de dépetis.
31	<i>Let. pat.</i>	Salm.	1	<i>Fév. A. Cour.</i>	Juges Seigneuriaux.
31	<i>Let. pat.</i>	Fénétrange.	5	<i>Ordonnan.</i>	Milice.
			8	<i>A. Conf.</i>	Greffiers.
		1753.			{ Affouages & fruits
13	<i>Janv. A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			{ communaux.
20	<i>A. Cour.</i>	{ Procureurs.	9	<i>A. Conf.</i>	{ Salm.
		{ Décès des Parties.	9	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
24	<i>A. Cour.</i>	Fond. de chaire d'Hist.	9	<i>A. Conf.</i>	Enquête.
26	<i>A. Conf.</i>	Juifs.	9	<i>A. Conf.</i>	Jauge.
27	<i>A. Conf.</i>	{ Eaux & Forêts.	22	<i>Ordonnan.</i>	Poste aux chevaux.
		{ Remiremont.	6	<i>Jug. Com.</i>	Ponts & chaussée.
		{ Chanvre.	16	<i>A. Conf.</i>	Poudre.
27	<i>A. Conf.</i>	{ Eaux & Forêts.	23	<i>A. Conf.</i>	Bled.
23	<i>Févr. A. Cham.</i>	Moulins de Nancy.	16	<i>Mai. A. Cour.</i>	Notaires.
10	<i>Mars A. Conf.</i>	Jauge.	18	<i>A. Conf.</i>	Fénétrange.
10	<i>A. Conf.</i>	Plaid-annaux.	20	<i>A. Cour.</i>	Huiffiers.
10	<i>A. Conf.</i>	Places & rues de Nanc.	22	<i>Ordonnan.</i>	Poste aux chevaux.
31	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme.	8	<i>Juin. A. Conf.</i>	Forestiers.
31	<i>A. Conf.</i>	{ Salm.	10	<i>Déclarat.</i>	Inscriptions de faux.
		{ Fénétrange.			{ Bureau des Pauvres.
26	<i>Avril</i>	Etat des Famill. Juives.	28	<i>A. Conf.</i>	{ Fondations.
4	<i>Mai. A. Conf.</i>	Collège de Médecine.	18	<i>Juill. A. Cour.</i>	Audiences. (grandes)
19	<i>A. Conf.</i>	Maisons de Cure.	17	<i>Août. A. Conf.</i>	Délits ès Bois commun.
			7	<i>Sept. A. Cour.</i>	Mandement.

7	<i>A. Cham.</i>	Salines.	10	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
5	<i>Oft. A. Cour.</i>	Dépôt des pieces aux Greffes.	10	<i>A. Conf.</i>	Maréchauffée.
2	<i>Nov. Régl. Pol.</i>	Soldats.	10	<i>A. Conf.</i>	Bail des Fermes.
16	<i>A. Conf.</i>	Enfans mineurs.	17	<i>A. Conf.</i>	Maréchauffée.
18	<i>Déc. A. Cour.</i>	Bled.	<i>Mai. Edit.</i>	Eaux & Forêts. (Grand Maitre d')	
19	<i>A. Conf.</i>	Infinuations.		Office.	
		Gardes de la Ferme.	8	<i>A. Conf.</i>	Amendes de méfus.
			1	<i>Juin. A. Cour.</i>	Fondation aux Pauvres honteux.
			12	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme de Malte.
			22	<i>Juill. Déclarat.</i>	Galeres.
			23	<i>A. Conf.</i>	Haut-conduit.
			24	<i>A. Conf.</i>	Bacs.
			5	<i>Août. A. Cour.</i>	Contrebande.
			21	<i>A. Conf.</i>	Eaux minérales.
			21	<i>A. Conf.</i>	Salines.
			21	<i>A. Conf.</i>	Papeteries.
			25	<i>Nov. A. Conf.</i>	Don gratuit.
			11	<i>A. Conf.</i>	Octrois de Nancy.
			15	<i>Ordonnan.</i>	Postes aux chevaux.
			31	<i>Let. circ. Fer.</i>	Foraine.
					1755.
9	<i>Janv. A. Cour.</i>	Scandale.	10	<i>Janv. A. Cour.</i>	Maladie du Roi.
22	<i>Ordonnan.</i>	Milice.	12	<i>A. Cour.</i>	Réjouiffances.
25	<i>A. Conf.</i>	O&roi.	14	<i>Ordonnan.</i>	Milice.
26	<i>A. Conf.</i>	O&roi.	17	<i>Let. pat.</i>	Fondation d'écoles.
26	<i>Ordonnan.</i>	Milice.	17	<i>Let. pat.</i>	Fondation d'Hôpital à Lunéville.
24	<i>Mars A. Cham.</i>	Salines.	17	<i>Let. pat.</i>	Fondat. des Freres de S. Jean-de-Dieu.
30	<i>Avril A. Cour.</i>	Déport d'appel.	17	<i>Let. pat.</i>	Fondat. aux Malades.
15	<i>Mai. A. Conf.</i>	Anonyme.	22	<i>A. Conf.</i>	Octrois de Nancy.
28	<i>A. Conf.</i>	Fer.			Recev. des consignat. Comm. aux Saiffes-réel. Offices.
31	<i>A. Cham.</i>	Huiffier.	14	<i>A. Cour.</i>	Fondat. précédentes.
24	<i>Juill. A. Cour.</i>	Taxe de dépens.	2	<i>Mars A. Conf.</i>	Marchands étrangers.
6	<i>Août. A. Cham.</i>	Vifites des bans en- dommagés.	21	<i>A. Conf.</i>	Affouages.
9	<i>A. Conf.</i>	Domaines.	21	<i>A. Conf.</i>	Arbres de bâtimens.
12	<i>A. Cour.</i>	Qualités des Jugem.	21	<i>A. Conf.</i>	Octrois nouveaux à Nancy.
23	<i>A. Cour.</i>	Imprimé condamné.	2	<i>Avril A. Conf.</i>	Flottage.
28	<i>Let. Circ.</i>	Taxe de dépens.	2	<i>A. Conf.</i>	Salines.
6	<i>Oft. Déclarat.</i>	Vingtieme.	2	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
7	<i>Let. pat.</i>	Eaux & Forêts.	17	<i>Ordonnan.</i>	Médecine.
25	<i>A. Conf.</i>	Ponts & chauffées.	6	<i>Mai. A. Conf.</i>	Eaux & Forêts à Pont- à-Mouffon.
25	<i>A. Conf.</i>	Annuel.	6	<i>A. Conf.</i>	Grasse pâture.
10	<i>Nov. Let. pat.</i>	Salines.	20	<i>A. Conf.</i>	O&roi à Nancy.
19	<i>A. Cour.</i>	Statue de Louis XV.	28	<i>A. Conf.</i>	Cafoufe à Mirecourt.
26	<i>A. Cour.</i>	Réjouiffances.			
20	<i>Déc. A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.			
					1756.
9	<i>Janv. A. Cour.</i>	Procureurs.			
16	<i>A. Conf.</i>	Maréchauffée.			
18	<i>A. Cour.</i>	Délits dans les Bois.			
30	<i>A. Cour.</i>	Paréais.			
31	<i>A. Conf.</i>	Bail des Fermes.			
18	<i>Févr. A. Cour.</i>	Présentation.			
24	<i>A. Cour.</i>	Eaux & Forêts.			
8	<i>Mars A. Cour.</i>	Commiffair. délégués.			
19	<i>A. Cour.</i>	Procédure criminelle.			
3	<i>Avril A. Conf.</i>	Greffiers.			
		Eaux & Forêts.			
3	<i>A. Conf.</i>	Présentation.			
		Eaux & Forêts.			
10	<i>A. Conf.</i>	Corps de métiers.			

11 Juin.	A. Conf.	Don gratuit.	8	A. Conf.	Vingtieme.
15	Jug. H. V.	Copel.	19 Nov.	Edit.	§ Hôt. Ville à Saralbe.
17	A. Conf.	Huissiers.	29	A. Conf.	§ Office.
2 Août.	A. Cour.	} Assignation sur deman- de incidente.			Comm. aux Saisies-réel.
30	A. Cour.		Mandement.		1760.
24 Sept.	A. Conf.	Eaux & Forêts.	15 Févr.	A. Cour.	Procédure civile.
	Edit.	Vingtieme.	20 Mars	Déclarat.	Greffiers.
17 Oct.	A. Conf.	Recev. des consignat.	21 Avril	Déclarat.	Procureurs.
		Comm. aux Saisies-réel.	23	A. Conf.	Corps de métiers.
23	Déclarat.	Avocats.	23	A. Conf.	} Plaisirs de la forêt de Charmes.
		Procureurs.			
3 Nov.	A. Cour.	Mandement.	19 Mai.	Let. pat.	Fond. de Philosophie.
26	A. Conf.	Académie.	11 Juin.	A. Cham.	Salines.
26	A. Conf.	Don gratuit.	14	A. Cour.	Mandement.
			23	A. Cour.	Juifs.
			28	A. Conf.	} Recev. des Consignat. Comm. aux Saisies-réel.
27 Janv.	A. Conf.	} Eaux & Forêts de Bourmont.	22 Août.	A. Cour.	Fond. pour des Prêtr.
29	Ordonnan.		Milice.	6 Sept.	A. Cour.
13 Févr.	Déclarat.	Contrebandiers.	13	A. Cham.	Salines.
14	A. Cour.	Maréchaussée.	4 Oct.	A. Cham.	Monnoie.
25	A. Conf.	Forestiers.	15	A. Conf.	Bourgeoisie à Nancy.
4 Mars	A. Conf.	Charbon.	25 Déc.	Ordonnan.	Recrues.
6	Let. pat.	Secretaire des Consult.			
	Ordon.	} Fêtes au Diocèse de Toul.			1761.
12	de M. l'Evêq.				
15	A. Conf.	Poste aux chevaux.	4 Janv.		Fond. d'Hist. & Géogr.
16	A. Conf.	Maréchaussée.	21	Regl. Pol.	Chaises-à-Porteurs.
15 Mai.	Déclarat.	Oâtrois.	21	Regl. Pol.	Halles.
20	A. Conf.	Charbon.	31	A. Cour.	} Fondation aux Freres de S. Jean-de-Dieu.
20	A. Conf.	Eaux & Forêts.			
12 Juin.	Déclarat.	Amortissement.	19 Févr.	A. Conf.	Chapitres de Dames.
1 Juill.	Ord. l'Int.	Regain.	27	A. Cour.	Eaux & Forêts.
28 Sept.	A. Cour.	Vingtieme.	27	A. Cour.	Chenilles.
7 Oct.	Ordonnan.	Milice.	2 Mars	A. Cham.	Monnoie.
7	A. Conf.	Vingtieme.	6	A. Cour.	Greffiers.
23 Déc.	A. Cham.	Saisies réelles.	31	A. Cour.	Chapitres de Dames.
30	A. Conf.	Vingtieme.	4 Avril	A. Cham.	Maître des Basses-œuv.
			4	A. Cour.	Eaux & Forêts.
			6	A. Cham.	Eaux & Forêts.
			10	A. Cour.	Fond. d'Hist. & Géogr.
			5 Mai.	A. Cour.	Mandement.
			23	A. Cour.	Imprimé condamné.
23 Janv.	A. Conf.	Actes hors des Etats.	4 Juin.	A. Conf.	Vingtieme.
29 Mars	A. Cour.	Mandement.	26	A. Cour.	Réjouissances.
7 Avril	A. Conf.	Vingtieme.	30	Let. pat.	Fondat. aux Pauvres.
23	Jug. Maît.	Bois de chauffage.	6 Juill.	A. Conf.	Don gratuit.
30 Mai.	A. Conf.	Indemnité des rations.	20	A. Conf.	Indemnité des fourag.
7 Juin.	A. Conf.	Monnoie.	10 Août.	A. Cour.	Procédure criminelle.
13	A. Conf.	Avocats Consultans.	13	A. Conf.	Fontaines de Bon-Sec.
	Sept. Edit.	Main-morte.	30 Oct.	Déclarat.	Annuel.
8 Oct.	A. Conf.	Vingtieme.			

1758.

1760.

1761.

1759.

23 Nov.	<i>Déclarat.</i>	Fondat. aux Malades.	19	<i>A. Conf.</i>	Hôt. Ville de Nancy.
15 Déc.	<i>A. Cour.</i>	Notaires.			Jurisdiction.
1762.					
9 Janv.	<i>A. Conf.</i>	Salin & potasse.			Ouvriers de Manufact.
18 Févr.	<i>A. Conf.</i>	Abonnement.			Eaux & Forêts.
2 Mars	<i>A. Conf.</i>	Recev. des Consignat.			Cuir.
22 Avril	<i>A. Cour.</i>	Juifs.	7 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme.
8 Mai.	<i>Ordonnan.</i>	Milice.	7	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
22	<i>A. Cour.</i>	Réjouissances.	8	<i>A. Cham.</i>	Quête.
24	<i>A. Cour.</i>	Eaux & Forêts.	15	<i>A. Cour.</i>	Mendians.
23 Juin.	<i>A. Cham.</i>	Chasse.	15	<i>A. Cour.</i>	Actes de Baptêmes, &c.
13 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Ecoles.	15	<i>A. Cour.</i>	Aquêts de Gens de main-morte.
13	<i>A. Conf.</i>	Octrois.	4 Juill.	<i>A. Conf.</i>	Chasse.
12 Oct.	<i>Ordonnan.</i>	Milice.	4	<i>A. Conf.</i>	Façades des Places & Maisons.
16	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme.	11	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.
23	<i>Rég. Vill.</i>	Octrois à Nancy.	11	<i>A. Cham.</i>	Domaine.
7 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Octrois à Nancy.	21	<i>Régl. Pol.</i>	Marché aux bestiaux.
1763.					
28 Févr.	<i>Edit.</i>	Hôt. Ville à Plombier.	10 Août.	<i>A. Cour.</i>	Huiffiers.
2 Mars	<i>A. Conf.</i>	Poste aux chevaux.	25	<i>Circ. Int.</i>	Invalides & réformés.
17	<i>A. Conf.</i>	Octrois à Nancy.	31	<i>A. Conf.</i>	Cazernes.
27 Avril	<i>Déclarat.</i>	Dîme.	7 Sept.	<i>Régl. Pol.</i>	Etrangers entrans.
2 Mai.	<i>A. Cham.</i>	Vingtieme.	9	<i>A. Conf.</i>	Ardoisiere.
12	<i>Ord. V Int.</i>	Maladies de bestiaux.	12	<i>Jug. Pol.</i>	Boucheries.
26	<i>A. Conf.</i>	Octrois à Nancy.	19 Nov.	<i>A. Cour.</i>	Port d'armes.
4 Juin.	<i>A. Conf.</i>	Bois de chauffage.	1765.		
27	<i>Ordonnan.</i>	Bibliothèque.	5 Janv.	<i>A. Conf.</i>	Cazernes.
9 Juill.	<i>A. Cour.</i>	Mandement.	4 Févr.	<i>A. Conf.</i>	Glandée.
12	<i>A. Cour.</i>	Bénéfices.	15	<i>A. Cour.</i>	Bail de meubles.
30	<i>Régl. Pol.</i>	Soldats.	29 Mars	<i>A. Conf.</i>	Domaines ascensés.
4 Août.	<i>A. Cour.</i>	Mineurs.	11 Avril	<i>Let. par.</i>	Fondat. aux Malades.
15	<i>A. Conf.</i>	Religieux mendians.	22	<i>A. Cham.</i>	Subvention.
5 Sept.	<i>Let. par.</i>	Dettes d'Etat.	23	<i>A. Conf.</i>	Chap. de Dames nobl.
17 Oct.	<i>Déclarat.</i>	Fondat. des Freres de S. Jean-de-Dieu.	29	<i>Edit.</i>	Conseiller-Prélat.
1764.					
30 Janv.	<i>Edit.</i>	Chasse.	3 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Cautions de ventes de Bois.
14 Févr.	<i>A. Cour.</i>	Vingtieme.	20 Juin.	<i>A. Cour.</i>	Vingtiemes.
16 Mars	<i>A. Cour.</i>	Jeux de hazard.	26	<i>A. Conf.</i>	Ecoles de Nancy.
24	<i>A. Conf.</i>	Poudre.	23 Juill.	<i>A. Cour.</i>	Inoculation.
26	<i>A. Conf.</i>	Boucheries de Nancy.	26	<i>A. Cham.</i>	Domaines ascensés.
Avril	<i>Edit.</i>	Cuir.	12 Août.	<i>A. Cour.</i>	Argent.
4	<i>Déclarat.</i>	Vingtieme.	26 Oct.	<i>A. Conf.</i>	Pepiniere.
4	<i>Déclarat.</i>	Parcours.	28	<i>A. Cham.</i>	Domaines ascensés.
19 Mai.	<i>A. Conf.</i>	Copelle à Nancy.	1766.		
			2 Janv.	<i>A. Conf.</i>	Marché aux bestiaux.
			15	<i>A. Cour.</i>	Mandement.
			15	<i>A. Conf.</i>	Dettes d'Etat.
			24 Févr.	<i>A. Cour.</i>	Fonction (de Justice.)

24	<i>A. Cham.</i>	Fonction (de Justice.)	<i>Edit.</i>	Clôtures.
	<i>Let. pat.</i>	Possess. de Louis XV.	13 <i>A. Conf.</i>	Pensions sur bénéfices.
	<i>Let. pat.</i>	Possess. de Louis XV.	30 <i>A. Conf.</i>	Conseil.
10 Mars	<i>A. Conf.</i>	Dettes d'Etat.	1 Avril <i>Ordonnan.</i>	Haras.
14	<i>A. Cham.</i>	Domaines aliénés.	3 Mai <i>A. Conf.</i>	Fond. des écoles à Lun.
19	<i>A. Conf.</i>	Timbre.	5 <i>A. Cham.</i>	Maît. des Hautes-œuv.
		Employés des Fermes.	20 <i>A. Cham.</i>	Maît. des Hautes-œuv.
21	<i>A. Conf.</i>	Conseil.	23 <i>A. Cour.</i>	Appels de l'Hôt. Ville.
1 Avril	<i>A. Cour.</i>	Mandement.	Juin <i>Edit.</i>	Vingtieme.
10	<i>Let. pat.</i>	<i>Paréatis</i> au gr. Sceau.	6 <i>Déclarat.</i>	Chasse.
15	<i>Déclarat.</i>	Religion réformée.	6 <i>Déclarat.</i>	Chasse.
17	<i>A. Conf.</i>	Receveurs-Généraux.	23 <i>Let. pat.</i>	Arts & métiers.
28	<i>A. Conf.</i>	Commerce.	30 <i>A. Conf.</i>	Contrôleurs.
29	<i>A. Cour.</i>	Fondation du Roi.	Juill. <i>Edit.</i>	Maréchaussée.
	<i>Edit.</i>	Chasse.	4 <i>A. Conf.</i>	Imprimeurs.
1	<i>Ordonnan.</i>	Engagement militaire.	15 Août <i>A. Conf.</i>	Salines.
4	<i>Déclarat.</i>	Gouverneurs.	15 <i>A. Conf.</i>	Commerce.
9	<i>A. Conf.</i>	Teinture.	5 Sept. <i>A. Cham.</i>	Domaines aliénés.
16	<i>Déclarat.</i>	Poids & mesures.	10 <i>A. Cour.</i>	Grains.
	<i>Edit.</i>	Intérêt au denier 25.	Oct. <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
15	<i>Déclarat.</i>	Annuel.	22 <i>Let. pat.</i>	Maréchaussée.
16	<i>Déclarat.</i>	Avocats au Conseil.	16 Nov. <i>A. Conf.</i>	Sceau.
		Huissiers au Conseil.	16 <i>A. Conf.</i>	Timbre.
21	<i>A. Conf.</i>	Commerce.	8 Déc. <i>Déclarat.</i>	Octrois.
	<i>Edit.</i>	Tailles.		
1 Juill.	<i>Déclarat.</i>	Intérêt au denier 25.		1768.
1		Intérêt au denier 25.	13 Janv. <i>A. Cham.</i>	Flottage.
17	<i>A. Conf.</i>	Vingtieme.	25 <i>A. Cour.</i>	Maît. des Hautes-œuv.
27	<i>A. Conf.</i>	Regain.	1 Févr. <i>Instruct.</i>	Milice.
30	<i>A. Cham.</i>	Etalage. (droit d')	5 <i>A. Cour.</i>	Mandement.
4 Août.	<i>A. Cour.</i>	Mandement.	29 <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
4	<i>A. Cham.</i>	Domaine.	29 <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
11 Sept.	<i>A. Cour.</i>	Fond. des Calculeux.	29 <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
13	<i>Déclarat.</i>	Chasse.	29 <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
15	<i>A. Conf.</i>	Amortissement.	29 <i>Let. pat.</i>	Aubaine.
20	<i>Let. pat.</i>	Aubaine.	Mars <i>Edit.</i>	Religieux.
20	<i>Let. pat.</i>	<i>Paréatis.</i>	1 <i>Déclarat.</i>	Jugemens.
	<i>Edit.</i>	Chasse.	18 <i>Déclarat.</i>	Aubaine.
15	<i>A. Conf.</i>	Arpenteur.	30 <i>Let. pat.</i>	Hôtels-de-Ville.
		Baux & Forêts.		Nancy, Lunéville.
20	<i>A. Conf.</i>	Fondations du Roi.	2 Avril <i>Déclarat.</i>	Oblats.
30	<i>Let. pat.</i>	Aubaine.	15 <i>A. Cham.</i>	Mitrailles.
31	<i>A. Conf.</i>	Conf. (Gardes minut.)	30 <i>Let. pat.</i>	Echange.
4 Nov.	<i>A. Conf.</i>	Toiles.	Mai <i>Edit.</i>	Portions congrues.
31 Déc.	<i>A. Conf.</i>	Empr. par la V. de Nan.	4 <i>A. Conf.</i>	Notaires.
			30 <i>A. Cour.</i>	Octrois.
				Bailliages.
15 Janv.	<i>Let. pat.</i>	Aubaine.	11 Juin <i>Let. pat.</i>	Oblats.
24	<i>A. Cham.</i>	Curés.	15 <i>A. Conf.</i>	Imprimeurs.
		Contrebande.	20 <i>A. Cour.</i>	Bouchers.
10 Févr.	<i>A. Conf.</i>	Cazernes.	22 <i>A. Conf.</i>	Toiles.
		Impositions.	Juill. <i>Edit.</i>	Jésuites.
Mars	<i>Edit.</i>	Arts & métiers.	11 <i>Ordonnan.</i>	Troupes.

	<i>Edit.</i>	Amidon.				
	<i>Edit.</i>	Huissiers-Priseurs.				
19	<i>A. Cour.</i>	Compétence.				
	<i>Avril Edit.</i>	{ Noblesse.		23 <i>Janv. A. Cour.</i>	Boulangers.	
		{ Ennoblis.		23	<i>A. Cour.</i>	Bouchers.
1	<i>Let. pat.</i>	Missions.		20	<i>Let. du R.</i>	Foi & hommage.
2	<i>Let. pat.</i>	Eaux & Forêts.		26	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.
7	<i>A. Conf.</i>	Charrettes.			<i>Mars Edit.</i>	Procédure criminelle.
4	<i>Mai. Let. pat.</i>	Missions.		7	<i>Déclarat.</i>	Committimus.
17	<i>A. Cham.</i>	Eaux & Forêts.		20	<i>Let. pat.</i>	Parlement de Metz.
21	<i>A. Cour.</i>	Pain.		28	<i>Déclarat.</i>	Procédure à la Cour.
22	<i>A. Cour.</i>	Atroupemens.			<i>Mai. Edit.</i>	Cuir.
22	<i>Délibér.</i>	{ Avocats.		2	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.
		{ Pauvres.		4	<i>A. Cour.</i>	Police.
23	<i>A. Conf.</i>	Magasins de bled.			<i>Edit.</i>	{ Huissiers de Metz.
26	<i>A. Conf.</i>	Peaux.		14		{ Chancellerie.
26	<i>A. Conf.</i>	Mutation.		14	<i>Let. pat.</i>	Parlement de Metz.
	<i>Juin. Edit.</i>	Hypotheques.		1	<i>Juin. Let. pat.</i>	Fabricant d'étoffe.
7	<i>Let. du R.</i>	Foi & hommage.		1	<i>Déclarat.</i>	Chancellerie de Metz.
10	<i>A. Cham.</i>	Moulins de Nancy.		1		Eaux & Forêts.
16	<i>A. Conf.</i>	Mutation.		10	<i>A. Cour.</i>	Praticiens.
18	<i>A. Conf.</i>	Eaux & Forêts.		24	<i>A. Conf.</i>	Papeteries.
19	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.		25	<i>Let. Juss.</i>	Vingtieme.
4	<i>Juill. Let. pat.</i>	Aubaine.		6	<i>Juill. Edit.</i>	Préfidiaux.
12	<i>A. Cour.</i>	Halles.		11	<i>A. Cour.</i>	Jeux.
13	<i>A. Cour.</i>	Flottage.			<i>Let. pat.</i>	{ Timbre.
19	<i>A. Cham.</i>	Flottage.		20		{ Contrôle.
27	<i>A. Cham.</i>	Orfevres.		23	<i>A. Cour.</i>	Eaux & Forêts.
29	<i>A. Cour.</i>	Boulangers.			<i>Août. Edit.</i>	Procureurs à la Cour.
31	<i>Ord. Pol.</i>	Boulangers.			<i>Edit.</i>	Police à Metz.
17	<i>Août. Ord. Pol.</i>	Pommes-de-terre.		19	<i>Déclarat.</i>	{ Tabac.
20	<i>A. Cour.</i>	Paréatis.				{ Salines.
24	<i>A. Conf.</i>	Bled.		3	<i>Sept. A. Conf.</i>	Timbre.
2	<i>Sept. A. Conf.</i>	Forêts des Ecclésiastiq.		12	<i>A. Cour.</i>	Bled.
5	<i>A. Conf.</i>	Chancellerie.		10	<i>Oct. Let. pat.</i>	Gouverneur de Metz.
11	<i>Let. pat.</i>	Greffe de Metz.			<i>Nov. Edit.</i>	{ Offices municipaux.
	<i>Oct. Edit.</i>	{ Offices.				{ Hôtels-de-Ville.
		{ Cour Souveraine.			<i>Edit.</i>	Vingtieme.
	<i>Edit.</i>	{ Chambre des Comptes.		16	<i>Let. pat.</i>	{ Greffe de Metz.
		{ Metz.				{ Chambre des Comptes.
	<i>Edit.</i>	Offices Municipaux.		24	<i>Déclarat.</i>	Chancellerie.
5	<i>Let. pat.</i>	Cour.		26	<i>Déclarat.</i>	Convertis.
11	<i>Let. pat.</i>	Registres de Metz.			<i>Let. pat.</i>	Bulle aux Bénédictins.
	<i>Nov. Edit.</i>	Chancellerie.			<i>Let. pat.</i>	{ Offices.
		{ Avoc. du Roi aux Req.				{ Aunage.
	<i>Edit.</i>	{ Office.			<i>A. Conf.</i>	{ Noblesse.
		{ Gref. & Huif. aux Req.		19		{ Ennoblis.
	<i>Edit.</i>	{ Greffiers de la Cour.		1	<i>Déc. Déclarat.</i>	Médecine.
		{ Huissiers de Metz.		1	<i>Déclarat.</i>	Chirurgie.
	<i>Edit.</i>	Offices.		2	<i>A. Cham.</i>	Foi & hommage.
8	<i>Let. pat.</i>	{ Cour Souveraine.		14	<i>A. Cham.</i>	Otrois des Villes.
20	<i>Let. pat.</i>	Chirurgie.		18	<i>A. Cour.</i>	Huissiers-Prif. Jurés.

Fin de la Table abrégée chronologique.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseiller, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévot de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé BABIN, Libraire, à Nancy, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public : *Les Edits, Ordonnances & Réglemens donnés par les Ducs de Lorraine ; & leur continuation par S. M. & les Cours Souveraines de Lorraine & Barrois, s'il Nous plaïsoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires.* A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elle soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscations des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1723, à peine de déchéance du présent Privilège ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre dit sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPÉOU : le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de haro, charte Normande & lettres à ce contraires ; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le deuxième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre regne le cinquante-troisième.

Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1665. Fol. 350, conformément au Règlement de 1723. A Paris le 14 Janvier 1768.

GANEAU, Syndic.

Registré sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 1 Août 1768.

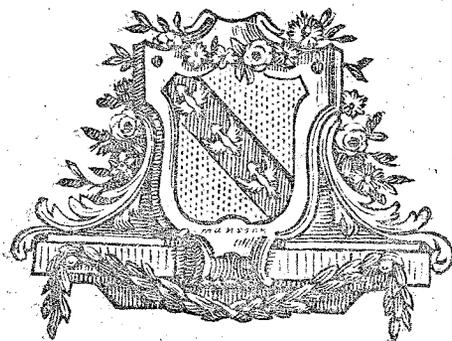
CHARLOT, Syndic.

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près des RR. PP.
Dominicains. N°. 176.

T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
DU TREIZIÈME VOLUME
DU RECUEIL
DES ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
jusqu'en 1778 exclusivement,
ET DU SUPPLÉMENT
AUX X^e, XI^e & XII^e VOLUMES;

Par M. ALBERT RISTON, *Ecuyer, Substitut de M. le Procureur-
Général au Parlement de Nancy.*



A N A N C Y,
Chez B A B I N, Libraire, rue Saint-Georges, N^o. 262.

M. DCC. LXXVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A B R É V I A T I O N S.

<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>Ch.</i>	<i>Chambre.</i>
<i>Décl.</i>	<i>Déclaration.</i>	<i>Décr.</i>	<i>Décret.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance.</i>	<i>Pol.</i>	<i>Police.</i>
<i>Let. Cach.</i>	<i>Lettres de Cachet.</i>	<i>Régl.</i>	<i>Règlement.</i>
<i>L. p.</i>	<i>Lettres-patentes.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel-de-Ville.</i>
<i>A.</i>	<i>Arrêt.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome.</i>
<i>C.</i>	<i>Conseil.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Quand il est parlé de la Chambre des Comptes sans autre désignation, c'est toujours de celle de Lorraine.



3

T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
DU TREIZIÈME VOLUME
D U R E C U E I L
DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
D E L O R R A I N E.

A

ABONNEMENT. **A** COMPTE du premier Janvier 1776, il n'est plus donné de décharge aux Débiteurs de rentes en deniers envers les Gens d'Eglise, à raison des vingtièmes desdites rentes, si elles ne sont autorisées par Lettres-patentes, ou qu'elles soient antérieures à l'Edit de Septembre 1759, ou à la Déclaration de Mai 1774, & seront sujettes aux retenues comme tous autres biens. *A. Ch. 1^{er} Juillet 1775, p. 415.*

ACTES (DE BAPTEME, MARIAGE ET SÉPULTURE.) Les Curés ou Préposés au gouvernement des Paroisses, doivent tenir chaque année deux Registres nouveaux, l'un timbré, à remettre à la fin de l'année au Greffe de la Jurisdiction Royale du ressort (*les deux Registres doivent être timbrés. L. p. 1^{er} Juin 1771. T. XII, p. 635.*), tous deux cotés & paraphés par le Juge Royal, pour y enrégistrer les Baptemes, Mariages & Sépultures, après la célébration. Les Actes de Baptemes doivent exprimer l'heure de la naissance, le nom de l'enfant, les noms & surnoms des Pere & Mere, Parrain & Marraine; être signés, sur les deux Registres, du Pere, s'il est présent, des Parrain, Marraine & du Célébrant, avec expression si aucun d'eux ne fait signer. Les Actes de Mariage contiendront les noms, surnoms, &c. de quatre Parens, Alliés ou Amis, au moins, pour té-

A M E

moins, avec énonciation du degré de parenté ou alliance; seront signés d'eux, sans désespérer, & par le Célébrant, avec expression de ceux qui ne sauront signer. Les Actes de Sépultures exprimeront le jour du décès, les nom, surnom & qualités du défunt, même des enfans décédés, & les noms & surnoms de leurs Pere & Mere; seront signés de deux Parens & du Célébrant, avec mention de ceux qui ne sauront signer. Défenses d'exprimer dans aucun Acte les noms des Peres naturels, quand même les Meres les indiqueroient; suffisant d'exprimer la qualité d'enfant naturel. Les Registres seront tenus sans blanc ni interruption; seront écrits lisiblement, d'un texte suivi, le tout à peine de dix livres d'amende par contravention, & sans rémission, applicable en œuvre-pie à l'arbitrage du Juge, & payable même par saisie du temporel; sauf plus grande peine pour récidive, outre les dommages-intérêts des Parties, à elles résultant de l'incertitude d'état. Seront lefdits deux Registres remis, dans six semaines du premier Janvier de chaque année, au Juge Royal, pour être vus & vérifiés, & Procès-verbal dressé. S'ils sont régulièrement faits, l'un d'eux demeurera au Greffe, & l'autre rendu. S'ils contiennent des contraventions, il seront remis à la Partie publique, pour requérir les peines encourues. Les Procès-verbaux seront écrits à la fin du Registre destiné à demeurer au Greffe, & vacationné chacun de cinq sols au Juge, moitié au Greffier. La Partie publique tenue de veiller à l'exécution du Règlement. *A. Cour*

11 Janvier 1774, p. 175.

ADJUDICATAIRE. V. RÉSERVE.

AFRIQUE. (COLONIE D') V. PAPIERS PUBLICS.

AIDES. Les Commissaires de la Chambre établie à Rheims autorisés à exercer leur juridiction en Lorraine & Barrois. *A. C. 7 Mars 1773, p. 568 & suiv.* Défenses aux Commissaires de cette Chambre de connoître des faits de contrebande; leurs Jugemens annullés, défenses de les exécuter. *A. Ch. 9 Juillet 1774, p. 265* Ordre à la Commission de Rheims de renvoyer à la Chambre des Comptes de Nancy, Cour des Aides, les Procédures concernant les Sujets de Lorraine & Barrois non jugées, ainsi que les Accusés & pieces de conviction. *L. p. 29 Mai 1775, p. 563.*

AJUSTEURS. V. POIDS.

AMENDES (DE POLICE.) V. POLICE.

(DE BOIS.) La peine en amende & dommages-intérêts contre l'Adjudicataire pour réserve coupée, est du double de celle portée par l'Ordonnance. *A. C. 2 Mars 1765. Suppl. aux T. X, XI & XII.*

p. 6. V. RÉSERVE. Le Receveur doit en compter en Maîtrise, ainsi que des restitutions & confiscations, chaque année, le Procureur du Roi présent. La recette doit être 1°. de la reprise du dernier compte, 2°. des objets de l'année, mois par mois. La reprise aura trois Chapitres : l'un, des décharges prononcées; l'autre, des non-valeurs; & le troisième, de ce qui n'est recouvré, avec mention de l'appel des Jugemens, s'il échet. Sera alloué au Receveur en dépense, cinq sols pour livre sur ce qu'il aura reçu d'effectif seulement (rien sur les modérations prononcées), outre les frais contre les insolvables, suivant la taxe faite par les Officiers, visée par le Grand-Maître; en outre trois livres de France que le Receveur doit payer au Maître-Particulier par chacun état du mois par lui vérifié, quarante sols au Greffier par rôle d'expédition du compte, & cinq sols par rôle des états de chaque mois. Les deniers faisant le reliquat, doivent être portés sur le champ à la Recette générale, pour en être compté au Roi. *A. C. 9 Janvier 1769, Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 27.*

AMÉRIQUE. (COLONIES D') *V. NOIRS, PAPIERS PUBLICS.*

AMORTISSEMENT. Les biens non amortis sont sujets aux impositions publiques, quoiqu'ès mains des Gens de main-morte. *Décl. 26 Mai 1774, p. 237.* Les loyers des Cazernes faits par intervalle pardevant Notaires, sans changemens de destination, sont francs d'amortissement; doivent le nouvel acquêt du prix des Baux. *A. C. 24 Mars 1776, p. 529.*

ANTOINE (ORDRE DE SAINT-) supprimé. Ses biens réunis à celui de Maïte. *L. p. 6 Novembre 1777. Traité du 15 Avril 1775. Bulles du 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, p. 828. Registrées à charge que l'Ordre de Maïte demeurera chargé à perpétuité, suivant l'article X dudit Traité, des obligations foncières, hypothèques, &c. ès Fondations, notamment la Maison de Pont-à-Mousson, de la Fondation en faveur de l'enseignement gratuit des Gentilshommes. M. le Procureur-Général tenu d'y veiller.*

ARBRES plantés sur les routes. *V. MAÎTRISE.* Défenses de faire approcher les charriots & voitures plus près de trois pieds des Arbres plantés le long des routes, à peine de les remplacer, & de cinquante livres d'amende. Défense de les couper ou mutiler, à peine de cent livres d'amende. Ordre aux Syndics des Communautés de dresser des Procès-verbaux des délits, à peine d'en répondre. *Ord. Intend. 6 Septembre 1773, p. 151.*

ARMES à feu & pétards prohibés dans la Ville de Nancy & banlieue, à

peine de vingt-cinq francs d'amende. *Ord. Pol. 21 Août 1773, p. 434. V. FEUX.*

ARTS & METIERS. V. JURANDE.

ASIE. (COLONIE D') V. PAPIERS PUBLICS.

AUBANITÉ supprimée réciproquement avec la Principauté de Salm. *Traité du 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.* Les Etats du Prince de Bamberg. *L. p. 24 Juillet 1773, p. 104.* Les Provinces-Unies des Pays-bas. *L. p. 20 Septembre 1773, p. 153.* Le Nassau-Saarbruck, à charge que les Sujets n'émigreront sans permission des Souverains respectifs. *L. p. 19 Août 1774, p. 289.* La Ville Impériale de Reutlingen, à charge du droit de détraction, sauf les loix sur le fait d'émigration. *L. p. Janvier 1775, p. 366.* Le Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 340.* L'Electorat de Saxe. *L. p. 1 Septembre 1776, p. 619.* La République de Ragufe. *L. p. Octobre 1776, p. 629.* Le Nassau-Utingen. *L. p. 10 Juin 1777, p. 699.* La République de Pologne, à charge de retenue du dixieme du prix des biens. *L. p. 9 Novembre 1777, p. 863.*

AUDIENCES (GRANDES) prohibées aux Bailliages dans les causes légères qui ne sont susceptibles de discussion. *A. Cour. 22 Mai 1777, p. 685.*

AVÈNEMENT. (JOYEUX) Sa Majesté Louis XVI le quitte à ses Peuples. *Ed. Mai 1774. Non Registré, p. 227.*

AVOCAT. V. SCEAU.

B

BACS. Les Maréchauffées exemptes de payer les droits de bacs. *A. C. 5. Décembre 1773, p. 174.* Les Propriétaires, Fermiers, Régisseurs des droits de bacs, tenus de faire afficher à un poteau aux bords des rivières, aux lieux plus apparens, même dans les bacs, les Tarifs des droits fixés par Titres ou Arrêts confirmatifs, & de les entretenir de maniere à être lus. Les bacs doivent être en bon état & servis par un nombre suffisant de personnes; les abords entretenus pour la sûreté & accès facile; les Passagers munis de perches, rames, &c. pour parer aux accidens, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de punition exemplaire pour récidive; de l'exécution de tout quoi, lesdits Propriétaires & Fermiers certifieront les Intendants par attestation des Maires & Municipaux des Villes, Bourgs & Paroisses où se fait la perception des droits, ou d'autres personnes préposées aux visites. Faute d'exécution de ce qui est ci-dessus, le droit de bac fera réuni au Domaine, après les trois mois d'avertissement. *A. C. 4 Juillet 1774, p. 262. V. PÉAGE.*

BAIL des Domaines à Sauffray, pour trente ans. L. p. 27 Juillet 1773, p. 109.

BAILLIAGES (LES JUGES DES) doivent se conformer, pour leurs vacations, au Règlement du 2 Août 1757 & à l'Ordonnance de 1707, notamment à l'Article XIX, Titre XXI, à peine de punition, pour exaction & concussion; accélérer les opérations dans les cas d'inventaires, Procès-verbaux, &c. éviter les occasions de séjour en campagne les Dimanches & Fêtes. V. *EPICES*, *SIEGE. A. Cour. 7 Mai 1774, p. 222.*

BAINS. Défenses de se baigner aux lieux fréquentés pour les passages de la rivière spécifiés, & nulle part aux enfans au dessous de quatorze ans, sans assistance. Ord. Pol. 27 Juillet 1775, p. 425.

BALANCES. V. *POIDS.*

BANNALITÉ. V. *MOULINS.*

BANNISSEMENT. La confiscation n'a lieu es cas de condamnation au bannissement même perpétuel, mais au seul cas de mort naturelle ou civile. A. Cour 31 Décembre 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 157.*

BANGARDES. Les Officiers de Justice sous le ressort de l'ancien Parlement de Metz, doivent nommer annuellement un Laboureur & un Manœuvre; défenses d'envoyer pâturer aucuns bestiaux dans aucun pré depuis la réserve jusqu'à la récolte, ni recevoir autre retribution que celle attribuée par la Coutume des lieux A. Cour 18 Juillet 1774, p. 271.

BAR-LE-DUC. V. *OCTROIS.*

BÉNÉFICES. V. *CHANOINES-RÉGULIERS.* Les Abbés & Supérieurs des Etats du Roi, qui ont des Prévôtés & Prieurés, ou Bénéfices réguliers dans les Etats de l'Impératrice-Reine de Hongrie aux Baysbas, dont la Supériorité est amovible, peuvent y nommer un Supérieur de leur Maison, même un François. Si le Bénéfice est en titre, le Bénéficiaire nommé doit être sujet du Souverain de sa situation, ou obtenir Lettres de naturalité & permission de le posséder, ce qui ne lui sera refusé. Il pourra prendre possession sur la simple collation, qu'il exhibera au Tribunal supérieur des lieux, qui lui accordera six mois pour impétrer des Lettres de naturalité. Ceux qui seront naturels du lieu du Bénéfice, prendront possession après le simple enrégistrement de la collation. Les Religieux conventuels du Chef-lieu sont exempts de formalité. Il ne sera fait aucun changement sur la nature des Offices claustraux. Les Bénéfices dépendans des Abbayes, seront tenus pour unis auxdites Ab-

bayes, sans altération. Ces dispositions sont réciproques entre la France & les Pays-bas Autrichiens. *L. p. 1 Décembre 1775, p. 458.*

BIERE. V. BRASSERIE.

BILLARDS. Réduits à quinze à Nancy, tous autres prohibés, à peine de cent livres d'amende. Défenses d'y recevoir de très jeunes Gens qui n'y seroient conduits par leurs Parens ou de leur part, à peine de cent livres d'amende, & privation de tenir Billard pour récidive. Les Maîtres ne doivent y permettre que des jeux modiques & jamais de gageure. Les Marqueurs ne doivent s'immiscer au jeu, à peine de privation du billard. Les lieux des billards seront fermés à huit heures en été & à six heures en hiver, & pendant les Offices des Dimanches & Fêtes, ou Processions publiques ou de Paroisse, sous les peines avantdites. Les Maîtres sont autorisés à refuser l'entrée à Gens inconnus, suspects, mal famés, ou connus pour exciter les gageures. Ordre de déclarer les abus & de tenir l'Ordonnance affichée aux Salles. *Ord. Pol. 29 Mai 1776, p. 579.*

BILLETS sous feings-priés, pour valeur en argent, passés par personnes autres que Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres semblables, seront annullés, si le corps n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou que la somme ne soit reconnue par approbation de la main du débiteur, en toutes lettres, en affirmant néanmoins par celui-ci qu'il n'a pas reçu la valeur, ou par les héritiers n'avoir aucune connoissance que la somme soit due. Les billets antérieurs à l'enregistrement, dans le cas ci-dessus, seront renouvelés dans deux ans, ou la demande formée à cet effet dans le même délai, à peine de nullité, ledit temps passé. *Décl. 22 Septembre 1733, rendue commune à la Lorraine. L. p. 26 Juin 1774, p. 245.*

BLUETTES ou *Barbaux*. Défenses d'en vendre à Nancy, à peine de vingt-cinq livres d'amende ou de huit jours de prison. Les Maîtres, Peres & Meres responsables. *Ord. Pol. 13 Juin 1775, p. 414.*

BOIS. V. SALINES. Marché au bois ne doit être fréquenté par les Manœuvres sans l'assistance d'un Sergent de Police, à peine de prison. Défenses aux Marchands d'exposer en vente ailleurs qu'aux lieux préposés, à peine de dix livres d'amende; les Officiers pour la Police autorisés à mettre à cet effet une bête tirante en poture, jusqu'au paiement de l'amende à adjuger sur Procès-verbaux & conclusions de la Partie publique. *Ord. Pol. 16 Mai 1777, p. 684.*

BOUCHERIES. Défenses d'y vendre ni au devant d'icelles, têtes, pieds, foies, moux, &c. & aux Bouchers & Fraisières, de vendre ailleurs qu'aux lieux

lieux indiqués, à peine d'un mois de prison pour la première fois, de deux pour récidive, & du carcan pour la troisième fois, outre l'amende, dont le Boucher fera garant pour sa femme & ses Domestiques, sans que les peines soient réputées comminatoires, & puissent être surcies ni modérées. Défenses de comprendre lesdites chûtes ni os détachés dans la vente au poids. Ordre de vendre la viande séparément pour chaque espèce, ou confusément, suivant la volonté de l'acheteur. Défenses d'excéder la taxe, & aux acheteurs de payer au delà. Ordre aux Officiers ministériels d'exécuter sur le champ les Ordonnances du Chef de Police dans tous les cas relatifs au service, à peine de huit jours de prison pour la première fois, d'un mois pour récidive, & de privation d'Office pour la troisième fois. *A. Parl. 17 Décembre 1776, p. 650.*

BOULANGERS. V. MOULINS.

BOULAY. V. NOTAIRES.

BRASSERIE. Droit de faciende & débit exclusif de biere de toutes façons, confirmé au Sieur de Praneuf, pour Nancy & sa banlieue, pendant vingt-cinq ans, à charge de laisser jouir les Religieux de Dieulouard de leur privilege, moyennant trois gros par mesure. Permis aux Bourgeois de faire entrer des bieres pour leur consommation, en acquittant audit Sieur de Praneuf les droits d'encavage, suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1751. Défenses d'en encaver pour les Marchands ou Débitans, à peine de cinquante livres d'amende par mesure *A. C. 9 Septembre 1777, p. 804.*

C

CANARDS. V. OIES.

CARTONS. V. PAPIER.

CAUTIONS des Enchérisseurs insolvables. **V. RECEVEURS.**

CAZERNES. V. AMORTISSEMENT.

CENTIEME DENIER. V. OFFICE.

CHAMBRES (DU PARLEMENT.) V. PARLEMENT.

(**DES COMPTES, COUR DES AIDES.**) Sa Jurisdiction. **V. AIDES.** Palais de la Chambre & Auditoire de la Maîtrise des Eaux & Forêts sont transférés à l'Hôtel des Monnoies, ainsi que le Bureau de l'Abonnement des Vingtiemes. *Ed. Juillet 1773, p. 102.* Création d'Offices de Président & Conseiller à la Chambre, chaque Président a part & demie dans le partage des émolumens, & le Premier Président deux parts. *Ed. Février 1773, p. 27.* La Chambre des Comptes de Metz rétablie. **V. PARLEMENT.**

CHANCELLERIE. Celles de Nancy & de Metz composées & augmentées des Secretaires du Roi près de la ci-devant Cour des Monnoies & Conseil Supérieur de Lyon. *Ed. Mars 1776, p. 505.*

CHANOINES-RÉGULIERS (DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.) La Déclaration d'Août 1770 sera exécutée. Le pécule d'un Curé défunt est à l'Ordre d'où dépend le Bénéfice, à l'exclusion de tous autres, même des Commendataires, nonobstant titres contraires. Le pécule de ceux qui tenoient, avant la Déclaration 1700, une Cure d'une autre Maison, Ordre ou Congrégation dont ils n'étoient pas Profès, sera à l'Ordre dont ils étoient Profès à leur décès; chargés de réparer le Presbytere. Les Supérieurs Généraux & particuliers, d'où dépendent les bénéfices, peuvent visiter ou faire visiter les Presbyteres & bâtimens une fois l'an, & contraindre les Curés aux réparations. Ceux-ci n'entreprendront de reconstructions & réparations, excepté l'entretien, & ne feront d'emprunts qu'aux conditions des Articles XVI & XVII de l'Edit de 1773, concernant les Réguliers, aux peines y portées. *Décl. 6 Août 1774, p. 273.*

CHATRERIE. Lors des visites du printemps & d'automne par les Fermiers ou Préposés, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1752, ceux-ci se rendront dans chaque lieu la veille à six heures au plus tard, & avertiront le Syndic, ou autre à son absence, à l'instant; de quoi sera dressé Acte au Greffe, sans frais, sur le champ, contenant élection de domicile, si jà n'est fait, l'heure de l'arrivée & l'avis que le Châtreur en a donné, signé de lui, de l'Officier & du Greffier, à peine d'être les Procès-verbaux de reprises, contre ceux qui auroient forti leur bétail, annullés. La premiere visite doit se faire au lever du soleil, dans chaque maison, pour y prendre un état des animaux à couper, & être les autres rendus libres; & seront les Procès-verbaux de contravention dressés sur le champ après ladite visite, avec copie aux repris dans vingt-quatre heures, ou jour suivant, à peine de nullité. Tous abonnemens prohibés entre les Fermiers & les Communautés ou Particuliers, à peine de nullité & de cent livres d'amende, moitié au dénonciateur, l'autre au Domaine. Défenses de déléguer les opérations, même aux Propriétaires du bétail à couper, quoique ceux-ci offrent le droit en entier. *A. Ch. 29 Novembre 1777, p. 867.*

CHAUSSÉES. Permission aux Communautés de traiter à prix d'argent de l'entretien, même des nouvelles chaussées, après délibération sur l'utilité, & y avoir entendu les Laboureurs de préférence. Le traité

se fera par des Députés choisis dans les principaux Habitans, & de préférence avec un des Habitans, ou celui d'un Village voisin; le traité ne sera fait que pour trois années. Le Traitant doit fournir caution, & le traité être remis au sous-Ingénieur du Département, qui en rendra compte à M. l'Intendant, qui l'agréera, y changera ou l'annulera, s'il échet. Défenses de l'exécuter au paravant, à peine de garantir les événemens, sans recours contre les Communautés. Les Entrepreneurs ne seront payés que sur certificats des Syndics & principaux Habitans, que leur feront donner les sous-Ingénieurs, & que ceux-ci viseront, s'il y a lieu; sinon, & faute d'avoir satisfait, sera verbalisé par lesdits sous-Ingénieurs pour y être pourvu même contre les cautions, pour la perfection de l'ouvrage à leurs frais. Sur les certificats & le toisé, sera fait Ordonnance par M. l'Intendant, pour le paiement à prendre, s'il échet, de préférence, dans la caisse du Receveur des Bois, reliquats de compte des Syndics, &c. ou sur les loyers des usages communaux autorisés. L'Entrepreneur aura privilege sur lesdits deniers. A défaut de ces ressources, l'imposition se fera au marc la livre des ponts & chaussées. Il ne fera traité qu'à tant la toise, jamais en gros ni par tête. Les Syndics veilleront à leur exécution. Pourront faire sommation aux cautions, mais ne les contraindront sans permission. *Ord. Intend. 4 Septembre 1773, p. 146.* Les réparations des chaussées remises par provision à la charge des corvéables dans le Royaume, comme avant l'Edit de Février 1776. *Décl. 11 Août 1776, p. 613.*

CHEMINS. V. CHAUSSÉES.

CHENILLES. Trois échenillages par année : le premier dans le cours de Mars; le second, matin & soir au commencement de Mai; le troisieme en Novembre, par chaque Particulier dans son héritage, & par la Communauté sur les arbres champêtres, haies & buissons. Chaque Habitans tenu d'y assister ou y envoyer au jour indiqué par les Maires & Gens de Justice, qui sera publié le Dimanche précédent, à l'issue de la Messe Paroissiale, par le Sergent, en assemblée au son de la cloche. Les nids doivent être coupés, mis en tas & brûlés en présence des Habitans & Officiers. Le Maire, ou son représentant, tenu d'en dresser Procès-verbal au Greffe, sur le Registre des Actes de Police champêtre. L'Officier fera l'appel avant le départ, dressera Procès-verbal des absens; l'amende de défaut est de cinq sols pour la premiere fois, dix sols pour la seconde, trente sols pour la troisieme, sans pouvoir être modérée, s'il n'y a exoine prouvée le jour même de l'échenillage, en présence des

Habitans, avant le départ, & jugée valable, dont mention sera faite au Procès-verbal. L'échenillage des Particuliers se fera dans la même semaine, les branches coupées seront aussi brûlées, ne suffisant de les écraser. La visite sera indiquée pour le premier jour de la semaine suivante, & annoncée le Dimanche précédent, à l'issue de la Messe; elle se fera par le Maire & son Lieutenant, assisté du Sergent, & sans frais. Procès-verbal sera dressé du nombre des nids. L'amende est de cinq sols par nid. Ordre aux Parties publiques de veiller à l'exécution de l'Arrêt, & en cas de négligence des Communautés, requérir la visite par les Juges, aux frais des négligens ou reluctans; leur est dû un jour de vacation, y compris l'allée & le retour. *A. Cour 19. Mars 1774, p. 193.*

CIMETIERE. V. INHUMATIONS.

CERGÉ. V. DON GRATUIT.

CLOTURES. Les Maires & Gens de Justice doivent veiller à la conservation des clôtures faites en exécution de l'Édit de Mars 1767, & les Bangardes dresser des rapports des bris & enlèvemens d'icelles, même d'autres méfus, à peine d'en répondre en cas de négligence, connivence ou affectation. *A. Cour 3. Février 1774, p. 187.*

COLLEGES de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, desservis par la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur, au premier Octobre 1776; sont composés d'un Principal, d'un sous-Principal & des Professeurs & Régens nécessaires. La Théologie est à des Prêtres séculiers, à la nomination des Evêques Diocésains. Boucquenom est desservi comme précédemment; le Principal nomme les Régens à la vacance. L'Université de Nancy présente trois Sujets pour la place de Principal de ce College, & Sa Majesté fait le choix. Ces Principal & Régens, & les Professeurs de Théologie de Nancy sont aux appointemens fixés par les Lettres-patentes des 3. Juillet & 4. Août 1768. Pensions émérites de moitié de celle due après vingt ans de service, aux Principaux, Professeurs & Régens des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal congédiés, & qui étoient entrés à la formation; ceux postérieurs ont le tiers, sauf l'indemnité particulière aux Principaux. La Congrégation a la jouissance des biens des Jésuites, excepté de la Mission, des bâtimens de l'Université, & ce qui n'est à l'usage actuel du College de Pont-à-Mousson. Leur seront remis les effets de chaque Maison. Les biens & effets ne seront confondus avec ceux de la Congrégation, à l'effet de pouvoir être remis, la cessation de la desserte échéant, dans l'état à constater par une visite. Maniere d'y procéder. Il ne sera fait de constructions ou améliorations,

sans permission de Sa Majesté, desquelles sera fait compte audit cas de cessation. La Congrégation délivrera annuellement au Sequestre quarante-sept mille deux cens livres par paiement, de six mois à autre, pour l'acquit des pensions des Jésuites des Colleges & de la Mission, pensions émérites & des Professeurs de l'Université. Sa Majesté se réservant, à l'extinction d'icelles, d'en former des bourses pour les Etudiants des deux Duchés, & une dotation de quinze mille livres aux Séminaires des Dioceses de Nancy & de Saint-Diez, après l'entiere extinction desdites pensions. La Congrégation tenue des charges & fondations, rentes foncières, acquits des Professeurs de Théologie de Nancy & Pont-à-Mousson, & du College de Boucquenom. Les bourses de Saint-Nicolas continuées à Nancy. Cessation des Bureaux des Colleges au premier Octobre, ~~excepté à Boucquenom.~~ La discipline est à la Congrégation sur les Colleges, qui demeureront subordonnés aux Juges ordinaires, sauf les droits des Evêques. La surveillance au Parlement Grand-Chambre, comme à Paris. La Commission de la Régie des biens cesse ses fonctions, excepté pour le compte à rendre; les minutes de ses Actes doivent être en dépôt au Greffe du Parlement. Inventaires des Titres à remettre au Supérieur-Général. Les Originaux dont il n'y a minute es dépôts publics, seront remis audit Greffe, sauf à y être donné des expéditions. A raison des Colleges, la Congrégation a le privilege de Garde-gardienne au Bailliage de Nancy, comme l'Université de Paris au Châtelet. Le nouvel établissement affranchi d'amortissement, contrôle, centieme denier, marc d'or, &c. &c. L. p. 23 Janvier 1776, p. 466. la Congrégation entre en jouissance au premier Septembre 1776. Procès-verbal par un Architecte, un Substitut présent, des bâtimens des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal. Les Principaux & Régens à fournir au même nombre que ci-devant. Huit cens livres de pension à chacun par provision, par le Sequestre qui acquittera toutes autres charges, & les pensions émérites de deux cens livres chacune, pour les Régens de Nancy qui avoient enseigné depuis l'établissement, & moitié pour les autres, sauf à régler ceux d'Epinal & Pont-à-Mousson. La Congrégation autorisée à acheter des effets & à emprunter trois mille livres à rembourser dans quinze ans. Les effets & l'emprunt sont à la Congrégation, & non aux Colleges. Visites à faire dans six mois, à requête de M. le Procureur-Général. Les Commissaires autorisés à déléguer des Officiers Royaux pour y vaquer avec un Substitut du Siege; seront taxés par les Commissaire; ceux-ci opéreront gratis.

Après six mois si les visites ne sont faites, Sa Majesté y pourvoira. L. p. 16 Août 1776, p. 614. En exécution des Lettres patentes susdites & du 16 Août suivant, les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, seront composés d'un Principal, sous-Principal, deux Professeurs de Philosophie & de Mathématiques, un de Rhétorique, six Régens, & un septieme pour suppléer. Permis à la Congrégation d'établir des Professeurs de Géographie & d'Histoire, outre ceux nécessaires à l'Ecole Militaire qui est à sa charge. Permis de suspendre l'établissement de Régent de septieme pendant dix ans. Elle aura un sous-Principal à Nancy & à Epinal, jusqu'à ce qu'il y ait Pensionnat qu'elle pourra y établir. Réserve de cinq mille deux cens livres à distribuer aux Professeurs & Régens précédens. L'administration des biens est confiée à la Congrégation, à compter du premier Octobre 1777, pour le temps qu'elle desservira. Conservera le Pensionnat de Pont-à-Mousson. Si elle cesse après vingt ans, elle rendra les bâtimens en bon état & les capitaux remboursés. Jouira des bâtimens de Pont-à-Mousson, même de ceux réservés par Lettres-patentes du 21 Janvier 1776.

Les cessions de bâtimens faites à la Ville & à la Congrégation, par Lettres-patentes d'Août 1776 & Février 1777, confirmées. Si la cessation arrive avant vingt ans, la Congrégation sera indemnisée des reconstructions & améliorations, suivant la liquidation au Conseil. Dans tous les cas de cessation elle remettra les biens au contenu des Titres. Permis de faire visite dans l'année, par un Subdélégué, pour constater l'état. Les Titres dont il y a minutes aux dépôts publics, seront remis à la Congrégation, sauf à les remettre en cas de cessation; les autres seront déposés au Greffe du Parlement. Compte à rendre par le Sequestre. La Congrégation tenue des charges, fondations, cens, rentes, &c. dépenses d'enseignement, prix, machines, &c. Paiement des Professeurs de Théologie de Nancy & Pont-à-Mousson, jusqu'en concurrence de deux mille six cens livres; au College de Boucquenom pour sept mille livres; au Recteur de l'Université, mille livres; à ladite Université, huit cens livres; cinq cens livres à la Ville de Saint-Nicolas pour l'enseignement de ses petites Ecoles, au lieu des deux bourses de la Ville, jusqu'à ce qu'il y ait un Pensionnat à Nancy. Les deux autres bourses placées à Pont-à-Mousson & remplies par les familles des Fondateurs. La Congrégation tenue des frais de visite & arrérages de pensions des Jésuites Missionnaires. Permis à cet effet d'emprunter trente mille livres, dont sera fait état si la desserte cesse avant vingt ans. Paie

annuellement cinquante-quatre mille livres pour les pensions & augmentations graduelles des Jésuites, pensions émérites des anciens Professeurs & Régens, & autres viagères, suivant l'état joint. Lesquelles éteintes, l'emploi des cinquante-quatre mille livres sera appliqué successivement à soixante-treize places gratuites aux Pensionnats des Collèges, outre quinze mille livres au Séminaire de Nancy & neuf mille huit cents livres à celui de Saint-Diez, jusqu'à ce que lesdits Séminaires soient dotés; auquel cas ces sommes seront employées en pensions gratuites, comme ci-dessus. Compte annuel à l'Intendant des pensions des Jésuites. Les places gratuites, se donneront par Sa Majesté à des enfans de six ans à douze commencés, pour demeurer jusqu'à la Philosophie incluse. Si l'Ecolier apporte du trouble ou est reconnu incapable, il y sera pourvu par Sa Majesté, sur la délibération des Supérieurs, Professeurs & Régens. Excepté l'habit, le Pensionnaire sera entretenu sein & malade. Usage de l'Eglise au Collège de Nancy. Jouissance des franchises d'octroi, d'entrée, &c. qui peuvent le compéter; ceux de Pont-à-Mousson & d'Epinal, des franchises dont usaient les Principaux & Régens précédens. Les trois Collèges auront le titre de *Collège Royal*, affiliés à l'Université. Permis de placer l'écusson de Sa Majesté sur la porte d'entrée. La propriété des biens ne sera révendiquée par des tiers à aucun titre. Les Chanoines-Réguliers des Collèges seront subordonnés au régime de la Congrégation, avec droit au Général de nommer & révoquer les Sujets, sans que la révocation puisse être imputée pour empêcher l'obtention des Offices ou Bénéfices. Les Collèges formeront Maisons principales de la Congrégation, & auront droit aux Diettes. Affranchissement de tout amortissement, &c. pour l'exécution de ce que ci-dessus. Au surplus les Lettres-patentes des 23 Janvier & 16 Août 1776 seront exécutées. L. p. 26 Septembre 1777, p. 811. Registrées à charge par la Congrégation de remettre à M. le Procureur-Général une expédition du Traité & soumission d'exécuter les clauses desdites Lettres-patentes. La police, surveillance & inspection des Collèges restant soumise à l'autorité des Juges ordinaires, suivant l'Article XXII de Lettres-patentes du 23 Janvier 1776. Arrêté que Sa Majesté sera suppliée de pourvoir au parachèvement des bâtimens de l'Université.

COLONIES (D'AMÉRIQUE.) V. NOIRS D'ASIE & D'AFRIQUE, PAPIERS PUBLIÉS.

COMMENSAUX. (OFFICIERS) Leurs provisions à registrer à la Chambre; épices trois livres. Décl. 13 Janvier 1774, p. 182.

COMMERCE (DE GRAINS.) V. *GRAINS*. Privilèges des Commerçans. V. *PRIVILEGES*. Des Corps d'arts & métiers. V. *JURANDE*.

(*TRAITÉ DE*) avec le Prince de Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540*. Avec la Ville de Reutlingen & autres Etats de l'Europe. V. *AUBANITÉ*.

COMMISSAIRES (DE POLICE.) Leur devoir conigné au Code de Police ; tenus en outre de visiter trois fois la semaine les Auberges, pour y reconnoître les Etrangers, dresser un état de leur noms, qualités, résidences & du temps de leur séjour, pour être les déclarations vérifiées. Tenir Registre des nouveaux entrans. Verbaliser sur plaintes contre les Domestiques ; recevoir les déclarations des Parties, signées d'elles, pour y être statué sur le rapport desdits Commissaires, à l'Audience prochaine. Verbaliser des abus aux Marchés de grains ; dresser état des farines des Boulangers aux temps de gelées & de sécheresses. Etre aux Boucheries par tour de service & y faire faire le devoir aux Sergens de Police, fréquenter la Poissonnerie & autres Marchés ; visiter le soir les rues où sont des matériaux de construction ou de pavé, & verbaliser à défaut d'éclairage. Veiller au ballayage des Places publiques. Veiller sur les maisons & personnes suspectes de libertinage. *Ord. Pol. 13 Mars 1776, p. 520*. Doivent exécuter les Ordres du Lieutenant-Général de Police dans tous les cas relatif au service, à peine de huit jours de prison, d'un mois pour récidive & de privation d'Office pour la troisième fois. *A. Parl. 17 Décembre 1776, p. 650*.

COMMUNAUTÉS. V. *EMPRUNTS, CHAUSSÉES, SIEGE*. (*droits de*) Communautés d'arts & métiers. V. *COMPTE*.

COMPÉTENCE du Prévôt des Maréchaux se jugeoit au Présidial de la résidence du Siege de Maréchauffée, ou au plus prochain, & le procès au Siege Royal de ladite résidence, ou au plus prochain. *Décl. 12 Août 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 106*. Se juge au Présidial de Nancy & Bailliages d'Epinal, Sarguemine & Bar, suivant la résidence du siege de Maréchauffée. Et le procès par les Juges Royaux du lieu de la résidence desdits Sieges, partout où le délit soit commis. *L. p. 15 Décembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 155*.

COMPTE à rendre par les Gardes & Jurés des Corps, dans trois mois de leur sortie d'exercice, au plus tard tous les ans, en présence du Juge compétent, épices six livres. Défenses d'établir aucune cotisation & en percevoir les deniers, sans y être autorisé par Arrêt
du

- du Conseil ou Ordonnance des Intendants ; défenses aux Juges de les passer en compte. Double du compte aux Intendants, pour être envoyé & leur avis au Contrôleur-Général, & y être statué. *A. C.* 13 Juin 1774, p. 243.
- COMPTOIRS des Marchands de vin, revêtus de lames de plomb, seront supprimés dans trois mois ; défenses d'y substituer de l'étain ou du cuivre, à peine de trois cens livres d'amende. Permis d'y substituer des lames de fer-blanc ou battu. *Décl.* 13 Juin 1777, p. 703.
- CONFESSION. V. RÉGULIERS.
- CONFISCATION. V. BANNISSEMENT, AMENDE.
- CONFRAIRIE. V. RÉGULIERS.
- CONGRÉGATION. V. RÉGULIERS.
- CONS-LA-GRANDEVILLE. V. ÉCHANGE.
- CONSEIL. (GRAND) V. PRÉSÉDIAUX.
- CONTRATS & Actes publics translatifs de propriétés dans les lieux reçus en échange du Prince de Saarbruck. V. ÉCHANGE.
- CONTREBANDE. V. AIDES.
- CONTROLE. V. SCEAU, NOTAIRES APOSTOLIQUES.
- CONTROLEURS (GÉNÉRAUX & PARTICULIERS.) V. DOMAINE.
- CONVERTIS. (NOUVEAUX) V. RELIGION RÉFORMÉE.
- COR. V. INSTRUMENT.
- CORPS (ET COMMUNAUTÉS.) V. COMPTES, JURANDES.
- COUELLE à Nancy & Pont-à-Mousson. V. OCTROIS, HALLES.
- COUR SOUVERAINE. V. PARLEMENT.
- CUIRS. Règlement sur la Régie de l'impôt *L. p. 17 Janvier 1773, p. 6. Registrées à la Chambre, avec modifications.* Nouvelle Régie de neuf années, à commencer au premier Octobre 1774, par Jean-Baptiste Fouage. *L. p. 6 Août 1774, p. 276.*
- CUIVRE. V. LAITIÈRES, SEL.
- CURÉ. V. RÉGULIERS, CHANOINES-RÉGULIERS.

D.

- DANSES. V. SPECTACLES.
- DÉBORDEMENS. V. MOULINS.
- DÉCLARATION à fournir par le Clergé pour le remboursement des Offices du Parlement de Metz. V. DON GRATUIT.
(DE GROSSESSE.) V. GROSSESSE.
- DÉFRICHEMENS & DESSÈCHEMENS. Les Propriétaires de Terres qui, de notoriété, depuis quarante ans, n'auront donné aucune ré-

colte (excepté les pâquis & pâturages communaux possédés avec titre ou prescription), qui les remettront en valeur, jouiront pendant quinze ans de l'affranchissement de dîmes, subvention, vingtiemes & autres charges, à cause d'icelles, en continuant néanmoins ladite culture ; sauf à proroger ce terme, si la nature & l'importance du défrichement l'exige. De même seront exempts de droits d'insinuation, centieme denier, pour les baux excédant neuf années jusqu'à vingt-sept. Les Etrangers qui les cultiveront à ferme, ou comme journaliers, justifiant de bonnes vies & mœurs, sont réputés régnicoles, pouvant même tester de leurs meubles en faveur d'Etrangers, suivant les loix du domicile ou de la situation ; à charge qu'ils auront un domicile au lieu du défrichement ; de quoi, & du dessein de s'y fixer au moins six ans, ils auront fait déclaration au Juge Royal ; avec certificat, les six ans expirés, du Curé & de deux Syndics ou Collecteurs, qu'ils ont été employés pendant ce temps aux défrichemens, de quoi le Juge leur donnera Acte, sans frais, excepté ceux du Greffier ; de même s'ils décèdent pendant ce temps, à l'effet de laisser leur succession, en justifiant par les héritiers donataires que leurs auteurs n'ont cessé d'être employés jusqu'à la mort auxdits défrichemens, pour jouir, par les Propriétaires, des franchises dites ci-dessus. Ils déclareront au Greffe Royal & en celui Seigneurial, la quantité, tenant & aboutissant des Terres à défricher ; la déclaration sera affichée un Dimanche ou Fête, à la porte de la Paroisse, par un Huissier ou autre Officier public, qui en dressera Procès-verbal, pour instruire les Décimateurs, Curés & Habitans qui auroient droit de s'y opposer ; desquelles déclarations, ceux-ci pourront exiger copies du Greffier, moyennant deux sols six deniers de France par rôle pour droit, même d'enregistrement. Permis à ceux qui auroient déjà défriché depuis le premier Janvier 1772, de jouir des privileges en faisant lescdites déclarations. *Ed. Mai 1773, p. 66.* Les déclarations affichées six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration du Roi, ne pourront plus être contredites par les Décimateurs & les Communautés qui ne se seroient pourvus. Si l'affiche est faite dans lescdits six mois, les Décimateurs & Communautés n'ont pour se pourvoir que ce qui en reste à écouler. A l'avenir ils auront six mois du jour du Procès-verbal qui certifiera l'affiche de la déclaration, sinon seront déchus, avec défenses d'exiger dîmes, subvention, impositions. *Décl. 7 Novembre 1773, p. 455. Enregistrée à charge que les déclarations seront en outre signifiées aux Décimateurs & Fermiers, & que les délais ne courront que de ce jour ; que, passé les*

six mois, les Communautés ne seront recevables à revendiquer leurs pâquis; que les Propriétaires, Seigneurs & Particuliers ne sont sensés compris dans la Loi pour la revendication de leur propriété, leur demeurant l'action ordinaire.

DÉSERTEURS. V. SOLDATS.

DÉNONCIATIONS. Défenses aux Employés des Fermes d'engager les Sujets du Roi de dénoncer les Contrevenans pour faux sel ou tabac, sauf à rétribuer les Dénonciateurs qu'ils n'auroient pas provoqués, du tiers des amendes & confiscations, conformément à l'Ordonnance de 1720, qui ne pourront être délivrées qu'après les condamnations ou soumissions; sauf, s'il y a conviction, que les Dénonciateurs par eux suscités ont introduit des faux sels ou tabacs, d'être lesdits Employés punis comme complices. *A. Ch. 23 Mai 1777, p. 688.*

DETTES D'ÉTAT. Le Roi ordonne que celles de ses Prédécesseurs seront acquittées. *Ed. Mai 1774, p. 227.*

DIEZ. (SAINT-) Le Val-de-Liepvre distrait de ce Bailliage & réuni à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, comme avant 1751, & les appels réservés immédiatement au Parlement. *L. p. Octobre 1776, p. 644.* Érection d'un Evêché dans cette Ville. *L. p. Août 1777, p. 708.* *Registrées sans approbation des clauses de la Bulle qui seroient contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicanne, Loix & Usages du Royaume, louables Coutumes & Usages de la Lorraine.* Suit le Traité passé entre les Evêques de Toul, Nancy & Saint-Diez, du 17 Août, & la Bulle du 21 Juillet précédent.

DILIGENCES. V. MESSAGERIES.

DIMES. V. DÉFRICHEMENS.

DOMAINES. Bail des Domaines à Saufferey pour trente ans. *L. p. 27 Juillet 1773, p. 109.* Révoqué. *L. p. 25 Septembre 1774, p. 300.* Nouveau Bail à Jean-François Martin pour neuf ans. *L. p. 5 Novembre 1774, p. 301.* Les Aliénataires à finance ou à titre de rente, dont le cens ou la rente excède cent livres, qui ne se font fait subroger, se pourvoient à cet effet au Conseil, & pour le Contrat à la Chambre. Au dessous de cent livres, la Chambre accorde les subrogations & Contrats, sur les conclusions du Procureur-Général. Les Actes, dont la redevance n'est que de trois livres, seront seulement visés & enregistrés par la Chambre, & le visa & l'enregistrement annotés sur le titre par le Greffier, à peine, les délais expirés, de réunion au Domaine, à poursuivre par le Procureur-Général. *L. p. 17 Mars 1776, p. 522.* Nouveau délai accordé par la Chambre. *A. Ch. 27 Janvier, 1777, p. 660.* Ordre aux sous-Fermiers de se faire re-

présenter les Titres, à peine de cinq cens livres, & aux Possesseurs de les exhiber, sous la même peine. Ils dresseront des états certifiés des cens compris dans leurs baux, par noms, qualités & demeures des Censitaires, & les adresseront au Procureur-Général, pour être la réunion poursuivie en cas de négligence, recélé ou contravention. La livre de froment évaluée à un sol trois deniers, & l'avoine au tiers. *A. Ch. 26 Avril 1776, p. 540.* Réunion des territoires de Tholey, Soltzweiler, Marpding, Betting, Aussen, Grezambach & Hambach, précédemment aliénés aux Comtes d'Agstoul, & rachetés en exécution du Traité du 15 Février 1766, entre Sa Majesté & le Prince de Saarbruck. *L. p. 6 Août 1777, p. 772.*

(ET BOIS.) Régis par Vincent René pendant neuf ans, du premier Janvier 1778; tenu de régir aussi la recette comme faisoient les Receveurs généraux & particuliers supprimés, même sur les Ecclésiastiques & Communautés. Subrogé à la régie de Bertheaux & auxdits Receveurs pour suivre leurs errémens, même des poursuites, dont les papiers lui seront remis en remboursant les frais & donnant décharge. Tous autres titres & renseignemens concernant les Domaines & droits lui seront aussi remis sous inventaire sommaire, à dresser sans frais par un Officier des Finances, en présence du Substitut, avec décharge au bas pour le rendre à sa sortie; les pieces nécessaires à la Comptabilité restant, sous récépissé, aux Officiers supprimés. Fera le recouvrement des frais de Justice, sans garantie, en justifiant de ses diligences. Les nouveaux Baux ne seront faits que par adjudication & pour neuf ans, & copies collationnées remises au Greffe de la Chambre, de quoi le Greffier fera mention sur la grosse pour tout enrégistrement. Payera les loyers convenus ci-devant, des maisons ou Bureaux servant aux perceptions. Aura, & ses Commis, les mêmes privilèges que les précédens Officiers, accordés par Ordonnances registrées. Ceux qui sont à serment ne doivent le réitérer. Leurs journaux & registres seront en papier libre, & paraphés par les Officiers ayant pouvoir. Autorisé à donner les contraintes & exercer comme faisoient les Officiers supprimés. *Décl. 14 Décembre 1777, p. 871.* Par Résultat du Conseil & Arrêt sur icelui, adressé à la Chambre, ledit René doit être mis en possession pour six années, du premier Janvier 1778, 1°. des bâtimens, usines, héritages, cens, rentes, rentes d'indemnités par Gens de main-morte, par Concessionnaires ou Engagistes, dîmes, terrages, &c. droits de halles, &c. passages, payages, &c. compris les droits affermés à Martin, en Lorraine. 2°. Droits de

quint, &c. dans la mouvance du Roi, aliénés ou non. 3°. D'enfaînement & contrôle par nouveaux Possesseurs, &c. 4°. Droits de quittance, d'immatricule, &c. attribués aux Officiers supprimés. 5°. Droits d'aubaine, &c. fruits de fiefs féodales, &c. & tout ce qui étoit confié aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. 6°. du prix des bois du Roi, des Ecclésiastiques & des Communautés. 7°. Des amendes de bois, confiscation, restitution. 8°. Des huit sols pour livre des droits de payage, &c. & autres qui sont ou dans la main du Roi, ou affermés, ou régis pour son compte, ou aliénés, & attribués à des Offices ou Commissions, ou Compagnies d'Officiers. 9°. De tous les Domaines acquis ou à acquérir, même par rétrocession. Défenses à ceux qui les possèdent de s'en défaire, que le Régisseur ne soit en possession. Subrogé aux Régisseurs actuels, sous le nom de Bertheaux, suivant ses errémens. Tenu d'acquitter les charges assignées par les états du Conseil, sur le prix du Bail des Fermes, & remis au Régisseur. Fera l'avance des frais de Justice comme avant, même de ceux à récupérer sur les Seigneurs, sans en garantir le recouvrement, moyennant diligences. Comptera, comme avant, du prix des bois aux Ecclésiastiques & Communautés. Recouvrera le produit de la régie précédente, & recevra les comptes. Les Domaines lui seront remis en état de réparation, par les Fermiers d'iceux. Se fera remettre, par les Régisseurs ou Fermiers précédens, tous les titres, Arrêts, baux, abonnemens, registres, renseignemens, &c. sur inventaire, sans frais, par un Officier des Finances, pour les remettre de même à sa sortie. Peut résilier les baux & abonnemens, & en passer d'autres à l'enchere, pardevant l'Intendant, pour neuf ans au plus, & remis au Greffe de la Chambre. Détail que doivent contenir les adjudications. Projets à proposer par lui d'acensement des Terres vagues. Autorisé à rechercher les Domaines recelés, négligés ou usurpés. Aura l'entrée & communication de tous les Greffes & Archives. Bureaux à établir, même se servir de ceux des Fermes & des Employés. Cautionnement des Directeurs & Receveurs. Contraintes au corps décernés par le Régisseur ou ses Préposés. Jouira des maisons louées pour la Régie, en payant le loyer. Franchises à ses Préposés & Employés. Dispense du serment à ceux qui l'ont déjà prêté. Dispense de papier timbré, Registres paraphés. Supportera la vingtième partie des frais auxquels il aura été condamné. *L. p. 14. Décembre 1777, p. 871. Enregistrées à la Chambre, à charge, 1°. que les Régisseur & Préposés ne jouiront d'autres privilèges que de ceux des*

Fermiers ; 2°. que les adjudications se feront pardevant elle ; 3°. qu'il comprera également pardevant elle. V. RECEVEURS, BAIL.

DON GRATUIT. Le Clergé tenu de donner la déclaration de ses revenus pour la contribution au remboursement des Offices du Parlement de Metz. *A. Ch. 9 Octobre 1773, p. 157. Est déchargé de fournir ladite déclaration. Abonné à trente mille livres. L. p. 14 Janvier 1774, p. 184.*

DOUANE. (POIDS ET BALANCES DE LA) V. POIDS.

DROITS appartenans au Roi. V. RÉGIE.

DÉVOLUT. Le Dévolutaire, pour faire usage de ses provisions, doit déclarer, dans la première assignation, son nom & la qualité du bénéficiaire, celle du Titulaire qu'il veut déposséder, le genre d'incapacité ou indignité qu'il lui oppose, sans pouvoir varier ni ajouter que sur nouvelles provisions, avec nouvelle déclaration sur icelles; sans que les Juges puissent avoir égard à des déclarations vagues. Consignera douze cens livres cours du Royaume, sinon déchu irrémisiblement. La consignation ne sera rendue qu'en vertu d'Arrêt & après le paiement des dépens, dommages-intérêts. Elle tiendra lieu de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois de 1667, qui sera au surplus exécutée. *Décl. 10 Mars 1776, p. 511. Enregistrée sans approbation des Loix y rappelées qui ne seroient vérifiées au Parlement.*

E

EAUX & FORÊTS. V. SALINES.

ECCLÉSIASTIQUES. V. DON GRATUIT.

ÉCHANGE. Fixation du ressort des Villages donnés en échange. Uberherren & la Baronnie, sont du Bailliage de Boulay; Indelbron & Frau-loutren, de celui de Tholey; Donegremont, vieux Saarwerden, Huling & Calhauzen, de celui de Sarguemines; Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiller & Roderborn, de celui de Fénétrange. Les appels à la Cour & à la Chambre suivant les cas. Ces Villages sont soumis à la foraine & aux autres droits établis sur les Lorrains. Désignations des Magasins à sel. Les Habitans doivent renvoyer les sels & tabacs actuels à l'Etranger. Jurisdiction du Commissaire départi. Contrats réels doivent être passés pardevant Notaires; défenses aux Juges, Greffiers, &c. & Gens de Justice de passer contrats réels ni personnels, sous les peines des Ordonnances. Ceux qui précédemment ont instrumenté les Actes, tenus de les remettre au Doyen des Notaires du Bailliage du ressort. Déclaration des biens de Domaine à fournir au Fermier par les Commu-

nautés. *L. p. Août 1773, p. 136.* De même pour les lieux reçus en échange de la Reine de Hongrie, par le Traité du 16 Mai 1769. *L. p. 6 Août 1773, p. 141.* Fixation des Justices où ressortissent les lieux cédés par ledit Traité, & Regrats des sels. *A. C. 29 Mai 1775, p. 409.* Des Justices où ressortissent les lieux cédés par le Prince de Nassau-Saarbruck, par Traité du 15 Février 1766, & Regrats des sels. *L. p. 29 Mai 1775, p. 560.*

ÉCHENILLAGE. V. *CHENILLES.*

ÉMEUTE. Ordre aux Procureurs du Roi des Bailliages de poursuivre promptement & extraordinairement, au cas d'apparence d'émeute populaire, & aux Juges de procéder & juger de même, sauf l'appel à la Cour. Défenses d'accorder de Décrets portant permission de saisir des Grains au préjudice de la liberté du commerce de Province à Province, à peine de répondre des événemens, dommages-intérêts, &c. *A. Cour Décembre 1773, p. 167.*

ÉMIGRATIONS. Les Réglemens précédens doivent être exécutés, & en outre défenses de s'établir hors du Royaume sans permission pour ceux de Sa Majesté, à peine d'être poursuivis extraordinairement, même pour tentative. De même ceux qui y auroient excité par cabale, attroupement, &c. & punis comme pour rébellion. Information même contre les Voituriers des effets des Emigrans. De même contre les Emiffaires étrangers qui tenteroient de subordonner les Sujets de Sa Majesté. Les Curés tenus, par leur serment de fidélité, d'en avertir. Défenses de sortir du Royaume sans pareille permission ou passe-port, à charge qu'ils ne feront donnés à plus de deux personnes par ménage, & en aucun cas aux autres du même ménage, qu'au retour des premiers, & après remise de leurs passe-ports; ces passe-ports contiendront le signalement, la date, le temps d'absence projetée; n'en fera donné aux enfans au dessous de treize ans. Défenses aux Voituriers & Bateliers d'en conduire, sans lefdites permissions ou passe-ports. La Maréchaussée tenue de les arrêter. Défenses aux Notaires de passer des Actes entre personnes suspectes d'émigrer, à peine de complicité, & à quiconque d'acheter leurs biens. Permis aux Vendeurs qui rentreront au Royaume, de rentrer dans leurs biens dans les trois mois, même aux prisonniers pour émigration; lefdites ventes annullées, sauf l'hypothèque pour restitution du prix. *A. Cour 28 Mars 1770. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 42.*

EMPLOYÉS des Fermes & aux Salines n'étant au rôle de subvention, sont exempts de débits de Ville & de Paroisses. *A. Ch. 7 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 68.* Ordre aux Officiers

de Justice requis de leur procurer main-forte, à peine de répondre de tous dommages & intérêts. *A. Ch. 24 Avril 1777, p. 681. V. DÉNONCIATIONS, TABAC.*

EMPRUNTS. V. RÉGULIERS. Les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces ne peuvent emprunter qu'en destinant un fond annuel au remboursement des capitaux, qui sera augmenté annuellement du montant des arrérages éteints pour les remboursemens être effectués, de quoi seront garans les Syndics & Administrateurs. *A. C. 24 Juillet 1775, p. 424.*

ENTERREMENT. V. INHUMATION.

ENTRÉES. (DROITS D') V. LIVRES.

ÉPICES. N'est dû pour épices de référé pour émancipation, établissement de Tuteur, par les Officiers des Bailliages ayant juridiction tutélaire, que trois livres dix sols. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222. V. SIEGE. (droit de)*

ÉTRANGERS. V. GRAINS, JURANDES, BÉNÉFICES, DÉFRICHEMENS.

ÉVALUATION de la finance des Perruquiers. *V. OFFICES.*

EVÊCHÉ. V. DIEZ. (Saint-)

EXEMPTIONS particulières & au delà de la classe générale du tirage au fort pour les Régimens Provinciaux en Lorraine & Barrois. 1°. Un Fils ou un Valet d'un Laboureur d'une charrue, ou d'une Veuve labourant; au delà d'une charrue, deux Fils & deux Valets réindant avec leurs peres & maîtres, & ne faisant que l'agriculture, au choix du Laboureur; seront fuyards s'ils quittent avant l'an de leur engagement; la charrue se détermine par l'usage des lieux. De même les Valets des Ecclésiastiques & Gentilshommes exploitant leurs biens. 2°. Un Garçon labourant pour lui, d'une charrue. 3°. Le Fils ou Valet d'un Meunier à deux tournans, ou de sa Veuve. 4°. Le Meunier lui-même payant cinquante livres de subvention. 5°. Le Berger d'un Seigneur ou de l'Admodiateur, ou des Communautés, conduisant trois cens bêtes blanches ou cinquante vaches meres. 6°. Les Négocians en gros, payant soixante livres de subvention. 7°. Son Facteur, fut-il son Fils. 8°. Les Marchands & Artisans des Villes personnellement, & payant soixante livres de subvention. 9°. Un des Fils de Marchands payant cent livres de subvention, si le Fils est de la profession. 10°. L'ainé d'une Veuve ayant quarante livres de subvention, tenant la Boutique & vivant avec elle. 11°. Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Majors, Garçons Chirurgiens & Apothicaires attachés à des Hôpitaux militaires depuis trois ans & au nombre fixé. 12°. Un Garçon Apothicaire d'une Ville où il y a Communauté

munauté de Gens de l'art, ayant trente ans & trois ans d'exercice, si le Maître ou sa Veuve n'a un Fils de sa profession. 13°. Le Fils d'un Jardinier de Pépinière Royale & de la profession. 14°. Le Directeur d'une Forge, le Fondeur, Marteleur, Affineur, Chauffeur, Platineur, étant aux ateliers depuis trois ans & n'ayant d'autre profession, à charge par le Directeur de fournir l'état, un mois avant le tirage, des Ouvriers, contenant leur genre de travail, leur âge, s'ils sont mariés ou non, & le temps de leur entrée. 15°. De même aux Papeteriers. 16°. Dans les Manufactures en laine, le Maître, un Commis & un principal Ouvrier. 17°. Un Teinturier à l'atelier depuis un an, de quoi le Maître donnera l'état. 18°. Les Entrepreneurs & Concessionnaires des Mines. 19°. Un Directeur de Fayancerie & Verrerie, établies par Lettres-patentes, & les principaux Ouvriers étant aux ateliers depuis un an, & à charge de donner l'état ci-dessus dit. 20°. Les Officiers des Salines non surnuméraires & principaux Ouvriers y attachés nuement, à charge dudit état à fournir. 21°. Un Directeur ou principal Commis & principaux Ouvriers de la Manufacture des fers-blancs à Bain, avec pareil état. 22°. Les Etudiants, sans interruption, en l'Université de Nancy, sur l'état à fournir par les Recteurs & Professeurs, contenant le lieu de la naissance, date d'inscription & la classe de chacun Etudiant. 23°. Les Gens originaires étrangers, non leurs enfans qui ne sont nés au Royaume, en fournissant certificat en bonne forme. 24°. Tous ceux qui, étant dans le cas, & justifieront avoir été admis au tirage ailleurs. 25°. Un Garçon sans Pere ni Mere, demeurant avec ses Sœurs, jusqu'à ce qu'une d'elles ait dix-huit ans. 26°. Les Officiers & Commensaux du feu Roi de Pologne, & leurs enfans, si les Peres jouissoient, par leurs Charges, des privileges de Noblesse, ou ayant pris depuis un état qui exempt. 27°. Les Avocats des Prévôtés seigneuriales. *Ordre du Ministre de la Guerre 14 Janvier 1775, p. 371. Nota. Cela ne déroge pas aux exemptions générales & de droit énoncées dans l'Ordonnance du Roi.*

EXPLOITS. V. SCEAU,

F

FABRIQUE. V. MUNICIPALITÉ.

FÉNÉTRANGE. Acquis sur le Prince de Salm. L. p. 22 Mai 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.*

FÊTES PATRONALLES. V. LIBELLES,

(SUPPRIMÉES.) V. TREVES,

- FEU.** (ARMES A) Défenses de tirer feux d'artifice, fusées, serpenteaux, &c. dans la Ville & les Fauxbourgs, & d'y tirer armes à feu sans permission de la Police. Peres, Meres, Tuteurs, Maîtres, Maîtresses, &c. responsables. Peine de prison contre les Compagnons, Apprentifs & Domestiques. *Ord. Pol. 9 Juillet 1776, p. 604.*
- FLOTTAGES.** V. *VOILES.* Les Maîtrises des Eaux & Forêts sont incompetentes pour prononcer des Réglemens concernant le flottage & la navigation des rivieres. *A. Ch. 28 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 70.*
- FLOTTES.** V. *MOULINS.*
- FOIRE** Saint-Georges sur la carriere, au 19 Mai de chaque année. *A. Cour 24 Mars 1774, p. 207.* Elle a depuis été transférée sur la Place Mengin. (Jeux défendus aux Foires.) V. *JEUX.*
- FONDATAIONS.** V. *RÉGULIERS.* Les rentes léguées par le feu Roi Stanislas, jusqu'à concurrence de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, seront acquittées sur les finances de Lorraine & Barrois annuellement. *A. C. 20 Octobre 1766, Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 9.* Des Sermons à Bonsecours, reportés aux Minimes, moyennant huit cens livres de rente, payables par la Mission Royale. *L. p. Décembre 1776, p. 646.*
- FORAINE.** (TRAITÉ) Réglemeut sur la juridiction à ce sujet dans l'ancien ressort de Metz. *A. Ch. 1 Juillet 1774, p. 257.*
- FOURS.** V. *POIDS.*
- FOI & hommage.** Main-levée provisoire des saisies féodales, foi & hommage, prorogée au premier Mai 1775, au regard des Bénéficiers. *A. Ch. 22 Août 1774, p. 292.* Ordre de les prêter avant le premier Janvier 1777 pour le joyeux-avènement de Louis XVI; main-levée des saisies féodales précédemment faites. Permis à ceux qui les ont prêté à la dernière mutation, de le faire cette fois par Procureurs fondés, le tout gratis (en satisfaisant dans le délai), en faveur de ceux qui les prêteront, à cause du joyeux-avènement seulement. *L. p. 16 Septembre 1775, p. 452.*
- FRAISIERS.** V. *BOUCHERIES.*
- FRANC-FIEF** (DROIT DE) régi par l'Adjudicataire des Fermes pendant son Bail, à charge d'en compter au Roi. Peut commettre des Préposés. Fait le recouvrement sur ses contraintes sans visa des Juges. M. le Commissaire départi connoît des contestations sommairement, sauf l'appel au Conseil. Ses Jugemens s'exécutent par provision. Défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende contre les Parties & Procureurs. La fixation du droit par

les contraintes ne nuira aux droits des Parties, sauf à augmenter ou diminuer, suivant le vrai revenu. Le redevable n'est tenu de payer les premières contraintes en aucun cas, mais doivent les frais d'autres poursuites amiablement ou sur la taxe des Subdélégués. Délai d'un mois, du jour de la contrainte, pour se pourvoir en décharge, sinon les poursuites seront continuées à leurs frais, même en les déchargeant. De même pour les demandes en modération. Les Roturiers tenus, dans le même délai, de fournir une déclaration de la consistance, situation & vrai revenu des fiefs & biens nobles par eux possédés, l'affirmer & payer, à peine du double pour omission ou fausse déclaration, sans espérance de modération sous aucun prétexte. *A. C. 13 Septembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 111. Non Registré.*

FRUITS champêtres. V. *BANGARDES.*

FUSEES. V. *FEUX.* Prohibées dans les Villes & Faubourgs de Nancy, sans permission du Chef de Police & hors des lieux par lui indiqués. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434.*

FUTAIE. V. *RÉSERVE.*

G

GABELLES. V. *AIDES.*

GAGES. Ceux intermédiaires, dans le cas de vacance d'Office, échus & à écheoir, du premier Janvier 1775, même ceux précédens non recouvrés, dont les fonds seront faits dans les Etats du Roi, seront payés par les Trésoriers, Receveurs, &c. ès mains de Pirodeau, qui en comptera au Conseil & à la Chambre des Comptes de Paris annuellement. *L. p. 15 Avril 1775, p. 537.* Ceux de Officiers Municipaux créés par Edit de Novembre 1771, qui, pour insuffisance de revenus des Villes, ne peuvent y être perçus, sont à la charge de Sa Majesté, sur copies des provisions registrées, & actes de réception représentés, pour une fois seulement, moyennant quittances suffisantes. *Décl. 5 Février 1777, p. 663. Registrée à la Chambre, avec injonction aux Receveurs des Finances de se faire représenter copies des provisions registrées à la Chambre, Actes de réception & quittances.* V. *PARLEMENT, RENTES SUR LES TAILLES.*

GRAINS. Les permissions d'exporter & de transit aux Propriétaires étrangers d'héritages en France, à accorder par Sa Majesté. *A. C. 8 Septembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 109.* La connoissance des contraventions & prononciations demande & confiscation sur le commerce des grains, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Dé-

cembre 1770, est à M. le Commissaire départi. *A. C. 29 Octobre 1773, p. 159.* Liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume hors des Halles & marchés, sans formalité ni prohibition en aucun cas ni en aucun lieu; défenses aux Officiers de Justice d'y mettre obstacle, ni de forcer de mener aux Marchés & empêcher de vendre. Défenses de se dire chargé des Ordres de Sa Majesté pour faire des achats. Permission d'importer, même d'exporter les grains importés & justifiés tels; Sa Majesté promet protection à l'importation. *Décl. 2 Novembre 1774, p. 314.* Défenses de mettre obstacle au commerce de grains. Gratification pour l'importation par eau, jusqu'au premier Août 1775, de dix-huit sols par quintal de bled & de douze sols pour l'orge, payable par les Receveurs des Fermes, sur la déclaration des Capitaines de Navires & certificat du Magistrat du lieu de l'embarquement; les déclarations à vérifier. Gratification pour l'approvisionnement de Paris & autres lieux, de grains venant de l'étranger, outre celle ci-dessus, en avertissant, pour Paris, l'Inspecteur des Ports, ou le Commissaire de Police ou de Quartier, &c. ou bien le Subdélégué, &c. sauf, en cas d'exportation, à restituer lesdites gratifications, ou à les recevoir de nouveau, en cas de nouvelle importation des mêmes grains. Tous Navires chargés de grains, même les étrangers, exempts de droit de fret. *A. C. 24 Avril 1775, p. 397.* Gratification pour importation de l'étranger en Lorraine, Alsace & Evêchés. *A. C. 8 Mai 1775, p. 404.* Suspensions de tous droits & Octrois jusqu'au premier Août 1775, sur les grains, excepté à Paris & Marseille, même ceux aux Exécuteurs de la Haute-Justice, sauf leur indemnité. *V. COUPELLE. A. C. 3 Juin 1775, p. 412.* Excepté aussi les droits dus aux Seigneurs, s'ils n'y a contr'eux Arrêt particulier. *A. C. 20 Juillet 1775, p. 423.* Les Seigneurs & Propriétaires desdits droits, sur les Marchés, tenus de représenter leurs Titres pardevant les Commissaires nommés, en originaux ou copies collationnées & légalisées; de même les baux & livres de recette des vingt dernières années, dans six mois, sinon la perception des droits demeurera en suspension; elle ne pourra même être continuée par qui que ce soit, qu'après avoir obtenu un certificat du Greffier de ladite Commission, dont copie sera déposée au Greffe de la juridiction ou de Police des lieux. Les Villes remettront leurs Titres aux Intendants. *V. OCTROIS.* Ainsi que les Fermiers du Roi, pour être pourvu aux indemnités sur l'avis desdits Intendants. *A. C. 13 Août 1775, p. 431.* Nouveau délai d'un an. *A. C. 8 Février 1776, p. 489. V. ÉMEUTES, HALLES.*

GREFFIER. Ne doit se dessaisir des minutes de ses Greffes qu'en vertu d'Ordonnance du Juge. *A. Cour* 22 Mai 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII*, p. 86. Les Greffiers de la Cour ont les droits de Greffe dans les Présidiaux pour les affaires d'appel des Bailliages & Juridictions qui ressortissoient ci-devant à la Cour. *L. p.* 22 Août 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII*, p. 108. L'Office de Greffier de Police désuni de celui de Municipalité à Nancy. Doit se conformer à l'Edit de création d'Octobre 1771. Sa finance fixée à six mille livres, & celle de Greffier de Municipalité à seize mille. *L. p.* 22 Avril 1773, p. 64. V. *SCEAU*.

GROSSES. V. *SCEAU*.

GROSSESSES. (DÉCLARATIONS DE) Doivent être reçues gratis, tenues secretes & n'être données en expédition qu'aux Parties intéressées. *A. Cour* 14 Décembre 1774, p. 325.

H

HALLES. L'Arrêt du 18 Décembre 1773 doit être exécuté, sur la franchise de la coupelle, au profit des Bourgeois, pour le grain du crû & trafic, ainsi que pour les Forains ayant Maison à Nancy, pour leur crû, soit que les grains soient livrés ou non par Livreurs-Jurés; défenses d'exiger des gages des Voituriers. Le Commandeur de Saint-Jean, se disant propriétaire dudit droit de coupelle pour partie, tenu de produire ses Titres. Marché au bled fixé à la Ville-veille aux Mercredis & Samedis, dans un lieu à indiquer par le Chef de Police, & à la Ville-neuve aux Halles le Lundi. Le droit du Commandeur provisionnellement restreint aux Marchés de la Ville-veille. Les Marchés doivent être entourés de lattages, pour sûreté du dépôt des grains qui y arriveroient la veille, ou ceux qui n'auroient été vendus, avec issues d'entrée & de sortie. Il doit y avoir un Préposé tenant les clefs & répondant du dépôt; permis de faire peser & prendre de lui un certificat du poids, à vérifier ensuite sans frais. Les Fermier tenu, à cet effet, d'avoir poids & balances, sans pouvoir percevoir, pour le dépôt, autre droit que celui ordinaire de hallage. Les grains ne peuvent être conduits ailleurs en dépôt, si ce n'est sur les greniers du Propriétaire; à peine, en cas de fraude, de cinquante livres d'amende solidairement contre les contrevenans. Aucuns chars, ou autres choses, ne doivent embarrasser les Halles, à peine de dix livres d'amende. Défenses d'y élever des poules, volailles ni porcs, à peine de confiscation &

de dix livres d'amende. Il doit y avoir à chaque Marché, pour le bon ordre, quatre Sergens de Police, sous les ordres des Inspecteurs de Police; tenus d'avertir le Chef de Police en cas de prompt nécessité, moyennant cinq sols pour frais de course contre le contrevenant. V. *LIVREURS-JURÉS. A. Cour 23 Mars 1774, p. 198.* Suspension de la perception de la coupelle à Nancy. La Ville & le Commandeur de Saint-Jean tenus de représenter leurs Titres dans trois mois, sinon déchu. Le Chef de Police autorisé à tenir tous les Marchés aux Halles de la Ville-neuve, jusqu'à la construction de celui ordonné à la Ville-vieille. *A. Cour 12 Mai 1775, p. 406.*

HARANGS provenans des pêches par les Nationaux & envoyés en Lorraine, Alsace & Evéchés, sont exempts des droits de traites & consommation aux Bureaux de Saint-Dizier & Sainte-Menehould, en faisant plomber les barils & prenant acquit pour assurer la destination & éviter le versement du sel dans l'intérieur. *A. C. 15 Septembre 1775, p. 451.*

HELVÉTIQUE. (CORPS) V. *TRAITÉ.*

HOLSTETEIN. (PRÉVOTÉ D') Reçue en échange du Compte de Lorraine, est du ressort immédiat de la Cour. *L. p. Juillet 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 89.*

HOBERKIRKEN. V. *OBERKIRKEN.*

HOPITAUX. Etablissement d'un Hôpital des Enfans trouvés à Nancy, du fond, 1^o des Magasins d'abondance formés par le Roi de Pologne, & du bénéfice total de deux cens soixante-deux mille trois cens quatre-vingt-douze livres. 2^o. D'une contribution de quinze cens livres par la Ville de Nancy, quatre cens livres par Lunéville, deux cens livres par Bar, cent cinquante livres par les Villes qui paient au delà de six mille livres de subvention & ponts & chaussées, & cent livres par les autres des deux Duchés, par préférence à tout autre emploi des deniers desdites Villes. 3^o. Le franc-salé de deux muids. 4^o. Douze arpens de bois annuels sur le Roi. 5^o. Le produit des legs, dons & quêtes. 6^o. L'affranchissement de tous droits d'entrée pour sa consommation. 7^o. Les bâtimens de la Venerie, dont les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité des Locataires. L'Hôpital sera régi par un Bureau composé de l'Evêque, des deux premiers Présidens & Procureurs-Généraux de la Cour & de la Chambre, du Lieutenant-Général & Procureur du Roi du Bailliage, du Lieutenant-Général de Police, du Maire-Royal, du Procureur du Roi de la Municipalité, & de cinq autres Commissaires Direc-

teurs, choisis annuellement un dans le Corps de Noblesse, un dans les Curés de Nancy, un dans l'Ordre des Avocats, & deux dans les Notables & Marchands. Un Trésorier-Receveur à nommer à l'avenir par les Commissaires. Les enfans doivent être élevés à l'Hôpital jusqu'à quatorze ans, tous Lorrains & Barrisiens. Sera dressé Procès-verbal à l'arrivée de chaque enfant, & Registre tenu de leur admission, des habillemens & signes trouvés sur eux, pour aider aux peres & meres à les réclamer, en justifiant que lesdites marques leur sont propres, & payant (s'ils sont en état) soixante livres de pension annuelle. Pareille pension sur les Hauts-Justiciers & Fermiers du Domaine, pour ceux à leur charge, s'ils ne les ont retirés. Permis de recevoir des legs, suivant la Déclaration du 15 Février 1725, même des legs de biens-fonds, rentes constituées, sommes de deniers, à charge de vuidier les mains des fonds dans l'an de la possession, & de se conformer pour les remplacements, à l'Edit de Septembre 1759. Les Notaires tenus d'envoyer au Trésorier des extraits des Actes portant legs ou dons, moyennant leur déboursé, à peine de répondre de leur négligence. Permis d'établir à l'Hôpital une Manufacture en fil, estame & laine, pour tous ouvrages, & en faire le débit, à charge de n'y employer que les enfans de l'Hôpital, sous un Maître & un sous-Maitre. Les Directeurs choisiront un Chapelain, un Chirurgien, &c. s'assembleront au moins chaque quinze jours; les Assemblées feront de quatre au moins. Les Assemblées générales chaque deux mois, & feront de sept au moins. Ne seront faits, sans délibération, aucuns bâtimens, ouvrages nouveaux, procès, prêts, emprunts, vente, échange, acensement ni acquêts. Etat de chaque mois par le Trésorier de ses recettes & dépenses, arrêté & signé en assemblée. Compte général dans les trois premiers mois de chaque année, appuyé desdits états de mois & pieces. Dépôt des papiers dans une armoire fermant à deux clefs, l'une à un des Directeurs choisi, & l'autre au Trésorier. Les Actes judiciaires ne seront signifiés qu'au Bureau, & non aux Directeurs, à peine de nullité. Le Bureau fixera l'honoraire du Chirurgien & autres Gens de service, même les gratifications extraordinaires. La juridiction directe aux Compagnies Souveraines. Le gouvernement aux Filles Hospitalières de Saint-Charles, sous la pension convenue avec les Directeurs. Nourrices à payer chaque mois, suivant qu'il aura été le plus avantageusement réglé par le Bureau, & néanmoins par augmentation de mois à autre, en sorte que le dernier mois soit double du premier. Elles auront la préférence pour retenir les en-

fans après le lait, jusqu'à quatorze ans, au prix qui aura été arrêté, à charge de les représenter aux Directeurs ou à leurs Préposés, lors du paiement du mois. Le Mari d'une Nourrice, à titre gratuit, sera affranchi de corvée le temps qu'elle tiendra l'enfant, sur le certificat d'un Directeur. Un Chef de famille qui aura pris à l'Hôpital un enfant trouvé de l'âge de trois ans, exemptera un fils du tirage pour le service des Régimens Provinciaux, même plusieurs, suivant le nombre d'enfans trouvés, à condition de les tenir jusqu'à l'âge de quatorze ans. *L. p. Juillet 1774, p. 248. V. MUNICIPALITÉ, EMPRUNTS.*

HOTELS-DE-VILLE. Les appels sur le fond des droits ou perception des octrois & revenus patrimoniaux de la Ville de Nancy, se portent en Parlement. Le Maire y prête serment & reçoit celui des Echevins & Officiers ; de même les Maires des autres Villes sous le ressort dudit Parlement ; ceux du ressort du Parlement de Paris, prêteront le leur audit Parlement de Paris. Ils présideront à toutes Assemblées, même extraordinaires, nonobstant l'Article IV, Titres des Baillis, de l'Ordonnance de 1707. Les Officiers Municipaux ont la connoissance des actions personnelles concernant les biens patrimoniaux & d'octrois, rentes, revenus, emploi de deniers ; les bois & rivières exceptés, sauf l'appel au Parlement, de même que des difficultés sur le fait de Police dans l'intérieur de la Ville & champêtre (excepté ceux de Nancy). Ont la création des Bangardes, mise du ban & infraction d'icelui, contravention aux Ordonnances de Police ès matières compétentes, gages des Domestiques, salaires d'Ouvriers, jusqu'à concurrence de dix livres. Les assignations pour contravention de Police, dont l'amende n'excede ladite somme, seront données verbalement moyennant cinq sols à l'Huissier, & au delà seront donnés en la forme ordinaire. Les Jugemens s'exécuteront par provision, si la somme n'excede dix livres ; les appels se porteront au Parlement. Les Maires (celui de Nancy excepté) ont droit de permettre les jeux & fêtes publiques non prohibées, président aux comptes & Assemblées quelconques des Hôpitaux & Fabriques qui ont coutume d'être rendus pardevant les Officiers des Villes, ou lorsque les fonds ont été par elle faits, & les Administrateurs habitués d'être nommés par lesdits Officiers ; hors ces cas, ils sont simples Administrateurs & ne président qu'à l'absence de celui qui a coutume de le faire. Si les Evêques ou Grands-Vicaires ont coutume de présider, les Maires n'auront rang qu'après le premier Officier du Présidial ou Bailliage, & ne présideront qu'en son absence, s'il n'y a possession contraire.

ils

Ils président, dans les Villes où la Justice est aux Seigneurs particuliers, avant les Officiers du Seigneur, à moins que l'Hôpital ne soit fondé par ce dernier. Les Greffiers tenus d'adresser sur le champ aux Maires, les Actes signifiés à la Ville pour convoquer les Echevins. L'Acte doit être déposé aux Archives. Les Officiers créés par l'Édit d'Octobre 1771, jouissent de leurs gages, sans faire registrer leurs provisions à la Chambre des Comptes. *Décl. 10 Février 1776,*
p. 492.

HUILES prohibées. V. *MARCHANDISES.*

HUISSIERS. Réunion de quatre Offices de l'ancien Parlement de Metz, à celui de Nancy. *Ed. Février 1773, p. 43.*

HYPOTHEQUES. Les Villages situés dans la demi-lieue du Traité de 1661, sont annexés à la conservation des hypothèques près la Prévôté de Sarrebourg, jusqu'au bon plaisir du Roi. *A. Cour 24 Mars 1775, p. 391.* Conservation des Hypothèques. V. *RÉGIE.*

I

IMPOSITIONS. V. *DÉFRICHEMENS.*

INCENDIES. Défenses de brûler des fanes de légumes, ou faire feu hors des maisons dans les Fauxbourgs & banlieue de Nancy. *Ord. Pol. 27 Août 1775, p. 434.* V. *FUSÉES.*

INFORMATIONS. Les Juges de l'ancien ressort du Parlement de Metz doivent annoter à la marge de la minute (& des copies à adresser à la Cour) le quantième le témoin qui aura été récolé & confronté; à cet effet le numéro des témoins sera annoté à la marge de chaque récolement & confrontation, & à la marge de l'information, avec expression s'ils ont ajouté, sont reprochés, ou non. *A. Cour 18 Mars 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 76.*

INHUMATIONS prohibées à quiconque, Ecclésiastique ou Laïque, dans les Eglises, Chapelles ou Oratoires, lieux clos & fermés destinés aux Prières publiques; excepté les Evêques aux Cathédrales, les Curés, les Seigneurs Hauts-Justiciers, les Patrons ou Fondateurs dans les Paroisses ou Chapelles fondées, dans des caveaux pavés au fond & à la superficie, de soixante-douze pieds carrés dans œuvre, l'inhumation à six pieds au dessous du sol. Le droit n'est pas cessible, ne pourra être accordé à la suite, même à des Fondateurs. S'il y a plusieurs familles ayant droit, les dimensions seront de soixante-douze pieds par famille ou branche. Le droit actuel d'inhumation dans les Eglises ayant cloître, pourra être exercé dans de semblables ca-

veaux, sous les cloîtres ou Chapelles ouvertes y attenantes, toutes nouvelles concessions prohibées. S'il ne dépend de l'Eglise aucun cloître, ceux qui y avoient droit d'inhumation, peuvent choisir un lieu au cimetiere, même y construire un caveau ou monument non clos ni fermé. Les Réguliers, même ceux de l'Ordre de Malte, doivent choisir dans leur cloître, ou ailleurs, un lieu propre aux Sépultures; les caveaux, s'ils en font, doivent être comme ci-dessus, & proportionnés au nombre. Les Ordinaires chargés de pourvoir aux contraventions. Les translations & agrandissement des cimetieres, exempts de droits d'amortissement, &c. *Décl. 10 Mars 1776, p. 513. Enregistrée avec réserve de la juridiction de la Cour & de la Justice ordinaire, sur les Articles IV, V & VII, & dans les cas de contestation, sauf nouvelle vérification & enregistrement.*

INSPECTEUR de Police créé à Nancy; à la nomination du Chef de Police, chargé, sous ses ordres, de veiller à l'exécution des Ordonnances de Police, & à ce que les bas Officiers remplissent leurs charges, rendre compte au Chef, dresser Procès-verbaux des contraventions; à le tiers des amendes, outre les gages comme son prédécesseur, & révocable à la volonté dudit Chef de Police. *Décl. 16 Juillet 1776, p. 606.*

INSTRUMENS. Défenses de jouer des instrumens bruyans, donner du cor, ou faire bruit dans la Ville & les Fauxbourgs de Nancy & à un demi-quart de lieue de distance, depuis huit heures du soir jusqu'à sept du matin en été, & de six & demie du soir jusqu'à huit du matin en hiver, à peine de vingt-cinq francs d'amende. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434.*

INTERDICTION. Tous Actes & Jugemens qui la prononcent, pour cause de fureur, imbécillité & prodigalité, seront lus & publiés à l'Audience, & signifiés aux Notaires du Siege à la diligence des Curateurs aux interdits, à peine de nullité & d'en répondre. Les Notaires tenus d'inscrire les noms des interdits sur un tableau exposé au lieu le plus apparent de l'Etude. *A. Cour 22 Avril 1774, p. 214.*

INVENTAIRES. Les Juges doivent accélérer les opérations & scellés & inventaires, & Procès-verbaux pardevant eux; éviter les occasions de séjourner en campagne les jours de Fêtes & Dimanches, pour les commissions en matière civile. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222. V. SIEGE, (Droit de) ORFÈVRE.*

Sur la question de l'assimilation

Si à l'égard d'un juif on s'imaginait qu'il lui feroit
ministre d'ya le en affaires juives

la question a été proposée à un leynonnel par le haut conseil
qu'il au baas de France dans le pays de la Normandie
après la loi - un leynonnel des infans ne peut s'occuper
au baas de Paris dans le pays de France mais de venant avoir
été le sujet de la question de s'occuper jusqu'à la loi
au baas de Paris en 1705 avec un leynonnel qui a été
indirectement à 1706. 1717 ou 1718 avec Michel
qu'on s'occupe qui avait perdu sa femme et avait des
infans mineurs pour le bien de quel

voici la réponse à la question. je ne sçais pas de juifs
qui soient dans le cas de faire juiverie chez les juifs comme
chez tous les autres citoyens : mais il y a la police à l'égard de
un de venant de les habitier qu'on s'occupe d'un nombre de
quel et d'un nombre de venant de l'étranger qui a donné
la loi des lettres les juives, il a été établi que les
juifs ne pourraient leur statut dans les pays de juiverie
et obtiendroient des lettres patentes de
15 p.
seroient les mêmes que les autres.

de leurs biens
, aux Inten-
des baux, ou
ances, à peine
ses de s'en ac-
e Sa Majesté.

de Mars 1719,
tard, font pro-
etiers, Cabare-
de donner à
r ceux-ci, aux
igne & de cinq
aux T. X, XI
venans. A. Cour
p. 41. Jeux de
prohibés, à peine
handises, métiers

trente sols. Ar-
r Ordonnance du

de la Cour du 22
nombre des famil-
Lorraine, feront
d'habitation, d'y

cer tous arts, mé-
e aux Etrangers,
Statuts, Réglemens

olice, sans frais, sur un

Registre contenant les nom, surnom, demeure, genre de commerce,
art & profession à exercer, à peine de confiscation des ouvrages
& marchandises, & cinquante livres d'amende, excepté par ceux

I N V

veaux. sous les cloîtres Augustin ou Chartreux

fait en plusieurs lieux, nous la grand messe nous avons
l'assistance

M. le grand a fait le rapport au lieutenant général des
seigneurie relativement à cette observation & dit que
qui en a fait la minute le 6 août 1786. en affirmant

à ce lieutenant général qu'il n'en a pas vu l'original

le 1^{er} du mois en sus de ce que nous dit le officier des lieux

presque les règles de la justice sont à l'instar de la justice

INS

INS

INT

INV

missions
AGE, (Dro

es,
life
loi-
nu-
de
pre
me
de
des
lars
&
cas
ce,
de
en-
; a
&
lles
or,
un
of-
uit
ol.
ife
u-
u-
o-
sé
p.
&
ns
ur
V.

JÉSUITES étrangers. Les Locataires, Fermiers, Régisseurs de leurs biens situés dans le Royaume, doivent déclarer par écrit, aux Intendants ou à leurs Subdélégués, les époques & termes des baux, ou titres de jouissance, & du montant des rentes & redevances, à peine d'amende équivalente au produit de trois ans. Défenses de s'en acquitter en autres mains qu'en celles du Receveur de Sa Majesté. *A. C. 20 Janvier 1774, p. 186.*

JEUX publics. V. *SPECTACLES.* Ceux dénommés dans l'Edit de Mars 1719, le trente & quarante, le vingt-un & autre jeux de hazard, sont prohibés, sous les peines dudit Edit. Défenses aux Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, Marchands de vin, de donner à jouer aucun jeu, même ceux permis, excepté, pour ceux-ci, aux Voyageurs & Etrangers, à peine de privation d'enseigne & de cinq cens livres d'amende. *A. Cour 2 Mars 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 30.* Ordre d'informer contre les contrevenans. *A. Cour 26 Décembre 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 41.* Jeux de hazard, blanques, lotteries aux foires à Nancy, prohibés, à peine de cinq cens francs d'amende, confiscation de marchandises, métiers ou outils. *A. Cour 5 Juin 1777, p. 697.*

JOURNALIERS. Défenses de leur faire crédit au delà de trente sols. *Article IX, Titre X du Code de Police, renouvelé par Ordonnance du 17 Décembre 1774, p. 326.*

JUGES. V. *SCEAU.*

(DES BAILLIAGES.) V. *BAILLIAGES.*

(CONSULS.) V. *CONSULS.*

JUGEMENS PRÉVOTAUX. V. *MARÉCHAUSSEE.*

JUIFS. Les Arrêts du Conseil du 26 Janvier 1753, & de la Cour du 22 Avril 1762, ainsi que le rôle portant fixation du nombre des familles à cent quatre-vingt, autorisées à résider en Lorraine, seront exécutés; ordre à ceux qui ont changé de lieu d'habitation, d'y retourner. *A. Cour 18 Août 1775, p. 888.*

JURANDES des Corps d'arts & métiers. Liberté d'exercer tous arts, métiers & commerce, & en réunir plusieurs, même aux Etrangers, sans Lettres de naturalité. Suppression des Corps, Statuts, Réglemens & privilèges. Simple déclaration au Chef de Police, sans frais, sur un Registre contenant les nom, surnom, demeure, genre de commerce, art & profession à exercer, à peine de confiscation des ouvrages & marchandises, & cinquante livres d'amende, excepté par ceux

employés par les Entrepreneurs ou Maîtres; ceux-ci tenus, s'ils en sont requis, de donner au Chef de Police un état des noms, domiciles & genres d'industrie de leurs Ouvriers. La Pharmacie, l'Orfèvrerie, l'Imprimerie, la Librairie sont exceptées, ainsi que les Barbiers où ils sont en Jurande. Les Ouvriers travaillant pour la subsistance journalière des Sujets, ne peuvent quitter qu'un an après la déclaration qu'ils auront faite à la Police. Ceux qui sont assujettis de tenir registres des achats qu'ils font, comme Orfèvres, Frippiers, &c. tenus de continuer. Les drogues dangereuses seront vendues exclusivement par les Apothicaires, ou ceux qui auront permission du Juge de Police par écrit, à charge d'écrire les noms de ceux à qui ils vendront, sur un registre paraphé dudit Juge, & n'en vendront qu'à Gens connus & domiciliés, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il échet. Les métiers qui peuvent être incommodes & nuisibles au Public & aux Particuliers, seront assujettis aux Réglemens de Police pour y pourvoir. Un Syndic & deux Adjoints dans chaque Ville pour surveiller les Commerçans & Artisans, seront choisis pour la première fois par le Juge de Police, & à l'avenir par scrutin en sa présence, pour lui faire rapport & prendre ses ordres, après serment reçu par lui. Leurs fonctions sont gratuites. Dans les grandes Villes doivent être établis des quartiers & arrondissement, & autant de Syndics & deux Adjoints. Les contestations sur les ouvrages au Juge de Police, sur rapport sommaire d'experts, sans frais, jusqu'à cent livres, au delà, la juridiction est au Juge ordinaire. De même les contestations sur engagemens à temps, dont l'objet n'excede cent livres. Visites, convocations & réceptions prohibées. Confréries supprimées. Emploi des Chapelles aux Evêques, ainsi que de pourvoir aux fondations. Lettres-patentes à accorder sur leurs Décrets, suivies d'enregistrement. Procès de Corps éteint, & les marchandises saisies à restituer, les dépens, dommages & intérêts à liquider par un Commissaire, & à payer sur les fonds du Corps; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par Sa Majesté. Le Roi pourvoira aux procès concernant les propriétés, loyers, ventes, &c. Compte à rendre à des Commissaires, par les Jurés, dans trois mois. Les Créanciers donneront leur état dans trois mois, pour être pourvu à leur remboursement. Les droits imposés sur certaines matieres & marchandises, & dont la régie étoit au Corps, & les gages pour rachat d'Office, continueront & seront employés à l'acquit des dettes. Les arrérages de rentes préalablement payés. Caisse particulière à cet effet.

Ventes des meubles & immeubles pour le même usage. Le reliquat actif se partagera aux Maîtres actuels. La suppression des Corps ne sera effectuée qu'après les mesures prises pour l'acquit des dettes. *Ed. Février 1776, p. 473. Registré à charge que l'époque de la suppression sera fixée par une Loi adressée au Parlement. Remontrances arrêtées pour l'acquit des dettes en argent comptant, & de l'indemnité des pourvus par Brevets en exécution de l'Edit de Mars 1767. Les Loix pour la Jurisdiction Consulaire maintenues ainsi que les fondations du Roi Stanislas en faveur des Négocians du ressort de la Cour. Se réserve de pourvoir aux inconvéniens & à ce qui ne seroit prévu & qui seroit urgent, sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu elle-même. Les Intendans sont nommés Commissaires pour la liquidation des dettes, sauf en après, en cas de contestation sur les Titres & propriétés, à se pourvoir en Justice ordinaire. A. C. 20 Avril 1776, p. 538.*

JUSTICE (ADMINISTRATION DE LA) sous le Regne de Louis XVI.
Lettre de Sa Majesté & Arrêts de la Cour 10 & 14 Mai 1774, p. 224.

JURÉS-PRISEURS. V. RÉGIE.

L

LAITIERES. Vaisseaux de cuivre des Laitieres supprimés dans trois mois, défenses d'en substituer de plomb ou d'étain, à peine de trois cens livres d'amende, sauf les vaisseaux de fayence, terre vernissée ou de bois. *Décl. 13 Juin 1777, p. 703.*

LETTRES. V. POSTES.

LIBELLE ayant pour titre : *Remontrances à M. l'Evêque de Toul, au sujet du changement des Fêtes Patronales*, supprimé. *A. Cour 2 Juin 1770. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 46.*

LIEPVRE (VAL-DE-) distrait du Bailliage de Saint-Diez & réuni en la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, comme avant 1751, sauf l'appel à la Cour. *L. p. Octobre 1776, p. 644.*

LIMITES (TRAITÉ DES) entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540.*

LINANGE. V. HOLSTETEIN.

LIVRE. Condamnation de celui ayant pour titre : *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion chrétienne.* *A. Cour 28 Janvier 1775, p. 378.* Livres vieux ou neufs venant de l'Etrangers exempts du droit d'entrée. *A. C. 23 Avril 1775, p. 396.*

LIVREURS-JURÉS. Le Règlement du 17 Mai 1771 fera exécuté. Tenus de livrer mesure rase, coulant le ratiffoir par un mouvement du poignet de gauche à droite, en forme de cercle, & rasant sur le fer diamétral du bichet, que le grain soit horizontal au bord & au fer, à peine de trois cens livres d'amende, & cinq cens pour récidive, & cassé. Le droit est d'un fol six deniers par resal, entre le vendeur & l'acheteur. Défenses d'accepter au delà, à peine de restitution du double & de vingt livres d'amende, & de quarante livres en cas de récidive, outre l'interdiction pour trois mois; la troisieme fois cassé, & cinquante livres d'amende. Défenses d'acheter grains aux marchés pour eux ni pour personne, à peine de cinquante livres d'amende, de cent livres pour récidive, & de plus grande peine pour la troisieme fois. L'Inspecteur de Police doit y surveiller & verbaliser, à peine d'en répondre, sur les requisitions du Procureur du Roi en Police, & ne seront les peines comminatoires. *A. Cour 23 Mars 1774, p. 198.*

LOTERIES. V. JEUX.

M

MAGASINS d'abondance. V. HOPITAL.

MAIN-MORTE. (GENS DE) Les Séminaires, Cures & Vicairies perpétuelles, formés avant l'Edit de Septembre 1759, concernant les établissemens de Gens de main-morte, sont confirmés. Ceux à former, le feront suivant l'Article premier dudit Edit. Sous l'Article III sont comprises les fondations des Vicaires amovibles ou secondaires, Chapelains qui ne sont Bénéficiers, services & prieres, lits & places aux lépreux & établissemens de charité, bouillons & distribution aux Pauvres, & ce qui étant de religion & de charité, ne formeroit nouveau Corps, College, Communautés, titre de Bénéfice. Gens de main-morte peuvent donner à emphytéose ou à long bail, sans obtenir Lettres-patentes, à charge de rentrer en jouissance à la fin du bail ou en cas de rentes non acquittées; pourront acenser, à condition que, rentrant en l'héritage à défaut de paiement, ils en vuideront leurs mains dans l'an & jour, sans autre droit réservé que le cens précédent; de même s'il leur arrive, à cause des Justices, quelques fonds de Terres ou droits immobiliers; faute de quoi l'Article XXVI dudit Edit fera exécuté, sauf à être le délai prorogé par Lettres-patentes registrées. Peuvent céder à tous autres qu'à Gens de main-morte, à prix d'argent ou en échange

d'effets mobiliers, ou rentes à eux permises d'acquérir, le retrait féodal ou censuel, ou droits de prélation, suivant les Coutumes qui les accordent. Dérogation à l'Article XXV de l'Edit. Les dots peuvent être constituées à un ou plusieurs termes, avec intérêts, même les obligations pour icelles renouvelées aux échéances par les Monasteres à qui les dots sont permises; peuvent convenir d'une rente viagere pour la vie de la Religieuse. Les paiemens des capitaux seront faits en deniers, effets mobiliers ou rentes permises d'acquérir; sans pouvoir, faute de paiement, entrer en possession d'aucun immeuble. Les Hôpitaux, établissemens de Charité, Ecoles, Fabriques, Eglises Paroissiales qui ont des fonds à placer de deux cens cinquante livres & au dessus, peuvent les déposer au Trésor-Royal jusqu'à l'emploi convenable. L'intérêt s'en payera à quatre pour cent, sans frais de quittance. Lesdits Hôpitaux peuvent recevoir par testament des biens de toute nature; mais les rentes léguées seront rachetables, malgré la disposition contraire, sur le pied du denier vingt, si le principal n'est déterminé; les précédentes peuvent être retirées dans l'an de l'enregistrement, & celles à venir, dans l'an de l'ouverture des successions; de même les immeubles, en payant la valeur suivant l'évaluation, sinon les Administrateurs tenus de vider leurs mains desdits immeubles dans l'an & jour, sous les peines de l'Article XXVI de l'Edit, contr'eux personnellement, si le délai n'est prorogé par Lettres-patentes registrées. Les remboursemens peuvent être faits par les débiteurs avec des effets mentionnés en l'Article XVIII de l'Edit, comme si c'étoit en deniers comptant. Les biens non amortis seront sujets aux impositions tant qu'ils seront es mains des Gens de main-morte. M. le Procureur-Général & l'Officier du Parquet aux Bailliages de Bar & de la Marche, tenus de veiller à l'exécution de la Loi. *Décl.*

26 Mai 1774, p. 237.

MAIRES. V. CHENILLES, TABAC, CLOTURES, MOULINS, ARBRES.
 MAITRISES des Eaux & Forêts. V. FUTAIE. Jurisdiction à celles de Sarguemines sur toute la Forêt de Schuangen, & l'appel à la Chambre comme avant l'Arrêt du Parlement de Metz du 3 Décembre 1768. *A. C.* 17 Avril 1769. *Suppl. aux T. X, XI & XII*, p. 34. N'ont jurisdiction pour les plantations d'arbres sur les routes, elle est à M. l'Intendant. Les élaguemens des arbres sur la route de Saint-Aubain, seront vendus par les Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour le prix être employé aux frais & au remplacement. *A. C.* 5 Avril 1775, p. 394.

MALTE (ORDRE DE) a reçu la réunion des biens de l'Ordre de Saint-Antoine. V. *ANTOINE. (Ordre de Saint-)* Confirmation de ses privilèges accordés par les Rois Très-Chrétiens, rappelés dans les Lettres-patentes de Henri II, du mois de Mai 1547, qui font l'exemption de taille pour les Membres de l'Ordre & leurs Fermiers, de droits de foraine, aides, péages, traverses, passages, coutumes, étapes, munitions, fortifications, guêt, impositions, droits, charges, exactions, tributs, Justice séculière, amortissemens. L'Ordre & les Chevaliers ont droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, & garde-gardienne en icelles & pardevant le Prévôt de Paris. Affranchissement de toutes prescriptions. L. p. Octobre 1776, p. 631. *Registrées en Parlement, pour jouir suivant que l'Ordre a joui en Lorraine en vertu de concessions registrées, & à la Chambre purement & simplement.* Nota. Par Ordonnance du 27 Juillet 1625, le Duc Henri & la Duchesse Nicole ont confirmé les privilèges accordés à l'Ordre, par les Ducs de Lorraine, consistant en l'affranchissement pour l'Ordre, ses Membres & Ministres, Suppôts & Domestiques de tous subsides, aides, servitudes, corvées, exactions, logis, Gens de guerre, impositions, subvention, excepté des Aides généraux à la charge des Sujets de l'Ordre; s'ils ne résident aux Commanderies & Fermes; protection & sauve-garde pour leurs maisons, biens, Fermiers, Domestiques, &c. Défenses aux Gens de guerre de les molester. Par Déclaration du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 16 Mars 1751, le droit de *Committimus*, dont l'Ordre jouissoit dans le Royaume, lui a été rendu commun en Lorraine. Un Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1756, exempte les Chevaliers & Novices du vingtième pour leurs biens & pensions.

MARCHANDISES. Défenses d'en vendre d'altérées, falsifiées ou nuisibles à la santé, notamment les huiles d'olives, de pavôts, dites d'œillets, à peine d'amende & confiscation, même de poursuites extraordinaires, & punition exemplaire. Les huiles d'œillets ne doivent être vendues, si elles n'ont été mêlées avec l'essence de térébenthine, à raison d'une livre & demie par baril de deux cens livres, & à proportion. Les Juges-Consuls maintenus en possession de visiter les marchandises, les saisir & prononcer les amendes & confiscations concurremment avec ceux de Police; s'il y a lieu à des poursuites extraordinaires sur les reprises, les Procès-verbaux seront dans les trois jours adressés aux Substituts de M. le Procureur-Général dans les Bailliages, ou aux Procureurs d'Office des Seigneurs. A. Cour 17 Décembre 1768. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 23.*

MARÉCHAUSSES. V. *BACS, COMPÉTENCE.*

MARÉCHAUX

MARÉCHAUX. (LIEUTENANS, CONSEILLERS-RAPPORTEURS ET SECRETAIRES-GREFFIERS DES) tenus de rapporter au Contrôleur-Général leurs provisions, quittances de finance & titres de propriété, pour être liquidés, vacances arrivant. Les Lieutenans sont réduits à vingt & pourvus à vie à fix mille livres de finance, à la nomination des Maréchaux, aux gages de cinq cens quarante livres, payables par les Trésoriers des Maréchauffées, sous la retenue de cent quarante livres, pour faire masse de sept pensions de quatre cens livres l'une, dont quatre aux plus anciens & trois en récompense, lesquelles pourront concourir avec celles d'ancienneté & à la disposition des Maréchaux. Les Maréchaux ont le droit de fixer le nombre des Conseillers-Rapporteurs, & à pourvoir à vie sur leur attache & sur la finance de quatre mille cinq cens livres, aux gages de quatre cens cinq livres, sous la retenue de cent cinq livres pour sept pensions, comme ci-dessus. De même pour les Greffiers, à trois mille livres de finance ; gages, deux cens soixante-dix livres ; retenue, soixante-dix livres. Les Etats des pensions seront signés du Doyen des Maréchaux ; quittances des Parties casuelles prenantes. Gages & pensions insaisissables, excepté par le Créancier de la finance. Sera tenu compte aux Pourvus actuels de leur ancienne finance. Le rang court de la premiere réception. Tableau de tous lesdits Officiers au Greffe de la Connétable. Les provisions y seront registrées ; exerceront comme du passé, en prêtant serment ès mains des Maréchaux, & se faisant par eux recevoir suivant les Ordonnances. Rangs conservés aux Lieutenans pour parcourir les grades militaires & dans l'Ordre de Saint-Louis. Tous maintenus en leurs privileges, attribués par Edits & Ordonnances de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, en ce qui n'y est dérogé. *Décl. 13 Janvier 1771, adressée à la Chambre le 14 Février 1773, p. 47.*

MESSAGERIES. Remontrances arrêtées par la Chambre pour récupérer la Jurisdiction sur le fait des Messageries, & faire ordonner le rapport des Arrêts du Conseil du 7 Août 1775 & suivans. Défend par provision, de traduire les Sujets du ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs, à peine de trois mille livres d'amende. *A. Ch. 17 Juin 1776, p. 597.* ^{Tom. 19.} Sous-Fermiers des Messageries continueront les établissemens en poste, & en formeront de nouveaux où il y a lieu ; tenus de se servir de chevaux de poste si les Maîtres-de-Poste en conviennent, à vingt-cinq sols par cheval, six chevaux en été, huit en hiver, & dix sols au Postillon. En cas de refus des Maîtres de Poste, le Fermier pourra avoir des relais sur une autorisation de

Intendant des Postes. Les Maitres de Postes qui se feront obligés, ne pourront y renoncer que six mois après l'agrément dudit Intendant. Les Voitures feront deux lieues par heure, à seize sols par personne & par lieue dans la Diligence, & dix sols pour les places du dehors, en passant dix livres de poids de hardes. Diligences extraordinaires à quatre chevaux, permises sur les routes des Diligences ordinaires, à des heures différentes, & lorsque les places seront remplies ou payées à vingt-trois sols par place & par lieue, & dix livres de hardes. Toutes autres voitures à journées sont réglées de huit à dix lieues sans poste, se payeront à raison de dix sols & au panier six sols par personne & par lieue, & dix livres de hardes. Etablissement de Fourgon sur les routes où il y a Diligences, pour les Gens hors d'état de payer les hauts prix & pour la conduite des Prisonniers, à dix sols par place & par lieue, & dix livres de hardes. Les Fermiers se chargeront de Marchandises à six deniers par livre pour dix lieues & au dessous; neuf deniers de dix à quinze lieues, trois deniers en sus par cinq lieues & au dessous; quarante sols par mille livres pour vingt lieues, vingt sols pour cinq cens & au dessous, de cinq cens à mille livres à proportion, de quarante sols pour mille livres; les effets précieux de même, suivant l'estimation à en faire lors de l'envoi sur les Registres des Préposés; le droit double, en cas de fausse déclaration. L'estimation sera réglée, en cas de perte d'iceux. Le paquet au dessous de dix livres est estimé pour dix livres. Les papiers un sol la livre pour dix lieues & au dessous. A défaut de déclaration, & en cas de perte, la perte est évaluée à cent cinquante livres, en affirmant par le Propriétaire que les effets les valoient. Ceux précieux seront enveloppés d'une caisse couverte de toise cirée, & les autres de serpillieres, pailles & cordages, faute de quoi le dommage ne sera garanti. Les choses sujettes à corruption, seront retirées à huit jours de l'arrivée au plus tard, sinon seront jettées si elles sont corrompues. Loueurs de Carrosses allant sur les routes, même à vuide, prendront permission des sous-Fermiers, qui se payeront au tiers d'une place de Diligence, excepté des personnes allant en poste avec leur voiture, ou de louage. S'il y a traversé, le prix de la permission diminue à proportion. Visite des Diligences aux barrieres. Acquets des péages, traites-foraines, &c. comme avant. Privileges des Sous-Fermiers. Main-forte par les Officiers Royaux, s'il échet. Peuvent exercer le courtage au prix à régler. Seront responsables des effets, tiendront registres du lieu de la destination; le jour de l'arrivée, ils les enverront par quelle voiture ils vou-

dront, qui soit à eux. Défenses aux Rouliers, Coquetiers, Muletiers, de transporter personnes, sur leurs voitures, sur les routes de Messageries, sans permission, ni voiturer paquets de cinquante livres & au dessus, ou plusieurs réunis d'un poids supérieur, ni matieres d'or ni d'argent, à peine de cinq cens livres d'amende & confiscation. Les Commandans de Maréchaussées feront, s'ils en sont requis, accompagner la Diligence par deux Cavaliers. Permis de ré-filier les anciens Baux. *L. p. 2 Avril 1777, p. 672. Registrées à la Chambre, avec réserve de juridiction pour exploitation de la Ferme, comme du passé.*

MESURES. V. POIDS.

MESUS. V. CLOTURES.

METZ. V. PARLEMENT.

MILICES. (RÉGIMENS PROVINCIAUX) V. EXEMPTIONS.

MINEURS. Défenses de leur faire crédit. *Art. IX, Tit. X du Code de Po-lice, renouvelé le 17 Décembre 1774, p. 326.*

MONITOIRES. Tous Juges, même Ecclésiastiques, peuvent permettre, sans recourir au Parlement, d'obtenir monitoire ès affaires de leur compétence, sauf l'appel; ce qu'ils pourront faire, quand bien même il n'y auroit commencement de preuve par écrit, ni refus de déposer. Officiaux tenus de les accorder, à peine de saisie du temporel. Ne relatent autres faits que ceux contenus au Jugement, à peine de nullité du monitoire & de ce qui aura été fait en conséquence. Défenses d'y nommer les personnes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, s'il échet. Les Curés & Vicaires tenus de les publier, à peine de saisie du temporel, à la premiere requisition. Sur le refus, le Juge peut y commettre un autre Prêtre. En cas de refus, après la saisie du temporel, la distribution du produit de la saisie pourra être ordonnée aux Hô-pitaux ou Pauvres du lieu. Les Officiaux percevront trente sols; les Greffiers, dix sols, le sceau compris; le Curé ou Vicaire, dix sols, à moins qu'il ne soit d'usage de donner moins. Les Opposans éliront domicile au lieu du Siege qui l'aura permis, à peine de nullité; y seront assignés dans les trois jours, sans commission. *Sur les oppositions à fins de nullité ou d'appel comme d'abus, les Parties se pourvoient au Parlement. L'opposition sera plaidée à l'échéance. Le Jugement s'exé-tera nonobstant opposition ou appel comme d'abus. Ne doit être donné Arrêt de défenses que sur le vu des informations, le monitoire & conclusions du Parquet, à peine de nullité. Seront les Jugemens exécutés, sans avoir obtenu main-levée; amende de cent livres contre les Procureurs qui auront occupé. Les révélations seront envoyées*

eachetées au Greffe du Juge saisi, qui taxera les frais du voyage. Seront, en matière criminelle, communiquées à la Partie publique, & les noms des témoins seulement aux Parties civiles. *Ed. Juin 1776, p. 586.*

MONNOIES. Changemens des poinçons à l'avènement de Louis XVI, sans que le poids, titre & valeur soient changés. Les espèces précédentes ont cours sur le même pied qu'auparavant. *Décl. 23 Mars 1774, p. 235.*

MORAND. (Saint-) L'Impératrice Reine de Hongrie se déporte de tous droits que prétendoit l'Université de Fribourg sur le Prieuré de Saint-Morand. Sa Majesté se déporte du droit de nommer à ceux de Saint-Ulric & d'Oëlemburg à Elle appartenans par le Traité de Westphalie, vu l'abolition en Alsace de l'Ordre de Saint-Augustin; lequel droit continuera, comme depuis 1626, à être exercé par ladite Université, en remettant au Prieur les Titres concernant Saint-Morand. *L. p. 29 Août 1774, p. 295.*

MOULINS, V. POIDS. Dans le cas de disette d'eau aux Moulins de Nancy, les Boulangers sont autorisés à faire moudre, où ils voudront, douze cens refaux de bled à répartir entr'eux, suivant le débit ordinaire de chacun, en en donnant au fur & à mesure une déclaration au Fermier de l'octroi, sauf, pour l'excédent, à le faire moudre auxdits Moulins bannaux. Défenses d'y moudre les Forains, de laisser passer les flottés ou voiles sur les glissoirs, & de moudre pour chacun des Bannaux particuliers plus d'un refal, & pour les Maisons en communauté, plus de deux refaux de cinq jours l'un, jusqu'à ce que tous les Moulins bannaux puissent faire service par suffisance d'eau. *A. Ch. 5 Janvier 1773, p. 1.* Défenses de retenir les eaux sur la Seille & la Nied, plus haut que le lit de la rivière; les Meüniers tenus d'ouvrir les pales & ventilleries, à peine de dommages-intérêts & par corps, même de punition corporelle, sur la poursuite des Parties publiques, autorisées à requérir le Maire de faire visite, pour reconnoître si les ventilleries sont ouvertes, de verbaliser & constater les dommages-intérêts résultans d'inondation, pour poursuivre les Meüniers. *A. Parl. de Metz 24 Mars 1736, p. 219.* Rendu commun aux Moulins sous le ressort de l'ancien Parlement de Nancy. Dans les cas de débordemens à prévoir par orage, le plus prochain Meünier ouvrira les pales sur le champ, & en donnera avis aux Maire & Gens de Justice, pour en prévenir les Officiers de la Communauté inférieure, & ceux-ci de proche en proche, jusqu'à l'embouchure, à l'effet de faire lever leurs pales; de

quoi seront dressés Procès-verbaux, même du levement des pales, déposés aux Greffes, & sur iceux communiqués requis & jugé, suivant ledit Arrêt du 24 Mars 1736. Même avertissement par le Meunier avant de lever les pales lors de l'écurément de son canal, qu'il différera jusqu'à ce que l'inférieur & ceux de proche en proche soient avertis. Procès-verbal faisant mention de l'heure de l'avertissement & de celle de levée des pales, à peine de la garantie de tous dommages. Les Bangardes & Forestiers autorisés à dresser rapports des inondations à défaut de levée des pales, pour être poursuivis par les Parties publiques sur les expéditions à eux remises incessamment. *A. Cour 22 Avril 1774, p. 215.*

MOYENVIC. V. RÉFORMATION.

MUNICIPALITÉ. A compter du premier Mai 1773, les Officiers de Municipalité & de Police supprimés par l'Edit d'Octobre 1771, & ceux employés par Commission, cesseront toutes fonctions, sauf à être donné des Commissions particulières sur avis de M. l'Intendant. *A. C. 1 Décembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 148.* Défenses aux Officiers Royaux de recevoir aux Offices de Maires Royaux, & autres Municipaux que pour les Villes où il y avoit Corps de Municipalité avant l'Edit de Novembre 1771. Toutes provisions, Arrêts de réception & enrégistrement déclarés subreptices & obreptices. Défenses aux Communautés d'y obtempérer. Ordre aux Sieges Royaux d'en empêcher l'effet. *A. Cour 11 Février 1773, p. 45. V. HOTELS-DE-VILLE.*

N

NANCY. V. OCTROIS, HALLES.

NASSAU-USINGEN. V. AUBANITÉ.

NOIRS. Défenses aux Sujets & Etrangers d'amener des Noirs ou Mulâtres, ou Gens de couleur, de l'un ou l'autre sexe, en France, ni les retenir à leur service, à peine de trois mille livres d'amende. Défenses à ceux qui ne seroient en service d'entrer au Royaume. Ceux qui, depuis la publication de la présente Déclaration, s'y seront introduits, seront arrêtés par le Procureur du Roi de l'Amirauté & reconduits au Port plus prochain, pour retourner aux Colonies. Permis aux Habitans d'icelles, venans en France, d'en amener un pour son service dans la traversée, à charge de le laisser au Port pour être embarqué, en consignat, avant le départ, mille livres à la Recette de la Colonie, & de prendre une permission du Gouverneur.

verneur-Général ou Commandant, contenant les noms de l'Habitant & du Domestique noir, son âge, signalement & le visa de la quittance de mille livres, le tout enregistré à l'Amirauté du lieu du départ; faute de quoi, défenses aux Officiers de vaisseaux de les y recevoir, de même qu'aux Capitaines de Navires Marchands, ceux-ci à peine de mille livres d'amende par personne, & d'interdiction pour récidive & amende double. Frais de garde au Port remboursables sur les mille livres consignées, le surplus rendu après le débarquement ou preuve du décès. Les Maîtres ayant des Noirs à la publication des Présentes, tenus de les déclarer dans le mois, au Juge Royal de leur domicile, sans frais, ainsi que le temps du débarquement, la Colonie d'où ils sortent; passé ce temps, défenses de les retenir sans leur consentement. Les Noirs qui ne sont en service, tenus de déclarer audit Juge Royal leurs nom, surnom, âge, profession, date de leur débarquement en France, pour les déclarations être envoyées, par le Procureur du Roi, au Ministre de la Marine; l'état des Noirs sera dans la traversée & au dépôt, le même qu'il étoit pour eux lors du départ. *Décl. 9 Août 1777, p. 781.* Prorogation du délai donné ci-dessus, aux Maîtres pendant deux mois; défenses de les retenir au delà, sans le consentement desdits Domestiques noirs. *L. p. 19 Octobre 1777, p. 825.*

NONOBTANT. (CONTRATS DE) V. SCEAU.

NOTAIRES APOSTOLIQUES. Amende faute de contrôle des Actes par eux reçus en cette qualité. *A. Ch. 2 Janvier 1768. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 14.* Tableau des interdits. V. INTERDITS. Les Arrêts de Règlement des 2 Septembre 1738 & 17 Février 1747, déclarés communs pour les Notaires du ressort de l'ancien Parlement de Metz. *A. Cour 20 Mai 1774, p. 230.* Nouvel Office de Notaire créé pour le Bailliage de Boulay. *Ed. Septembre 1774, p. 298.* V. ÉMIGRATION, SCEAU.

NOVICIAT. V. REGISTRES.



OBERKIRKEN (PRÉVOTÉ D') reçue en échange du Prince de Linange, est du ressort immédiat du Parlement. *L. p. Juillet 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 89.*

OBSTÈTEIN. V. HOBSTÈTEIN.

OCTROIS sur les grains & autres droits suspendus à Nancy & Pont-à-Mousson, sans indemnité. Défenses d'affujettir les grains à aucune

formalité, même à cause de l'indemnité. *A. C. 7 Mai 1775, p. 401.*
A Bar. A. C. 14 Mai 1775, p. 408. Suspendus ainsi que tous autres
droits dans le Royaume. *A. C. 3 Juin 1775, p. 412.* V. *GRAINS.*
Les Villes tenues de représenter leurs Titres aux Intendans, pour,
sur leurs avis, être pourvu aux indemnités. *A. C. 13 Août 1775, p.*
431. Délai d'un an pour satisfaire. *A. C. 8 Février 1776, p. 489.*
Autres octrois prorogés aux Villes. *L. p. 20 Juin 1776, p. 898.* Re-
gistrées en Parlement, à charge que si Sa Majesté ne manifeste ses
intentions, la prorogation n'excédera neuf années, sauf une nouvelle
prorogation par la Cour, en cas de nécessité indispensable justifiée; les
octrois ne peuvent être regardés comme perpétuels.

OELEMBERG. V. MORAND. (Saint-)

OFFICES. Le centieme denier substitué pour tous Offices de Judicature,
Police, Finance, &c. au prêt & annuel à commencer au premier
Novembre 1772, les années omises quittées. Seront admis au cen-
tieme denier ceux seulement qui auront évalué leurs Offices suivant
l'Edit de Février 1771. En cas de vacance, à défaut de paiement,
tombent aux Parties casuelles. Le Résignataire doit le vingt-quatrieme
de l'évaluation & deux sols pour livre, à la Caisse des revenus ca-
suels. En cas de mort, si le centieme denier a été payé, les héri-
tiers en disposent suivant l'Edit de 1771; le Titulaire, qui n'a payé
le dixieme denier, peut résigner en Novembre & Décembre, en
payant le douzieme & deux sols pour livre, & survivant quarante
jours, à compter de la quittance dudit douzieme. En cas de décès
dans les quarante jours, l'Office sera vacant, sans restitution du
droit. Ne seront sujets au droit les Offices dénommés en l'Article
XX de l'Edit de 1771, les Offices de Garde-Registres du Contrôle,
ceux des Baillis & Sénéchaux, Lieutenans-de-Roi des Provinces,
Payeurs & Contrôleurs de trente parties de rentes; y sont sujets
les Officiers dispensés de prendre provisions, & ceux exerçant sur
simple quittance de finance. Les nouveaux Pourvus tenus de l'ac-
quitter dans les deux mois desdites provisions ou quittances pour la
premiere année, à peine d'être l'Office réputé vacant en cas de décès
dans ledit délai, & le reste de l'année quand ils ne seroient reçus à
l'Office. Ne seront les provisions présentées au Sceau, si le paiement
& l'existence du Récipiendaire ne sont prouvés; les deux mois pas-
sés, ne seront reçus à payer qu'en Novembre & Décembre pour
l'année suivante, outre la premiere année, comme nouveau Pourvu.
L'événement se regle sur la tête du Résignant, jusqu'aux provisions
du Résignataire, à défaut de l'acquit du droit, sauf à celui-ci la

restitution de la finance, en cas de mort du Résignant. Les Résignataires ayant payé le douzième denier, pourront encore, après l'année, payer le centième denier, & être par-là quitte des années précédentes du Résignant. Le Résignant à qui est réservée la survivance ou retenue de service, tenu d'en acquitter le droit échu, quoique le Résignataire soit reçu. Si celui-ci paie pour le Résignant, il récupérera sur lui. Si le Résignant meurt ou se démet de la survivance sans avoir payé, le Survivancier sera admis, dans les deux mois de sa nue propriété, à acquitter tous les arrérages depuis la la grace de survivance, pourvu que le Résignataire ait des provisions sur quittance de résignation. Les Créanciers ont privilège sur le prix de l'Office, pour le droit payé pour leur Débiteur, de même l'héritier payant pour la succession. Ceux qui auront omis de payer, n'y seront reçus qu'en Novembre & Décembre, & en payant les arrérages. La dispense des quarante jours de survie, n'a lieu en leur faveur que du premier Janvier suivant. S'ils meurent depuis le paiement jusqu'au dernier Décembre, l'Office sera vacant & les droits rendus. On n'est admis à payer qu'en représentant la dernière quittance, ou en payant les années omises. Le droit de résignation pour les Offices non sujets au centième denier, par l'Edit de Février 1771, est du seizième de la fixation. Il est du vingt-quatrième pour ceux sujets au droit & qui l'auront payé, & au douzième pour ceux qui n'auront payé les années précédentes. De même pour les Offices exercés sur simple quittance de finance. Le Résignataire ne sera reçu à payer que sur procuration authentique du Résignant, non surannée; la surannation s'étend s'il n'y a contrat ou convention précédente irrévocable. Si les procurations ont plus de six mois de date, il faut y joindre un certificat de vie du Résignant, qui prouve qu'il n'est pas décédé depuis plus de six mois. Si le Résignant meurt dans les quarante jours, le Résignataire récupérera ce qu'il aura payé sur les héritiers, sans dommages-intérêts, s'il n'y a stipulation contraire. En cas de vacance par mort du Titulaire qui aura payé, le droit de résignation se payera dans les six mois du décès, sous le nom d'une personne désignée par l'héritier; quoi passé, le droit sera double, & après deux ans, triple. Les quittances de finance & droits de résignation seront enregistrés au Contrôle général dans l'an de la date, & les provisions seront obtenues dans l'an du contrôle, sinon les quittances ne seront contrôlées & les provisions scellées qu'en vertu d'Arrêt du Conseil. On sera admis à obtenir en grande Chancellerie des Lettres de surannation pour obtenir provision.

provision. Un nouveau Titulaire sur résignation, peut, dans six mois, faire corriger ses provisions en faveur d'un simple Démissionnaire sans finance. Un Titulaire sur nomination, le peut dans l'an, s'il a payé les droits dans les six mois du décès, si ledit nouveau Titulaire n'a été reçu ou n'est décédé, ce qui se prouve par certificat. Sa Majesté se réserve de dispenser, même en modération de finance, pour les Offices vacans aux revenus casuels, sans prétention de préférence par les veuves, héritiers, créanciers, &c. La vacance par mort a lieu, si le droit n'a été payé pour l'année du décès, ou à défaut des quarante jours de survie. De même quiconque n'aura, dans les trois mois, levé l'Office taxé en sa faveur, en sera déchu. Néanmoins si personne ne s'y est présenté, le délai pour se présenter par préférence fera prorogé; laquelle préférence n'a lieu pour les veuves & héritiers, en cas de vacance par forfaiture ou défaut de provision dans les trente ans. Les Offices impétrés ainsi, après ou dans le délai de préférence, sont exempts de droit de Compagnie, si les délibérations de Corps ne sont revêtues de Lettres-patentes registrées, n'étant dû que les simples droits de réception, suivant les Réglemens; de même sont affranchis de tous dédommagemens aux veuves & héritiers. La réduction des droits du sceau & marc d'or est de moitié pour les Offices vacans, & du tiers pour ceux levés en première finance. Il n'est pas nécessaire de se porter pour héritier pour avoir la préférence, qui est un pur don de Sa Majesté, à moins qu'il n'y ait des Créanciers privilégiés sur l'Office, auxquels les enfans ou proches parens seront tenus de compter de la remise du prix jusqu'à concurrence. Les veuves qui auront accepté la communauté, jouiront de la préférence pour moitié, & leurs enfans pour l'autre, & en entier s'il n'y a enfans. Les non communes ou qui auront renoncé, n'auront de préférence sur les collatéraux que pour être remplies de leurs créances sur l'Office, s'il n'y a d'ailleurs pour les payer; auquel cas elles n'auront que moitié de la remise contre leurs enfans. *A. C. 6 Juillet 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 90. Non registré. Liquidation des Offices de l'ancien Parlement de Metz. Décl. 22 Mai 1773, p. 73. V. MUNICIPALITÉ.* Perruquiers, Barbiers, Baigneurs, ont six mois de prorogation pour évaluer leurs finances en assemblée du Corps & à la pluralité des voix, par Procès-verbal double, l'un remis au Greffe du Corps, l'autre au Contrôleur-Général. Sont admis au centième denier en Novembre & Décembre 1774, en ce cas déchargés des années omises. Les héritiers du décédé sont relevés de la vacance,

faute de paiement, à compter de Janvier 1775. En cas de décès, les Charges vaqueront aux Parties casuelles, faute d'évaluation; aucun ne pourra en disposer, si elle n'a été faite. En cas de vente par ceux qui auront payé le centieme denier, ou leurs héritiers, le droit de mutation ne fera que de quatre deniers pour livre, ou du soixantieme; sauf les doubles & triples droits, s'il échet. La quittance enrégistrée au Contrôle général tiendra lieu de Brevet, sans provision, sceau, marc d'or, &c. sans cette quittance registrée, il n'y aura lieu à l'installation. A défaut d'acquit du centieme denier, le droit de mutation fera du trentieme, en survivant quarante jours; sinon les Charges vaqueront aux revenus casuels, sans restitution de droit de mutation. L'Acquéreur doit apporter certificat de vie du Résignant. *A. C. 18 Mars 1774, p. 190.*

OR ou ARGENT en matiere. V. *ORFEVRES.*

ORFEVRES. Le Règlement du 19 Août 1737 rendu commun aux Orfevres de Lunéville. En conséquence défenses aux Ouvriers, Revendeurs & autres, qui ne seront Maîtres Orfevres, d'acheter or ou argenterie, travaillés ou non, parfilures, galons, passemens, &c. pour les trafiquer, à peine de deux cens francs d'amende & de confiscation. Défenses à autres qu'aux Orfevres de peser ou estimer aux inventaires les matieres d'or ou d'argent. Les Maîtres & Jurés tenus de veiller à l'exécution des Réglemens, faire les visites au moins une fois l'an dans les Villes, verbaliser & juger, sauf l'appel à la Chambre. Permis de prendre deux Adjoints dans les Maîtres. Ordre à tous huissiers de mettre les Jugemens à exécution. Défenses aux Orfevres d'acheter des matieres d'or ou d'argent de Gens non domiciliés, suspects ou inconnus. *A. Ch. Cour des Monnoies, 13 Août 1774, p. 284.* Maniere de faire les essais d'or ou d'argent. Défenses d'exposer, vendre ni débiter aucun ouvrage, sans l'essai ou la contre-marque, sauf le recours au contre-Essayeur dans les vingt-quatre heures, s'il y a difficultés. Les mêmes ouvrages seront touchés par l'Essayeur, avec une déclaration signée & datée, pour être conservée & enliassée par ledit Essayeur, aux peines des Réglemens des 19 Août 1702 & premier Février 1709. *A. Ch. Cour des Monnoies, 27 Janvier 1775, p. 375.*

OIES ou CANARDS doivent être défailés, à peine de trois gros d'amende par oie. Visite chaque trois mois par les Bangardes. Taxe sur les rapports ainsi que sur les méfus. Bangardes autorisés, en cas de contravention, à les faire défailer en leur présence, aux frais des Propriétaires, à régler avec l'amende; ceux-ci, en cas

de résistance, pourront être poursuivis par les Parties publiques, le tout outre le dommage. *A. Cour 26 Janvier 1773, p. 25.*

P

PALES & VENTILLERIES. V. MOULINS.

PAPIERS. Tarif des droits sur les papiers & cartons à l'entrée des Villes y désignées, s'ils n'ont été payés à l'entrée du Royaume. Les papiers de l'intérieur sujets aux droits des cinq grosses Fermes. Lettres de Voiture & Acquits aux barrières, à peine de cinq cens livres d'amende & confiscation. L'exportation franche de droits. *Décl. 1 Mars 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 48.*

(PUBLICS.) Etablissement à Versailles d'un dépôt des Chartres des Colonies d'Amérique, Asie & Afrique. Relevé sommaire des enrégistremens, faits aux Conseils Supérieurs des Colonies, des Loix de Sa Majesté ; des Réglemens des Gouverneurs & Intendants, & des Conseils Supérieurs depuis le plus long-temps possible, signé du Greffier & visé des Présidens desdits Conseils. Les registres de Baptême, Mariage & Sépulture, pour le passé, seront faits doubles par les Curés, à peine de saisie du temporel, & légalisés du Supérieur Ecclesiastique. Les Préposés des Hôpitaux donneront un double des Registres d'inhumation. Les Greffiers un double des Actes de Baptême, &c. qui sont en leurs Greffes & ne sont chez les Curés, en vérifiant le nombre d'années, des registres restés chez lesdits Curés. A quoi doivent veiller les Gouverneurs, Intendants, Conseils, &c. Le travail à représenter chaque trois mois, avec des états sommaires triples, par les Greffiers, Curés, Préposés, Notaires, contenant le nombre de registres, les années qu'ils renferment, les dates des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des Actes, les noms des Parties, certifiés d'eux, visés par les Juges locaux pour les états des Curés, Préposés, Notaires, Greffiers de leur Siege ; & par les Présidens des Conseils pour les états de leurs Greffiers ; par ceux d'Intendance, Subdélégation, Tribunal terrier pour les leurs. Deux desdits états seront remis au Greffe de l'Intendance, & l'un envoyé en France. Le troisieme restera ès mains de celui qui en aura fait le dépôt, au bas duquel le Greffier certifiera la remise des papiers en son Greffe. Le Greffier de l'Intendance dressera au pardelà un état général, par chapitre séparé, de tous Actes, Arrêts, Jugemens, Contrats, Actes sous seings-privés déposés par les Parties, affranchissemens, concessions, avec expression

de la qualité & de la résidence du dépotant, visé de l'Intendant. Les Actes & Jugemens antérieurs à la Loi peuvent être déposés en expédition par les Parties, à leurs frais, auxdits Greffes, signés & collationnés par Notaires ou Greffiers, visés du Président ou Juge. Sera tenu registre dudit dépôt. Etat des passages & rôles d'équipages de France en Amérique, Asie ou Afrique, ou retour, depuis 1749 inclus, adressé au Ministre de la Marine. A l'avenir, les Loix & Réglemens seront expédiés & visés des Chefs. Les Curés & Desservans auront un troisième registre des Baptêmes, &c. légalisé par leur Supérieur au bas de la dernière page; de même les Préposés des Hôpitaux, légalisé du Juge; les Notaires, deux minutes, aux frais des Parties, celle à déposer doit être visée du Juge des lieux. Ne sera fait duplicata des inventaires, partages, ventes sur inventaires, sauf aux Parties à en déposer, si elles veulent, des expéditions; non plus que des Testamens, si on n'a pris sur le champ des secondes minutes, sauf aux intéressés à en déposer une expédition visée dans quinzaine de l'ouverture. Les secondes expéditions des Jugemens à déposer, sont aux frais des Parties, visées des Chefs des Tribunaux. Ne seront expédiés ceux sur action personnelle entre Gens domiciliés ou présens aux Colonies. De même les Greffiers des Tribunaux terriers. Les Parties peuvent faire le dépôt des expéditions visées de concessions de terrains, emplacements dans les Villes, Procès-verbaux d'arpentage & placements, même antérieurs à la Loi, signés du dépositaire des minutes d'iceux, excepté les expéditions des concessions faites par les Gouverneurs & Intendants. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, feront une seconde minute des Actes d'affranchissemens. Permis aux libres & affranchis avant la Loi, de remettre au dépôt, à leurs frais, expédition de leurs affranchissemens. Les doubles expéditions des Curés, Notaires, Préposés, Greffiers, &c. seront remises au Greffe de l'Intendance ou Subdélégation, dans le mois de Janvier de chaque année, avec les états ci-dessus voulus. Le tout pour être, ainsi que l'état général, emballés, encaissés, scellés du sceau de l'Intendant & chargé par ses ordres, adressés au Ministre de la Marine. Précaution pour le transport, & les inconvéniens en cas de péril ou déperissement au trajet. Manière de faire le dépôt, & le vérifier au déchargement. Conduite au dépôt de Versailles, vérification à y faire. On s'adressera audit dépôt à Versailles pour en avoir des expéditions, en justifiant de l'intérêt ou qualité par Titres ou Certificats d'Officiers de Justice. Ces expéditions se donneront sur papier libre, sans

frais ni contrôle, & feront foi ; sauf à les contrôler pour en faire usage en Justice, & acquitter les droits. *L. p. en forme d'Edit, Juin 1776, page 388. Registré, à charge que le contrôle se payera en Lorraine suivant les Loix de la Province.*

PARÉATIS, Décrets, Arrêts, Jugemens, &c. au criminel, émanés des Tribunaux du Royaume, seront exécutés sous le ressort, sans permission ni paréatis, suivant les Lettres-patentes du 20 Septembre 1766.

A. Cour 10 Novembre 1766 & 15 Juillet 1774, p. 267. V. PRÉSIDI AUX.

PARLEMENT. Liquidation des Offices du ci-devant Parlement de Metz. **V. OFFICES**. Règlement de discipline. Chaque Chambre connoitra de ce qui lui est attribué, comme ci-devant. Les contestations de compétence entre les Chambres se jugeront, les Chambres assemblées, que le Premier Président, ou celui qui le suivra, sera tenu de convoquer. Si les difficultés ne peuvent y être décidées, elles le seront sur leurs Mémoires envoyés à M. le Chancelier. De même les contestations entre les Officiers en particulier, ou ceux du Parquet pour leurs fonctions. Les assemblées n'auront lieu aux heures ordinaires qui sont destinées à l'examen des procès ; ne pourront être convoquées à requête des Parties. La première Chambre décidera s'il y a lieu d'assembler les Chambres sur procès. Elle sera, dans ce cas, convoquée par le Premier Président. Elles ne pourront être assemblées si le Premier Président n'est prévenu de l'objet. Le Procureur-Général, ou l'Officier qui demandera l'assemblée, s'adressera au Premier Président, ou à celui qui le suivra, à son absence, & le prévendra sur les motifs. Si c'est une Chambre qui la demande, elle enverra deux Députés au Premier Président, pour le prévenir des motifs, qui répondra dans vingt-quatre heures. Le refus qu'il aura fait à un Membre en particulier, pourra être jugé par la première Chambre que le Premier Président sera tenu d'assembler ; si l'assemblée demandée par une Chambre, autre que la première, a été refusée par le Chef, celui-ci convoquera la première Chambre pour en délibérer. L'Officier particulier qui auroit été refusé, pourra en faire part à sa Chambre, qui décidera, à la pluralité des suffrages s'il y a lieu de demander l'assemblée par ladite Chambre, & enverra ses Députés au Chef. Si l'assemblée est résolue, elle aura lieu sans retard, hors les heures du Service ; si elle est jugée ne devoir être faite, personne ne pourra la convoquer. Aucune dénonciation n'aura lieu que par le Procureur-Général. Un Officier, qui saura une cause de dénonciation, en prévendra le Chef, qui en rendra compte à la première Chambre, qui, s'il y a lieu, enjoindra au Procureur-

Général de la faire, à quoi il ne pourra se refuser. Hors le cas des assemblées des Chambres, aucun Officier d'une autre Chambre ne pourra prendre place en la première Chambre, ni prétexter d'assemblées pour réception d'Officiers ou mercuriales, à l'effet d'y proposer des objets étrangers, s'il n'en a prévenu, comme ci-dessus. Il ne sera nécessaire de délibération précédente pour assembler les Chambres, lorsqu'il s'agira de l'enregistrement des Ordonnances ou Lettres-patentes pour l'intérêt public, auquel il sera procédé sans retard, sans Lettres closes. Les Remontrances, s'il y a lieu, seront faites, sans interruption du Service, sur le champ, & seront présentées dans deux mois du jour que les Gens du Roi auront présenté la Loi. La réponse faite, si l'enregistrement est fait en présence des Porteurs d'ordres de Sa Majesté, l'exécution ne sera suspendue, les Loix seront sans retard adressées aux Sieges du ressort par le Procureur-Général. Après l'enregistrement, Sa Majesté recevra d'interrogatoires Remontrances, sans que l'exécution puisse être surseie sous ce prétexte. Ne sera donnée dispense d'âge pour la voix délibérative avant vingt-cinq ans. On comptera la voix du Rapporteur qui n'aurait voix suivant la Déclaration du 20 Mai 1712. Les Officiers se rendront au lieu de la séance. Ne s'absenteront sans congé de la Compagnie; & hors du ressort, sans permission du Roi. L'administration de la Justice ne sera suspendue en aucun cas, & ne seront données des démissions combinées en Corps, sauf celle des Particuliers qui croiront ne pouvoir continuer leurs fonctions pour causes légitimes. Il y aura forfaiture au cas desdites démissions combinées, ou suspension de fonctions, qui se jugera en Cour plénière par ceux qui ont entrée aux Lits de Justice. *Ord. Septembre 1775, p. 445. V. TOURNELLE.* La Cour érigée en Parlement, aux droits & prérogatives de ceux du Royaume, confirmée dans sa Jurisdiction, comme avant Octobre 1771, composée de trois Chambres. Suppression d'un Office de Président & quatre Offices de Conseillers Laïques. Les Conseillers Présidens (MM. Doré & Perrin) créés Présidens-à-mortier; trois Offices de Substituts rétablis (M. Riston nommé à un desdits trois Offices); quatorze des Procureurs venant de Metz, & quatre Huissiers, sont en fonctions à Metz. Les Bailliages Lorrains cessent de ressortir aux Présidiaux du ressort de Metz. Rétablissement des Requêtes du Palais. *Edit Septembre 1775, p. 442.* Rétablissement du Parlement de Metz, comme avant l'Edit d'Octobre 1771. *Edit Septembre 1775, p. 436.* Imposition de cent soixante mille livres sur les deux Duchés (le Barrois mouvant excepté),

dans lesquelles le Clergé contribue pour trente mille livres, pour les Gages des Officiers du Parlement. La répartition sur les exempts & non exempts, privilégiés ou non. *A. C. 12 Janvier 1776, p. 462. Registré par la Chambre, à charge de Remontrances, pour être pourvus aux Gages autrement que par imposition. Nota. Les Remontrances à cet égard n'ont eu d'effet, il a été donné de nouveaux ordres, par Arrêt, pour le paiement des Gages par voie d'imposition.*

PÉAGES. (DROITS DE) Les Péages aux limites des États du Prince de Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540.* Pontonage, Bac, traverse & autres sur les ponts, chaussées, chemins, rivières navigables & ruisseaux y affluans; ceux y prétendant droit, représenteront leurs Titres originaux, ou copies collationnées & égalisées, & prendront, de la représentation, Certificat de la Commission dans six mois; quoi passé, défenses de les percevoir. Attacheront la copie collationnée du Certificat au bas des pancartes des péages. *A. C. 9 Mai 1773, p. 710.*

PEAUX. V. CUIRS.

PÉMISSION. V. PARÉATIS.

FERRUQUIERS. V. OFFICES.

PIECES SUR LE BUREAU. V. SIEGE. (droit de) Défenses de l'ordonner lorsqu'il n'écherra de faire rapport d'aucunes Pièces. *A. Cour 22 Mai 1777, p. 685.*

PLOMBS. (COMPTOIRS EN) V. COMPTOIRS.

POIDS, BALANCES & MESURES. L'Arrêt de Septembre 1750 sera exécuté. Les Magasiniers & Regratiers-à-sel représenteront leurs poids & balances aux Officiers Municipaux des Villes, Maires & Gens de Justice des Villages, pour vérifier s'ils sont conformes à l'Arrêt & marqués du nom de Jean Queyrat, non affoiblis. Ceux-ci recevront les plaintes à ce sujet, & enverront les Procès-verbaux au Procureur-Général. La fourniture des Poids, en cas de besoin, se fera par Nicolas Jouard, Ajusteur-Juré à Nancy; ceux affoiblis, seront par lui rétablis, tous marqués de son nom avec un point secret, dont l'empreinte sera en dépôt au Greffe de la Chambre. Lesdits poids seront réglés & étalonnés sur les matières y déposées. Jouard pourra vérifier à Nancy lesdits poids, balances & mesures aux Magasins, Regrats, Bureaux de Tabac, Douanne, Cafouse, Moulins & fours bannaux. Hors de Nancy la vérification se fera par les Officiers Municipaux, Maires & Gens de Justice, & les Procès-verbaux adressés à M. le Procureur-Général. Les matières tirées des mains de Fratin, remises à Jouard, sous sa soumission au Greffe, pour étalonner & ajuster, à charge de prêter serment. Doit

pour ce dix livres annuellement au Domaine ; perçoit un gros par livre de poids, trois gros par mesure à ajuster. *A. Ch. 5 Mars 1773, p. 58.*

POISSON. La Poissonnerie placée sous l'ancienne Comédie sur l'Esplanade. Défenses d'étaler ailleurs, à peine de dix francs d'amende, vingt-cinq francs & confiscation pour récidive, & plus grande pour la troisième fois. Les Marchands ne communiqueront la veille des marchés avec les Poissonniers, ni les jours de marchés avant dix heures en été & onze heures en hiver, à peine de cinq francs d'amende, vingt-cinq pour récidive, & privés de la profession pour la troisième fois. Les Forains ne peuvent leur vendre qu'après trois heures d'exposition aux marchés ; les Poissonniers ne peuvent traiter par personnes interposées sur les rivières ou étangs, ni employer pour Voituriers ceux des Forains, ni acheter de ceux-ci sur les routes. Sont tenus de prouver les achats sur les lieux, par certificats, au Chef de Police, à peine de vingt-cinq francs d'amende & confiscation ; faire nettoyer le bassin & le marché au poisson chaque semaine, par l'un d'eux, à peine de dix francs d'amende. Défenses de vendre aux réservoirs, ni de porter le poisson les jours de marché aux Maisons religieuses, Auberges, &c. & à ceux-ci d'acheter, à peine contre les vendeurs & acheteurs de vingt-cinq francs d'amende & confiscation. Défenses d'exposer du poisson corrompu ou prêt à se corrompre, à peine de cinquante francs d'amende, le poisson jetté à la Voirie. Les Visiteurs & Inspecteurs tenus d'y veiller. Si les étaux ne sont fournis, les Sergens de Police visiteront les réservoirs, feront fournir le marché & dresseront Procès-verbaux ; l'amende est de cinquante francs. Les portes à l'occident de la Poissonnerie fermées. Défenses aux Herbieres, & autres d'étaler au tour de la Poissonnerie aucune marchandise, excepté les Poissonniers forains. Le Commissaire de service tenu de se trouver au marché pendant le Carême. *Ord. Pol. 8 Mars 1776, p. 508.*

POLICE. V. HOTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉ. Commissaires de Police. **V. COMMISSAIRES.** Réglemens pour le service des Officiers de Police. Les Ordonnances & Réglemens du Lieutenant-Général ne feront suris ni empêchés, en cas que les fonctions soient suppléées par le Substitut. Il n'est réputé absent qu'après vingt-quatre heures, & ne peut, pendant ce temps, être suppléé qu'aux cas qui exigent célérité, tels qu'incendies, &c. Seront pris alors les ordres du Substitut par le Sergent de Police. En cas de plus longue absence, le Lieutenant-Général avertira le Substitut, & lui adressera deux Sergens

gens pour être à ses ordres pendant l'absence, & non au delà. Si l'absence n'est de huitaine, le Substitut ne peut donner Lettres de Bourgeoisie, faire les visites périodiques d'usage; après vingt-quatre heures d'absence, peut assister à l'ouverture des ballots de livres. Lui seront communiquées les requêtes pour être reçu à Bourgeoisie ou à prêter serment, &c. Les projets d'Ordonnances & Réglemens ne seront exécutés que sur ses conclusions, ou lui oui, après vingt-quatre heures de communication; fera fait mention de ses conclusions, ou qu'il a été oui. Ses requisitions seront répondues ou réfutées par écrit, déposées au Greffe & enliassées. Défenses, suivant l'Article X, Titre des Prévôts de l'Ordonnance de 1707, de percevoir la moindre chose pour administration de Police, Jugemens, Visites, Procès-verbaux, &c. sauf aux Officiers à fournir l'état de leurs présentations à la Cour, pour y être statué. Le Greffier & l'Huissier ne peuvent percevoir leurs droits comme ceux des Bailliages, que sur contestation de Partie à autre; aux autres cas ils suivront la taxe des Greffiers & Sergens des Prévôts, de l'Ordonnance de 1707. Le Greffier inscrira sur un Registre paraphé, par extrait, jour par jour, sans lacune, les condamnations d'amende, la date des Jugemens, le montant de l'amende, celui des frais, qui seront toujours réglés par le Jugement, le nom des Officiers subalternes à qui le tiers de l'amende appartient. Se conformera aux Ordonnances sur la tenue des registres & l'assemblage des Jugemens en liasse. Recevra le dépôt des amendes contre les Forains, qu'il annotera, en présence des Parties, à la marge du Registre, comme reçues. Lui ni autres Officiers de Police ne s'immisceront à la perception des amendes & confiscations, même sous prétexte de prélèvement. Donnera chaque mois copie signée de l'état des amendes du mois précédent, extraite du Registre du Trésorier de la Municipalité, & lui remettra les amendes perçues des Forains, sous quittance; faute de paiement par les contrevenans, l'état sera remis à un Sergent de Police, pour avertir verbalement, sans frais; après quoi seulement les Jugemens pourront être expédiés & mis à exécution; défenses au Greffier d'en expédier s'il n'en est requis. Le tiers au Sergent, ou autres; se payera sur le produit par le Trésorier, ainsi que les frais de poursuite, frais de Registre, non valeur, &c. Les confiscations sont à l'Hôpital des Enfans trouvés, sur la quittance de l'Econome, qui vérifiera sur le Procès-verbal de reprise; laquelle quittance sera jointe à la minute du Jugement; la part du Dénonciateur sera distraite. Défenses à tous autres de s'approprier le tout ou partie des con-

pour ce dix livres annuellement au Domaine ; perçoit un gros par livre de poids, trois gros par mesure à ajuster. *A. Ch. 5 Mars 1773, p. 58.*

POISSON. La Poissonnerie placée sous l'ancienne Comédie sur l'Esplanade. Défenses d'étaler ailleurs, à peine de dix francs d'amende, vingt-cinq francs & confiscation pour récidive, & plus grande pour la troisième fois. Les Marchands ne communiqueront la veille des marchés avec les Poissonniers, ni les jours de marchés avant dix heures en été & onze heures en hiver, à peine de cinq francs d'amende, vingt-cinq pour récidive, & privés de la profession pour la troisième fois. Les Forains ne peuvent leur vendre qu'après trois heures d'exposition aux marchés ; les Poissonniers ne peuvent traiter par personnes interposées sur les rivières ou étangs, ni employer pour Voituriers ceux des Forains, ni acheter de ceux-ci sur les routes. Sont tenus de prouver les achats sur les lieux, par certificats, au Chef de Police, à peine de vingt-cinq francs d'amende & confiscation ; faire nettoyer le bassin & le marché au poisson chaque semaine, par l'un d'eux, à peine de dix francs d'amende. Défenses de vendre aux réservoirs, ni de porter le poisson les jours de marché aux Maisons religieuses, Auberges, &c. & à ceux-ci d'acheter, à peine contre les vendeurs & acheteurs de vingt-cinq francs d'amende & confiscation. Défenses d'exposer du poisson corrompu ou prêt à se corrompre, à peine de cinquante francs d'amende, le poisson jetté à la Voirie. Les Visiteurs & Inspecteurs tenus d'y veiller. Si les étaux ne sont fournis, les Sergens de Police visiteront les réservoirs, feront fournir le marché & dresseront Procès-verbaux ; l'amende est de cinquante francs. Les portes à l'occident de la Poissonnerie fermées. Défenses aux Herbières, & autres d'étaler au tour de la Poissonnerie aucune marchandise, excepté les Poissonniers forains. Le Commissaire de service tenu de se trouver au marché pendant le Carême. *Ord. Pol. 8 Mars 1776, p. 508.*

POLICE. V. HOTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉ. Commissaires de Police. **V. COMMISSAIRES.** Réglemens pour le service des Officiers de Police. Les Ordonnances & Réglemens du Lieutenant-Général ne seront surus ni empêchés, en cas que les fonctions soient suppléées par le Substitut. Il n'est réputé absent qu'après vingt-quatre heures, & ne peut, pendant ce temps, être suppléé qu'aux cas qui exigent célérité, tels qu'incendies, &c. Seront pris alors les ordres du Substitut par le Sergent de Police. En cas de plus longue absence, le Lieutenant-Général avertira le Substitut, & lui adressera deux Ser-

gens

gens pour être à ses ordres pendant l'absence, & non au delà. Si l'absence n'est de huitaine, le Substitut ne peut donner Lettres de Bourgeoisie, faire les visites périodiques d'usage; après vingt-quatre heures d'absence, peut assister à l'ouverture des ballots de livres. Lui seront communiquées les requêtes pour être reçu à Bourgeoisie ou à prêter serment, &c. Les projets d'Ordonnances & Réglemens ne seront exécutés que sur ses conclusions, ou lui oui, après vingt-quatre heures de communication; fera fait mention de ses conclusions, ou qu'il a été oui. Ses requisitions seront répondues ou réfutées par écrit, déposées au Greffe & enliassées. Défenses, suivant l'Article X, Titre des Prévôts de l'Ordonnance de 1707, de percevoir la moindre chose pour administration de Police, Jugemens, Visites, Procès-verbaux, &c. sauf aux Officiers à fournir l'état de leurs prétentions à la Cour, pour y être statué. Le Greffier & l'Huissier ne peuvent percevoir leurs droits comme ceux des Bailliages, que sur contestation de Partie à autre; aux autres cas ils suivront la taxe des Greffiers & Sergens des Prévôts, de l'Ordonnance de 1707. Le Greffier inscrira sur un Registre paraphé, par extrait, jour par jour, sans lacune, les condamnations d'amende, la date des Jugemens, le montant de l'amende, celui des frais, qui seront toujours réglés par le Jugement, le nom des Officiers subalternes à qui le tiers de l'amende appartient. Se conformera aux Ordonnances sur la tenue des registres & l'assemblage des Jugemens en liasse. Recevra le dépôt des amendes contre les Forains, qu'il annotera, en présence des Parties, à la marge du Registre, comme reçues. Lui ni autres Officiers de Police ne s'immisceront à la perception des amendes & confiscations, même sous prétexte de prélèvement. Donnera chaque mois copie signée de l'état des amendes du mois précédent, extraite du Registre du Trésorier de la Municipalité, & lui remettra les amendes perçues des Forains, sous quittance; faute de paiement par les contrevenans, l'état sera remis à un Sergent de Police, pour avertir verbalement, sans frais; après quoi seulement les Jugemens pourront être expédiés & mis à exécution; défenses au Greffier d'en expédier s'il n'en est requis. Le tiers au Sergent, ou autres; se payera sur le produit par le Trésorier, ainsi que les frais de poursuite, frais de Registre, non valeur, &c. Les confiscations sont à l'Hôpital des Enfans trouvés, sur la quittance de l'Econome, qui vérifiera sur le Procès-verbal de reprise; laquelle quittance sera jointe à la minute du Jugement; la part du Dénonciateur sera distraite. Défenses à tous autres de s'approprier le tout ou partie des con-

ifications, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Les Officiers subalternes de Police ne feront jamais réputés dénonciateurs, sauf leur tiers dans les amendes. Sergens autorisés à verbaliser, s'ils sont chargés de commission particulière des Officiers compétens; les Procès-verbaux feront foi, sauf les exceptions de droit. Le Lieutenant-Général autorisé à commettre aux Offices de Commissaires de Quartiers vacans. Courfes réglées à cinq sols pour la Ville-neuve & six sols pour la Ville-vieille & Fauxbourgs, dans les cas seulement où elles leur auront été ordonnées. Officiers subalternes tenus de veiller à la Police des Boucheries & Boulangeries, à peine de punition sévère, sur poursuites extraordinaires. *A. Cour 27 Mai 1777, p. 689.*

PONT-A-MOUSSON. V. OCTROIS.

PONTS & CHAUSSÉES. V. CHAUSSÉES.

PONTONAGE. V. PÉAGES.

PORTS DE LETTRES. V. POSTES.

POSTES (MAITRES DE) doivent faire enrégistrer leurs Brevets aux Gref-fes des Bailliages de la situation des Postes & des biens à eux propres ou tenus à ferme, ce qui sera fait gratis. Les expéditions des Sentences fixées à trente sols trois deniers, parchemin, sceau, &c. compris. *A. C. 8 Août 1768. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 16. Registré avec libéré de le faire registrer à la Chambre.*

(AUX LETTRES.) Les ports de lettres & paquets destinés aux deux Duchés, s'acquittent en monnoie au cours du Royaume, à raison de vingt-quatre livres le louis, six livres l'écu neuf, la piece de deux sols six deniers de Lorraine pour un sol six deniers, le liard pour trois deniers, à charge que lesdites pieces auront l'empreinte. *L. p. 10 Décembre 1776, p. 654. Registrées en Parlement, sans que de l'énoncé au préambule on puisse induire que d'autres objets que ceux fixés par l'Edit de Novembre 1771, & lesdits ports de lettres puissent être exigés en argent de France.*

PRÉDICATION. V. RÉGULIERS.

PRÉSIDIAUX ne doivent donner les décrets portant Paréatis, préfidialement. *A. Cour 7 Janvier 1773, p. 4. Défenses aux Présidiaux des Trois-Evêchés d'enrégistrer l'Edit d'ampliation de juridiction aux Présidiaux & l'Arrêt d'envoi du Grand-Conseil. Les enrégistremens annullés, si aucuns sont faits; annotation ordonnée à la marge, avec défenses d'obtempérer à d'autres Loix que celles registrées par la Cour & à eux envoyées par le Procureur-Général en icelle. A. Cour 7 Janvier 1775, p. 369. Défenses aux Bailliages & Présidiaux de Lorraine de rien publier ni registrer de l'autorité du Grand-Conseil,*

à peine de nullité & d'être procédé contr'eux ; les précédens enrégistremens annullés. *A. Parl. 23 Février 1776, p. 496.* L'exécution dudit Arrêt ordonnée, nonobstant celui du Grand-Conseil du 13 Mars ; défenses à quiconque, Officiers de Justice ou autres, d'y obtempérer, comme émané d'un Tribunal sans existence ni autorité sous le ressort de la Cour. *A. Parl. 27 Mars 1776, p. 532.* Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Avril, annullé. Exécution de ceux du Parlement ci-dessus ordonnée. *A. Parl. 31 Mai 1776, p. 582.* La Requête imprimée, présentée au Grand-Conseil par la Présidial de Dieuze, est disjointe de l'Arrêt de ce Tribunal du 11 Mai, & icelle ordonnée être lacérée, Audience publique tenant, par l'Huissier de service, & aux Audiences de ce Présidial & aux Bailliages y ressortissant. Les Officiers du Présidial de Dieuze mandés à la suite de la Cour. *A. Parl. 5 Juillet 1776, p. 599.* Les Présidiaux ne doivent faire aucuns enrégistremens ni publications de l'autorité du Grand-Conseil, ni reconnoître sa juridiction sur les Jugemens de compétence en matiere criminelle. *A. Cour 14 Mai 1777, p. 682.*

PRÊT & ANNUEL. V. OFFICE.

PRÉVOT (DES MARÉCHAUX.) V. MARÉCHAUSSEE, COMPÉTENCE.

PRIEURÉ. V. MORAND. (Saint-)

PRISONS. V. DOMAINES.

PRIVILEGES, en fait de commerce, soit de Particuliers, soit d'Associés, accordés ou à accorder à temps, seront exécutés ; tous ceux illimités, réduits à quinze années, date de la concession ; Sa Majesté se réservant de proroger le délai. Ce qui ne déroge aux concessions de propriété en francs-Aleux en Fiefs, ou sur redevances. Les privilèges ne sont cessibles qu'aux enfans ou petits enfans, à moins d'autorisation spéciale. Ne sont héréditaires sans Lettres de confirmation, sur preuve de capacité. Les privilèges qui n'ont eu exécution, ou dont l'exercice est suspendu depuis un an sans causes légitimes & justifiées, sont révoqués. *L. p. 4 Avril 1774, p. 211.*

PROCCUREURS. V. SCLAU. Les Procureurs & Praticiens doivent signer les Actes & requêtes qu'ils dressent pour leurs Parties ; défenses aux Huissiers & Sergens de les signifier, si l'original ne leur a apparu signé. *A. Cour 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 86.*

PROFESSION (RELIGIEUSE.) V. REGISTRE.

PROMESSE. V. BILLETS.

RAGUSE. V. *AUBANITÉ*.

RAMPAUX (JEU DU) prohibé, à peine de mille livres d'amende. *Ord. Pol. 21 Mars 1776, p. 528.*

RECEVEURS (DES DOMAINES ET BOIS) doivent sur le champ demander aux enchérisseurs notoirement insolvables, les noms des cautions & certificateurs, à peine de répondre de leur solvabilité. *A. C. 9 Juillet 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 38.*

(GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS,) Collecteurs des Amendes & restitutions, confiscations en Maîtrises, supprimés (excepté dans les apanages des Princes du Sang), à commencer au premier de l'an 1778. Les finances seront remboursées comptant; les Receveurs-Généraux en trois paiemens, les autres en un seul, après l'exercice fini. Jusqu'à cette époque en auront l'intérêt à cinq pour cent. Réunion au Domaine des droits d'ensaisinement & de contrôle. Suppression de la Régie des Domaines & droits Domaniaux, & les fonds d'avance rendus aux Croupiers en Janvier 1778. Dix-huit Administrateurs au lieu des Officiers supprimés. Pourront choisir des Commis, qui prêteront serment & feront registrer leurs Commissions, savoir, les Préposés aux Recettes générales, à la Chambre, & les autres aux Maîtrises, sans frais. Les Administrateurs acquitteront les charges, rentes, &c. sur les Domaines & Bois, le montant des réparations, menues nécessités des Cours, frais de Justice, comme précédemment. Auront communication, sans frais, de toutes archives & dépôts. Pourront y prendre des copies. Assisteront aux adjudications des bois du Roi, des Ecclésiastiques & Gens de main-morte, comme feroient les Receveurs. Recevront le prix des bois des Ecclésiastiques & Gens de main-morte, dans une caisse particulière, dont ils répondront, sous l'affectation de leurs fonds d'avance, même avant ce qu'ils devront à Sa Majesté & en compteront, à la déduction des dépenses, comme du passé. Fixation à faire des fonds d'avance, des rétributions, indemnités des frais de procès qu'ils feront, s'ils ont été condamnés. Forme de leur comptabilité à la Chambre. Construtions & réparations des prisons à la charge des Villes; Sa Majesté y contribue pour trois cens mille livres annuellement dans le Royaume, après l'épuisement de la dépense ordinaire des Villes sur cet objet. *Ed. Août 1777, p. 763. Registré à la Chambre, à charge que les Administrateurs remettront chaque cinq ans dans les Greffes, l'état des Domaines, & ne seront jurif-*

diciables que pardevant elle; que les comptes seront rendus à la Chambre dans quinzaine pour le passé, & dans le délai à fixer pour l'avenir. Régisseurs des Domaines & Bois. V. DOMAINES, AMENDES.

(DES TAILLES, IMPOSITIONS ET DES FINANCES.) Les Offices anciens & alternatifs supprimés. Au décès d'un des deux, le survivant prendra dans le mois des provisions de la charge unique de Receveur, sinon Sa Majesté y pourvoira. Sera exempt du marc d'or & droits de mutation pour cette fois. Tenu de rembourser la finance du prédécédé, sur l'évaluation faite en vertu de l'Edit de Février 1771, un tiers comptant, l'autre tiers six mois après, & le troisième après l'apurement & la correction des comptes à la Chambre, jusqu'en 1771, & pour les années suivantes, après l'arrêt aux Recettes générales par les héritiers du prédécédé. Au décès de celui-ci, le successeur prendra des provisions & payera les droits; après lesquelles provisions il cessera d'avoir des gages. Les Pourvus en survivance ne sont tenus de prendre à la vacance de nouvelles provisions, ni les mineurs qui auroient obtenu l'agrément de faire exercer jusqu'à leur majorité, en payant les droits, si ja n'est fait, & prenant des provisions. Les mineurs & survivanciers prendront les deux Offices comme ci-dessus. *Ed. Août 1775, p. 427.*

RÉCOLEMENS. V. INFORMATIONS.

RECONSTRUCTIONS. V. RÉGULIERS.

RÉFÉRÉ. V. EPICES.

RÉFORMATION (SIEGE DE) des bois des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, établi audit Moyenvic, pour, avec le Commissaire de Sa Majesté, juger, en matière civile & criminelle en dernier ressort, les délits, dégradations & les contestations à raison de l'affectation des bois, cours des rivières, flottages & chemins concernant les bois destinés auxdites trois Salines. Nomination des Officiers. *A. C. 20 Juin 1777, p. 705. Non enregistré. Nota. Par Arrêt de la Chambre du 2 Janvier 1778, il a été fait défenses de reconnoître cette Jurisdiction; mais cet Arrêt a été cassé par celui du Conseil du 28 de même mois.*

REGAINS. Permis aux Communautés d'en faire en 1776, outre les embanies. Dans les Villes les Officiers Municipaux, & dans les Villages les Maires, Gens de Justice, le Syndic & deux Laboureurs fixeront la quantité de prairie à réserver, de manière à n'excéder les deux tiers de celles du ban, & n'empêcher la liberté de la vaine pâture ni du parcours entre les Communautés où il y a réciprocité, suivant l'Arrêt du 4 Avril 1770. L'amende d'infraction est double

de l'ordinaire. Partage des regains en trois lots ; l'un au Haut-Justicier ou son Fermier, ou Seigneur de Fief ayant troupeau à part de bêtes rouges, concurremment avec le Haut-Justicier, & en proportion du nombre des bestiaux, le surplus aux Habitans, à même proportion entr'eux. Le premier tiers leur accroitra faute de bestiaux aux Seigneurs ou Fermiers. Défenses de vendre leurs regains ni les employer qu'à la nourriture des bestiaux. *A. Parl. 20 Juillet 1776, p. 608.*

RÉGIE par Pirodeau des droits du Roi, 1°. Sur la conservation des hypothèques, appropriemens en Bretagne, l'abonnement avec l'Alsace. 2°. Sur les quatre deniers pour livre des ventes de meubles, faites soit volontairement, soit judiciairement, & l'abonnement de l'Alsace sur cet objet. 3°. Droits de Greffe, présentation, affirmation de voyage, contrôle, amendes (excepté celles d'Eaux & Forêts). 4°. Droits de présentation en Lorraine, affirmation de voyage, amendes, même de Police (excepté de chasse, Eaux & Forêts, & méf-us champêtres). 5°. La bourse commune des Huissiers en Bretagne. 6°. Des gages intermédiaires. 7°. Des droits de Chancellerie près les Cours & Présidiaux non abonnés. 8°. Des sols pour livre sur les octrois des Villes. Réglemens pour cette Régie. Les Aliénataires d'aucuns de ces droits tenus d'en exhiber les Titres à Pirodeau pour percevoir à leur compte. Règlement de Jurisdiction. Les contestations avec les Engagistes se porteront au Conseil ; & sur les droits de conservation d'hypothèques & Jurés-Priseurs à la Justice ordinaire ; sur les autres droits à M. l'Intendant. *L. p. 18 Décembre 1774, p. 329.* Régie nouvelle, par Compant, des droits attribués aux Offices de Conservateurs des hypothèques & Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, & des droits de quatre deniers pour livre aux Offices de Jurés-Priseurs, pour six années, date du premier Octobre 1777. Ses Commis à son choix, peut même, pour ce, se servir des Receveurs ou Employés des Fermes. Tenue des Registres. Etat de comptabilité. Jurisdiction à cet égard réservée au Conseil. Pendant les Contestations les paiemens ne seront différés. Défenses aux Juges de l'ordonner, même de rendre aucun Jugement. Peut visiter les Registres de perception des droits des Fermes & ceux des Villes, Communautés & Hôpitaux, relatifs aux droits à régir. Receveurs des Fermes & les Villes tenus d'en avoir en bonnes formes, cotés & paraphés du Juge, & de donner des quittances libellées ; tenus de représenter lesdits Registres, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs & Adjudicataires, & cinq

cens livres, sans remise ni modération, contre les Receveurs & Commis qui n'auroient Registres ou refuseroient de les représenter. Lesdits Registres & ceux des Seigneurs relatifs auxdits droits, seront déposés, pendant dix ans, aux Bureaux des Fermes ou Régie. Les anciens Employés, dispensés du serment, les autres le prêteront gratis. L'expédition au Greffier fixée à trois livres. Les Commis & Préposés autorisés à porter l'épée & autres armes; sont exempts de tutelle, curatelle, logemens, guet & garde, & autres, comme les Employés, suivant l'Ordonnance de 1681. Les Directeurs, Receveurs & Préposés fourniront un cautionnement, affecté sur des biens fonds de la valeur qui sera fixée. Le Régisseur peut conserver les Traités précédens. S'il les réilie, tenu de les dénoncer dans trois mois, date du premier Octobre 1777. Ne pourront les Fermiers ou Abonnataires être imposés aux tailles pour ce. Les Habitans qui l'auroient fait, tenus de payer l'imposition. Dispensés de se servir de papier timbré pour Registres & contraintes, excepté les quittances qui sont à la charge des redevables, & les Registres servant à recevoir les oppositions, main-levée, élection de domicile. Tous Huissiers ou Sergens peuvent exploiter pour les commandemens. Doivent y obéir, à peine de deux cens livres d'amende. Sont exempts du contrôle les Procès-verbaux qui ne contiennent assignation; les autres peuvent ne l'être que le neuvième jour. Les procurations aux Directeurs seront registrées au Greffe des élections ou juridictions compétentes, moyennant six livres de droit, le droit du Greffier compris. Jurisdiction sur les droits à régir, aux Bailliages, par appel aux Parlemens; s'exerce sommairement, sans frais. Ne peut y avoir qu'une remise de huitaine aux Bailliages, & deux de quinzaine aux Cours. Le Régisseur suivra les errémens des instances précédentes, régie & recouvrement. S'il y a opposition aux Edits, Arrêts, &c. elles se porteront au Conseil. *L. p. 27 Août 1777, p. 785. Registrées à la Cour, sans dérogation à l'enregistrement de l'Edit de Juin 1771 & Lettres-patentes du 18 Décembre 1774, sans approbation des Loix qu'elle n'a vérifiées & fait registrer.* Régie par Comband des droits sur les cuirs, marque de fer, présentation, affirmation, moitié de la taxe des déclarations de dépens & diminutions, amendes, même de Police, excepté de Police champêtre, chasse, Eaux & Forêts. Se fait comme celle des Greffes de conservation des hypotheques, excepté qu'il est défendu aux Directeurs & Préposés de laisser sortir du dépôt aucunes marchandises sujettes aux droits, s'ils ne sont payés, à peine de cinq cens livres d'amende. Le Ré-

voyez l'ajouté B4

gisseur de Sa Majesté fera seul la recette, à l'exclusion des Engagistes, Concessionnaires & autres qui y avoient droit, sauf à leur en être compté de trois mois à autres, en retenant deux sols pour livre, si ces Engagistes n'ont fait ladite recette. Lesdits Engagistes qui, depuis le premier Janvier 1775, n'ont exhibé de leurs Titres, les représenteront dans le mois pardevant les Juges qui doivent en connoître, pour y être statué, après communication au Régisseur, sinon ne leur en sera compté. Celui-ci autorisé à se servir des anciens cachets, marteaux, presses; sauf, s'il en fait de nouveaux, à faire le dépôt des anciens au Greffe de la Jurisdiction compétente, gratis. Ne percevra, sous le titre de prorogation, que les objets dont la perception est ordonnée par les Lettres-patentes. *L. p. 27 Août 1777, p. 794. Registrée à la Chambre, sans distraction de sa Jurisdiction & celle des Sieges de son ressort, à charge que les Procès-verbaux seront conformes aux Réglemens registrés en ses Greffes, excepté le Contrôle s'il n'y a assignation; sans autres privileges aux Préposés que ceux registrés à la Chambre; se réserve la comptabilité.*

(DES DOMAINES ET BOIS.) V. *DOMAINE.*

RÈGLEMENS PROVINCIAUX. V. *EXEMPTIONS.*

REGISTRES. Seront tenus dans les Maisons religieuses deux Registres de vêtue, en papier commun, coté par le Supérieur ou la Supérieure, autorisé par Acte Capitulaire en tête. Les Actes seront inscrits sur chacun en françois, de suite, sans blanc, signés par ceux à qui il appartient, sur le champ, & en aucun cas sur feuilles volantes, avec mention des nom, surnom, âge du Sujet, noms, qualités & demeure des pere & mere, lieu d'origine, date de l'Acte, signé aussi du Supérieur, du Sujet & du Célébrant, & deux Parens ou Amis assistans. Se renouvelleront chaque cinq ans, & l'un des deux sera déposé au Greffe Royal du ressort. L'apport s'y fera six semaines après la cinquieme année révolue. Les blancs & vuides seront barrés par le Juge. Le Greffier fera mention du jour de l'apport, en donnera décharge; le Juge aura cinq sols, le Greffier moitié. *Décl. 9 Avril 1736, exécutée en Lorraine en vertu de l'Art. VI de l'Edit de Février 1773, p. 29.*

RÉGNICOLE. V. *DÉFRICHEMENT.*

REGRATIERS (DU SEL ET DÉBITANS DE TABAC.) Leurs balances en cuivre supprimées dans trois mois. Défenses d'en substituer de plomb ou étain, à peine de trois cens livres d'amende. Seront de fer blanc ou fer battu. *Décl. 13 Juin 1777, p. 703.*

RÉGULIERS. Ceux sous Chapitres généraux auront des Maisons de Noviciat.

ciat. Défenses d'admettre à la Profession autres que ceux qui y auront fait le Noviciat. Les autres Réguliers auront dans la Maison un lieu séparé pour le Noviciat, & un Directeur, sinon l'Ordinaire autorisé à envoyer le Novice dans une autre Maison de l'Ordre, où celle du Novice payera pension. L'année de probation ne peut être abrégée sous aucun prétexte. Le Sujet subira l'examen sur la Règle, ses dispositions personnelles & sa volonté, par le premier Supérieur ou son Préposé. La pension est fixée à cinq cens livres. Les dots pour profession prohibées, à peine de restitution du quadruple à un Hôpital, & mille livres d'amende pour ceux qui l'auront payée, aussi à l'Hôpital plus voisin; sauf à convenir de pension viagere sur la tête du Religieux où il puisse aller. Ladite Pension pardevant Notaire, ou par Testament, à peine de nullité, laquelle n'excédera quatre cens livres, sous les peines susdites. Sur les Actes de vêtture, &c. V. *REGISTRES*. Translation d'un Ordre moins rigide à un plus rigide prohibée, nonobstant tous privileges. Défenses de fulminer les Brefs & Bulles de translation qu'avec les premiers Supérieurs, & les effectuer sans leur consentement & celui de la Maison de l'Impétrant. Lieux réguliers doivent être rétablis dans l'année, pour le maintien de la clôture, faute de quoi il y sera pourvu sur l'avis des Ordinaires, qui indiqueront les mesures à prendre. Les Abbés & Religieux tenus de résider aux Monasteres dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que l'administration du temporel, les Prévôtés & Prieurés où il n'y a conventualité, puissent servir de prétexte au contraire. Les Supérieurs tenus de faire observer la Règle ponctuellement & intégralement, notamment sur la clôture, vestiaire & subsistance en nature, habit long & régulier, réfection en commun au Réfectoire, excepté les cas de maladie ou l'exercice de l'hospitalité. Le Religieux qui n'aura l'habit susdit, sera puni. Les Supérieurs veilleront à ce que les Religieux ne sortent seuls & sans permission, hors les cas d'extrême nécessité. Ne sortiront pour huit jours sans celle du premier Supérieur. La désappropriation ordonnée. L'administration doit être confiée à un nombre suffisant d'Officiers. Les Religieux tenus de remettre leurs revenus à la messe commune, excepté les Curés & autres employés par les Ordinaires, au service de l'Eglise hors du Monastere. Les Offices seront électifs, si la Maison n'a d'Abbé ou n'est sous Chapitre général & confirmatif par l'Ordinaire. Les Officiers doivent rendre compte chaque deux mois au Supérieur, assisté de deux Religieux choisis par la Communauté, & conformément d'ailleurs aux constitutions. Lequel compte

fera vu & approuvé dans la visite suivante par le premier Supérieur, en présence des Oyans. La négligence des Officiers, punissable au moins par la destitution contre le Préposé, même contre le Supérieur, s'il l'a tolérée. Réparations & reconstructions doivent être délibérées en Communauté, à la pluralité des voix, agréées du premier Supérieur, qui arrêtera les plans par lui-même ou en Chapitres Généraux ou Provinciaux, après quoi il n'y sera changé que de leur consentement, à peine de destitution. De même pour les emprunts. Ceux de dix mille livres & au dessous seront homologués aux Cours, & ceux au dessus seront autorisés par Lettres-patentes. Tenus d'affecter au Contrat, pour le remboursement, une somme égale, au moins, annuelle, à l'intérêt d'une année du capital, sur un des biens du Monastere, à peine de perdre le prêt contre le Créancier & de mille livres d'amende contre le Monastere, le tout applicable à l'Hôpital plus voisin. Les Religieux mendiants ne doivent quêter hors du district qui leur sera assigné par les Ordinaires. Les Maisons à Paris qui ont en revenu quatre cens livres, & en Province trois cens par Religieux, ne pourront quêter. Ceux qui sont sous Chapitres généraux, recevront les Ordres de l'Ordinaire de la Maison où ils résident, ou sur le dimissoire des Supérieurs, avec attestation que l'Ordinaire ne donnera les Ordres au temps de la prochaine Ordination. Ceux qui ne sont sous Chapitres généraux, tenus d'avoir le dimissoire de l'Ordinaire. Défenses de se faire ordonner par un Ordinaire étranger, si le Monastere du Religieux n'en dépend. Les Réguliers recevront les Mandemens des Ordinaires & s'y conformeront, notamment sur l'observation des Fêtes, l'Office des Saints du lieu & les Processions indiquées par lesdits Ordinaires. Les heures des Offices des Monasteres ne concourront avec celles des Offices des Paroisses. Les Bénéfices ne seront acceptés sans le consentement par écrit du Supérieur, exhibé à l'Ordinaire, à peine de nullité. Les Bénéficiers sont révocables par le Supérieur, du consentement de l'Ordinaire du Bénéfice. Nuls autres que les Curés ne prêcheront ou confesseront, qu'en suivant les Articles X & XI de l'Edit d'Avril 1695. Les permissions des Ordinaires, pour ce sujet, seront révocables & pourront être limitées. Leur Ordonnance s'exécutera nonobstant appel comme d'abus ou opposition, sans y préjudicier. Sera tenu Registre des offrandes pour Messes, arrêté chaque mois par les Supérieur, Procureur & Sacristain, pour être représenté à la reddition du compte. Défenses de se charger de Messes ou Offices que les Monasteres ne pourront acquitter de

long-temps. Le Religieux ne recevra d'offrande pour lui personnellement, mais les mettra à la masse. Sera fait un état double des Fondations, l'un desquels sera présenté à la visite du premier Supérieur, l'autre déposé au Secretariat de l'Evêché. Défenses d'en recevoir à l'avenir, que conformément aux saints Canons & Loix du Royaume, du consentement des Ordinaires, & au cas qu'elles puissent être acquittées, sans préjudice des anciennes. Ne seront réduites que de l'autorité des Ordinaires, qui consulteront l'intérêt des Fondateurs. Défenses d'établir aucunes Confrairies ou Congrégations chez les Réguliers, sans l'autorité de l'Ordinaire & Lettres-patentes registrées. Les actuelles seront par lui examinées, même chez les exempts, pour la réformation des abus, avec pouvoir d'en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté, & les Ordonnances de l'Ordinaire exécutées provisoirement, nonobstant toutes exceptions. L'obéissance sera observée envers les Supérieurs. Les Supérieurs-Généraux étrangers ne jugeront les appels portés pardevant eux, que lorsqu'ils se trouveront dans le Royaume, & qu'ils soient autorisés par Sa Majesté. S'ils sont hors du Royaume, les appels se jugeront par Commissaires, autorisés de même. S'il n'a été statué sur lesdits appels dans six mois, il y sera pourvu provisoirement par l'Ordinaire ou Official, sauf le jugement définitif par le Supérieur ou le saint Siege. Toutes Ordonnances des Supérieurs s'exécuteront par provision, sans préjudice. La translation d'un Religieux, par ordre d'un Supérieur étranger qui n'a juridiction immédiate, n'aura lieu que du consentement du Supérieur immédiat résidant au Royaume, & seront les décrets & jugemens de l'Etranger, revêtus de Lettres-patentes, registrées. Les Monasteres soumis aux Ordinaires, seront visités par eux ou par Commissaires de leur part, *ad libitum*, pour y maintenir la discipline & pourvoir aux contraventions, en se conformant à la Regle. Avertiront les Supérieurs majeurs & ceux particuliers des Monasteres qui ne sont sous Chapitres généraux, des contraventions aux Regles, à l'effet d'y être pourvu dans six mois, si le cas n'est urgent; audit cas urgent, ou après le délai de six mois, les Ordinaires visiteront les Monasteres en personne, excepté ceux où résident les Généraux, & corrigeront les abus suivant les Regles; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition. Avertiront les Supérieurs des fautes commises hors du Cloître, & y pourvoient à leur défaut, après le délai, comme ci-dessus *Ed. Février 1773, p. 29. Registré, à charge que les Curés réguliers ne seront révocables que dans*

les cas de droit & suivant les Constitutions registrées ; qu'il sera déposé un troisieme état des Fondations au Greffe de la Cour ; que la juridiction des Supérieurs Ecclésiastiques ne préjudiciera à celle séculière ; oppositions à fins de nullité & appels comme d'abus ; sans approbation des Loix mentionnées en l'Edit , & non registrées , autres que celles dont l'exécution est ordonnée ; & seront les Loix & Usages de Lorraine & ancien ressort du Parlement de Metz observés en ce qui n'y est dérogé.

RELIGION. V. LIVRES.

(RÉFORMÉE.) Défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs immeubles & l'universalité de leur mobilier , sans un Brevet de permission du Roi , pour trois mille livres & au dessus , & des Intendants au dessous. Défenses de donner entre vifs , excepté en mariage à leurs héritiers présomptifs , à peine de nullité. Les échanges prohibés de même , si la partie reçue en échange est moindre d'un tiers que celle donnée. En cas de vente forcée ou cession de biens , les Créanciers ne seront colloqués qu'après exhibitions de titres , & ne prendront des biens en paiement qu'après avoir affirmé en personne pardevant le Juge chargé de l'ordre judiciaire , ou celui des lieux , si l'ordre est amiable , que la dette est sérieuse & qu'elle est due ; à peine d'être , les sommes touchées ou les immeubles reçus , confisqués , si les titres ou affirmations ne sont sinceres & véritables. *Décl. 1. Mars 1775 , p. 383. Registrée pour l'ancien ressort du Parlement de Metz.*

RENTES (SUR LES TAILLES) qui se payoient aux Recettes des Finances , se payeront par la Caisse des arrérages , date du premier Janvier 1773 , de même que les gages & augmentation de gages , ou taxations héréditaires défunies d'Offices & possédées par des tiers ; les intérêts de finance d'Office supprimés , &c. dont a été fait titre nouvel. A la premiere reconstitution , elles perdront le régime des Coutumes locales où le paiement étoit assigné , pour acquérir le régime de celle de Paris. *A. C. 1. Avril 1774 , p. 208.*

RÉPARATIONS. V. RÉGULIERS.

REQUÊTES (DU PALAIS) rétablies. V. PARLEMENT.

RÉSERVE (DES FUTAIES) dans les taillis sera de deux vieilles écorces , quatre anciens , quatre modernes , essence de chêne , s'il se peut , ou hêtre ou autre bois montant , excepté , 1^o. s'il y a places vuides & que les cantons fourrés ne puissent supporter les vagues ; 2^o. si les arbres sont minces & élevés ; en ces cas la réserve sera augmentée en proportion de la médiocrité des brins & grosseur des arbres. La

réserve dans les cantons en pure futaie, fera des quinze plus beaux chènes vieilles écorces, subordonnement d'anciens & subordonnement de modernes, outre les fruitiers (& douze baliveaux de taillis), les quantités, qualités & essences seront énoncées es Procès-verbaux. Seront marqués à la racine des marteaux de réserve & balivage, le reste blanchi & vendu. Les arbres en déficit se paient par l'Adjudicataire au double des peines de l'Ordonnance, les dommages-intérêts également doubles. Tout ce que dessus a lieu, même pour les bois des Ecclésiastiques & Communautés. *A. C. 2 Mars 1765. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 6.*

RESSORT. V. ÉCHANGE.

RESTITUTION. V. AMENDE.

REVENDEURS. V. ORFÈVRES, SOLDATS.

RIFLERIE. Les Villes & Communautés, par leurs Officiers, doivent assigner un terrain à une demi-lieue de la Ville ou Village, ou à l'extrémité du ban, pour voirie. Le droit dans les Villes des Bailliages de Nancy & Vézélise, pour grosse bête, est de cinq francs six gros, & dans les Villages trois francs six gros. Pour poulains & veaux, dans les Villes, trois francs six gros, & deux francs dans les Villages, la conduite, dépouille, enterrement compris, ou le cuir, au choix du Propriétaire; dans les Villages le Propriétaire conduit la bête. Défenses aux Rifleurs de se servir de l'Arrêt du Conseil du premier Octobre 1766. L'Arrêt de la Chambre, du 9 Mai 1772, est rendu commun avec les Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoi. *A. Ch. 15 Juillet 1775, p. 420.*

ROULAGE. Jurisdiction de police sur le roulage dans le Royaume, attribuée aux Intendants par Arrêt du Conseil du 17 Avril 1771, est prorogée pour cinq ans. *A. C. 8 Juillet 1775, p. 419.*

S

SALINES, (Ouvriers des) & Employés des Fermes sont exempts de débts de Ville & de Paroisses, s'ils ne sont employés au rôle de subvention. *A. Ch. 7 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 68.* Tous Propriétaires, Usagers, Adjudicataires de bois à deux lieues des forêts affectées aux Salines, & à pareille distance des chantiers desdits Salines, canaux ou entrepôts, doivent former le bois de chauffage de six pieds, le fagot de trois pieds de tour, à peine de confiscation & dix livres d'amende, même pour le bois trouvé chez les Particuliers à ladite distance. Enjoint aux Officiers

Royaux, Communautés & Gens de Main-morte, & Officiers des Hauts-Justiciers procédans aux ventes, d'insérer cette condition au cahier des Charges. Les voleurs de bois destinés aux Salines, amendables de trois livres par bûche, confiscation de chevaux, attelages, &c. autant d'intérêts envers le Fermier des Salines. Permis d'employer des Gardes à serment, en tel nombre que le Service l'exigera, autorisés à visiter dans les maisons, avec défenses de leur faire obstacle, à peine de cinq cens livres d'amende. La Jurisdiction au Commissaire de la Réformation exclusivement. *A. C. 28 Février 1776, p. 502. V. RÉFORMATION. (Siege de)*

SALM. Les limites de cette Principauté fixées avec les États du Roi. Liberté du Commerce. Droit d'asyle pour crimes & délits n'a lieu. Paréatis, hypothèques, exemptions d'aubanéité réciproques, anciens Traités maintenus. Réglemens pour les bois des Salines & le flottage sur la riviere de Plaine. Cession de Fénétrange au Roi. Usage du sel. *Traité 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.*

SALPÊTRE. Ne sera recherché dans les caves & celliers, ni lieu d'habitation personnelle. Communautés déchargées de la fourniture & conduite des bois. Le bois ne sera refusé dans les ventes au prix courant. Nitrières faites par les Communautés pour recevoir les Terres salpêtrées des maisons, granges, écuries & bergeries, les exempteront de la recherche des Salpêtriers, si elles ont un rapport proportionnel à la récolte précédente, & sont construites suivant la méthode approuvée du Directeur; feront les soumissions, pour cette construction, reçues par M. l'Intendant, & le compte rendu à M. le Directeur-Général des Finances. De même celles faites par les Communautés Religieuses produisant au moins mille livres de Salpêtre par an. Sont exhortées d'en construire. Les Salpêtriers & Nitriers autorisés, prendront exclusivement les matériaux de démolition à salpêtrer; défenses de démolir sans en donner avis aux Salpêtriers ou Nitriers, à peine de cent livres d'amende. Salpêtres bruts seront portés au Magasin de Régie voisin chaque quinzaine, au plus tard chaque mois. Défenses d'en vendre ni raffiner, à peine de confiscation, trois cens livres d'amende & privation de la Nitrière. Le sel marin à l'adjudicataire des Fermes. Le prix du salpêtre des fouilles, est de huit sols la livre; celui de démolition, neuf sols; des Nitrières, dix sols, avec les quatre au cent gratis; moyennant que le salpêtre ne décherra au raffinage que de trente pour cent & celui des Nitrières que de vingt-cinq. Gratifications annuelles dans le cas de bonne fourniture. Continuation des exemptions ac-

cordées aux Salpêtriers par Arrêt du 13 Février 1748. Les Nitriers ne seront augmentés à la capitation ni au vingtième d'industrie, à raison de ce. Seront personnellement exempts de milice, logemens de Gens de guerre en nature dans les ateliers, en justifiant aux Habitans, chaque année, par certificat du Commissaire des Poudres, qu'ils ont fourni mille livres de salpêtre brut dans l'année aux Magasins. Jurisdiction à M. l'Intendant; tenu d'envoyer, chaque six mois, à M. le Directeur-Général des Finances, l'état des nouveaux établissemens & leurs observations. *A. C. 8 Août 1777, p. 777.*

SARBOURG. V. *HYPOTHEQUES.*

SAXE. V. *AUBANITÉ.*

SCEAU DES CONTRATS (DROIT DE) aliénés des Domaines, réunis. De même celui de Tabellionage. Les Engagistes à finance tenus de remettre leurs titres & quittance, dans six mois, au Contrôleur-Général. Les autres Aliénataires, leurs Registres de Recette, baux & comptes, pour être pourvu à leur indemnité. Le droit d'établir des Notaires Seigneuriaux maintenu, à charge du sceau du Roi. Le droit de sceau & celui de Tabellionage confondus sous l'unique droit de sceau. Le droit réel fixé à seize sols huit deniers par cent livres dans tous les cas où il a lieu. Celui de simple, à un sol six deniers cours du Royaume pour chaque Contrat. Les Notaires sont maintenus aux droits par eux perçus, suivant l'ancien usage. Ceux du Barrois sont assimilés à ceux de Lorraine pour la forme des Actes & les droits. Tenus d'exécuter l'Article X de la Déclaration de Mai 1704 concernant les grosses des Contrats réels, à peine de cent livres de France d'amende par contravention, les remettre, dans trois mois, au Bureau du Sceau de leur domicile, & en prendre reconnoissance, sous pareille peine. Les Parties tenues de les retirer & acquitter les droits dans les quatre mois de leur date; les Contrats réels, aux Bureaux établis près les Sieges Royaux du lieu de la situation; ceux personnels, au lieu des Justices Royales du domicile des Contractans à qui les Actes bénéficient. Les Contrats personnels ne seront mis à exécution qu'en grosse & scellés, à peine du double droit & cent livres d'amende. Défenses de les employer en Justice, en requérir le dépôt, passer d'autres Actes en conséquence, s'ils ne sont en grosse & scellés, excepté lorsqu'ils ne sont opposés que par exception. Les droits sont dus en Lorraine des Contrats passés dans d'autres Provinces, pour biens situés en Lorraine, ou entre Contractans tous Lorrains. Les Seigneurs ayant droit d'établir des Notaires, ne peu-

vent y passer leurs Actes, mais bien pardevant des Notaires Royaux, à peine de cent livres d'amende contre les Notaires. Les redevables seront poursuivis sur simple contrainte du Fermier, après les quatre mois, sans autorité de Juge ni paréatis dans le Royaume, sauf les oppositions à la Chambre exclusivement, à vider dans deux mois; passé lesquels, les droits seront acquittés par provision, sauf la restitution, s'il échet. Nullité des oppositions portées ailleurs, & cinq cens livres d'amende contre les Parties & les Procureurs. Fixation des Bureaux où se paie le sceau pour les lieux cédés par le Traité de 1661, appelé Traité de la demi-lieue.

ACTES RÉELS & PERPÉTUELS, dont les grosses doivent être scellés dans les quatre mois, sont: 1^o. Les ventes d'immeubles réels ou fictifs, adjudication en direction (droit réel, les charges, pots de vin, coëffes compris). 2^o. Les ventes à faculté de rachat, engagement, antichrese (droit réel); mais le droit sera rendu si le rachat est exercé dans les douze années, en retenant le droit simple. 3^o. Vente avec réserve d'usufruit, (l'usufruit évalué à moitié du principal). Si cet usufruit est racheté (droit réel sur l'excédant de la valeur de l'usufruit); à défaut d'excédant (droit simple). 4^o. Abandon, cession, subrogation, transport de propriété réelle ou fictive; excepté les Actes purement temporels & personnels, (droit réel). Si le prix est incertain, les Parties feront estimation de la chose. 5^o. Rentes foncières perpétuelles, acensement autre que du Domaine, (droit réel). Si les redevances sont en grains, le capital sera évalué sur le produit commun d'une année dans dix. 6^o. Bail à vie (droit réel), sur le pied de moitié du capital de la redevance, pots de vin, &c. compris, ainsi que les charges de construire ou améliorer pour les baux excédant trente ans, baux de vingt-neuf ans, & au dessous, de biens de Campagne (droit réel au revenu d'une année, comme pour les baux réputés ci-dessous Actes temporels & personnels). 7^o. Constitution de dots en meubles ou immeubles par pere & mere, ou autres, soit que les Conjointes soient sous puissance, ou non, nonobstant les crédits accordés, ou réserve d'usufruit (droit réel); mais stipulations de douaire, droit de retour, reprises, gains de noces & de survie, chambres garnies, bagues & bijoux ne doivent aucun droit. 8^o. Les Contrats de mariage où les futurs se prennent dans leurs droits mobiliers ou immobiliers, entrant ou non en communauté (droit simple), doivent être scellés, dans les quatre mois, au Bureau près le Siege Royal du domicile de l'époux. 9^o. Les Contrats de mariage entre étrangers à la Province, passés par Notaires d'icelles, y doi-

vent

vent (*droit réel, même pour les dots mobilières payées ou promises aux Epoux*). Si le Contrat contient don ou cession d'immeubles situés pour partie en Lorraine ou Barrois (*droit réel pour ceux-ci*), & payé au Bureau du Siege Royal de la résidence du Notaire. 9°. Contrats de mariage par Notaires étrangers à la Province, entre Epoux étrangers, doivent (*droit réel pour les immeubles situés dans la Province*), au Bureau du Siege Royal de leur situation. 10°. Contrats de mariage entre gens résidant dans la Province, par Notaires étrangers (*droit réel*), comme si le Notaire étoit de la Province; se payer au Bureau du Siege Royal du domicile du mari. 11°. Donation, démission entre-vifs ou en avancement d'hoirie, remise anticipée par un grevé de substitution (*droit réel*), sans déduction des usufruits ou pensions. 12°. Don mutuel entre mari & femme (*droit simple*), dans les quatre mois de la passation de l'Acte; & par le survivant (*droit réel*), dans les quatre mois de l'ouverture du don, au Bureau de son domicile, de quoi il doit donner la déclaration. Un don mutuel en usufruit (*moitié du droit réel*). 13°. Si le don mutuel est fait par un Contrat de mariage, la même chose. 14°. De même le don entr'autres personnes que des Epoux. 15°. Don d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs (*moitié du droit réel*). 16°. Don de propriété aux Monasteres, pour dots en Religion, en rentes, fonds ou meubles (*droit réel*); d'un usufruit (*moitié du droit réel*). 17°. Echange sans soulte (*droit simple*), avec soulte (*droit réel pour icelle*). 18°. Fondations perpétuelles en meubles ou immeubles (*droit réel*). 19°. Fondations à temps au delà de douze ans, au dessous de trente (*moitié du droit réel*). 20°. Adjudication par licitation à un étranger, (*droit réel du tout*); à un héritier (*droit réel de ce qui excède sa portion*). 21°. Partages sans soulte (*droit simple*), avec soulte payé d'effets de la succession (*droit simple*), avec d'autres effets (*droit réel de la soulte*). 22°. Ratification d'Actes translatifs de propriété d'immeubles (*droit simple*), s'il y a supplément du prix (*droit réel d'icelui*). 23°. Renonciation à droits réels (*droit réel du prix de la renonciation*). 24°. Retraits lignager & féodal, dont le droit pour la vente a été payé (*droit simple*). De même le conventionnel exercé avant les douze années; après les douze années (*droit double*), mais s'il y a d'autres conditions étrangères aux retraits lignager, féodal ou conventionnel, ou que les deniers payés à l'acquéreur excèdent le prix de la vente, frais &c. (*droit réel des conditions ou prix excédant*), les Retrayans doivent justifier au Bureau leur qualité, s'ils ne l'ont fait par l'Acte, sinon (*droit réel du tout*). 25°. Réfiliement

de Contrats réels ayant l'effet de la rétrocession (*droit réel*). 26°. Dispositions à cause de mort, passées dans la Province, ou non, à autres que les héritiers en meubles ou immeubles (*droit réel*), à un héritier justifié tel, pour ce qui n'excede sa portion héréditaire *ab intestat* (*droit simple*), de l'excédant (*droit réel*). Tous ces droits à payer par les héritiers légataires universels, ou Exécuteurs Testamentaires, dans les quatre mois, sauf à récupérer sur les légataires particuliers, au Bureau du Siege Royal du lieu du décès. Sont exempts du sceau les Hôpitaux, Ecoles, Maisons de charité, pauvres & prisonniers pour legs mobiliers, Paroisses, Chapelles, Monasteres, si le legs n'excede trois cens livres, sinon (*droit réel de l'excédant*). 27°. Dispositions faites de biens réels ou fictifs, situés en Lorraine, par personnes & à personnes qui ne sont de la Province, & par Actes passés hors d'icelle (*droit réel*), au Bureau du Siege Royal de la situation des biens; si c'est par l'héritier (*droit réel pour l'excédant de sa portion ab intestat*). Légataires tenus de donner des déclarations audit Bureau. 28°. Dans tous les cas de disposition à cause de mort ci-dessus, l'acquit du sceau précédera les délivrances ou mise en possession, à peine du double droit & cent livres d'amende par chaque contravention & chaque contrevenant. 29°. Transactions portant vente ou cession de biens réels ou universalité de meubles (*droit réel*). 30°. Titres Cléricaux en rente, constitution ou cession de biens réels (*droit réel*), en usufruit (*moitié du droit réel*). 31°. Vente d'universalité de meubles (*droit réel*). Evaluation du prix par les Parties, s'il est incertain. 32°. Vente d'Office (*droit réel*), sur le pied de toutes les finances réunies, si le prix n'est désigné. La procuration *ad resignandum* (*droit simple*), si le droit de la vente est payé; sinon (*droit simple de l'un & droit réel de l'autre*). 33°. Si l'Acquéreur ne prête que son nom & déclare pardevant Notaire n'entendre être pourvu & n'accepter qu'une nomination; pour ladite nomination & procuration (*droit simple*); s'il se fait pourvoir (*droit réel double sur le pied le plus-haut des ventes de pareils Offices depuis trois ans*). Les dispositions temporelles dans des Contrats réels ne doivent le droit que lorsqu'il y a lieu d'en faire usage, & avant de s'en servir; la peine de la contravention est du double, & cent livres d'amende. 34°. Actes concernant le temporel des bénéfices, même entre Ecclésiastiques, assimilés à ceux faits entre Laïques. 35°. Hors les adjudications par saisie réelle, tous Jugemens portant adjudication d'immeubles réels ou fictifs, ou qui, sur promesse de vendre, ordonneront un Contrat, sinon que le Jugement en tiendra

lieu, seront représentés, dans le mois de leur date, pour être vifés fans frais au Bureau du chef-lieu où ils seront intervenus, & les Contrats passés par Notaires le mois suivans, expédiés en grosses & parchemin, & remis, dans les trois mois, au Bureau du domicile du Notaire, les droits de sceau acquittés par les Parties en les retirant, à peine du double & cent livres d'amende.

ACTES TEMPORELS & PERSONNELS, nuement, qui ne doivent être scellés que lors de la délivrance des grosses, ou lorsqu'il y aura lieu de former action sur iceux, sont : 1°. Cession de meubles & immeubles par un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction (*droit simple*), fans cette clause (*droit réel*). 2°. Acceptation de Communauté ou succession, foi & hommage, dénombrement de Terres nobles, déclaration au Terrier (*droit simple*). 3°. Attermoïement ou accord avec un débiteur, sur titre authentique grossoyé sur papier timbré & scellé (*droit simple*), s'il se trouve des Actes y rappelés qui soient sous feings-privés, & dont les grosses en parchemin ne soient scellées (*droit réel*). 4°. Les baux de douze ans, & au dessous (*droit réel*), d'une année de revenus, outre les charges & pots de vin à proportion. Les redevances en grains (*droit réel*), d'une année évaluée dans dix. De même les baux à moitié fruits, suivant une année dans dix, de ce que retire le Laisseur. De même ceux à Châtel, sur le pied de cinq pour cent de la valeur des bestiaux. De même les sous-baux. 5°. Brevets d'apprentissage fans obligation (*droit simple*), s'il y a obligation (*droit réel de la somme fixée*). 6°. Cautionnement par l'Acte principal ou promesse d'indemnité (*néant*), par Acte séparé, si le principal a été grossoyé & scellé (*droit simple*), sinon (*droit réel*), auquel cas pour le Contrat principal (*droit simple*). 7°. Cession, transports, subrogation de droits mobiliers (*droit réel*). 8°. Comptes pardevant Notaires, dont le reliquat est payé comptant, ou si la dépense balance exactement la recette (*droit simple*), s'il y a obligation du Rendant ou de l'Oyant (*droit réel*). 9°. Contrats d'union, direction de créanciers, compromis, consentement, main-levée, offres & paiemens, ou refus de recevoir, opposition pardevant Notaire (*droit simple*). 10°. Constitutions & obligations (*droit réel*), les à comptes par quittance déduits si elles sont antérieures. 11°. Pensions viagères pour démission même de Bénéfice, ou par donation (*moitié du droit réel sur le capital de la rente.*) 12°. Contre-Lettre d'un Contrat (*droit simple*), s'il y a des obligations excédant le Contrat (*droit réel de l'excédant*). 13°. Décharges, déclarations simples, dépôts, consignations, désistement fans aucune obligation (*droit simple*), avec

obligation (*droit réel pour icelle*). 14°. Dotation de Religieux en viager (*moitié du droit réel*). 15°. Fondation à temps pour douze ans & au dessous (*droit réel sur une année de redevance*). 16°. Inventaire par les Notaires (*droit simple*), nonobstant les obligations de représenter. 17°. Marchés (*droit réel*), partage ou échange d'effets mobiliers (*droit simple*), s'il y a faulte (*droit réel d'icelle*). 18°. Procès-verbaux de rapport d'Experts, arpentage, prisage, &c. procuration dont il restera minute (*droit simple*). 19°. Quittances quelconques (*néant*); mais si l'on a un recours à exercer, ou des réductions à en tirer, ou que l'Acte quittancé n'ait été grossoyé & scellé (*droit simple*). 20°. Reconnoissances authentiques d'Actes sous feings-privés (*droit réel*), dans les délais fixés par la nature de l'Acte, s'il eût été authentique. 21°. Renonciation à Communautés, succession, legs, &c. (*droit simple*). 22°. Réfiliation de don, Cautionnement, &c. qui n'ont l'effet de rétrocession, ou d'Actes qui n'ont eu d'exécution par tradition de la chose, ou de vente d'Office avant les provisions (*droit simple*), des sommes payées pour le réfiliement (*droit réel*). 23°. Traité de société (*droit simple*); s'il y a obligation d'une Partie envers l'autre (*droit réel pour icelle*). 24°. Titres nouveaux, reconnoissances d'hypothèques, de rentes, &c. dont les Titres originaux ont été scellés (*droit simple*), sinon (*droit réel*); si la rente est viagere (*moitié du droit réel*), le Contrat originaire n'ayant été scellé; s'il l'a été (*droit simple*). 25°. Transactions sur choses mobilières avec obligations (*droit réel de l'obligation*); s'il n'y a que décharge respective (*droit simple*). 26°. Titres Cléricaux faits par autre personne que le Clerc en rente viagere (*moitié du droit réel*), constitués par le Clerc, (*droit simple*). 27°. Vente de meubles & effets mobiliers (*droit réel*).

Les Actes qui ne s'appliquent au cas ci-dessus énonciativement, ou qui n'y ont rapport (*droit simple*).

Les Déclarations des 27 Juillet 1719 & 17 Mai 1724. feront exécutées pour les défenses aux Juges, Greffiers & tous autres que les Notaires, de passer Actes translatifs de propriété, ni autres Contrats qui sont des fonctions des Notaires, à peine de cent livres d'amende contr'eux & les Parties, nullité des Actes & l'acquit du droit de Sceau. Sous feings-privés, pour translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles prohibés, sous mêmes peines. Le sceau doit être précédé du Contrôle. Les évaluations pour l'acquit du droit de sceau seront justes, à peine du double & cent livres d'amende. De même s'il y a omission dans les déclarations que doi-

vent les Parties en certains cas. Dans l'estimation des valeurs, les Charges ne feront déduites. Le droit de Sceau est dû par quiconque, sans exception ni modération, à peine contre l'Adjudicataire des Fermes, ou Préposé, de la peine du double, & cent livres d'amende. Les Acquéreurs tenus d'acquitter les droits, à cause des mutations précédentes, sauf leur recours. Défenses de procéder en Justice sur Actes sujets au Sceau, s'ils ne sont scellés & les droits payés, Sera énoncé aux Requêtes par les Avocats & Procureurs si leurs Parties agissent en vertu d'Actes publics ou privés, ou de convention verbale, à peine de cent livres d'amende. Nullité des Actes, Décrets, Sentences, Exploits, si les Grosses des Contrats dont ils émanent, ne paroissent scellés, à peine de cent livres d'amende. Le Préposé au Sceau enrégistrera exactement, à peine du quadruple de l'objet omis, cent livres d'amende & poursuite extraordinaire s'il échet. Les peines prononcées par la présente Déclaration, ne seront modérées, à peine de nullité des jugemens, cassation d'Arrêts.

Les exploits de Contrôleurs des Actes & Receveurs du Sceau, sont compatibles avec les fonctions d'Avocats, Notaires, Procureurs & tous autres, excepté avec les fonctions de Juges des droits des Fermes. Continuent de jouir des privilèges accoutumés. *Décl. Novembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 118. Elle n'est enregistrée à la Cour, qui a fait des Remontrances; elle a été enregistrée à la Chambre sous plusieurs modifications, qui ont été cassées pour partie, par Arrêt du Conseil du 28 Février 1773, p. 54. en sorte qu'elles sont réduites à celles suivantes: 1°. Qu'au moyen du droit du Sceau & l'usage, le centieme denier ne sera jamais introduit en Lorraine & Barrois. 2°. Que dans la réunion du droit de Sceau & Tabellionage, ne seront compris les Seigneurs qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 16 Novembre 1767, y ont été maintenus sur possession antérieure à l'homologation des Coutumes de Lorraine. 3°. Que les usufruits ne devront que moitié du droit réel s'il est fixé; sinon sur l'évaluation. 4°. Que les quittances sous seings-privés d'une partie de la somme portée en un Contrat, seront suffisantes pour la diminution du droit du sceau. 5°. Que de la taxe des Contrats de nonobstant il ne doit être induit que les nonobstans cessent d'être prohibés & l'Ordonnance du 8 Mars 1728 cesse d'être exécutée, en ce qui concerne les Contrats de vente d'immeubles. 6°. Que les peines prononcées par les Déclarations à donner, n'auront lieu que dans les cas d'infidélité ou de recélé; sauf à l'Adjudicataire des Fermes à demander des Experts*

qui seront à sa charge, si l'expertise répond à l'estimation. Remontrances arrêtées pour obtenir que le droit du Sceau des ventes d'Offices soit simple.

SCELLÉ. V. *INVENTAIRE*.

SEIGNEURS. V. *SCEAU*.

SEL. (FAUX.) V. *DÉNOMINATIONS*. Pesée du sel. V. *POIDS*, *ECHANGE*.

SÉMINAIRE (GRAND) de Toul agrégé à l'Université de Nancy pour les Ecoliers demeurant audit Séminaire. La preuve de scholarité se fera par le registre des Professeurs, coté & paraphé du Recteur de l'Université. Sur leur certificat les Etudiants seront admis aux examens à Nancy & y soutiendront theses, sous la présidence des Professeurs de Nancy. Les Professeurs de Toul qui demanderont des grades, seront dispensés du temps d'étude, mais non des examens & theses publiques. Quoique gradués, ils n'auront voix délibérative aux Assemblées de l'Université ni des Facultés, sur les affaires qui ne concerneroient le Séminaire. Les Professeurs & Ecoliers ont à Toul le même privilege que ceux de Nancy. *Ed. Août 1776, p. 611.*

SIEGE. (DROIT DE) N'en est dû pour de simples remises & Réglemens de procédure. Les droits doubles ne se doivent par les Communautés que lorsqu'elles font les devoirs & poursuites. N'est dû qu'un second droit pour pieces sur le Bureau; un double droit s'il y a enquêtes; un simple pour enquêtes sommaires; un droit pour publications, insinuations, autres que de substitutions graduelles & perpétuelles, & un de grande Audience pour celles-ci. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222.*

SIROPS. V. *TAFFIAS*.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE a l'élection de son Bibliothecaire-Secrétaire-perpetuel dans le nombre de ses Membres, pour jouir des droits & émolumens attachés à cette place. *L. p. 22 Mars 1773, p. 63.*

SOLDATS. Défenses d'acheter, troquer ou garder les chevaux, habits & équipemens des Soldats; à peine de confiscation & deux cens livres d'amende, suivant l'Article XL de l'Ordonnance du Royaume du 2 Juillet 1716; de favoriser le travestissement ou l'évasion d'un Déserteur, suivant l'Article XLIX du Titre XXII de l'Ordonnance du premier Mars 1768; de même contre les Embaucheurs troquans les habits & équipemens, Article L. Défenses aux Bourgeois de troquer, vendre ou prêter aucun habit de drap de couleur ou façon différente de l'uniforme, sans permission des Officiers, à peine de punition exemplaire & de répondre des désordres, suivant un Règlement de Police du 21 Mars 1743. Défenses aux Aubergistes,

Cafetiers, Marchands, &c. de leur faire crédit, ni aux mineurs & bas Officiers, & au delà de trente fols à un Journalier, à peine de perte du dû & de cinquante francs d'amende. Défenses de donner à boire aux Militaires un quart-d'heure après la retraite, à peine de vingt-cinq francs d'amende & de punition plus grande pour récidive. Défenses d'acheter aucuns meubles, hardes, habits, métaux, d'autres que de Frippiers & Revendeurs, ou personnes non suspectes, principalement de Femmes mariées, Enfans de famille, Ecoliers, Garçons, Ouvriers, Soldats, Domestiques & Gens inconnus, à peine de restitution, perte du prix & vingt-cinq francs d'amende. Ceux à qui on en présentera à vendre, doivent les garder pour ne les rendre que par permission de Police, suivant l'Article IX, Titre X & Article II, Titre XI du Code de Police, renouvelés par *Ord. du 17 Décembre 1774, p. 326.*

SOUS-SEING-PRIVÉ. V. *BILLET.*

SPECTACLES, danses & jeux publics interrompus à cause de la maladie du Roi. *A. Cour 4 Mai 1774, p. 221.*

SUBSTITUT. V. *PARLEMENT.*

SUBSTITUTION. V. *SIEGE. (Droit de)*

SUBROGATION. (CONTRAT DE) V. *DOMAINE.*

SUISSES. V. *TRAITÉ.*

T

TABAC. Balances en cuivre, pour le débit, supprimées. V. *SEL, POIDS, DÉNONCIATIONS.* Les habitans des Communautés doivent, à peine de défobéissance & dommages-intérêts du Fermier, nommer un d'entr'eux pour faire le débit; le Débitant jouit des franchises attribuées par les Ordonnances & des remises ordinaires pour le débit. Défenses d'insulter les Contrôleurs, Commis & Gardes, &c. Ordre aux Officiers des Communautés de nommer des Débitans à la premiere requi-sition, & donner main-forte aux Employés. *A. Ch. 15 Novembre 1773, p. 168.* Les Articles XXIV & XXV de l'Ordonnance du 6 Novembre 1733 feront exécutés pour les reprises de tabac en poudre, notamment sur les échantillons à faire & les assignations pour les reconnoître. *A. Ch. 5 Mars 1777, p. 666. Suivent lesdits deux Articles.* Les Articles X de la Déclaration du 17 Octobre 1720, XII & XIII de celle du premier Août 1721 feront exécutés. Défenses de planter ni cultiver aucun tabac, ni plantes qui peuvent être façonnées en tabac, dans les Forêts quelconques des Pays où la vente

est exclusive, & à trois lieues d'iceux, à peine de trois mille livres d'amende dans l'étendue de la vente exclusive, & quinze cens livres à trois lieues contre chaque contrevenant, complice, participe, adhérant, solidairement. Garde Forestiers tenus d'y veiller, faire rapport & y nommer les personnes, le déposer au Greffe Royal ou Seigneurial plus voisin, à peine de garantir les amendes. Les rapports à poursuivre par l'Adjudicataire des Fermes. Feront preuve, signée de deux Forestiers, ou un Forestier & un témoin pour l'amende entière, & par un seul Forestier pour cent livres de modération, jusqu'à inscription de faux, dans les formes & délais des Déclarations des 25 Mai 1732 & 8 Septembre 1736. Ne sont tenus à autres formes que pour les rapports ordinaires de délits dans les Forêts. Greffiers tenus d'envoyer dans huitaine les expéditions aux Entrepoteurs voisins ou préposés; ont vingt sols pour expéditions, sans innover sur le fait de plantation dans les Provinces où elle est permise. *A. C. 16 Septembre 1777, p. 805. Registré par la Chambre, à charge que les inscriptions de faux seront formées suivant la Déclaration du 10 Juin 1754, que les rapports ne seront poursuivis que pardevant les Bailliages, sauf l'appel à la Chambre.*

TABELLIONAGE. (DROIT DE) V. SCEAU.

TAFFIAS, sirops & mélasses, venant d'Amérique, peuvent être entreposés aux Ports du Royaume par les Entrepoteurs, pour être réexportés à l'Etranger dans des Magasins à ce destinés. Précautions pour la sûreté des magasins à construire aux frais des Négocians. Les liqueurs pourront y rester deux ans, passé lequel temps il y sera pourvu par Sa Majesté, si elles n'ont été expédiées à l'Etranger. *Décl. 6 Mars 1777, p. 669.*

TIERS DENIER. Les Communautés des Justices du Domaine doivent délivrer au Receveur des Finances, immédiatement après les ventes des Terres communales, le tiers denier du prix même des francs vins, coëffes, &c. & l'interêt au denier vingt en cas de retard, soit que lesdits biens leur soient obvenus du Domaine ou non, & soit qu'à raison de ce elles soient chargées de cens ou redevances au Domaine. *A. C. 7 Août 1745. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 1.*

TREVES. (DIOCESE DE) Plusieurs Fêtes supprimées. *L. p. 14 Décembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 150.*

TOUL. (EVECHÉ DE) Exécution du Mandement du Chapitre de la Cathédrale, pour l'administration du Diocèse pendant la vacance du Siege par le décès de M. Drouas, Evêque. *A. Cour 4 Novembre 1773, p. 163. Officiers continués en prêtant serment. Les Jugemens, pendant*

dant la vacance, seront intitulés de leurs noms, comme Officiers Royaux, pendant la régale. *A. Cour 4 Novembre 1773, p. 164.*

TOURNELLE. (CHAMBRE DE LA) Autorisée à juger les procès civils par écrit à lui départir quand elle ne vaque aux criminels; les trois Chambres doivent s'assembler tous les jours matin; & le soir quatre fois la semaine, avant les vacances de Pâques, & trois fois depuis Pâques aux grandes vacances, qui commenceront le 25 d'Août de chaque année. La séance fera de trois heures, si des circonstances particulières n'abregent ou ne prolongent. Peuvent s'assembler plus souvent & former des Bureaux, si les affaires l'exigent. *Décl. 6 Mars 1773, p. 60. Enregistrée à charge que, comme d'ancienneté, les séances du matin, après Pâques, seront de quatre heures, celles de relevée de deux heures & demie en tous temps. Le matin en été, de sept heures & demie à onze heures & demie, & en hiver, de huit heures & demie. De relevée, de deux heures & demie à cinq. La première demi-heure employée au rapport des requêtes. Les rapports se feront dans la Chambre où le Rapporteur sera passé, suivant la Déclaration du 20 Janvier 1736. Les Bureaux pourront être formés des différentes Chambres, comme du passé.*

TRAITÉ avec le Corps Helvétique, portant que dans les cas où il naîtroit des difficultés en Justice, sur les contrats & obligations entre les Sujets respectifs, le Demandeur suivra la Jurisdiction du Défendeur pour les actions personnelles seulement, si toutes les Parties ne sont présentes sous la jurisdiction du contrat, ou ne sont convenues de leurs Juges. Les Puissances s'engagent à faire rendre bonne & brieve justice. Les causes réelles demeurent au Juge du territoire, suivant les regles qui y ont lieu. S'il s'agit de succession, la connoissance est au Juge du domicile des héritiers, s'il sont tous résidans sous sa Justice. Exécution libre des Jugemens dans les Etats respectifs, comme s'ils eussent été rendus dans celui du condamné, & ce sur simple déclaration du Souverain dans les Etats duquel le Jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature. On suit les Banqueroutiers frauduleux, poursuivis civilement, dans les Etats respectifs, & les Jugemens exécutoires. Toute protection & asyle refusé aux coupables de crime constaté, ou bannis pour forfait ou délit qualifié; seront au contraire chassés. Criminels d'Etat, assassins & coupables de crimes publics & majeurs, reconnus & déclarés tels par une des Puissances, lui seront rendus. Les voleurs réfugiés avec les vols, seront saisis pour la restitution seulement. Les voleurs domestiques avec effraction, ceux de grands chemins, seront rendus & punis sur les lieux

du vol. Hors le cas de crime grave, le Délinquant fera puni où il sera repris. Le Traité de 1772 pour l'aubanéité, maintenu quant à présent, à charge des droits locaux sur les successions, suivant l'usage à constater par certificat du Juge du domicile. Exportation des successions exemptes de traites-foraines. La réciprocité sera mieux établie par un nouveau Traité, pour les objets relatifs à celui de 1772. *L. p. 1 Octobre 1777, p. 821.*

V

VACANCES. V. *TOURNELLE.*

VALENTINS. L'usage abusif, le premier Dimanche de Carême, prohibé, à peine de poursuites extraordinaires, & d'amende arbitraire & solidaire, même d'emprisonnement, suivant les cas & les personnes. Les amendes n'emportent infamie. Le Juge de Police tenu d'y veiller & de dénoncer les contrevenans à la Partie publique par la remise de son Procès-verbal. Permis aux Officiers de Police & Maires des lieux de faire emprisonner les inconnus, jusqu'à ce que le Juge ordinaire en ait ordonné autrement. *A. Parl. 13 Mars 1776, p. 517.*

VÊTURE. V. *REGISTRES.*

VILLES. V. *EMPRUNTS.*

VIGNES. Défenses aux Vignerons, même aux Propriétaires, de planter fèves, choux, navets aux Vignes, à peine de vingt-cinq francs d'amende. L'amende pour chevaux & bétail repris aux vignes est de trois livres par bête. Défenses de fréquenter les vignes mises en ban, sans permission du Maire, ou Lieutenant, ou autre Officier pour leur absence. Les Bangardes tenus d'en faire rapport. Défenses d'y planter arbres ni arbrisseaux, sous les mêmes peines; de travailler aux vignes avant le mois de Mars, à moins d'une permission par écrit des Officiers des lieux. *A. Parl. 24 Mai & 12 Juillet 1776, p. 555 & 605.*

VINS. Impôts de trois livres par muids sur les vins de Lorraine & Barrois, passant par le Pays Messin & la Terre de Gorze, établi par Arrêt du 11 Juillet 1758, supprimé. *A. C. 7 Mars 1777, p. 891.*

VINGTIEMES. (RETENUE DES) V. *ABONNEMENT.*

VISA. V. *PARÉATIS.*

VOILES. Droit au Domaine d'un fol trois deniers par boffée qui passe aux écluses des Moulins domaniaux sur la Seille. *A. Ch. 28 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 70.*

U

ULRIC. (SAINT-) V. MORAND. (*Saint-*)

UNIVERSITÉ. Etudiâns en celle de Nancy ne doivent porter épée ni autres armes dans la Ville & banlieue, de jour ni de nuit. Doivent à leur arrivée les remettre au Receveur, qui les rendra pour le retour. Doivent être immatriculés dans huitaine de l'arrivée. Maîtres de pension ne doivent recevoir d'armes en dépôt, avertiront le Recteur en cas de résistance. Défenses aux Bourgeois d'en retenir, prêter, louer ou laisser prendre chez eux. Les Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Maîtres de billards ne peuvent être Maîtres de pension d'Ecoliers que de leurs parens. Défenses aux Ecoliers de jouer jeux de hazard. Aux Hoteliers, &c. de leur donner à jouer aucun jeu, même à parier. Défenses aux Bourgeois de leur permettre de se retirer chez eux pour y jouer. Peines de la contravention. Retraite du soir. Défenses à quiconque, notamment aux Juifs, de leur prêter, faire aucunes fournitures, ouvrages à crédit, sans le consentement par écrit des Parens, excepté les Maîtres de pension es cas de nécessité indispensable & foulagement, à peine de perte des avances, outre l'amende. Défenses à quiconque d'acheter des Ecoliers meubles, habits, livres, argenterie, bijoux, galons, &c. sans le consentement par écrit des parens, à peine d'amende & d'emprisonnement, même de poursuites extraordinaires pour récidive. Défenses aux Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres de leur vendre, louer ou prêter des livres non approuvés, & à quiconque d'interposer son nom, sous les peines ci-dessus. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de veiller à l'exécution de l'Arrêt, & d'avertir le Chef de chaque Faculté, qui en instruirâ M. le Procureur-Général. L'Arrêt doit être lu de trois mois à autres aux Ecoles. *A. Cour 17 Mars 1775, p. 385. V. SÉMINAIRE.*

Fin de la Table alphabétique du treizieme Volume.


TABLE ABRÉGÉE
 CHRONOLOGIQUE
 DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
 DE LORRAINE,

*Depuis 1773 jusqu'en 1777 inclusivement, & de celles
 omises aux Tomes X, XI & XII.*

<p style="text-align: center;">1745.</p> <p>7 Août. A. Conf. { Usages Communaux. Tiers deniers. Domaine.</p> <p style="text-align: center;">1765.</p> <p>2 Mars. A. Conf. { Réserve. Arbres. Gruerie.</p> <p style="text-align: center;">1766.</p> <p>20 Oct. A. Conf. { Fondations. Rentes léguées. Staniflas.</p> <p style="text-align: center;">1768.</p> <p>2 Janv. A. Cham. { Contrôle. Notaires.</p> <p>8 Août. A. Conf. { Privilèges. Postes-aux-chevaux. Huiles de pavot.</p> <p>17 Déc. A. Cour. { Marchandises altérées. Marchandises falsifiées. Juges-Consuls. Villites.</p>	<p style="text-align: center;">1769.</p> <p>9 Janv. A. Conf. { Receveurs des Bois. Amendes. Confiscations. Restitutions.</p> <p>2 Mars. A. Cour. { Jeux de hazard. Cafetiers. Aubergistes.</p> <p>17 Avril. A. Conf. { Bois. Schuangen.</p> <p>9 Juill. A. Conf. { Receveurs des Bois. Non valeurs.</p> <p>16 Déc. A. Cour. { Jeux de hazard. Cafetiers. Aubergistes.</p> <p style="text-align: center;">1770.</p> <p>28 Mars. A. Cour. { Emigrations.</p> <p>2 Juin. A. Cour. { Imprimé injurieux. Evêque de Toul.</p> <p style="text-align: center;">1771.</p> <p>1 Mars. Déclarat. { Papiers & cartons. Parlement.</p> <p>Oct. Edit. { Metz. Suppression.</p>
--	--

Table abrégée chronologique.

24	Let. pat.	{ Bamberg. Aubaine.	18	Mars. A. Conf.	{ Perraquiers. Offices.
27	A. Conf.	{ Bail des Domaines. Saufferet.	19	A. Cour.	{ Evaluation. Echenillage.
	Août. Let. pat.	{ Jurisdiction. Echanges.	23	A. Cour.	{ Halles. Marchés.
		{ Saarbruck. Jurisdiction.	24	A. Cour.	{ Grains. Foire à Nancy.
6	Let. pat.	{ Echange. Reine de Hongrie.	1	Avril. A. Conf.	{ Rente. Caisse d'arrérages.
4	Sept. Ord. l'Int.	{ Chaussées. Traites	4	Let. pat.	{ Commerce. Privileges.
6	Ord. l'Int.	{ Arbres Routes.	22	A. Cour.	{ Interdits. Notaires.
20	Let. pat.	{ Aubaine. Hollande.	22	A. Cour.	{ Moulins. Seille. Nied. Ventilleries.
9	Oct. A. Cham.	{ Clergé. Déclaration.	4	Mai. A. Cour.	{ Jeux. Spectacles. Maladie du Roi.
29	A. Conf.	{ Intendants. Grains. Jurisdiction. Délits.	7	A. Cour.	{ Siege. Communautés. Substitutions. Influations.
4	Nov. A. Cour.	{ Officiers. Evêché de Toul. Communautés.	10 & 14	A. Cour.	{ Lettre de Louis XVI. Mort de Louis XV.
15	A. Cham.	{ Tabac. Débitans. Employés. Main-forte.		Mai. Edit.	{ Joyeux avènement. Remise.
26	A. Cour.	{ Grains. Exportation.	23	Déclarat.	{ Monnoie. Poinçon.
4	Déc. A. Cour.	{ Emotions populaires. Bacs.	16	Déclarat.	{ Main-morte. Acquisitions.
5	A. Conf.	{ Marchandises.	13	Juin. A. Conf.	{ Corps de Métiers. Comptes. Cotifation.
1774.					
11	Janv. A. Cour.	{ Actes de Baptême. Mariage. Sépulture.	26	Let. pat.	{ Billers. Bon pour.... Magasins.
13	Déclarat.	{ Provisions. Enrégistrement. Commenfaux.		Juil. Let. pat.	{ Grains. Enfans trouvés. Hôpital.
14	Let. pat.	{ Clergé. Déclaration. Offices de Metz. Don gratuit.	1	A. Cham.	{ Traites. Marchand. prohibées. Metz.
20	A. Conf.	{ Jésuites. Fermiers. Etrangers.	4	A. Conf.	{ Bacs. Entretien. Conduite.
3	Févr. A. Cour.	{ Clôtures. Bangardes.	9	A. Cham.	{ Contrebande. Rheims.
			15	A. Cour.	{ Paréatis. Mat. criminelle.
			18	A. Cour.	{ Choix des Bangardes.

Table abrégée chronologique.

		Emprunts.			Chancellerie.
		Remboursement.			Nancy.
24	A. Conf.	Villes.		Mars. Edit.	Metz.
		Communautés.			Lyon.
		Hôpitaux.		8	Ord. Pol.
		Provinces.			Poisson.
		Bains.		10	Déclarat.
27	Ord. Pol.	Ponts & bacs.			Dévolutaires.
		Enfans.		10	Déclarat.
		Tailles.			Inhumations.
		Receveurs.		13	Mars. A. Parl.
		Suppression.			Valentins.
		Création.		13	Ord. Pol.
		Gages.			Commisfaire de Police.
		Titres.		17	Let. pat.
13	A. Conf.	Droits sur les grains.			Subrogation.
18	A. Cour.	Familles Juives.		21	Ordonnan.
		Infrumens bruyans.			Domaines.
21	Ord. Pol.	Fannes de jardin.			Rampaux.
		Feux.		24	A. Conf.
		Parlement de Metz.			Bâtimens publics.
Sept. Edit.		Rétablissement.			Amortissement.
Sept. Edit.		Cour Souveraine.		27	A. Parl.
		Parlement.			Préfidiaux.
Sept. Ordonnan.		Parlement.			Grand-Conseil.
		Discipline.		3	Avr. Ordonnan.
		Harangs.			Chauffées.
		Entrée.			Communautés.
15	A. Conf.	Alsace.			Dettes.
		Lorraine.		20	A. Conf.
		Evêché.			Corps de Métiers.
16	Let. pat.	Foi & hommage.			Liquidation.
		Défrichemens.		26	Let. pat.
		Déclarations.			Aubanité.
7 Nov. Déclarat.		Communautés.			Nauffau-Weilbourg.
		Décimateurs.		24	Mai. A. Parl.
		Bénéfices réguliers.			Arbres.
1 Déc. Let. pat.		France.			Légumes.
		Pays-bas Autrichiens.			Vignes.
		1776.		29	Ord. Pol.
		Parlement.			Billards.
12 Janv. A. Conf.		Gages.		31	A. Parl.
		Colleges.			Préfidiaux.
23	Let. pat.	Corps de Métiers.			Grand-Conseil.
		Suppression.			Monitoires.
		Grains.			Appel comme d'abus.
8	A. Conf.	Titres.			Papiers.
		Surfis.			Colonies.
		Municipalité.			Carrosses.
10	Déclarat.	Interprétation.		17	A. Cham.
		Préfidiaux.			Chambre.
23	A. Parl.	Grand-Conseil.			Jurisdiction.
		Bois des Salines.			Octrois.
28	A. Conf.				Villes.
					Dieuze.
				5 Juill. A. Parl.	Préfidial.
					Grand-Conseil.
				9	Ord. Pol.
					Armes à feu.
					Feux.
				12	A. Parl.
					Arbres.
					Légumes.
					Vignes.
				16	Déclarat.
					Police.
					Inspecteur.
				20	A. Parl.
					Regains.
					Séminaire de Toul.
				Août. Edit.	Université.
					Chauffées.
				11	Déclarat.
					Communautés.

Table abrégée chronologique.

16	Let. pat.	Collège de Lorraine.	27	A. Parl.	{ Police.
24	Ord. Pol.	Carroffes de Remifes.			{ Nancy.
1 Sept.	Let. pat.	{ Aubanité.			{ Règlement.
		{ Saxe.	5 Juin.	A. Parl.	{ Loteries.
		{ Contrebande.			{ Foires.
2	Déclarat.	{ Attroupement.	10	Let. pat.	{ Aubanité.
		{ Rebellion.			{ Nassau-Ufingen.
		{ Ragufe.			{ Comptoirs.
Oct.	Let. pat.	{ Aubaine.			{ Balances.
		{ Malte.	13	Déclarat.	{ Laitieres.
Oct.	Let. pat.	{ Privileges.			{ Regratiers.
		{ Val-de-Liepvre.			{ Débit. de Tabac.
Oct.	Edit.	{ Saint-Diez.			{ Bois.
		{ Jurisdiction.	20	A. Conf.	{ Réformation.
		{ Bonsecours.			{ Salines.
		{ Sermons.	Août.	Let. pat.	{ Evêché.
		{ Fondations.			{ Saint-Diez.
6	Ord. Pol.	Lanternes.			{ Revenus.
17	A. Parl.	Bouchers.	Août.	Edit.	{ Dom. & Bois.
		{ Ports de Lettres.			{ Suppression.
20	Let. pat.	{ Augmentation.			{ Régie.
		{ Jeux de hazard.			{ Domaine.
30	Ord. Pol.		6	A. Conf.	{ Traité.
		1777.			{ Nassau-Saarbruck.
			8	Déclarat.	Salpêtre.
27 Janv.	A. Cham.	{ Subrogation.	9	Déclarat.	{ Noirs.
		{ Domaine.			{ Retour.
5 Févr.	Déclarat.	{ Gages.			{ Hypotheques.
		{ Municipalité.			{ Droits.
5 Mars.	A. Cham.	{ Tabac en poudre.	27	Let. pat.	{ Régie.
		{ Contrebande.			{ Jurés-Priseurs.
		{ Echantillon.			{ Cuir.
		{ Entrée.	27	Let. pat.	{ Régie.
6	Déclarat.	{ Taffias.			{ Bierre.
		{ Amérique.	9 Sept.	A. Conf.	{ Nancy.
		{ Suppression.			{ Privileges.
7	A. Conf.	{ Impôts sur les vins.	16	A. Conf.	{ Tabac.
		{ Pays Messin.			{ Forêts.
2 Avr.	Let. pat.	{ Messageries.	26	Let. pat.	{ Colléges.
		{ Diligences.			{ Alliance.
		{ Employés.	1. Oct.	Let. pat.	{ Suiffes.
24	A. Cham.	{ Main-forte.			{ Noirs.
		{ Officiers de Justice.	19	Let. pat.	{ Retour.
		{ Prêfidiaux.			{ Malte.
14 Mai.	A. Parl.	{ Grand-Conseil.	6 Nov.	Let. pat.	{ Antoniffes.
		{ Mat. criminelle.			{ Aubanité.
16	Ord. Pol.	{ Marché au bois.	9	Let. pat.	{ Pologne.
		{ Manœuvres.			{ Commerce.
		{ Grandes audiences.	29	A. Cham.	{ Châtrerie.
22	A. Parl.	{ Pieces sur le Bureau.			{ Domaine & Bois.
		{ Bailliages.	14 Déc.	Déclarat.	{ Régie.
		{ Employés.			{ Domaine & Bois.
23	A. Cham.	{ Faux sel.	14	Let. pat.	{ Régie.
		{ Dénonciation.			

CATALOGUE

*Des Livres de Droit en usage au Parlement de
Lorraine, qui se trouvent chez BABIN.*

Recueil d'Edits & Ordonnances de Lorraine, avec les Sup-
plémens & les Tables, 14 vol. *in-4°.*

Abrégé dudit Recueil, 1 vol. *in-4°.*

Arrêts choisis de la Cour Souveraine, 2 vol. *in-4°.*

Ordonnance de Lorraine pour l'administration de la Jus-
tice, donnée en 1707, 1 vol. *in-8°.*

Conférence des Ordonnances de Lorraine, par M. Rifton,
2 vol. *in-12.*

Coutume de Lorraine, 1 vol. petit *in-12.*

Recueil des Coutumes ressortissantes au Parlement de Lor-
raine, vulgairement appellées les petites Coutumes, 2 vol.
in-8°.

Traité des Donations, ou Dissertations sur le Titre X
de la Coutume de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

Pratique Judiciaire de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

Pratique Criminelle de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près des RR. PP. Dominicains,
N°. 176.

Edits, statuts, ordonnances et arrêts qui fixent le
des nobles de la Lorraine et du Barrois

sur partie

autre des Edits, ordonnances, etc. Droit de greffe

Le duc Ferry - 1326. parles

par les statuts du duc 4. de l'an 1316. qui est

publics en 1319 il est dit, toutes lettres obligatoires
"chaque au des plus de 10 livres sermentement simples et
"payables 3 sols quatre deniers, à l'aveu 19. Deniers par
"p. le seigneur, 3 deniers p. celui qui gardera le scel, et
"le simple p. le rebelle qui aura le scel et fait ledite
"lettre, toutes celles qui passeront 20 livres, payables par
"chaque lettre livre 2. deniers les qui de plus et 6 deniers
"au dessus de 20. et si venoit jus qu'à 100 francs ou cent livres
"on payeroit un franc.

observation.

Suivant le partage déterminé par les 3. 12. 13. articles ou

il venoit au seigneur 1. 50

à celui qui avoit fait le scel 3

et au rebelle 1. 80

il résulte que les nobles percevoient des

cent livres de livres 25. 100. p. 1000 livres confectées de
lorraine -

Racul - 1341.

5. gros p. 1000. Ordonnance du duc de Barrois sur le calcul

de mai 1341 concernant le second cens de la porte, les

lettres qui ne passeroient 10th. serment simples et redoublés

"p. ces qui 40 deniers 2 quarts il venoit en avens 18. et

"le rebelle ou le vester. et celles qui passeroient 10th. serment

"venoit deux deniers par un livre et un gros par

"de plus toute la somme.

observation.

Suivant la fixation du duc de Barrois et le calcul fait les
nobles percevoient 5. gros par cent francs chevaliers de plus

Date des editz ordonnances du Juy 5^e gros

per chacune lettre, à cause du parchemin un franc q
se grevoit sur la part du sieigneur.

Henry. 1. nov. 1613.

5. gros

Art. 12. De l'ord. du due Henri du 1. nov. 1613; rappon
" iceux nos fermiers au comz à la recette des droits de port
" du dit tabellionage appoyez aussez, Crestabz que par le
" du moins comprindra les parties en grande et recour
" gros. " si dans n'est qu'ilz ayent esté requis les appoyez
" et se contentent de prendre de l'ord. les Crestabz parantz q
" appoyez avec 10 gros p. la premiere ceste et 15. gros p
" les suivantes et des simples un franc et 1/2 gros p. celui
" tabellionnage, si ce n'est qu'il y ait beaucoup d'écrits
" auquel cas les peines du dit tabellion se vent payez au
" portion et du parchemin qui sera employé p. la grosse.
" dit combat.

observation.

L'ord. du due Henri est rappellé dans l'exploit original
de la justice d'ailleur de la signification de la dite ordonnance
aux tabellions de normandy du 4. 8. 1613. et de la dite
la nomination par haute ville et dans le lieu de l'acte de la che
lors des comptes du 1. nov. 1613.

Compte rendu à la chambre
des Comptes 1627.

5 gros.

Dans un compte rendu par un receveur des aillz en
1627 de plusieurs copies de chartes, l'art. de l'ordonnance il
est dit: " Si au adroit de l'ordonnance le port de la chambre
" aura pour 5 gros p. le tabellion et 10. gros p. le droit de
" l'ordonnance

observation.

cette note a été prise sur le registre même.

Dette des ediz, ordonnance. Droit de grosse

arrest de la chambre
des comptes 18. aoust 1628.

S. prof.

l'arrest de la chambre des comptes de l'annee du 18. aoust
1628 rendu contradictoirement entre hiero me petit juri
me demourant à Croye Courbe Blaiy Gauson tabellion
à nansy au sujet d'un fus dudit Gauson de lui remettre trois
obligations sans autre celles, pebles à son profit par la ve. claudes
pleuven demourant à nansy porteur, que blaiy Gauson
" remettre a ei mais dudit petit juri les dites oblig. et les
" faire celles ou mises lui semblent, moyennant S. prof. et
" ce qui employoit audit Gauson et le droit de grosse

Observations.

Cet arrest est rapporté dans la piece d'Evénement du 26. Juin 1631.
cy dessus.

La duchesse marguerite 28 may
1631.

de l'arrest de la duchesse marguerite du 28. may 1631. relatif
en marge de la requête présentée à S. M. par didon me d'ediz
au sujet du tabellionnage de nomeny porteur, S. M. madame
" veut et entend que les Comis du sceau et du tabellionnage
" du marquisat de nomeny satisfont pleinement à l'art. 4.
" de l'establissement dudit tabellionnage ordonné par son S. M.
" touchant la receipte en des minutes par eux reçues, et le quoy
" ment d'icelles est fait par ledit fermier au content dudit art.
" quelle les comande suivies et effectués ponctuellement, Comis
" aussi tout le long plus au long, rapportés audit Establissement.

Observations

L'original de ce d'arrest rendu à M. Fournier
Lieutenant général au baillage de nomeny le 3. fev.
Avril 1632.

piece d'Evénement

Table des Edits, ordonnances & Droits de greffe
piece d'écritures 26. X^{bre} 1631. à 5. prof.

Dans une piece d'écritures pour mes per les fermiers des
à nanci les 26. X^{bre} 1631. Contre les tabellions dudit lieu
encombrer de l'ordonnance de m. pour trois arts, Contre
auditeurs de la chambre des Comptes de Lorraine du 21. 9. bre
ou lit entre autres choses: „La raison en est, qui estant eulx
„ il feient à l'intreset de f. ch. mais à l'eti l'ite des dit tabell
„ car autieu qu'il eissent leur droitz, il tuien eient l'ennemi
„ de f. ch. et ont tout d'en pretendre la courtoisie, puis qu'il ne
„ te prejudice à leur droitz, et auroit toujours icelui à leur
„ 5. prof pas cont.

observation.

L'original de cette piece d'écritures est entre les mains de
duquel intercede par les fermiers de f. m. d'inst à nanci, le
lequel copie a été collationnée et embastillée à nanci par
mancis les 15. X^{bre} 1670.

ordonnance de la Chambre
des Comptes 13. aout 1667.

Une ordonnance de la chambre des Comptes du 13.
aout 1667 rapplée par les brefs motifs donnés à
nosseigneur de la chambre des Comptes en 1698 Co
irime le reglement du duc Henri du 1. may 1611:

les brefs motifs 1698

à 5. prof.

les brefs motifs donnés à la chambre des Comptes
en 1698. par Jean moullée fermier des Domaines
du marquisat de Nomeny Contre X^{bre} quies ord
et autres notaires dudit lieu font mention de 2. vo
de greffe en ces termes: „ et à l'égard de la certification
„ les defendant d'ispart que de tout les en a peuz 15. prof
„ pas cont des bailliages dans les quel il y en a dix
„ pr. le tabellionage et cinq pr. les notaires suivant quel
„ est d'usage en Lorraine et suivant la certification de quelz
„ tabellions qu'il produisent

observation.

ce passage est pris sur l'original. Si que seller avec

Date des ordonnances etc.

Droit de greffe.

arrêt de la Chambre

des Comptes. 12. Janv. 1699.

à 5. April.

l'arrêt du 12. Janv. 1699 rendu à la Chambre
 Comptes sur l'instance d'entre ledit j. morilles et les
 notaires de nemeny a été ainsi prononcé: "notre
 dite Chambre sans l'arrêt à la requête du domaine
 et faisant droit sur les conclusions dudit p. général, et
 donne que les minutes des contrats tant nés que passés
 nés demureront entre les mains des Celliers des gardes
 note que audit nemeny par ledit du dit j. 150 avoit
 1699, p. par eux été délivré les expéditions requises et
 après aux parties à savoir le 18. April p. le 1. cent de
 15. April p. chacun cent francs du surplus de la somme de 100
 que les 2/3 appartiendront audit en qualité de premier
 du domaine p. le voit de ce au et l'autre tiers au Cellier
 lieu p. celui de greffe"

Observation.

p. sur la greffe de l'arrêt en par femme.

de due des sold. 1526.

à 6. April.

L'art. 8. de l'édit de 1526. S'explique en ces termes: -
 "... attribuer aux dits notaires et gardes notes à cause de
 supplément de la 4. partie de la finance de leur offices qui
 seront tenus de nous payer une certaine augmentation sur les
 droits et emolumens dont ils jouissent actuellement lorsqu'ils
 nous aux ordonnances et règlement rendus sur ce sujet et ce
 à commencer du 1. juillet

Nota. depuis un temps immémorial et qui: qu'il est
 sollicité constaté par les différentes pièces aut. hantiques
 mentionnés cy dessus qui font voir les maies de nos aïeux
 cy devant notaire à Paris, les notaires ont toujours payé
 p. droit de greffe 5 April par cent pas baris. 5 April
 cent est que depuis ledit de 1526 qu'il prescrivit
 1/4 April à cause du 6. d'aug montant.
 Ce qui fait 5⁰⁰ p. 1000⁰⁰.

total	6 April
-------	---------

Lettre de l'Édit ordon. de.

Droit de minute

arrêté de la Cour du 2. 7. 1538.

L'arrêt de la Cour du 2. 7. 1538. servant de règle
p. les notaires et tabellions porte: „les fait aussi deff
„ de delivrer aucune copie sans amission de droit qu
„ avant par ceul tant p. la minute que p. les copies de
net a l'arrêt de la Chambre des Comptes du 20. may
cy dessus rappellé confirmé ce droit.

Droit de quittance.

Due Henri 1. mai 1613.

3. prof. par roof.
et 6. gros audesfus.

L'ord. du duc Henri du 2. mai 1613 porte que les tabellions
„ ou fermiers effraiers au rayons quelques contes de dessus les
„ requies auront 3. gros p. leur droit de constat porteur de
„ de roof. et 6. gros audesfus.

Charles 4. 2. 7. 1629.

3. prof. par 100 f. et
18. prof. audesfus.

L'ordonnance de Charles 4. concernant les tabellions de
„ tabellions gardes notes porte que p. vadi. am. des contes
„ qui n'excedront roof. sera payé aux tabellions gardes notes
„ ainsi qu'a tous autres tabellions 3. gros et p. ceup audesfus
„ roof. 18. prof.

Charles 3. 1. 8. 1629.

Droit
p. les petites
copies.
6. gros p. les grandes
3. p. les petites.

L'ord. de Charles 3. porte que p. chacune page de
„ quand l'écrit le tabellion aura 6. gros et p. celle de page
„ 3. prof. et p. la page autand que p. la page du petit cabi.

Charles 4.

2. 7. 1629.

3. prof. par feuillet.

L'ord. de Charles 4. p. les tabellions de gardes notes et p. les
„ copies non piquées qui se donnent des dits contes: „
„ avant de chacun feuillet fidellement levés 3. gros et
„ p. celles que les parties requerront être piquées, lequel
„ neanmoins ledit garde note ne pourra piquer, que les 6.
„ bal. d'elles ne soyent grossoyés, „ avant aussi 3. gros
„ p. chacun feuillet.

16. juin 1632.

et l'ord. de Charles 4. aux tabellions, mais p. les tabellions
„ de tabellions p. chacune copie que piquée deux, „
„ tant bailler aux parties contes tabellions qui l'ont de voir

Décret de Louis et ordonnance

Henri

ils auront fait après sans pouvoir prétendre ni exiger d'auantage

Droit de recherche

Henri - 2 avril 1619.

d'ord. du duc Henri fait mention du droit de recherche en ces termes " demeurant obligés de donner comme cela en " de dit contrat, de faire les recherches et après par leurs " vint autres droit que ceux que les dits tabellions peuvent " exercer à peine de suspension et de confiscation "

Charles II. Juin 1628.

4 gros par année

L'ordonnance de Charles II. porte. avec règle pratique " et ordonne que l'avenir tous tabellions, notaires, regard " notes ne pourront prendre ni recevoir, nise taxes p. " droit de recherche, fait de leurs notes, et actes qu'ils auront " reçus et ceux de autres tabellions tout il auront la garde " de chacune année et par tabellion plus haut de 4 gros à " quoy nous les avons réglé par chacune de années dont il " auront fait la recherche, à charge de s'y conformer " sans faire en honneur et sans averse chose qu'il " puissent exiger d'auantage, et sans n'en a composer " les expedites qu'il furent obligés de delivrer aux parties " de actes dont il furent depositaires qu'il eussent au " bas d'icelle modestement.

Les droits des notaires sont privilégiés comme de nos Rois

de décret de S. A. du 6 juin 1525 porte que les droits de notaires seront privilégiés comme de nos

privilegiés -

d'ordonnance du duc Henry des marquis porte. et au par dessus ces ordonnances pour faciliter la levée des dits droits de tabellions et de nous, que les parties delictives pourront être payées, / les notaires / par leurs

Comme de nos privilèges

d'arrêt de conseil du duc Leopold du 1. août 1695. la porte ainsi.

Le port de nos privilèges | l'arrêt de conseil du duc Leopold de cette date par lequel nous sommes
dans les États qu'en 1698.

Arrêt de la chambre des Comptes du 20. may 1748. par lequel plusieurs de nos privilèges ont été regardés
comme tabellion à beaucoup de lois par les tenants à ce que les droits de tabellion ne soient qu'une
simple taxe sans aucun autre avantage, comme accorde aux privilèges.

Le privilège de droit de notaires a été de tout temps confirmé par la loi et la chambre des Comptes et restant
par les arrêts d'ordre et de distribution sur le prix de biens vendus par décret forcé où les notaires se trouvent colloqués
en l'ordre par leur droit de grosse honoraire et de tabellion.

Nota.

La dixième augmentation accordée par l'édit de 1726 n'est pas comprise dans la 2e. partie, qui forme la
2e. colonne du tableau imprimé à Paris sous les lettres imprimées de l'intendance et de l'université.

20. la taxe de 3. gros fixés par la minute d'un contrat par l'ordonnance du duc Henri n'est pas suivie à quel qu'égard
par la raison que dans ces temps les contrats étoient très succincts et que les notaires tenoient seulement note de la
vention sur leur registre ou protocoles que les tabellions étoient en grosse sur un petit quarré de parchemin
en y ajoutant la formule, tandis qu'aujourd'hui la plupart des contrats sont amplifiés et donnent beaucoup de
peine et de travail du temps à rédiger. C'est depuis un très grand nombre d'années que les notaires ont perdu le droit de minute
à proportion de ces choses de la peine que les ducs ont laissée à leur prudence. Au surplus en comparant le libelle
le moyen de ces temps avec celui actuel il est prouvé que 8. deniers étoient à 10. sols d'aujourd'hui. En conséquence
avec le gros valant 12. deniers trois gros formeront dans leur temps cinq sols argent actuel de France que les not
aires pouvoient percevoir, à leur droit de minute. Ce qui donne encore plus de rigueur à la prescription
de ce droit, c'est que dans le temps l'état de notaire étoit inférieur de celui de tabellion, le notaire rédigeoit les
minutes et le tabellion les mettoit en grosse et que trois gros barons qui ne faisoient que 2. sols un denier 8/12. par
notaires n'étoient pas suffisants par la peine de rédaction qui est supposée de ces minutes dans l'état.
Il en est de même des autres droits en suivant la même proportion.

22. X^{bre} 1613.

Édit et règlement

L'oursant la juridiction tutelaire au Siege Bailliage de Nancy.
Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Gas, quelques
marquis, Comptes de Merissem et de Nomeny, Comte de Provence, Vainqueur, Calamant
Sassariden, etc. etc. à tous qui ces presentes verront Salut.
Nous les Rois que nous avons toujours eu à l'onneur de nos Rois, prédécesseurs Ducs
de par nous de ce et noble possible et à toute occasion au plus grand bien, profit et hon
neur de tous nos sujets, le public et celui qui nous a été le plus recommandable a esté
esté le bien de l'administration d'une bonne et brève justice particulièrement aux mineurs
fusiens prodiges et gens de cette condition. Nous avons esoute volontiers les remontrances
et propositions qui nous ont été faites touchant la charge de notre Procureur de Lorraine
en ce qui concerne la juridiction que lui et ses subalternes ont exercée par eux mesmes. En
notre Bailliage de Nancy a esté apporté un règlement à l'ancien tout en confiance
ration du bien public que par la conservation plus exacte des biens des dites personnes
et autres plus d'utilité et de sûreté y elle qui ne peut pratiquer par le passé.
C'est à ce sujet qui ayant mis cette affaire en délibération des gens de notre Conseil
et fait examiner les memoires qui nous ont été par ce donné, nous de lavis de nos
de notre dit Conseil avons dit déclaré et ordonné et par notre present édit d'iceux
déclarons et ordonnons.

que la juridiction et autorité de notre Procureur de Lorraine et de ses subalternes sera
dorenavant exercée en notre Bailliage de Nancy suivant les articles cy après
Savoir - que la création et institution des tuteurs et curateurs, aux mineurs, (perieurs)
d'iceux prodiges et autres personnes auxquelles l'administration de leur affaire dite, a la réserve
des qu'ils fonds demeurera à notre dit Procureur sur pasant de la coutume avec pouvoir
de l'ouïr et juger contradictoirement des difficultés qui pourront être nées sur ce point
aux dites Créations et institutions les acts desquel seront inscribés

que les jureurs des bois des dites parsons se feroient par les tutelles et curatelles en sa
présence. à l'effet de quoy et par plus grande assurance et autorisation nous lui avons
permis et accordé, permis et accordé de jeter au cas desdits espris et de recevoir la presi-
tation desdits biens au cas requis et accoutumé.

Seva par un par l'un de nosse dit parson pour en la vente des meubles
possibles.

Comme pareillement lui demeurera l'autorisation et consentement à la vente volontaire
des lieux immeubles ou sur ce l'un en ayant l'assentement de l'un des parsons des dites parsons
l'usage conformément à la coutume

qu'en la place de nosse dit parson, ses substituts ou l'un d'eux soient les mêmes fonctions
privativement à tous autres, et tant nosse dit parson que ses substituts et leur successi-
eur en charge s'abstiendront eux plus en qualité d'officier de tous autres actes de juris-
diction soit par fait concernants ^{à l'intérieur} des dits mineurs, prodigues et autres personnes sen-
sibles, leur tutelles ou curatelles, l'audition de leurs comptes, vente de leur biens personnels
et autorité de justice ou autrement en facon que ce soit; laquelle jurisdiction nous les avons
expressément joints dit prohibée et défendue, interdite, prohibée et défendue par nosse parson
edit à peine d'en être les actes et procédures déclarés nuls, abominés et sans effet

Et en leur lieu et place, nous de nosse dite seigneur, pleine puissance et autorité souveraine
avons ladite jurisdiction ^{Commissaire} déléguée et attribuée, délégués Commissaires et attributions incommen-
tablement au long de nosse dit parson, et spécialement les maîtres Eschevins et Eschevins de Nancy
par toute l'étendue de leur ressort et sauf à eux pour nous aux autres lieux bailliages
de Lorraine soit deici et de là Chatelaub qui sont de nosse dit bailliage de Nancy. Selon que nous
avons Commaissaires par nous bailliages de ladite jurisdiction Commaissaires et juges par les dits
maîtres Eschevins et Eschevins du dit Nancy par l'étendue de leur dit ressort privativement
à tous autres de toutz, ceulz, quelle elle soient indifféremment qui concerneront les dits mineurs
prodigues et autres personnes de la qualité susdite et leur tutelles et curatelles l'usage
et usage à l'audition, examen, clôture et arrest des comptes des dits tutelles et curatelles
par leur du long qui sera par eux Commaissaires et attributions d'en être les difficultés résultantes remises

conjugement d'alonger son nombre suffisant et généralement faire dire et ordonner touchant
le fait cy dessus, leur assistance, et dépendance, en tout ce que les juges duement Comis et
deleguez peuvent et doivent faire de droit, de quoy nous leur avons par ces presentes donné et
donnons plein pouvoir, puissance, auctorité, Commission et mandement express et special
vobis en ce faisant à eux estre obéi et diligemment entendus en tout ce qu'il appartiendra.

Ceas entendus et entendons que notre dit p.oyal aïeur desdits Juges tiens soient peus en
appellés à toutes auditions desdits Comptes p. y dire, Conclure et requérir tout ce qu'il verra
à faire p. le dable de leur charges, et qu'en toute autre action Comis nous les persons surdits
il puissent intervenir et y faire telles remontrances que bon leur semblera à la poursuite des
droits desdits mineurs surdits et autres persons semblables.

ordonons que le greffier qui sera établi fera fonction et tiendra registre à part de toute
cause dépendante d'adite jurisdiccion Comise et attribuee et dont il fera mention
dans les ordres qu'il jure tiendra nommément. Et soit du registre des causes toutes les
pendantes pendans lesdits maires lez aris et lez aris Juges par tous Comis et
deleguez cette part.

Responsable fonctions et tiendra dememois registre à part de toutes causes et actes
qui le seront par devant notre dit p.oyal ou les Juges tiens.
afin de avertir de la conclusion desdits inventaires et de demurer chose de la
minute d'icelles p. la conservation auq. en assurance et leur legereté. Sauf la copie
attestée qui en sera baillée aultres ou cas adit.

chaque de facilité d'autant les moyens d'une abreviation de justices en faveur
desdits Juges et les faulx deffrais lesdits que faire se pourra avec d'abon
dants ordonnances et ordonnons que lesdits maires lez aris et lez aris tiendront seance
à jour à part en la chambre du Conseil p. l'audiance desdits causes autant de
fois que la nécessité et le bien des affaires desdits persons le requerra. que toutes les
dites causes et celles qui seront demourées en justices pendans notre dit p.oyal ou
des Juges tiens p. les cas cy dessus seront traités sommairement et de plain vobis tant
tous Jours et vacances et les autres amandés p. la peine des deffaults qui sont adit.

Edict du Roy.

Portant Règlement pour le partage des
Communes des trois Duchés.

Donné à Marty au mois de Juin 1769.

Registres au Parlement le 6 Juillet suivant.

L'UN par la grace de Dieu, Roy de France & de
Navarre: à tous présents & à venir, salut. Les
Innocentes que nous nous sommes engagés
d'aider à la régénération dans différents temps
ou de pouvoir combien elle nous paraissent
importante. Les suites qu'elle aura sur nos
peuples quelle est faite la source du bien
richesse de notre Royaume. Les distributions
exerces depuis notre Déclaration de 1763, 1764,
ou nous a l'honneur des terres qui nous ont
produites, et nous ont déterminés à faire les
Régards les plus attentifs sur un objet si
si important, également utiles, et de beaucoup
plus nombreux; les Dites communes au des
vux habitans par le Roy & nos prédécesseurs,
ou par les seigneurs particuliers, de quelque
plus nombre, et une dévotion parfaite.

Donné par nous à la dite ville de Paris le 10 Mars

Nous ont paru dignes de nos soins, par les
possibilités d'en tirer pour nos quilles les plus
quissans secours; nous nous occupons de le
Moyen de leur en procurer et tenir les avantages
que les Domestiques, leurs avocats Distincts,
Lorsqu'un grand nombre de femmes un autre fe
venient nous demander la permission de la par
autre tenir la habitude. Touchés de leur
engagement, nous avons fait de voir, et
faisant homologues leurs délibérations par
des arrêtés de notre conseil, les autoriser à
partage qui ne pourrait produire que des
grands biens, et faire les ouvrages de tant
qu'on, nous avons étudié sur toutes les formes
qui seraient partagées, la exemption d'Impôts
Royaux et de Dixmes, ainsi qu'elle fut
annoncée dans notre Déclaration du 17 août;
Seja nous y eussions à l'égard de la faculté
dans notre province de trois Seigneurs ou de
Venir de Naboliv le droit de parcs et
Village à Village, lorsque notre Parlement
Nous a fait proposer de permettre par
une Loi générale, le partage de la forme
de son ressort. Nous n'avons qu'à voir que
satis faction souzale pour tel ou tel public

à son engagement à servir à nos Vues, Mieux, et
général, et à nous juger ce qui étoit utile,
à nos sujets dans la province que nous avons
confiée à ses soins; nous avons même pu
devoir se composer sur ses lumières, et faire
d'honorer la Délibération du Parlement,
après qu'elle auroit été prise, et la manière
ordinaire, par les Juges, et par les
Députés, et nous avons été ainsi sensible
à son désintéressement, qui soutient de la même
qui nous a présenté, et qui se font honorer d'ailleurs
au plan général que nous nous étions proposé,
ces mêmes, et autres considérations au même
moment, de la part de notre conseil, et de notre
science, pleine, priante et content. Nous nous avons
parce que nous en sommes persuadés, et de la
statut et ordonnance, de la part de la cour, et de la
Voulons et nous y étions et qui font.

Art 1^{er}

Nous pourrions à traiter les communautés qui le
desirent, de partager entre tous les ménages, et entre
sans distinction de Sexe, et par portions égales, la part
de la même province, et la stabilité, ou seulement
partie de terre, y a, Mieux, et de la part de la
leur appartenant en commun, comme et ainsi qu'il
sera et après expliqué, à l'effet de ce que nous

7.
Voulons en outre que vous obviez à toutes les contestations que la Parité de droits des seigneurs pourroit occasionner, que tous ledits seigneurs ou seigns qui justifieront avoir la concession de droits seigneuriaux de la Haute Justice, soient admis par vous par le Procureur par la Voye de force ou amiablement convenu, de leur donner les Communautés dont le partage sera demandé, à charge par eux à qui il seroit dû spécialement pour raison d'édifices, fermes, arrières, cens, redevances, prestations, servitudes ou autres. De ce que la moitié au porteur, fournissant laquelle continueront à acquiescer tous les autres droits qui pourroient appartenir auxdits seigneurs pour raison des autres et d'un fief de leur seigneurie, tel que néanmoins sans entendre forces ledits seigneurs à l'abandon de leurs droits qui pourroient résulter en aucunement au tiers d'édifices, fermes, arrières, cens, redevances, prestations, servitudes ou autres, et de leur détermination au contraire.

8.

Les Communautés partagées, jouiront de toutes les exemptions portées aux articles V et VI de notre Déclaration du 13 avril 1766, en faveur de ceux qui

Édit du Roy

portant règlement pour la Cloture des
foras, prés, champs et heritages situés
dans les trois Evêchés avec abolition du
parcours de Village à village.

Donné à Versailles au mois de may 1764.

Registré en parlement le 27 juin suivant.

Louis ^{le} 14^e. Nous voyons avec satisfaction que l'expérience
confirme journellement ce que nous nous sommes
promis des dispositions de notre édit, de mois de mars
de l'année dernière, qui permettent à nos sujets des
duchés de Lorraine et de Brabant les terrains qui
leur appartiennent ou qu'ils cultivent. Les comptes
que nous nous sommes fait rendre de l'agriculture dans
les 3 Evêchés, nous a fait reconnaître combien il étoit
important d'étendre à cette province les avantages d'une loi
si salutaire, et de mettre de justes bornes aux droits de
parcours ou de vaine-pature, qui tels qu'ils y sou-
voient, formeront toujours le plus grand obstacle à
l'amélioration des terres, à l'établissement de haras
et à la possibilité, d'élever des bestiaux de bonne
espece, en rendant aux particuliers la liberté naturelle

De jouir de leurs possessions, nous encouragerons l'industrie
et nous ouvrirons de nouvelles ressources non moins
intéressantes pour eux que pour le bien de notre service
et celui de l'état sans qu'il en résulte d'inconvénient quel.
Nous ne nous bornerons pas d'ailleurs à autoriser les
clotures d'héritages, et nous croyons devoir en même temps
proscrire une source d'abus et de difficultés en abolissant
l'usage ou sous les com.^{tes} d'envoyer leurs troupeaux sur
les terres des com.^{tes} voisines, sous prétexte d'un droit réciproque
de parcours. Et ces causes et autres à ce nous ordonnons.

Article premier

Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers,
et autres nos sujets des trois Evêchés, de clore les terres,
prés, champs, et généralement tous les héritages de
quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent ou
qu'ils cultivent en telle quantité qu'ils jugeront à propos
soit par des fossés, haies vives ou seches, ou telle autre
manière que ce soit.

2.

Les terrains qui auront été ainsi enclos ne pourront être
amietés à l'avenir, et tant qu'ils qu'ils resteront en état
de cloture, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autre

bestiaux que de ceux à qui lesdits terrains appartiennent ou
ou seront affermés, ou affermés; l'interprétation à cet effet en
derogera même en tant que de besoin, à toutes lois, coutumes
usages et règlements à ce contraires.

3.^o

La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu, au
préjudice du passage des bestiaux, pour aller sur les
terreins qui resteraient ouverts à la pâture, ni de celui des
voitures de charrie pour la culture des terres et l'embarquement
des récoltes; et à cet effet toute propriétaire ou fermière sera
tenue de laisser led. passage libre sur son terrain, s'il y
est assujéti, ou qu'il ne puisse le clore sans interrompre
totalement le passage.

4.^o

Pour prévenir toute difficulté, celui qui voudra clore un
héritage, sera tenu d'en informer l'officier de police ou le
maire des diocèses, qui se transportera sur le terrain au
plus qu'il indiquera, pour reconnaître en présence des
voisins et des principaux laboureurs, si led. terrain
pourra être clos en tout ou en partie, sans intercepter le
passage nécessaire pour cultiver les terres, emmener les récoltes et
mener paître les bestiaux sur les terrains non clos, et il
en sera dressé un procès verbal qui sera déposé au greffe,
pour y avoir recours le cas échéant.

5.

Les clôtures d'héritages se feront à frais communs entre les propriétaires d'eux s'ils y consentent, et en cas de refus des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrain que l'on voudra clore.

Les troupeaux de chaque communauté ne pourront plus être conduits sur le territoire des Com.^{tes} voisines et adjacentes, sous prétexte du droit réciproque de parcours, lequel sera et demeurera aboli, comme nous l'abolirons par notre présent. Bin. fidemours &c.

Lu publicé et enregistré, ouï en ce reg^t. le pp.^s Gual. du Roy pour être exécuté suivant la forme et teneur, sans que de la division qui pourroit être faite des biens communs entre les habitants des Com.^{tes} ils puissent inferer aucun droit de propriété particulière, ny préjudice à ceux des seigneurs; sauf en ce qui concerne l'art. 6.^e aux com.^{tes} ou autres propriétaires à faire valoir les droits de pâturage sur les baux voisins qu'ils peuvent avoir à titre particulière. Et sera très humblement supplié la majorité de faciliter l'exécution dud^t. Edin par la remise des droits de contrôle, d'avoitissement, centième denier et autres sur tous les actes à passer pour les échanges nécessaires, soit entre les seigneurs mainmorte, titres laïques qu'éclésiastique, soit entre tous autres pendant l'espace de 6 ans. Ord. que Copie &c.

Dispositif de l'Arrêt du Parlement
de Nancy du 3. février 1784.

Le 1.^{er} de Crevecoeur

Le 1.^{er} de Moy

Le 1.^{er} de Crevecoeur

La Cour a reçu l'opposition incidente de
la partie de Prugnon^{*} fins de nullité de
nouvelles institutions obtenues par la partie de
Mollevaux^{*} le 21. x^{bre} dernier, son opposition
Simple a l'Arrêt sur Requête du même jour
a pareillement reçu la demande en évocation
formée par le Procureur général du Roy de
L'instance portée au Bailliage de Nancy par
Requête du 22. juillet dernier, lui a donné
acte de ce qu'il adhère à l'opposition Simple
formée par la partie de Prugnon^{*} ainsi qu'à
la demande en maintenance et de ce qu'il en
rapporte à la prudence de la Cour seule surplus
de ses fins et conclusions, a ainsi reçu la demande
incidente du dit Procureur général du Roy,
l'opposition formée par la partie de Mollevaux
à l'exécution des Arrêts des 13. 15. et 26. Juin
dernier obtenus par la même partie de Prugnon
en la demande incidente. Les parties de Regnier
a donné acte aux mêmes parties de Regnier de
ce que sur la demande en évocation formée par
le Procureur général du Roy, elles en rapportent
aussi à la prudence de la Cour et de ce qu'elles
adhèrent à la demande de la partie de Mollevaux

en pour faire droit aux parties, ordonne qu'il
en sera délibéré Suiva. Registre.

En après qu'il en a été délibéré.

A. Couu faisant droit Suiva demande
en Brocation formée par le Procureur Général
du Roy, a Brogie l'instance introduite au
Bailliage par Requete du 29. Juillet dernier
en faisant pareillement droit Suiva demande
incidente formée par le même Procureur
général, a maintenir Sa Majesté au droit
de nommer en tout temps aux huit Prebendes
d'Augmentation qui ont été le résultat de
l'union en de l'incorporation prononcées par
Les Lettres patentes du 17. Jhr 1742. en
Conséquence faisant droit tant Suiva demande
en maintenant que suivre Oppositions Simples
formées par la partie de Prignon * aux arrêts
obtenus par celle de Mollevant le 21. Juillet
en 24. Jhr dernier a rapporté les mêmes arrêts
qui ont permis a la dite partie de Mollevant
de prendre possession du temporel dependant
du fanoical deuil & Sagis, et a maintenu
la partie de Prignon nommée par le Roy
dans la possession du même fanoical. fuisin

* Les. de Crevecoeur

* Les. de Moy

Droit du le Chef de demande incidente
en Règlement formé par le Procureur general
ordonne que les Grand Doyen Chanoines et
Chapitre de l'Eglise primatiale de Namur
seront tenus de fournir une Liste des Citulans
actuels des Prebendes delainées par les huit
derniers Chanoines du Chapitre de St George
y compris Jean Paul Hubert de Brevesme
partie de Bruquon, pour que ces huit
Prebendes servent a toujours d'estingues de
doye autres dans le Chapitre de la Primatiale
a la nomination dans le Mois d'Avril en vertu
du traité du 4. février 1618, ordonne que
la même Liste, ensemble le present Arrêt
seront Registres en ses Greffes pour y avoir
recours Le Cas Librement, tout quoi sera Exécute
a la diligence du Procureur general du Roy
en son toutes autres demandes en plus amples
fins et conclusions, a cet les parties hors
de sou, depens entre elles compensés, a la reserve
de leur qui ont pu estre fait par le Procureur
general, ainsi que les frais de l'arrêt de l'arrêt
qui resteront a la charge des parties de
Regnier.

J'ai en jugé en Parlement grand Chambre
à Nancy le dix jour 3. février 1784.
Cottatoune Signé Brones. J.

amelor